



LA POLITIQUE FONCIÈRE ET FISCALE DES FLAVIENS ET DES PREMIERS ANTONINS 70-120 PC

PAR
GÉRARD CHOUQUER

Éditions Publi-Topex
Paris 2023

Illustrations de couverture
Détail de la colonne Trajane
L'emplacement du *tabularium* romain (4e)
cliché GC

Éditions Publi-Topex
25 rue de Ponthieu, 75008 Paris
ISBN 978-2-919530-42-7

Publi-Topex
PRESSE • ÉDITION • CONGRÈS • FORMATION

Paris - 2023

La politique foncière et fiscale des Flaviens et des premiers Antonins 70-120 après J.-C.

Sommaire

Avant-propos - p. 6

Un fil conducteur - p. 14

Première partie

RÉPONDRE AUX DÉFIS - p. 23

Chapitre 1 - Entre conjoncture et structures : les ferments de la crise - p. 25

I - L'incendie du Capitole a affecté les archives du *tabularium* - p. 25

II - Anciens et nouveaux conflits de territoires - p. 26

III - Frontières et poly-territorialité - p. 34

IV - Réorganiser les archives en vue des assignations et de la fiscalité - p. 37

V - Revenir sur les contrats de prise des *publica* et sur l'occupation illicite des lieux publics - p. 38

VI - Régler la question des terres riveraines des cours d'eau - p. 40

Chapitre 2 - Réunir des compétences - p. 42

I - Le poids des militaires - p. 42

II - Des centres d'intérêt variés - p. 48

Chapitre 3 - L'invention du genre des commentaires d'arpentage - p. 58

I - Une documentation légale - p. 59

II - Des commentaires sans antécédents - p. 60

Chapitre 4 - *Agrimensores* et jurisconsultes : une bascule ? - p. 63

I - Une base juridique : l'exercice de la censure par les Flaviens - p. 63

II - Le retrait des jurisconsultes pendant l'affirmation du principat - p. 64

III - Le débat sur la qualification et la place du juriste - p. 67

IV - Vers une nouvelle *summa divisio* du droit foncier - p. 69

Deuxième partie

L'IMPÔT ET LE STATUT DES TERRES - p. 73

Chapitre 5 - Statuts et arpentages : une distinction heuristique - p. 76

I - Pourquoi distinguer conditions et qualités ? - p. 77

II - Les "Qualités" de Frontin : une entrée par l'arpentage - p. 80

III - Les deux systèmes, par division et par unités - p. 85

Chapitre 6 - Dans les terres stipendiaires ou tributaires - p. 86

- I - Le socle juridique du *tributum* - p. 86
- II - Définition et extension du sol tributaire - p. 88
- III - Le débat autour de l'immunité fiscale des colonies - p. 91
- IV - Les recensements provinciaux dans la période 70-120 - p. 93
- V - L'exemple hispanique : l'*ager mensura comprehensus* - p. 94

Chapitre 7 - Dans les terres publiques - p. 98

- I - Une idée à discuter : la disparition de l'*ager publicus* à la fin de la République - p. 98
- II - La restitution des *loca publica* - p. 99
- III - Les aspects de la question dans les terres publiques divisées - p. 103
- IV - Fiscaliser les terres publiques arcifinales ou occupatoires au moyen d'un arpentage spécifique - p. 104

Chapitre 8 - La question des subsécives à l'époque flavienne - p. 117

- I - Définitions - p. 118
- II - La question des subsécives à l'époque des Flaviens - p. 124
- III - Nature du droit des subsécives : un droit par assimilation - p. 128
- IV - Les fleuves et leurs subsécives dans les terres divisées et assignées - p. 129

Troisième partie

ÉVALUER ET GÉRER LES CONTRIBUTIONS FONCIÈRES - p. 135

Chapitre 9 - Bases techniques et cadastrales de l'évaluation- p. 136

- I - Les bases cadastrales de l'évaluation - p. 136
- II - La mesure participe de la stabilité : ce qu'Hygin a constaté en Samnium - p. 139
- III - Les *significationes* ou descriptions légales - p. 141

Chapitre 10 - Les diverses évaluations par classes de sol - p. 143

- I - Les témoignages antiques - p. 143
- II - Le cas d'Orange : tarifs et sols dans les terres divisées - p. 147

Chapitre 11 - La gestion de la fiscalité - p. 149

- I - Municipalisation et fiscalité - p. 149
- II - Raison d'être du système des sécurités - p. 155
- III - Le droit d'exploiter les biens publics vectigaliens - p. 157
- IV - Gestion fiscale et dynamique économique - p. 161

Chapitre 12 - Dans les terres non divisées : contribution des *fundi* et *forma censualis* - p. 163

- I - Les raisons d'un choix - p. 164
- II - Nature du *fundus* dans la *forma censualis* - p. 166
- III - Développement du recensement des *fundi* à partir du II^e s. - p. 170
- IV - Promouvoir la *contributio fundorum* ou liaison des *fundi* - p. 172

Quatrième partie

INNOVATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES - p. 178

Chapitre 13 - Les controverses agraires : marquer l'interférence entre les droits - p. 180

- I - L'établissement du contenu de l'album - p. 181
- II - Les principes retenus - p. 184
- III - Ordre des mesures et droit ordinaire - p. 188
- IV - La dynamique juridique et foncière : un temps d'innovations - p. 191

Chapitre 14 - De la permission d'exploiter au pouvoir d'occuper - p. 194

I - De la licence d'occuper à la permission d'exploiter - p. 194

II - La loi d'Hadrien en Afrique : la *potestas occupandi* - p. 199

III - Le régime juridique d'occupation dans le droit minier - p. 203

IV - Entre foncier et minier, une évolution globalement parallèle - p. 207

Chapitre 15 - Le recours aux cotes foncières fiscales pour la parafiscalité alimentaire - p. 210

I - Rappels autour de la notion de cote fiscale - p. 210

II - Questions de fond autour des fondations alimentaires - p. 211

II - Les *alimenta* : une parafiscalité - p. 216

Conclusions - p. 228

ANNEXES

1 - Le préambule du commentaire de Pseudo-Agennius sur les Controverses agraires - p. 231

2 - Comparaison des controverses chez Frontin et Pseudo-Agennius - p. 233

3 - La jurisprudence de Cassius Longinus sur les mutations des fleuves et leurs effets juridiques d'après Hygin - p. 246

4 - Iulius Florus, possesseur foncier ou *manceps* ? - p. 253

I - Éléments de topographie antique - p. 254

II - Les différentes locations de Iulius Florus - p. 258

5 - La bonification agraire du lac Fucino aux Ier et début IIe s. pC - p. 264

6 - La *Lex manciiana* d'après l'inscription d'Henchir Mettich - p. 268

7 - Le texte du *sermo procuratorum* dans les inscriptions d'Afrique au IIe s. pC - p. 273

8 - Les interventions des empereurs de Vespasien à Hadrien mentionnées dans le *Liber Coloniarius* - p. 276

Sources - p. 278

Bibliographie - p. 283

Lexique juridique - p. 297

Index sommaire

J'adresse tous mes remerciements, pour leurs avis, accords de publication et envois de documentation, à :

Tiziana Ercole, François Favory, Ella Hermon, Laretta Maganzani

**AVANT-PROPOS
ET
RÉSUMÉ ARGUMENTÉ**

Avant-propos

Ce livre rassemble des éléments divers que j'ai accumulés d'année en année sur les questions foncières, fiscales et cadastrales, à partir de l'œuvre fondatrice des Flaviens et de l'apparition des commentaires agrimensuriques à cette époque. Il propose également de nouveaux développements de ces idées. Dans cette forme, il conviendra sans doute mieux aux historiens que mon roboratif *Code de droit agraire romain*, dont la nature ne permettait pas la focalisation sur une courte période. Le récit de cette entreprise foncière et fiscale majeure n'a jamais été fait en tant que tel, et c'est l'objet de ce livre. Ayant beaucoup travaillé sur les commentaires des *agrimensores*, et fait œuvre de droit des conditions agraires, j'insère ici les éléments juridiques dans une perspective historique dont le but est de créer un chapitre nouveau de l'histoire foncière et fiscale romaine, celui du rôle clé de cette phase flavienne et du début des Antonins pour la mise en place de structures qui vont déterminer l'évolution foncière pour plusieurs siècles, de 70 à 120 pC environ.

Quels sont les contenus de cette œuvre politique majeure ? Du côté des faits, en quelques décennies on assiste à plusieurs actes institutionnels importants. Cela commence par une opération de reconstitution d'archives perdues, et cela se poursuit par la révision de la fiscalité vectigalienne, c'est-à-dire de la fiscalité des terres et ressources publiques. Cette révision conduit, par élargissements successifs, à la création d'une branche du droit, le “droit des subsécives” et par une espèce de fusion, sous un régime juridique remodelé, de deux catégories de droit foncier et de droit fiscal jusque-là étrangères l'une à l'autre, les subsécives d'une part, et la terre arcifinale ou occupatoire, d'autre part. Cela se poursuit aussi par de nombreuses opérations de bornage de terres et de territoires, dans différentes régions de l'Empire. Toujours du côté des faits, il s'agit encore de l'émergence en Italie des *alimenta*. Puis de la naissance de dispositions adscriptives concernant les terres abandonnées ou désertes, dont la loi d'Hadrien, au début de son règne, est le temps fort, du moins pour l'Afrique.

Cette accumulation de données me conduit à poser des hypothèses appuyées sur des faits. Je postule que les avancées réalisées à cette époque ne sont pas uniquement du domaine de l'arpentage, mais aussi juridiques et fiscales. La question principale posée à cette époque est celle de l'efficacité de la gestion fiscale (rentrée des impôts et mode d'affectation). Or comme la fiscalité est au moins double (tributaire et vectigalienne), et que s'ajoute à cette époque une parafiscalité dite alimentaire, les techniques fiscales sont au cœur des préoccupations. On verra que la documentation conduit à poser l'hypothèse d'un fonctionnement par cotes fiscales, par obligation de charges pour les notables, par le développement de l'adscription, celle des hommes et des terres, ce qui conduit à la constitution d'unités “fondiaires” dont la documentation alimentaire et les textes des *agrimensores* sont les meilleurs témoins. On bascule ainsi progressivement d'un mode de gestion hérité des temps républicains de Rome, par affermage des impôts aux publicains, à un nouveau mode, plus attaché et territorialisé, celui d'une domanialité foncière dans laquelle des notables fonciers, disposant de ressources et de garanties foncières et financières suffisantes, vont prendre une place majeure.

Jusqu'à présent, avec d'excellentes raisons d'ailleurs, on avait mis l'accent sur la période de la fin de la République et le moment fondateur qu'est le règne d'Auguste (Claude Nicolet, Claudia Moatti, Jérôme France, par exemple), ou encore sur la réforme fiscale de Dioclétien (Jean-Michel Carrié). De façon plus diachronique car couvrant la fin de la République et le haut-Empire, les travaux de Béatrice Le Teuff sur la fiscalité tributaire et plus particulièrement le cens et les recensements, sont désormais fondamentaux. Sa thèse (2012) est d'une grande richesse et d'une qualité documentaire inestimable.

Mais le temps flavien ou plus exactement flavio-antonin, dont l'acmé paraît s'être situé entre 70 et 120, ne passait pas pour un temps aussi remarquable de l'histoire foncière et fiscale de l'État et des collectivités que le temps augustéen, bien que des découvertes documentaires majeures aient commencé à susciter un grand intérêt des historiens et des juristes (documents cadastraux d'Orange ; lois municipales flaviennes d'Espagne ; nouvelles grandes inscriptions africaines autour de la *lex Manciana* et de la Loi d'Hadrien).

Un article régional et très intéressant, celui de Marcel Le Glay sur “Les Flaviens et l'Afrique” (1968) avait attiré l'attention sur l'importance de cette période dans cette province, et la richesse épigraphique de l'Afrique proconsulaire et de la Numidie n'y était pas pour rien. Mais le lien entre cette belle information locale et l'ensemble du monde romain n'était pas dit, ni la genèse du genre agrimensorique, ni l'importance des évolutions juridiques, ni la description des conditions agraires, ni le rôle des controverses agraires, etc. Le lien n'était pas fait entre les révisions de bornage, de confins, ou de fiscalité et les contenus du corpus.

De ce fait, encore aujourd'hui, aucun historien n'a écrit un chapitre de manuel sur la profonde révision, à la fois juridique et fiscale, du temps des Flaviens et du début des Antonins, alors que les avancées agronomiques et plus généralement économiques sont mieux perçues et commentées, en lien avec les progrès considérables de l'archéologie agraire. De même, on n'a pas encore exposé le rapport existant entre la question des subsécives, la parafiscalité alimentaire, les cadastres d'Orange, l'évolution du droit vers un nouveau droit d'occupation, la question de la mobilité fluviale, et bien d'autres aspects dont on trouvera le détail dans ce livre. Si on peut le faire, aujourd'hui, c'est grâce à la prise en compte de la littérature agrimensorique et du changement de perspective que j'ai installé à son sujet, lorsque j'ai plaidé, en 2001 avec François Favory, puis en 2008, pour un changement de la vision des contenus du corpus.

Le lecteur doit savoir que j'ai, alors, démontré que cette littérature était commentatrice des situations antérieures et non contemporaine de la majeure partie de la colonisation romaine ; qu'elle était plus ou autant juridique que technique ; et que dans cette vision juridique du corpus des *agrimensores*, il fallait placer autant les conditions agraires, c'est-à-dire le droit territorial hétérogène installé par la colonisation que les controverses judiciaires. De la sorte j'inversais assez largement la façon dont mes collègues saisissaient le corpus gromatique dans leurs travaux de traduction : je démontrais que les qualités des terres, c'est-à-dire les formes de l'arpentage, y compris les fameux commentaires sur l'établissement des *limites*, ceux qui avaient fait la réputation technique des *gromatici veteres*, n'étaient que des commentaires dérivés d'un classement juridique et territorial majeur proposé par les *agrimensores*. J'ai résumé ce classement et ses effets sous le nom de “droit agraire” en éditant un *Code de droit agraire romain*.

Pour prendre la même documentation sous un autre angle, on remarquera que quelques-uns des blocs ou gisements documentaires parmi les plus remarquables de toute l'Antiquité, se concentrent précisément sur cette période et en grande partie sur ces questions foncières et fiscales. Il s'agit tout d'abord de la partie du corpus agrimensorique rapportable à cette période et qui ne compte pas moins que les noms de Frontin, Hygin, Hygin Gromatique, Pseudo-Agennius, et Balbus, pour ceux qui sont datés avec certitude, et Iunius Nypsius, à titre d'hypothèse, ce qui est l'essentiel des commentaires du corpus (environ 160 pages éditées). Seul fait exception, le nom de Siculus Flaccus, mal daté mais que plusieurs éditeurs ou

chercheurs estiment tardif, tout en reconnaissant que son information démarque nettement ses prédécesseurs, notamment Hygin. Il s'agit ensuite des documents cadastraux d'Orange, archives uniques en leur genre, comme aucune autre cité de l'Empire romain n'en possède. Puis des Tables alimentaires italiennes, celle de Veleia, la plus grande inscription latine connue, et celle des *Ligures Baebiani*. Le corpus des lois municipales flaviennes d'Espagne, et celui des grandes inscriptions d'Afrique proconsulaire présentent, quant à eux, la particularité d'être en expansion avec la découverte régulière d'inscriptions nouvelles. À travers les inscriptions d'Afrique, on découvre deux réalités institutionnelles du début du IIe s. : le fonctionnement des contrats agraires portant sur des terres nouvellement mises en valeur dans le cadre d'une *lex Manciana*, et la loi d'Hadrien sur les terres qui sont abandonnées depuis dix ans ou plus, dont il semble qu'on a découvert le texte en 2013 à Henchir Hnich, mais non encore publié. Ce sont deux sujets voisins, qui n'empêchent pas une évolution juridique assez intéressante. Car le règlement minier connu sous le nom de Table de Vipasca (en Espagne) et cette loi d'Hadrien sur les terres abandonnées instituent, tous deux, un *ius occupandi*, qui complète et prolonge la nouveauté juridique qu'avait représenté, de façon plus limitée dans le droit et dans l'espace, la *licentia arcifinalis vel occupatoria* accordée par Domitien pour les seuls possesseurs italiens de subsécives ou la *permissio excolendi* de la *lex Manciana*. Enfin, la *lex rivi Hiberiensis*, de l'époque d'Hadrien, ne dépare pas dans cet ensemble documentaire prestigieux.

Je n'ignore pas qu'une autre voie est poursuivie, très différente de la mienne, avec le travail de ma collègue Ella Hermon¹. Nous échangeons régulièrement et je la remercie de m'avoir communiqué le texte de son ouvrage sur la colonie romaine dans lequel la seconde partie recoupe largement la période que j'étudie. Je suis extrêmement sensible au fait qu'elle accorde beaucoup de place au droit des conditions agraires que j'ai élaboré (et qu'elle appelle "le droit des *agri*"). Retenant elle aussi le corpus des arpenteurs comme une documentation d'envergure, reprenant nombre de mes analyses mais en leur donnant un autre sens, elle cherche à démontrer que cette littérature est une source de l'histoire environnementale et que les arpenteurs sont des "techniciens de l'environnement". Cependant, elle propose toute une gamme de transferts de concepts qui rendent la lecture assez difficile. Ainsi, la colonisation devient "l'idéologie de la victoire" (pourquoi ne pas parler, selon les cas, de la conquête, du colonialisme et de l'impérialisme romains ?) ; un milieu géographique devient "une approche de gestion holistique ou intégrée" ou "un espace intégré" ; un territoire colonial devient un espace perçu à l'échelle d'un espace de ressources, ou d'un bassin versant ; Privé et Public sont des "concepts génériques qui englobent le droit, les pratiques et les perceptions dans la gestion des ressources naturelles" ; etc.

L'idée qui domine cet essai est de tenter une universalisation des termes et conceptions, grâce à "l'approche des interactions sociétés environnement naturel dans la gestion des ressources naturelles". La seconde partie de l'ouvrage est dominée par la "guerre des subsécives", illustration flavienne et antonine de "l'idéologie de la victoire". Ainsi, dans l'esprit de l'ouvrage, la réduction des conditions agraires à la condition et au droit des subsécives devient un processus d'aspiration des faits juridiques ou territoriaux par la gestion environnementale, d'autant plus que certains espaces sont apparemment plus physiques que d'autres, comme les bords de cours d'eau ou de rivages (*riparia*) dont Ella Hermon fait grand cas. Le droit peut ainsi être mobilisé pour l'histoire environnementale.

Le changement d'objectif est réel. Ella Hermon entend ne pas prêter une préoccupation "environnementaliste" aux *Gromatici*, malgré la formule ambiguë que j'ai relevée ci-dessus et d'autres qui parsèment son ouvrage, comme des allusions au changement climatique (p. 250).

¹ Dans son récent ouvrage sur "la colonie romaine" (2020). L'expression "techniciens de l'environnement" se trouve p. 53 ; ensuite, les arpenteurs sont nommés "techniciens agraires". La "guerre des subsécives" est page 267-268.

Elle entend, de façon plus holiste et rétrospective, faire une histoire de l'environnement en se servant de la documentation gromatique. C'est légitime. Mais en ne retenant que cette optique, elle change de fait les contenus de ce corpus car le but des arpenteurs est fiscal, juridique, cadastral. Le constat de la divagation des cours d'eau et des effets perturbants que ces changements ont par rapport aux classements du droit des conditions agraires autorise-t-il à dire qu'une "éthique de gestion intégrée" réunit "arpenteurs et juristes en dialogue dans la gestion du risque d'alluvionnement", et aussi une "éthique de gestion des terres et de leurs ressources naturelles à partir de ces aspects" ?

Différemment, mon ouvrage, dans le sillage de ceux que j'ai écrits depuis une douzaine d'années, se propose de restituer un horizon institutionnel passablement bousculé par les tendances post-modernes qui se sont – souvent brillamment – intéressées aux élites plutôt qu'aux aristocraties et aux notabilités, à la gouvernance plutôt qu'aux institutions de gouvernement, aux évergésies plutôt qu'aux charges municipales, à l'autopromotion plutôt qu'aux carrières, au quotidien plutôt qu'à la politique, à la praxis plutôt qu'aux normes et au droit, à l'environnement plutôt qu'à la conquête territoriale et ses effets destructeurs des milieux. Mais n'a-t-on pas besoin des deux courants de recherche ?

Je ne me situe évidemment pas en opposition à ces tendances lourdes, ce qui n'aurait pas de sens, sinon d'être complètement réactionnaire. Je restitue un horizon d'études institutionnelles pour contribuer à le changer, devant les scléroses historiques dont il a été ou peut encore être l'objet. Si l'on veut bien considérer mon travail sur la propriété et le droit, on me créditera peut-être du fait que j'ai autant trouvé d'éléments pour changer dans l'anthropologie de Philippe Descola ou dans la thèse de Sarah Vanuxem, que dans le droit de tel ou tel auteur juriste que je fréquente également avec profit. Je ne fais pas de l'étude des normes une réaction contre les horizons post-modernes des travaux actuellement dominants ; je la fais pour changer l'étude des normes et dire qu'on ne peut pas se passer de ce champ-là, comme des autres. Je ne conteste les études postmodernes, si novatrices, que lorsqu'elles passent tout simplement à la trappe les institutions et le droit, sous prétexte qu'on pourrait complètement s'en dispenser, ou qu'elles estiment qu'on peut parfaitement continuer à se satisfaire de la version bas de gamme du droit de propriété dont elles usent, 'fructusent' et abusent à longueur de pages.

Le livre que j'entreprends est un essai de synthèse qui s'appuie très largement sur les dossiers que j'ai déjà élaborés et qui ont été publiés, pour l'essentiel, en 2001 (*L'arpentage romain*, avec François Favory), en 2010 (*La terre dans le monde romain*, livre repris et modifié en 2020 sous le titre : *Terres et propriété dans le monde romain*), en 2013 (article sur *la contribution des fundi*, dans "Histoire et Sociétés rurales"), récemment dans mes *Documents de Droit Agraire* (vol. 2 et 3), enfin dans mon *Code de droit agraire romain* (2022). On reconnaîtra des éléments repris, mais, le plus souvent possible, des relectures et des réécritures plus ou moins approfondies ont été entreprises. Sur ces bases, le but de ce livre est de constituer une esquisse de récit historique de l'action foncière et fiscale qui a eu cours de 70 à 120 environ, et qui s'est traduite par la genèse d'un corpus nouveau, celui des commentaires agrimensuriques et par la production de lois concernant le domaine agraire et fiscal.

Jusqu'ici, j'ai le plus souvent expliqué l'apparition de la littérature agrimensurique par un ensemble de faits conjoncturels liés aux profonds désordres apparus à la fin du règne de Néron et à la période de crise politique qui a suivi, jusqu'à l'établissement du règne de Vespasien. Avec le présent livre, je souhaite compléter et équilibrer cette lecture par l'exposé d'un ensemble de faits plus structurels qui ne sont pas dus à la crise de 68-70, mais que celle-ci a brutalement mis en évidence, notamment par la multiplication des enquêtes, des révisions et des restitutions. Ces faits sont de nature différente, mais tous conduisent à une série de révisions foncières et fiscales d'une ampleur jusqu'ici insoupçonnée.

De ce fait, la cohérence du corpus gromatique ou agrimensurique m'apparaît aujourd'hui encore plus forte, car il est possible d'articuler entre elles les nombreuses informations qu'il contient et de restituer la relative cohérence et l'évolution d'une politique s'appliquant à des territoires qui, eux, sont réellement hétérogènes.

J'ajoute que la familiarité que j'ai progressivement acquise avec les questions foncières et fiscales par ma participation à certains travaux de l'Ordre des Géomètres-Experts, de l'association France Internationale pour l'Expertise Foncière et de la Fédération Internationale des Géomètres-Experts, m'a beaucoup aidé. J'y ai puisé des connaissances et des approches techniques très intéressantes et surtout un regard technique des plus intéressants.

Par exemple, je n'aurais pas su formaliser la notion de “description légale” si je n'avais pas écrit un livre sur l'histoire foncière et cadastrale de l'Amérique du Nord et découvert cet aspect dans la pratique des *surveyors*. Je n'aurais pas très bien su faire la part entre livre foncier et cadastre fiscal, si je n'avais pas travaillé sur l'histoire du cadastre en France et sur les modes de reconnaissance juridique que sont les livres fonciers, comme dans l'expérience australienne de l'*Act Torrens*. Je n'aurais pas su concevoir le mode de gestion fonciaire qui se met en place dans l'Antiquité si je n'avais pas cherché les parentés et les différences avec la *villa* du haut Moyen Âge et le manoir anglais du XIe s.

Mais l'essentiel est encore ailleurs, ou, si l'on veut, plus haut placé dans l'échelle des conceptions. En travaillant sur les commentaires gromatiques, et en écho des problèmes contemporains de pluralité des droits territoriaux (j'y fais allusion ci-dessous), j'ai réalisé à quel point il y avait un défaut d'architecture juridique. En effet, il fallait répondre à la question suivante : pourquoi le droit romain des manuels (en fait, le droit civil de la communauté des citoyens Romains) ne sert pas à grand chose quand on cherche à interpréter la documentation juridique foncière. La question étonne-t-elle le lecteur ? En voici l'expression : deux “lois” (*Manciana* et *Hadriana*) portent fondamentalement sur le sort juridique et économique de terres nommées subsécives. Les *agrimensores* consacrent des pages à décrire les subsécives et les problèmes que ces terres ont posés à partir des Flaviens. Or le mot lui-même n'est pas chez Gaius, auteur du seul manuel composé et suivi de droit romain qui nous soit parvenu. Le problème est donc le même qu'aujourd'hui : si on cherche à comprendre les interférences entre les droits territoriaux inégaux qui s'expriment par des zonages (Parcs, Znieff, Scot, Natura 2000...), des ressorts territoriaux concurrents (bassins versants, intercommunalités, “pays”, etc.), des exceptions et des formes de mise en réserve hors du droit courant (le droit foncier d'Alsace-Moselle, les périmètres de protection des Monuments historiques, les exploitations agricoles au droit dérogatoire...), ce n'est pas dans le titre du Code civil de 1804 traitant des biens qu'on peut trouver la moindre explication. C'est dans le Code des Collectivités territoriales, dans le Code rural, dans le Code forestier, dans le Code de l'environnement, etc., qui sont tous des codes orthogonaux par rapport au Code civil², et, en quelque sorte, les balises de l'impossibilité du Code civil à penser l'ensemble du droit !³

² Autre point de divergence avec Ella Hermon, pour qui, le “droit des agri” est “une branche à part du droit civil” (p. 243). S'agit-il, pour elle, de ne pas changer l'ordre des choses ? de respecter l'opposition Privé-Public ? de garder l'horizon d'un universalisme du droit (civil) ? de garder l'idée d'un effritement du droit public dans l'Antiquité tardive ? Selon moi, il faut (au minimum) inverser. Le droit civil est une branche du faisceau des droits antiques qui a su, parce qu'il était le droit de la communauté conquérante et fermée des seuls citoyens Romains, se préserver et se construire relativement à l'abri des fureurs du monde colonial réel, que, par ailleurs, les mêmes citoyens s'entendaient à répandre. Voilà pourquoi les livres de droit foncier romain sont faibles. Ils n'ont qu'une seule architecture et au contraire cherchent à organiser la pluralité à partir de la *summa divisio* d'un droit communautaire, le droit civil, qui l'exclut ! Il est temps de réviser la formule bien connue du droit civil de propriété : *ius excludendi omnes alios*. et de lui donner une autre dimension : le droit d'exclure tous les autres droits ! Et si

En écrivant ceci, je pointe un problème profond, celui de l'inadaptation des cadres épistémologiques actuels de l'histoire du droit foncier à rendre compte du réel. Beaucoup, depuis fort longtemps, se mettent en tête de vouloir écrire une histoire de la propriété, alors que c'est impossible car il existe des dizaines et des dizaines de modes de propriété, et parce qu'il y a des temps ou des territoires dans lesquels ce concept n'existe tout simplement pas. C'est prendre le récit par les miettes, sans voir qu'avant d'atteindre le niveau épistémologiquement très localisé des modes de tenure ou de possession et d'agencement des utilités qui les composent, il faut d'abord concevoir les régimes juridiques, puis dire les conditions territoriales productrices de différence et même d'exceptions, puis les conditions personnelles d'accès ou de refus d'accès aux droits fonciers, les interférences de ces conditions avec les techniques d'arpentage et de recensement (le "cadastre"), pour enfin avoir en mains les différents outils avec lesquels on va pouvoir parler des formes de propriété.

Or les *agrimensores* sont nettement plus conscients que les juristes de la nécessité de cette architecture juridique (je le raconte dans le chapitre 4 du présent livre). C'est, de mon point de vue, leur principal apport à une histoire plus globale du droit foncier.

Pour engager le travail dans cette voie, j'ai rédigé en 2022 un ouvrage⁴ dans lequel je classe une cinquantaine de situations foncières historiques sur environ trois millénaires, afin d'en tirer une typologie des régimes juridiques de domanialité et de faire ensuite jouer les conditions territoriales et les modes d'agencement des utilités⁵. L'Antiquité romaine s'y trouve

l'analogie est nécessaire, c'est parce qu'il y a irréductibilité. J'observe qu'Ella Hermon inverse mon analyse en proposant de faire de l'analogisme des arpenteurs romains, une visée universalisante (p. 244, note 3). Je pense au contraire que l'analogisme méthodologique des arpenteurs est leur réponse à l'irréductibilité. Ne pouvant résoudre les différences, il ne reste qu'à les organiser en un réseau de relations de proche en proche, jusqu'à ce que les contraires finissent par être intégrés dans une même chaîne des êtres. C'est une recherche de totalité, par liens successifs, mais est-ce une forme d'universalité ?

³ Je n'ignore pas qu'il existe, en matière de doctrine du droit, des travaux actuels très novateurs qui entendent faire la démonstration qu'on peut partir de notions du Code civil (actuel) pour repenser le droit à l'aune de la pluralité et de l'inversion du rapport entre sujet et objet. Dans sa thèse, Sarah Vanuxem entreprend de revisiter des notions basiques concernant la propriété du code civil, afin de montrer qu'elles portent en elles cette potentialité d'inversion dont elle fait l'axe de sa thèse. C'est ce qu'elle appelle "mettre à l'épreuve la notion de chose-milieu" (titre de sa seconde partie). Mais à quel prix ! Le bouleversement des catégories civilistes qu'elle propose est immense : critique de la division entre droits personnels et droits réels ; abandon de l'idée que la chose puisse être support de droit ; adoption de l'idée que la chose n'est qu'un milieu ; modifier la définition et le sens de notions fondamentales du droit foncier telles que la destination ; passer de la pyramide des règles du droit au rhizome des places ou droits dans les choses et des nœuds dans les rhizomes. Je propose une analyse détaillée de cette thèse dans l'ouvrage sur les régimes de domanialité, cité dans la note suivante.

⁴ *Les régimes de domanialité foncière dans le monde de l'Antiquité à nos jours : une proposition d'architecture juridique*, 2022, prépublication, 557 p. Disponible sur Hal et Academia

⁵ Cette typologie des régimes historiques de domanialité dans le monde comprend les types suivants. **Domanialités à *dominium publicum*** (Quand les pouvoirs organisent le territoire à partir d'une distinction entre ce qui est approprié par une communauté dominante (ex. l'*ager publicus* dans le monde romain) et ce qui est extérieur à cette communauté). **Domanialités foncières adscriptives** (Quand les pouvoirs font reposer la superstructure de l'État (armée, fiscalité, approvisionnement, corvées) sur un pavage d'unités foncières dans lesquelles l'attache est la logique principale). **Domanialités paramontales à investitures ou mises en saisines** (Quand les pouvoirs organisent la structure dans une hiérarchie d'unités seigneuriales dominée par un *Lord paramount*, de qui procèdent les mises en saisine successives). **Domanialités à bénéfiques ou propriété de service** (Quand des pouvoirs très centralisés ont recours à l'emploi structurel des bénéfiques ou propriétés de service pour gouverner les territoires). **Domanialités concédées des colonies de propriétaires** (Quand des souverains concèdent l'exercice du pouvoir à des propriétaires qui organisent ensuite le

assemblée dans deux types assez différents : les régimes de domanialité à “*ager publicus*”, d'une part ; les régimes de domanialité foncière, de l'autre. Le livre que le lecteur va lire, se réfère aux deux types et montre que l'époque flavienne et antonine les conjugue de façon diverse, contradictoire quelquefois (par exemple dans les terres vectigaliennes), plus articulée dans d'autres (par exemple dans les terres tributaires sans cadastre où le mode foncière s'impose plus simplement).

En insistant, comme je l'ai fait dans mes travaux récents et notamment par l'écriture d'un *Code de droit agraire romain*, sur l'architecture des droits, je crois avoir de fait répondu à une objection jadis exprimée (c'était par Buckland en 1936), aux opinions de Karlowa et de Rudorff, pour lesquels le *ius ordinarium* des *agrimensores* c'est du droit commun (comprendre civil). Buckland, quant à lui, n'y voyait que de la procédure. Si l'œuvre des *agrimensores* n'était qu'affaire de procédures, l'intérêt qu'on leur porte et mes propres choix de mettre en valeur la période couverte par ce livre, faibliraient brutalement.

En fait, Buckland relève, fort intelligemment d'ailleurs, tout ce qui concerne la procédure dans les textes des *agrimensores*, et qui s'avère bien réel. Mais... il s'arrête là. Et de ce fait, il contribue, lui aussi, à approfondir le rail uniquement juridique, de technique civiliste, dont il est difficile de sortir.

Les réponses sont tellement massives que la discussion me paraît vaine. Qu'on songe au droit des conditions agraires, aux héritages coloniaux, à la nécessité de mieux asseoir la fiscalité et de clarifier son rapport avec le droit foncier, à la création de formes nouvelles du droit foncier (*ius subsecivorum* et *ius occupandi*). Tout ce dont parle ce livre.

territoire colonial sous forme seigneuriale hétérogène). **Domanialités indirectes dans le cadre du mandat ou de l'Indirect Rule** (Quand les territoires sont placés sous mandat et que l'organisation territoriale se fonde sur les hiérarchies locales et leurs déséquilibres). **Domanialité sociales et socialistes** (Quand des États procèdent à des collectivisations intégrales ou quasi intégrales et exploitent des formes d'attache des hommes aux lieux (*ejido* mexicain ; Chine ; Mozambique ; Russie soviétique...)). **Domanialités “à domaine national” dans les États africains post-coloniaux** (Quand des États ayant accédé à l'Indépendance instituent un domaine national total ou partiel, à côté de formes privées issues de l'ancienne immatriculation coloniale). **Domanialités de fait ou innommées actuelles** (Toutes les situations contemporaines dans lesquelles, sous l'apparence d'un droit uniforme (civil ou de *common law*), on observe un fort maintien des hétérogénéités et de la poly-territorialité (Haïti, Inde, Cambodge...)). **Domanialités sociales et environnementales actuelles** (Quand des États et des sociétés actuels développent de plus en plus de formes dérogoires de droit social ou environnemental, au point de créer des transversalités source de tuilages et d'empilements incohérents (restrictions, trusts publics, communs, animisme juridique)). **Domanialité économiques et financières de fait** (Quand des États et des sociétés actuels laissent les agents économiques développer des formes juridiques et territoriales d'exception, par concentration ou par tenure inversée).

Un fil conducteur

L'hypothèse centrale du présent ouvrage est que l'époque flavienne a été celle non seulement de la poursuite de la déduction de terres aux vétérans des armées, non seulement d'une révision de la fiscalité des terres publiques, mais aussi celle de l'ouverture d'un chantier de réflexion et de décisions sur les aspects politiques, administratifs et plus particulièrement territoriaux et cadastraux liés à la fiscalité. Plusieurs aspects ont alors été explorés et réexaminés : le statut des terres ; leur type de cadastration et la relation qu'il fallait faire entre statuts juridiques et morphologie agraires (arpentage) ; les fiscalités concernées et leurs modes de gestion ; les controverses agraires et la répartition des procédures entre droit des mesures et droit ordinaire, ainsi que la mise au point de formules juridiques nouvelles pour un ensemble de terres vacantes ou abandonnées.

Tout en rappelant que je n'écris pas une histoire de l'économie et de l'agriculture de cette période mais plus simplement une histoire foncière et fiscale, les faits économiques interviennent constamment. Il s'agit de l'essor de la triade agricole, blé, huile et vin ; de la compétition que les provinces font à l'Italie et qui provoque un protectionnisme en retour ; de la diffusion de la villa productive et l'invention de modèles adaptés aux régions (exemple de la grande villa à deux cours en Gaule centrale et septentrionale) ; de la captation impériale des ressources les plus productives (certains secteurs agricoles, les mines, les communications). Mais, de tout ceci, il ne sera question qu'incidemment. Ce n'est pas le sujet de ce livre.

I - Répondre aux défis

La période envisagée dans ce livre est une période assez largement marquée par le poids des affaires militaires. Les fronts de colonisation militaire restent actifs. Il ne faut donc pas s'étonner que ce soit un légat de légion, Frontin, qui ait été choisi pour diriger l'opération de révision fiscale et cadastrale qui se trouve au centre de ce livre.

Pendant un temps, on crut peut-être que la conjoncture l'emporterait sur la structure, et que la réforme des abus et des crises, notamment les trafics qui s'étaient produits pendant les années 68 à 70, permettraient de remettre de l'ordre et de relancer la machine fiscale. Mais il y avait fort à faire : reconstituer les archives du *tabularium* de Rome, qui avaient brûlé dans l'incendie du Capitole en décembre 69, ce qui impliquait d'aller prendre des copies de l'exemplaire local de telle loi agraire ou de tel plan cadastral (*forma*) dans les cités concernées ; cela concernait les lois agraires de colonisation, mais aussi tous les documents cadastraux dont le corpus d'Orange nous donne un exemple ; terminer des conflits de limites de territoire entre cités, entre *pagi*, entre communautés locales, la conséquence de la décision étant de savoir à qui untel devrait payer l'impôt, à quelle cité, à quel *pagus*, à quel *fundus* ; juger des dépossession territoriales et des transferts de territoire, quelquefois contradictoires, qui avaient été opérés au gré des politiques successives et concurrentes qui s'étaient développées dans ces années de crise et de clientélisme forcené, mais même antérieurement puisque de nombreuses controverses étaient encore en suspens ; restaurer les contrats de *locatio* ou de "vente" du droit de vectigal sur les terres publiques ; trancher la difficile question des subsécives, dont l'évolution faisait qu'ils s'éloignaient de plus en plus de leur statut initial ; trancher la question des fleuves, surtout quand l'auteur de la division n'avait pas expressément

réservé leur surface et que celle-ci avait été prise sur l'espace à assigner. Cette simple liste témoigne de la variété et de l'ampleur des questions pendantes.

Par voie de conséquence, la période a été celle de la réunion d'un groupe de spécialistes et de l'invention d'un genre nouveau, le commentaire agrimensorique destiné à donner aux arpenteurs envoyés sur le terrain, les instructions et commentaires nécessaires à leur tâche. Jusqu'à présent, de la masse documentaire gromatique on avait retiré l'idée d'un méli-mélo assez indéchiffrable, d'autant plus que la présence de certains noms (Balbus, Hygin, par exemple) semait l'incertitude sur les attributions chronologiques. Le remarquable travail élaboré par Claude Nicolet autour de "l'inventaire du monde" au temps d'Auguste et Agrippa laissait (inévitavelmente) dans l'ombre l'époque flavienne et antonine.

Il y a donc eu à cette époque un effort remarquable de "codification" agraire et cadastrale, avec la formalisation de notions comme celle de "description légale" (qu'Hygin Gromatique nomme *significatio*, 202 La), de nature de cultures, de continuité du sol, de type de terres à assigner, etc. Ces notions existaient depuis longtemps déjà sur le terrain et étaient mises en œuvre, mais on n'en avait jamais fait le "commentaire" auparavant.

Dans le plan de travail des *agrimensores* de l'époque flavio-antonine, il y a comme une division des tâches, dont je postule qu'elle est le reflet d'un plan initialement pensé, et progressivement élaboré et réalisé sur trente à quarante ans. Sous l'autorité de deux "généralistes", Frontin pour l'époque flavienne, Hygin pour celle de Nerva-Trajan, ces spécialistes sont : Hygin Gromatique pour l'établissement de l'arpentage par limitation et pour l'exposé du système propre à l'*ager arcifinius vectigalis* ; Iunius Nypsius pour la reconnaissance des imbrications de trames (*limitis repositio* ; *varatio in agris divisis*) et pour la mesure des fleuves, (*fluminis varatio*) ; Pseudo-Agennius pour les "controverses agraires" ; un peu plus tard, au changement de siècle, Hygin pour les "conditions agraires", notamment une réflexion sur les nouveaux contenus à donner à la notion d'occupation ; Balbus pour les mesures géométriques notamment en territoire non divisé, là où on pratique l'*arcifiniorum agrorum quadratura* explicitement mentionné par le géomètre (107, 6-7La). Quant à la notion si importante de "qualités des terres", après avoir été sommairement présentée par Frontin, elle est en fait traitée par tous les auteurs cités qui se sont posés la question de la forme à donner à tel ou tel type de territoire, Hygin Gromatique, Balbus, Iunius Nypsius, et surtout pour les deux types de territoire qui posaient le plus de problèmes, les subsécives et la terre publique arcifinale.

Essai de périodisation des arpenteurs (70-120)

Groupe d'époque flavienne (années 70 à 90)

Possible coordinateur du groupe, généraliste = Frontin (4 thèmes : Qualités, *Limites*, Controverses, *Ars mensoria*)

Spécialiste de l'établissement des *limites* et de la *quadratura* = Hygin Gromatique (1)

Spécialiste des rapports géométriques = Iunius Nypsius (1)

Spécialiste des controverses = Pseudo-Agennius

Groupe d'époque antonine (années 90/100-120)

Généraliste = Hygin (4 thèmes : Conditions, Controverses, *limites*, ouvrage perdu sur les Subsécives)

Spécialiste de l'établissement des *limites* et de la *quadratura* = Hygin Gromatique (2)

Spécialiste des mesures et des figures géométriques = Balbus

Spécialiste des rapports géométriques = Iunius Nypsius (2)

Spécialiste de la castramétation = Pseudo-Hygin

J'achève cette première partie par un regard croisé sur les arpenteurs et les jurisconsultes. Et, m'inspirant directement de la fresque d'Aldo Schiavone, j'oppose la longue mise en retrait des jurisconsultes due à l'affirmation du principat au cours du Ier siècle (le prince ayant la prétention d'être la seule source du droit), à la promotion, d'abord sous Vespasien, puis à nouveau sous Trajan, des *agrimensores*. Mais l'élaboration des Controverses démontre que le droit des conditions agraires n'est pas un autre droit qui pourrait se substituer au droit civil, mais un droit transversal qui oblige les juristes à intégrer des éléments de différenciation dans le choix des procédures.

II - L'impôt face au statut des terres

Il fallait également mieux qualifier l'impôt à restaurer par la prise en compte de l'hétérogénéité des conditions. Ce qui supposait de disposer d'une typologie de la fiscalité et d'une approche cadastrale qui n'étaient sans doute pas aussi claires jusqu'à cette date. Les types, les noms et les modes n'étaient pas encore stables. Du fait de la révision flavienne, on distingua plus clairement tributaire et vectigalien, mais sans que les deux notions soient l'opposé l'une de l'autre. Néanmoins, on verra que les tuilages et interférences existaient entre les notions.

Mais on comprit alors qu'il fallait distinguer les conditions des terres, c'est-à-dire leur statut juridique territorial, et les qualités de ces mêmes terres, c'est-à-dire leur mode de cadastration pour la perception fiscale. En principe, l'arpentage crée la stabilité et des terres de condition juridique donnée ne devraient pas changer de condition ni de mode de cadastration. Mais puisque la confusion s'était, de fait, installée, il fallait repartir sur de meilleures bases et introduire une distinction entre les conditions des terres et les qualités des terres. Irait-on vers l'homologie (à chaque statut sa forme cadastrale, ce qui séduisait un arpenteur comme Hygin Gromaticus), ou au contraire vers les interférences ?

La restauration de la fiscalité vectigalienne comme de la fiscalité tributaire supposait la mise au point d'une procédure et d'une pratique de la révision cadastrale. Il y avait des méthodes à développer, conforter et peut-être même initier. Mais compte tenu de l'hétérogénéité territoriale que la colonisation avait jadis introduite, les réponses devaient varier. À la suite de la prise de possession coloniale, on n'avait pas divisé, recensé et cadastré de la même manière les différents territoires. Il fallait donc récapituler les types de territoires juridiques devant lesquels on allait se trouver en visitant les *tabularia*. De même, il fallait faire la part de ce qu'on conserverait du temps des lois agraires d'assignation et de colonisation, et de ce qu'on pourrait au contraire faire évoluer. N'étant pas spécialistes du droit des territoires, mais du droit des citoyens, les jurisconsultes étaient assez en marge de ces questions et n'étaient donc pas au cœur de l'enquête, alors que les *agrimensores*, eux, l'étaient.

Dans les terres tributaires, on réalisa que la perception du tribut fonctionnait mal, qu'il fallait se reposer sur les cités elles-mêmes parce que l'empire était trop étendu pour qu'on puisse mettre en œuvre une gestion directe par des agents du fisc. Le pouvoir fut conduit à développer le recours aux notables, dans le cadre de leur obligation munérale. La solution serait, probablement sur la base d'une initiative plus ancienne due à Auguste, une organisation de la perception sous la forme fonciaire : le *fundus* fiscal - on prit le mot qui désignait alors le grand domaine privé, *fundus* - étant l'unité de base de la perception au sein du *pagus* et de la cité. Il est probable que les grands domaines patrimoniaux existants, publics ou privés, ont pu servir d'assiette à ces *fundus* fiscaux. Mais ce n'est pas une règle car les tables alimentaires attirent l'attention sur le fait que le *fundus* fiscal et le *fundus* patrimonial peuvent être deux choses différentes, deux assiettes géographiquement disjointes.

Les terres tributaires, quand elles n'avaient pas été déclarées publiques et qu'elles restaient ainsi gérées par les instances de leur cité, posaient, de leur côté, un autre problème. Depuis Rome, on l'avait résolu de façon apparemment expéditive. On fixait le montant du tribut que la cité devait verser au fisc romain, et on laissait la cité pérégrine faire elle-même sa répartition locale. C'était dire à ce genre de cités qu'on les considérait comme des entités globales, comme une seule et même assiette, et qu'on se souciait peu du mode interne que la cité utiliserait pour réunir la somme de cet impôt recognitif de dépendance.

Toutefois, l'autorité romaine ne pouvait se désintéresser à ce point du détail, sauf à perdre son pouvoir d'administration. Les administrateurs impériaux comprirent qu'il fallait développer une institution pour organiser cette fiscalité et garantir les recettes. Depuis Auguste, semble-t-il, on utilisait l'emboîtement des unités administratives comme base du recensement : cité > *pagus* > *fundus*. Il fallait donc développer ce mode pour la perception fiscale et pas uniquement le recensement. Les pages des *agrimensores* consacrées aux limites des territoires et à celles du *pagus*, c'est-à-dire à leurs difficiles confronts, aux conflits qui en naissent, au bornage propre qui doit être le leur, sont le reflet agrimensurique de cette question. Cet élargissement – du recensement à la perception – paraît de nature à conforter ce que j'ai appelé la structure foncière, avec le développement d'un *fundus*-unité.

Dans les terres divisées et assignées, quel serait le sort fiscal des terres jadis concédées aux colons et tenues, depuis, par leurs descendants, ou vendues ou échangées par eux avec leurs voisins ? Dans ces mêmes terres divisées et assignées, on prit conscience que la pluralité des vagues d'assignation avait créé des situations confuses qui se prêtaient aux trafics. La consultation des plans suffirait-elle à mettre de l'ordre ? Il fallait aller dans les archives locales et faire une restitution de ce que des arpenteurs des siècles passés avaient fait : en passant de la carte au terrain, pour retrouver les bornes, les lots, les exceptions ; consulter le livre des assignations, celui des subsécives, celui des dons aux biens méritants, si on les avait conservés.

On prit également conscience que les marges des terres divisées et assignées étaient devenues des lieux d'accaparement et que le vectigal n'y était plus perçu. Pour y remédier, on se lança dans la redéfinition des subsécives et des terres assimilées aux subsécives (ex. l'*ager extra clusus*). Ainsi, entre 70 et 120, on ne cessa de se demander ce qu'est un subsécive et ce qu'on découvrit s'avéra très divers ! Dès lors, on ne cessa d'en améliorer le recensement et la cartographie, travail que poursuivra encore un arpenteur militaire sous Trajan.

Au sein de l'ensemble fiscal, la question des terres publiques divisées et assignées était donc devenue un nœud car les arpenteurs de la République avaient rattaché à cette condition des terres particulières dont il était apparemment évident qu'elles étaient bien publiques mais qu'elles n'étaient pas divisées et assignées (subsécives, *ager extra clusus*), ou encore qu'elles avaient perdu leur division limitée initiale (*ager quaestorius*), et donc que leur morphologie les rapprochait plus des terres publiques non divisées et assignées. Lorsqu'elles étaient accaparées, par défaut ou oubli de la division et de ses marges, on réalisa que ces terres finissaient par ressembler à ces terres publiques dites arcifinales ou occupatoires, laissées à l'occupation libre et que Rome se contente (ou tente) de recenser pour percevoir le vectigal. Dans ce cas, n'était-il pas tentant d'unifier les deux régimes juridiques et fiscaux ?

Le dossier des documents cadastraux d'Orange, directement issu de ce processus de révision fiscale, présente l'immense intérêt de démontrer combien la part foncière a été prédominante dans la restitution des revenus vectigaliens. En effet, aux revenus des terres publiques (il y en a au moins deux sortes, les terres de la colonie et les *agri publici*), le dossier parle aussi des emplacements urbains loués aux commerçants, donnant en un ensemble assez cohérent un aperçu de la fiscalité vectigaliennne d'une colonie de vétérans fondée un siècle plus tôt.

Le recensement de celles des terres publiques laissées à l'occupation libre posait également problème. Il s'agissait des terres dont on avait chassé les occupants antérieurs (“arcifinal”) pour les ouvrir à la colonisation volontaire et spontanée (“occupatoires”), sans garantie de l'état puisqu'elles n'étaient pas préalablement divisées et assignées et qu'on ne pourrait pas se fonder sur la mesure initiale du lot et sur l'archive. Comment les recenser, comment localiser la terre et percevoir le vectigal ? D'autre part, comme des possesseurs privés faisaient faire de leur propre initiative des plans cadastraux de leurs terres, l'attention des *agrimensores* était attirée sur le fait qu'il ne pouvait être question de respecter ces documents comme l'étaient les plans cadastraux publics.

La terre publique occupatoire ou arcifinale – les deux mots sont apparemment interchangeables – posait donc un problème de fiscalisation tout aussi complexe que pour les terres tributaires non publiques. Mais un problème différent. Frontin, de façon rapide, Hygin Gromaticus, de façon explicite, Balbus et Iunius Nypsius en mode de citation, envisagent l'arpentage spécifique de ces terres publiques, arcifinales et vectigaliennes, dont ils constatent l'existence et cherchent à promouvoir l'emploi. Le terme qui leur est commun est *quadatura*.

Un chapitre spécifique est enfin consacré à la question des subsécives à l'époque des Flaviens, et au conflit qui s'est noué alors entre les possesseurs et le pouvoir impérial. Après avoir cherché à clarifier ce dont il est question, en Italie et dans les provinces, le chapitre étudie le “droit des subsécives”, en tant que droit par assimilation, c'est-à-dire de terres de conditions différentes mais assimilées aux subsécives. Le cas des subsécives de bord de fleuve est exposé à partir de cas emblématiques de cette époque : Pisaurum, Orange, Merida.

III - Evaluer et gérer les contributions foncières

Comment fonctionne le cadastre à cette époque ? On prend alors conscience qu'il faut proposer des bases plus clairement exprimées que celles qui existent pour permettre l'évaluation de la capacité contributive des terres. Voilà pourquoi les *agrimensores* se posent des questions sur les natures de culture, sur les sols, sur la continuité des natures de culture (avec répression de la *conversio locorum*, dans une loi datant de Nerva), sur les tarifs applicables, qu'ils élaborent des barèmes... L'examen de chacune de ces notions indique le sens : on souhaite se fonder sur la stabilité des natures de culture et produire des réglementations interdisant leur modification. Puisque les taux d'imposition diffèrent selon le type de terres, et que l'administration serait bien incapable de recenser les mutations, surtout de façon rapide, la règle est qu'une nature de culture ne doit pas changer. Il faut pouvoir se fonder sur la *continuatio soli*.

Dans les terres assignées, la tarification des terres publiques de la colonie d'Orange en 77 apporte une réponse de terrain à la question posée. On commence par classer les terres en terres “cultes” (c'est-à-dire cultivables) et “incultes”, et pour celles qui sont cultivables et louées par la colonie, la variation du taux du vectigal indique la prise en compte des potentialités des sols. Il a fallu un travail conduit sur une méthodologie analogique pour réussir à faire un lien entre les tarifs et les sols, puisqu'on ne possède pas la carte des sols d'il y a deux millénaires, mais une carte de la fin du XXe siècle (Favory *et al.*).

La découverte de grands vignobles dans la plaine tricastine et orangeoise là où les marbres indiquent des terres anciennement assignées aux colons ne manque pas de surprendre. On en conclut que les notions de fixité cadastrale, bien réelles et maintenues pour des raisons déjà dites, n'empêchaient pas les mutations économiques et agricoles. Il est probable qu'à côté des locations de droit de vectigal sur les terres publiques de la colonie, il devait également exister des séries de contrats de location entre privés, un entrepreneur viticole louant leurs terres à de

nombreux héritiers des lots jadis assignés, pour constituer une grande exploitation. Les terres étant de statut public, on aboutissait à un montage juridique original, un entrepreneur économique louant leurs terres ou achetant à des possesseurs de lots jadis assignés, leurs récoltes pour faire tourner ses unités productives.

Dans les terres arcifinales vectigaliennes, on a l'exemple de la Pannonie. Hygin Gromaticus définit les six classes de sol qu'on y emploie pour tarifer le vectigal.

Dans la fiscalité tribulaire ou stipendiaire, c'est à partir de l'exemple rapporté par Ulpian qu'on procède. Le juriste décrit en effet six classes, mais on comprend qu'elles correspondent à une espèce de schéma général. En comparant avec le classement utilisé en Pannonie, on voit déjà des différences. Nul doute que les catégories variaient en fonction de la région du monde romain dans laquelle on se trouvait.

Comment, ensuite, gérer la fiscalité, tribulaire et vectigaliennne ?

La ligne générale pourrait avoir été la suivante : l'époque voit l'obligation du *munus* (ou de la liturgie dans le monde grec) se renforcer et être mieux réglementée : les citoyens (et notamment les plus notables d'entre eux) ont l'obligation de participer à la vie civique par la réalisation de ces charges, et pas seulement par l'évergésie, ce don spontanément prémédité qu'ils peuvent être conduits à faire pour le développement de leur carrière politique.

L'organisation de la fiscalité est municipale, sous le contrôle du gouverneur de la province, et la question fiscale est à mettre en parallèle avec la municipalisation dont on voit les avancées sous les Flaviens et les premiers Antonins. Les documents aussi bien d'Espagne que d'Orange indiquent explicitement le rôle du duumvir dans les colonies.

La gestion cadastrale est placée sous la responsabilité d'un curateur, c'est-à-dire d'un archiviste des tables et des livres. Quand il s'agit d'une location, autrement dit d'un revenu *ex vectigalibus*, on tient des listes d'adjudicataires, qu'on affiche sous les portiques du forum. Mais quand il s'agit de sommes dues ouvrant droit à des intérêts pour la colonie ou le municipes on les mentionne au *kalendarium*, parce qu'on paie les échéances aux calendes (donc *ex kalendario*). Le *kalendarium* a son curateur, qui est différent du curateur des archives cadastrales.

Dans le cas des terres vectigaliennes, la location porte sur le droit d'exploiter le bien public. Le preneur acquiert un droit d'exploitation et non pas la possession du sol lui-même. Cette question de la nature juridique du contrat ne pose plus de problème depuis différents travaux anciens, d'Arangio-Ruiz et de Piganiol, malgré l'apparente complexité de la question. On se trouve devant des formes de location perpétuelle de droits publics. On a longtemps hésité uniquement parce qu'on ne voulait pas voir la spécificité de ce régime de domanialité majeur qu'est le régime de la *possessio publica privataque*, et parce qu'on avait un peu de réticence à comprendre que le preneur ne "louait" que le droit d'exploitation et pas le sol, et qu'en outre il était lui-même l'artisan intermédiaire des sous-locations. Piganiol le disait déjà explicitement.

Le système des garanties conduit à un développement du système des cautions pour tout preneur d'une cote fiscale vectigaliennne ou tribulaire, reposant sur la mobilisation des biens du preneur, mais aussi sur les garants qu'il est capable de présenter et qui répondent pour lui. Les lois municipales flaviennes décrivent cela avec précision et les cadastres d'Orange donnent des exemples de mise en œuvre. Les niveaux d'engagement sont superposés ou articulés : *manceps* ou *locator / praes / cognitior*.

Dans ces conditions, des techniques doivent être mises en avant pour comprendre le fonctionnement de la fiscalité tribulaire. Il s'agit tout d'abord de la promotion de l'échelon du *fundus* dans la hiérarchie de la *forma censualis* et du développement d'un *fundus* fiscal, ou unité fiscale, nécessaire à l'échelon local, sous peine de ne pas réussir à localiser la terre qu'on veut

imposer. Ensuite, l'observation de techniques comme la *contributio fundorum* permet de comprendre comment on lie les *fundi*, pour quels motifs, et avec quels effets sur les bornages.

IV - Innovations juridiques et administratives

La mise au point de la liste des quinze controverses agraires s'avère un fait majeur de la période, en marquant les différences entre les droits. Devant l'hétérogénéité des statuts juridiques des territoires et des formes de la possession, il était difficile voire impossible de trouver dans le droit civil les réponses adaptées.

La question des controverses était donc majeure, ouvrant sur les procédures à employer dans tel ou tel cas. Il fallait ainsi créer une espèce d'album du préteur nommant les cas ressortissant au droit agraire et désignant qui, du juge ordinaire ou de l'*agrimensor*, était juge au premier chef. C'est ainsi que des controverses sans rapport avec le droit civil ont été formalisées, telles que celle sur le droit du territoire, celle sur la propriété (la plus étrange car sans rapport avec la notion de "propriété" en droit civil, c'est-à-dire le *plenum ius* réunissant le *dominium* et la *possessio in bonis*), celle sur la mesure, celle sur les subsécives.

Mais l'exposé de Pseudo-Agennius, un juriste, permet de découvrir la raison d'être de cet album si particulier. Examinant chacune des controverses du point de vue du droit civil, il est conduit à relever les cas où une qualification selon le droit des conditions des terres intervient de façon transversale, obligeant le juge civil à sortir de ses habituelles références pour solliciter le concours d'un *agrimensor*, voire à lui céder sa place. On comprend alors mieux la façon dont Hygin aborde la question des controverses. Tenant compte de cette transversalité, il a compris que les erreurs de qualification initiale peuvent être lourdes et aller jusqu'à la remise en cause de la procédure. Il envisage donc les controverses de ce point de vue, en insistant sur celles dont la qualification juridique est délicate et nécessite une enquête préalable.

Un chapitre évoque ensuite l'évolution juridique et administrative qui concerne les terres vacantes et dont la mise en culture est encouragée. On met d'abord en parallèle juridique la licence arcifinale et occupatoire que Domitien accorde par un édit aux possesseurs italiens de subsécives avec la *permissio excolendi* mentionnée en Afrique par la *lex Manciana*.

Puis on met en parallèle la *postestas occupandi* accordée par Hadrien dans sa *lex de agris rudibus* (c'est l'ordre des premiers mots de la loi découverte en 2013) avec la même mention dans la loi minière hispanique de Vipasca. Cette comparaison avec le droit minier permet de qualifier le développement d'un régime juridique d'occupation.

De façon un peu différente de ce que Jerzy Kolendo avait soutenu (à savoir une différence de nature entre la loi *Manciana* et la loi d'Hadrien), il semble que la loi d'Hadrien soit une amplification d'une disposition dont s'occupait déjà la loi mancienne. Il y a plus de continuité dans le processus que ne le pensait le chercheur.

La décision d'utiliser la notion de cote foncière fiscale pour la gestion des revenus fiscaux, tributaires et vectigaliens, en utilisant la structure fonciaire, représente sans doute un autre apport décisif du début du IIe s. La notion de cote fiscale est déjà entrevue, de fait, dans les locations d'Orange : des lots uniformes de *nova iugera* ; un archivage par *manceps* dans les *merides*.

Mais, sous le nom d'*obligatio praediorum*, on en voit l'application dans la parafiscalité alimentaire. J'affine ici la démonstration faite dans le Code de droit agraire romain sur les deux plans : après avoir rappelé des cas d'*alimenta* qui ne sont pas des charges mais des évergésies, je démontre que les *alimenta* de Veleia et des *Ligures Baebiani*, comme ceux de près d'une cinquantaine d'autres exemples italiens, sont une politique fiscale, une parafiscalité

puisque des revenus tirés des domaines privés et vectigaliens sont affectés à des pensions alimentaires d'orphelins fils de citoyens (à cet effet, je compare le mécanisme à ces autres formes de fondations alimentaires, qui n'entrent pas dans le cas de charges parafiscales) ; ensuite, les *obligationes praediorum* (ou *fundorum*) ne sont pas les domaines des preneurs mentionnés en tête d'article, mais des cotes fiscales taillées en fonction de la garantie que ces titulaires pouvaient proposer y compris sur leurs propres biens fonciers, mais aussi grâce au système de garantie par des cautionnaires ou fidéjusseurs.

TEXTE

Première Partie

RÉPONDRE AUX DÉFIS

Pendant la période majeure que je place sous le projecteur, la nouvelle dynastie flavienne et les premiers Antonins poursuivent des buts divers et renouvelés. Dans le domaine foncier, non seulement on continue à distribuer des terres aux vétérans des armées, non seulement on engage une révision de la fiscalité des terres publiques qui va provoquer, par élargissement successif des problématiques, une véritable évolution juridique, mais on va plus loin en ouvrant un chantier de réflexion et de décisions sur les aspects politiques, administratifs et plus particulièrement territoriaux et cadastraux liés à la fiscalité. La terre, la fiscalité et le cadastre⁶ sont au centre de cette période.

Quatre aspects ont alors été explorés qui permettent de dire que la réflexion a porté sur les bases mêmes des questions foncières et fiscales : l'actualité du statut des terres, examiné à travers la notion de conditions agraires ; leur type de cadastration et la relation qu'il fallait faire entre statuts juridiques et morphologie agraires (arpentage) ; les fiscalités concernées, tributaires et vectigaliennes, et leurs modes de gestion, avec, en plus, l'ouverture d'un champ nouveau, la parafiscalité alimentaire ; enfin, les controverses agraires et la codification de la répartition des procédures entre droit de la mesure et droit ordinaire.

⁶ Sur la notion de cadastre, il importe de lever quelques ambiguïtés. L'idée de cadastre comme enregistrement intégral du "foncier" d'un pays, est récente. Avant le XIX^e s., et mises à part quelques réalisations précoces comme le cadastre sarde dans la première moitié du XVIII^e s., on ne connaît que des enregistrements partiels. Tels sont les *estate maps* anglais des XVI^e et XVII^e s. ou les terriers et plans terriers français du XVIII^e s. qui enregistrent des seigneuries, et seulement ce que le seigneur possède. Ensuite, sur un autre plan, le cadastre peut avoir deux buts différents : soit il témoigne de la propriété et dans ce cas il doit être établi d'après un arpentage et un bornage qui fassent foi (parce qu'établi de façon contradictoire) et rendent le document cadastral recevable en justice ; soit il témoigne de la base de la fiscalité foncière et, dans ce cas, un enregistrement des contenances et du plan des parcelles n'exige pas une précision absolue et il peut même être réalisé sans le passage par un abornement général et un canevas trigonométrique. C'est ce qu'ont fait en France au XIX^e s. les services du cadastre, en établissant le cadastre dit napoléonien. Dans l'Antiquité on ne sait faire un plan cadastral à l'échelle que s'il repose sur une division géométrique coaxiale ou quadrillée qu'on reporte alors en plan. On ne cartographie donc que les opérations d'arpentage qui ont donné lieu à une division géométrique, par exemple les assignations de terre aux colons ou la vente de terres publiques qu'il faut d'abord diviser pour les mesurer. Quand on distribuait des terres après les avoir divisées et mesurées, la concession avait valeur juridique et le cadastre en question était alors autant juridique que fiscal. Même si le cadastre en question ne portait que sur une catégorie des terres et pas sur l'ensemble du territoire. André Piganiol avait donc eu raison d'intituler la publication des marbres d'Orange : "les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange". J'ajoute que les chercheurs des années 1960-1980 ont eu la fâcheuse tendance de nommer "cadastres" les centuriations, ce qui n'aidait pas à distinguer la division (par exemple les centuriations) et le cadastre (la *forma* et les *tabulae* annexes).

Le cheminement des idées récentes autour des *agrimensores* de l'époque flavienne a pris environ 60 ans⁷. En effet, l'idée de faire de la période 70-120 une période clé de la question foncière et fiscale n'est pas neuve. C'est progressivement que s'est installée la cohérence de cette phase et je dois beaucoup aux différents auteurs qui m'ont précédé.

François Favory et moi, dans notre manuel de 2001, nous avons rappelé les dettes que nous avions. A. Piganiol (1962), Ch. Saumagne (1963), et F. T. Hinrichs (1974) ont, les premiers, souligné l'importance de l'époque flavienne et de la question de *loca publica*. W. Eck (1982) a été le premier à poser l'hypothèse selon laquelle Frontin aurait été investi d'une mission officielle à l'époque flavienne concernant l'occupation du domaine public. Ph. Von Cranach en 1996 a plaidé le caractère diversifié des écrits agrimensuriques, qui ne se réduisent pas à la limitation ou la centuriation. M.J. Castillo Pascual, la même année, a également synthétisé l'idée d'une naissance de la collection gromatique à l'époque flavienne.

Les lignes de force étaient dites.

Partant de ces travaux, je n'ai eu de cesse de les prolonger en amplifiant ces contenus. Je l'ai fait dans trois dimensions : argumenter sur la cohérence chronologique du noyau initial considérable de la collection, puisque les datations de plus en plus affinées resserrent la focale sur la période 70-120 pC et élargissent le groupe ; souligner le fait que le corpus était autant juridique que technique en restituant à des *agrimensores* comme Pseudo-Agennius ou Hygin, toute leur dimension juridique ; enfin, décrire l'importance du plan retenu par les auteurs dans leur articulation entre conditions, qualités et controverses.

Aujourd'hui, j'inverse en grande partie la hiérarchie : le corpus est assez fondamentalement juridique et les questions techniques, à savoir l'arpentage et le cadastre, bien que très développées, ne sont que des prolongements du pluralisme affiché des conditions agraires, ou droit des conditions agraires. Parce que la question de fond que se posent les *agrimensores* flaviens, mis en présence de conditions agraires différentes et d'un double impératif fiscal (vectigalien et tributaire), est de savoir si les techniques d'arpentage et d'évaluation en usage et dont ils constatent la réalité sur le terrain et dans les archives, sont opératoires, si elles doivent être maintenues (*ager divisus et adsignatus* ; *ager arcifinius*), réactualisées (*ager quaestorius*), voire réinventées (*quadratura* de *ager arcifinius*). Par leurs expertises, ils vont découvrir des contradictions au sein des classements et suggérer des solutions. La principale sera de fusionner sous le sceau d'un *ius occupandi* unique des terres de conditions variées, mais que tout réunit de plus en plus sur le terrain. C'est, entre autres choses, l'acte de naissance de la question des terres désertes ou abandonnées, qui ne cesse ensuite de prendre de l'ampleur.

⁷ Auparavant, avec Niebuhr, Mommsen, Rudorff et Brugi, la problématique est différente. On cherche à comparer les doctrines des arpenteurs avec le corpus du droit romain, notamment du Digeste, pour constater la difficulté de cette comparaison.

Chapitre 1

Entre conjoncture et structures : les ferments de la crise

Il n'y a aucune difficulté à trouver des raisons conjoncturelles à la crise qui ouvre la décennie des années 70. Ce chapitre en fait le rappel. À travers la question fiscale et la question foncière, les ferments de la crise allaient conduire à la prise en compte de pans entiers du droit et de l'administration. D'onde en onde, on passera de programmes d'arpentage et de bornage à la restitution des finances publiques locales puis à des enjeux plus substantiels encore autour de nouvelles définitions du droit et de nouvelles pratiques administratives.

I - L'incendie du Capitole a affecté les archives du *tabularium*

Une occasion d'intervenir semblerait avoir été fournie par la destruction d'une partie des archives publiques, celles situées dans les temples et le *tabularium* du Capitole, au cours de la guerre entre les partisans de Vitellius et ceux de Vespasien.

Dans sa biographie de Vitellius, Suétone raconte comment, au plus fort d'une crise où il faillit perdre le pouvoir, Vitellius contraignit,

« par une attaque brusquée, Sabinus [le frère de Vespasien] et les autres partisans des Flaviens, qui ne craignaient plus rien, à se replier sur le Capitole, où il les détruisit, en incendiant le temple de Jupiter Optimus Maximus, tandis qu'il regardait le combat et l'incendie, du haut du palais de Tibère, tout en festoyant »

(Suétone, *Vitellius*, XV ; trad. P. Grimal).

Cet événement de décembre 69 occasionna la perte de certaines archives de l'Etat. Dès janvier 70, alors que Frontin occupait la préture de la ville et convoquait le Sénat, le programme de travail comportait déjà le rétablissement des tables des lois tombées de vétusté (voir le texte de Tacite cité ci-dessus). La reconstitution de ce fonds d'archives fut une des préoccupations de Vespasien⁸.

« Rome était enlaidie par d'anciens incendies et des monuments effondrés ; il [Vespasien] permit à qui voudrait d'occuper les terrains vides et d'y construire, si les propriétaires tardaient à le faire. Lui-même entreprit la restauration du Capitole, il mit le premier la main à l'enlèvement des décombres et en emporta quelques-uns sur son dos ; il se donna pour tâche de reconstituer trois mille tables de bronze, qui avaient été détruites dans l'incendie, en faisant chercher partout des copies : c'étaient les plus belles et les plus anciennes archives de l'empire, où l'on trouvait presque tout depuis l'origine de la Ville, les sénatus-consulte, les décisions du peuple concernant les alliances, les traités et les privilèges concédés à quiconque.»

(Suétone, *Vespasien*, VIII ; trad. P. Grimal)

⁸ Ce passage est relevé dans Moatti 1993, 72.

Un certain nombre de ces tables de bronze incendiées et perdues devait concerner les lois agraires de déduction des colonies, et représenter l'exemplaire principal, puisqu'on sait qu'une déduction suivie d'une assignation donnait lieu à l'exécution de deux *formae*, l'une pour les archives du Prince (à Rome donc), et l'autre pour la nouvelle cité coloniale. Et c'était l'exemplaire de Rome qui faisait foi en cas de conflit.

II - Anciens et nouveaux conflits de territoires

Tous les écrits gromatiques ainsi qu'une riche série épigraphique portent témoignage de l'importance des questions de délimitation des territoires entre cités voisines. Graham Burton a recensé 88 conflits de territoires dans les Provinces de l'Empire romain, et bon nombre d'entre eux (environ 42 compte tenu de l'incertitude de quelques dates) ont été réglés à l'époque concernée par le présent livre, par des missions du gouverneur de la province, d'un procurateur fiscal, ou encore d'une mission spéciale confiée à un légat de l'empereur⁹.

Ces revendications entre cités étaient sans doute très complexes. Elles intervenaient pour la possession d'espaces marginaux, ou pour régler les conflits lorsque le territoire de l'une des cités avait été attribué à l'autre. L'époque flavienne a ainsi hérité à la fois d'une longue tradition de controverses et de litiges, mais aussi des bouleversements que la crise de 68-70 a initiés dans les territoires des cités.

Comme le note Patrick Le Roux à propos de l'Hispania (2012, 137), dès Auguste, mais plus encore à partir de Vespasien, les pressions sur les cités se sont renforcées pour qu'elles délimitent leur territoire et inventorient leurs biens. Il en allait de la qualité des rentrées fiscales.

Héritages : *agri sumpti ex alieno territorio*, terres contribuées, *agri vectigales*, terres concédées en dédommagement

Les bouleversements territoriaux et fonciers dus à la colonisation romaine ont été majeurs et répétés, laissant des héritages compliqués. Plusieurs situations pouvaient générer des controverses.

Les premières sont les amoindrissements de territoires que subit une cité vaincue que Rome entend punir pour sa résistance à n'avoir pas voulu devenir romaine. On peut lui retirer une partie de son territoire et le rattacher à une cité voisine, ou encore en faire un *ager publicus* qui aura sa vie propre, ou encore le faire servir à toutes sortes d'usages, que ce soit des assignations ou des affectations de revenus vectigaliens en dédommagement d'autre chose. La typologie de ces situations est ouverte et les informations sur tel ou tel cas sont quelquefois insuffisantes pour dire de quel type de transfert il s'agit.

Les terres prises à un territoire étranger ou voisin (*agri sumpti ex alieno territorio / ex vicino territorio*), pour compléter l'assiette d'une assignation, provoquent des enclaves juridiques dotées d'une institution spécifique, la préfecture. En Italie, plus de quinze cités coloniales ont bénéficié de ces transferts¹⁰. La place que les *agrimensores* flaviens et antonins ont réservée à ces cas dans leurs commentaires est illustrative de conflits toujours latents.

Des cités, notamment italiennes, ont pu recevoir des revenus vectigaliens pris dans des terres situées dans les provinces, en dédommagement de terres qu'on leur avait prises pour les

⁹ Liste et références dans Burton 2000, p. 206-212.

¹⁰ Liste dans *CDAR*, art. 400.

besoins d'une assignation. On aimerait, par exemple, savoir dans quels territoires de Gaule¹¹ des cités comme *Atella* et *Arpinum* ont reçu des terres... et sous quel statut juridique ces terres ont-elles été rattachées à ces cités italiennes péninsulaires. Mais Capoue a reçu des terres en Crète, et *Teanum Sidicinum* a reçu un *fundus* sur le territoire de Carthage¹². Dans tous ces cas, on est fondé à poser la question du territoire : a-t-on réellement rattaché le territoire en question à la cité bénéficiaire, ou plus logiquement ne s'est-on pas contenté de concéder à cette cité les revenus vectigaliens du territoire en question ? Capoue, par exemple, dispose d'un "trésorier de Crète", *arcarius Cretae*, ce qui plaide pour la seconde solution.

Ces questions sont rendues délicates et souvent insolubles parce qu'il existe dans le droit des conditions agraires coloniales, des cas spécifiques nommés *adtributio* et *contributio*, qui offrent des différences ou des nuances avec les cas qui viennent d'être cités¹³. Selon l'étude de référence d'Umberto Laffi, l'attribution est le rattachement d'une communauté de droit latin à une *res publica*, afin qu'elle dispose d'institutions civiques qu'elle n'a pas en propre. Lorsque le pouvoir romain attribue ainsi à une cité coloniale une terre prise sur l'ennemi (*ager ex hostibus captus*) devenue publique, définie par son périmètre et dont les revenus vectigaliens vont à la cité attributaire, la différence avec un *ager sumptus ex alieno territorio* est mince.

La contribution est plus poussée encore puisque c'est la fusion de deux ou plusieurs communautés, contiguës ou même non jointives, puisqu'on connaît des cas limites, comme la contribution du comptoir punique d'*Ikosim*, devenu *Icosium* (Alger) à la cité coloniale d'Elche en Espagne¹⁴.

Conflits pendants réglés à l'époque flavienne

Nombre de conflits sont des litiges classiques de tracé des frontières, notamment lorsqu'un lieu sacré intervient avec son propre domaine. On possède l'exemple du conflit entre Thysdritains et Adrumétins en Afrique. Les deux cités sont en conflit pour la possession d'un lieu sacré, un temple de Minerve, sans doute situé à leur frontière commune. Elles sont en procès depuis longtemps et à l'époque flavienne, le conflit ne semble toujours pas réglé.

« Or selon la loi du peuple romain, il faut avoir un grand respect (*religio*) et une grande surveillance de ces lieux sacrés : en effet les légats des provinces, d'habitude, ne reçoivent même rien de plus grand dans leurs charges que de garder ces lieux qui sont sacrés. Cela est plus facilement observé dans les provinces ; mais en Italie la densité fait qu'un grand nombre de possesseurs le sont de façon malhonnête, et ils occupent les bois sacrés dont le sol est indubitablement au peuple romain, même s'il est dans les limites des colonies ou des municipes. A propos de ces lieux on suscite d'habitude une enquête importante entre les collectivités publiques et les particuliers.

Mais, entre collectivités publiques, au sujet de ces lieux dans lesquels les assemblées deviennent plus nombreuses et un certain genre de vectigal est exigé, un contentieux (à propos) de sa superficie est souvent débattu.

Car au sujet des édifices sacrés qui ont été dressés sur les terres, *alors qu'une personne seulement a été déplacée, cependant* des enquêtes semblables naissent ; comme en Afrique entre les Adrumétins et les Thysdritains à propos du temple de Minerve pour lequel ils sont en procès depuis de nombreuses années. »

(Pseudo-Agennius, 48, 4-19 Th ; glose d'Agennius Urbicus en italique ; trad. H. Marchand).

¹¹ Selon Gianfranco Paci (1999, p. 64), il s'agirait de la Gaule Narbonnaise ; selon Raffaella Biundo (2004), il s'agirait de la Gaule Cisalpine.

¹² *CDAR*, art. 402.

¹³ Laffi 1966 ; *CDAR*, art. 220-233.

¹⁴ *CDAR*, art. 228

Le décret du proconsul de Sardaigne rendu en 69 pC à propos de la controverse territoriale entre les *Patulcenses* et les *Gallilenses*, mentionne le plan cadastral issu des archives du prince, le *tabularium* du Capitole à Rome, et celui qui est dans la province.

« Sous le consulat d'Othon César Auguste, le XV des calendes d'avril. Extrait collationné du registre des actes de Lucius Helvius Agrippa, proconsul, présenté par Cnaeus Egnatius Fuscus, scribe du questeur, dans lequel est inscrit ce qui est transcrit ci-après, tablette V, chapitres VIII et IX et X.

Le III des ides de mars, Lucius Helvius Agrippa, proconsul, après avoir entendu la cause, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il convient dans l'intérêt public (*publica utilitas*) de s'en tenir aux choses jugées, et qu'au sujet de la cause des Patulcensiens, Marcus Juventius Rixa, le distingué procureur de l'empereur a plusieurs fois rendu son arrêt, selon lequel les limites du territoire des Patulcensiens doivent être maintenues telles qu'elles ont été déterminées sur table de bronze (*in tabula aenea*) par Marcus Metellus, et que, dans son dernier arrêt, il a dit : les Galliliens, qui reprennent sans cesse la controverse (*controversia*) et n'obéissent pas à son décret, devraient être punis, mais qu'en raison de la clémence du prince très bon et très grand, il s'est borné dans son édit à les avertir qu'ils aient à rester tranquilles et à s'en tenir aux choses jugées, et qu'avant les premières calendes d'octobre ils se retirent des domaines des Patulcensiens (*de praedibus Patulcensium*) et leur en laissent la possession entière ; que s'ils persévéraient dans leur insolence, il serait sévi contre eux avec sévérité, comme fauteurs de rébellion ;

et attendu qu'ensuite Caecilius Simplex, personnage clarissime, ayant reçu pour le même procès (*causa*) les Galliliens, qui lui ont dit qu'ils feraient venir des archives du prince la tablette (*tabula*) se rapportant à cette affaire, a rendu son arrêt selon lequel il était humain de leur laisser un délai pour apporter la preuve, et qu'il leur a donné trois mois jusqu'aux calendes de décembre, et que si à ce jour le plan (*forma*) n'avait pas été apporté, il se conformerait à celui qui est dans la province (*in provincia*) ;

attendu que moi aussi, ayant reçu les Galliliens qui s'excusaient de n'avoir pas encore apporté le plan (*forma*), je leur ai donné délai jusqu'aux prochaines calendes de février, et que je comprends que le retard est favorable aux possesseurs ;

(j'arrête) que les Galliliens se retirent des territoires des Patulcensiens Campaniens, qu'ils occupent par la force, avant les premières calendes d'avril ; que s'ils n'ont pas obéi à cet arrêt, ils sachent qu'ils seront passibles de sanction pour leur longue obstination et leur mauvaise volonté depuis longtemps avérée.

Ont siégé au conseil : Marcus Julius Romulus, légat propréteur, Titus Atilius Sabinus, questeur propréteur, (suivent les noms de dix personnes) ;

Ont signé : (suivent les noms de onze personnes).»

(*CIL* X 7852 = ILS 5947 ; Castagnoli n° 44 ; Moatti p. 111-112 ; Trad. P. Petit, *Le premier siècle de notre ère*, coll. U2, Paris 1968, p. 177, modifiée ; Le Teuff 2012, p. 277).

Dans ce procès, on se réfère à une pièce d'archive datant de cent cinquante ans plus tôt, le plan évoqué datant de 115-111 aC. Comme on se propose d'aller le chercher (ou d'en proposer une copie ?) il faut conclure, à la suite de C. Moatti (p. 65 et 88), que le *tabularium* de Rome conservait ce genre d'archives bien avant 69. On comprend que la destruction des 3000 tables de bronze fut un traumatisme !

Les terres en litige sont des terres publiques qui auraient été vendues à la fin du IIe s. aC. Selon Claudia Moatti, la *forma* en question serait donc une *forma* de location ou de vente questorienne¹⁵. Elle n'en indiquait pas moins les limites du territoire vendu, celui que les bergers Gallilenses occupent indûment, et le but de la comparaison avec la *forma* de Rome

¹⁵ Moatti 1993, p. 77 ; Le Teuff 2012, 277-278.

était de voir si la *forma* locale avait été falsifiée. Le fait que les *Gallilenses* fassent durer l'affaire suggère qu'ils savaient probablement ne pas être tout à fait dans leur bon droit, juridiquement parlant, et que les colons auraient toujours plus de poids que des bergers locaux.

— Le cas d'Histonium (Vasto, en Italie méridionale) offre un exemple de controverse entre une cité et un domaine privé. Ayant acquis un domaine privé qui avait jadis fait l'objet d'un conflit entre deux *domini* (privés), la cité “hérîte” du même litige, apparemment mal réglé par le bornage antérieur. Elle soumet le cas à C. Helvidius Priscus. On connaît le personnage du même nom, philosophe et prêteur urbain en 69-70, mais on hésite à faire l'assimilation. En revanche la datation flavienne est attestée par l'identification d'un Tillius Sassius dans une autre inscription¹⁶. Si la *determinatio* date de 19 pC, l'arbitrage date de 70 pC

— C. Helvidius Priscus, arbiter | ex compromisso inter Q. | Tillium Eryllum procurato | rem Tilli Sassi et M. Paquium Aulanium | actorem municipi Histonensium, || utrisq(ue) praesentibus iuratus sententiam | dixit in ea verba, q(uae) inf(r)a s(c)ripta s(unt): | Cum libellus vetus ab actoribus Histonensium | prolatus sit, quem desideraverat Tillius | Sassius exhiberi, et in eo scriptum fuerit || eorum locorum, de quibus agitur, fa|ctam determinationem per Q. Coelium Gal|lum M. Iunio Silano L. Norbano Balbo | cos. VIII k(alendas) Maias inter P. Vaccium Vitulum | auctorem Histonensium fundi Heriani | | ci et Titiam Flaccillam proauctorem Til|li Sassi fundi Vellani a(ctum) e(sse) in re praesenti | de controversia finium, ita ut utrisq(ue) | dominis tum fundorum praesentibus | Gallus terminaret, ut primum palum || figeret a quercu pedes circa undec|im, abesset autem palus a fossa — neque | apparet quot pedes scripti essent | propter vetustatem libelli interrupti | in ea parte, in qua numerus pedum || scritus videtur fuisse — inter fos|sam autem et palum iter communem | esset, cuius prop(r)ietas soli Vacci Vituli esset: | ex eo palo e regione ad fraxinum notatam pal|um fixum esse a Gallo et ab eo palo e regione ad || supercilium ultimi lacus Serrani in partem sinistro | [rem d]irectam finem ab eodem Gallo || — — — — —

— “C. Helvidius Priscus, arbitre *ex compromisso* entre Q. Tillius Eryllus, procureur de Tillius Sassius, et M. Paquius Aulanius, *actor* du municiple d'Histonium, alors que les deux parties présentes ont donné leur sentence en utilisant les mots suivants, qui sont écrits ci-dessous : Puisque les *actores* de la ville d'Histonium ont présenté l'ancien document (*libellus*) que Tillius Sassius a demandé de produire (comme preuve) et dans lequel il est écrit, en ce qui concerne les lieux dont on débat, que le bornage (*determinatio*) avait été fait par Quintus Coelius Gallus, le 25 avril lors des consulats de Marcus Junius Silanus et Lucius Norbanus Balbus, entre Publius Vaccius Vitulus, prédécesseur immédiat en titre des Histoniens pour le *fundus* Herianicus, et Titia Flacilla, prédécesseur antérieur en titre de Tillius Sassus pour le *fundus* Vellanus, dans le cadre de la présente controverse sur les confins, de sorte qu'en présence des deux *domini* des *fundi* de l'époque, Gallus devait y mettre fin de la manière suivante. Tout d'abord, il fixa un pieu à environ onze pieds du chêne, mais le piquet serait à distance du fossé - et on ne sait pas exactement combien de pieds ont été écrits à cause de l'âge du document (*libellus*) qui est défectueux dans la partie où le nombre de pieds semble avoir été écrit - mais pour qu'entre le piquet et le fossé il y ait un chemin commun, qui soit la propriété seulement de Vaccus Vitulus, de ce piquet en ligne jusqu'au frêne désigné par une marque un piquet devait être fixé par Gallus et de ce piquet en ligne jusqu'à la rive opposée de l'étang de Serranus dans la partie la plus à gauche, la limite droite par le dit Gallus... ..

(CIL IX 2827 = ILS 5982 ; Moatti 1993 p. 136 ; Maganzani 1997 p. 123-124 ; Israelowich 2019)

¹⁶ CIL VI, 2046. Sur cette question, voir Israelowich 2019. Cet auteur explique (p. 603) le rôle de l'*arbiter ex compromisso*, personnage doté d'une autorité judiciaire, choisi par les parties, avec lesquelles il passe un contrat, le *compromissum*. Dans les *Tabulae Herculanenses* (79, p. 4 côté gauche), et pour la même période, on trouve mention d'une controverse entre citoyens d'Herculanum, réglée par un *arbiter ex compromisso*, sur la base d'un rapport de l'arpenteur.

En *Hispania*, plusieurs épisodes de fixation de limites territoriales ont lieu à la période flavienne et antonine, succédant à une belle série de bornages augustéens. Ils ont été recensés par Patrick Le Roux (2012, p.142-143) :

- entre les *Lacinimurgenses* et les *Vcubitani*, en 73 pC ; cippe de Valdecaballeros, l'inscription provenant d'un lieu voisin du *trifinium* provincial, entre Lusitanie, Bétique et Tarraconnaise (*AE* 1986, 323) :

- entre deux *pagi* ; l'inscription cite les *municipes et incolae pagi Translucani et pagi Suburbani*, probablement sous Vespasien ; inscription de Curiga (Monasterio) sur la route Hispali/Séville- Mérida. (*CIL* II, 1041)

- pose de *termini augustales* du municiple flavien de *Cisimbrium*, en 83 ; inscription de Priego de Cordoba en Bétique (*AE* 1977, 440 ; 1982, 544 ; 1986, 334)

- autre cippe de Valdecaballeros, de l'époque de Domitien, concernant un *terminus* des *Vcubitani* (*CIL* II, 656)

- à la suite d'une *sententia*, jugement à valeur d'arbitrage, pose d'une borne d'un *trifinium* entre les *Silienses*, les *Eporenses* et les *Solienses*, en Bétique ; borne de Villanueva de Cordoba, datant du règne d'Hadrien (*CIL* II, 2349).

— Il est certain que l'intervention du sénateur C. Rutilius Gallicus en Afrique proconsulaire en 73-74 pC avait pour objectif la levée du tribut et donna également lieu à diverses autres missions, dont la résolution de conflits pour l'usage de territoires¹⁷. La mission était sans doute exceptionnelle (c'est-à-dire non liée à un recensement périodique), mais au contraire lié à la révision fiscale ordonnée par Vespasien. Elle se solda par des délimitations dont huit inscriptions témoignent : bornages de la *fossa regia*, et bornages entre cités, *Lepcis Magna* et *Oea*. Selon Tacite, dans le cas de ces deux dernières cités, un des motifs du bornage a été le règlement du conflit entre paysans pour des rapt de denrées et de troupeaux. Donc un conflit opposant des cultivateurs et des bergers¹⁸.

Souvent les conflits sont liés à l'incroyable imbrication qui s'est produite entre territoires et droits lors de la constitution des *agri sumpti*. Comme le Pseudo-Agennius nous l'apprend, à propos de la réclamation des habitants de *Fanum Fortunae*, ceux-ci ont agi auprès des empereurs, et ont réclamé "récemment" (donc probablement à l'époque des Flaviens) un territoire qui leur avait été concédé dans les limites d'une autre cité¹⁹.

Des exemples connus par la documentation épigraphique et qui viennent d'être rappelés, on ne manque pas d'observer que les conflits mettent en jeu, assez logiquement, des colons et des populations locales. De même, il peut s'agir de conflits assez anciens, issus, par exemple, des assignations gracchiennes et post-gracchiennes, la période 130-110 aC ayant été fertile en décisions, contre décisions et règlements divers (Chouquer 2020). Comme on l'a vu précédemment, dans le cas de la Sardaigne, ce sont des bergers des régions montagneuses, les Galliliens, qui ne cessent de réclamer contre la dépossession dont ils ont fait l'objet lors de l'installation des colons Patulcensiens. On pense que ces derniers sont les colons installés sur

¹⁷ *CIL* VIII, 23084 ; *AE* 1912, 148-151 ; 1936, 28 ; 1979, 648-649. Le Teuff, 2012, p. 127-128. E. Lo Cascio 2000, p. 215-216. Burton 2000, n° 75 et 76 p. 208.

¹⁸ Je reproduis ici la note 585 de B. Le Teuff : Tac., *Hist.*, 4.50 : *mox Oeensium Lepcitanorumque discordias componit, quae raptu frugum et pecorum inter agrestis modicis principiis, iam per arma atque acies exercebantur*. ("Ensuite il (Festus) apaisa les discordes d'Oea et de Leptis. Commencée entre paysans pour des denrées et des troupeaux mutuellement ravis, cette querelle, d'abord légère, se poursuivait à la fin sur des champs de bataille"). Ce passage de Tacite fait référence aux derniers mois de l'année 69 p.C.

¹⁹ Pseudo-Agennius, 45, 6-15 Th.

un ancien *latifundium*, celui des *Patulci*, qui aurait été rendu public après le triomphe de Metellus en 111 aC. Avant d'être réparti (lors d'une *venditio*), ce domaine aurait été borné et c'est ce bornage que la *forma* permettait de contrôler. Cette ancienne *forma* était-elle aussi un plan de la division et de la répartition ?

Exemples de situations et conflits issus de décisions récentes

— Le conflit concernant la Corse

Un exemple de *controversia finium* d'époque flavienne concerne la Corse et se réfère au règlement d'une affaire issue d'une décision d'Auguste et d'une autre de Galba. Les *Uanacini* sont en effet en conflit avec les colons *Mariani*, car les privilèges fiscaux qu'ils avaient reçus d'Auguste (*beneficia tributa*) sont contestés par les *Mariani*, descendants des colons initiaux. Comme l'affaire se règle par une *controversia finium*, et que le conflit porte sur des terres (*in agris*), c'est donc que le conflit avait une dimension territoriale : on peut penser que les *Mariani* avaient usurpé des terres des *Uanacini*, exemptées de tribut et que ces derniers réclamaient à la fois la restitution et la confirmation du privilège fiscal.

En date du 12 octobre 72, Vespasien intervient chez les *Uanacini*, en chargeant son procureur de border le terrain (on envoie en effet des *mensores*) et de rétablir une situation du temps d'Auguste, en confirmant aux *Uanacini* les *beneficia* qui leur avaient été concédés par cet empereur, et maintenus par Galba²⁰.

— Le cas lingon

Un exemple intéressant et compliqué concerne le *damnum finium* que Galba fit subir aux Lingons puis au sort que Vespasien réserva à cette cité après sa révolte. Il faut distinguer deux temps.

— Le territoire lingon, comme celui des Trévires, a, dans un premier temps, déjà été réduit par Galba. C'est le *damnum finium* brièvement évoqué par Tacite :

— *Et Treuiri ac Lingones, quasque alias ciuitates atrocibus edictis aut damno finium Galba perculerat...*

— « De plus, les Trévires et les Lingons, ainsi que toutes les cités que Galba avait frappées d'édits cruels et privées d'une partie de leur territoire... »

(Tac., *Hist.*, I, 53 : trad. H. Goelzer, 1968, modifiée)

Faut-il supposer que les sanctions prononcées alors, et peut-être suspendues au temps de Vitellius et de la participation des Lingons à la lutte contre Galba, auraient ensuite été confirmées par Vespasien lors du règlement final de la crise ?

— En effet, après leur mauvais choix en faveur de Vitellius alors que Vespasien l'emporte, et plus encore après l'échec de la révolte de Sabinus, les Lingons semblent lourdement sanctionnés. Des dizaines de milliers de soldats se rendent à Frontin²¹. Le territoire est en partie militarisé et rattaché à la Germanie supérieure, alors qu'il était en Gaule Belgique depuis l'organisation d'Auguste. En outre, on pense qu'il subit un amoindrissement.

Comment localiser ces amoindrissements ? Selon Pierre Nouvel, outre le territoire des Mandubiens qui passe aux Éduens, il faudrait aussi penser à la petite région de Bourbonne-les-Bains, célèbre pour son sanctuaire. Elle aurait été transférée aux Séquanes, alors que des inscriptions votives de Lingons y sont connues²² témoignant peut-être d'une situation antérieure de rattachement au territoire de la cité de Langres. C'est une hypothèse. Mais elle manque de base juridique.

²⁰ *CIL*, X, 8038 ; Girard, *Textes*, I, p. 174 ; Moatti p. 122.

²¹ Frontin, *Strat.* IV, 3 : 70 000 selon cet auteur.

²² *CIL* XIII, 5911 ; 5917 par exemple.

En outre, elle contredit l'indication de Frontin selon laquelle la cité ne perdit aucun de ses biens. Mais cette indication est, en elle-même, une difficulté, car il y a tout lieu de penser, malgré tout, la cité ne sortit pas indemne de la crise.

L'hypothèse de la constitution d'un territoire public et militarisé²³ situé entre Dijon, Til-Châtel, Mirebeau, Pontailler-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne et Nuits-Saint-Georges (Les Bolards) me paraît nettement plus fondée et illustre le cas d'une accumulation de faits et d'hypothèses qui ouvrent sur des réalités institutionnelles méconnues. Je ne la démontre pas ici en détail, mais j'en indique les bases :

- Mirebeau se voit retenu comme site de la VIII^e légion et une forteresse de légionnaires est édifée (le fait qu'elle soit éphémère, en raison de la nécessité de transférer la légion à Strasbourg dix ans plus tard pour défendre le *limes* n'empêche pas de réfléchir aux raisons du choix initial).

- Plusieurs sites deviennent des stations militaires et des postes de contrôle confiés à des stationnaires ou bénéficiaires : Pontailler-sur-Saône en fournit le modèle. Certains postes gardent de l'importance encore à l'époque sévérienne (inscriptions de Til-Châtel), avec des cas de concentrations de vexillations issues de plusieurs légions ; Genlis est un possible *burgus*.

- Le gisement antique de Renève peut être architecturalement réinterprété en *praetorium*, ayant en outre donné naissance à un *vicus* du haut Moyen Âge, celui où aura lieu l'exécution de Brunehaut.

- De façon spéculaire, la présence de ce territoire public et militaire contribue à expliquer l'énigme si souvent soulevée à propos des origines de Dijon. Il s'agit d'une agglomération militaire et Dijon gardera cette dominante avec le *castrum* du bas Empire, puis, à la fin du IV^e s. et au début du Ve, le fait que six localités autour de Dijon ont donné des lots d'armes et de mobiliers danubiens qui témoignent d'une présence militaire antérieure à l'arrivée des Burgondes (Neuilly, Crimolois, Bretenière, Rouvres, Fauverney, Dijon La Maladière) ; enfin, la présence de *militēs* durant le haut Moyen Âge est avérée (*cum Eppleno quodam ex nobilibus in Divion castro commanentibus* en 878) ;

- Enfin, également de façon spéculaire, la présence de nombreux biens fiscaux du haut Moyen Âge dans cette région tend à confirmer le caractère public hérité de ce territoire.

Il n'est pas dans les usages romains d'oublier de sanctionner les peuples révoltés et la transformation de tout ou partie de l'espace en *ager publicus* est une des méthodes habituelles dans ce genre de sanctions. En outre, il faut le rappeler, la création d'un *ager publicus* n'est pas obligatoirement liée à la fondation de colonies ; d'autres motifs peuvent intervenir : captation d'une ressource, contrôle d'une route, constitution d'un domaine impérial, par exemple.

Jusqu'ici, on a traité la question du statut de la cité lingonne en termes institutionnels (le statut de cité fédérée n'est, en effet, pas dénoncé ; on a d'autre part l'indication que la cité dispose d'un statut de colonie honoraire de droit latin, dont M Raepsaet-Charlier date l'octroi du règne d'Othon²⁴) et en termes territoriaux (les pertes de territoire décidées par Galba, la principale étant le territoire des Mandubiens). C'est bien entendu légitime. Mais je suggère d'envisager aussi les conséquences en termes de condition des *agri*, et, tout en restant dans le cadre de la cité lingonne, d'envisager les statuts éventuellement différents de telle ou telle partie du territoire. Car Rome dispose d'une gamme d'outils juridiques pour cela et ne traite pas une cité en bloc.

²³ J'évoque ici la constitution d'un *ager publicus*, dans lequel la présence militaire est marquée, probablement déterminante, mais je n'évoque pas un territoire militaire : je renvoie aux études de F. Bérard sur la notion de "territoire militaire", travaux dont la tonalité générale est une approche critique et relativisante de la notion.

²⁴ Raepsaet-Charlier 1999, p. 287-288 ; Nouvel, vol. 3, p. 79.

Sous les premiers Antonins

Les controverses entre cités à propos de leurs frontières se sont poursuivies sous les premiers Antonins avec autant de vivacité que sous les Flaviens. Le mouvement de révision lancé en 70 n'a pas cessé de provoquer des ondes de chocs sur plusieurs décennies, car une meilleure politique fiscale a conduit les cités à devoir trancher des situations troubles. Selon les termes de B. Le Teuff, le recensement provincial était un moment propice pour résoudre les conflits entre cités, sans pour autant faire un lien systématique entre délimitations et recensements²⁵.

— En 100 pC, le gouverneur de Mésie, Laberinus Maximus, intervient au sujet des frontières du territoire d'*Histrìa*²⁶. La délimitation (*ὄρθοεσία*) est due à une controverse entre la cité et les collecteurs d'impôts au sujet de droits de pêche dans les limites de son territoire.

— L'inscription de Lamia en Macédoine²⁷ date d'Hadrien. C'est un rapport d'activité établi par un *mentor* du nom de Iulius Victor, arpenteur militaire, évocat d'Auguste, dépêché pour trancher une controverse entre les habitants de Lamia et ceux d'Hypata. Son contenu est un bornage de la limite, à partir d'un point initial (*initium finium*) et passant par des lieux (temple, tumulus, fontaine) ou des éléments naturels (fleuve) remarquables entre lesquels des *rigores* sont tracés.

— L'action du sénateur D. Terentius Gentianus est documenté par plusieurs inscriptions dont la juxtaposition fait sens.

- inscription de Sarmizegetusa, par laquelle la cité lui rend hommage²⁸ ;
- inscription de Vitolista, indiquant son titre de légat d'Auguste propréteur et informant d'une *terminatio* entre deux peuples, les *Geneates* et les [...] *xini*²⁹ ;
- il est fort probable que le règlement antérieur de Gentianos, auquel fait allusion un décret des *Battunaioi* en 192-193 pC à propos de l'appropriation de terres publiques soit une décision de Terentius Gentianus³⁰ ;
- un rescrit d'Hadrien adressé à Gentianus le 17 août 119 pC suggère que les opérations de ce légat en Haute Macédoine ont été d'ampleur.

La résultante de tout ceci peut être exprimée: il semble qu'on soit en présence d'un véritable programme de règlement de controverses territoriales³¹. Selon moi, ce programme a pu prendre appui sur la loi de Nerva concernant le déplacement des bornes ce qui expliquerait l'association de cette loi et du rescrit dans le même titre du Digeste "*De termino moto*".

En effet, le rescrit de l'empereur Hadrien revient sur le délit et modifie la peine encourue en l'alourdissant. Là où Nerva menaçait d'une peine pécuniaire (50 pièces d'or par borne déplacée), Hadrien surenchérit et proportionne la peine à la condition sociale du fautif.

— *Divus Hadrianus in haec verba rescripsit: "Quin pessimum factum sit eorum, qui terminos finium causa positos propulerunt, dubitari non potest. De poena tamen modus ex condicione personae et mente facientis magis statui potest: nam si splendiores personae sunt, quae convincuntur, non dubie occupandorum alienorum finium causa id admiserunt, et possunt in tempus, ut cuiusque patiatur aetas, relegari, id est si*

²⁵ Le Teuff 2012, p. 126.

²⁶ *SEG*, 1, n° 329 ; Burton 2000, n° 21, p. 198, 215 ; Le Teuff 2012, p. 124-125, note 564.

²⁷ *CIL* III, 586 = *ILS* 5947a ; Moatti 1993, p. 115-116 ; Le Teuff 2012, p. 125.

²⁸ *CIL* III, 1463 ; Le Teuff 2012, p. 131

²⁹ *AE* 1924, 57 ; *AE* 1979, 563 ; Burton 2000, n° 65 ; Le Teuff 2012, p. 131.

³⁰ Le Teuff 2012, p. 131.

³¹ C'est le constat de B. Le Teuff, 2012, p. 131.

iuvenior, in longius, si senior, recisius. Si vero alii negotium gesserunt et ministerio functi sunt, castigari et ad opus biennio dari. Quod si per ignorantiam aut fortuito lapides furati sunt, sufficiet eos verberibus decidere".

— Le Divin Hadrien a donné un rescrit en ces termes : “ On ne peut pas douter que ce soit une très mauvaise action que celle de ceux qui ont déplacé des bornes de confins. Le choix de la mesure de la peine dépend de la condition de la personne et de l'intention. Si ce sont des personnes éminentes qui sont convaincues [du fait], nul doute que ce soit pour occuper les confins d'autrui. On peut les exiler pour un temps en fonction de leur âge, long pour les plus jeunes, court pour les plus vieux. Si elles ont agi pour un autre, en offrant leur concours, on les châtiara (fouettera) et condamnera à deux ans de travaux. Si ces bornes ont été enlevées par ignorance ou fortuitement, il suffit de les faire battre.”

(*Dig.* 47, 21, 2 ; ma traduction)

L'hypothèse de B. Le Teuff trouve, selon moi, un certain écho si l'on songe qu'Hygin, à la même époque, a réuni l'édit de Domitien sur les subsécives d'Italie, la loi agraire de Nerva et d'autres constitutions (celle-ci, par exemple ?) en un recueil. Dans le même titre du Digeste³², et probablement mentionné par une autre loi de Nerva, est réprimé le fait de changer la nature d'une borne, de faire d'un arbre un arbuste, de transformer une forêt en une terre labourable. C'est l'écho du débat sur la *continuatio soli* et la similitude dont parle Hygin³³. Or une des situations qui préoccupent cet *agrimensor* est le cas où pour différentes raisons on a changé la situation initiale au point que l'arpenteur se trouve gêné dans son évaluation. Lui aussi fait le lien entre des modifications de bornage et des occupations illicites de la terre d'autrui.

Sans que cela soit exprimé dans les textes compilés dans le Digeste, je perçois, en arrière-plan, la question des terres non divisées, publiques et arcifinales, et celle des terres tributaires.

III - Frontières et poly-territorialité

La gestion des terres de condition différente continue de semer le désordre

Dans la même série, l'épigraphie renseigne sur un exemple particulièrement difficile et significatif, celui du litige existant entre les colons de *Firmum* et la cité de *Falerio*, deux cités du Picenum. Cet exemple est remarquable en ce qu'il mêle deux problèmes : la revendication des subsécives par une collectivité au détriment de possesseurs, d'une part ; un conflit entre cités, d'autre part.

Firmum est une colonie de 41 aC, et le *liber coloniarum* indique que son territoire a été assigné au moyen de *limites* "triumviraux" (226, 9-10 La). *Falerio* reçut aussi des assignations à l'époque triumvirale, en 30-29 aC³⁴ Les colons de *Firmum*, sans doute parce que le territoire de cette cité s'avéra insuffisant, reçurent des subsécives concédés situés dans le territoire de *Falerio*. Puis ces subsécives furent engagés à des possesseurs. Auguste, sans doute parce que la localisation de ces subsécives de la *res publica* de *Firmum* dans le territoire de *Falerio* posait trop de problèmes (?), ordonna aux colons de *Firmum* de vendre leurs subsécives, ce qu'il ne firent pas ou incomplètement. En effet, en 82 pC ils en soutiennent encore la revendication. Domitien, qui par ailleurs et au même moment entend se libérer de ce type de problème pour l'ensemble de l'Italie, règle le conflit entre les colons de *Firmum* et les possesseurs de *Falerio* en réordonnant

³² *Dig.* 47, 21, 3. 2

³³ Sur ces notions, voir ci-après le chapitre 9.

³⁴ Hinrichs 1989, p.140 note 37.

la vente, comme l'avait fait Auguste. Il confirme les possesseurs dans leur droit et déboute de toute prétention les descendants des colons de *Firmum*.

Le droit territorial au service de la fixation des tribus nomades

L'époque flavienne et antonine illustre très bien également la façon dont le droit territorial a été utilisé pour sédentariser et tenter de fixer des tribus. L'Afrique en donne plusieurs exemples très instructifs. Je ne les donne pas dans l'ordre chronologique.

— Sous les Flaviens, un légat impérial propréteur C. Tullius Capito Pomponianus Plotius Firmus – qui n'est pas le légat de la III^e légion, mais un légat en mission extraordinaire – intervient dans la région de Thagaste, sur un territoire qui dépend du proconsul d'Afrique, pour séparer par des bornes de confins deux populations, les *Suppenses* et les *Vofricenses*³⁵. Il y laisse des *termini Capitonis Pomponiani* qui seront rétablis par un esclave impérial du nom de Peregrinus, à l'époque d'Hadrien³⁶.

— Le même légat assigne des terrains publics des Cirtéens à deux tribus, les *Nicibes* et les *Suburbures regiani*. Ces deux *nationes* sont l'objet d'inscriptions flaviennes répétées³⁷, et encore d'une inscription de l'époque de Trajan.³⁸

— Sous Domitien, en 87, le légat de la III^e légion, Cn. Suellius Flaccus, agissant du fait de l'autorité de l'empereur, sépare les territoires de deux tribus, les *Muduciwii* et les *Zamucci*, localisés au sud de la province, à l'est de Syrte. Il fait placer des bornes³⁹.

IV - Réorganiser les archives en vue des assignations et de la fiscalité

Les guerres sont productrices de mutations : des vétérans en nombre à installer, des clients ou des ralliés à servir, des cités à flétrir ou à flatter, des promotions à assurer. Pour gérer ces assignations, dons et cadeaux, mais aussi ces flétrissures, séquestres ou autres amoindrissements de territoires, aux effets tant fonciers que fiscaux, il fallait des archives en ordre. Où se renseigner sur les terres disponibles, leur emplacement, sur les changements opérés, sur les abandons de vétérans, laissant des terres vacantes qui peuvent être réaffectées, si l'on ne disposait pas ou plus d'archives ordonnées ?

L'exemple des assignations est évocateur. Vespasien, comme d'autres avant lui, installa en Italie de nombreux militaires démobilisés. Par exemple, on connaît à Reate, sa patrie, des vétérans de la VIII^e et de la IX^e légions ainsi que d'anciens prétoriens⁴⁰. Hygin témoigne des actes des vétérans que le même empereur installa dans le Samnium et dont il a constaté lui-même qu'ils n'avaient pas hésité à vendre ou acheter des terres, transformant ainsi la nature et l'archivage de leur lot⁴¹.

³⁵ *AE*, 1942, 35 ; Burton 2000, n° 77.

³⁶ Le Glay, 1968, p. 228 ; Burton 2000, n° 77.

³⁷ *ILAlg* II. 2, 6252 ; *ILAlg* II. 2, 4342 ; *ILAlg* II. 2, 4343 ; *AE* 1957, 175

³⁸ Concernant les *Suburbures* : *ILAlg* II. 2, 7534.

³⁹ D'après Le Glay 1968, p. 228 ; *AE* 1940, 70 ; *IRT*, 894 ; Burton n° 78.

⁴⁰ Par exemple, *ILS* 2460 pour la déduction à Reate par Vespasien d'un vétéran originaire de Macédoine, et qui change pour l'occasion de tribu, puisqu'il passe de la Voltinia (tribu de la colonie de Philippes en Macédoine) à la tribu Quirina, celle de Reate (Jacques, *Cités*, p. 52).

⁴¹ 95, 1-13 Th = 131,16 - 132,6 La ; Guillaumin p. 28.

Le *Liber coloniarum* témoigne aussi d'assignations de Vespasien à des vétérans dans plusieurs cités de Sicile, *Panormus* (Palerme), Ségeste, *Leucopetra*, accompagnées d'un bornage à l'aide de *termini proportionales* pour désigner des lignes *consortales*, c'est-à-dire indicatrices ou séparatrices de lots, qui semblent avoir été faites par les vétérans eux-mêmes⁴². En Campanie, Vespasien installa des vétérans à *Abella* (230 La), à *Laurum Lavinium* et Ostie (où les assignations ont eu lieu en rafale, puisque Vespasien, Trajan et Hadrien ont assigné le territoire en bandes, *in lacineis*)⁴³, à Nola⁴⁴. Toujours en Campanie, Titus assigna des terres à Naples au moyen d'une loi fixant la mesure des jugères selon le mérite⁴⁵ ; Nerva rendit (*ager redditus*) la terre de l'oppidum de *Verulae* à des colons⁴⁶, et la mention du mot *redditus* ouvre sur la polysémie de la notion de restitution à l'époque qui nous intéresse, puisqu'elle concerne ici des colons et non des populations locales.

Je reviens ci-après sur les assignations de terre occupées en Calabre par Vespasien, qui ne sont pas des assignations à des vétérans, mais bien des régularisations d'occupation après recensement⁴⁷. Néanmoins ce genre d'assignations entre tout à fait dans la logique du recensement en vue d'une fiscalisation.

On note aussi des assignations de Trajan dans le territoire du port du Tibre, parce que des vétérans faisaient défaut. Ces assignations ont donné l'occasion de réaliser des bornes de pierre, ainsi qu'une *forma* sur bronze⁴⁸. Ou encore des assignations d'Hadrien à ses vétérans à Lanuvium⁴⁹.

Les causes fiscales ne sont pas moins importantes pour rendre compte d'un important mouvement de révision des archives fiscales à partir des Flaviens. Un des documents les plus précis est l'édit du préfet d'Égypte datant de 89 pC, dont je donne la traduction de J. Modrzejewski.

— “ Marcus Mettius Rufus, préfet d'Égypte, proclame : Claudius Areius, stratège du nome Oxyrhynchite, m'a fait savoir que ni les affaires privées ni les affaires publiques n'étaient traitées de manière convenable parce que depuis longtemps les extraits d'actes ne sont pas tenus correctement dans les archives des acquêts, bien que souvent les préfets qui m'ont précédé aient ordonné que ces pièces devaient être soumises à une révision nécessaire : cela ne peut être fait comme il le faut que si les copies sont effectuées depuis le commencement. J'ordonne donc que tous les propriétaires fassent enregistrer leurs propriétés dans les six mois aux archives des acquêts et que les créanciers fassent de même pour leurs hypothèques ainsi que tous les autres pour les titres dont ils peuvent justifier ; qu'ils indiquent dans leurs déclarations l'origine des biens qui se sont trouvés en leur possession. Les femmes aussi indiqueront sur les déclarations de leurs maris les titres auxquels elles pourraient prétendre sur les biens de ceux-ci en vertu d'une règle du droit local ; de même, les enfants indiqueront les leurs sur les déclarations des parents dans les cas où la jouissance de leurs biens est réservée aux parents par des documents authentiques mais la propriété doit revenir aux enfants à la mort des parents, de manière à ce que les partenaires contractuels de ceux-ci ne soient trompés par ignorance. J'interdis également aux personnes chargées de la rédaction et de la conservation des contrats de dresser aucun acte

⁴² *Lib. col.*, I, 211, 12-20 La.

⁴³ *Lib. col.*, I, 234, 21-23 La et 236, 7-10 La.

⁴⁴ *Lib. col.*, I, 236, 3-6 La.

⁴⁵ *Lib. col.*, I, 235, 18-19 La.

⁴⁶ *Lib. col.* I, 239, 12-13 La.

⁴⁷ *Lib. col.*, I, 211, 1-11 La ; voir ci-après p. 100 et 106-108.

⁴⁸ *Lib. col.*, I, 223, 2-9 La.

⁴⁹ *Lib. col.*, I, 235, 7-8 La ;

sans ordre des gardiens des archives, et je les avertis que (non seulement) un tel acte sera sans effet mais encore qu'ils s'exposeront à des peines qui conviennent à ceux qui ne respectent pas les ordres de l'autorité publique. Si les archives contiennent des déclarations faites à une époque antérieure, celles-ci doivent être conservées avec le plus grand soin, de même que leurs extraits officiels, afin que, si par la suite une enquête est ordonnée contre les auteurs de fausses déclarations, ces documents puissent servir de pièces à conviction. Et pour que l'on puisse faire un usage sûr et permanent des extraits, sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer à nouveau les déclarations, j'ordonne aux gardiens des archives de procéder tous les cinq ans à la révision des extraits et de porter sur les registres rectifiés le dernier état des biens de chaque personne, classés par village et par catégorie. An 9 de Domitien, le 4 du mois Domitien.

(Fragments d'un papyrus d'Oxyrhynchos *P. Oxy.* II, 237, col. VIII, ll. 27-43 ; trad. J. Modrzejewski dans Girard & Senn, *Les lois des Romains*, Napoli, 1977, pp. 381-385, n. 9)

À prendre le texte au pied de la lettre, il faudrait en conclure que le nome Oxyrhynchite disposait en théorie d'un archivage des mutations foncières publiques et privées, des acquêts, de copies des pièces foncières mais aussi de leurs hypothèques et garanties. Le droit des femmes serait pris en compte, le droit local serait respecté, celui des enfants héritiers, préservé. La mise à jour serait faite tous les cinq ans, à partir d'un classement *secundum uicos et formas* (selon les *vici* et les inventaires/archives, autrement dit par localité et par types de biens et de droits fiscaux). Malgré tout, on croit rêver.

Le texte, probablement velléitaire, ou à des fins de justification, renseigne cependant sur le degré attendu sinon atteint de l'administration foncière et sur une certaine pulsion de révision qui a existé dans les années 70-80.

V - Revenir sur les contrats de prise des *publica* et sur l'occupation illicite des lieux publics

Cette question est protéiforme, car on la rencontre avec l'affaiblissement des finances municipales comme de celles de l'État, avec la question des subsécives, celle des biens publics des temples, ou encore celle des terres instables riveraines des fleuves. Plusieurs faits de nature diverse peuvent expliquer les accaparements. Ceux-ci peuvent survenir à l'occasion d'un désastre, qui donne l'opportunité à un personnage ou un clan familial de se singulariser : une famine qu'un patricien contribue à faire reculer en achetant du blé ; un événement exceptionnel qui sème la confusion dans la gestion de la cité (par exemple le tremblement de terre de Pompéi en 62). Mais des causes structurelles agissent dans le même sens, comme la très longue durée des contrats de location de certains *loca publica* qui fait oublier leur origine et favorise les transferts dans le patrimoine des preneurs.

Un programme de remise en ordre

Sous la préture de Frontin et de Domitien, au début de l'année 70, s'esquisse un programme de travail à la fois politique, administratif et financier, destiné à restituer ou remettre de l'ordre dans la gestion des *publica*, ou revenus vectigaliens.

— *Tum sorte ducti per quos redderentur bello rapta, quique aera legum uetustete delapsa noscerent figerentque, et fastos adulatione temporum foedatos exonerarent modumque publicis impensis facerent.*

— « On tira au sort ceux chargés de faire restituer les rapines de guerre, de rechercher et de remettre en place les tables des lois tombées de vétusté, de purger les fastes des additions dont les avaient souillés l'adulation des temps, enfin, de modérer les dépenses publiques. »
(Tacite, *Histoires*, IV, 40, trad. Burnouf, modifiée).

Toute la politique flavienne est en germe dans ce programme initié par Frontin et Domitien : restituer la *possessio* des terres publiques à ceux qui en avaient été dépossédés au profit d'autres, principalement pour des motifs de clientélisme, par les empereurs précédents⁵⁰ ; reconstituer les archives brûlées par l'incendie du capitole qui a eu lieu le mois précédent, en décembre 69 ; restaurer les finances de l'Etat et des collectivités locales suite à l'interruption de versement des *vectigalia*.

Les crises et les guerres entre Néron et Vespasien ont perturbé la gestion des *vectigalia* au moment où de nombreux contrats de prise à ferme de terres publiques arrivent à renouvellement

Les trafics autour des *loca publica*

Le désordre affectant la gestion des terres publiques est une des causes principales de la crise. L'aspect le plus connu est celui lié à l'occupation illicite des lieux publics. Problème endémique de la vie agraire antique, cette occupation sans titres avait connu, pendant la guerre de 68-70, un développement considérable, au point de provoquer un blocage de l'institution judiciaire, tant les affaires étaient nombreuses. Plusieurs témoignages renseignent sur les transferts illicites de biens opérés ici ou là au profit de clientèles politiques et militaires.

Tacite raconte par exemple les trafics opérés par Valens, général engagé au côté de Vitellius, lors de son déplacement dans l'est de la Gaule, depuis le pays des Leuques jusqu'aux Alpes méridionales. Les faits se passent au moment de l'assassinat de Galba et de l'élévation d'Othon au trône impérial (janvier 69).

— « L'armée, poursuivant lentement sa route, traversa le pays des Allobroges et des Voconces ; et pendant ce temps le général trafiquait des marchés et des séjours, faisant avec les possesseurs des terres (*possessores agrorum*) et les magistrats des villes de honteuses transactions, qu'il appuyait de menaces terribles. C'est ainsi qu'au Luc, municipes des Voconces, il tint des torches allumées contre la ville jusqu'à ce qu'on l'eût apaisé avec de l'argent. Quand l'argent manquait, la prostitution et l'adultère étaient le prix qu'il mettait à sa clémence.»

(Tacite, *Histoires*, I, 66 ; trad. J.-L. Burnouf).

Même motivation à Merida et Hispallis, après les *adjectiones familiarum* opérées par Othon en 69 : l'apport de nouvelles familles signale des transferts de biens fonciers publics, inévitablement au détriment des opposants à Othon.

— « Ses grâces intéressées s'étendirent sur des villes même et sur des provinces. Les colonies d'Hispallis et d'Emerita furent accrues de nouvelles familles...»

(Tacite, *Histoires*, I, 78 ; trad. J.-L. Burnouf)

Comme on le verra dans un autre chapitre (8, p. 130-132), les réactions des possesseurs de Merida (les Eméritains) furent vives.

Les débuts du règne de Vespasien furent consacrés à une remise en ordre consécutive à ces vols, transferts ou destructions. Comme Tacite, Suétone nous donne une indication sur l'engorgement des tribunaux, suite aux plaintes qui avaient été déposées en raison de ces transferts illicites, portant notamment, — et la précision est importante — sur des terres ou des biens publics puisque les plaignants sont des *possessores*.

⁵⁰ Voir Tacite *Hist.*, I, 66.

— « Les rôles des affaires soumises à la justice s'étaient accrus d'une façon considérable, les anciennes affaires demeurant pendantes, en raison de l'interruption de la justice, et d'autres s'y ajoutant, provoquées par la situation et le désordre des temps ; il [Vespasien] fit tirer au sort des hommes chargés de rendre à leurs possesseurs ce qui avait été volé pendant la guerre et de juger, en priorité, les procès relevant des centumvirs, dont les plaideurs semblaient ne pas devoir connaître la solution de leur vivant, et d'en réduire le nombre autant qu'ils le pourraient. »
(Suétone, *Vespasien*, X ; trad. P. Grimal).

Une question de fond

Mais toutes les affaires pendantes ne provenaient pas uniquement des perturbations survenues pendant la guerre de 68-70.

La restitution des terres publiques n'est pas un problème nouveau, bien au contraire. Depuis la République le conflit a été permanent entre l'administration et les possesseurs. Depuis Auguste, également, les empereurs ont tenté de régulariser la possession des biens publics. Mais ils ont souvent aussi cédé du terrain devant les réclamations.

L'occupation illicite des lieux publics restait une source traditionnelle de litiges, et Vespasien régla souvent des contestations anciennes, déjà évoquées sous les règnes précédents, et qui n'avaient toujours pas trouvé de solution définitive. Un bon exemple, bien documenté par les textes, est celui des terres royales de la province de Cyrénaïque. Le conflit, arbitré à l'époque de Claude soulève encore des tensions sous Néron et Vespasien. C'est ce dernier qui le règle, dans le cadre de sa politique restauratrice.

« Les Cyrénéens poursuivaient Acilius Strabon, ancien préteur, que Claude avait envoyé jadis comme arbitre dans l'affaire des terres que possédait autrefois, par héritage de ses ancêtres, le roi Apion et qu'il avait léguées au peuple romain, en même temps que son royaume : les voisins les avaient occupées sans titre et prétendaient s'appuyer sur un laisser-aller et un déni de justice anciens comme s'il s'agissait de droit et d'équité. Aussi lorsque les terres leur furent enlevées par un jugement, il en résulta de l'hostilité contre le juge. [...] Néron, après avoir approuvé l'arrêt de Strabon, fit savoir par un rescrit qu'il voulait pourtant aider les alliés et qu'il leur concédait les terres usurpées.»

(Tacite, *Annales*, XIV, 18, 2-3 ; trad. P. Grimal ; cité dans Moatti 87, note 24)

Le renouvellement des contrats de très longue durée.

Dans la décennie qui court de la mort de Néron à celle de Vespasien (68-78), il faut aussi noter qu'arrivent à renouvellement les contrats de possession établis pour cent ans et qui avaient donc été conclus entre 32 et 22 aC. Cette période du règne d'Auguste correspond à une phase de colonisation et d'installation de vétérans encore vive, notamment en raison de l'application du programme d'assignations de l'époque triumvirale, et des démobilisations qu'opère l'empereur après Actium. C'est probablement le cas à Orange, où les terres publiques concédées à la colonie ont dû être mises en adjudication dans les années qui suivirent la fondation de la colonie en 36 ou 35 aC.

Ce renouvellement des baux pouvait être, pour les occupants, l'occasion de contestations sur le bien fondé de payer le vectigal, et, pour l'administration, une occasion de rappeler le caractère public inaliénable des biens.

VI - Régler la question des terres riveraines des cours d'eau

Nature des problèmes rencontrés

Pendant la première moitié du Ier siècle pC., la question de l'alluvionnement semble avoir intéressé les meilleurs spécialistes, et avoir donné naissance à une série d'avis qui sont la source de la jurisprudence antique en matière de droit des cours d'eau, des rives et des îles. Sous les Flaviens, c'est en s'appuyant sur cette jurisprudence antérieure que les arpenteurs pourront trancher les questions de droit liées à l'assignation ou à la possession en bordure d'un cours d'eau, au statut des îles, au mode d'inscription sur la *forma* de ces réalités.

Un des intérêts de cette analyse est de nous permettre de restituer à sa juste place un juriste célèbre, mais présenté comme *agrimensor* dans le corpus gromatique⁵¹, Cassius Longinus. Son intervention dans le domaine du droit agraire est totalement méconnue des commentateurs modernes du corpus. Cassius Longinus, à défaut de nous avoir lui-même laissé des textes explicites sur la question de l'alluvionnement, a mis sa science juridique au service de cet art. Hygin, qui témoigne pour lui, fait grand cas de son autorité en la matière.

Quels étaient les problèmes rencontrés ? La liste des questions soulevées est éloquente.

- Comment définir un fleuve public, sur quel critère ?
- Quand le cours d'eau sert à définir la limite de la propriété ou de la possession, que se passe-t-il en situation d'érosion, notamment de transport de sédiments d'une rive à l'autre ?
- Que se passe-t-il lorsque les mutations du fleuve sont violentes, au point d'effacer les formes antérieures pour en créer de nouvelles ? par exemple en créant de nouveaux chenaux ? une nouvelle île ?
- Quel est le droit du propriétaire ou possesseur riverain de renforcer sa rive pour lutter contre l'érosion ? Y a-t-il négligence si on ne le fait pas ?
- Le cours d'eau a-t-il été réservé (exclu) lors de l'assignation, afin qu'on n'assigne au colon que de la terre, ou bien ne l'a-t-il pas été, et dans ce cas que doit ou peut faire le colon dont le lot se trouve en partie occupé par un cours d'eau ?

Les jurisprudences jusqu'à l'époque flavienne

En tenant compte de l'empilement des textes qu'enregistre le *Digeste*, il est possible de discerner l'origine de cette jurisprudence. Elle a été mise en œuvre et débattue dans les écoles du début du Ier siècle de notre ère, et les analyses des juristes des IIe-IIIe siècles en ont conservé quelques rares traces. Les jurisconsultes qui se sont intéressés à ce débat sont Labéon, Sabinus, Cassius Longinus, Mela. En voici les échos dans le *Digeste*.

— Labéon (vers 50 aC - 20 pC), rapporté par Ulpien, écrit qu'il faut accorder un interdit utile dans le cas où on ferait quelque chose dans une rivière non navigable qui serait capable de la dessécher ou d'empêcher le cours d'eau ; le même interdit permettrait de s'opposer à celui qui voudrait ôter et démolir l'ouvrage fait dans cette rivière ou sur la rive pour détériorer le passage et empêcher le cours de l'eau, ou celui qui offrirait de nettoyer la rivière et de la rétablir en bon état, sous l'arbitrage de *viri boni* (*Dig.*, 43, 12, 1, 12). Il écrit que celui contre qui l'interdit est intenté ne peut se servir pour formuler une exception de la formule suivante, “si je n'ai pas fait cet ouvrage pour conserver et entretenir la rive” ; mais il peut dire, “si je n'ai pas fait ce qui m'est permis par la loi”⁵².

— Sabinus (époque de Tibère-Claude), cité par Pomponius, indique qu'on ne peut pas empêcher de conduire l'eau des rivières publiques (dans les terres), à moins qu'il y ait une

⁵¹ Voir : 403, 29-30 La

⁵² *Dig.*, 43, 12, 1, 16.

défense du Prince ou du Sénat, et à condition que l'eau ne soit pas destinée à un usage public. Par exemple, on ne le permettrait pas dans une rivière navigable ou qui rend une autre rivière navigable. Les rivières qui ont un cours (permanent ?), ainsi que leurs rives, sont publiques. À cela s'ajoute la définition de la rive publique⁵³.

— Labéon, cité par Ulpien, intervient sur l'interdit restitutoire que lance le préteur lorsque quelqu'un a fait dans la rivière publique ou sur la rive quelque chose qui en modifie le cours⁵⁴.

— Mela, cité par Ulpien, intervient sur l'interdit qui empêche de pouvoir faire approcher le bétail de la rivière publique⁵⁵.

— Sur des questions un peu plus générales que des questions de procédure, Ulpien cite la jurisprudence de Cassius Longinus à propos du caractère public des cours d'eau.

« Il y a des rivières publiques et d'autres qui ne le sont pas. Cassius définit la rivière publique celle qui a un cours perpétuel. Cette sentence de Cassius qui est admise par Celse, paraît probable. »

(*Dig.*, 43, 12, 1, 3 ; trad. Hulot 1804)

De ces quelques fragments, il ressort que les juriconsultes du début de l'époque impériale ont surtout été intéressés par des questions de procédure, notamment entre des particuliers et des collectivités, lorsque les cours d'eau et leurs rives sont publics. Rien, cependant, dans ces quelques extraits, qui se rapporte directement aux problèmes évoqués par les textes gromatiques. Ce sont les arpenteurs qui nous en informent : on quitte en effet le terrain du droit ordinaire, spécialité des juristes, pour l'interférence avec les conditions des terres.

Le rôle majeur de Cassius Longinus

Pour autant, dans cet ensemble, le rôle de Cassius Longinus dépasse largement celui de ses confrères, au point qu'il est retenu, dans les compilations gromatiques, comme faisant partie de la liste des *agrimensores*⁵⁶, alors qu'il n'en est pas un. C'est à lui qu'Hygin attribue la fixation de la règle de droit, et ceci à propos des perturbations rencontrés dans le cours du Pô en Italie du nord.

Je renvoie à l'annexe 3 du présent ouvrage pour une présentation détaillée du texte d'Hygin. On retiendra, pour l'essentiel, qu'à la différence des autres juriconsultes, Cassius Longinus fit explicitement référence aux terres occupatoires, aux terres divisées et assignées et aux terres questoriennes, c'est-à-dire aux conditions agraires de base des *agrimensores*. En montrant que la solution judiciaire serait différente selon qu'on serait dans une terre divisée ou non, il préparait le terrain pour l'exposé des controverses, puisque l'objet principal de ce type de commentaire est de relever l'interférence du droit de la mesure (ou mieux du droit des terres qui ont été mesurées) avec le droit ordinaire.

Le texte d'Hygin n'épuise pas, loin de là, l'originalité et la technicité de cette question, l'une des plus débattues du droit. Mais il souligne la nouveauté que représentent les choix proposés par Cassius Longinus.

⁵³ *Dig.* 43, 12, 2 et 3.

⁵⁴ *Dig.* 43, 13, 1, 13.

⁵⁵ *Dig.*, 43, 14, 1, 8.

⁵⁶ Par exemple en 403-404 La, dans une liste dite *Nomina agri mensorum*.

Chapitre 2

Réunir des compétences

La période envisagée dans ce livre est une période assez largement marquée par le poids des affaires et des personnalités militaires. Durant les règnes de Vespasien et de Trajan, on continue à assigner des terres aux vétérans, en Italie même sous Vespasien et en Pannonie sous Trajan. On occupe aussi des terres conquises qu'on ouvre à des conditions diverses : assignations, *saltus* impérial, terres occupatoires. Le lien particulier entre les questions agraires et le rôle et l'action des militaires, classique dans l'histoire de la conquête romaine, se renouvelle, l'arpentage étant en quelque sorte le véhicule commun entre ces deux domaines. Le fait que les deux empereurs clés, Vespasien et Trajan, soient eux-mêmes rompus aux questions militaires, est une information capitale. En effet, les préoccupations militaires rencontrent les préoccupations fiscales ou, plus exactement, les difficultés fiscales peuvent trouver des éléments de réponse dans des pratiques d'arpentage dont l'armée continue d'avoir une grande part de la maîtrise.

Comment s'y prit-on ? Pendant un temps, on crut peut-être que la conjoncture l'emporterait sur la structure, et que la réforme des abus et des crises, notamment les trafics qui s'étaient produits pendant les années 68 à 70, permettrait de remettre de l'ordre et de relancer la machine fiscale. Mais il y avait fort à faire comme le premier chapitre l'a démontré. La composition du groupe des *agrimensores* apporte également une réponse en montrant qu'il fallut très vite agir autant au niveau des structures que des événements.

I - Le poids des militaires

Les règnes de Vespasien, Titus et de Trajan sont des règnes marqués par le poids de l'armée. Il ne faut donc pas s'étonner que ce soit un légat de légion, Frontin, qui ait été choisi pour diriger l'opération de révision fiscale et cadastrale qui se trouve au centre de ce livre.

Durant la période envisagée, les fronts de colonisation militaire sont actifs. Sous les Flaviens, par exemple, les Champs Décumates sont occupés et tenus militairement. Mais on y voit affluer des populations composites, marginales, pauvres, selon le témoignage de Tacite.

— *Nam numerauerim inter Germaniae populos, quamquam trans Rhenum Danuuiumque consederint, eos qui decumates agros exercent : leuissimus quisque Gallorum et inopia audax dubiae possessionis solum occupauere ; mox limite acto promotisque praesidiis sinus imperii et pars prouinciae habentur.*

— “Je ne saurais compter parmi les peuples de la Germanie, bien qu'ils soient établis au delà du Rhin et du Danube, ceux qui exploitent les champs décumates : l'écume des Gaules, tous ceux que la misère pousse à l'audace, ont saisi (occupé) une terre dont la propriété (possession) était incertaine; puis, on trace une route frontière (un *limes*), on

pousse des garnisons un peu plus loin, et les voilà devenus pointe avancée de l'Empire et partie d'une de nos provinces.

(Tacite, *Germanie*, 29, 4 ; trad. J. Perret, 1983, modifiée entre parenthèses)

Le processus colonial sur ce front pionnier associe dans un premier temps le contrôle militaire et l'occupation spontanée par des squatteurs. Le mot *occupare* signale une terre conquise, rendue publique et laissée, faute de mieux, à l'occupation spontanée. Dans un deuxième temps, l'épigraphie⁵⁷ montre que des portions de ces espaces sont passés par la constitution en *saltus* ou en *vicus* avant de devenir, des décennies plus tard, des cités pérégrines. Ainsi en est-il du *saltus* de *Sumelocenna*, dans le haut Neckar, très vaste domaine impérial autour de l'actuelle Rottenburg, voisin d'un *vicus* (*Grinario*, actuel Köngen) et gouverné par des *magistri*. Le *magister saltus* (deux sont nommés dans l'inscription du *Saltus Sumelocennensis*) peut être l'équivalent du *magister pagi*, c'est-à-dire ce personnage qui joue un rôle clé dans l'organisation de territoire et la gestion de l'impôt. Mais le domaine étant impérial, il tient aussi du procureur.

Dans la même région des Champs Décumates, c'est sous Trajan que la cité des Suèves *Nicretes* a reçu son statut civique, car elle est nommée *Ulpia* dans une dédicace civique de l'époque des Sévères⁵⁸.

Placer un militaire, Frontin, au cœur d'une entreprise administrative d'ampleur

Lorsque Vespasien conquiert le pouvoir, au terme de deux années de crise du pouvoir impérial qui ont vu se succéder les empereurs concurrents, il fait de Frontin – un des soutiens du régime – la cheville ouvrière du programme de révision administrative, dans lequel la restitution des *vectigalia* tient une place éminente. Le fait mérite d'être démontré.

Frontin serait-il originaire de Narbonnaise ? Ronald Syme (1958, 790), sur la base d'un rapprochement avec une inscription de Vienne mentionnant un sénateur du nom de *Q. Valerius Lupercus Iulius Frontinus*, a suggéré que Frontin pourrait être originaire de Narbonnaise. Il aurait dû à Galba son *adlectio* dans les rangs du Sénat et serait donc un homme neuf. Le début de sa carrière est à peu près cerné à partir du moment où il devient préteur urbain à Rome au début de l'année 70.

Frontin est un des représentants des Flaviens à Rome. En janvier 70, alors que Vespasien se trouve en Orient⁵⁹, on voit Frontin convoquer le Sénat, en tant que préteur de la Ville, pour contribuer – sous l'autorité de Mucien qui représente Vespasien à Rome en ces temps de conquête et d'affermissement du nouveau pouvoir – à cette entreprise. Peu après, il "abdiquait" cette charge au profit de Domitien, au moment où Vespasien et Titus étaient encore absents de Rome, retenus par la répression en Judée⁶⁰. On notera aussi que la collaboration avec Domitien en matière administrative et cadastrale commença très tôt, puisque dès janvier 70 le Sénat prenait quelques initiatives, sous leur préture.

En 70, Frontin qui aurait pu avoir entre 35 à 40 ans, reçoit un commandement légionnaire en Gaule pour aller réprimer la révolte des Lingons, ce qu'il réalise en recevant, selon lui, la soumission de 70 000 Lingons. Il écrit, dans ses *Stratagemata* :

« Sous les auspices de l'empereur César Domitien Auguste Germanicus, au cours de la guerre qu'avait déclenchée en Gaule Julius Civilis, la très opulente cité des Lingons, qui avait passé du côté de Civilis, craignait d'être dévastée à l'arrivée de l'armée de César ;

⁵⁷ *ILS* 7100 ; 4608 ; 7099 ; Jacques, *Cités*, p. 22.

⁵⁸ *ILS* 472 ; Jacques, *Cités*, p. 21

⁵⁹ Suétone, *Vitellius*, XV ; *Vespasien*, VII ; Flavius Josèphe, *La guerre des Juifs*, IV, 11, 4-5.

⁶⁰ Tac., *Hist.*, IV, 39 et 40.

mais comme, contrairement à son attente, elle demeura intacte et ne perdit aucun de ses biens (*ex rebus suis amiserat*), elle fut ramenée à la soumission et me livra soixante dix mille hommes en armes. »

(Frontin, *Strat.*, IV, 3, 14 ; trad. dans Ed. Frézouls (dir), *Villes antiques*, 1988, p. 284-285)

Il conduit cette répression à la tête de la VIII^e légion – une légion importante dans le dispositif de conquête du pouvoir par Vespasien et son clan et qui restera fidèle à la monarchie impériale, encore sous les Sévères (Cubaynes 2018 et 2020) –, qu'il aurait pu installer à Mirebeau (Goguy et Reddé 1995). La participation du jeune Domitien à l'expédition de Gaule et des Germanies est rappelée par Suétone (*Domitien*, II) et par Flavius Josèphe (VII, 4, 2). Mais l'expédition de Pétilius Cerialis est déjà achevée que Domitien n'est encore qu'à Lyon, ville qu'il ne semble pas avoir dépassée⁶¹. De 70 à 72, on suit Frontin en Gaule et en Germanie où il participe à l'armée de Cerialis. Il est consul pour la première fois en 73. Il est alors envoyé en Bretagne où il succède à Cerialis et précède Agricola. Il y soumet les Silures et édifie la *via Iulia*. Il abandonne ce poste en 77 ou 78.

Connaît-il une éclipse pendant le règne de Domitien ? De 78 à 97, on ne peut plus décrire précisément sa carrière. La période de 77/78 à 83 est totalement inconnue. Certains auteurs ont proposé l'idée que ce soit à cette époque que Frontin se soit vu confier une mission administrative, en liaison avec la décision de Vespasien de réviser les cadastres (thèse de W. Eck). Mais celle-ci a pu démarrer dès 70. On pense qu'il peut avoir été légat pendant la campagne contre les Chattes. Le fait que Mirebeau ait été un site militaire important à cette époque (le camp abrite la VIII^e légion et des vexillations de plusieurs autres légions) et que Domitien ait pu y séjourner laisse penser que Frontin aurait pu avoir à nouveau un contact avec cette région.

Entre 78 et 97, il est proconsul d'Asie (on a avancé des dates comme 85-86 ou 86-87). D'après une indication de Martial⁶², il semblerait avoir résidé dans sa *villa* de Terracine pendant la fin du règne de Domitien. Était-il en disgrâce ou bien avait-il pris lui-même du recul pour échapper aux turbulences de la fin du règne ?

Il effectue un bref retour aux affaires à la fin de sa vie. De 97 à sa mort, on recommence à avoir un peu plus d'informations datées. En 97, il est nommé curateur des eaux de Rome ; en janvier 98, il est consul suffect pour la seconde fois, et a Trajan comme collègue ; l'année suivante, il accède au consulat pour la troisième fois, avec le rang de consul ordinaire, c'est-à-dire éponyme, et à nouveau avec Trajan. Augure depuis quelques années, c'est Pline le Jeune qui lui succède dans cette charge à sa mort. On situe celle-ci vers 103 ou 104 ; il devait avoir environ 70 à 75 ans.

Une nouvelle inflexion militaire du temps de Trajan

Beaucoup de choses liées aux conditions de la prise du pouvoir par Vespasien et à la campagne de Judée se sont nouées à cette époque. Nul doute qu'un fort lobby militaire ait accompagné les débuts de la dynastie flavienne. Les liens entre Frontin et Domitien ont été dits dans le développement précédent. Mais on doit noter également que le père de Trajan (de même nom que le futur empereur, Marcus Ulpius Traianus) combat en Judée auprès de Titus, avec rang de légat de légion (la Xe *Fretensis*) et qu'il fera ensuite une belle carrière de

⁶¹ Tacite, *Histoires*, IV, 85-86.

⁶² *Ep.* X, 58.

gouverneur en Syrie, à la tête des armées d'Orient. C'est un autre fidèle de la dynastie flavienne, du moins à ses débuts.

La Xe légion *Fretensis* fait également partie des légions-clés du temps des Flaviens. Proche du pouvoir impérial, installée en Egypte, elle reçoit en 93 de Domitien un privilège global pour ses vétérans⁶³ : ceux-ci reçoivent une exemption de droits de douane et d'impôts publics (*omninus vectigalibus portitoribus publicis liberati immunes esse*), voient leur famille accéder à la citoyenneté romaine, et bénéficient une série d'immunités fiscales, pour eux et leurs proches familiaux, concernant notamment leurs possessions. Le texte nomme les *praedia*, les *domus* et les *tabernae*.

Tout ceci prédisposait le fils, le futur empereur, à emprunter une voie semblable. En 97, l'année où se joue la succession de Nerva, Trajan est gouverneur de Germanie et à la tête de 35 000 hommes. Contre Nigrinus, autre prétendant au pouvoir et tenant du groupe fidèle à la mémoire de Domitien, Trajan a le soutien de plusieurs sénateurs, dont Frontin, avec lequel il exerce le consulat en 100⁶⁴.

— C'est explicitement sous le règne de Trajan, et avant 102, qu'Hygin place l'amélioration apportée au dessin des plans par un évocat d'Auguste⁶⁵, c'est-à-dire un rappelé sur l'ordre de l'empereur, chargé de conduire des assignations de terres à des vétérans en Pannonie⁶⁶. On peut dater cette mission d'entre 98 et 102, parce que l'empereur est surnommé *Germanicus* (surnom ajouté en 97, quelques mois avant la mort de Nerva en janvier 98 et sa promotion à l'Empire) et pas encore *Dacicus* (ajouté en 102). Or Hygin, qui n'est pas militaire, fait le lien avec la science de l'arpentage : “ ... soldat d'expérience et très compétent dans notre profession...”.

— Trajan signifie à Balbus qu'il doit le rejoindre sur le terrain de la guerre, car il a besoin de son savoir en fait de mesure (*ratio mensurarum*, selon les termes mêmes de Balbus⁶⁷, obligeant ce dernier à interrompre son œuvre de compilation de toutes les mesures et de toutes les figures géométriques (*expositio et ratio omnium formarum*). L'identification de l'empereur en question est une spéculation, car Balbus parle de “notre auguste empereur”, ou encore de “notre César” sans donner son nom ; en revanche Balbus mentionne l'expédition de Dacie (en 93, 7 La) et c'est cet élément qui permet de suggérer le nom de Trajan (bien qu'il ne soit pas le seul

⁶³ *AE* 1910, 75= *AE* 1950, 240 : il s'agit d'une inscription de 94 dans laquelle un vétéran fait reconnaître le droit de citoyenneté romaine acquis par ses enfants, en retranscrivant l'édit de Domitien de 93 en faveur des vétérans de la légion.

⁶⁴ Il ya donc là des indices pour dire que Frontin a connu une possible éclipse pendant le règne de Domitien, et que la disparition de l'empereur favorise le retour au premier plan d'une coterie militaire dont il a pu être l'un des animateurs, et qui prend fait et cause pour Nerva (Frontin reçoit la curatèle des eaux de Rome sous cet empereur) et Trajan. Et comme Nerva n'a guère de compétence ni d'aura au sein de l'armée, c'est évidemment Trajan, le militaire, qui joue le premier rôle.

⁶⁵ Le texte est cité plus avant, p. 56-57.

⁶⁶ On connaît encore mal les centuriations de Pannonie. Un dossier intéressant semble être celui de *Colonia Claudia Savaria* ou *Savariensis*, car les propositions de reconstitution de la centuriation portent à la fois sur des tracés visibles en photo-interprétation et sur une fouille au nord-est de la ville actuelle de Szombathely (Hongrie), site de la colonie. La colonie est fondée sous Claude, et devient capitale de la Pannonie Supérieure sous Trajan. Voir Andras Bődócs, “Aerial archaeological substantiation of a Roman cadastre system's predictive model”, dans *Aerial Archeological Research Group News*, n° 42, mars 2011, p. 20-28. ainsi que A. Bődócs – G. Kovács – K. Anderkó, “The impact of the roman agriculture on the territory of Savaria”, dans *Dissertationes Archaeologicae*, février 2015, disponible sur Researchgate.

⁶⁷ 92, 13 La ; Guillaumin p. 22.

empereur a avoir conduit une expédition militaire en Dacie). Balbus ne manque pas d'indiquer que l'expédition lui a offert des pensées de gloire militaire⁶⁸.

— C'est à une date indéterminée de son règne que Trajan reçoit d'un anonyme dénommé Pseudo-Hygin⁶⁹, un texte lui présentant une nouvelle façon d'ordonner et de fortifier le camp. Ce texte majeur ne devrait pas être séparé de la collection gromatique à laquelle il appartient pour plusieurs raisons, bien que la tendance des études depuis au moins Lachmann ait été de l'en extraire. La raison principale est qu'il témoigne du rôle des militaires dans cette nouvelle phase des activités de mesure et d'arpentage qui marque le début du II^e s., et dont les noms majeurs sont justement Hygin, Balbus et le Pseudo-Hygin. La raison seconde est que ce texte sur les camps figure dans le manuscrit *Arcerianus A* du début du VI^e s., qui est une collection gromatique et non mixte, et renvoie ainsi à une corpus cohérent. Comme nous y invite Lucio Toneatto, il convient de réintégrer cet auteur dans le milieu des auteurs gromatiques.

Maurice Lenoir fait remarquer, non sans raison, que c'est lui qui devrait être appelé *gromaticus*, et non l'arpenteur agraire auteur du traité sur l'établissement des *limites*. Le Pseudo-Hygin est en effet le seul auteur latin qui emploie et définit le terme *gromaticus* dans son texte :

« A l'entrée du prétoire et au milieu de celle-ci près de la voie principale, se trouve le point appelé *groma*, parce que la troupe vient se rassembler ici ou que, quand on fixe les mesures, on y place le pied de fer sur lequel on installe la *groma*, afin que les portes du camp, pour qui observe de ce point leurs directions (*rigores*), dessinent une étoile. Et pour la raison exposée ci-dessus, ceux qui pratiquent cette technique ont été appelés *gromatici*. »

(Ps. Hyg., §12 ; trad. M. Lenoir, p. 6)

Il semblerait, à partir d'une indication de l'auteur commentée par M. Lenoir, qu'on puisse retenir l'idée suivante : le Pseudo-Hygin serait un véritable technicien, “peu versé dans la composition littéraire et l'art d'écrire, en général”. Du technicien, il a la bonne connaissance des termes professionnels de l'arpentage militaire, les habitudes de langage, la maîtrise de son art. Par rapport à sa profession il apporte des nouveautés et présente donc un exposé théorique susceptible d'améliorer la pratique quotidienne des arpenteurs militaires.

Un nouveau chapitre de l'arpentage à partir de Trajan

Tout ceci est favorable à l'armée et à l'écriture d'un nouveau chapitre dans l'histoire des *agrimensores*. C'est en effet assez souvent dans ce contexte militaire que des nouveautés apparaissent, et plusieurs de ces nouveautés sont liées aux guerres daciennes et à l'action de Trajan. Leur conjonction est un puissant indice qui peut offrir des arguments pour la datation des textes de Iunius Nypsus et d'Hygin Gromatique dans les années 100-110.

Le tableau suivant propose des liens ou relations noués autour de plusieurs thèmes : la Pannonie et, accessoirement, les guerres daciennes ; la *quadratura*, mentionnée par pas moins de trois auteurs, avec la question de l'arpentage dit *per proximos rigores* ; enfin, la *varatio*, dont la technique semble avoir été perfectionnée alors sous la pression des impératifs militaires autant que des révisions des arpentages agraires. Il faut ajouter le thème des subsécives, autour de la question de la ligne ou du dessin de ce type de terres, mais de cette question qui traverse tous les commentaires des *agrimensores*, il sera longuement question dans le chapitre 8.

⁶⁸ On lit *belli gloria*, en 92, 11 La.

⁶⁹ La compilation arcérienne le présente sans nom d'auteur et le texte recopié débute de façon abrupte (f° 125v). Mais une main postérieure a inscrit dans la marge centrale † *Liber Hygini de Castrametatione*, (le signe en croix signifiant *incipit*) ce qui est une spéculation. N'étant pas l'auteur Hygin connu par ailleurs, on l'a nommé Pseudo-Hygin, de la même façon que l'anonyme que reprend et commente Agennius Urbicus peut être nommé Pseudo-Agennius.

Recherche des relations thématiques

Opportunité des guerres daciques et de l'arpentage en Pannonie

84, 8-26 Th = 121, 7-24 La

Hygin évoque le travail de l'évocat d'Auguste (= Trajan) en **Pannonie** et l'amélioration du **dessin des subsécives** dans le plan.

203, 4-6 La

Hygin Gromaticque signale que le plan (*typus*) doit montrer la **ligne des subsécives**

204-206 La

Hygin Gromaticque mentionne le barème de l'estimation des types de terres de **condition arcifinale en Pannonie**.

Il mentionne aussi les causes de controverse qui se posent à propos de l'estimation du vectigal des **terres publiques arcifinales en Asie (dont Phrygie) et en Pannonie**.

92-93 La

Balbus, lors des **guerres daciques**, signale l'emploi de la technique de la **varatio fluminis** ("dire la largeur d'un cours d'eau depuis la rive que nous occupions"), mais sans employer l'expression.

L'arpentage des terres arcifinales ; l'arpentage par la quadratura

1, 14-16 Th

Frontin mentionne la division **per proximos rigores** de la terre publique de province

99,8 La et 107, 6-9 La

Balbus mentionne deux fois l'arpentage des **terres arcifinales** et la seconde fois par une **quadratura**

204,16 - 208,4 La

Hygin Gromaticque décrit l'arpentage des **terres arcifinales** par la **quadratura**
Il mentionne l'emploi de cette forme en **Pannonie**.

285, 5-6 La = Guillaumin 222,1

Iunius Nypsius décrit la **varatio fluminis** lors de la réalisation d'une **quadratura**.

Rédaction d'ouvrages liés à l'arpentage agraire et à l'arpentage militaire

Commentaire de Iunius Nypsius sur les techniques de **varatio** et de remplacement des *limites* (années 70-90 ?)

Commentaire de Pseudo-Hygin sur l'établissement du camp (daté de Trajan par M. Lenoir)

II - Des centres d'intérêt variés

La plupart des *agrimensores* importants du corpus peuvent être rapportés à la période qui court entre 70 et 110/120 environ, de Vespasien au début du règne d'Hadrien. Ce sont Frontin, Hygin Gromaticus, Pseudo-Agennius, Hygin, Iunius Nipsius (par déduction), Balbus, Pseudo-Hygin. Ils forment l'essentiel des commentaires du corpus. Le seul à ne pas pouvoir être rapporté à cette phase est Siculus Flaccus. Mais son texte prenant largement appui sur celui d'Hygin, l'opinion s'est installée selon laquelle cet *agrimensor* transmet une information assez étroitement en rapport avec ce qui s'est fait dans les années 70-120.

Une périodisation plus fine

Par rapport à ce que j'ai pu écrire antérieurement, je suggère une nuance en distinguant deux probables groupes, l'un plus précisément flavien, l'autre plus précisément Ulpien, sous-périodisant ainsi quelque peu la phase 70-120 que j'ai proposée comme principal moment de production de la littérature d'arpentage.

L'identification porte notamment sur la personnalité des deux "généralistes" que sont Frontin et Hygin, car leur œuvre témoigne de la diversité de leur thématique. D'autre part, faute de certitudes chronologiques, je garde pour Hygin Gromaticus et Iunius Nipsius, deux hypothèses

Essai de périodisation de la phase 70-120

Groupe d'époque flavienne (années 70 à 90)

Coordinateur, généraliste = Frontin (4 thèmes : Qualités, Controverses, *Limites*, *ars*)

Spécialiste des controverses = Pseudo-Agennius

Spécialiste de l'établissement des *limites* et de la *quadratura* = Hygin Gromaticus (1)

Spécialiste des rapports géométriques = Iunius Nipsius (1)

Groupe d'époque antonine (années 90-120)

Généraliste = Hygin (Conditions, Controverses, *limites*, subsécives-ouvrage perdu)

Spécialiste des mesures et des figures géométriques = Balbus

Spécialiste de la castramétation = Pseudo-Hygin

Spécialiste de l'établissement des *limites* et de la *quadratura* = Hygin Gromaticus (2)

Spécialiste des rapports géométriques = Iunius Nipsius (2)

Il y a d'autres arguments pour fonder cette périodisation, à commencer par l'évolution des mots eux-mêmes. Quand Frontin (2 Th) [et Hygin Gromaticus (178,9 La), dans l'hypothèse 1] parlent d'*ager arcifinius* ou de *mos arcifinius*, Hygin parle d'*ager arcifinalis* (78,7 Th). Frontin et Hygin Gromaticus ignorent l'expression *ager occupatorius*, alors qu'Hygin y fait référence (78,9 Th). Frontin ignore la notion de condition des terres, ne dégageant pas ou dégageant mal le mot "condition" de la notion de qualité des terres (1 Th), alors qu'Hygin identifie très bien les différentes conditions principales, *divisus et adsignatus*, *quaestorius*, *arcifinalis vel occupatorius*. Mieux encore, il sait moduler une controverse selon qu'elle s'applique à une terre occupatoire ou, au contraire, à une terre divisée et assignée (87 Th)⁷⁰.

⁷⁰ L'état malmené du texte d'Hygin fait qu'on ne dispose pas d'une phrase initiale qui dirait qu'il entend parler des "conditions des terres", comme on en trouve une chez Siculus Flaccus. Mais deux

Sans entrer pour l'instant dans les explications de fond, réservées à la seconde partie de ce livre, il est possible de dire que ces différences sont le reflet d'une réflexion qui a évolué entre le moment où Frontin travaillait et commençait à appréhender la nature de sa mission, et la génération suivante, lorsqu'Hygin rassemblait la matière de ses probablement nombreuses missions de terrain. Au tout début du II^e s., après 25 ans d'enquêtes, d'écriture de commentaires et de pose d'inscriptions restitutoires, la notion de "condition des terres" était établie. Quant à la réflexion sur les subsécives, elle était suffisamment avancée pour que s'amorce le rapprochement juridique et agrimensorique de plusieurs catégories ou conditions jusque là distinctes, sous la nouvelle notion coiffante de *ius subsecivorum* : les subsécives de sens strict, la terre exclue, la terre occupatoire et même l'ancienne terre publique questorienne dont on ne voyait plus les marqueurs.

Les auteurs du groupe initial (70 à 90)

— Pseudo-Agennius, la source d'Agennius Urbicus

Le cas de cet arpenteur est difficile. Un *agrimensor* du nom d'Agennius ou Agennus Urbicus, compilateur du haut Empire (II^e ou III^e s. pC), se fonde sur une source inconnue de l'époque de Domitien qu'ont reconnue à la fois Lachmann et Thulin. Cette source anonyme de l'époque de Domitien est le Pseudo-Agennius. Thulin parle, avec raison, d'une source majeure, et édite son texte en conséquence en séparant les attributions du texte.

L'édition de Thulin est généralement celle qu'utilisent les chercheurs. Mais certains, bien qu'utilisant cette édition, n'ont jamais pris la précaution de distinguer les deux auteurs, alors que nous y sommes invités à la fois par Lachmann et Thulin. Il faut désormais le faire, sans hésitation. Dans l'ouvrage que j'ai rédigé avec François Favory en 2001, nous avons proposé, par convention, de dénommer Pseudo-Agennius cette source, et, bien entendu, de garder le nom d'Agennius Urbicus pour le commentateur qui le reprend et le délaie dans d'autres types de commentaires. Pseudo-Agennius tombe sous le sens, puisque c'est par Agennius Urbicus que nous le connaissons. Nous aurions pu aussi le nommer "source d'Agennius".

Quant à sa date, le Pseudo-Agennius remonte à l'époque de Domitien, en raison du qualificatif laudatif qu'il attribue à cet empereur (*praestantissimus Domitianus*, en 41, 24-25 Th), qualificatif qui aurait été impensable après la "damnation" de la mémoire de l'empereur à sa mort.

Il faut dissiper une lourde ambiguïté qui concerne la façon de désigner cet anonyme et le fait de refuser de l'individualiser. Ce que je vais relever dans ce qui suit n'est pas la légitimité de l'interrogation des chercheurs, ni leurs hypothèses, ni leurs convictions. On a parfaitement le droit de penser que l'édition de Thulin n'a pas clos le débat. Ce que je note, ce sont les difficultés et les implicites (juridiques) de ce rejet de l'individualité du Pseudo-Agennius et surtout le fait de ne pas proposer d'alternative recevable.

Tout ceci tient au fait qu'il a fallu du temps, des premières éditions jusqu'à Thulin, pour qu'on fasse la différence entre les textes de quatre auteurs : Frontin, son commentateur anonyme chrétien, Agennius Urbicus et sa source flavienne anonyme. Comme les auteurs modernes n'ont pas été avares d'inventions verbales, on a vu un tricotage entre les noms : certains ont appelé le commentateur anonyme de Frontin Pseudo-Agennius, Pseudo-Simplicius (Blume) ou

arguments suffisent à dire que la notion est clairement dans l'esprit de l'*agrimensor* : il fait fonctionner les composantes de la notion en distinguant ce qui est divisé et assigné de ce qui est arcifinal ou occupatoire ; d'autre part, son grand imitateur plus tardif, Siculus Flaccus, rédige explicitement un commentaire sur les conditions des terres, et il en a emprunté la matière à Hygin, au moins comme source principale.

encore “Agennius chrétien”. Le plus lourd de conséquences tient au fait que certains ont maintenu l'assimilation de la source d'Agennius Urbicus avec Frontin, afin de sauvegarder la piste d'un possible “Livre II de Frontin”. En effet, depuis Lachmann, on pensait que la source d'Agennius Urbicus était Frontin lui-même. Lachmann identifiait bien Agennius Urbicus et sa source d'époque flavienne, mais pensait que cette source était Frontin lui-même. C'est l'édition de Thulin qui a proposé une répartition différente, isolant nettement les textes attribuables à Frontin, le texte d'Agennius Urbicus au sein duquel il repère la source d'époque flavienne, et le commentateur anonyme de Frontin, d'époque tardive. S'agissant de Pseudo-Agennius, cette source n'est donc probablement pas Frontin, mais bien un auteur inconnu. Dans son édition, Thulin a donc donné en gros caractères le texte de cet anonyme de l'époque de Domitien, et en petits caractères le commentaire d'Agennius Urbicus.

L'hypothèse d'une attribution à Frontin sous la forme d'un livre II résiste encore, par exemple chez Jean-Yves Guillaumin ou chez Ella Hermon ⁷¹, mais peu argumentée selon moi⁷². En outre, on ne comprend pas pourquoi, conservant un livre II de Frontin comme source d'Agennius Urbicus, ces deux auteurs, enjambent le travail de Thulin qui la rejette. Plus encore, les partisans de ce livre II de Frontin ne disent pas pourquoi on aurait deux commentaires très différents sur le même sujet des controverses, celui de Frontin, et celui de cet autre Frontin Livre II⁷³. Car le débat, aujourd'hui, se résume à cela : si Pseudo-Agennius

⁷¹ Chez Guillaumin, 2021 p. 20-21 et 37. Chez Ella Hermon, 2020, p. 199.

⁷² Dans ce problème, on a, jusqu'à présent, surtout fait valoir des arguments codicologiques et philologiques. Deux façons de voir se sont opposées : la voie ouverte par l'édition de Karl Lachmann en 1848 consiste à attribuer à Frontin un “livre II” et à considérer que les auteurs tardifs (Agennius Urbicus et le Commentateur chrétien anonyme qui commentent tous deux les Controverses agraires) travaillent principalement à partir de lui ; ensuite, la voie ouverte par la critique de Mommsen et surtout par le travail de Carl Thulin en 1913 considère que l'auteur Agennius Urbicus compile et commente une source majeure de l'époque de Domitien, qui ne serait pas Frontin mais un anonyme, le Pseudo-Agennius (repris dans Chouquer et Favory 2001). Le problème s'est obscurci récemment parce que la plupart des savants n'assument pas clairement cette difficulté : nombre d'entre eux travaillent à partir de l'édition de Carl Thulin – ce qui revient à admettre l'existence de l'auteur anonyme différent de Frontin – tout en persistant, dans leurs travaux, à ne parler que de Frontin. En outre, cette ambiguïté a été solidifiée par le juriste Okko Behrends, qui, dans un article publié en 2005, met en cause le travail de Carl Thulin et réattribue à Frontin la source anonyme exploitée par Agennius Urbicus. Ce savant revient ainsi à l'état de l'art qui était celui de Lachmann, et se satisfait par conséquent de l'idée d'une version des controverses issue d'un livre II de Frontin (*ex libro Frontini secundo*). La raison est qu'il entend faire rentrer le droit agraire dans le monument juridique romain (comprendre : le droit civil romain doit rester maître du jeu), droit mondial, universel écrit-il, et affirmer “la prépondérance des confins privés sur l'aménagement de la terre soutenue par l'art grammatique” (Behrends 2005, p. 213). On est en pleine idéologie pro-civiliste ! Et, pour expliquer le contraste violent entre le premier texte des Controverses [Frontin], “d'une brièveté desséchée à l'extrême” et le second [Pseudo-Agennius], “gonflé par un commentaire tardif”, il n'y a, selon lui (p. 216), que la maltraitance des compilateurs ultérieurs... L'argument, on le sait, est inusable ! Tout en respectant les précautions des philologues (L. Toneatto, B. Campbell, J.-Y. Guillaumin), je propose une voie de critique interne, ouverte par Francesco Grelle (1963), qui repose sur un examen du contenu des deux versions des controverses, celle de Frontin, et celle du Pseudo-Agennius. Je relève des contradictions et des différences entre eux qui me paraissent suffisantes pour continuer à douter sérieusement du fait que Frontin soit le seul auteur de tout ce matériel. La raison principale des différences est que l'anonyme que nous désignons comme Pseudo-Agennius est un juriste, connaisseur de la procédure, ce que n'est pas Frontin. Cela devrait contribuer à poser une règle de conduite à propos de ces textes et de leurs auteurs, car il faut les lire pour leur contenu, et pas seulement les entourer de coton hydrophilologique et de bandelettes codicologiques.

⁷³ Je ne partage pas l'avis de J.-Y. Guillaumin (2021, p. 38) sur le fait que les différences entre Agennius Urbicus et Pseudo-Agennius seraient faibles, au point que le travail d'attribution du texte à l'un et

n'existe pas et qu'en fait il s'agirait de Frontin, alors on doit comparer les deux commentaires sur les controverses et se demander 1. pourquoi Frontin en aurait-il écrit deux ; 2. pourquoi sont-ils si différents ?

Un simple exemple suffit⁷⁴. Dans la controverse sur les subsécives, Frontin est toujours attaché à la définition technique des subsécives liés aux terres divisées et assignées et à leurs marges, et n'en sort pas. Il ne dit rien d'autre. Alors que Pseudo-Agennius, qui écrit sous Domitien, dépasse très vite cette définition pour aborder la question du débat autour de la possession des subsécives et de leurs revenus vectigaliens, ainsi que de la plainte des possesseurs italiens, ce qui a une toute autre ampleur historique et juridique que le texte de Frontin. Pourrait-il se faire que ce soit le même Frontin qui ait écrit ces deux textes ? On a donc l'impression que le texte de Frontin expose un état de l'art avant la réalisation d'une série d'enquêtes et la rédaction de commentaires qui ont été le fruit des missions d'arpentage engagées par la décision de Vespasien, et qui n'ont porté leurs fruits que vers la fin du siècle, lorsque leurs auteurs ont, en quelque sorte, rendu leur rapport. Voilà pourquoi Pseudo-Agennius est plus souvent proche d'Hygin que de Frontin.

Jean-Yves Guillaumin veut faire de Frontin un juriste. Non, c'est un militaire doublé d'un homme d'État qui, conscient de ses responsabilités se documente avant de s'engager et le fait plutôt bien, sans être pour autant spécialiste de tout. En veut-on la preuve ? Il écrit sur les qualités des terres, les controverses agraires, les *limites*, le métier d'arpenteur, les aqueducs, l'art militaire, les grands hommes militaires... Six ou sept sujets, pas moins.

En raison de l'option de Frontin, les auteurs rejettent le nom de Pseudo-Agennius qui est pourtant neutre, et en arrivent à des modes de désignation qui ne facilitent pas la vie du lecteur. Ainsi, il faut savoir que “ le *fons optimus* que copie Agennius ” chez J.-Y. Guillaumin, ou que “ la source contemporaine de la ‘ guerre des subsécives ’ des Flaviens dont s’inspire Agennius Urbicus ” ou encore “ le discours pathétique à saveur de quotidien et particulièrement flatteur pour Domitien qui a été recueilli par Agennius Urbicus au IV^e s. ” chez Ella Hermon, désignent dans les trois cas... tout simplement Pseudo-Agennius⁷⁵.

Je respecte au contraire le travail de Thulin. On a là, avec le texte de l'époque de Domitien, le traité le plus complet sur le sujet des controverses, émanant d'un juriste bon connaisseur de l'arpentage, qui laisse loin derrière lui le résumé de Frontin, et fait jeu égal avec Hygin par la qualité de ses analyses, malgré un texte souvent lourd. L'ouvrage date incontestablement de l'époque de Domitien et l'*agrimensor* est totalement en prise avec les débats d'actualité de cette époque.

C'est lui qui nous informe sur l'un des objectifs poursuivis à l'époque des Flaviens, à savoir la *restitutio formarum*⁷⁶ ; il évoque la question de l'inondation et du débat sur la possession des terres inondées (Th. 42-43) ; à ce titre il mentionne les problèmes rencontrés et débattus dans la plaine du Pô (*id.*), ainsi que l'enquête réalisée à Pisaurum (Th. 44, 22-23), que mentionnera aussi Siculus Flaccus (157, 21-22 La) ; lui aussi évoque Merida, autre exemple type des expertises gromatiques de cette période, à la fois pour évoquer les vétérans placés en marge du territoire comme des bornes, et pour parler des subsécives le long du fleuve *Anas* (Th. 44, 5-21). À propos de ce dernier exemple, il en profite pour signaler qu'on a commis une erreur en

l'autre (principalement chez Thulin) ne serait que “ de l'approximation ”. Quant à la différence entre Frontin et Pseudo-Agennius, elle est perceptible. Voir l'annexe 2 du présent livre.

⁷⁴ On trouvera en annexe 2 une comparaison des contenus des controverses chez Frontin et chez le Pseudo-Agennius reprise partielle et corrigée d'un article récent : “ Le partage des textes des Controverses, entre Frontin, un anonyme et Agennius Urbicus ”, dans GC, *Textes, plans et schémas des agrimensores*, Documents de droit agraire, volume 3, Publi-Topex 2020, p. 72-85.

⁷⁵ Guillaumin, notice, p. 34 ; Hermon 2020, p. 334 et 284.

⁷⁶ La formule est en effet de Pseudo-Agennius : Th. 38, 20.

jugeant (*iniquum iudicatum est*) qu'il fallait réunir la superficie du fleuve, sous-entendu aux terres publiques, ce qui fait que les possesseurs ont dû acheter les terres inondées par le fleuve et même le cours du fleuve !

Je réserve pour le chapitre 4, un développement sur la critique des arpenteurs par Pseudo-Agennius. On y trouvera le détail de toutes les raisons d'en faire probablement un juriste et non un arpenteur.

On peut donc dater le traité du Pseudo-Agennius du règne de Domitien (81-96) en le distinguant bien de son commentateur tardif, Agennius Urbicus. Ainsi, malgré les travaux de Campbell (2000), Behrends *et al.* (2005), et Guillaumin (2021), une édition moderne fait donc toujours défaut, qui isolerait au mieux Pseudo-Agennius et Agennius Urbicus et restituerait les parentés et les emprunts par un jeu de notes et de graphismes adaptés. Car dans leur façon de présenter le texte d'Agennius Urbicus, les éditions en question reviennent toutes à escamoter la personnalité du Pseudo-Agennius flavien.

Quant à cet Agenn(i)us Urbicus, étranger à la période couverte par le présent livre, c'est un auteur postérieur que nous ne pouvons pas dater. Toneatto propose de le dater comme il date lui-même Siculus Flaccus, soit entre la fin du règne de Domitien, au plus tôt, et la fin du III^e siècle au plus tard. Si pour Siculus Flaccus il semble qu'il faille pencher pour une datation vers 300 pC, pour Agennius Urbicus le choix est plus difficile. J.-Y. B. Campbell suggère les IV^e ou V^e s. pC. (p. xxxii). J.-Y. Guillaumin (p. 42-43) propose vers 420 pC, pour des motifs philologiques.

On dispose peut-être d'un indice. Dans la controverse sur le droit du territoire, le Pseudo-Agennius évoque un conflit entre les habitants de *Tuder* et ceux de *Fanum Fortunae*. A la suite de cette mention qui évoque donc un conflit en cours sous le règne de Domitien, Agennius Urbicus⁷⁷ ajoute : « Les habitants de *Fanum* réclamèrent cela récemment, mais les habitants de *Tuder* l'ont eu par un bienfait du fondateur » (45, 14-15 Th). Sauf à imaginer un conflit qui aurait duré plusieurs siècles, on peut supposer qu'Agennius a été témoin d'un règlement qui a dû intervenir guère plus de quelques décennies après le règne de Domitien. Pour cette raison, fragile il est vrai, je placerais volontiers et par hypothèse Agennius Urbicus au second siècle.

— Hygin Gromatique

Sur la biographie de cet arpenteur, on ne sait absolument rien. Selon Lucio Toneatto, on ne peut pas dater le texte. Philippe Von Cranach propose 'après 75' en s'appuyant sur la mention de la colonie d'*Ammaedara* en Afrique, fondée, pense-t-on, au plus tôt cette année-là. Le traité ne peut donc qu'être postérieur à cette date. M. J. Castillo Pascual reprend les propositions anciennes qui placent cet auteur entre le début du II^e s. et le début du III^e s. Mais Stéphane Ratti propose une datation très précise, entre 75 et 77 pC sur divers arguments tous indirects. François Favory et moi avons proposé de dater le traité d'Hygin Gromatique de l'époque flavienne ou du début des Antonins sur la base de certains rapprochements. La phrase : "nous devons établir le livre de tous les subsécives..." semble indiquer un processus en cours et qui pourrait bien renvoyer, en effet, à l'époque de Vespasien-Domitien. Merida est un cas d'actualité pour les auteurs de cette époque. Qu'Hygin Gromatique le cite peut être un indice. De même, le fait qu'il cite des problèmes liés aux terres *arcifinales* de Pannonie⁷⁸, peut être éventuellement mis en parallèle avec l'activité gromatique et les opérations de mesure de la terre du tout début du II^e s., également en Pannonie, celles pour lesquelles l'autre Hygin complimente le vétéran qui a su si bien dessiner les lots et les subsécives. Mais la comparaison reste délicate, d'un texte à l'autre, car il ne s'agit justement pas des mêmes terres : des terres

⁷⁷ La phrase est en effet en petits caractères dans l'édition de Thulin.

⁷⁸ Th. 168-169.

arcifinales dans un cas, des terres divisées et assignées dans l'autre. En revanche, le fait que Frontin signale le même type d'arpentage par *rigores*, *scamna* et *strigae* est un indice d'une préoccupation commune. J'y reviendrai plus avant.

Il y a donc dans le texte d'Hygin Gromaticque quelques éléments susceptibles d'étayer une datation de l'époque 75-120, mais de façon peu précise. D'où les deux hypothèses que j'ai retenues dans le tableau de périodisation (plus haut p. 48).

— Marcus Iunius Nipsius

Cet auteur, Iunius Nipsius, Nipsus ou même Nypsius⁷⁹, est un des plus énigmatiques du corpus. Son œuvre, éditée par Lachmann dans la seconde partie du corpus, donc parmi les textes tardifs ou proche d'eux, est mal connue. Trois études récentes ont attiré l'attention sur lui⁸⁰. On a proposé de voir en lui un affranchi grec des *Iunii* et de le dater entre le IIe s. et le Bas Empire. Parlant de ce texte, Jean-Yves Guillaumin⁸¹ y voit “la trousse de secours de l'arpenteur d'époque tardive lâché en milieu hostile, les systèmes centuriés n'étant plus très reconnaissables” et penche, sans certitude, pour une datation de la fin du IIIe s. (p. 180), reposant sur une “impression”, et qui peut d'ailleurs être contredite par les emprunts à Héron d'Alexandrie (p. 191).

Les fragments qui lui sont attribués et qui représentent dix-sept pages de l'édition de Berlin et récemment édités et traduits par J.-Y. Guillaumin⁸², montrent une unité thématique réelle. En plus de la mesure de la largeur d'un fleuve à partir d'une rive, deux thèmes agraires intéressent l'arpenteur : comment retrouver sur le terrain la trace de divisions superposées et construites sur la diagonale, ce qui est exprimé par la notion de ‘varation’ et celle de remplacement des *limites* ? comment lire correctement les *formae* et faire le rapport avec ce qu'on trouve sur le terrain ?

C'est plus par la critique interne que des propositions de datation peuvent être avancées⁸³ : la thématique et la façon de l'aborder pourraient plaider pour une datation haute. On découvre, en effet, un auteur qui a dû affronter lui-même, ou bien expliquer à d'autres comment aborder, sur le terrain, l'expertise de situations agraires plus anciennes. En s'interrogeant sur la façon d'identifier des centuriations superposées, en donnant aux arpenteurs le moyen d'effectuer le contrôle des situations de terrain et de faire le rapport avec les plans cadastraux, Nypsius paraît prendre place dans cette vaste opération de révision cadastrale et fiscale engagée par Vespasien et qui n'était pas terminée sous Trajan.

Il s'agit donc d'un auteur particulièrement technicien, spécialiste de ce que Frontin appelle *ars mensoria*, et, d'ailleurs, bien plus perspicace sur ce terrain que cet illustre devancier (ou contemporain ?). Mais ses préoccupations ne sont-elles pas les mêmes que celles des autres auteurs ? Comme Frontin et mieux que lui, il cherche à comprendre et à expliquer des constructions complexes. Comme Hygin, Pseudo-Agennius (et Siculus Flaccus), il cherche à rendre compte le plus exactement possible du contenu de la *forma*. Comme Hygin Gromaticque et Balbus, il s'intéresse à la *quadratura*.

⁷⁹ Sur le nom, il faut désormais tenir compte de l'étude de J.-Y. Guillaumin, 2021, p. 179-180. J'adopte la graphie qu'il propose.

⁸⁰ Bouma 1993 ; Roth Congès 1996 pour de nombreux attendus scientifiques et techniques qui ont éclairé des pans entiers des techniques de *varatio* et de *repositio* ; Guillaumin 2021, pour une édition et une traduction intégrale du texte.

⁸¹ 2021 p. 199.

⁸² 285-301 La ; Guillaumin 2021.

⁸³ Je dois à un échange avec Anne Roth-Congès l'idée que Iunius Nypsius cadre bien avec la révision des arpentages à l'époque flavienne car il apporte des méthodes pour les réaliser. Je la remercie de cette suggestion.

N'aurait-on pas ainsi un faisceau d'arguments de critique interne permettant de le rattacher au groupe des arpenteurs "classiques" et de le dater, lui aussi, de la période des Flaviens (hypothèse 1) ou du début des Antonins (hypothèse 2) ?

Les auteurs des années 90 à 100-120

— Hygin

L'auteur du *De limitibus* est des plus aisés à dater, vers 100-105 environ. Il écrit pendant le principat de Trajan, empereur nommément désigné dans le passage concernant la prouesse technique de l'*evocatus* envoyé en Pannonie assigner des terres (84, 8-12 Th). Dilke a supposé que la colonie en question soit *Poetovio*, fondée entre 103 et 106. Toneatto situe la rédaction du traité entre 98 et 102.

Ce qui transparait avec vraisemblance des textes, c'est que son œuvre écrite se situe à la fin de sa carrière, après plusieurs missions sur le terrain qui lui ont donné une réelle expérience. Hygin n'est certainement pas un débutant.

Certaines de ces missions sont assurées : ainsi en Cyrénaïque, où Hygin a été envoyé pour mesurer des terres royales devenues *ager publicus*, celles que le roi Ptolémée avait jadis laissées au peuple romain⁸⁴ ; où dans le Samnium, où il a eu l'occasion de constater que les terres assignées à des vétérans à l'époque de Vespasien n'étaient déjà plus possédées à la manière des terres assignées, mais avec des conditions de délimitation plus proches de celles employées dans l'*ager occupatorius*, que de celles employées dans le territoire divisé et assigné (Th. 95) ; et en Dalmatie où il mentionne l'emploi de mesures locales (*versus*) dont il faut donner l'équivalent en jugères (Th. 85).

D'autres missions sont seulement probables, comme en Narbonnaise où il témoigne de l'emploi de deux mesures locales, dites *libra* et *parallela*, qu'il faut également convertir en jugères pour ne pas être abusé (Th. 85) ; même chose en Espagne où on parle de "centuries" alors qu'il s'agit de valeurs locales (Th. 85). De même il a pu se rendre en Germanie, chez les Tongres, si l'on se réfère à l'exemple du pied de Drusus qu'il mentionne à ce propos ; mais ce dernier exemple est le moins certain car il peut tout aussi bien se référer à un cas d'espèce dont il aura entendu parler.

La structure de son œuvre, même remaniée par Thulin de façon plus satisfaisante que dans l'édition Lachmann, laisse peut-être encore à désirer. Un certain mélange vient d'Hygin lui-même (il le dit à la fin des Controverses), mais aussi de pertes puisqu'on sait qu'il a composé un ouvrage sur les subsécives qui est perdu⁸⁵. Mais on peut aussi poser l'hypothèse d'une dispersion et d'une recomposition des matériaux après lui.

[Dans la liste ci-dessous, j'indique **en gras** les titres des commentaires d'Hygin, j'indique **en vert le thème des controverses**, j'indique en **bleu celui des qualités** et en **brun celui des conditions agraires**].

— Le ***De limitibus*** est cohérent, bien que sommaire sur certains passages, et globalement incomplet par rapport aux autres commentaires portant sur le même sujet.

— Le ***De condicionibus agrorum*** est nettement moins cohérent. Il comporte en effet les treize parties suivantes :

- un exposé sur la controverse sur le territoire (74 Th);
- un exposé sur les différends qui interviennent entre voisins (74,24 - 75,9 Th) ;

⁸⁴ Th. 85-86 ; cf. Von Cranach, p. 134.

⁸⁵ Sur ce livre composite, je renvoie à ce que j'en dit p. 192.

- un long passage sur les bornes et autres marqueurs de confins (75,10 - 77,7 Th) ;
 - un passage sur les qualités (géométriques) des terres, et l'érosion de cet arpentage au profit de l'ordonnement par les éléments naturels (77,8 - 78,6 Th) ;
 - la définition des terres arcifinales (78,7-17 Th) ;
 - la définition des terres questoriennes (78,16 - 79,4Th) ;
 - la définition des terres vectigaliennes (79,5 - 80,13 Th) ;
 - une brève définition des terres divisées et assignées (80,14-19) ;
 - un passage sur les subsécives (80,20 - 81,10 Th) ;
 - un exposé de la controverse sur l'interprétation des droits dans les préfetures ou *agri sumpti* (81,11- 83,6 Th) ;
 - un exposé sur les cas qui se prêtent à des exceptions ou des réservations de droits : fleuves, axes et chemins (83,7 - 84,6 Th) ;
 - un exposé sur l'enregistrement des lots sur la *forma* (84, 8-26 Th) ;
 - enfin, un exposé sur la nécessité de convertir les mesures locales (84,27 - 86,18 Th).
- Le ***De generibus controversiarum*** est plus cohérent mais probablement incomplet. Il expose les controverses dans l'ordre suivant :
- controverse sur l'alluvion ;
 - controverse sur la limite (*finis*), avec un passage sur les bornes et marqueurs de limite ;
 - la controverse sur le lieu ;
 - la controverse sur la mesure ;
 - la controverse sur le droit des subsécives ;
 - la controverse sur le droit du territoire ; à ce propos, il renvoie à son exposé sur les conditions, en disant qu'il a déjà parlé de façon complète de ce sujet. C'est la preuve qu'il a lui-même mêlé les genres et ne fait pas un travail de classification !
 - une simple mention de quelques autres controverses liées aux chemins et à l'accès à l'eau.

Son exposé sur les Controverses est le plus délicat à justifier. Tout récemment, Ella Hermon a proposé l'idée selon laquelle Hygin aurait produit une liste volontairement resserrée des controverses. Elle y voit une signification particulière⁸⁶. Ce n'est pas évident car Hygin a lui-même développé trois passages spécifiques des controverses dans son commentaire sur les conditions agraires (de même qu'il a esquissé dans ses "conditions" quelques commentaires sur les qualités des terres). Sous réserve que son texte n'ait pas été plus malmené qu'il ne le paraît (d'ailleurs, si l'on cumule son *De Controversiis* et son *De condicionibus agrorum*, on arrive à une dizaine de controverses agraires), il n'a ni le souci de l'exhaustivité, ni le souci du respect d'un plan a priori, mais il témoigne d'un fort pragmatisme. La liste est pour lui canonique, mais il constate qu'il faut une enquête avant d'attribuer le jugement à un juge civil ou à un arpenteur.

⁸⁶ Hermon 2020, p. 248 *sq.* Selon ma collègue, la liste des controverses (de Frontin et Pseudo-Agennius) ne serait pas encore canonique ; il y aurait eu une seconde phase de composition analogique des controverses, notamment autour du droit des subsécives ; Hygin serait l'inventeur de ce droit, à une époque de détérioration climatique (p. 250). Ella Hermon oublie qu'il s'agit d'un album juridique (c'est-à-dire de causes ou qualifications juridiques et de répartition des compétences judiciaires) et pas d'un jeu intellectuel. On ne le change pas ainsi. En outre, certaines des controverses présentées par Hygin n'ont pas de rapport avec la question des subsécives : la limite, le lieu, par exemple. Je montrerai un peu plus avant quel est le critère de rassemblement des controverses par Hygin, à savoir celles qui nécessitent une enquête préalable de qualification juridique, pour savoir si le cas doit être déféré à un juge ordinaire ou à un arpenteur (voir chapitre 13, p. 189-191).

— Balbus

Il n'y a pas de difficultés majeures pour restituer un *mentor* de l'époque de Trajan du nom de Balbus. C'est un *agrimensor* qui écrit, vers 100 ou 105 pC, un commentaire sur toutes les mesures et qu'il dédie à Celse (*expositio ad Celsum*). La date est connue car cet auteur fait allusion aux campagnes de Trajan en Dacie⁸⁷.

Le contenu de son commentaire dit sa place dans la série des textes. Il écrit un manuel présentant de façon rationnelle et composée en système toutes les figures géométriques (*Expositio et ratio omnium formarum*), mais aussi des mesures et des angles. Le texte est accompagné de nombreuses figures géométriques, le plus souvent simples schémas au trait.

Un commentaire comme celui de Balbus offrirait aux arpenteurs de terrain un manuel de géométrie élémentaire et leur permettrait de mesurer n'importe quelle terre, de forme régulière ou irrégulière. Deux allusions à l'*ager arcifinius* et à la *quadratura* de ce type de terres, que j'exploiterai plus avant, permettent de mettre son texte en rapport avec l'épineuse question de l'arpentage de ce type de terres (voir p. 111-116)

— Pseudo-Hygin

C'est à la compilation des textes dans les recueils des VIe-IXe s., et en tout premier lieu à l'*Arceianus*, qu'on doit l'attribution de ce texte sur la fortification des camps à un prétendu auteur qui serait un Hygin (Lenoir 1979). Or le nom historique de ce *mentor* nous échappe, et il pourrait donc ne pas s'appeler Hygin du tout. Faute de connaître son nom, et compte tenu des erreurs anciennes d'attribution, on a pris l'habitude de le nommer Pseudo-Hygin. M. Lenoir le date de Trajan.

Sans revenir sur ce que j'ai écrit plus haut sur l'implication des militaires dans cette phase du travail d'arpentage, je retiens que la période du début du IIe s. marque un étonnant progrès dans la rationalisation des formes, car le plan du camp militaire proposé par ce Pseudo-Hygin est une épure.

Un praticien de terrain : l'*evocatus* officiant en Pannonie

Hygin, dont le rôle dans cet ensemble de praticiens du début du IIe s. semble avoir été important, peut-être directeur comme Frontin l'avait été à partir du règne de Vespasien, a rencontré en Pannonie un évocat d'Auguste qui a su améliorer l'enregistrement des catégories de terres et des lots sur la *forma*. Il décrit ainsi cette amélioration.

« Voici que, très récemment, un rengagé d'Auguste, soldat d'expérience et très compétent dans notre profession, alors qu'il assignait en Pannonie des terres aux vétérans, conformément à la volonté et aux frais de l'empereur Trajan Auguste, ne se contenta pas d'inscrire et de consigner dans le bronze, c'est-à-dire sur les plans cadastraux, la superficie (*modus*) assignée à chacun des lots, en toutes lettres ou en abrégé, mais en plus dessina par une ligne le pourtour de chaque lot (*modus*) : conformément aux mesures (*mesura*) effectuées pour l'assignation, il mentionna la valeur de la longueur et de la largeur des lots (*modus*). Ainsi aucun procès, aucune contestation ne pourront naître entre les vétérans. On croyait jusqu'ici à l'excellence des Anciens, qui, sur les plans, ont indiqué la seule surface des lots

⁸⁷ Toutefois, Dilke (1989, p. 51) trouvait que l'énoncé de l'empereur, dont le nom ne figure pas, concernait plus Domitien que Trajan en raison de ses termes adulateurs (92, 7-8 La : *intervenit clara sacratissimi imperatoris nostri expeditio* ; « survint la brillante expédition de notre auguste empereur » dans la traduction de J.-Y. Guillaumin). Il pensait par conséquent à la victoire de celui-ci sur les Daces en 87, victoire exploitée en 89 après une campagne contre les Marcomans et les Quades.

assignés et n'ont dessiné que les contours extérieurs de la division, jamais les lignes intérieures des centurions. Mais la nouvelle formule est supérieure en ce que l'arpenteur inscrit, comme je l'ai dit, la longueur de chaque lot ; quant aux subsécives, qui, dans certaines régions, ne peuvent être distingués⁸⁸, il a fait en sorte, par son travail et sa diligence, que cela soit possible. Ainsi, aucune controverse ne peut s'élever, parce qu'il a dessiné le pourtour de chaque parcelle assignée, comme je l'ai déjà dit.»

(Hygin (84, 8-26 Th ; 121, 7-24 La) ; Castagnoli n° 17 ; Favory dans *Arpenteurs*, 50, ci-dessous ; Moatti 33-34 ; trad. F. Favory et H. Marchand)

On aimerait en savoir plus. Cette amélioration a-t-elle été généralisée à l'époque ? Cet évocat d'Auguste a-t-il été appelé comme expert ? On relèvera aussi que les campagnes militaires de Trajan semblent avoir été un important moment de formalisation de l'arpentage, avec des experts comme Balbus et cet évocat anonyme. En appelant ces deux experts sur le terrain, il ne pouvait que prendre la mesure de l'importance de l'arpentage, dans ses différentes dimensions

⁸⁸ C'est relativement inexact puisque les centurions de la *forma* C d'Orange dessinent la ligne des subsécives.

Chapitre 3

L'invention du genre des commentaires d'arpentage

Dans ce très court chapitre, le but est d'expliquer que les commentaires des *agrimensores*, en tant que genre de textes, ne sont pas un genre aléatoire ou littéraire, mais un genre légal. Ce sont des instructions officielles pour l'homme de terrain et plus généralement pour l'ensemble de la profession. Que ces commentaires puissent servir à la formation est compréhensible, mais là n'est pas leur objet premier. Ils constituent la documentation légale d'une profession : expliquer aux professionnels quelles sont leurs missions, le cadre légal ou juridique dans lequel ils doivent agir, les types de formalisation qu'ils doivent respecter, les procédures dont ils ne peuvent s'abstraire, l'organisation même de leur profession.

En France, au début du XIX^e siècle, la décision de créer le cadastre provoqua un afflux d'instructions pour les professionnels, formant un recueil de cinq volumes. En 1811 on rassembla cette matière en un seul volume édité sous le titre “*Recueil méthodique des lois, décrets, réglemens, instructions et décisions sur le cadastre de la France, approuvé par le ministre des Finances*”, édité par l'Imprimerie Impériale.

Aux États-Unis, alors que la division battait son plein depuis longtemps, c'est seulement en 1810 qu'on se préoccupa de donner aux arpenteurs un corpus de règles. Et c'est seulement au milieu du XIX^e s. qu'on vit apparaître le *Manual of Instructions for the Survey of the Public Lands of the United States*⁸⁹.

Aujourd'hui, les “commentaires” d'arpentage sont inclus dans un code professionnel, le Code du géomètre-expert, qui recouvre les thèmes qui viennent d'être listés. Par exemple, le Livre IV de ce Code est entièrement consacré aux “activités du géomètre-expert”, dans divers domaines de la vie sociale⁹⁰. À l'époque romaine, on aurait réuni ce genre de thématique principalement dans un livre qui se serait intitulé *Qualitates agrorum*, les qualités des terres, puisque c'est sous ce nom que les *agrimensores* rassemblaient les questions liées à l'arpentage.

L'apparition du genre sous les Flaviens, et en outre, l'apparition groupée d'un ensemble de commentaires sur des sujets voisins liés à la profession, est un véritable événement.

⁸⁹ Réédité par le Bureau of Land Management en 1973, disponible sur internet. On voit apparaître des *Instructions* en 1831, mais le Manuel ne date que de 1855.

⁹⁰ CGE 2019 ; le livre IV traite successivement du foncier, de l'immobilier, de l'urbanisme, de l'aménagement foncier, forestier et environnemental, de la topographie et enfin des réseaux.

I - Une documentation légale

La nature du travail de révision a imposé une nécessité. Il fallait que les professionnels reçoivent des instructions pour toutes leurs missions de terrain. Par voie de conséquence, la période a été celle de l'invention d'un genre nouveau, le commentaire agrimensorique destiné à donner aux arpenteurs envoyés sur le terrain, les instructions et commentaires nécessaires à leur tâche. Jusqu'à présent, de la masse documentaire fortement remaniée à partir de laquelle on travaille, notamment le *Liber coloniarum* dont les composantes sont diverses, on avait retiré l'idée d'un méli-mélo assez indéchiffrable, d'autant plus que la présence de certains noms (Balbus, Hygin, par exemple) aussi bien à l'époque d'Auguste qu'à celle des Flaviens ou des Antonins, semait l'incertitude sur les attributions chronologiques. En outre, le remarquable travail élaboré par Claude Nicolet autour de "l'inventaire du monde" au temps d'Auguste et Agrippa laissait (inévitavelmente) dans l'ombre l'époque flavienne et antonine.

Il me semble possible, aujourd'hui, de suggérer des pistes. Les temps antérieurs à l'époque étudiée dans ce livre ont produit beaucoup de documentations administratives, des livres dits de César, Auguste, Néron, Balbus, même si on peine à les attribuer en raison de l'ubiquité des noms⁹¹, qui sont des listes, des inventaires, des aide-mémoires. On sait par ailleurs que l'assignation génère des *formae* et des livres annexes. Bref, toute une documentation accompagnait la création de l'*ager publicus*, et notamment la pratique de l'assignation.

Mais il semble que le genre du commentaire d'arpentage soit neuf, datant précisément de l'époque flavienne. Aucune allusion interne aux *agrimensores* ne laisse penser qu'ils auraient pris modèle sur des écrits du même genre, existant antérieurement. Au contraire, commentant les réalisations des arpenteurs qui les avaient précédés, ils ont ressenti le besoin, voire reçu l'ordre, de produire des recueils d'instructions et de commentaires utiles à tous les professionnels qu'on enverrait sur le terrain. Car cela manquait.

Il y a donc eu à cette époque un effort remarquable de "codification" agraire et cadastrale, avec la formalisation de notions nouvelles, comme celle de "description légale" (qu'Hygin Gromaticus nomme *significatio*⁹²), de nature de cultures, de continuité du sol, de type de terres à assigner, etc. Ces notions existaient depuis longtemps déjà sur le terrain et étaient évidemment mises en œuvre, mais on n'en avait jamais fait le "commentaire" auparavant.

Dans le plan de travail des *agrimensores* de l'époque flavio-antonine, il y a comme une division des tâches, une espèce de spécialisation dont je postule qu'elle est le reflet d'un plan initialement pensé, et progressivement élaboré et réalisé sur une cinquantaine d'années. Les sujets sont la limitation, la *quadratura*, la *limitis repositio*, la *varatio in agris divisus*, les controverses agraires, les mesures géométriques, les conditions agraires, les qualités des terres, les subsécives, le bornage.

Les commentaires sont une documentation pour les professionnels

La politique foncière et cadastrale mise en œuvre par les professionnels envoyés sur le terrain est encadrée par une notion qu'on nomme en termes modernes, la "description légale". Comment tracer des axes, marquer une visée, développer un quadrillage, poser des bornes, assigner des lots, inscrire les informations sur un plan, dans un registre, comment abrégé les mentions obligatoires, effectuer un comput des intervalles, une mesure en pieds, procéder à une conversion de mesures, tenir compte d'un usage local, quels noms inscrire, comment faire

⁹¹ Et d'une transmission tardive, dans des documentations réélaborées, comme les deux versions des "livres des régions" connues sous le nom (fautive) de *Liber coloniarum*. Voir mon ouvrage sur le *Liber coloniarum*, publié en 2016 et réédité par Publi-Topex en 2020.

⁹² 202 La : voir ci-après p. 141.

une évaluation des natures de culture, des tarifs équivalents, comment coder l'information sur une borne, etc. ? Tout ceci n'est pas laissé au hasard et les professionnels doivent être guidés dans leurs pratiques.

Les commentaires des *agrimensores* répondent à ces questions. Mais avec une dimension assez originale due à l'ampleur et la durée de la colonisation romaine. En effet, lorsque les arpenteurs de l'époque flavienne se sont trouvés en charge de nombreuses missions de révision de la fiscalité et du bornage, ils avaient affaire avec des arpentages, des divisions et des archives locales pouvant remonter à un, deux ou plusieurs siècles. Les commentaires qu'ils rédigèrent prirent de ce fait une tournure archéologique, en ce sens qu'il fut nécessaire de leur dire ce qu'ils risquaient de trouver sur le terrain et dans les archives et comment leurs lointains devanciers avaient procédé.

Dès cette époque l'activité d'arpentage prit un double aspect. D'une part on continuait à créer des divisions à des fins d'assignation ou de fiscalisation de l'espace rural, car on installait toujours des colons (en Samnium ; dans les Champs Décumates ; en Pannonie par exemple) ; de même on utilisait la centuriation pour la diffusion du droit latin ou encore pour fiscaliser la terre. D'autre part, on révisait, restaurait, recréait d'anciennes limitations, afin de remettre de l'ordre dans la gestion des terres publiques.

II - Des commentaires sans antécédents

On s'est demandé s'il existait, antérieurement aux textes du corpus flavien et post-flavien, une littérature d'arpentage dont les auteurs auraient pu s'inspirer pour leurs propres textes. Biagio Brugi a pensé à une tradition académique ancienne, mais sans base (Brugi 1897). C'est également l'avis de Claude Nicolet, également sans base (1988, 171). Philipp Von Cranach (1996, 139-140) a fait le point sur ces questions et contesté ces opinions.

Il n'y a, en effet, pas grand chose d'exploitable en ce sens dans les textes des *agrimensores* eux-mêmes. Hygin Gromaticus se réfère aux anciens (Th. 132, 6) et indique :

— "Nous avons commencé d'exposer la manière dont les Anciens ont tracé les *limites* ; aussi je ne juge pas étranger à mon propos de tout passer en revue"
(Th. 140, 12).

La phrase se réfère aux collections de plans et de registres et non à des textes explicatifs en forme de commentaires et de description légale. Elle ne prouve rien de précis.

Hygin offre une référence plus précise, le seul témoignage en faveur d'une possible tradition ancienne (Th. 76,6) : *sicut scriptum a veteribus* "comme il est écrit par les anciens" dit-il dans un passage où il parle des arbres anciennement placés pour servir de bornage. De quels anciens s'agit-il ? Il n'est pas évident qu'il puisse s'agir d'un commentaire sur le bornage. On pourrait songer à un autre type d'ouvrage, par exemple de type naturaliste, ou agronomique ou à une documentation administrative.

Et comme ce passage vient d'un fragment contestable, réintroduit par Thulin dans le texte d'Hygin – il s'agit de *agrorum inspectio*, publié à part sous forme de fragment erratique par Lachmann (281-284 La), mais réintroduit par Thulin⁹³, le témoignage pourrait être douteux. Je n'ai pas de compétence pour trancher. Mais si, en effet, on avait là un texte postérieur à l'époque flavienne, les "anciens" en question pourraient...être les arpenteurs flaviens eux-mêmes.

Malgré l'ambiguïté de cette mention, j'opte pour l'idée que les commentaires n'ont pas vraiment de modèles antérieurs en tant que genre, bien que leurs auteurs bénéficiaient d'une

⁹³ Toneatto 1983, p. 42, note 81 conteste cette insertion du fragment dans l'œuvre d'Hygin..

ample documentation de type cadastral à partir de laquelle ils pouvaient travailler. C'est l'opportunité de la révision fiscale des années 70 qui a créé le besoin et suscité les textes.

Remarquons qu'il n'est pas nécessaire de nier l'existence d'une littérature gromatique antérieure pour bien faire ressortir l'originalité de la période flavienne. Car malgré cette réserve, j'ai l'impression que les auteurs ont innové et que les sources auxquelles il font référence sont les archives administratives, plans, lois et registres, et non des commentaires comparables à ceux qu'ils vont eux-mêmes produire à partir de l'époque de Vespasien.

Une mention de Pseudo-Hygin, un arpenteur militaire que Patrick Boivin classe dans les *apparitores*⁹⁴, va dans ce sens et paraît clore le débat. Sous le règne de Trajan (98-117), il écrit, dans sa dédicace au prince :

— « les instructions (*praecepta*) à suivre lorsqu'on commence toute mesure, aucun auteur ne les a, à ce jour, indiquées par écrit : j'espère donc que le soin que nous avons mis à cela t'agréera comme il le mérite »

(Pseudo-Hygin, *De mun. castr.*, §45, trad. M. Lenoir)

Il ajoute :

— « Car, en ce qui concerne la disposition des légions et la répartition des unités, point qui créera des difficultés même à des gens experts dans l'organisation des camps, j'ai recherché et élaboré avec toute l'application possible une méthode de mesure se rapportant au nombre des légions : aussi, si tu daignes la faire appliquer, je serai le premier à avoir proposé à ta grandeur cette nouvelle façon de mesurer qui, je l'espère, t'agréera si tu examines d'abord la façon habituelle de mesurer. »

(*Ibid.*, §47).

Nul doute que les arpenteurs de l'époque flavienne et antonine avaient l'impression de faire du neuf par leur façon d'organiser la matière et de la réunir en thématiques appropriées. Je ne résiste pas à présenter cette autre citation, extraite des *Stratagemata* de Frontin, qui accuse la caractère innovant des textes des auteurs ou du moins la représentation flatteuse qu'ils s'en donnent :

— (*Praef.*, 1) *Cum ad instruendam rei militaris scientiam unus ex numero studiosorum eius accesserim eique destinato, quantum cura nostra ualuit, satisfecisse uisus sim, deberi adhuc institutae arbitror operae, ut sollertia ducum facta, quae a Graecis una stratagematon appellatione comprehensa sunt, expeditis amplectar commentariis.*

— “ Puisque j'ai entrepris de présenter la science de l'art militaire comme un système complet, en étant le seul à procéder ainsi parmi ceux qui en ont fait une étude, et que je parais avoir atteint cet objectif, autant que mon application pouvait y réussir, j'estime qu'il me faut encore, pour compléter mon œuvre, traiter – en un recueil de récits sommaires – des hauts faits que les généraux durent à leur habileté et que les Grecs rassemblaient sous le terme générique de *stratagemata* (stratagèmes) ”

(Front., *Strat.*, Praef. 1 ; trad. P. Laederich 1999, p. 10)⁹⁵.

Effervescence des études gromatiques

Une phrase de Frontin également dans les *Stratagemata* pourrait faire référence à la diversité de son œuvre, par uniquement militaire, mais aussi agrimensorique. Il écrit (faisant allusion à l'éventuelle incomplétude de son œuvre) :

⁹⁴ Boivin, 2018. Mais l'auteur hésite sur le fait de savoir si c'est un *apparitor* civil ou militaire. Voir notamment p. 63.

⁹⁵ Cité dans Boivin, 2018, p. 95 du corpus de textes, annexe de la thèse.

— *Verum facile erit sub quaque specie suggerere. Nam cum hoc opus, sicut cetera, usus potius aliorum quam meae commendationis causa aggressus sim, adiuvare me ab his, qui aliquid illi astruent, non argui credam.*

— “Au reste, il sera facile d’ajouter des faits à chacune de mes catégories : ayant entrepris cet ouvrage, ainsi que d’autres encore, plutôt pour me rendre utile que pour me donner du relief, je regarderai toute addition comme une aide, et non comme une critique.”

(Front., *Strat.*, Praef. 1 ; trad. P. Laederich 1999 ; Boivin, p. 96)

On retrouve le même état d'esprit que celui qui préside à ses commentaires agrimensuriques : “à ce que j'ai pu comprendre”...

Une opération concertée paraît envisageable sur la base d'un autre texte essentiel, celui de Balbus.

— « Ainsi donc, je t'en prie [il s'adresse à Celsus, dédicataire de son œuvre], si ce n'est pas malhonnête, que ce travail trouve auprès de toi quelque excuse s'il n'a pu être achevé au moment où ce genre d'instrument, dans l'effervescence de notre discipline, a été diversifié. Car l'ensemble des arts libéraux, je pense, fournit une ample matière ; et j'avais mobilisé toute mon énergie, avec la plus grande résolution, pour que dans ce modeste ouvrage il n'y manquât rien. Sur ces entrefaites survint la brillante expédition de notre auguste empereur ; elle me détourna de ma hâte d'écrire. »

(Balbus, *Expositio*, 92, 1-8 La ; trad. J.-Y. Guillaumin)

Balbus était en train de rédiger cet ouvrage sur toutes les mesures nécessaires à la science de l'arpentage, notamment sur les formes parcellaires aléatoires, lorsqu'il dut s'interrompre en raison de la campagne de Dacie et reçut l'ordre d'accompagner l'empereur. Il s'en excuse auprès de Celsus, car cet ouvrage aurait dû être achevé au moment où ce genre d'instruments (comprendre : les archives publiques, *instrumentum*, dont les pièces s'accroissent au fur et à mesure qu'on en prend des copies ; et les textes élaborés par les auteurs gromatiques pour les traiter) se diversifiait.

Cette indication est pour nous essentielle. Elle me convainc qu'une phase de rédaction d'ouvrages gromatiques a bien eu lieu à l'époque flavienne en parallèle à la reconstitution des fonds d'archives, et qu'en 102 (si l'on accepte la date de Guillaumin pour le texte de Balbus), ou avant (si l'on retient la date de Dilke), Balbus se considère comme en retard par rapport à elle.

D'autres allusions sont également intéressantes, pour démontrer la vitalité des recherches et des débats. Balbus indique qu'il a rassemblé l'abondant matériau de ses notes (de terrain et d'archives) pour les mettre dans un ordre méthodique (La 93, 10-11). Hygin décrit la prouesse de ce soldat rengagé qui a réussi à dessiner les lots ou la forme des subsécives sur le bronze, ce qui n'avait jamais été fait et ce qui interdit toute controverse (Th. 84,8-26). Balbus évoque l'amélioration que Celsus a apportée au *ferramentum* (La 92, 16-17).

Le sentiment de corps et de supériorité se devine chez le Pseudo-Hygin :

"Et pour la raison exposée ci-dessus, les professionnels pratiquant cette technique ont été appelés *gromatici*."

(Ps.Hyg., *De mun. castr.*, §12).

C'est la même chose chez Frontin lorsqu'il fait référence à "notre art" (Th. 14, 24 et 16, 9) ; chez Hygin Gromatique :

"Et notre profession ne s'enferme pas dans une vue si étroite qu'elle ne puisse..."

(Th. 168, 7-9).

Chapitre 4

***Agrimensores* et jurisconsultes : une bascule ?**

Entre la prise de pouvoir par Vespasien et le début du règne d'Hadrien, les questions foncières ont profondément évolué. Les empereurs flaviens ont exploité la censure qu'ils ont exercée quasiment en continu pour agir dans toutes les directions. Deux temps peuvent être très clairement définis. Le premier est la remise en ordre, autant cadastrale que juridique des finances publiques, avec la mise au premier plan de la question des subsécives. Le second est à la fois le repli italien de Trajan et le développement des conséquences de l'adoption du *ius subsecivorum*.

Dans cette affaire, les *agrimensores* ont été à la pointe et ils ont profité de la perte de pouvoir des jurisconsultes pour affirmer leurs positions, avant de connaître eux-mêmes un relatif reflux, qui anticipe le retour en force des jurisconsultes, au cours du IIe s.

I - Une base juridique : l'exercice de la censure par les Flaviens

Survivance de l'époque républicaine, la censure offre le cadre juridique de la politique fiscale des Flaviens⁹⁶. Elle s'accompagne de la création de grandes curatelles urbaines, comme celle des aqueducs de la ville de Rome qu'exerça Frontin à la fin de sa carrière.

Vespasien exerce la censure à partir de 73 comme *ensor designatus*, puis à partir de 74 et jusqu'à sa mort, comme *ensor*. Les inscriptions impériales font allusion à cette magistrature, comme celle d'Orange. Titus en a hérité, et Domitien l'a exercée de façon continue, comme *ensor perpetuus*⁹⁷. Dès lors la censure devient un élément de définition du pouvoir impérial en se fondant dans les pouvoirs du Prince.

Vespasien s'attribue cette magistrature afin de se donner les moyens d'intervenir dans la gestion des biens publics. De l'avis de F. T. Hinrichs (p. 135-136), son action constitue une importante contribution à l'élaboration du droit public, puisqu'il réinterprète cette vieille magistrature romaine et en exploite les possibilités. C'est sur la base de la censure qu'il intervient dans la réfection des routes (près d'une quarantaine d'inscriptions conservées⁹⁸), dans la construction de temples à Rome, en Italie et dans les provinces (21 inscriptions), dans la révision des rôles d'enregistrement des citoyens, et, bien entendu, dans les questions fiscales.

⁹⁶ Voir Theodor Mommsen, *Le droit public...*, vol. IV, p. 159-160 ; M. Christol 2006, p. 26. Hinrichs 1989, p.135-136.

⁹⁷ *ILS* 5034.

⁹⁸ Liste des inscriptions dans Newton 1901.

La censure a donc offert à Vespasien la base juridique de son pouvoir, même si elle empiétait, au moins formellement, sur les prérogatives du Sénat, puisqu'il intervenait aussi bien dans les provinces sénatoriales que dans les provinces impériales. F. T. Hinrichs n'a pas tort de poser la question d'un plan général pour les interventions fiscales. Il y a sans doute des régions, comme l'Italie méridionale par exemple, ou encore l'Espagne méridionale, pour lesquelles il a peut-être fait contrôler la totalité des municipes.

Vespasien a publié des constitutions et des lois pour donner une base juridique aux interventions locales et régionales des *agrimensores*. On sait, par le *Liber coloniarum*, qu'une telle constitution et une telle loi ont existé pour l'Apulie et la Calabre, afin de réviser le bornage et d'effectuer la mesure de lieux divers⁹⁹.

On a également observé qu'il a existé un lien entre l'exercice de la censure, les opérations de recensements et la réfection des voies. Béatrice Le Teuff a, par exemple, réuni en tableau les exemples concernant l'Asie et qui témoignent de cinq actions de réfection datant de mars à juin 75 pC¹⁰⁰.

Mais comme on l'a vu dans le premier chapitre de ce livre, des magistratures exceptionnelles ont été décidées par Vespasien, sans lien avec sa censure, en raison de la révision fiscale et de l'ensemble du substrat administratif qu'elle nécessitait (notamment le règlement des limites des cités). Les moyens d'action de la monarchie ont été larges.

II - Le retrait des jurisconsultes pendant l'affirmation du principat¹⁰¹

Les commentaires des *agrimensores*, dictés par une conjoncture bien réelle dont le premier chapitre de ce livre a rappelé les termes, correspondent aussi à une période d'effacement du rôle des jurisconsultes dans la vie publique de Rome.

Le fond de l'affaire tient à l'affirmation politique de la souveraineté du prince et à l'idée, nouvelle depuis Auguste, selon laquelle la source du droit tient désormais plus à l'empereur qu'aux *responsa* des jurisconsultes, sauf si c'est lui qui a choisi les juristes auxquels il fait appel. Alors que Labéon s'oppose à cette idée et conçoit une discipline juridique autonome, alors que d'autres jurisconsultes tendent plus vers le compromis avec le pouvoir politique, les empereurs julio-claudiens ne cessent de leur opposer leur vision. Comme l'écrit A. Schiavone (p. 353), c'est pour ces intellectuels "un temps d'ombres et d'obstacles". Si Tibère ne réussit pas à soumettre Cocceius Nerva, lequel se donne la mort devant l'affaiblissement de son rôle, ses successeurs adoptent, quant à eux, une attitude agressive. Caligula s'en prend directement à eux¹⁰². Plus tard, dans l'Apocoloquintose, Sénèque prétend qu'à la mort de Claude, les jurisconsultes sortent des ténèbres et ressuscitent¹⁰³. Quant à Néron, il ne trouve pas mieux que d'exiler Cassius Longinus en Sardaigne.

— *Hic consul fuit cum quartino temporibus Tiberii, sed plurimum in civitate auctoritatis habuit eo usque, donec eum Caesar civitate pelleret. Expulsus ab eo in Sardiniam, revocatus a Vespasiano diem suum obit.*

⁹⁹ *Lib. col.*, 261,21 - 262,4 La.

¹⁰⁰ Le Teuff, 2012, p. 452. Les cités concernées sont Elaia, Smyrne, Thyatire et Tralles.

¹⁰¹ Dans cette partie, je m'inspire des chapitres 18 et 19 du livre d'Aldo Schiavone, *Ius*.

¹⁰² Suétone, *Cal.*, 34, 2.

¹⁰³ Sén., *Apoc.*, XII, 2.

— [Gaius Cassius Longinus] Il fut consul avec Quartinus au temps de Tibère, et jouit dans la cité de la plus grande autorité, jusqu'à ce que César l'en expulsât. Exilé par lui en Sardaigne, il fut rappelé avant sa mort par Vespasien.

(Pomponius dans *Dig.* 1, 2. 2. 51)

Devant le caractère aléatoire voire dangereux des relations avec le pouvoir impérial, les juristes ne peuvent mieux faire que de se réfugier dans la prudence, avec et sans jeu de mots. Peu importe, du point de vue du présent livre, de savoir quels débats et quelles tendances les jurisconsultes du Ier siècle vont poursuivre entre eux¹⁰⁴, ce qui compte surtout, c'est leur satellisation. Globalement, par opposition à un régime qui les néglige, ils vont adopter une position conservatrice, voire réactionnaire. Cassius Longinus le fit lors de son exposé au Sénat sur l'affaire de Pedanius Secundus, sénateur assassiné par un de ses esclaves, en prônant la pire solution humaine, mais la plus conforme aux traditions, l'exécution indistincte des 400 esclaves de la maison du clarissime. Et on retrouve des signes de ce conservatisme jusque dans les commentaires des *agrimensores*, tel ce passage du Pseudo-Agennius qui oppose l'opinion des juristes (experts en droit) à celle des possesseurs :

— (au sujet des controverses liées à la mobilité fluviale) “ Cependant, les experts en droit interprètent autrement ; ils nient qu'un sol qui a d'abord été le sol du peuple Romain puisse être usucapé par aucun mortel, en aucune façon. Et c'est vraisemblable.”

(42-43 Th ; ma traduction)

Une opportunité pour les *agrimensores*

Le constat de cette période d'effacement de la science et plus encore du rôle des prudents ne manque pas d'intérêt pour le sujet de ce livre. Nul doute qu'au moment du changement de dynastie, ils aient trouvé une opportunité pour s'affirmer.

Le rappel de Cassius Longinus et son inclusion dans la liste des *agrimensores* en dit long¹⁰⁵. Au-delà de la compétence de la personne, au delà de la revanche que la nouvelle dynastie pouvait prendre sur les règnes précédents en le rappelant, ce fait signale un nouvel ordre des choses. Désormais le tempo est donné par un clan qui comprend l'empereur, ses fils, ses principaux soutiens militaires, dont Frontin, et un aréopage *d'agrimensores* et de juristes dans lequel l'influence des premiers était déterminante. Vespasien et Titus sont des militaires. Trajan le sera aussi.

Que poursuivaient les juristes que ne faisaient pas les *agrimensores* ? Depuis Cicéron, depuis l'époque augustéenne et le travail de Labéon, le droit civil était rassemblé autour du modèle propriétaire, par la promotion de la voie civile ou privée (mais au sens antique du mot, assez éloigné de notre conception moderne), la voie de droit par excellence, de la citoyenneté, le statut par excellence et de la différence entre le peuple Romain et la plèbe, le peuple comprenant la plèbe plus les patriciens, ce dernier étant le groupe par excellence. Le concept de *dominium ex iure Quiritium*, ou plus exactement de *plenum ius*, faisceau de droits associant le

¹⁰⁴ Ou plutôt, si, car c'est à cette période de la première moitié du Ier s. qu'il faut attribuer la fixation, par Sabinus, du corps de doctrine du droit civil, dont Gaius fera la matière de ses *Institutes* au siècle suivant.

¹⁰⁵ Voir la mention de son nom (p. 403 La) sous le titre *Nomina agri mensorum*. Il s'agit d'une liste de neuf arpenteurs et de quatorze empereurs, d'Auguste à Honorius. Dans la liste des neuf arpenteurs, on note, à côté du nom de Cassius Longinus, celui d'Euclide (*codex Bambergensis* ; 403-404 La ; Chouquer et Favory 2001, p. 263).

dominium éminent et la possession *in bonis*¹⁰⁶ apparu dans la seconde moitié du Ier s. aC, avait représenté une forme de perfection dans l'expression du droit de ces élites citoyennes.

Aldo Schiavone voit dans ce moment l'accentuation de cet ordre juridique de propriétaires de terres et d'esclaves, au détriment d'un droit qui aurait favorisé le travail et les productions. Il peut conclure que cette révolution du formalisme reste enfermée dans ce blocage. Le choix est massivement fait de la rente et non de la rentabilité économique, de la réinvention de la domanialité au lieu de la construction de véritables individualités juridiques, d'une certaine forme de la propriété (esclavagiste, dit-il) et non de l'échange et du contrat. Autrement dit, si on le comprend bien, les juristes s'enferment dans les traditions juridiques, celles qui ossifient les situations au lieu de favoriser le changement.

À cette attitude s'ajoute un réel repli sur l'Italie, particulièrement sensible chez des empereurs comme Domitien, Nerva et Trajan qui défendent l'agriculture de la péninsule. C'est la partie de l'Empire dans laquelle les sénateurs ont traditionnellement leurs chasses gardées (les terres publiques non encore assignées dont ils s'attribuent la gestion à leur profit, comme les Monts Romains, l'*ager Campanus* ou les terres publiques d'Apulie). Ce repli se traduit, par exemple, par l'obligation qui est faite à tous les provinciaux qui accèdent au Sénat d'avoir une propriété dans la péninsule, et par du protectionnisme économique au profit des producteurs italiens. Comme c'est la partie de l'Empire qui ne connaît pas le *tributum* personnel, et, en outre, où on peut être propriétaire par des voies formalistes alors que dans les provinces on ne le peut pas, ce repli associe, en quelque sorte, le droit civil, encapsulé, et l'Italie, 'exceptionnalisée'.

À lire Aldo Schiavone et à collectionner les portraits des personnages quelquefois en demi-teinte que sont les jurisconsultes du Ier siècle, on mesure leur profonde impasse, que la politique a crûment mise en évidence. D'une part les juristes espèrent que l'assimilation entre la (leur) cité civique du droit et la cité-monde de l'Empire jouera en leur faveur et chez certains, le cap est de rechercher la collaboration avec le principat. Chez eux, cet espoir d'assimilation entre les deux cités est tel qu'il pourrait bien aller jusqu'à fermer le ban en matière doctrinale. Mais, par ailleurs, ils constatent leur relégation et s'apprentent inconsciemment à vivre un siècle de marginalisation. Chez les plus intransigeants d'entre eux, il n'y a guère d'autre voie que l'exil, autant physique qu'intellectuel. Et lorsque Cassus Longinus est rappelé de son exil par Vespasien, ce n'est pas pour reconstruire la science des jurisconsultes, mais c'est pour être associé aux *agrimensores*, groupe auquel l'empereur a confié l'essentiel du travail, les arpenteurs ayant évidemment besoin d'avis juridiques.

De Labéon à Julien, les jurisconsultes du Ier siècle

Entre les deux auteurs de premier plan que sont Labéon, au temps d'Auguste, et Salvius Julien, à l'époque d'Hadrien, et avant que les jurisconsultes du milieu du IIe siècle cessent de donner des *responsa* pour se consacrer à leur enseignement (Pomponius, Gaius), la science juridique du Ier siècle est marquée par un certain nombre de jurisconsultes :

- Sabinus est le jurisconsulte qui, en quelque sorte, inaugure la résistance souterraine aux empereurs, adoptant un profil bas pour survivre, en allant jusqu'à envisager une alliance entre les juristes et le principat. Il contestait l'idée de Labéon d'une autonomie de la jurisprudence.
- Gaius Cassius Longinus, élève de Sabinus et dont il a été question plus haut, représente en ces temps troublés une espèce d'exigence qui sera sans effet durable devant la montée du pouvoir du prince.

¹⁰⁶ Voir l'article 845 de mon *Code de droit agraire romain* pour la démonstration de ce pluralisme d'après Gaius.

— Proculus était l'adversaire de Sabinus et de Cassius Longinus dans la querelle des écoles de droit. Il a probablement été le juriste de Sénèque, et par conséquent ses avis ont pu atteindre Néron. Mais il est resté prudent dans ses relations avec le pouvoir politique.

— Sextus Pedius écrit probablement sous Néron et les Flaviens. Ignoré au II^e siècle, il sera, en revanche, très sollicité par les juriconsultes sévériens.

— Javolenus Priscus fait carrière sous Domitien et Trajan, notamment comme légat de légion en Afrique en 83/84 (Le Glay 1968, p. 214). Membre du conseil impérial, il a élaboré le compromis entre empereurs et juristes. Son œuvre passe par la forme des “commentaires” des auteurs antérieurs, c'est-à-dire des œuvres argumentant le retour à la casuistique.

— Ariston, ami de Pline Le Jeune. Son œuvre est mal connue, en dehors de quelques citations ultérieures.

— Neratius, de son nom complet Lucius Neratius Priscus, sénateur, consul suffect en 97, gouverneur de Germanie Inférieure, puis de Pannonie, conseille Trajan et Hadrien. Il défend l'identité du droit romain, dans la veine de Labéon, estimant que le droit civil (parvenu à ses limites comme l'Empire était parvenu aux limites du monde) était un ensemble de vérités dogmatiques à préserver, sans qu'il soit besoin d'en chercher les raisons profondes, sauf à risquer de renverser les certitudes.

— Enfin, Celse, de son nom Publius Iuventius Celsus, gouverneur en Thrace et proconsul d'Asie, n'est connu que par les citations ultérieures de ses œuvres. Il est ce juriste qui recherche une nouvelle façon d'associer les juristes au pouvoir politique.

III - Le débat sur la qualification et la place du juriste

Après les généralités qui viennent d'être rappelées, dans quel sens poser la question ? La place du juriste est-elle sérieusement compromise ? L'exposé du débat qui eut lieu alors entre juristes et arpenteurs autour de la qualification judiciaire permet de mieux comprendre¹⁰⁷.

Rappelons d'abord quelques données qui ne devraient pas quitter l'esprit. La voie judiciaire de résolution des conflits n'est qu'une des voies possibles. On peut éteindre un litige par voie d'arbitrage (ex. : l'arpenteur intervenant pour aider les parties à convenir d'une limite) ou par des accords extrajudiciaires.

Ensuite, on sait qu'il n'y a pas de correspondance entre la matière des Controverses agraires et le procès en droit civil. Justement, à ce sujet, toutes les tentatives de comparaison (Rudorff ; Brugi, principalement), ont abouti au constat que les classifications n'étaient pas les mêmes¹⁰⁸. Or le juriste, c'est son métier, doit classer et répartir, et donc exprimer, c'est-à-dire justifier, quelles sont les clés de classement.

¹⁰⁷ Analyse récente et argumentée dans Maganzani 2012.

¹⁰⁸ Comme je l'ai expliqué dans l'introduction de mon *Code de droit agraire romain*, j'ai poussé plus loin le raisonnement et au lieu de m'en tenir au constat de cette différence, j'ai changé l'approche en disant que cette absence de correspondance signalait un autre droit, le droit territorial des conditions agraires. Ce droit n'a pas à être mis en parallèle au droit civil : il est transversal. La comparaison n'avait pas vraiment de sens puisque le Digeste avait précisément pour but d'ôter du droit toute trace d'archaïsme, et le droit des conditions agraires en était un au début du VI^e s. pC, sauf à être reformulé dans des termes nouveaux.

Enfin, en droit civil, de nos jours encore on peine à exprimer simplement la différence entre une action en bornage et une revendication de propriété¹⁰⁹, alors que c'est un débat initial. Des jurisprudences de la Cour de cassation et des réflexions en doctrine pointent des impasses comme celle qui consiste à qualifier le bornage comme “servitude légale découlant du voisinage”.

L'ensemble de l'exposé des Controverses agraires est sous-tendu par ce débat sur les façons de classer. Je propose l'idée suivante. Au moment de l'établissement du commentaire sur les Controverses agraires, le débat entre juristes et arpenteurs portait sur la composition de cette espèce d'album (combien de controverses et dans quel ordre ?), mais aussi et surtout sur la clé de classement. Deux clés ont été exposées, aussi légitimes l'une que l'autre, mais différentes. Soit on classait en vertu d'une opposition principale entre la limite et le lieu, ce qui était déjà poser la question que je viens d'évoquer, celle de la différence entre action en bornage et revendication de propriété ; dans ce cas le juriste de droit civil était le plus souvent compétent. Soit on classait entre droit ordinaire et ordre des mesures, c'est-à-dire un classement différenciant les qualifications selon qu'il faudrait ou non faire appel à la mesure, archivée et sur le terrain ; dans ce cas, pour une partie des controverses, l'*agrimensor* était compétent et c'est lui qui devait juger ; mais on était alors au niveau de la procédure et moins de la théorie du droit.

L'exposé canonique de Pseudo-Agennius reflète cette ambivalence, avec, je vais le rappeler à partir d'une idée que j'ai trouvée bien exposée dans un article de L. Maganzani (2012), une préoccupation constante d'alerter l'arpenteur sur les confusions qu'il commet en ignorant le droit (civil). Quant à Hygin, plus tard, bénéficiant d'une forte expérience de terrain et connaissant ces débats, il choisit un angle nouveau : il ne parlera principalement que des controverses qui réclament une enquête préalable, justement pour savoir comment qualifier et ne pas risquer une erreur de procédure.

Pseudo-Agennius développe une argumentation civiliste avec constance, en rappelant à la fois les formes que doit respecter de la qualification des causes et la difficulté pour les arpenteurs de les respecter. Et il ne manque pas de relever les insuffisances de nombreux arpenteurs en ayant recours à deux notions, *imperitia*, incompetence du professionnel, et *imprudencia*, erreur de l'arpenteur qui n'est pas bon juriste¹¹⁰ :

- même dans les possessions des provinces, les gens soulèvent des controverses sur la limite, comme en droit civil (23,18 - 24,3 Th)
- nécessité de bien qualifier la plainte (24, 17-22 Th)
- toutes les controverses dérivent de la partition entre limite (*finis*) et lieu (*locus*) (26, 11-13 Th)

¹⁰⁹ Voir par exemple, Dross 2012, p. 639-645. En mixant les contraintes, notamment de durée, on aboutit à des situations compliquées telle que celle-ci : le propriétaire dépossédé depuis moins d'un an d'une partie limitrophe de son fonds ne peut pas aller au Tribunal d'instance pour une question de bornage, mais en tribunal de grande instance pour une action au possessoire, voire au pétitoire.

¹¹⁰ Cette distinction m'est suggérée par une intéressante observation de J.-Y. Guillaumin (p. 29) qui commente ces deux mots et y voit une nuance (“le technique est régi par la *peritia*, le juridique par la *prudencia*”), que je reprends à mon compte, en ajoutant que dans le mot *imprudencia*, il y a la “prudence” des juristes. Mais comme il rapporte cette nuance à l'époque tardive, il n'en commente pas la portée historique flavienne. En effet, il écrit à propos de ces passages : “Cette insistance sur les défauts inadmissibles chez l'arpenteur peut se comprendre à toute époque. Mais peut-être a-t-elle davantage encore sa place dans un texte tardif, qui s'adresse au *mentor* en tant qu'il doit exercer des missions d'arbitrage, plus encore qu'en tant que technicien de terrain.” (p. 30). Voilà un exemple de l'effet négatif produit lorsqu'on ne fait pas clairement la différence entre Pseudo-Agennius et Agennius Urbicus.

- au sujet du bornage, rappel de la fréquente incompétence (*imperitia*) des arpenteurs s'ils ne savent pas mettre en évidence le système auquel obéit le bornage (30,22 - 31,6 Th)
- ignorance des arpenteurs qui enrôlent des arbitres ou tirent au sort des juges alors qu'il s'agit du lieu et pas seulement de la limite (33, 18-25 Th)¹¹¹
- dans une terre assignée, si le souvenir d'une aliénation s'est perdu, que les arpenteurs soient retenus (*inhibere mensores*) et n'aillent pas s'engager dans une controverse sur la mesure et troubler une longue possession (35, 11-16 Th)
- si le contrat de vente précise une mesure mais que l'arpentage n'a pas encore eu lieu, nous¹¹² pouvons intervenir (35, 21-26 Th).
- dans la controverse sur l'alluvionnement, cette formulation : “cependant les juristes interprètent autrement” (*Nisi quod iuris periti aliter interpretantur*) (42, 25-26 Th)
- discrète prise de position pour les possesseurs de Merida et contre les arpenteurs de jadis, lorsqu'il indique que le gouverneur a dû donner une largeur au fleuve, corrigeant ainsi l'injustice du plan initial. “J'ai jugé bon de relater ce fait, à titre d'exemple” conclut-il, peut-être en forme de pied de nez (44, 3-30 Th)
- en guise de flèche finale, cette mention : “Car certains [arpenteurs] pèchent par incompétence, d'autre par imprudence” (50, 13-14 Th) et ce paragraphe très critique sur le rôle de l'arpenteur lorsqu'il assiste le juge et doit faire preuve de *fides* (inspirer confiance, faire montre de droiture) (50, 16-17 Th).

L'exposé de Pseudo-Agennius sur les Controverses souligne, bien qu'il soit postérieur, combien le bref Commentaire de Frontin est lui-même marqué par les juristes de son équipe. Sans doute cette doxa s'est-elle fixée dès le règne de Vespasien, et il n'est pas impossible que les grandes lignes aient été fixées par Cassius Longinus, lors de son rappel aux affaires au début des années 70. L'anonyme nommé Pseudo-Agennius a-t-il été son émule ?

Dans ces conditions comment intervient cette autre clé que sont les mesures ? Dans une controverse de tel type qui peut se produire soit dans une terre divisée et assignée, soit dans une terre arcifinale (on reste surpris que Pseudo-Agennius ne dise pas ce qui se passe dans un territoire non versé dans l'*ager publicus*, de type pérégrin... mais comme toujours, le point de vue est romain, pas global), la mesure interviendra si on est en terre divisée par une limitation et par lots assignés et si on peut se référer à une archive qui les enregistre. Il n'y a finalement que peu de cas dans lesquels l'arpenteur agissant comme juge agraire est seul compétent.

IV - Vers une nouvelle *summa divisio* du droit foncier

La formalisation du partage entre *agrimensores* et juristes

Mais, en dépit des évidences que je viens de rappeler, il est fort probable que les juristes ont malgré tout défendu leur domaine et c'est au sujet des controverses qu'ils pouvaient être les plus percutants. On les sent commencer à relever la tête au temps des Flaviens et des Antonins. Il est évident que le rappel de Cassius Longinus, par Vespasien, et la fixation d'une

¹¹¹ Au sujet de ce passage, L. Maganzani (p. 74-75) conserve le *quidem* de l'*Arcerianus* B au lieu de la correction *quidam* et traduit ainsi : “ainsi les arpenteurs, dans leur ignorance, ont pour habitude d'enrôler des arbitres ou de tirer au sort des juges...”. Avec *quidam*, la traduction devient : “certains, par manque de sagacité, enrôlent des arpenteurs comme arbitres et tirent au sort des juges...” (ici, Guillaumin 2021, p. 73).

¹¹² Ce passage est probablement celui où Pseudo-Agennius suggère le plus clairement qu'il est juriste. Sa formule est : *si nostra demonstratio eius in agro non ante fieri potuerit...*

liste arrêtée de controverses dites agraires, ont été les éléments décisifs. Le juriste, très conservateur, aura contribué à resituer la place du droit ordinaire et du juge civil dans ce genre de controverses. J'imagine assez volontiers, dans un premier temps, le travail conjoint de Frontin et de Cassius Longinus pour fixer l'album des quinze causes retenues et le partage des procédures et des jugements, et une dizaine d'années après, dans le cours du règne de Domitien, le travail de Pseudo-Agennius pour donner plus de corps aux controverses et fixer par écrit le contenu du commentaire les concernant. De Frontin à Pseudo-Agennius, le genre des Controverses agraires est désormais créé.

Les deux exposés de référence, Frontin et Pseudo-Agennius, ne cessent de faire la part de ce qui ressortit au droit ordinaire et ce qui dépend des mesures. Le principe de classement selon l'un ou l'autre est le suivant. Si la controverse se résume à une question déjà fort bien étayée dans le droit civil, par exemple une controverse sur le bornage, ou une autre sur la possession de telle ou telle partie d'un terrain, ou encore une autre sur une servitude de passage, ou encore sur l'écoulement des eaux, ou encore sur les effets inverses de l'*abluvio* qui érode et de l'*adluvio* qui accroît, alors le droit ordinaire a plus de légitimité que le droit qui serait dit par l'*agrimensor*. Dans ce genre de controverses, l'arpenteur peut simplement aider le juge à prendre sa décision.

Si, au contraire, la controverse met en jeu le recours à des mesures, à la consultation d'un plan ou d'une archive (*forma* et *tabula*), c'est-à-dire s'il faut se référer à une décision qui a été établie et fixée dans le bronze – par exemple, une assignation ; une concession ; la définition d'un territoire pris à un territoire étranger *sumptus ex alieno territorio* ; une définition technique comme un subsécive, ou la prise en compte de la réserve du cours d'un fleuve, etc. –, l'*agrimensor* est compétent pour dire le droit puisqu'il faudra s'informer du cas en ayant recours à l'archive et à la mesure.

Mais ce serait une erreur que de penser que la distinction entre droit ordinaire et droit des mesures puisse permettre de classer les controverses, les unes ressortissant exclusivement au droit ordinaire, tandis que les autres ressortiraient au droit de la mesure. Rares sont les controverses qui ne se règlent que par un seul des deux droits sans concerner l'autre. La clef de lecture des controverses est le plus souvent mixte et se pose selon les termes suivants : en présence d'une controverse sur tel ou tel thème, il convient d'abord de s'informer au moyen d'une enquête pour savoir à quel droit on va la référer et, par voie de conséquence, qui pourra être désigné juge. Comme je le détaillerai dans le chapitre consacré aux Controverses, c'est le rapport aux différentes conditions de terres qui est décisif et qui s'avère fondateur du pluralisme. On ne peut entrer réellement dans le monde des controverses agraires qu'en faisant jouer les conditions agraires, voire également les qualités des terres.

Voilà également pourquoi il faut toujours en revenir à l'invention fondamentale, celle d'une *summa divisio* juridique et technique des plus originales, ignorée du droit civil.

Une vraie *summa divisio* originale

L'introduction, en droit foncier, d'une *summa divisio* nouvelle est, en effet, un événement. Je ne parle pas ici de la liste des quinze controverses, mais de la mise en évidence de l'architecture du droit foncier. On comprend alors qu'en organisant les commentaires en une série diversifiée et ordonnée (Conditions, Qualités, Controverses, Limitations, Mesures, pour citer les thèmes principaux), les *agrimensores* flaviens et antonins ont probablement songé à élaborer leur savoir en une espèce de code de la profession, un recueil des savoirs qu'il leur fallait transmettre aux professionnels. Cela se lit dans l'ambition de couvrir le champ, ambition qui donne lieu à des séries et installent un genre dans la longue durée.

Frontin est le plus représentatif puisqu'on possède de lui quatre opuscules : les *Qualités*, les *Controverses*, les *Limites*, enfin, l'art de l'arpenteur (*ars mensoria*). Hygin lui emboîte le pas, au début du II^e s., avec un livre sur les *limites*, un autre sur les conditions des terres, et un troisième sur les genres de controverses. Agennius Urbicus, à une époque postérieure et imprécise, prétend encore avoir écrit trois livres, l'un sur les controverses, un autre sur l'institution de l'arpenteur (comprendre sa formation), un troisième sur l'art de l'arpentage (dont le *De arte mensoria* de Frontin).

Quand les juristes réfléchissent à partir de Rome et de l'Italie et négligent les provinces, les *agrimensores* ordonnent leur savoir selon des conditions et des qualités dont ils constatent l'application aussi bien dans les provinces qu'en Italie. Quand les juristes évoquent les *mores*, c'est à la Loi des XII Tables qu'ils pensent notamment, alors que les arpenteurs sont sensibles à toutes les variétés régionales de dénomination, d'arpentage, de bornage, aux coutumes locales et aux conversions de mesure. Les *agrimensores* font du droit avec leurs jambes autant qu'avec leur tête, pour reprendre l'image que véhicule encore au début du VI^e siècle Cassiodore¹¹³.

Aussi la *summa divisio* qu'ils “commentent” m'apparaît des plus fondamentales. Ils n'ont pas inventé les catégories, puisqu'ils compilent le savoir de leur profession en fréquentant le terrain et les *tabularia*. Mais en ordonnant cette matière comme ils l'ont fait ils ont installé les grands principes du droit territorial (qu'il est impossible de réduire au droit des terres publiques, bien que ce chapitre soit majeur et même obsédant) au point que leurs catégories seraient encore opportunes si on décidait de les appliquer.

Qu'on me permette une échappée dans le but de démontrer la relative universalité de leurs catégories d'analyse. Ne pourrait-on pas, en effet, retenir la notion de conditions agraires pour coiffer tous les zonages, et autres entités territoriales qui composent, dans la France de 2023, un puzzle des plus compliqués à mettre en œuvre (Départements, cantons et communes, intercommunalités, différents domaines publics, zones de bassin versant, zones Natura 2000, ZNIEFF, Parcs naturels, SCOT, droit différent des monuments historiques, droit des édifices du culte catholique, droit foncier particulier et dérogatoire d'Alsace-Moselle, sans oublier les exploitations agricoles dont le droit se compose d'exceptions censées protéger ces structures menacées mais qui n'empêche pas leur rapide érosion) ? Puzzle dans lequel on ne manquerait pas de trouver des reliques comme les sections de commune, au droit si particulier, ou encore comme le régime domanial des forêts.

Ne pourrait-on pas, de même retenir la notion de qualités des terres pour cataloguer les différents profils géométriques des terres (zones remembrées ; diverses zones d'aménagement foncier ; domaine public non cadastré ; zones de superposition des emprises publiques ; types de périmètres des monuments historiques, soit géométriques de 500 m depuis la loi de 1943, soit périmètres modifiables de la loi SRU de 2000 ; zones couvertes par un plan cadastral géoréférencé sur le portail Géofoncier des Géomètres-Experts, ou zones ne disposant encore que du plan cadastral du Ministère des Finances ; etc.) ?

Ne pourrait-on pas, enfin, coiffer par la notion de controverses agraires, les qualifications et procédures qui introduisent des formes dérogatoires par rapport au droit civil, soit dans les codifications qui les organisent (Code rural, Code forestier, Code de l'environnement, par exemple), soit dans les procédures judiciaires lorsqu'elles échappent aux tribunaux ordinaires (tribunal paritaire des baux ruraux ; prud'homies de pêche ; juge de l'expropriation) ?

¹¹³ En 507-511 pC, dans un modèle de lettre pour Théodoric afin de régler un conflit foncier entre deux patriciens, Cassiodore décrit l'arpenteur comme celui dont le forum est le désert, ou encore celui qui déambule dans les chemins tortueux (Cassiodore, *Var.*, III, 52).

Si j'ai fait cet excursus, ce n'est évidemment pas pour suggérer qu'on adopte aujourd'hui en France les intitulés romains, mais c'est pour mettre en évidence le fait que l'œuvre des *agrimensores* a été essentielle pour rassembler et ordonner le droit territorial (“agraire”) de Rome et que cela a été fait avec un sens de la généralisation qui s'avère durable. C'est expliquer ainsi que le monde romain, au niveau réel et local, est un ancien régime comme les autres, traversé d'inégalités territoriales et de conditions agraires exclusives les unes des autres. C'est expliquer ainsi pourquoi on ne trouve pas même le mot de subsécives chez Gaius, alors que cela a été la grande affaire des années 70-120, et encore bien après, car c'est un autre droit que le droit civil, et Gaius ne s'est occupé que de ce dernier. C'est aussi une des justifications de mon choix d'en faire une compilation sous la forme d'un *Code de droit agraire romain*, parce que c'est une vaste branche du droit qui était en quelque sorte passée sous les radars depuis des siècles en raison de la focalisation des romanistes sur le seul droit civil romain.

L'antithèse de 1804

Une autre comparaison peut nous faire toucher du doigt l'originalité de la période. Cette phase d'élaboration des commentaires agrimensuriques est un exact contraire de la période du Consulat et du début de l'Empire en France.

En 1804, Napoléon décide politiquement de fonder son régime sur l'unification et fait publier le Code civil dans le but de définir les fondements juridiques convenant à sa base politique et sociale. D'où les tendances à l'unification, à la simplification au moins apparente (une seule définition de la propriété), voire au monolithisme. Le fait qu'en réalité toute la tradition juridique d'Ancien Régime ait préparé cette œuvre n'empêche pas que l'impression de nouveauté l'emporte et qu'on fasse tout pour cela. Parce que dix ans de crises et de révolutions ne pouvaient être oubliés et qu'il aurait été impossible de conserver à côté des nouveaux principes les exceptions et contradictions de l'Ancien régime juridique et foncier. Ainsi, l'article 544 devait effacer le souvenir du faisceau des droits fonciers, de même que la départementalisation devait faire oublier les territoires enchevêtrés des droits d'Ancien régime. On sait que les usages locaux et les exceptions juridiques continueront néanmoins d'exister, menant après 1804 une vie souterraine, camouflés dans le dépotoir des “servitudes” (la boîte où l'on range tout ce qui ne cadre pas bien avec le monologisme du droit de propriété), alors qu'il s'agit de droits véritables qui auraient pu être reconnus comme tels, etc.

En 70-120, c'est le contraire. L'écriture des commentaires agrimensuriques rappelle le passé colonial, la profonde inégalité des droits fonciers et les évolutions contrastées des lieux et des territoires. À l'antithèse d'un droit unificateur et de pratiques uniformisantes, les *agrimensores* hérissent le droit et les territoires de leurs propres différences. Or, en élaborant une *summa divisio* fondée sur la trilogie principale conditions/qualités/controverses, ils sortent le droit foncier du droit civil ou plus exactement le complètent car ils ont en charge la totalité des espaces conquis et leurs différences et pas seulement le sort privilégié de la seule communauté des citoyens de plein droit. Bien entendu, cela ne signifie pas qu'ils auraient, pour autant, un propos critique sur les injustices et les inégalités. Raisonner ainsi serait un anachronisme car ils sont et restent les agents d'un pouvoir qui continue à être colonial. Cela signifie qu'ils ont ces inégalités et ces différences à prendre en charge et c'est ce qu'ils font. Mais sans états d'âme.

Deuxième Partie

L'IMPÔT ET LE STATUT DES TERRES

Nous, modernes, butons sans cesse sur l'ambiguïté des mots anciens et sur le fait que nous avons du mal à faire une typologie fiscale évidente, ainsi qu'à affronter l'évolution des termes. *Tributum*, *stipendium*, *vectigal* sont les filets d'une tresse fiscale des plus confuses. Et si j'ai choisi, lors de la rédaction de mon "Code de droit agraire romain", de présenter la fiscalité de façon ordonnée en distinguant, non sans mal, la fiscalité tribulaire, la fiscalité vectigalienne et la parafiscalité alimentaire, dans les pages qui suivent le lecteur s'apercevra vite que je n'échappe pas à des difficultés, voire à des contradictions.

J'essaie d'envisager la fiscalité dans toutes ses composantes, sans la limiter à la fiscalité ordinaire principale qu'est la fiscalité tribulaire ou stipendiaire. On peut limiter la recherche à cette fiscalité principale. C'est ce que fait, par exemple, Béatrice Le Teuff dans sa thèse en se donnant une typologie uniquement centrée sur la fiscalité tribulaire et ses exceptions. Elle écrit¹¹⁴ :

"La réflexion que nous avons consacrée au statut fiscal de la terre dans le monde romain nous a permis d'identifier les différentes catégories dont cette dernière pouvait relever : terre bénéficiant des mêmes droits que les *agri* du *solum italicum* (*ius italicum*), terre immune, terre stipendiaire ou tribulaire."

On discerne souvent mal les emplois respectifs des trois termes fondamentaux cités. On peut penser que vectigalien s'entend des redevances sur les biens publics, c'est un fait. Mais quand on constate que l'*agrorum vectigalium ratio*, difficile à traduire¹¹⁵, ne serait pas uniquement la perception de l'impôt « sur les produits du sol », mais, comme Jérôme France le propose (France 2007, p. 175-176), le nom de l'ensemble des redevances dues à Rome, sur la base du concept de *dominium* rapporté par Gaius au IIe s., les *portoria* et les *scripturae* échappant seuls à ce système, le doute et même la confusion s'installent. De même, quand on lit une formule comme *vectigal certum quod stipendiarium dicitur*, on doit bien convenir que déjà au Ier s. pC, vectigal pouvait avoir un sens neutre de redevance ou impôt (France 2020, p. 132) et que vectigal et *stipendium* s'arrangeaient déjà fort bien pour nous troubler.

Ces hésitations sur le sens ancien des mots se traduisent par les hésitations des modernes. Par exemple, présentant les mutations du *census* dans un article sur les outils romains de la fiscalité, Michel Christol (2006) insère la question de la division et de la fiscalisation de l'*ager publicus vectigalis*, d'après Hygin Gromaticus, sans dire explicitement qu'il s'agit de cet *ager arcifinius* ou *occupatorius* qui est public et qu'il ne s'agit pas alors de *census*, mais de revenus vectigaliens affermés. Autrement dit, une autre définition, d'autres modes de perception, une autre cadastration, etc. Comme il convoque dans la même partie, la *forma* B d'Orange de 77 pC, et que cette *forma* reprend une division et une assignation de 35 aC à des vétérans, donc sans rapport avec le *census*, on s'y perd. Je reviendrai plus avant sur cette façon de faire, car elle est elliptique et cache ou annonce en 2006 une idée que le chercheur a développée depuis. Pour l'instant je me contente d'observer que, dans un article général sur la fiscalité romaine, M.

¹¹⁴ B.Le Teuff, 2012, p. 111.

¹¹⁵ Athanase Auger a proposé « établissement des impôts » ; mais je note la traduction plus près des mots de François Favory « système des terres vectigaliennes ».

Christol n'éprouve pas le besoin de classer les types de fiscalité, au moins les deux fiscalités de base, tributaire (stipendiaire), d'une part, vectigaliennne, de l'autre.

Cherchant à ne pas me perdre dans ces débats difficiles, je fonderai le texte des deux chapitres qui suivent sur des faits plus techniques, plus locaux. Mon critère étant la mise en évidence, par le commentaire, des conditions agraires et des qualités des terres, c'est entre autres par ce prisme que j'aborderai la question.

Je pose l'hypothèse que l'époque étudiée dans ce livre est celle pendant laquelle on a cherché à mieux qualifier l'impôt qu'il fallait restaurer par la prise en compte de l'hétérogénéité des conditions. Autrement dit, j'inverse la proposition. Au lieu de continuer à subir la confusion que l'emploi antique des mots installe inévitablement, je considère que les contemporains de la période 70-120 l'ont eux-mêmes affrontée et en partie réduite, bien avant les modernes. Ce qui supposait de disposer d'une typologie de la fiscalité qui n'était sans doute pas aussi claire jusqu'à cette date.

Depuis l'expérimentation de la fiscalité provinciale dans la première province constituée, la Sicile, à la fin de la République, on tire la leçon que les types, les noms et les modes fiscaux n'étaient pas stables. Jérôme France en fait la démonstration dans son récent livre (2022). Mais, du fait de la révision flavienne, dont le point de départ a été une révision de la fiscalité vectigaliennne des *loca publica*, avant de s'élargir à d'autres aspects, on distingue plus clairement tributaire et vectigalien, mais sans que les deux notions soient l'opposé l'une de l'autre. On verra, dans le détail des développements du présent ouvrage, que les tuilages et interférences existaient entre les notions. Par exemple, dans les obligations de la Table de Veleia, la même technique de création de cotes fiscales concerne autant les *fundi* vectigaliens que les *fundi* privés. On verra aussi dans un chapitre ultérieur (chapitre 10), que les techniques d'évaluation de la capacité productive des terres sont assez semblables, qu'on soit dans des terres vectigaliennes ou des terres soumises au tribut.

La restauration de la fiscalité vectigaliennne comme de la fiscalité tributaire supposait la mise au point d'une procédure et d'une pratique de la révision cadastrale. Il y avait des méthodes à initier. Mais compte tenu de l'hétérogénéité territoriale que la colonisation avait jadis introduite, les réponses devaient varier. À la suite de la conquête et de la prise de possession, on n'avait pas divisé, recensé et cadastré de la même manière les différents territoires. Il fallait donc récapituler les types de territoires juridiques devant lesquels on allait se trouver en visitant les *tabularia*. De même, il fallait faire la part de ce qu'on conserverait du temps des lois agraires d'assignation et de colonisation, et de ce qu'on pourrait au contraire faire évoluer. N'étant pas spécialistes du droit des territoires, mais du droit des citoyens, les juristes étaient assez en marge de ces questions et n'étaient donc pas au cœur de l'enquête, alors que les *agrimensores*, eux, l'étaient.

Dès lors, les questions fiscales vectigaliennes s'avèrent pour nous plus intéressantes dès lors qu'on évite d'y entrer par de grandes questions qui les concernent peu et par des documents qui n'en parlent pas : quel est le champ de l'exemption fiscale de l'Italie ? quelle est la forme de la propriété dans les provinces ? quelle est l'extension du *ius Italicum* ? Non pas que ces questions ne soient pas importantes, elles le sont !, mais elles brouillent la question fiscale. Je vais en faire la démonstration à partir d'une idée de Claude Nicolet.

Les controverses sur la limite des territoires ont un impact fiscal évident. Quand deux cités se disputent l'attribution d'une partie d'un territoire parce qu'elles ne sont pas d'accord sur leurs frontières, les implications foncières et fiscales sont directes. En effet, à qui verser le vectigal ou le *tributum* si telle ou telle terre, publique ou non, mais fiscalisable, ne peut pas être rapportée avec certitude à une cité ou à une autre ? Ainsi s'explique le fait que l'administration flavienne ait poursuivi avec zèle le règlement de controverses territoriales pendantes entre cités, ou entre cités et temples, ou entre cités et particuliers lorsqu'il s'agissait d'un conflit entre une cité et un *saltus* ou un *latifundium*.

Cette partie aborde l'un des points centraux du travail des *agrimensores* flaviens, dans leur volonté de couvrir le plus complètement possible leur champ de compétences. Il s'agit de la différence qui existe entre une condition agraire, qui est de l'ordre de la typologie juridique des terres, et une qualité de terre, qui est de l'ordre de l'arpentage. Arrivant dans un monde déjà fortement arpenté par leurs prédécesseurs, quelquefois fort anciens, les *agrimensores* flaviens doivent classer, nommer et définir les types de terres et les types d'arpentage.

Tout de suite ils repèrent très bien la différence fondamentale pour eux entre ce qui a reçu une division géométrique (même si la façon de la faire varie, comme on va le voir dans les chapitres suivants), ce qui est arpenté par des éléments vernaculaires sans division géométrique, et enfin ce qui est totalement libre de liens et n'a aucun arpentage (*in soluto, in absoluto*). De même, ils identifient trois “nœuds” particulièrement complexes, car sources de problèmes d'arpentage : le fait que des limitations quadrillées puissent être imbriquées, ce qui crée des risques sérieux de confusion entre deux systèmes ; le fait que des terres qui devraient être définies par rapport à l'*ager divisus* (les terres questoriennes, les subsécives) puissent être confondues avec la terre arcifinale non divisée ; enfin, le fait qu'on a aussi, et avant eux, utilisé la même technique d'arpentage pour deux conditions différentes, comme d'avoir repris pour arpenter la terre publique des provinces non centuriée, donc la terre publique arcifinale, le même mode d'arpentage (par *rigores, scamna* et *strigae*) que celui qu'on avait utilisé à haute époque pour assigner des terres de certaines colonies. Ils notent aussi que les mêmes mots peuvent renvoyer à des réalités de terrain différentes. Par exemple, *scamnatus* chez Iunius Nypsius n'a pas le même sens que chez Frontin ou chez Hygin Gromaticus.

Les arpenteurs flaviens ont donc dû affronter cette nécessité d'exprimer la différence existant entre la notion juridique de conditions agraires et les formes d'arpentage qu'ils nomment *qualitates agrorum*, “qualités des terres”. Et de réaliser que les relations de l'une à l'autre n'étaient pas homologues ou morfo-fonctionnelles.

Très vite aussi, ils se sont rendus compte que la définition des qualités d'arpentage était une condition nécessaire à la bonne exploitation des impôts. Car si l'on pouvait concevoir des terres sans division, la question restait pendante de savoir comment les évaluer, c'est-à-dire de savoir par quel mode géométrique on allait passer pour les estimer et les fiscaliser. De ce fait les qualités des terres touchent à la fois au régime juridique et à la propriété, mais aussi aux formes de la fiscalité. De ce point de vue, le débat est assez classique dans toutes les sociétés, celui de savoir si on choisit de faire du cadastre un élément de reconnaissance de la “propriété” et dans ce cas le cadastre est dit juridique, ou bien si on en fait un outil de base de l'évaluation de la contribution foncière et dans ce cas le cadastre est fiscal.

Le registre des qualités des terres est omniprésent chez les *agrimensores* flaviens et antonins Car si on ne possède sous ce titre explicite que le rapide commentaire de Frontin, en revanche traitent explicitement et en détail de cette matière : Hygin Gromaticus lorsqu'il explique comment établir des *limites*, et comment différencier une *quadratura* d'une centuriation ; Hygin lorsqu'il écrit lui aussi un commentaire sur les *limites* ; Iunius Nypsius lorsqu'il explique comment replacer des *limites* à partir d'une autre centuriation ; Balbus lorsqu'il décrit les figures géométriques qui permettent de mesurer un terrain de forme quelconque, notamment dans le cadre de la *quadratura* de l'*ager arcifinius*.

Chapitre 5

Statuts et arpentages : une distinction heuristique

Introduction

Les classifications modernes sont délicates à transposer, bien qu'elles puissent nous aider à comprendre un phénomène ancien par analogie. Ainsi en va-t-il de la différence entre impôts directs et indirects¹¹⁶, entre impôt de répartition et impôt de quotité¹¹⁷, entre fiscalité et parafiscalité¹¹⁸, ou encore entre article fiscal et cote fiscale¹¹⁹, personnelle ou collective. L'accord existe pour reconnaître que la fiscalité des sociétés anciennes passe plus volontiers par la répartition que par la quotité. Jérôme France écrit, par exemple :

¹¹⁶ Est-il nécessaire de rappeler qu'un impôt indirect se rencontre lorsque l'impôt n'est pas prélevé directement par l'État, mais par un intermédiaire, ce qui conduit cet intermédiaire à répercuter le montant de cet impôt dans le prix qu'il fait payer ? Les exemples actuels sont la TVA, et les droits (dits droits d'accise dans certains pays européens) sur le tabac, l'alcool, l'énergie, les produits de luxe. Aujourd'hui, ce qui rend les définitions poreuses ce sont des faits tels que : la perception de certains droits indirects par les Douanes, alors que les droits de douane sont différents et s'ajoutent aux taxations indirectes ; ou encore le fait que certains impôts indirects complémentaires vont directement à un organisme distinct de l'État, ce qui les assimile à des taxes parafiscales (exemple des taxes sur les spiritueux à fort tirage alcoolique et sur les tabacs, qui vont directement aux Caisses d'assurance maladie).

¹¹⁷ Il y a répartition lorsque la somme du prélèvement est fixée à l'avance au niveau central et qu'il n'est question que de la répartir le moins injustement possible. Se pose alors la question de la structure de référence qu'on va utiliser pour répartir progressivement la somme décidée en haut lieu, c'est-à-dire subdiviser à tour de rôle jusqu'à atteindre le contribuable. Différemment, la quotité est un principe selon lequel chacun acquitte selon son bien, son revenu, sa consommation. Si, dans les impôts indirects, la quotité est un pourcentage de la consommation (ex. TVA à tant %), dans les contributions foncières ou mobilières, il faut une estime ou une évaluation cadastrale pour asseoir l'impôt au prorata de la fortune du contribuable.

¹¹⁸ Aujourd'hui, il y a parafiscalité lorsque le prélèvement obligatoire de nature fiscale, décidée par l'autorité légale, ne passe pas par l'État ou les collectivités locales, mais par des organismes distincts, agissant dans un but économique ou social et qui affectent directement le prélèvement à leurs actions. Les sociétés d'autoroutes en sont un bon exemple. L'autre critère de la parafiscalité est la capacité de cette forme à orienter les interventions économiques ou sociales dans un but bien précis, plutôt que d'attendre ou espérer la mise en place d'une politique publique qui bénéficierait d'une part du budget de l'État.

¹¹⁹ La cote en droit fiscal actuel est "la part que doit payer chaque contribuable, dans le cadre de la répartition d'un impôt" (définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales). On parle ainsi de cote foncière, mobilière, personnelle. On généralise avec l'expression de cote d'impôt et on emploie quelquefois un synonyme, quote-part.

"La logique fondamentale du Haut-Empire en matière d'imposition directe est demeurée ici une logique de répartition, dans laquelle le principe de quotité intervenait seulement comme outil de péréquation"

(France 2001, p. 372)

Dans le détail, on verra que cette définition doit être déployée de façon assez diversifiée et sans qu'il soit toujours possible de trancher entre tel ou tel cas de figure.

Compte tenu de l'orientation que je donne au présent livre, je n'aborde pas cette question dans l'absolu, mais sous l'angle du foncier et du cadastre. La question devient alors : par quels procédés et selon quels mécanismes de reconnaissance et d'évaluation les prélèvements ont-ils été opérés, et quelle est la part prise par les Flaviens et les premiers Antonins dans l'évolution de l'architecture fiscale mise en place depuis Auguste ? De ce point de vue, le problème peut même être exprimé plus simplement : comment l'administration fiscale de l'époque 70-120 s'y est-elle pris pour identifier, localiser et évaluer la contribution fiscale de personnes de statut différent et résidant dans des territoires eux-mêmes traversés par de fortes hétérogénéités juridiques ? Autrement dit, quel genre de cadastre les *ensitores*, *perequatores*, *agrimensores*, *procuratores* et autres agents des terres municipales ou impériales, italiennes et provinciales, ont-ils développé ou nouvellement conçu pour réaliser ces missions d'identification, de localisation et d'évaluation de la terre fiscale ?

Les arpenteurs de l'époque flavienne et antonine ont affronté ces questions sous un angle qui leur était familier, celui de la localisation et de la mesure de la terre à fiscaliser. D'où l'importance pour eux, de distinguer la condition d'une terre de son mode d'arpentage. Mais les contraintes de l'évaluation étaient pesantes. Là où la terre n'avait pas été divisée préalablement, et où on procédait à une description de limites naturelles et de formes variées, comment évaluer si on ne disposait pas à la fois des classes de sol et d'une mesure ? Les réponses seront intéressantes à observer.

I - Pourquoi distinguer conditions et qualités ?

Nature de la question

Ces nœuds, dont on a vu dans les chapitres précédents, notamment le chapitre 3, qu'il s'agit d'assez nettes contradictions entre la théorie et les pratiques, ont conduit les *agrimensores* à se pencher sur un point capital : la nécessité de faire la distinction entre conditions agraires et qualités de terres. C'est un des apports principaux de la période que cette formalisation d'une distinction qui était déjà connue sur le terrain, mais qui n'avait jamais fait l'objet d'un commentaire.

De quoi s'agit-il ? Il faut remonter aux principes mêmes de l'enregistrement "cadastral" pour comprendre le fait. L'arpentage repose sur deux principes :

1. À chaque type juridique et fiscal de territoire doit correspondre un type d'arpentage et on ne devrait pas pouvoir confondre. La pensée de l'espace est, du moins chez certains *agrimensores* comme Hygin Gromaticus, plutôt homologique (nous dirions morpho-fonctionnaliste dans notre jargon moderne), en ce qu'elle fait abstraitement une relation entre statut et forme. C'est une tournure de phrase d'Hygin Gromaticus qui nous l'exprime le mieux :

— "Car il doit y avoir une différence entre une terre immune et une terre vectigaliennne. En effet, de même que leurs conditions sont diverses, de même le tracé de leurs mesures doit être différent. Et notre profession ne s'enferme pas dans un champ d'action si étroit qu'elle ne puisse tracer aussi dans chaque province des *limites* pour un marquage privé ; or les terres vectigaliennes ont un grand nombre de constitutions..."

(Hyg. Grom., 205 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, p. 120, modifiée sur les deux mots soulignés, pour être au plus près du texte ; J.Y.G. traduit en effet *immunis* par “libre de charges” et *constitutiones* par “régimes” ; voir plus avant p. 110 pour un commentaire du fond).

2. Ensuite l'arpentage crée la stabilité du recensement ou y contribue. Cela revient à dire que des terres de condition juridique stable ne devraient pas changer de mode d'arpentage avec le temps.

La fiscalité foncière reposait sur ces principes cadastraux, mais la confusion s'était, de fait, installée. Il fallait donc repartir sur de meilleures bases et introduire de façon plus ferme cette distinction entre les conditions des terres et les qualités des terres en réfléchissant à l'articulation entre le statut juridique du territoire et la technique d'arpentage et de recensement des unités fiscales.

Si on cherche à qualifier cette opération intellectuelle, comment ne pas voir qu'on se situe à un moment de mise à plat de l'hétérogénéité des solutions d'arpentages, répondant à l'hétérogénéité installée et ancienne des types de territoires (les “conditions”), et à la diversité des formes de la possession et de la propriété ?

Mais comment ne pas voir aussi, qu'en prenant l'ensemble du problème en charge, les auteurs de ces commentaires ont tenté de mettre un peu d'ordre dans cette matière. Ils ont alors affronté une question typiquement épistémologique, en cherchant à faire des distinctions opératoires entre les concepts. Ainsi en va-t-il quand Frontin tente (sommairement et non sans mal) de faire la distinction entre conditions et qualités des terres, ou encore dans un domaine différent quand Balbus évoquant la façon de parler des formes géométriques, entend faire la différence entre les genres (*species*), les qualités (*qualitates*), les conditions (*condiciones*), les mesures (*modus*) et les nombres (*numeri*). Par exemple, pour Balbus, organiser les mesures a du sens, car la géométrie est une “discipline”.

L'innovation de l'époque flavienne est donc celle qui a consisté à exprimer le fait que les conditions agraires étant une chose, il fallait ensuite et sur un plan différent, plus technique si l'on veut, dire quelles solutions d'arpentage on retenait, type de territoire par type de territoire. Il fallait alors dire si la relation statut/arpentage ou condition/qualité serait homologique ou non. Elle serait homologique si on réservait scrupuleusement et exclusivement un type d'arpentage à un statut agraire donné ; elle ne le serait pas si une même technique d'arpentage pouvait se retrouver dans des terres de statuts différents. C'est évidemment la seconde expression qui s'est avérée la bonne, au moins en grande partie.

Désormais, cette distinction entre le statut juridique et le mode d'arpentage et de mesures serait présente à l'esprit des *agrimensores*. À partir des Flaviens, la notion de qualité est installée, bien comprise dans le milieu professionnel. D'ailleurs, plusieurs siècles après Frontin qui, le premier et le seul, avait exposé les qualités des terres, son commentateur anonyme ne s'y trompe pas qui écrit :

— “ [l'auteur est en train de commenter les notions de strigation et de scamnation du point de vue de l'orientation chez Frontin] En effet, puisque ce sont seulement les qualités ou les mesures de surface qui font en ce moment l'objet de son exposé [de Frontin, qu'il commente], comment...”

(*Comm. anon.* 54, 2-3 Th ; trad. Guillaumin 2014, p. 3)

S'agit-il seulement de technique d'arpentage ou, à travers cette notion, ne rejoint-on pas des problèmes politiques plus importants ? Comme on le verra, l'arpentage des zones instables touche à la question des subsécives. D'autre part, la période a été celle d'une réactivation d'un mode d'arpentage géométrique de la terre arcifinale vectigaliennne dont la réalité a été, jusqu'ici, rejetée par les modernes alors que les textes sont assez clairs et évidents à ce sujet :

c'est un résultat nouveau que je présente ici de façon argumentée en commentant la question de la *quadratura* citée par quatre auteurs.

Modalités d'arpentage dans les sociétés anciennes

Il convient, avant d'évoquer les solutions retenues à l'époque romaine, de rappeler quelles sont, de façon générale, les techniques d'arpentage possibles pour recenser, mesurer et évaluer les terres. Différentes méthodes d'assiette peuvent être mobilisées pour mettre en place un impôt foncier.

Les méthodes par division coaxiale ou quadrillée

> Une division par une limitation (division par des axes) théoriquement réservée aux territoires coloniaux et aux territoires assimilés, comme les territoires des assignations *virum* et territoires des préfectures cultellées (c'est-à-dire divisées). Des formes proches sont retenues pour la division des terres questoriennes, ou encore pour la division des terres publiques lors d'une opération de récupération et de légalisation des occupations sans droit ou sans titre de l'*ager publicus* inaliénable (c'est le cas, par exemple, de la *forma* de Lentulus dans l'*ager Campanus* au IIe s. aC).

> Une division par une *quadratura* avec *scamna* et *strigae* dans cette partie de l'*ager publicus* qui se somme *ager arcifinalis vectigalis*. On y pratique une division par des lignes encadrant des rectangles, qui est un mode colonial ancien dont Frontin et Hygin Gromaticque disent que c'est devenu celui de ce type de terres. Le terme de *quadratura* peut être retenu pour nommer ce mode car le mot est présent chez plusieurs *agrimensores*.

La méthode d'arpentage en bloc

> Une compréhension en bloc de l'ensemble du territoire sous la forme d'un arpentage périmétral (*ager per extremitatem mensura comprehensus*). Mais que faisait-on ensuite ? Comment répartissait-on la charge fiscale ? Une technique pouvait être que la cité concernée réalise elle-même une division quadrillée qui lui servirait à recenser et localiser les terres. Mais on pouvait aussi passer par des unités foncières nécessaires pour organiser la répartition de l'impôt, ce qui rejoint le mode suivant. De toutes façons, au bout du compte, il faudrait mesurer. Ce que les historiens de la géométrie appellent la "géométrie pratique" appliquée au foncier, n'est rien d'autre que l'exercice de la mesure dans un espace de forme parcellaire aléatoire. Dans la série des "commentaires", c'est Balbus qui s'est astreint à la rédaction de celui-ci.

Les méthodes par subdivision en unités emboîtées

> Une subdivision du sol en unités fixes, nommées *fundi*, sur la base d'un emboîtement hiérarchisé – cité > *pagus* > *fundus* – tel qu'il est présenté dans la *forma censualis* ; à la base il y a ainsi une opération de *separatio fundorum*, appuyée sur la reconnaissance des unités par leur nom, les *vocabula villarum agrorumque* ; mais si on est en présence d'un domaine composé d'exploitations coloniales, jusqu'à quel degré d'enregistrement doit-on descendre ? Enregistre-t-on le *fundus* en bloc, ou bien enregistre-t-on les propriétés de tous les colons qui le composent ? Juxtapose-t-on, dans la *forma censualis*, une minuscule propriété de quelques jugères et un grand domaine de plusieurs milliers, et dans ce cas, que signifierait désigner les confronts des deux plus proches voisins, comme cela doit être fait selon le texte d'Ulpian ?

> Une subdivision aléatoire de la charge fiscale par le regroupement temporaire de *fundi* en cotes fiscales variables, c'est-à-dire pouvant changer lors d'une nouvelle vague du même impôt ; ou pour un autre impôt, cotes adaptées à la caution que peut offrir le preneur ou intermédiaire ; mais cette dernière méthode suppose que les dits *fundi* aient été définis, ce qui fait de cette cinquième voie une variante du cas précédent. Dans ce mode, c'est la capacité

financière du preneur (sa fortune et les cautions qu'il peut mobiliser) qui compte, moins la géographie.

II - Les “Qualités” de Frontin : une entrée par l'arpentage

Dans son exposé sur les qualités¹²⁰ des terres, le seul qu'on possède avec ce titre explicite, Frontin évoque successivement les systèmes d'arpentage envisageables pour recenser et fiscaliser les terres. Sa typologie est claire et comprend quatre types (même s'il n'en annonce que trois dans sa phrase introductive) dont trois subdivisés en deux ou trois sous-types, soit huit modalités d'arpentage au total.

Mais avant d'y venir, je propose une précision concernant la lecture du passage le plus délicat du texte de Frontin, celui sur l'*ager divisus adsignatus*. Je m'intéresse ici au texte édité par Thulin, page 1, de la ligne 6 à la ligne 17. En fait, l'économie de ce passage n'a pas été suffisamment mise en évidence, parce qu'on n'a pas tenu compte de la scansion du texte et du rapport texte/figures. C'est pourquoi je propose une paraphrase dans laquelle je souligne les articulations et réintègre les figures.

§1 Idée générale : la terre divisée et assignée est celle des colonies ;

§2 cette qualité a deux “conditions”, donc deux sous-types : le mode le plus fréquent divisé par des *limites* ; et un autre mode qui emploie des *rigores*, comme à Suessa Aurunca en Campanie, et qui dispose des *strigae* dans le sens de la longueur et de *scamna* dans le sens de la largeur ; je passe ici sur la différence technique entre les deux systèmes car c'est l'économie du passage qui m'intéresse d'abord.

Arrivé à ce point, une figure – minimaliste ! – illustre ce que sont les *strigae* et *scamna*, par la représentation de deux rectangles.

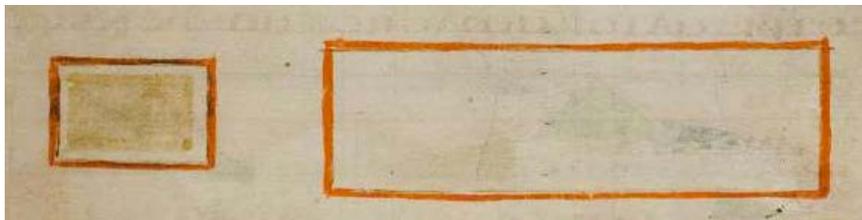


Fig. 1 - *Strigae* et *scamna*. Ms Arcerianus, Herzog August Bibliothek, Creative Commons

C'est alors, que, récapitulant les deux sous-types, l'*agrimensor* explique :

§3 que l'*ager limitatus* est celui qui contient des *decimani* et des *cardines* c'est-à-dire les *limites* (ils ont été mentionnés plus haut, §2) et une figure vient représenter ce sous-type :

¹²⁰ En évitant les “catégories” de terres comme le propose J.-Y. Guillaumin lorsqu'il traduit le mot *qualitates* et risque la confusion avec les conditions, qui sont les catégories juridiques Mieux vaut rester au plus près des mots et s'y habituer.



Fig. 2 - *Ager limitatus*. Ms *Arcerianus*, Herzog August Bibliothek, Creative Commons

§4 que l'*ager* divisé par *strigae* et *scamna* emploie un mode ancien, qui se trouve être le même que celui des terres publiques de provinces, et qui est représenté par la figure suivante :



Fig. 3 - Arpentage de la terre publique des provinces.
Ms *Arcerianus*, Herzog August Bibliothek, Creative Commons

Cette précision de lecture étant donnée, il est désormais possible de lister les quatre types d'arpentage (ou de qualités de terres) de Frontin ou les huit sous-types.

Type 1 - Les arpentages des terres divisées et assignées des colonies

Cette qualité est subdivisée en deux conditions, l'emploi de ce dernier mot étant ambigu puisque c'est le mot clé de la notion juridique de "conditions agraires".

sous-type 1.1 - l'arpentage par *limites* qui donne un *ager limitatus* ; illustré par une figure qui a été donnée plus haut (fig. 2)

sous-type 1.2 - l'arpentage par des *rigores* proches entre eux et par des *scamna* et des *strigae*. Illustré par la figure reportée plus haut (fig. 1).

Ce sous-type est le même que l'arpentage des terres publiques des provinces (ce qui se nomme *ager arcifinius vectigalis*, le nom venant d'Hygin Gromaticque). Ce dernier arpentage est illustré par une figure, donnée plus haut (fig. 3).

Type 2 - L'arpentage de la terre mesurée par le pourtour, dont la mesure est assignée en bloc à la cité, pour fiscaliser le sol tributaire.

sous-type 2.1 - arpentage en bloc du sol tributaire d'une cité, mais ce qui aurait dû rester un arpentage périmétral a quelquefois été mesuré comme une terre limitée (*in modum limitati*), ce qui est illustré par une figure (fig. 4).

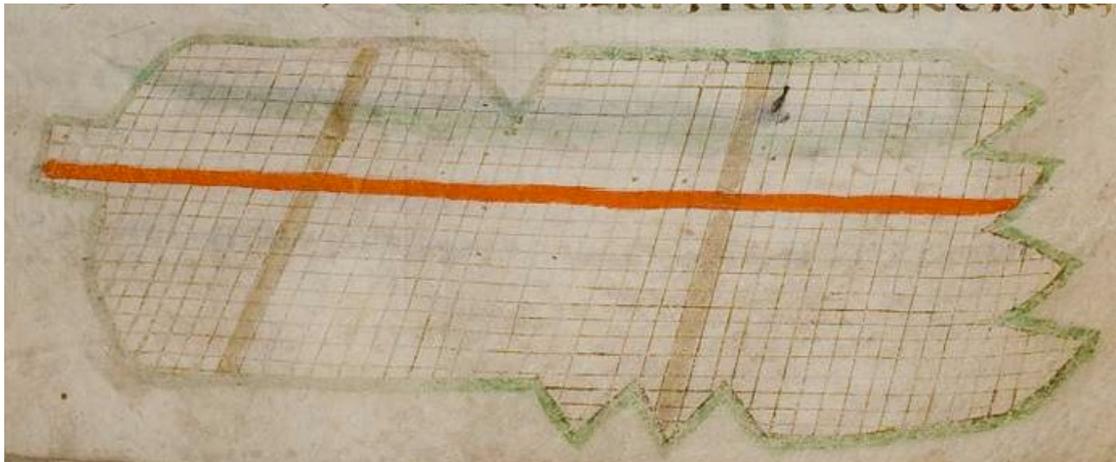


Fig. 4 - Division limitée d'un territoire qui n'aurait dû connaître qu'un arpentage périmétral.
Ms *Arcerianus*, Herzog August Bibliothek, Creative Commons

sous-type 2.2 - arpentage par le périmètre de terres privées, illustré par une figure (fig. 5)



Fig. 5 - Arpentage périmétral d'une terre privée.
Ms *Arcerianus*, Herzog August Bibliothek, Creative Commons

Type 3 - L'arpentage de la terre (publique) arcifinale, qui se fait selon les modes anciens par le recours aux éléments naturels ou artificiels vernaculaires. Le droit des subsécives n'y intervient pas. Une figure illustre ce type (fig. 6) :



Fig. 6 - Arpentage d'une terre arcifinale.
Ms *Arcerianus*, Herzog August Bibliothek, Creative Commons

Type 4 - L'arpentage des terres subsécives et assimilées

sous-type 4.1 - aux marges des territoires, les subsécives qu'on n'a pas pu arpenter par des centurées complètes. Une figure (assez énigmatique) illustre ce type (fig. 7) :

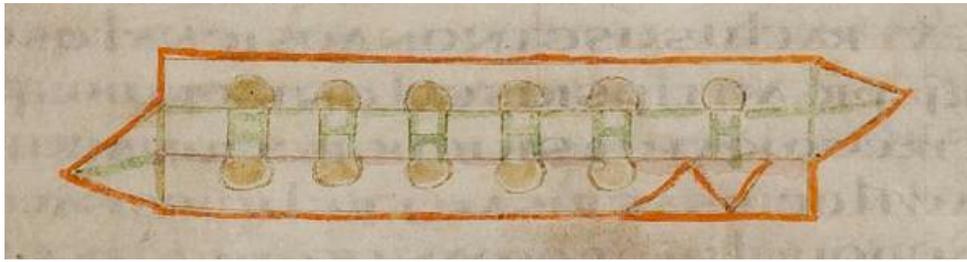


Fig. 7 - Subsécives aux marges du territoire. Herzog August Bibliothek, Creative Commons

sous-type 4.2 - au milieu de l'assignation, les subsécives situés dans des centurées entières; Ce type est illustré par la figure suivante, assez peu claire également (fig. 8).

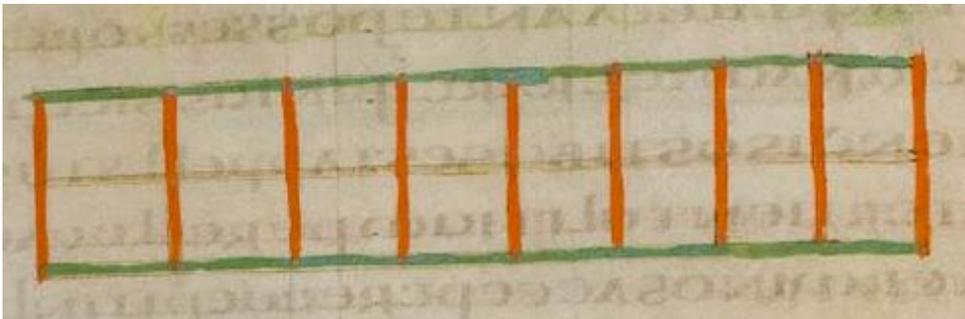


Fig. 8 - Subsécives au milieu du territoire.
Ms *Arcerianus*, Herzog August Bibliothek, Creative Commons

sous-type 4.3 - tout ce qui se trouve entre la ligne *normalis* et l'extrémité du territoire (ce qu'on nomme *ager extra clusus*) ou, dit autrement, entre les centurées et la ligne frontière. Ce type est illustré par la figure suivante, de lecture également peu directe, en ce qu'elle représente seulement la *linea normalis*, et non pas l'espace censé correspondre à ce qui se trouve entre cette ligne et l'extrémité du territoire.



Fig. 9 - Représentation schématisée d'une *linea normalis*.
Ms *Arcerianus*, Herzog August Bibliothek, Creative Commons

Le dernier paragraphe du commentaire sur les qualités des terres revient sur l'*ager extra clusus*, qui vient pourtant d'être défini (ci-dessus sous-type 4.3). Or ce paragraphe est en décalage par rapport à tout ce qui précède. En effet il se compose de deux courtes parties :

— l'une qui traite non pas de l'arpentage de ce genre de terre, mais de sa condition, c'est-à-dire de son statut juridique, pour expliquer que si cette terre n'a pas été concédée (au peuple Romain, ou à la colonie, ou à une ville pérégrine, ou à des lieux sacrés et religieux, ou à des lieux relevant du peuple Romain), alors elle demeure, du fait du droit des subsécives, aux mains de celui qui pourrait l'assigner.

Vient à ce point la figure suivante, dont je ne vois pas le rapport avec les différents modes de concession des subsécives (fig. 10) :

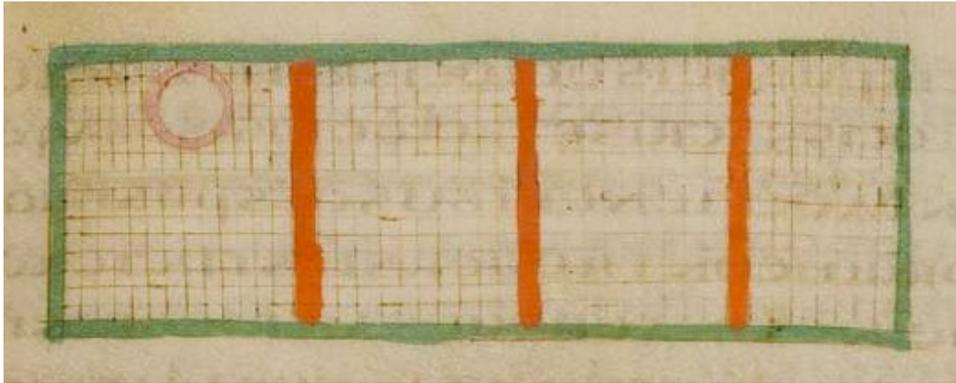


Fig. 10 - Schéma mis à la suite du paragraphe sur la concession des subsécives.
Ms Arcerianus, Herzog August Bibliothek, Creative Commons

— l'autre partie, une simple phrase, qui donne cette fois la définition de la qualité de la terre *extra clusus*, en expliquant qu'elle est située entre la ligne frontière et les centurions et qui est illustrée par la figure suivante (fig. 11) ; cette figure met en évidence le fait que cette terre n'est pas arpentée par des lignes géométriques, mais simplement définie par ses lignes périmétrales : mais, au moins, elle correspond au texte qu'elle est destinée à illustrer.



Fig. 11 - Situation d'un *ager extra clusus* entre la ligne frontière et les centurions.
Ms Arcerianus, Herzog August Bibliothek, Creative Commons

Une précision complémentaire de M. Iunius Nypsius

Opposant l'*ager centuriatus* à l'*ager scamnatus*, cet *agrimensor* donne une toute autre définition de cette terre. Selon cet *agrimensor*, un *ager scamnatus* est une terre dont l'unité intermédiaire n'est pas de deux cents jugères comme dans une centuriation courante, mais de deux cents quarante, car l'unité mesure 24 par 20 *actus* (soit 480 *actus quadratus* ou 240 jugères). On

comprend que c'est parce que cette unité intermédiaire se rapproche par sa forme d'un rectangle, qu'on lui a donné le nom de *scamnum*. Cependant, Iunius Nypsius ne décrit pas un *scamnum*, mais une terre scamnée, ce qui n'est pas la même chose.

Il faut donc convenir, et cela n'étonne pas, que le mot *scamnum* (ou son équivalent *striga*) peut avoir plusieurs sens.

III - Les deux systèmes, par division et par unités

Il est temps de conclure sur ce que nous apprend la typologie des qualités des terres. Malgré les raffinements de la typologie et malgré également les recoupements qui ont beaucoup gêné les *agrimensores* eux-mêmes, il est évident que les modes d'arpentage se résument à deux catégories principales (les terres *in soluto* étant laissées de côté). Soit on divise la terre par des lignes géométriques et des unités intermédiaires permettant l'enregistrement et la localisation de la terre fiscale ; soit on l'identifie par des délimitations et des bornages vernaculaires fondés sur des éléments naturels (cours d'eau, ligne de crête, arbre remarquable, etc.) ou des éléments construits (murs, tas de pierres, citerne, par exemple) mais dans ce deuxième mode on bute alors sur la difficulté de localisation.

J'y reviendrai longuement plus loin, mais on a résolu cette question par l'emploi d'unités, dites *praedium* ou *fundus*, qui permettaient de localiser approximativement la terre. Une fois le *fundus* ou le *praedium* désigné, par le nom de son *dominus* initial et par le nom des deux *domini* qui le confrontaient, il se trouverait bien, au sein de l'unité, des témoins pour dire, oralement, où se trouvait la terre en question et quelles pouvaient être ses limites.

C'est probablement à ce double mode que fait allusion Siculus Flaccus (161, 25-27 La) quand il évoque les modes fondés en droit et oppose :

- *monumenta eorum quibus assignati sunt agri...* = les archives de ceux à qui des terres ont été assignées ; donc des divisions géométriques pour asseoir la mesure du lot ;
- *...aut uocabula uillarum agrorumque* = ou les noms des *villae* (unités foncières) et des *agri* (types de territoires, domaines) désignés par leur nom (ex. *fundus X* ou *Y*).

Dans un cas on a archivé (*monumenta*) les assignations (*agri assignati*) parce qu'elles reposent sur une division ; dans l'autre, on a archivé les noms des possesseurs en se référant aux noms (*vocabula*) des *villae* (tel *fundus*, tel *praedium*, telle *villa*) ou des *agri*. Au passage, l'emploi du mot *villa* est à relever, là où on aurait attendu *fundus* ou *praedium*.

Chapitre 6

Dans les terres stipendiaires ou tributaires

I - Le socle juridique du *tributum*

Sur quelles bases juridiques repose la fiscalisation du sol provincial ? La notion de *tributum* ou de *stipendium*, surtout si ces réalités fiscales sont pensées en termes vexatoires ou de dépendance, suppose une base juridique en ce sens qu'il faut qu'il y ait une différence entre le sol italique et le sol provincial pour qu'on impose au second un tribut dont on dispense le premier¹²¹. Depuis Mommsen, on a recherché cette base juridique à partir de deux expressions importantes, celle de Cicéron et celle de Gaius.

— “Les redevances et les provinces sont pour ainsi dire comme des domaines (*praedia*) du peuple romain”

(Cic. *Verr.*, 2, 7)

— “...parce que dans ce sol [provincial] le *dominium* est au peuple romain ou à l'Empereur, (et) il est avéré que nous n'y avons que la possession ou l'usufruit.”

(Gaius, *Inst.*, II, 7 ; ma traduction)

Historiographiquement, il a existé deux interprétations ou deux temps dans l'appréciation de cette question, auxquels je voudrais ajouter un troisième terme, car le fait de se demander si le *dominium in solo provinciali* est total ou partiel est ambigu et cache une certaine incompréhension du régime de domanialité.

Les juristes et les historiens ont largement suivi Gaius en ce sens que le régime juridique de domanialité n'a pas été clairement distingué des formes de la propriété : de ce fait, aucune des traditions de recherche n'a vraiment consenti à identifier le droit agraire comme étant une branche majeure du droit (ce qui n'empêche pas de reconnaître que Brugi [1897], par exemple, s'en est le plus approché), et, de ce fait, une matière spécifique continue toujours à être écartelée entre une approche de droit public, et une approche de droit privé. Jérôme France (2009 ; récemment repris en 2022) a rappelé comment les historiens (ainsi que les juristes d'ailleurs) avaient, jusqu'ici, posé la question : le débat tournait notamment autour de l'appréciation de l'ampleur de l'*ager publicus*.

Pour les uns, depuis Mommsen, il était total. Les historiens favorables à cette vue soutiennent que l'ensemble du sol provincial devient la propriété du peuple romain, donc de l'État. Autrement dit, en raison du *dominium*, tout devenait *ager publicus*. C'est sur cette confusion que porte la critique de F. Grelle. Je l'exprime à ma façon : il y a confusion entre le *dominium*, qui

¹²¹ On sait que depuis 167 aC, quand la prédation coloniale a suffi à abonder le fisc, le citoyen romain a été dispensé de tribut en Italie.

est un régime juridique ou une domanialité, et l'*ager publicus*, qui est une distinction source de différentes conditions agraires.

Pour d'autres, principalement depuis Francesco Grelle (1990), la question était mal posée car Rome n'est pas propriétaire mais souverain. Les historiens de ce courant soutiennent que le sol provincial n'est pas intégré à l'*ager publicus* et qu'à côté de la portion accaparée qui l'est, le reste est rendu et juridiquement distinct de l'*ager publicus*.

Faisant le récit de cette recherche, Jérôme France, pour simplifier, appelle les tenants du premier courant les historiens « patrimonialistes », parce qu'ils font de l'État romain le propriétaire de tout le sol provincial ; et les seconds les historiens « souverainalistes », car ils pensent que les provinces sont dans la souveraineté de Rome mais que cela n'a pas de conséquences patrimoniales. Le lecteur verra que J. France me range, avec François Favory, dans le lot des patrimonialistes, en raison, dit-il, de ce que nous avons écrit dans notre manuel (Chouquer et Favory, 2001, p. 99 *sq.*). C'est en effet exact qu'à cette date je n'avais pas encore complètement conscience de la nécessité de revoir les bases épistémologiques de ce débat, ce que j'ai fait depuis et que je poursuis ici. La classification de Jérôme France, qu'il convient selon moi de dépasser aujourd'hui, a néanmoins un effet heuristique certain puisqu'elle fait comprendre comment les idées nous sont venues et comment elles ont évolué. C'est un classement très utile pour comprendre les termes du débat entre les chercheurs jusqu'à aujourd'hui.

Mais selon moi, on ne devrait plus en avoir besoin à partir du moment où on prend en considération l'architecture juridique que j'ai élaborée dans mon Code et poursuivie dans un ouvrage en cours, disponible en pré-publication depuis un an¹²². J'exploite, désormais, le triple voire quadruple plan juridique, afin de ne pas parler de propriété alors qu'on est en train de définir le régime juridique, ou de différencier les formes territoriales que peut prendre la terre publique. Dans cet ouvrage sur les régimes de domanialité, je démontre que le récit de l'histoire foncière est profondément rendu impossible par cette absence d'architecture juridique. Je pointe ici la facilité avec laquelle les juristes parlent de propriété alors qu'ils savent très bien ce qu'est un régime juridique, avec laquelle les juristes spécialistes du droit romain le réduisent au droit civil et fusionnent *dominium* et propriété, et, enfin, avec laquelle les historiens, souvent peu perméables au droit, se contentent d'un concept de propriété bas de gamme, inoxydable, parfaitement transférable dans n'importe quel contexte historique.

Dans ces conditions, ce qui me gêne, désormais, c'est la nature du raisonnement, positif ou négatif, lorsqu'on dit ou, au contraire, qu'on réfute que le sol provincial soit la "propriété" du peuple romain, alors que Gaius parle de *dominium*. La position que je retiens au terme de cette évolution est la suivante. Rome soumet l'ensemble des provinces à un régime de domanialité, mais n'accapare le plus souvent qu'une partie des terres ou territoires provinciaux pour les rendre publics (*publicare*) et en faire le fameux *ager publicus*. Cet *ager publicus* connaît des dévolutions différenciées que les *agrimensores* traitent en termes de conditions agraires. Dès lors, les formes de la propriété dans les provinces seront diverses selon qu'on est dans l'*ager publicus* et en fonction des diverses conditions agraires qui le diversifient (*divisus et adsignatus* ; *occupatorius* ou *arcifinius* ; *subsecivus* ; *extra clusus* ; *redditus* ; etc.), ou, au contraire, qu'on se trouve dans la terre provinciale ordinaire, tributaire ou stipendiaire, et ne pouvant pas faire l'objet de

¹²² *Les régimes de domanialité foncière dans le monde, de l'Antiquité à nos jours : une proposition d'architecture juridique*, prépublication de la MSHE, Besançon 2022, 547 p. à paraître dans la série "Normes et pratiques foncières et agricoles dans le monde", MSHE Besançon, Presses Universitaires de Franche Comté. Actuellement disponible à deux adresses <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-03836767> ou sur *Academia* (<https://independent.academia.edu/G%C3%A9rardChouquer>)

modes romains de transmission et ni de procédures du droit civil des Romains, sinon par des analogies.

Les termes de la question historiographique peuvent dès lors être changés. On n'a plus, selon moi, à opposer les partisans d'un *ager publicus* intégral et ceux d'une domanialité si souple qu'elle n'aurait pas d'effets patrimoniaux. On a à apprécier les effets juridiques de l'application du régime de domanialité à l'ensemble de la terre provinciale quant à la définition de la possession privée, et, d'autre part, à tenter de mesurer quelle est la part que Rome transforme en *ager publicus* et ce qu'elle en fait.

Pour reprendre les termes de Jérôme France, les "souverainalistes" ont raison de se situer au niveau du régime juridique de domanialité et de dire que l'État n'est pas propriétaire. Mais les "patrimonialistes" ont raison d'attirer l'attention sur l'*ager publicus*, car celui-ci peut être considérable lorsqu'on fait la somme des terres publiques divisées et des terres publiques arcfinales ou occupatoires. Et je complète ainsi : ni les uns ni les autres, en disant ce qu'ils disent, ne se situent au niveau des formes de la propriété.

régime juridique du sol provincial		régime fiscal ou cadastral = "qualité des terres"
régime juridique	<i>dominium in solo provinciali</i>	
condition agraire	Diverses possibilités. Exemples :	
	- terre d'une cité libre	arpentage inconnu
	- terre d'une cité stipendiaire	<i>ager per extremitatem mensura comprehensus</i>
	- terre publique arcfinale /occupatoire	<i>quadratura avec scamma et strigae</i>
	- terre publique rendue	diverses formes possibles
formes de la propriété	- <i>habere possidere frui licere</i>	
	- <i>possessio sans nexum</i>	
	- <i>possessio fructus tollendi causa</i>	<i>et praestandi tributis condicione</i>
	- usufruit	
	- possession privée disposant d'actions analogues aux actions civiles	

© G. Choquet - juillet 2023

Fig. 12 - Régime juridique et régime fiscal

II - Définition et extension du sol tributaire

Une longue et riche tradition historiographique qui remonte à Th. Mommsen, E. Lo Cascio, Cl. Nicolet, etc. et illustrée récemment par les travaux de J. France (2017 et 2022) et de Béatrice Le Teuff (2012) a établi le cadre de la connaissance sur la fiscalité à partir du début de l'Empire. On relève :

— la création d'un impôt civique le « vingtième des héritages » ;

— le choix de maintenir l'exemption fiscale de l'Italie et au contraire d'imposer et de généraliser le *tributum* aux provinces, sous la forme double d'un *tributum capitis* et d'un *tributum soli* ;

— la mise en place d'opérations de recensement des personnes ;

— la mise en place d'un recensement des terres, probablement avec la *forma censualis*.

Selon Dion Cassius (52, 28-29), Octave aurait organisé une large consultation en 29 aC, recueillant les avis d'Agrippa et de Mécène, et aurait alors décidé « d'imposer un tribut à tous ceux qui sont soumis à notre empire » (selon les termes attribués à Mécène). Jérôme France a consacré des pages éclairantes à l'exposé de ce débat (2022, p. 346-351). Selon Dion, Agrippa défendait un point de vue « républicain », fondé sur la nécessité de la contrainte et l'incompatibilité entre la monarchie et le consentement à l'impôt. Mécène, sur un mode plus pragmatique, conseillait de vendre des domaines impériaux, de développer les mines, d'imposer tout ce qui procure un bénéfice au possesseur et de généraliser le tribut dans les populations soumises à l'empire de Rome, mais aussi de ne pas oublier de multiplier les percepteurs, et de faire savoir aux possesseurs qu'il paient pour avoir la possibilité de profiter de tout le reste parce qu'une grande partie de cet argent prélevé leur reviendra en tant que magistrats, procureurs ou soldats.

On n'a guère de difficultés à comprendre la situation générale du sol tributaire et sa raison d'être. Le tribut est un impôt direct à caractère vexatoire ou « reconnaissant » de dépendance (*tributum capitis*), qui touche donc les provinces et non l'Italie, et qui, avec le temps, est devenu la forme plus banale de la fiscalité foncière romaine, pour sa partie foncière (*tributum soli*).

Comment en parlent les *agrimensores* ? À l'époque de Domitien, Pseudo-Agennius, dont il faut rappeler que c'est un juriste, rend compte de l'actualité de la différence entre Italie et Provinces sous l'angle du rapport entre le statut fiscal du sol et le mode de possession. Avec l'expression de *condicio possidendi*, il introduit une différence de fond entre la façon dont on possède en Italie et celle dont on possède dans les provinces, selon les diverses conditions agraires en présence.

Ce texte¹²³, capital pour comprendre les bases du droit des conditions agraires et leurs effets sur les formes de la propriété comme sur le statut fiscal, introduit une différence majeure.

— « [23 Th] La première condition de possession est celle qui existe en Italie, où aucune terre n'est tributaire mais (est) soit coloniale, soit municipale, soit de quelque *castellum*, ou *conciliabulum*, ou *saltus* privé. Mais si nous nous tournons vers les provinces, elles ont des terres de droit colonial [...] qui sont immunes, et elles ont aussi des terres coloniales stipendiaires ; les provinces ont aussi des terres municipales ou de cités pérégrines, et stipendiaires, qui n'ont pas le *nexum*, et dont personne ne peut acquérir la possession. Cependant elles sont possédées par des privés, mais à une autre condition : elles se vendent, mais il ne peut pas y avoir pour elles de mancipation légitime. La possession ne leur a été concédée que pour en recueillir le fruit (*fructus*) et sous condition de tribut. Néanmoins, ils ne revendiquent pas moins entre eux des confins (*finis*) exactement comme si (c'étaient) des terres privées. En effet, selon le droit civil, ces terres doivent avoir une limite définie, jusqu'à laquelle chacun sait qu'il peut cultiver, ou qu'il peut posséder s'il en a le droit. Car ils soulèvent entre eux des controverses comparables à celles qui se produisent dans les terres immunes et privées. [24 Th]. Nous verrons, cependant, qui peut prononcer l'interdit, [...], au sujet de ce mode de possession. » (Ps. Agenn., 23,3 - 24,3 Th ; trad. H. Marchand).

¹²³ Dans l'annexe 1, je propose une traduction de l'ensemble du préambule du texte de Pseudo-Agennius, sans les commentaires d'Agennius Urbicus, à partir de l'édition de Carl Thulin qui sépare les deux. Le texte donné ci-dessous en constitue le début. On mesure ainsi que l'approche de Pseudo-Agennius est juridique.

Pseudo-Agennius fait ici du droit des conditions agraires, en ce sens que, observant les différentes conditions agraires des cités en Italie et dans les provinces, il en tire des conclusions sur les différentes façons de posséder et d'agir en justice. L'une des leçons de son texte est qu'il faut considérer que le statut fiscal des terres d'une cité n'est pas directement lié au statut global de celle-ci (coloniale, stipendiaire, voir libre ou encore fédérée), car la cité peut comprendre des terres publiques et posséder une gamme ouverte de conditions agraires se traduisant par des formes diverses de fiscalité.

En Italie, à l'époque de Pseudo-Agennius, le *tributum* n'existe plus depuis plus de deux siècles. L'absence de terres tributaires fait que la possession se définit en fonction du type de cité et de condition agraire : colonie, municipale, *castellum*, *conciliabulum*, enfin, *saltus* privé. Il ne développe pas, mais il aurait pu ajouter : du moment qu'on est citoyen romain, on peut acquérir par les modes formalistes (la mancipation, la cession en droit) et agir en justice par l'action revendicative (*rei vindicatio*) si c'est la propriété qu'on réclame ; et par l'interdit possessoire si c'est la possession qu'on veut protéger.

Dans les provinces la situation est plus compliquée du fait du régime de domanialité qui les coiffe. Le lecteur notera, au passage, que ce texte est sensiblement plus précis que la fameuse et elliptique mention de Gaius au début de son livre II¹²⁴. Dans ces terres, même du point de vue d'un citoyen romain, on ne peut ni acquérir par voie de *mancipatio*, ni contracter par voie de *nexum*, c'est-à-dire de contrat formaliste. On ne peut qu'avoir la possession, mais pas celle qui ouvrirait sur une usucapion de deux ans et sur le *dominium ex iure Quiritium*. On ne peut, explique Pseudo-Agennius, que posséder sous une autre forme, c'est-à-dire dans le cadre de la vente ou *locatio* vectigaliennne réalisée par les *mancipes* qui tiennent eux-mêmes le droit de la faire par un contrat avec la *res publica* coloniale.

En suivant pas à pas le texte de Pseudo-Agennius on aboutit à une caractérisation juridique des terres ressortissant à cette autre condition.

- les terres des municipales ou des cités pérégrines, qui sont stipendiaires, qui n'ont pas le *nexum* (donc pas les formes romaines de transfert) ; celles dont la *possessio* ne peut être acquise d'un autre (sous entendu selon les formes romaines)
- celles qui sont concédées aux privés ; qui sont d'une "autre condition" que les terres mancipables ; et qui se nomment *possessio* mais seulement pour jouir d'un usufruit (c'est le point principal retenu par Gaius dans sa célèbre définition) ; et qui sont sous condition tributaire
- celles qui se vendent autrement (que par mancipation ou *in iure cessio*) ;
- celles dont les possesseurs bénéficient d'une revendication analogue à celle que des propriétaires romains émettraient s'ils contestaient leurs confins privés (car ils doivent avoir des confins s'ils veulent pouvoir agir « civilement » c'est-à-dire de façon analogue au droit civil) ;
- et celles dont il n'est pas immédiat de penser que les possesseurs peuvent recourir à l'interdit (« nous verrons si on peut interdire pour ce mode de possession ») ; point qui est développé dans la controverse sur le lieu.

Le texte concerne bien les terres des provinces en dehors de l'*ager publicus*, et également en faisant exception du cas des terres immunes qui paraissent mises à part : il s'applique aux terres des municipales et des cités pérégrines, aux terres stipendiaires, dans lesquelles les formes du droit civil romain sont impossibles.

L'emploi de la notion de concession doit être relevé. Rome, en installant son *dominium in solo*

¹²⁴ Gaius, *Institutes*, II, 6-7. Formulation rappelée au début de ce chapitre, p. 86.

provinciali ne se contente pas de constater et de maintenir les situations en place, mais passe par la fiction d'une concession généralisée de la terre à ceux qui la possèdent. C'est le mécanisme par lequel le régime de domanialité est installé et exprimé.

Ensuite, l'insistance de l'*agrimensor* sur la possession est éclairante. Dans les provinces, le *dominus* d'un fonds provincial est un *possessor* ; son fonds est soumis au tribut et la procédure de transmission est une tradition et non une mancipation. Mais il agit quasiment comme s'il était *dominus* en droit quiritaire. Sur le plan procédural, la question du recours à une forme de revendication est intéressante pour apprécier le mode analogique approximatif de qualification de cette propriété. En effet, bien que la terre provinciale soit insusceptible de *mancipatio* ou de cession *in iure*, et soit nommée par une forme de *possessio*, les possesseurs formulent des actions analogues à des actions en revendication exactement comme s'il s'agissait de procédures entre (citoyens) privés (citoyens romains) au sujet de confins et dans une situation de revendication du *dominium* ; alors que le statut de *possessio* ne devrait leur ouvrir, techniquement, que des interdits possessoires. La présence d'une action (probablement calquée sur la *rei vindicatio* du droit civil romain) suggère que la *possessio* dont bénéficie le titulaire d'un fonds provincial est une quasi propriété.

Une autre difficulté que pose la possession des fonds provinciaux tient au fait qu'en principe, ces terres ne peuvent bénéficier de la prescription acquisitive, qui est une institution du droit civil, liée au *mancipium* et à l'acquisition du *dominium ex iure Quiritium*.

Dans le texte de Pseudo-Agennius, il ne manque guère que l'indication du transfert aux héritiers pour que la définition de la possession privée sur les fonds provinciaux soit à peu près complète. Il est admis que c'est le cas, mais alors la notion d'usufruit est limitative, car on ne peut se contenter de nommer usufruit une possession qui serait transmissible aux héritiers et qui, dans les faits, équivaut à une quasi propriété.

Le bilan peut ainsi être dressé : on est bien en présence d'une possession privée, transmissible et donc non précaire, aliénable, bénéficiant de formes procédurales analogues à celles du droit civil des Romains, ayant plusieurs des caractères de la propriété, mais malgré tout limitée par le régime de domanialité dans lequel elle doit se couler, et qualifiée par une espèce d'usufruit sur le sol.

Qui peut en bénéficier ? Les *domini* des fonds provinciaux, sans aucun doute. Dans ce cas, le *dominus* d'un domaine provincial n'a que la possession de son domaine et il ne peut réunir sur son nom le *duplex dominium* puisque le peuple Romain (dans les provinces stipendiaires) ou le Prince (dans les provinces tributaires) ont le *dominium* sur la terre provinciale : le *duplex dominium* y est par définition impossible.

Mais l'architecture des droits ne s'arrête pas toujours là. Dans le cas des possesseurs de grands domaines, qu'en est-il de leurs colons et inquilins qui possèdent des lots au sein de leur *fundus* ? Sur quelle base juridique comprendre la relation du *dominus* – lui-même possesseur vis-à-vis du peuple ou du Prince – à son colon ? Selon moi, s'il y a vide des connaissances juridiques concernant la forme de propriété des fonds provinciaux, c'est surtout là qu'il se trouve, dans l'indétermination de la nature juridique du lien du colon au *possessor*, lui-même soumis au *dominium* du peuple Romain ou de l'empereur sur l'ensemble du sol provincial. On est ici en présence d'un triple étagement. Une illustration, parmi d'autres, du pluralisme juridique du monde romain.

III - Le débat autour de l'immunité fiscale des colonies

Le *tributum soli* ou *stipendium* imposé aux cités des provinces étant un impôt reconnaissant de dépendance ou de sujétion, cela rend légitime l'interrogation sur l'immunité fiscale du sol colonial établi dans les provinces. Cette question fait encore débat.

La doctrine est la suivante : on pense que les terres des colonies, parce qu'elles sont assimilées au *solum Italicum*, ne sont pas soumises au *tributum soli*. Des extraits d'Ulpien, Papinien, Celsus, Gaius et Paul, rapportés au Digeste, constituent notre source principale en donnant une liste des cités bénéficiant du *ius Italicum*¹²⁵. Mais la liste est incomplète et peut se vérifier de diverses façons : par exemple, *Antipolis* (Antibes) en Narbonnaise possède le *ius Italicum* d'après Strabon¹²⁶. En établissant cette liste, Ulpien ne dit pas expressément qu'il s'agit d'une exemption de *tributum*, mais comme cette liste est donnée au début du titre 15 dont l'intitulé général est *De censibus*, on comprend que c'est de cela dont il s'agit. Cependant, les dates de ces auteurs peuvent être tardives et il peut être délicat de raisonner de façon rétrospective¹²⁷.

C'est néanmoins ce principe qui a guidé la lecture des marbres d'Orange en Narbonnaise. Selon le développement couramment proposé, dans les *formae* de la colonie romaine, les sigles *EXT*, *ETR*, *EXTRIBUTA* qui apparaissent dans les centuries pour désigner en bloc les terres assignées sont les abréviations de *Ex tributario (solo)*, « retiré du sol tributaire » et désignent en 77 pC les terres anciennement assignées aux colons, vétérans de la IIe légion *Gallica* (Piganiol 1962). Mais récemment, Lorenzo Gagliardi (2014, p. 72) a proposé une lecture inverse. *Ex tributario solo* signifierait « terres faisant partie du sol tributaire » ou « terres venant du sol tributaire », pour traduire la nuance « *ex* ». Le latin ne s'opposerait pas à cette lecture et, dans ce cas de figure, les colons auraient payé le tribut du sol (mais pas le *tributum capitis*, cela va de soi, puisqu'ils sont citoyens romains), parce que le sol des colonies, notamment celle d'Orange, n'aurait pas quitté le statut tributaire datant du temps pré-colonial. Le fait qu'Orange ne figure pas dans la liste des cités immunes d'Ulpien, alors que Lyon et Vienne y figurent, serait-il un élément exploitable ? Mais on doute un peu, car comment comprendre que Narbonne n'y figure pas non plus ? Comme le relève Béatrice Le Teuff, ni Ulpien ni Paul ne font, dans ces listes, preuve d'exhaustivité.

Si ce sont les personnes qui possèdent le privilège d'immunité, celui-ci porte alors sur leur tête et non sur le sol : par conséquent, le sol d'une communauté où se trouvent des Romains peut très bien être assujéti au tribut. On n'a pas de doute sur le fait que les pèlerins payaient les deux tributs. Pour les citoyens romains, le cas du *tributum soli* est délicat à trancher. Mais le cas de Césarée en Syrie-Palestine fournit une piste :

— *Divus Vespasianus Caesarienses colonos fecit non adiecto, ut et iuris Italici essent, sed tributum his remisit capitis : sed divus Titus etiam solum immune factum interpretatus est. Similes his capitulenses esse videntur.*

— « Le divin Vespasien a fait de Césarée une colonie, sans lui octroyer en plus le *ius Italicum*. Il l'a exemptée en revanche du *tributum capitis*. Mais le divin Titus a interprété cette décision comme signifiant que le sol était aussi exempté » [le texte ajoute: Car ils doivent avoir les mêmes (droits) que Jérusalem]

(*Dig.* 50, 15, 8, 7, d'après Paul ; trad. B. Le Teuff, 2012, p. 99 note 434)

L'extension de l'exemption fiscale porte sur le point suivant : Vespasien avait accordé la dispense du tribut personnel (par tête) ; Titus y ajoute l'exemption du tribut sur le sol (*tributum soli*). Mais c'est une concession du prince, pas un droit acquis. On aurait tort de développer ici un raisonnement automatique.

L'information principale de ce genre de mention est qu'une cité pouvait devenir coloniale tout en n'étant pas exemptée de tribut du sol, et qu'il fallait une interprétation pour étendre l'immunité au *tributum soli*.

¹²⁵ *Dig.*, 50, 15, 1-11 pour l'Orient et 50, 15, 7 et 8, 1-11 pour l'Orient et l'Occident.

¹²⁶ *Str.*, 4, 184 ; Le Teuff 2012 p. 96.

¹²⁷ Sur cette liste, voir l'avis de B. Le Teuff, 2012, p. 96-99.

B. Le Teuff rappelle, toujours d'après la liste d'Ulpian, qu'Antioche a reçu d'Antonin le Pieux le *ius coloniae* sans pour autant avoir le *ius Italicum*¹²⁸. Quant à la colonie de *Zerna* en Dacie, fondée par Trajan, a reçu le *ius Italicum* au moment de sa fondation.

IV - Les recensements provinciaux dans la période 70-120

Ce sujet a été très bien abordé dans la thèse de Béatrice Le Teuff et je renvoie aux développements importants qu'elle y consacre¹²⁹. De son inventaire des recensements, j'extrais ceux qui concernent la période 70-120. Dans cette liste des mentions parvenues jusqu'à nous, les Gaules se détachent.

73-74 p.C.	<u>Afrique</u> : C. Rutilius Gallicus (n°9) <u>Belgique</u> : P. Babullius Salluvius (n°40) <u>Hispanie</u> : Q. Vibius Crispus (n°10) ; Sex. Attius Suburanus Aemilianus (n°39) <u>Thrace</u> : Inconnu d'Apri (AE, 1973, 485, n°41).
92-93 p.C.	<u>Lyonnaise</u> : L. Dudistius Novanus (n°42) ? <u>Aquitaine</u> : M. Te... (n°43) <u>Bretagne</u> : T. Haterius Nepos (n°44) ?
fin du I ^{er} s.	<u>Hispanie</u> : C. Mocconius Verus (n°35) ; Inconnu de Cirta (CIL, VIII, 7070, n°73)
107-108 p.C.	<u>Thrace</u> : L. Sempronius Senecio (n°46)
110-111 p.C.	<u>Aquitaine</u> : C. Iulius Comutus Tertullus (n°12) ; L. Sempronius Senecio (n°46) <u>Belgique</u> : D. Iulius Capito (n°45) <u>Germanie inférieure</u> : T. Visulanius Crescens (n°47) ; Inconnu de <i>Neviodunum</i> (CIL, III, 10804, n°14) <u>Germanie supérieure</u> : Inconnu d' <i>Aventicum</i> (CIL, XIII, 5089) (n°15) <u>Lyonnaise</u> : C. Iulius Proculus (n°13) ; L. Dudistius Novanus (n°42) ?
117-118 p.C.	<u>Galatie-Paphlagonie</u> : P. Gavius Balbus (n°49) ; Inconnu d'Antioche de Pisidie (CIL, III, 6819, n°18) <u>Macédoine</u> : D. Terentius Gentianus (n°17) <u>Pont-Bithynie</u> : M. Aemilius Bassus (n°48) <u>province inconnue ?</u> : L. Stei... (n°16)
125-127 p.C.	<u>Aquitaine</u> : C. Iulius Celsus (n°51) <u>Arabie</u> : T. Aninius Sextius Florentinus (n°19) <u>Bretagne</u> : C. Hosidius Severus (n°50) ; T. Statilius Optatus (n°52) <u>Gaules</u> : T. Statilius Optatus (n°52)

Fig.13 - Les recensements provinciaux des années 70-120 (hors Égypte), extrait du tableau des opérations de recensement attestés dans les provinces de l'empire, établi par B. Le Teuff (p. 251)

Les questions historiques liées aux recensements sont les suivantes : les recensements étaient-ils simultanés ? étaient-ils périodiques ou obéissaient-ils à un rythme aléatoire dicté par les besoins ? S'ils étaient périodiques, leur rythme était-il quinquennal ? Existait-il des recensements exceptionnels ?

Pour les Gaules, particulièrement bien documentées, entre Auguste et Gordien III le recensement fut réellement périodique, sur un rythme préférentiellement de quinze ans. On a rapproché des Gaules le recensement en Thrace. Mais pour les autres provinces de l'empire, les informations sont plus aléatoires, trop peu nombreuses pour constituer des séries

¹²⁸ Dig. 50, 15, 8, 5 : *Divus Antoninus Antiochensis colonos fecit salvis tributis*. Le Teuff 2012, p. 97.

¹²⁹ Le Teuff 2012, p. 248-264. Les n° de son tableau renvoient à son volume d'annexes.

représentatives. Il existe même des régions pour lesquelles l'information fait complètement défaut : la Sicile, les Pannonies, l'Asie.

Les recensements précèdent les remises de dettes. La plus importante remise semble avoir été celle que consentit Hadrien en 118 pC, lorsqu'il accorda une remise de l'ordre de 900 millions de sesterces accompagnée de la destruction par le feu des registres de dettes (attestée par des monnaies, un bas-relief et une mention de l'Histoire Auguste). Béatrice Le Teuff a traduit et commenté l'inscription qui commémorait ce don.

— *S(enatus) p(opulus)q(ue) R(omanus) / Imp(eratori) Caesari divi Traiani / Pathici (filio) divi Nervae nepoti / Traiano Hadriano Aug(usto) pont(ifici) / max(imo) trib(unicia) pot(estate) II co(n)s(uli) II / qui primus omnium principum et / solus remittendo sestertium novies / milies centena milia n(ummum) debitum fisci / non praesentes tantum cives suos sed / et posteros eorum praestitit hac / liberalite securos.*

— "Le Sénat et le peuple romain, l'Empereur César Trajan Hadrien Auguste, fils du divin Trajan vainqueur des Parthes, petit-fils du divin Nerva, grand pontife, en sa seconde puissance tribunitienne, consul pour la seconde fois, lui qui, le premier de tous les princes et le seul, en remettant les arriérés du fisc équivalant à neuf cent millions de sesterces, a assuré la tranquillité non seulement des citoyens présents mais également de leurs enfants, par cette libéralité"

(*CIL* VI, 967 ; *ILS* 309 ; trad. Le Teuff, p. 460)

On considère que cette remise a concerné tout l'empire. Mais a-t-elle été étendue aux pérégrins, ou n'a-t-elle concerné que les citoyens, nommément mentionnés dans l'inscription ?

V - L'exemple hispanique : l'*ager mensura comprehensus*

L'intérêt de cet exemple provincial

Il est intéressant de noter que Frontin (1-2 Th), lorsqu'il entreprend de présenter l'*ager mensura comprehensus*¹³⁰, le fait d'abord à partir d'exemples pris en Espagne, celui de Salamanque (*Salmanticensis*) en Lusitanie et celui de Palencia (*Palantini*) en Espagne citérieure. Il les présente avant de généraliser le propos à l'ensemble des provinces et de dire que c'est en bloc (c'est-à-dire par une mesure universelle, comprendre unique) que le sol tributaire y est délimité pour les populations. Voilà pourquoi cette région du monde romain présente un intérêt tout particulier pour observer la fiscalité tributaire.

Nous y sommes aidés par une très intéressante étude d'Almudena Orejas et Inès Sastre Prats (1999), lesquelles posent l'hypothèse suivante : après la conquête, sous Auguste, les cités ont dû devenir l'unité fiscale de base du système provincial local, et cette évaluation du *tributum* doit être associée à la méthode d'arpentage par le périmètre.

Les provinces espagnoles venaient d'être organisées et *Salmantica* et *Palantia* étaient des cités pérégrines tributaires, en outre dans des provinces impériales. Élargissant le propos à l'ensemble des cités du nord-ouest de la péninsule hispanique, Almudena Orejas et Inès Sastre Prats ont émis l'hypothèse que ce n'étaient pas les habitants qui étaient individuellement tributaires, mais les cités ou les communautés dans leur ensemble, comme c'était déjà le cas en Gaule. Loin de faire fond sur des communautés préromaines (dites *castreñas*), Rome aurait modifié l'organisation en cherchant "à définir les communautés politiques qui devaient agir comme intermédiaires et appuyer en même temps l'apparition des aristocraties qui rendraient possible la mise au point des mécanismes d'exploitation impérialiste" (p. 171).

¹³⁰ Sur cette forme d'arpentage, voir Chouquer et Favory 2001; en dernier lieu, France, *Tribut*, 2021, p. 371-373 qui pense que cette forme d'arpentage a été utilisée à grande échelle dès le règne d'Auguste.

Autrement dit l'organisation de la fiscalité tributaire passait par l'assignation en bloc d'un territoire conçu comme un tout. Il fallait ensuite que la communauté locale en question assume la distribution des charges tributaires en les répartissant selon des modes locaux que nous ne connaissons pas mais où se devine le rôle des aristocraties. Comme le disent les autrices, chaque communauté réglait la répartition selon son "droit pérégrin" (p. 172).

Que recouvre la notion de *tributum*, de *tributarium solum*, de dépendance tributaire d'une cité conquise et intégrée à l'Empire de Rome ? En fait la notion recouvre trois charges différentes et habituelles dans les sociétés anciennes lorsqu'elles se trouvent placées sous le *dominium* d'un pouvoir colonial :

- les impôts, en espèces ou en nature ;
- le recrutement militaire sous la forme de contingents d'auxiliaires ;
- le recours à la main d'œuvre corvéable (par les *operae*) pour l'exploitation des domaines impériaux, et tout particulièrement en Espagne les *metalla publica*, gérés par le fisc.

On a reconnu à la fois la précocité des interventions romaines en Espagne (avec des témoignages des II^e et I^{er} siècles aC), et le rôle structurant de la politique augustéenne grâce à des *termini augustales* qui ont été retrouvés en Espagne du Nord-ouest et qui signalent des fixations de frontières entre cités, dont *Salmantica*, ou entre cités et *prata* de légions.

Une question délicate est celle de savoir si ces territoires de cités tributaires étaient "totalement étrangers au fonctionnement de l'*ager publicus*"¹³¹, ou bien si des *agri publici* avaient pu être définis et bornés, entre les cités ou à l'intérieur de celles-ci. Dans ce dernier cas, c'est à une double fiscalité qu'il faudrait s'attendre. Poursuivant la logique de leur hypothèse, A. Orejas et I. Sastre Prats pensent que des *agri publici* ont pu être constitués non pas des terres directement administrés par l'État, mais des terres assignées aux communautés comme terres publiques. Autrement dit, si on les suit, cela reviendrait à un schéma assez comparable à celui des terres publiques concédées aux colonies de droit romain comme Orange...

Le tribut supposait le recensement et le témoignage de Pline l'ancien semble indiquer qu'en 73-74, sous Vespasien, on recensa par *conventus*¹³² et par cités les personnes et sans doute aussi leurs biens. Le texte se présente en effet comme le résultat d'un recensement des peuples et de leur mode groupement institutionnel datant d'Auguste. Mais il indique, à la différence de tout le reste de la description de l'Espagne, le nombre de têtes (*capita*). Il est donc probable que Pline ne reproduise pas une liste d'époque plus ancienne (dans ce cas il l'aurait également fait pour les autres cités), mais fasse allusion à une donnée de son temps.

" A ces derniers [les Cantabres, dont il vient de mentionner le nom] touchent 22 peuples asturiens, divisés en Augustains et Transmontains : Asturica (Astorga), leur ville, est magnifique. En font partie les Cigurres, les Paesiques (Pésiques), les Lacienses (Lanciens), les Zoelae. Toute la population s'élève à 240.000 têtes (*capitum*) libres.

Le *conventus* de *Lucus* (Lugo) comprend, outre les Celtiques et les Lebuns, 16 peuples *ignobilis* et aux noms barbares, mais comptant environ 166.000 têtes libres.

De même celui de *Bracarum* (Braga) s'étend sur 24 cités avec 175.000 têtes libres, entre lesquelles, outre les Bracares eux-mêmes, on peut nommer, sans ennui pour le lecteur, les Bibal(les), les Caelérins (Célermes), les Gallaeques (Callèques), les Héquaeses (Équèses), les Limiques, les Querquenes."

(*NH*, 3, 28 ; trad. ancienne, modifiée)

Je pense comme les autrices, que le cens ainsi indiqué est global, provenant d'un inventaire et d'une estimation qu'on a voulue totale, et non pas d'un cens par citoyen.

¹³¹ Orejas et Sastre-Prats, p. 176

¹³² Sur le *conventus* en Espagne, voir P. Le Roux, *Espagnes romaines*, p. 113-128, qui établit que leur création n'est pas flavienne mais augustéenne.

A-t-on révisé la mesure du sol à l'occasion des recensements de l'époque flavienne ? Je me demande si les recensements qui ont eu lieu en Hispanie en 73-74 sous Vespasien¹³³ ne doivent pas être mis en parallèle avec l'opération de mesure dont Frontin témoigne pour la Lusitanie et l'Espagne citérieure. Autrement dit, si l'initiative du recensement des personnes et des biens n'a pas été l'occasion d'une opération complémentaire de révision de la mesure du sol et de la mesure des *fundi*, celle-ci datant du règne d'Auguste.

Qu'ont signifié, pour les cités tributaires d'Hispanie, la diffusion du droit latin et les promotions flaviennes bien connues ? Tout d'abord la possibilité pour les notables locaux dirigeants d'accéder à la citoyenneté romaine. Mais cela n'impliquait pas un changement du statut stipendiaire du sol des cités du Nord-ouest prises en exemple. Selon un schéma assez classique dans le monde romain, le bénéfice a été cantonné aux notables locaux, c'est-à-dire à leurs relations avec le pouvoir romain. En revanche la question soulevée par les deux chercheuses présente un grand intérêt : l'octroi du droit latin n'aurait pas altéré les formes d'accès à la propriété de la terre, le sol restant stipendiaire sous régime de domanialité.

Le mode d'arpentage *per extremitatem mensura comprehensus*

Les territoires soumis à une évaluation fiscale globale de leur contribution tributaire disposent d'un mode d'arpentage spécifique, dit “mesure par le périmètre” ou “mesure par le pourtour”. Dans cet arpentage, on évalue l'emprise et la superficie par une mesure englobante que les arpenteurs qualifient de “compréhensive”.

Cependant on conçoit que pour passer de la fixation du périmètre à l'évaluation de la surface enclose, il faille une méthode. Frontin en indique une :

— « ce genre de terre, en bien des endroits, a été consignée sur un plan cadastral par les arpenteurs, comme une terre limitée (*in modum limitati*), bien qu'ils se soient contentés d'en mesurer le pourtour ».

(Frontin, 2, 4-7 Th ; trad. J.-Y. Guillaumin)

Autrement dit, en divisant l'intérieur d'une surface enclose par un quadrillage de *limites*, on peut totaliser les centuries ainsi produites et connaître la superficie de la terre mesurée. La figure 5 Th/La (que j'ai donnée plus haut, p. 82, fig. 4, pour illustrer le type 2.1 de la typologie de Frontin) et qui accompagne ce texte l'explique bien : l'ensemble de la zone enclose par le périmètre est subdivisée par un quadrillage qui ne laisse aucune partie vacante. Cette figure ne représente donc pas un territoire, mais illustre une méthode. Elle est néanmoins troublante en ce qu'elle signale la confusion des qualités d'arpentage.

Dans la réalité, cette expression *in modum limitati* est intrigante. L'arpenteur projetait-il un quadrillage de référence, à partir de visées, sur l'ensemble du territoire, disposant ainsi d'une projection repère, matérialisée au sol par des visées et des bornes ? Mais alors pourquoi ajouter que les arpenteurs se sont contentés de mesurer le pourtour ? Ce n'est pas satisfaisant. Ou bien Frontin entend-il expliquer que les *agrimensores*, ayant mesuré ce pourtour et dressé une *forma* des confins de ces territoires, remplissaient ensuite la surface enclose par un quadrillage fictif ressemblant à une limitation, à la façon d'une limitation ? Il faudrait alors traduire un peu différemment en respectant l'ordre des mots et des propositions de la phrase :

— « ces terres, dans de nombreux lieux, bien que les arpenteurs en aient “compris” la mesure du pourtour, ils les ont représentées sur la *forma* à la façon des terres “limitées” ».

(Frontin, 2, 4-7 Th ; ma traduction, volontairement plus littérale)

¹³³ Voir un peu plus haut, p. 93, le tableau de B. Le Teuff.

Une autre façon de procéder est celle qui est employée dans l'évaluation du sol tributaire, ou de terres privées, et qui consiste – c'est la figure 4 Th/La qui nous l'apprend (voir plus haut, p. 82, fig. 5) – à remplir l'espace à mesurer de figures géométriques successives, jusqu'à ce que tout l'espace soit occupé, et à faire le total de toutes les mesures de surface ainsi produites ; ou mieux encore, à réduire les irrégularités des confins par des figures polygonales jusqu'à ce qu'on obtienne un quadrilatère central facile à mesurer (comment ? par exemple, *in modum limitati* ?) : dans ce cas, la superficie est le total de la mesure de ce centre et des figures de réduction des confins.

C'est la même méthode que celle que présente Balbus¹³⁴ à propos des terres arcifinales, lorsqu'il explique que les surfaces, *summitates*, – dans un emploi très particulier que fait le géomètre de ce mot¹³⁵, alors que les autres *agrimensores* parleraient plutôt de *modus*, ou de *superficies*, malgré l'ambiguïté juridique de ce dernier mot – se répartissent en deux espèces, rectangulaire et irrégulière et l'illustre par deux figures qui ne sont pas très éloignées de celle de Frontin. Bien que la condition agraire soit différente, la technique d'arpentage par le périmètre peut être la même¹³⁶.

Techniquement, les terres mesurées par le périmètre peuvent être inscrites sur une *forma* par leur limite périmétrale, par l'indication de la mesure et par leur nom. Hygin l'expose à propos de terres rendues aux temples. La précision "sans recours à l'équerre ou à l'angle droit", signifie qu'on n'y trouve pas de quadrillage. Hygin (et Siculus Flaccus), qui prennent chacun l'exemple des terres des Vestales et des prêtres, objets de ce type d'arpentage, indiquent que si tout concorde, c'est une preuve d'ancienneté.

On se demande, cependant, ce que pouvait être une *forma* de terres tributaires ou stipendiaires globalement mesurées par le périmètre. S'agissait-il d'un schéma cartographique indiquant les *finis*, les noms, la mesure et signalant éventuellement des zones exceptées ? N'a-t-on fait ce genre de *forma* que lorsque l'étendue du territoire avait fait l'objet d'un arpentage *in modum limitati*, c'est-à-dire avec un quadrillage de *limites* ?

¹³⁴ Balbus, *Expositio*, 99,14 - 100,4 et fig. 81 et 82, d'après le ms *Jenensis*.

¹³⁵ Observation de J.-Y. Guillaumin, 1996, p. 49, note 46.

¹³⁶ Je l'ai souligné dans l'art. 729 de mon *Code de droit agraire romain*.

Chapitre 7

Dans les terres publiques

On ne restaure bien que ce qu'on connaît suffisamment pour pouvoir être exprimé par des textes de loi ou des édits. La politique de révision de la fiscalité des terres publiques est passée par cette exigence. Bien que poussée par les circonstances, le travail de connaissance et de compilation des savoirs a été réel. Les terres publiques en ont bénéficié à travers des enquêtes et des débats importants pour les finances publiques de l'État et des cités.

D'où la nécessité de faire le point sur une question qui a semé le doute, celle du sort de l'*ager publicus* au début de l'Empire. La discussion de cette idée préparera l'examen des enquêtes de révision et de restitution des *loca publica* en Italie et dans diverses provinces. Mais ce que ce chapitre entend démontrer c'est que la question n'a pas concerné que les seules terres publiques issues d'une division et d'une assignation, mais aussi les terres publiques arcifinales ou occupatoires. C'est un aspect peu souvent mis en avant, car on fait généralement mal ou même pas du tout la distinction entre les deux conditions agraires.

I - Une idée à discuter : la disparition de l'*ager publicus* à la fin de la République

Selon Claude Nicolet, il y aurait eu disparition des terres vectigaliennes en Italie, notamment sur la foi de Cicéron qui semble dire qu'il n'y aurait guère plus que l'*ager Campanus* à distribuer en 59 aC, et plus rien après qu'il l'ait été :

— “ D'autant plus qu'après la suppression des péages d'Italie, après le lotissement des terres de Campanie, quelle source nationale de revenus nous reste-t-il à part l'impôt du vingtième ? ”

(Cic. *Att.*, II, 16, 1)

Partant de cette idée, et examinant le texte de Pseudo-Agennius cité au chapitre précédent pour les terres tributaires, Claude Nicolet pense pouvoir expliquer son contenu par « la disparition définitive de ces derniers vestiges de terres publiques » (Nicolet 2000, p. 109). Ce texte expose la différence entre l'Italie et les provinces sur les plans juridiques et fiscaux, l'opposition principale étant que l'Italie ne connaît plus aucun tribut du sol, alors que les provinces le subissent.

Présentant la fiscalité italienne, Nicolet en vient à dire que bien que dispensée du tribut du sol, les Italiens acquittaient néanmoins un vectigal du fait de l'*ager publicus*. Assimilant de fait vectigal et tribut, il écrit : “ Les possesseurs de ces catégories de terres [le domaine public, cité dans la phrase qui précède], qui ont donc sur elles une sorte d'usufruit (...), paient donc pour

leurs propriétés, une sorte d'impôt, en tout cas une redevance” (p. 109). Suivant alors le constat de Cicéron, il peut conclure : “L'Italie, décidément, n'est pas une province au regard du droit fiscal” (p.114).

La vente des terres (publiques) de Campanie aurait-elle achevé le cycle historique de l'*ager publicus* en Italie ? Je suggère de mieux distinguer tribut et vectigal et de ne pas mêler les deux fiscalités, malgré les tuilages de mots bien identifiés par les chercheurs et que j'ai rappelés. En outre je trouve inadéquat de parler de propriétés et d'impôt pour les terres publiques que les Italiens (mais aussi les provinciaux) louent et pour lesquelles ils sont redevables du vectigal. Si l'on ajoute que les preneurs de terres publiques louent plus le droit de vectigal que les terres elles-mêmes, puisqu'ils vont ensuite les sous-louer aux possesseurs voisins pour leur mise en exploitation, on voit le nombre d'écrans qui s'interposent entre les réalités et les mots qu'emploie Nicolet pour en rendre compte.

On peut donc discuter l'idée de disparition des terres publiques, même en Italie. Tout d'abord, parce que dans le texte de Pseudo-Agennius, il n'est question que de terres tributaires et non vectigaliennes. Ensuite, dans les colonies et autres institutions de type colonial en Italie, la présence de terres publiques vectigaliennes est certaine : on ne comprendrait pas sur quoi porterait la crise des subsécives et la révision de la fiscalité vectigaliennne sous les Flaviens, s'il n'y avait plus de terres publiques, même en Italie. Les listes présentées dans le paragraphe suivant le prouvent.

La poursuite de la lecture de l'analyse de Nicolet suggère la faille : l'historien est soucieux d'opposer l'Italie où ces terres sont susceptibles de propriété quiritaire et les provinces où cette forme de propriété n'est pas possible. Ignorant la distinction des plans, entre régime juridique, conditions agraires et formes de la propriété ou de la possession, il est conduit à une simplification. L'analyse en droit des conditions agraires démontre que ce n'est jamais aussi schématique que cela et que les formes de la possession et de la propriété sont très ouvertes. Un strict rapport morpho-fonctionnel ne convient pas.

II - La restitution des *loca publica*

La restitution des lieux publics – ou plus exactement la restitution de leurs *vectigalia* aux légitimes concessionnaires, peuple Romain, temples, cités – est un mouvement de fond que Vespasien initie au début de son règne, en provoquant enquêtes et procédures pour restituer les “lieux publics”, autant au peuple Romain lorsqu'il s'agit de *loca publica* restant à celui-ci, qu'aux temples, lorsqu'ils ont reçu une dotation foncière, ou encore aux collectivités territoriales, lorsque les *loca publica* leur ont été concédés. Dans ce contexte, restituer signifie faire la chasse aux accaparements purs et simples qui ne donnent plus lieu au versement du vectigal, mais aussi s'assurer que le preneur d'un contrat de location des terres publiques est le bon, et non le bénéficiaire d'un transfert illicite du droit de vectigal, ou encore régler un différend frontalier.

Les témoignages sont variés et concernent toutes les régions de l'Empire. Les plus intéressants ont été rassemblés dans diverses études, par François Jacques (1992) et Claude Moatti (1993).

Sous Vespasien, en Italie

— À Pompei, Vespasien fait restituer à la collectivité, par le tribun T. Suedius Clemens, les *loca publica* possédés par des privés, après une enquête (*causis cognitis*) et un arpentage (*mensuris factis*) [ILS 5942]

— À Cannes, en Apulie, en 76, Vespasien fait restituer les limites des terres publiques du municipes d'après les *formae* et en vertu de sa *iussio* [AE 1949, 153 ; Moatti p. 134]

— En Campanie, Vespasien fait restituer au temple de Diane Tifatina, les limites des terres (publiques) qui lui avaient été données par Sylla, et il l'a fait d'après un plan (*forma*) du temps d'Auguste.

« L'empereur César Vespasien Auguste, consul pour la huitième fois, a rétabli, d'après la carte d'Auguste, les limites des terres dédiées par Cornelius Sylla à Diane Tifatine.»

(CIL X 3828 = ILS 251 ; trad. Moatti, 107 ; Hinrichs 137)

Cette inscription fameuse concerne les biens du temple de Diane *Tifatina*, situés en marge de l'*ager Campanus*. Des biens avaient été donnés par Sylla à ce temple (à savoir le territoire autour de sources connues pour guérir les malades). Une inscription fut fixée à la porte du temple et une table de bronze (*tabula aerea*) à l'intérieur du sanctuaire. Il semble qu'Auguste soit intervenu pour restituer les limites de ces biens, sans doute en raison d'appropriations illicites, ou encore en raison du doute qu'on fit toujours peser sur la validité juridique des décisions de Sylla. Il fit dresser une *forma*. Vespasien, à son tour, et pour les mêmes raisons, fait rétablir les limites d'après le plan cadastral d'Auguste.

— Encore en Campanie le *Liber coloniarum* mentionne une intervention de Vespasien dans la petite cité de *Forum Populi*:

« *Forum Populi*, oppidum ceint d'un mur. Le passage dû à la communauté est de 15 pieds. Son territoire a été assigné en jugères par *limites* Augustéens. De fait, l'empereur Vespasien, par la suite, ordonna de recenser (*censiri*) ce territoire selon sa loi. »

(*Liber coloniarum* 233,18 - 234,2 ; trad. Fr. Favory)

— Toujours en Campanie, Vespasien fait restituer les terres publiques de Salerne (AE 1951, 200 ; Hinrichs p. 137).

— En Calabre (*Liber coloniarum*, La 211, 1 ; commentaire Hinrichs, p. 137). L'empereur Vespasien intervient dans les territoires de Tarente, *Lupiae*, *Austranum*, et *Varinum*, où existent des centuriations d'époque gracchienne, et où des lieux et des territoires sont assignés en grands domaines (*in saltibus sunt adsignata*). Ces domaines, forcément publics, soumis à l'*occupatio*, il les a fait recenser en vertu de sa *iussio*. Une inscription (CIL X 1975) nous apprend d'ailleurs que ces domaines sont des domaines impériaux, en raison de l'existence d'un procureur pour la région de Calabre.

— Toujours en Calabre, une autre mention du *Liber coloniarum* (II) décrit sans doute la même opération que celle du paragraphe précédent, ou son prolongement, avec des termes sensiblement différents (261,20 - 262,4 la). Il s'agit d'un bornage (*terminatio*), d'un arpentage (*mensurae actus*), d'une mesure par le jugère (*iugerationis modus collectus est*), d'une estimation cadastrale selon les classes de sol et leur fertilité (*alia loca pro aestimio ubertatis precisa sunt*) et d'une prise en compte des modes de bornage vernaculaire. Il paraît évident qu'on se trouve dans une terre publique, autant arcifinale (*occupavit*) que divisée et assignée.

« Quand on a borné la province d'Apulie et de Calabre selon la constitution et la loi du divin Vespasien, les mesures ont été effectuées dans différents endroits, et le module de la jugération a été réduit. Mais les autres ont été recensés à une époque ultérieure, dans la mesure où quelqu'un les avait occupés, et sont assignés à qui les possédait. Les autres endroits ont été découpés proportionnellement à la valeur de la fertilité du sol. Car ils sont délimités par les bornes, des ruisseaux, des fossés, des arbres plantés antérieurement, un soulèvement de terre, un agglomérat de pierres, mais aussi par des pierres naturelles marquées de signes, des voies, des tombeaux, des arbres étrangers (à la région) ; et par d'autres signes, sur lesquels nous avons donné des informations plus haut dans les livres. »

(suit la liste de quinze cités concernées par cette loi)

(*Lib. col.*, II, 261,21 - 262,4 ; liste des cités 262, 5-12 La ; trad. F. Favory ; selon Hinrichs (p. 137 note 15), on ne peut tenir ce passage pour une formulation authentique ; cependant

la comparaison avec les termes de la notice sur la Calabre suggère que le contenu peut être tenu pour bon).

Comme on l'a vu ci-dessus, à cette mention fait écho la mention identique de la notice concernant la cité de *Forum Popili* en Campanie.

À partir de ces exemples qui concernent des cités de l'Italie du sud, on peut conclure à l'existence d'une loi flavienne de révision du bornage dont les buts devaient être les suivants : reconstituer ou contrôler des archives cadastrales par une reconstitution soignée du bornage ou des différents bornages s'étant succédés en un même lieu ; réviser les occupations de terres publiques ; réduire le module de la jugération¹³⁷. Sur cette dernière formule, qui paraît liée à l'intervention de Vespasien, on peut formuler l'hypothèse suivante. On fait du terme de *iugeratio* un synonyme d'assignation. Lors de cette révision, la part des terres assignées fut strictement rappelée, par le recours aux plans et aux bornes, et toutes les appropriations de terres publiques, notamment par les colons ou plutôt leurs descendants, furent révisées. On croit sentir la main d'Hygin...

Dans les Provinces

— À Orange en 77, Vespasien fait restituer les *publica* possédés par des privés depuis plusieurs années et afficher un ample dossier de plans et de tables, concernant autant les terres des campagnes que les emplacements urbains [Piganiol 1962]. Ch. Saumagne l'avait déjà bien vu, qui écrivait : « J'imagine que cette décision est à la source de tout ce flot imposant d'inscriptions » (Saumagne, p. 77). L'inscription sommitale est la suivante :

« L'imperator César Vespasien Auguste, souverain pontife, en sa huitième puissance tribunicienne, salué imperator pour la dix-huitième fois, père de la patrie, consul pour la huitième fois, censeur, pour la restitution des subsécives (lieux) publics que le divin Auguste avait donnés aux soldats de la légion II *Gallica* et qui ont été possédés par des particuliers pendant quelques années, a fait afficher les plans, après avoir fixé par centuries (jugères) le vectigal, par les soins de L. Valerius Ummidius Bassus, proconsul de la province de Narbonnaise. »

(Piganiol, p. 81 ; trad. L. Lerat)

On note que l'inscription mentionne le vectigal par centuries, ce qui est le propos des plans, mais qui ne correspond pas aux autres documents (*merides, areae, agri publici*, qui ne renvoient pas à des centuriations). L'inscription au sens strict, concerne donc bien les trois *formae*. Comme Saumagne, repris aussi par F. T. Hinrichs et Cl. Moatti, je pense qu'il faut restituer *ex formis proponi iussit* et non *formam*. Jugères au lieu de centuries à la ligne 3 est une correction de Ch. Saumagne¹³⁸.

En revanche F.T. Hinrichs propose également de compléter l'inscription au début de la deuxième ligne par les mots *SVBSICIVA PUBLICA* au lieu de *PUBLICA* tout court, lequel serait un adjectif et non un substantif¹³⁹. Outre le problème épigraphique (le mot *subsiciva* est-il possible ? complet ou abrégé ?), je signale qu'une autre expression est possible, celle de *LOCA PUBLICA*, qui convient pour indiquer la catégorie des lieux publics concédés à la colonie.

Une solution simple paraît envisageable. Puisque les cadastres B et C limitent clairement l'emploi du terme *SVBSECIVA* aux centuries marginales incomplètes (ce qui démontre un emploi du terme au sens technique), alors que la révision de la location des terres publiques concerne d'abord et avec une écrasante majorité les centuries courantes où existent des terres

¹³⁷ Cette dernière formule est assez difficile à comprendre. Le *modus iugerationis* est une mesure d'assignation (*CDAR*, art. 575), source du bornage des lots (art. 683). À l'époque flavienne, réduire cette mesure signifie-t-il restituer au colon ou descendant de colon sa juste mesure sans les empiètements ou accaparements éventuellement survenus ?

¹³⁸ Saumagne 1965, p. 78

¹³⁹ Hinrichs 1989, 145-146

RELIQUA COLONIAE ; puisque, d'autre part, le mot *SVBSECIVA* n'apparaît jamais dans le cadastre A ; pour ces deux raisons je pense que l'inscription de Vespasien ne comportait pas ce mot, et qu'il faut soit en rester à *PVBLICA* ; soit, s'il faut absolument restituer un nom et lire le mot *publica* comme un adjectif, penser à *LOCA PVBLICA*.

— En Cyrénaïque, Vespasien fait arpenter (en *plinthides* ou *laterculi*) et restituer au peuple Romain les anciennes terres royales que le roi Ptolémée lui avait laissées en héritage, et qui étaient occupées par des privés [Hyg. 85-86 Th= 122 La] :

« Et je n'omettrai pas ce que j'ai trouvé dans la province de Cyrénaïque. Dans celle-ci se trouvent des terres royales, c'est-à-dire celles que le roi Ptolémée a laissées au peuple romain, ce sont des *plinthides*, c'est-à-dire des *laterculi* carrés comme les centuries, enfermées par des *limites* de 6000 pieds, chaque *laterculus* ayant 1250 jugères ; mais les pierres portent le nom du divin Vespasien sous l'inscription suivante : TERRES OCCUPÉES PAR DES PARTICULIERS : QU'IL A RENDUES AU PEUPLE ROMAIN. »

(Hygin, 85,16 - 86,1 Th ; trad. H. Marchand)

— Également en Cyrénaïque, témoignages épigraphiques de restitution par Vespasien (*AE* 1919, 92) ; terres de Ptolemaïs usurpées par des privés (*AE* 1954, 188 ; Moatti p. 133 ; Von Cranach p. 134)

— Toujours en Cyrénaïque, les terres publiques d'Apollonia ou *Choria Apolloniatarum* sont restituées par l'autorité de Vespasien puis louées par des baux perpétuels [*AE* 1967, 531 ; Le Glay 1968 ; Moatti p. 133].

Les mentions de la Cyrénaïque indiquent que Vespasien n'hésitait pas à intervenir dans une province sénatoriale, et à le faire pour des intérêts en grande partie municipaux. La politique de restauration des finances locales était une vraie préoccupation de la nouvelle dynastie. Mais il est vrai aussi que les *vectigalia* du peuple Romain et ceux des collectivités territoriales locales pouvaient être mêlés. Et le but de l'action de Vespasien et de Titus, à travers les enquêtes diligentées dans diverses régions de l'Empire, était d'abord de faire la part entre ce qui devait revenir au fisc romain et ce qui devait rester aux collectivités.

Dans le cas d'Apollonia, comme l'indique l'inscription, la cité avait tenté de récupérer les terres accaparées par le recours à des *socii*, leur *societas* ayant racheté les terres en question. Mais il faut croire que l'intervention de Vespasien restait nécessaire pour valider le fait et imposer une division et une location nouvelles.

Après Vespasien

— En Italie, en 82, Domitien règle le différend entre les *Falerienses* et les *Firmani* au sujet des subsécives et donne raison aux possesseurs (*propter quae possessorum ius confirmo*) de *Falerio* contre *Firmum*. [*CIL IX*, 5420 = *FIRA I*, n° 75 ; Moatti 1993, p. 119-120]

— Restitution, par Domitien, à la cité de Cyrénaïque, Ptolémaïs, déjà mentionnée, de terres usurpées par des particuliers (entre sept. 88 et sept. 89) (*AE* 1954, 188 (Moatti, p. 135).

— Au début du II^e s., règlement du différend entre la cité d'Aizanioi en Phrygie et le temple de Zeus ; les terres (publiques) du temple qui avaient été louées, étaient accaparées et les bénéficiaires ne payaient plus le vectigal. À cela s'ajoutait la question de la limite des terres entre la cité et le temple. Deux proconsuls tentent de résoudre la question, le second faisant même appel à Hadrien pour le règlement de la controverse [Laffi 1971, p. 9-11 ; Moatti 1993, p. 108-110].

III - Les aspects de la question dans les terres publiques divisées

Dans les terres divisées et assignées, quel serait le sort fiscal des terres jadis concédées aux colons et tenues, depuis, par leurs descendants, ou vendues ou échangées par eux avec leurs voisins ? Le problème n'est pas simple parce que le régime juridique des assignations n'est pas tranché, et je ne tiens pas de réponse assurée.

Le problème tient au fait – que documentent très bien les inscriptions cadastrales d'Orange – du mélange des genres fiscaux. En effet, si l'on veut bien prêter attention, la nature des documents fiscaux d'Orange est une révision de la fiscalité vectigalienne des terres publiques, or la catégorie des terres assignées aux colons y est définie par le recours au sol...tributaire ! Je réserve pour le chapitre suivant la discussion de la formule *Ex tributario solo*, puisqu'il s'agit de fiscalité tributaire, mais il aurait été plus clair, au vu de la logique de la révision de 77, de présenter les assignations avec une autre formule, par exemple, “assignées et dispensées de vectigal” ou quelque chose de ce genre.

Si les assignations ne sont pas référées à la fiscalité vectigalienne mais seulement à la fiscalité tributaire (exemptées ou non de tribut, on verra cela dans le chapitre suivant), elles sortent en principe du champ de ce chapitre¹⁴⁰ et, dès lors la question de la fiscalité des terres publiques se clarifie. Elle ne concerne que, mais c'est énorme :

- les terres publiques restant au peuple Romain ;
- les terres publiques résultant du contact entre deux *perticae*, ou deux arpentages se rencontrant à l'oblique et qui dessinent de ce fait d'autres figures géométriques que les centuries quadrangulaires ;
- celles qui ont été concédées aux collectivités territoriales (dès lors, aux colons, agissant collectivement en tant que *res publica*) ;
- celles qui ont été concédées aux temples ;

¹⁴⁰ En théorie... Car il n'est pas complètement déplacé de se demander si le régime juridique des assignations de terres d'une colonie de droit romain aux vétérans eux-mêmes citoyens romains, pouvait être, non pas une dation immédiate du *dominium* contraire à ce que dit Gaius, mais une possession *in bonis* sous *dominium* du peuple Romain (l'État), ouvrant alors sur deux formes possibles : soit, comme l'a soutenu Max Lemosse, une possession provisoire permettant l'accès au *dominium* au terme d'une usucapion de deux ans (et dans ce cas le vétéran ne paierait le vectigal que pendant ces deux années de possession de la terre publique assignée), soit, mais c'est une pure spéculation, une possession perpétuelle du bien public, inscrite dans ce régime juridique d'hybridation qu'est la *possessio publica privataque*, et dans ce cas il paierait toujours le vectigal (mais à Orange, rien n'irait en ce sens : si les descendants de colons étaient encore soumis au vectigal, les plans de 77 dont c'est justement le but en parleraient d'une façon ou d'une autre, au lieu de les recenser par la simple mention... *ex tributario solo*). Je sais qu'on met toujours en avant le fait que la fondation coloniale étend le statut juridique de l'Italie au territoire colonial, et que, de ce fait, ce territoire serait une enclave italique dans le sol provincial. D'où la troisième option : on aurait retiré le sol colonial du sol provincial tributaire et de ce fait rendu italique un espace provincial exceptionnel. La conséquence serait que dans ce sol colonial, des citoyens romains de plein droit pourraient alors avoir et le *dominium* sur leur lot, et la possession de ce lot dans leurs biens et être ainsi titulaires du plein droit foncier, comme on peut en effet l'être en Italie. Il ne paieraient donc aucun vectigal, étant devenus propriétaires et immunes comme l'est un Italien. Mais autant c'est aisé à comprendre pour un “privé”, autant c'est plus difficile dans une terre publique... en principe inaliénable ! Arrivés à ce point, comme on ne peut trancher faute d'un document explicite, on voit que la question du statut juridique du colon citoyen de droit romain reste délicate et par conséquent son sort fiscal vectigalien différemment envisageable. Comme son sort tributaire est également discuté (voir le chapitre précédent), on arrive à la conclusion que la question apparemment la plus simple, celle du statut des assignations, n'est pas si aisée que cela à mettre à plat.

- celles qui correspondent à ces terres marginales, instables, humides, forestières, littorales ou fluviales, qui bordent les terres publiques assignées et qu'on nommera de plus en plus globalement subsécives ;
- et, enfin, les terres publiques arcifinales qu'on laisse à l'occupation spontanée sous condition contractuelle ou sous réserve d'une régularisation par un contrat vectigalien.

Cette catégorisation nomme les problèmes qu'affrontèrent les Flaviens et les Antonins. Dans les terres divisées et assignées, on prit conscience que la pluralité des vagues d'assignation avait créé des situations confuses qui se prêtaient aux trafics. La consultation des plans suffirait-elle à mettre de l'ordre ? D'autant plus que la perte d'une partie des archives du *tabularium* de Rome bloquait le processus (quelle était la part des archives agraires sur la somme des 3000 tables perdues ?). Il fallait aller dans les archives locales et faire une restitution de ce que des arpenteurs des siècles passés avaient fait : en passant de la carte au terrain, pour retrouver les bornes, les lots, les exceptions ; consulter le livre des assignations, celui des subsécives, celui des dons aux biens méritants, si on les avait conservés.

On prit également conscience que les marges des terres divisées et assignées étaient devenues des lieux d'accaparement et que le vectigal n'y était plus perçu. Pour y remédier, on se lança dans la redéfinition des subsécives et des terres assimilées aux subsécives (ex. *ager extra clusus*). Ainsi, entre 70 et 120, on découvrit la diversité de la notion de subsécive et on en améliora le recensement et la cartographie.

Au sein de l'ensemble fiscal, la question des terres publiques divisées et assignées était devenue un nœud car les arpenteurs de la République avaient rattaché à cette condition des terres particulières dont il était apparemment évident qu'elles étaient bien publiques mais qu'elles n'étaient pas divisées et assignées (subsécives, *ager extra clusus*), ou encore qu'elles avaient perdu leur division limitée initiale (*ager quaestorius*), et donc que leur morphologie les rapprochait plus des terres publiques non divisées et assignées. Lorsqu'elles étaient accaparées, par défaut ou oubli de la division et de ses marges, on réalisa que ces terres finissaient par ressembler à ces terres publiques dites arcifinales ou occupatoires, laissées à l'occupation libre et que Rome se contenta (ou tenta) de recenser pour percevoir le vectigal. Dans ce cas, n'était-il pas tentant d'unifier les deux régimes juridiques et fiscaux ?

Le dossier des documents cadastraux d'Orange, directement issu de ce processus de révision fiscale, présente l'immense intérêt de démontrer combien la part foncière a été prédominante dans la restitution des revenus vectigaliens. En effet, aux revenus des terres publiques (il y en a au moins deux sortes, les terres de la colonie et les *agri publici*), le dossier parle aussi des emplacements urbains loués aux commerçants, donnant en un ensemble assez cohérent un aperçu de la fiscalité vectigalienne d'une colonie de vétérans fondée un siècle plus tôt.

IV - Fiscaliser les terres publiques arcifinales ou occupatoires au moyen d'un arpentage spécifique

J'aborde ici un chapitre parmi les plus curieux et les plus contradictoires de toute la littérature agrimensurique, celui de l'arpentage des terres arcifinales ou occupatoires.

On pourrait penser que la question est apparemment simple, réglée de façon expéditive par la formule *qui nulla mensura continetur*, qu'on trouve chez plusieurs auteurs à commencer par Frontin¹⁴¹, ce qui suggère que seuls les confins du territoire sont bornés et que le territoire ne comprend aucun autre arpentage intérieur permettant de dire les mesures des terres.

¹⁴¹ Frontin, 2, 8 Th : *Ager est arcifinius qui nulla mensura continetur.*

Or, chemin faisant, d'un texte à l'autre, nous rencontrons, ici ou là, des nuances (Balbus mesurant la terre arcifinale par des figures géométriques quelconques), des regrets ou des agacements (on ne devrait pas la diviser comme on divise la terre assignée), des mentions rapides mais répétées (la *quadratura*), tout un ensemble de faits ou d'allusions qui démontrent que la question a été un véritable nœud cadastral et fiscal, parce qu'il a réellement existé un mode de division de ces terres, apparemment mal distingué du mode centurié ordinaire.

Que recouvrent exactement ces terres arcifinales et/ou occupatoires ?

On ne peut évoquer la fiscalité foncière de ces terres si on ne les définit pas le plus précisément possible. Plaçons-nous dans le cas du territoire d'un peuple que Rome vient de vaincre et d'annexer à son empire, lui imposant un statut stipendiaire ou tributaire, donc l'impôt correspondant. Exerçant son *dominium*, Rome crée un régime juridique général sous le couvert duquel les territoires seront dévolus et juridiquement définis par des conditions agraires différentes. Rome décide alors la part de terres qu'elle "juge publiques" ou "rend publiques"¹⁴². Comme on prévoit d'y envoyer des colons, on divise la terre pour la leur assigner, on nomme subsécives les terres marginales qui n'ont pas pu former des centuries complètes, et on laisse le reste de la terre qu'on a rendue publique dans un statut dit arcifinal et occupatoire, arcifinal parce qu'on a chassé les populations locales et repoussé les limites de ce qui doit devenir romain, et occupatoire parce qu'on laisse ces terres à la colonisation libre et spontanée, sous couvert de redevance vectigaliennne, puisque la terre est publique.

Mais Rome ne saisit pas toujours l'intégralité du territoire et peut ne rendre publique que la portion qui l'intéresse. Dans ce cas, le territoire vaincu comporte trois types de terres : 1. la terre publique divisée et assignée pour les vétérans ; 2. la terre publique non assignée et laissée à l'occupation libre ; 3. la terre laissée à la population locale, terre provinciale pérégrine, dont Rome ne s'occupe pas, mais qu'elle soumet à l'impôt foncier.

Examiner ces trois catégories du point de vue fiscal ouvre sur des perplexités considérables.

1 - la terre publique divisée et assignée aux vétérans : la doxa pense que le vétéran ne paie évidemment pas le *tributum* (car, dit-on, le territoire de la colonie bénéficie du *ius Italicum* ; en fait, c'est plutôt le vétéran qui bénéficie d'une immunité par rapport au tribut car il est citoyen romain) ; et qu'il ne paie pas de vectigal sur la terre qu'on lui a assignée car il l'aurait reçue en *datio*, lui ouvrant le *dominium ex iure Quiritium*... La terre serait donc passée du statut de terre publique au statut de terre privée, et on entend alors sous cette expression de terre privée, une signification (bien moderne) de terre en pleine propriété privée.

2 - la terre publique non assignée et laissée à l'occupation libre serait sans aucun doute vectigaliennne (elle porte précisément ce nom, *ager arcifinius vectigalis*) et sans doute aussi tributaire. Donc un citoyen romain qui en occuperait une portion paierait le tribut ? À moins qu'il ne faille faire un sort différent selon le statut de la personne ?

3 - la terre laissée à la population locale, terre provinciale pérégrine, serait tributaire mais ne serait pas vectigaliennne puisque c'est précisément la part de terre qui n'a pas été déclarée publique.

Depuis deux à trois décennies, les lignes bougent et les opinions fluctuent. J'en donne quelques exemples. Comme je l'ai rappelé (au début du chapitre 6), depuis F. Grelle, on se demande quelle part de territoire Rome déclare publique, allant dans le sens d'une réduction. D'autres ont émis l'hypothèse que les vétérans ne recevaient pas automatiquement le *dominium ex iure Quiritium* sur leur lot, mais passaient par une phase de *possessio* leur ouvrant droit à une forme d'usucapion (M. Lemosse). D'autre encore (L. Gagliardi) ont pensé que le vétéran installé dans les provinces recevait du sol tributaire et que la formule *ex tributario solo* ne voulait pas dire

¹⁴² Sur ces notions, voir les articles 28, 47 et 49 de mon *Code de droit agraire romain*.

retiré du sol tributaire, donc avec changement du statut, mais pris dans le sol tributaire, avec maintien du statut tributaire.

C'est ici qu'il est intéressant d'évoquer une opinion de Michel Christol (2006) au sujet de la centuriation B d'Orange. Partant de la découverte que j'ai faite de la différence entre la centuriation B, réellement immense, et la zone de la *forma* B de 77, plus restreinte, il imagine que cette grille immense aurait pu être une grille de la fin de l'époque républicaine, antérieure à la fondation de la colonie d'Orange en 35 a.C., recouvrant un *ager publicus* non encore serti de colonies de vétérans et de colonies latines et donc de condition arcifinale vectigaliennne. Disposant d'une division préalable du sol et d'une évaluation des potentialités, les Triumvirs auraient disposé de toute l'information nécessaire pour asseoir le lotissement des colons de la IIe légion *Gallica*, et auraient alors extrait du sol (déjà) tributaire et déjà divisé, le sol à assigner aux colons, le transformant alors en *ager divisus et adsignatus*. Voilà pourquoi Michel Christol est intéressé par le passage d'Hygin Gromaticus qui indique à l'arpenteur qu'il doit diviser différemment une terre arcifinale vectigaliennne et une terre divisée pour l'assignation aux colons¹⁴³. Il en fait une interprétation chronologique.

Témoignages du *Liber coloniarum*

Le recensement de ces terres publiques laissées à l'occupation libre posait lui aussi problème. Il s'agissait des terres dont on avait chassé les occupants antérieurs et qu'on avait déclarées terres publiques du peuple Romain pour les ouvrir à la colonisation volontaire et spontanée, sans garantie de l'état puisqu'elles n'étaient pas préalablement divisées et assignées. Comment les recenser, comment localiser la terre et percevoir le vectigal ? D'autre part, comme des possesseurs privés faisaient faire de leur propre initiative des plans cadastraux de leurs terres, l'attention des *agrimensores* était attirée sur le fait qu'il ne pouvait être question de respecter ces documents comme l'étaient les plans cadastraux publics.

La terre publique occupatoire ou arcifinale - les deux mots sont apparemment interchangeables - posait donc un problème de fiscalisation tout aussi complexe que pour les terres tributaires non publiques. Mais un problème différent.

C'est ici qu'il convient de faire appel à deux mentions parallèles du *Liber coloniarum* concernant plusieurs cités de Calabre. Dans ce passage, ou plutôt ces deux passages car il y a deux notices avec des éléments communs, le *Liber* témoigne de l'intervention de Vespasien pour recenser et "assigner" aux possesseurs des terres que ceux-ci avaient "occupées" anciennement. Autrement dit, il y a là un lien entre assignation et occupation qui est comparable à celui qui peut être fait à Vipasca.

Au début du *Liber* I, les cités concernées sont Tarente, *Lupiae*, *Austranum* et *Barium*. La phrase de cette notice qui l'exprime se présente ainsi :

— *Cetera autem prout quis occupavit posteriore tempore censita sunt et ei possidenti adsignata ab imp(eratore) Vespasiano censita ex iussione.*

— "Les autres [lieux], dans la mesure où quelqu'un les avait occupés, ont été recensés à une époque ultérieure et sont assignés à qui les possédait par l'empereur Vespasien après avoir été recensé sur son ordre."

(211, 6-8 La ; ma trad.)

¹⁴³ Michel Christol étend le même raisonnement à la centuriation B de Béziers. J'ajoute que l'hypothèse de grands réseaux "précoloniaux", donc antérieurs à la phase de colonisation romaine césarienne (ex. Arles...) ou triumvirale (Béziers, Orange...), et à la phase de distribution du droit latin à de nombreuses communautés qui sont promues colonies latines (Avignon, Carpentras, *Glanum*...) peut contribuer à expliquer certaines extensions, comme la grille d'Orange A qui débordé sur le territoire de Nîmes, alors qu'aucun fragment de cette *forma* n'est connu pour la rive droite du Rhône.

Dans le *Liber II*, la référence est faite à une loi plus générale de bornage des provinces d'Apulie et de Calabre par Vespasien (*Quando terminavimus provinciam Apuliam et Calabriam...*) :

— *Cetera autem prout quis occupavit posteriore tempore censita sunt et possidenti adsignata.*

— “Les autres [lieux], dans la mesure où quelqu'un les avait occupés, ont été recensés à une époque ultérieure et sont assignés à qui les possédait”

(261, 20-26 La ; trad. Fr. Favory, dans Chouquer 2014, p. 59)

Pourquoi “les autres lieux” ? Parce que le début de la notice a mentionné d'autres formes de dévolution de l'*ager publicus* de ces cités de Calabre : des assignations gracchiennes en centuries de 200 jugères ; des lieux ou des territoires (publics) assignés en *saltus* et découpés selon la fertilité du sol ; certains de ces lieux ayant été mesurés en jugères.

Vient alors la phrase citée dans laquelle le rapprochement de deux termes – occupation et assignation – est, à proprement parler, un contresens en droit agraire strict si l'on donnait au mot assignation son sens premier de concession de lots sur la terre divisée et assignée. Dans leurs exposés, des auteurs canoniques comme Hygin ou Siculus Flaccus font bien la différence entre les terres arcifinales ou occupatoires, et les terres divisées et assignées. Initialement, l'occupation de la terre publique est un état de fait, une prise de possession autorisée mais de fait, régularisée par un contrat vectigalien, alors que l'assignation est statutaire, au moyen d'une concession prenant la forme d'une assignation selon une mesure donnée, préalablement définie.

Dès lors, la phrase citée, en associant ces deux notions contradictoires prend un relief certain. Elle signifie qu'on a laissé des soldats s'installer sur des terres publiques en vertu du droit d'occupation, sans mesure préalable comme on l'aurait fait dans une “division et assignation” et sans arpentage spécifique, puisqu'on a recensé et légalisé ces occupations en les “assignant” aux soldats. Pour emboîter le pas à Antonio Mateo qui a relevé et commenté ce passage, je le crois d'une importance considérable dans l'appréciation des aspects juridiques de la politique foncière de Vespasien. Alors que, partant d'autres exemples, la démonstration peut être faite que la période 70-120 voit des terres ressortissant à la condition divisée et assignée (par exemple les subsécives), passer de cette condition à une condition de plus en plus proche de la condition occupatoire ou arcifinale, ici, c'est un mouvement différent, quasiment inverse. Voilà des terres occupées qu'on recense, qu'on arpente et qu'on “assigne” au possesseur. Cela revient à confirmer à ce dernier sa possession, issue d'une occupation, mais après l'avoir recensée pour la fiscaliser.

La notice de *Bovillae* souligne cette lecture puisqu'on y lit qu'après une période d'*occupatio*, la terre a été possédée en lots (*sortes*) par des soldats vétérans. Il n'est pas certain qu'on soit passé par une limitation quadrillée pour cette assignation¹⁴⁴. Celle de Setia, bien que la précision chronologique fasse défaut, va en ce sens en notant :

— *Ager eius in soluto ex occupatione a militibus tenetur.*

— “Territoire non arpenté, tenu par des soldats (à la suite) d'une occupation”

(*Liber col.*, 238, 1-2 La ; ma traduction)

Antonio Mateo, qui a relevé ce passage et l'a commenté, écrit en effet (2012) :

“Il est bien connu que Rome a historiquement varié quant à la gestion juridique de ses terres publiques et que l'introduction d'un nouveau régime juridique pour l'exploitation de ces terres publiques - comme les mines provinciales - a toujours été à l'origine de conflits entre l'administration publique, qui essayait de mettre en œuvre la nouvelle gestion des terres, et les occupants réels de ces terres. Cette situation conflictuelle était généralement résolue en délimitant les zones appartenant à ces occupants et en confirmant leurs possessions, parfois avec une sorte de conséquence tributaire. Pour la période impériale,

¹⁴⁴ *Lib. col.* I, 231, 11-13 La. Cette intervention n'est pas datée.

nous savons que dans diverses régions d'Italie, on procéda ainsi à l'époque de Vespasien, afin de procéder à une réorganisation du territoire qui permettrait d'enregistrer - entre autres - l'étendue des terres publiques. Ainsi, certains textes des géomètres mentionnent que la propriété de ces parcelles du domaine public découlait dans certains cas du simple fait de l'occupation ou de l'installation des cultivateurs - ou plutôt de leurs ancêtres - à des époques lointaines, mais parfois datables.

La simple *occupatio* de ces terres publiques sur lesquelles les implantations avaient été autorisées est à l'origine de certaines répartitions foncières rencontrées par les géomètres mandatés par Vespasien pour recenser ou recompter les terres publiques. Les géomètres soulignent que, dans ce cas, les terres détenues *ex occupatione* étaient attribuées à leurs possesseurs dans la mesure de ce qui était occupé - *prout quis occupavi* -. Cette *adsignatio* apparaît dans les textes des gromatiques comme l'acte final confirmant la propriété privée de ces parcelles originellement publiques. L'*adsignatio* était donc, en partie, similaire à celle qui concluait les attributions coloniales ; en partie, dis-je, parce que, contrairement à ce qui se passait dans les colonies, cette *adsignatio* n'avait pas été précédée d'une délimitation, effectuée par des géomètres, qui créait les parcelles attribuées, mais assumait la distribution des terres résultant de l'activité d'occupation et de transmission de la terre exercée au cours des générations successives par ses occupants. Autrement dit, dans les attributions coloniales, l'*ager publicus* avait été préalablement divisé en parcelles régulières : c'était un *ager divisus* et, tôt ou tard, un *adsignatus*. Dans ces autres *adsignationes* autorisées par Vespasien, l'attribution n'avait pas été précédée par la division de l'*ager* en parcelles régulières ou en centuries, mais par la simple délimitation du périmètre des parcelles précédemment occupées : il s'agissait d'un *ager* - nous dirions - *occupatus et adsignatus*.”

(2012, trad. DeepL, revue)

Tout en concordant pour l'essentiel avec cette façon de voir, je trouve nécessaire de discuter deux points.

> Le processus ne concerne pas la forme de la propriété mais bien le régime juridique (ce que A. Mateo dit très bien au début du passage cité, mais pour l'oublier ensuite) et je ne trouve pas heureux de mêler ce que dit le texte à l'idée d'un “acte final confirmant la propriété privée” ; je ne crois pas que ces occupations, même “assignées”, aient abouti à des propriétés privées de plein droit, mais plutôt à des formes privées de possession de la terre publique, une possession privée dûment recensée et fiscalisée sur des terres qui restent publiques, c'est-à-dire dont le *dominium* échappe au possesseur. Ces terres calabraises entrent donc dans le champ de cet *ager arcifinalis* (= occupatoire) vectigalien dont Hygin Gromaticus s'évertue à expliquer comment on peut le diviser autrement que par une limitation faite à la manière des colonies¹⁴⁵. Je ne pense pas que cette opération flavienne en Calabre témoigne, comme le pense A. Mateo, d'un “processus de séparation entre ce qui devait être attribué aux occupants et ce qui continuerait à être public”. Surtout pas à l'époque de Vespasien et de Titus qui se sont montrés intraitables au sujet de la terre publique, et ont, par exemple, refusé de concéder les subsécives. Ils n'envisageaient pas de “privatiser” ces terres, mais simplement de les fiscaliser en confirmant l'occupation privée du domaine public, du moment qu'elle était légale.

> Seconde observation. Nous ne sommes pas en présence “d'assignations autorisées par Vespasien”, formule imprécise qui pourrait laisser penser à des installations de colons lors d'une déduction, mais d'une espèce de régularisation du régime juridique de l'occupation, en regard des préoccupations juridiques et fiscales de Vespasien. Il ne s'agit pas non plus d'une espèce d'*ager occupatus et adsignatus*. Pour fiscaliser ces terres occupées, qui ne changent pas de catégorie et ne deviennent pas des terres divisées et assignées (au sens premier de cette

¹⁴⁵ Voir les art. 79 et 722-727 de mon *Code de droit agraire romain* et le chapitre 7 du présent livre.

condition), l'empereur les fait recenser ; puis il en confirme la possession à ceux qui sont en place et qui descendent des premiers occupants. Il est inutile de créer une catégorie ou condition agraire nouvelle dont les textes ne parlent pas, ce que fait A. Mateo avec la notion d'*ager occupatus et adsignatus*, alors qu'Hygin Gromaticus la nomme déjà sous le nom d'*ager arcifinius vectigalis* (et en rappelant qu'*arcifinalis* et *occupatorius* sont synonymes). Il est, en revanche, plus intéressant de considérer que les définitions et distinctions originelles des conditions agraires résistaient mal aux évolutions foncières et aux nécessités de gestion fiscale. Cet emploi inhabituel du terme *adsignatio* en est un exemple.

Comment a-t-on recensé ces terres ? On l'a fait lors d'un arpentage qui a porté sur la reconnaissance des lignes de délimitation et des bornes et sur la mesure de la superficie concernée. Je renvoie au texte du *Liber coloniarum*, cité plus haut dans ce même chapitre.

Promouvoir un mode d'arpentage de la terre arcifinale vectigalienn

La terre arcifinale, celle dont on a repoussé les limites (*confins*) et qu'on a ouverte à l'occupation libre et spontanée des colons ou occupants romains, celle qui n'est pas assignée et ne procède donc pas d'une mesure préalable à la suite d'une division et donc n'a pas de *forma*, comment la fiscaliser ? Comment y prélever le vectigal ? Quelle solution d'arpentage lui appliquera-t-on ? Comme cette terre n'est pas une terre laissée à la population locale, puisqu'on l'a chassée, on ne peut donc s'appuyer sur elle et procéder à une simple mesure par le périmètre pour ensuite laisser la communauté indigène faire la répartition. Non, ce sont des colons romains qui l'occupent, librement, mais avec obligation d'acquitter le vectigal. Il faut donc imaginer un mode cadastral spécifique qui permette de mesurer cette terre, de l'évaluer selon une grille de classes de sol, et de l'archiver.

Le problème est simple, dérivé d'une condition agraire bien définie (*ager arcifinalis* ou *occupatorius*), et il est logique que les arpenteurs s'en soient préoccupés. Il n'empêche, cette qualité de terres est la plus mal aimée de toutes et il a vite été dit à son sujet qu'elle n'existait que dans un projet un peu fumeux d'Hygin Gromaticus, plus abstrait que réel.

Ma démonstration portera sur plusieurs points. Le premier est de relever le fait que les *agrimensores* parlent de cette qualité géométrique de terre de façon évidente et non pas comme d'une spéculation. Ils en parlent parce que ce type d'arpentage existe. Le second point sera de démêler l'allusion, troublante en effet, par laquelle Frontin explique que cette qualité géométrique est la même que celle qu'on utilisait très anciennement dans les divisions de terre assignées. Enfin, je décrirai cette qualité à partir de l'exposé d'Hygin Gromaticus.

Les mentions des *agrimensores* qui plaident pour la réalité de ce type d'arpentage

§ Que dit Frontin, notre premier guide, puisqu'il est le seul dont on ait conservé un commentaire sur les qualités des terres ?

— *Ager per strigas et scamna diuisus et adsignatus est more antiquo in hanc similitudinem qua in prouinciis arua publica coluntur.*

— “ La terre divisée et assignée par *strigae* et par *scamna* est de mode très ancien, comparable à celui employé dans les provinces pour l'exploitation des terres publiques” (suivi d'une figure, donnée plus haut, fig. 3, p. 81)

(Frontin, 1, 14-17 Th ; ma traduction¹⁴⁶)

Bien entendu, la terre publique des provinces dont il parle est bien la terre arcifinale ou occupatoire, puisqu'il a évoqué précédemment la terre publique divisée et assignée pour les colonies. Autrement dit, Frontin constate qu'un des modes de division et d'assignation coloniales par *strigae* et *scamna* et qu'on emploie depuis très longtemps est le même que le mode d'arpentage des terres publiques des provinces. Par conséquent, s'agissant de ce dernier, il en parle au présent, comme une évidence. On ne peut pas déduire autre chose de cette phrase que le fait suivant : le mode d'arpentage géométrique par *scamna* et *strigae* des terres publiques des provinces est une réalité à son époque.

Dès lors, la technique d'arpentage nous intéresse. Il est question de lignes d'arpentage très rapprochées séparant les possessions (*per proximos possessionum rigores*), d'unités dites *strigae* dans le sens de la longueur, et d'unités dites *scamna* dans le sens de la largeur. Et Frontin de citer un exemple de ce genre d'arpentage, Suessa Aurunca en Campanie.

§ Que dit Hygin Gromaticus ? Il constate qu'il faut assujettir la terre arcifinale vectigaliennne à la mesure pour qu'elle soit conservée définitivement, et il regrette que beaucoup d'arpenteurs l'aient divisée à la manière des colonies, terre libre de charges, alors qu'il faut adopter un autre système pour la terre vectigaliennne.

— « Nous devons soumettre à la mesure la terre arcifinale vectigaliennne afin qu'elle soit conservée par des tracés rectilignes et un certain bornage. Beaucoup ont divisé ce genre de terre selon la coutume des colonies par *decumani* et *cardines*, c'est-à-dire par centurions, comme en Pannonie ; mais à ce que je vois, la mesure de ce sol doit être faite selon un autre système. Il doit y avoir une différence entre une terre immune et une terre vectigaliennne. En effet, de même que leurs conditions sont diverses, de même le tracé de leurs mesures doit être différent. Et notre profession ne s'enferme pas de façon si étroite qu'elle ne puisse, dans chaque province, tracer des *limites* pour des arpentages privés. »

(Hyg. Grom., 168, 1-9 Th = 205, 1-9 La ; ma traduction).

Rien, dans ce texte, n'indique que l'arpentage de l'*ager arcifinius vectigalis* serait un projet et non une réalité. Au contraire, Hygin Gromaticus rappelle qu'il ne faut pas employer la centuriation réservée aux assignations coloniales, mais le mode propre à cette condition de terres. Le texte est même précieux par le lien que l'*agrimensor* établit entre trois notions, la condition agraire, le mode de l'arpentage et la motivation fiscale. S'il est une phrase qui indique bien la différence entre conditions et qualités, mal perçue par certains modernes, c'est bien celle-ci : « Car, de même que leurs conditions sont diverses, de même le tracé de leurs mesures doit être différent ».

La mention des fausses déclarations exprime l'idée qu'on a dû recourir aux mesures et aux arpentages quadrillés pour les contrôler. C'est ce qu'écrit Hygin Gromaticus :

— *Horum aestimatione ne qua usurpatio per falsas professiones fiat, adhibenda est mensuris diligentia.*

— « Dans cette estimation, pour que l'usurpation ne se produise pas en raison de fausses déclarations, une attention soutenue doit porter sur les mesures. »

(205-206 La ; ma traduction)

§ Une allusion d'Hygin présente beaucoup d'intérêt. On lit, dans ses conditions agraires, et dans la restitution qu'en propose C. Thulin :

« Les terres arcifinales ont reçu ce nom parce qu'on a écarté, c'est-à-dire interdit d'accès, le voisin. Mais si on désigne les terres occupatoires de ce nom, c'est lorsque des voisins,

¹⁴⁶ Dans sa traduction, J.-Y. Guillaumin (2005, p. 148) fait de *in hanc similitudinem* un appel de figure et traduit ainsi : « sur le modèle que voici » ; d'autre part il ajoute le mot occupation qui n'est pas dans le texte et que je préfère éviter en raison de la charge juridique du mot (JYG: « qui régit l'occupation des terres publiques dans les provinces »).

peuples des villes ou possesseurs privés, alors que rien n'était encore borné par les *limites*, menaient des actions au sujet de ces lieux...”

(Hygin, 78 Th; ma traduction)

On sait que les termes *arcifinalis* et *occupatorius* sont synonymes. Ce qu'écrivit Hygin permet de saisir une nuance. Une terre arcifinale porte ce nom du fait de l'expulsion de la population locale. Mais elle devient une terre occupatoire du fait de l'occupation libre et spontanée par un colon, ce qui lui donne la présomption de possession (à perpétuité, souligne le texte un peu plus loin) et ouvre sur la possibilité d'engager des actions. Dans les premiers temps de cette occupation, il n'y avait pas de bornage établi à partir d'une limitation et il fallait juger des différends entre voisins selon d'autres modes de preuve. Mais l'allusion me paraît suffisante : on a pu limiter et border ce genre de terres. Et on sait que c'est pour l'évaluation fiscale qu'on l'a fait.

Témoignages contraires ou différents ?

§ Une mention de Pseudo-Agennius indique nettement que l'*ager arcifinius* ne contient pas d'arpentage (*mensura*) et qu'on doit utiliser les éléments naturels comme témoins de bornage (31 Th). Le passage dans lequel cette phrase est contenue n'est pas terminé et il serait périlleux d'en inférer le sens. Je propose une interprétation. Pseudo-Agennius fait très bien la distinction entre les différentes formes d'arpentage. Mais sa préoccupation est plus le droit que l'arpentage et l'évaluation fiscale. En réfléchissant à l'alignement des éléments faisant bornage, il pense à la controverse sur la limite (*de fine*) et non à la difficulté pratique d'avoir à estimer une terre de forme quelconque pour la fiscaliser.

§ Quoique de date postérieure, le texte de Siculus Flaccus confirme ce point et indique une piste des plus intéressantes pour résoudre quelque peu la contradiction qui s'installe. On lit, au début du passage sur les terres arcifinales :

“ Donc ces terres n'ont aucun bronze, aucun plan qui témoignerait pour les possesseurs de la garantie publique, parce qu'on n'y a pas reçu une mesure qui serait issue d'un arpentage, mais parce qu'on a occupé soit ce qu'on cultivait, soit ce qu'on espérait cultiver. Cependant, certains ont fait des plans de leurs possessions, à titre privé, mais ceux-ci ne les obligent pas envers leurs voisins, ni les voisins envers eux, parce que la chose est volontaire.”

(Sic. Flac. 138 La ; ma traduction)

§ Balbus me paraît être d'un apport plus substantiel. Il connaît l'*ager arcifinius*. Il y fait deux fois allusion.

— *Flexuosa linea est multifomis, uelut aruorum aut iugorum aut fluminum ; in quorum similitudinem et arcifiniorum agrorum extremitas finitur, et multarum rerum similiter quae natura inaequali linea formata sunt.*

— “La ligne courbe a de nombreuses formes : champs, lignes de hauteurs, cours d'eau ; c'est de cette manière qu'est limitée aussi l'extrémité des terres dites *arcifini*, et semblablement de nombreuses choses qui, par nature, tirent leur forme de la ligne irrégulière.”

(99, 6-10 La ; trad. J.-Y. Guillaumin)

Le second passage donne le texte suivant :

— *Alia species est formae per quam frequenter arcifiniorum agrorum quadratura concluditur ex rectis angulis ex pluribus quam quinque, accedentibus super hunc numerum in quantacumque multitudine cogitueris. Qualemcumque rectorum angulorum formam rectis lineis comprehendere.*

— “ Il y a une autre espèce de figure d'après laquelle on effectue fréquemment la *quadratura* des terres arcifinales : elle a des angles droits en nombre plus grand que cinq, d'autres angles s'ajoutant, au-dessus de ce nombre, selon la quantité que l'on aura imaginée. Comprendre par des lignes droites une figure à angles droits quelconque.”

(107, 6-11 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, légèrement modifiée)

D'un extrait à l'autre on progresse. Dans la première mention, Balbus constate que les éléments de confins de l'*ager arcifinius* sont irréguliers, par exemple en forme de ligne courbe. Dans le second extrait, il constate que lorsqu'on effectue un arpentage des terres arcifinales, nommé *quadratura*, on aboutit à des figures compliquées à multiples angles. Or l'opération est celle qui consiste à cadrer par des lignes droites une figure à angles droits quelconque.

En mêlant les deux textes, on note l'idée que Balbus prend acte de l'irrégularité des formes parcellaires dans ce type de terres (premier extrait), mais qu'il tire les conclusions de l'arpentage de ces terres par des lignes droites (*quadratura*), ce qui provoque des figures à multiples angles.

Une piste se dégage de ces textes et de leur relative contradiction avec les mentions de Frontin et Hygin Gromaticus. Il s'agit de la différence entre un arpentage à valeur juridique et un autre à valeur seulement fiscale. Pseudo-Agennius (juriste) et plus tard Siculus Flaccus, se placent sur le terrain de la reconnaissance juridique de la possession. Pour constater qu'il n'y en a pas. On n'a pas fait d'arpentage préalable à partir duquel on aurait pu mesurer la terre avant de la concéder ou de l'assigner, et archiver cette mesure. Et si des possesseurs ont fait réaliser, à leur initiative, des arpentages avec relevé d'une *forma*, cela n'engage personne, ni le possesseur, ni ses voisins, parce que l'établissement de ce plan n'a pas été contradictoire, ni couvert par une autorité publique. C'est dire qu'on discute bien de l'arpentage et de la mesure en tant que moyens de preuve de la possession.

Or Pseudo-Agennius et Siculus Flaccus ne disent rien sur un éventuel arpentage à but seulement fiscal ; d'autre part, Frontin et Hygin Gromaticus ne disent pas que l'arpentage fiscal de la terre arcifinale qu'ils décrivent pourrait servir à la reconnaissance de la propriété. Dans le fond, les auteurs ne sont pas en contradiction car ils ne parlent pas de la même chose. Mais on aurait tout de même aimé que Frontin et Hygin Gromaticus en profitent pour dire que l'arpentage fiscal qu'ils citent n'a pas de valeur juridique, comme moyen de preuve de la possession.

Balbus emporte donc l'opinion en ce qu'il fait comprendre pourquoi il faut développer une pratique de la géométrie appliquée à toutes les figures, et pourquoi, dans les terres arcifinales, on devra se situer sur un double plan : celui de la mesure des formes géométriques les plus diverses et les plus irrégulières (évaluation) et celui de la “compréhension” de ces formes par une *quadratura*, c'est-à-dire un arpentage coaxial ou quadrillé, qui servira de référence (localisation). La géométrie des figures quelconques et la *quadratura* sont la réponse cadastrale au double problème fiscal : évaluation et localisation. On devait tracer des quadrillages pour la localisation, mais dans nombre de cas, on mesurait ensuite les terres à la façon dont Balbus le dit, en tenant compte des lignes courbes, des triangles, des trapèzes, des formes atypiques, des figures orthogonales à plus de quatre angles, etc. La *quadratura*, projection simplement balisée sur le terrain, n'était qu'un arpentage de référence pour la localisation de la terre à contribuer.

Je tire de cet exposé plusieurs conclusions. La première est que, probablement, toutes les terres arcifinales ou occupatoires n'ont pas reçu d'arpentage fiscal, mais que beaucoup sont restées sans mesure. La seconde est que l'arpentage fiscal présenté par Frontin et Hygin Gromaticus est une réalité, bien que sa parenté avec la limitation centuriée ait induit des glissements et des confusions, du temps même de Trajan. En effet, la double allusion à la Pannonie (où Balbus et Hygin indiquent des assignations à des vétérans, donc par des

centuriations ; mais où Hygin Gromaticus témoigne de l'arpentage de la terre arcifinale vectigaliennne) démontre que là où on aurait dû rencontrer deux systèmes, les arpenteurs ne se sont pas compliqués la tâche et ont tout divisé selon la centuriation.

Il est donc temps d'en venir à la technique de limitation présentée par Hygin Gromaticus pour la terre arcifinale vectigaliennne.

La méthode d'arpentage fiscal décrite par Hygin Gromaticus

Un rappel est nécessaire. Malgré Balbus, l'arpenteur chargé de fiscaliser les terres arcifinales ne sait pas dresser un plan d'un parcellaire de forme aléatoire car il ne saurait pas comment le référencer. Il ne sait pas effectuer la carte d'un territoire de forme quelconque et B. Le Teuff a eu raison de ne pas suivre les chercheurs qui pensent, sans passer par la démonstration d'arpentage, que les municipes disposaient d'une carte de leur territoire¹⁴⁷. L'arpenteur sait mesurer la parcelle de forme aléatoire par une méthode géométrique, mais ensuite le problème, pour lui, sera de localiser la parcelle dans un parcellaire irrégulier. Il n'y parviendra pas sauf s'il peut disposer d'une méthode de référencement et de mesure. S'il sait évaluer approximativement la surface d'un territoire en procédant par une mesure de compréhension et par une subdivision progressive de l'espace à mesurer en figures géométriques dont il additionne les surfaces, il ne sait pas le représenter à l'échelle sans l'aide d'une technique de référencement.

D'où l'idée de projeter, sur un territoire déjà occupé et divisé par un parcellaire de forme quelconque, une grille orthogonale de limitation uniquement marquée sur le terrain par des lignes d'arpentage et des jalons régulièrement disposés. Ensuite, grâce à cette grille de référence, l'*agrimensor* peut localiser et mesurer la terre à des fins fiscales, en dresser le plan (*forma*). Dans ce plan, l'arpenteur dessinera les unités intermédiaires qu'il vient de créer et au sein desquelles il indiquera la surface de chaque possesseur ; mais il ne dessinera pas le parcellaire irrégulier. À la différence d'une limitation centuriée dans le cadre d'une assignation, cette grille n'est pas destinée à donner sa forme au parcellaire, ni à assigner des terres en créant des lots de forme adaptée aux axes orthogonaux, appuyés sur les chemins. Elle n'est qu'une projection de repérage, et pour qu'elle ne soit pas confondue avec une grille de centuriation, Hygin Gromaticus explique comment, à l'intérieur des unités carrées, tracer des *scamna* et des *strigae* qui subdivisent l'unité intermédiaire en sous-unités et facilitent le repérage.

Dans la pratique, l'*agrimensor* recommande le recours à des *rigores* soigneusement établis et élabore un double arpentage orthogonal dont le nom générique semble être *quadratura*, le mot étant d'ailleurs repris par Balbus dans l'expression *arc(h)ifiniorum agrorum quadratura*¹⁴⁸ :

- au niveau intermédiaire, un carroyage pour lequel force est de constater que la comparaison avec la limitation s'impose ; on établit les mesures à partir d'un ensemble de *limites*, de *recturae*, ou encore de *rigores* certains, identifiés par des bornes¹⁴⁹. La largeur des *rigores* est calculée sur

¹⁴⁷ Le Teuff, 2012, p. 242, à propos d'une opinion de J. F. Rodriguez Neila sur la Bétique.

¹⁴⁸ En 107, 6-7 La ; Guillaumin 1996, p. 83 ; CDAR art. 722.

¹⁴⁹ Je ne vois pas pourquoi J.-Y. Guillaumin affirme, à propos de ce passage, que « le nom de *limites* est refusé d'emblée aux chemins rectilignes établis dans le cadre d'une scamnation/strigation, parce qu'il est lié à la limitation, forme supérieure de division de la terre. Ces chemins rectilignes n'ont droit qu'à l'appellation de *rigores* (alignements) » (Guillaumin 2005, note 296, p. 212). Dans le passage consacré à l'arpentage de la terre arcifinale soumise au vectigal, Hygin Gromaticus annonce des *rigores* mais glisse très vite sur des *limites*. Le terme *limites* revient à huit reprises, et même une fois expressément pour nommer ce type d'axes, utilisé pour ces « observations privées » (205, 8-9 La). En parallèle, le terme de

celle des *limites*. Les noms des axes sont les mêmes que dans une centuriation : les *limites*, nommés aussi *rigores*, portent les noms de *decumanus maximus*, *kardo maximus*, *limites actuarii*, *prorsi*, *transuersi*, *linearii*. Les axes ont, banalement, 20, 12 et 8 pieds de large, comme dans une centuriation.

- au niveau sub-intermédiaire, une trame de *scamna* et de *strigae*, numérotés, enfermés par les *rigores* : *interstitione limitari mensuras per strigas et scamna agemus sicut antiqui*, « dans l'espace (situé) entre les *limites*, nous faisons les mesures par *strigae* et par *scamna* comme les anciens »¹⁵⁰ ;

- ensuite, on "sépare" les champs au sein de ces unités : *intra has strigas et scamna omnem agrum separabimus*, « nous séparons toutes les terres à l'intérieur de ces *strigae* et de ces *scamna* » (ma traduction) ; par "séparation", il faut entendre l'identification des terres par leurs confins et leurs mesures ; autrement dit, la forme de ces terres étant aléatoire, c'est en référence à la grille des unités scamnées et strigées, qu'on en évalue la superficie. Si une terre de forme quelconque est recouverte par plusieurs unités, on l'identifie en faisant la somme : dans tel *scamnum* tant de jugères, dans telle *striga*, tant, et ainsi de suite.

Comme on le voit, la véritable originalité du système ne se situe pas au niveau intermédiaire, très comparable à une centuriation classique, mais bien à ce niveau sub-intermédiaire. D'où la difficulté de lui trouver un nom générique, car en suivant le texte d'Hygin Gromaticus, nous pouvons en proposer plusieurs : une *limitatio* par *recturae* et *rigores* ? une *quadratura* par *limites* et *rigores* ? une *limitatio* par *scamna* et *strigae* ? une *separatio* par *scamna* et *strigae* ? une scamnation-strigation par *limites* ?

Les bornes situées aux angles des carrés (*quadrae*) disposent d'inscriptions adaptées : les bornes situées sur les deux axes majeurs numérotent les *limites* rencontrés ; ex. : *DM Limes II* ; *KM limes secundus* ; au quatrième angle des carrés, on pose des bornes indiquant la région, par exemple, *DD VK* ; enfin, on porte aussi la mention du *scamnum* ou de la *striga* concernés.

Cet arpentage donne lieu à l'élaboration d'une *forma*. L'arpenteur doit vérifier la justesse de la disposition d'ensemble des *scamna* et des *strigae*, parce que c'est à l'intérieur de ces unités que les terres doivent être évaluées (*separatio*), et il fait alors dessiner la *forma* (*formam describere*). La dernière figure illustrant ce passage d'Hygin Gromaticus (fig. 144 Th ; 144 La) est censée représenter une *forma*. L'auteur a uniformément associé des rectangles dans un sens ou dans l'autre, *quadra* par *quadra*, témoignant que la mise en place des *strigae* et des *scamna* devait ou pouvait être assez libre.

rigor revient trois fois. Le propos de l'*agrimensor* est bien de faire une assimilation et non de faire une différence hiérarchique entre les *limites* et les *rigores*. Il est préférable de penser que, dans cet arpentage d'évaluation de la terre arcifinale vectigaliennne, on se contentait de *limites* simplement marqués par une visée, traduite sur le terrain par une saignée et un jalonnement de bornes, et non par la construction d'une trame de chemins, d'autant plus qu'on recoupait souvent les terres de façon aléatoire. Le chemin aurait alors constitué une limite ambiguë : tracé en ligne droite il aurait convenu à l'évaluation et à la localisation des terres ; mais recoupant les terres de façon aléatoire, il aurait induit une confusion avec les chemins faisant limite entre les possessions.

¹⁵⁰ Hyg. Grom, 206, 8-9 La, dont la ponctuation a été revue par J.-Y. Guillaumin, p. 121 ; ma traduction.

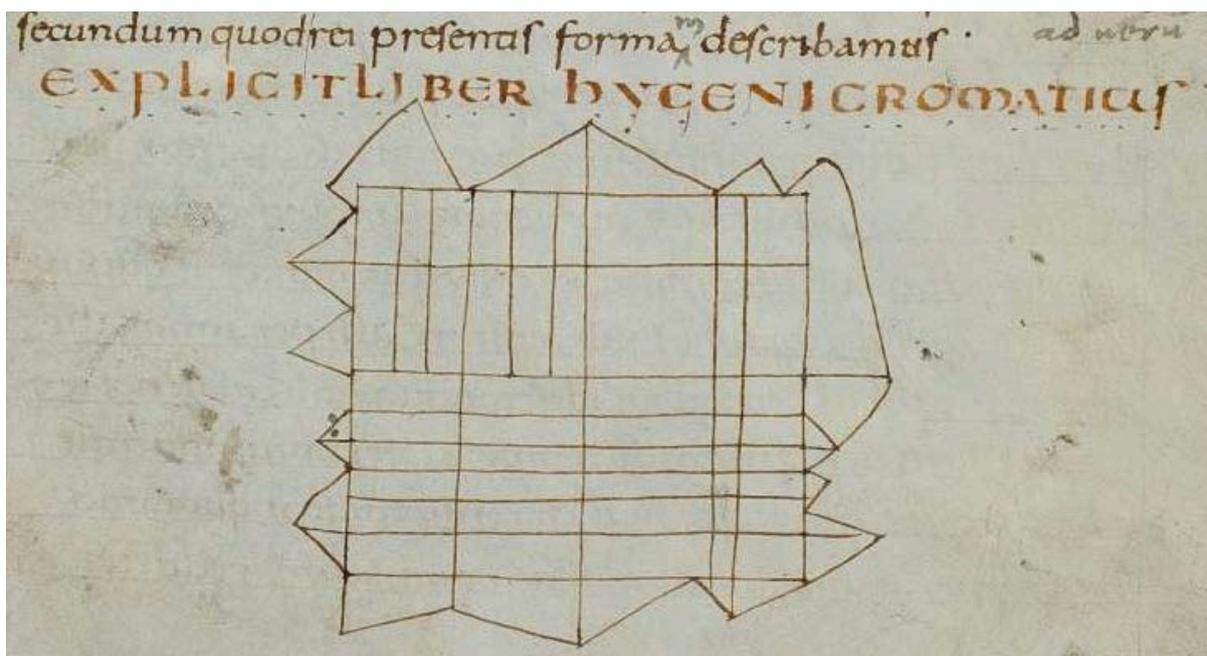
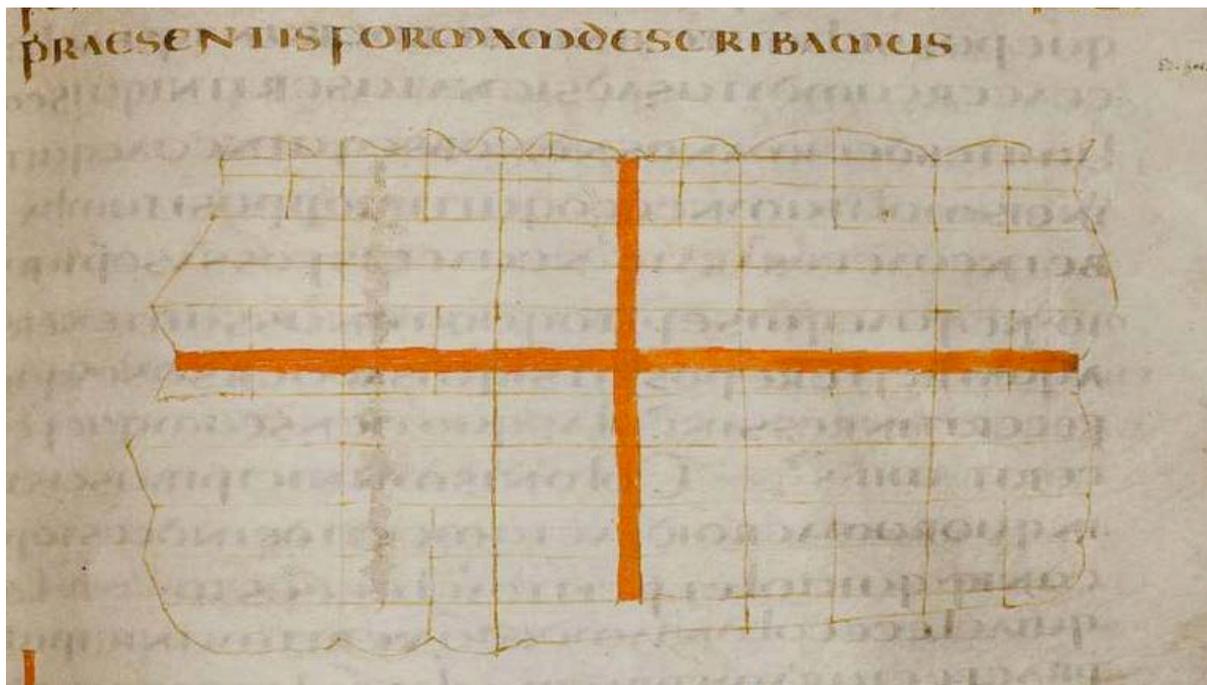


Fig. 14 et 15 - La dernière figure du commentaire d'Hygin Gromaticus, à la fin du passage sur la terre arcifinale vectigaliennne (Fig. 205 La ; en haut ms *Archerianus* (f° 66r°) ; en bas, ms *Gudianus* (f° 6r°) ; Herzog August Bibliothek, Creative Commons)
 Les deux figures sont censées être identiques !

Avec la mise au point de ce système et son rappel par Hygin Gromaticus, les arpenteurs pourraient avoir eu l'intention de conserver ou reprendre la main sur la terre arcifinale, par le biais de l'arpentage, en défendant un système de projection qui lui soit propre, et justifiant

ainsi leur intervention en raison des mesures, plutôt que le recours au seul droit ordinaire et au juge ordinaire pour les questions de fixation des confins et du bornage (*finium regundorum*). En outre, la préoccupation fiscale justifiait leur intervention. Mais le système repose sur les mêmes ambiguïtés que n'importe quel système de projection géométrique : il suppose la stabilité foncière si l'on veut que le recours à l'archive des mesures ait du sens. Or cette stabilité est impossible dans la durée.

Pourra-t-on identifier cet arpentage sur le terrain ?

Le point faible de cette présentation est l'absence, jusqu'ici, de la moindre illustration planimétrique qui viendrait donner corps à ce mode d'arpentage ou qui permettrait de l'individualiser en tant que tel. Fort malheureusement pour nous, l'exemple de Suessa Aurunca donné comme modèle de ce genre de limitation par Frontin est invérifiable sur le terrain. D'autre part, les figures des manuscrits ne sont pas stabilisées et d'importantes différences existent entre les versions de la tradition arcérienne et celles de la tradition palatine.

Mais il y a plus grave. Dans la mesure où Hygin Gromtique lui-même signale la confusion que font les arpenteurs qui développent une centuriation là où on devrait trouver une *quadratura* avec *scamna* et *strigae*, la question s'enlise irrémédiablement. Quelles peuvent être ces limitations d'allure centuriée qui n'ont pas été faites pour l'assignation mais pour la fiscalisation de la terre publique arcifinale ? Comment les distinguer des centuriations faites pour l'assignation de terres aux vétérans ? Seuls des renforts épigraphiques explicites seraient à même de nous aider à distinguer. On en manque !

Je voudrais également prévenir une possible dérive. Il est à craindre que, pour certains, l'arpentage par *strigae* et *scamna* paraisse moins rigoureux que la centuriation, car dans la littérature ancienne il a eu mauvaise presse, considéré comme étant à la limite de l'abstraction. Dans ces conditions, ne risque-t-on pas de placer sous ce mode des parcellaires orthonormés qu'on ne réussirait pas à centurier correctement, alors que cet arpentage est au contraire très formalisé et ne manque pas de rigueur géométrique ?

Chapitre 8

La question des subsécives à l'époque flavienne

Pourquoi l'époque flavienne est-elle fortement marquée par la question des subsécives ? Pourquoi une évolution rapide sur une trentaine d'années a-t-elle conduit d'une révision de la fiscalité de ce type de terres publiques à la conception d'un *ius subsecivorum*, droit des subsécives, de contenu plus large qu'avant Vespasien ? Bien que le sujet émerge à plusieurs des thèmes des chapitres de ce livre, j'ai choisi de regrouper ici les informations, car la question des subsécives à l'époque flavienne n'a jamais fait l'objet d'un exposé argumenté récent¹⁵¹.

L'idée est que la révision cadastrale et fiscale engagée par Vespasien a donné lieu à une interrogation sur la notion de subsécive, à partir du moment où le constat des arpenteurs et des administrateurs mettait en évidence et selon les lieux, les abandons et les vacances d'une part, les accaparements, de l'autre. Les conditions territoriales et les formes d'arpentage conduisaient à des définitions subtiles et à des typologies diversifiées. Quand on possédait un plan cadastral antérieur de référence, comme à Orange, on pouvait les respecter. Mais dans d'autres cas, on se heurtait à des problèmes liés, soit à la façon dont on avait arpenté ces terres, soit à des particularités juridiques issues des décisions de l'auteur de la division.

Dans un premier mouvement, sous Vespasien et Titus, les empereurs cherchèrent à revenir à la *doxa* et ils revendiquèrent pour le trésor les subsécives non concédés aux collectivités locales, ce qui avait pour conséquence de faire la chasse aux occupations illicites, notamment pour les régulariser et percevoir ainsi la redevance vectigaliennne.

Mais dans un deuxième mouvement, parallèle au premier, on fit le constat de l'importance des terres vacantes. Au delà des subtilités juridiques, il n'y avait pas de différence entre un subsécive, une terre exclue, une terre rendue inculte, une terre arcifinale ou occupatoire à l'abandon, ou une très ancienne terre questorienne jadis divisée pour être vendue, mais dont l'arpentage avait disparu. Et comme, dès le début de l'enquête, on constata que le droit des subsécives débordait un peu des subsécives proprement dit, on tenait un élément pour faire évoluer les choses.

Domitien s'engouffra dans la brèche mais de façon inverse puisqu'au lieu d'étendre le droit des subsécives à ces autres terres, il nomma le droit différemment et accorda aux Italiens, possesseurs de subsécives, une licence arcifinale ou occupatoire. Dès lors, la question des terres subsécives vacantes s'amplifiait tout en se fondant dans une question plus vaste, celle du recensement et de la mise en valeur de toutes les terres abandonnées, de quelque statut qu'elles soient. Et progressivement, c'est un des thèmes du présent ouvrage, la condition

¹⁵¹ Mais je signale l'exposé d'Ella Hermon (2020), dont le chapitre 2 de sa deuxième partie porte comme titre : "L'idéologie de la victoire et le *ius occupandi* en Italie : le droit des subsécives".

arcifinale ou occupatoire prit l'ascendant comme solution au problème de l'abandon des terres.

I - Définitions

Une condition agraire, mais plusieurs définitions complémentaires

Les *agrimensores* de l'époque flavienne et du début des Antonins exposent eux-mêmes des éléments de définition qui donnent une image composite du subsécive, autant sur le plan de l'arpentage que du droit. Fondamentalement, le subsécive est un type de terres qui, par la concession dont il fait l'objet, présente tous les éléments pour en faire une "condition agraire", exprimée par plusieurs qualités de terres ou "genre de subsécives".

Frontin servira de guide initial, en raison de la diversité de ses approches. Des compléments seront apportées à partir des notations empruntées à d'autres *agrimensores* de la période.

NB - la liste qui suit ne constitue pas une typologie des subsécives, mais un relevé des mentions et informations, ce qui explique quelques redondances et recoupements.

Définitions selon la technique d'arpentage

Selon Frontin, on nomme *subsecivum* (que j'abrège en *Sub* dans la typologie ci-dessous) une terre liée à la condition agraire de la terre divisée et assignée, mais dont il distingue tout de suite plusieurs genres (*genus subsecivorum*) (2, 8-15 Th) :

> *Sub.1.* - les terres qui se trouvent aux extrémités des terres assignées et qui n'ont pas pu remplir une centurie complète. Ailleurs, dans son *De limitibus*, Frontin précise : dans les subsécives, les centuries des extrémités qui ne sont pas carrées conservent néanmoins ce nom de centuries (14, 8-10 Th).

> *Sub.2.* - les terres qui s'intercalent entre les centuries, au milieu des assignations et des centuries complètes ;

> *Sub.3.* - dans le tracé du reste de l'arpentage, tout ce qui se trouve entre la ligne *normalis*, que l'on peut traduire approximativement par orthonormée (c'est la ligne qui marque l'arrêt des centuries) et l'extrémité. L'*agrimensor* ne précise pas de quelle extrémité il s'agit, mais il parle de celle de la *pertica* ou territoire arpenté et de condition divisée et assignée (il le dit dans le paragraphe des Controverses consacré aux *subseciva* ; voir *Sub.24*). Pour lui, dans le choix du mot *interest*, venant du verbe *intersum*, il y a l'intention de souligner une différence, un intervalle entre deux lignes.

Selon Hygin Gromaticus

> *Sub.4* - on nomme subsécives les centuries incomplètes qui se forment lorsque la division d'une préfecture rencontre la division d'une autre préfecture différemment orientée (171, 10-13 La)

> *Sub.5* - en plaine, les subsécives de toutes les centuries sont compris (bornés) par des pierres inscrites (199, 1-2 La)

> *Sub.6* - les lignes des subsécives sont indiquées sur le plan de la *pertica (typus)* (203, 4-6 La)

Selon Hygin

> *Sub.7* - [à l'intérieur des centuries] les restes délimités par des lignes de découpage afin de conserver les extrémités sont appelés subsécives (77,22 - 78,3 Th)

> *Sub.8* - l'évocat d'Auguste, arpenteur militaire, assignant des terres en Pannonie, a, sur le plan, su distinguer l'assignation (les lots) et les emplacement des subsécives, chose impossible ailleurs (84, 18-23 Th)

> *Sub.9* - on appelle subsécive ce qui n'a pas pu être assigné car inculte (96, 12-15 Th)

Selon Pseudo-Agennius

> *Sub.*10 - à Emerita en Lusitanie, lors de la réclamation des subsécives, on a arpenté le fleuve Ana pour lui donner une largeur, pour n'avoir pas à racheter les terres stériles (44, 15-21 Th)

Définitions selon le droit agraire

Selon Frontin

> *Sub.*11. - une centurie qui, en partie ou en totalité n'a pas été assignée mais est possédée (8, 7-8 Th) ;

Selon Hygin Gromaticus

> *Sub.* 12 - les subsécives sont enregistrés dans un livre, soit pour servir de réserve pour une future assignation de l'empereur ; soit parce qu'on indique qu'ils ont été concédés à la colonie (202, 5-10 La)

Selon Hygin

> *Sub.* 13 - ces terres [les subsécives] qui étaient soit de droit commun (*communis*) soit de droit public, Domitien les a données (*profudit*) aux possesseurs voisins, leur attribuant une licence arcifinale ou occupatoire (78, 3-6 La)

> *Sub.*14 - Ce qui n'a pas été assigné est excepté et on l'appelle subsécive (82, 6-7 Th)

> *Sub.*15 - les subsécives peuvent être réservés à l'auteur de la division, concédés à la communauté, concédés à une personne privée ; ils peuvent être vendus ou loués ; ce sont autant de conditions qu'il faut examiner soigneusement (96, 15-20 Th)

> *Sub.*16 - en Italie, Domitien a donné aux possesseurs de toute l'Italie les subsécives alors que Vespasien et Titus les avait revendiqués (96,21 - 97, 6 Th)

Selon Pseudo-Agennius

> *Sub.*17 - les subsécives peuvent recevoir une seconde assignation ; être concédés à des colonies, lesquelles peuvent engager des controverses contre les possesseurs voisins qui les ont accaparés, après les avoir fait mesurer (41, 7-15 Th)

> *Sub.*18 - l'empereur Vespasien a réclamé les subsécives qui n'avaient pas été concédés aux colonies mais à suspendu la mesure, sans toutefois les concéder ; Titus a continué la récupération de ces subsécives en Italie ; Domitien a, au contraire, concédé les subsécives aux Italiens (41, 16-26 Th)

Selon Iunius Nypsius

> *Sub.*19 - dans les subsécives on inscrit la superficie et le nom¹⁵² (290, 4-6 La)

> *Sub.*20 - la mention d'un reste vacant dans une terre assignée ne suffit pas à prouver que c'est un subsécive ; il faut consulter le bronze affiché pour savoir s'il n'y a pas eu une seconde assignation, ou le livre des bienfaits pour savoir si l'empereur n'a pas accordé une faveur (295, 9-15 La)

Selon la *lex Manciana*

> *Sub.*21 - les colons qui habitent en dehors du *fundus* impérial de *Villa Magna Variana* sont autorisés à mettre en culture les subsécives du *fundus*, et à en avoir l'*usus proprius* (*CIL*, VIII, 25902 ; texte donné en annexe)

¹⁵² Il peut s'agir du nom du possesseur comme le dit J.-Y. Guillaumin (p. 266, note 128), mais aussi le nom générique du subsécive, abrégé *SVB*, comme on le voit dans les centuries concernées des *formae* d'Orange.

Définitions par assimilation au droit des subsécives ou à la controverse des subsécives

Selon Frontin

> *Sub.22.* - à l'extrémité de la *pertica*, tout ce qui est possédé par le possesseur le plus proche ou un autre, appartient à la controverse sur les subsécives (8, 9-11 Th).

> *Sub.23* - les lieux laissés (*locis relictis*), qui sont ceux qui n'ont pas pu recevoir de *limites* en raison de la difficulté du terrain ou de la décision du fondateur, relèvent du droit des subsécives (9, 3-6 Th).

> *Sub.24* - les lieux exclus (*extra clusa loca*) sont ceux qui se trouvent au delà des *limites*, mais à l'intérieur de la ligne d'extrémité (*finitima*) ; ils relèvent aussi du droit des subsécives (9, 6-10 Th)

Selon Hygin

> *Sub.25* - dans les terres divisées et assignées on trouve des subsécives et des terres, comme des pâturages communs, qui sont soumises à redevance et sont de cette catégorie ; les restes non assignés sont ou réservés, ou rendus, ou loués à quelqu'un de la colonie ; les subsécives restants sont concédés à la communauté de ceux à qui on a pris les terres pour l'assignation, et ils ont la juridiction (80,20 - 81,6 Th).

Dans les *formae* d'Orange

L'examen des trois *formae* d'Orange, affichées en 77, permet de mesurer la façon dont sont représentées et évaluées les centuries de subsécives.

Dans la *forma* A (centuries de 400 jugères)

— fragment 4 : groupe de trois centuries à l'intérieur desquelles apparaît une ligne brisée oblique¹⁵³ ; la mention SVB apparaît en première ligne juste après l'indication des coordonnées de la centurie, et on peut lire, de haut en bas des fragments assemblés :

¹⁵³ Etant donné la disposition de la ligne subsécante, reléguée dans le coin inférieur droit de la centurie sommitale de ce fragment, je pense qu'on peut restituer 386 et laisser seulement 14 jugères de terres non assignées. Piganiol (p. 105) proposait 286 ou seulement 186, parce que cela favorise le calcul des lots. La cartographie des arpenteurs dit le contraire.

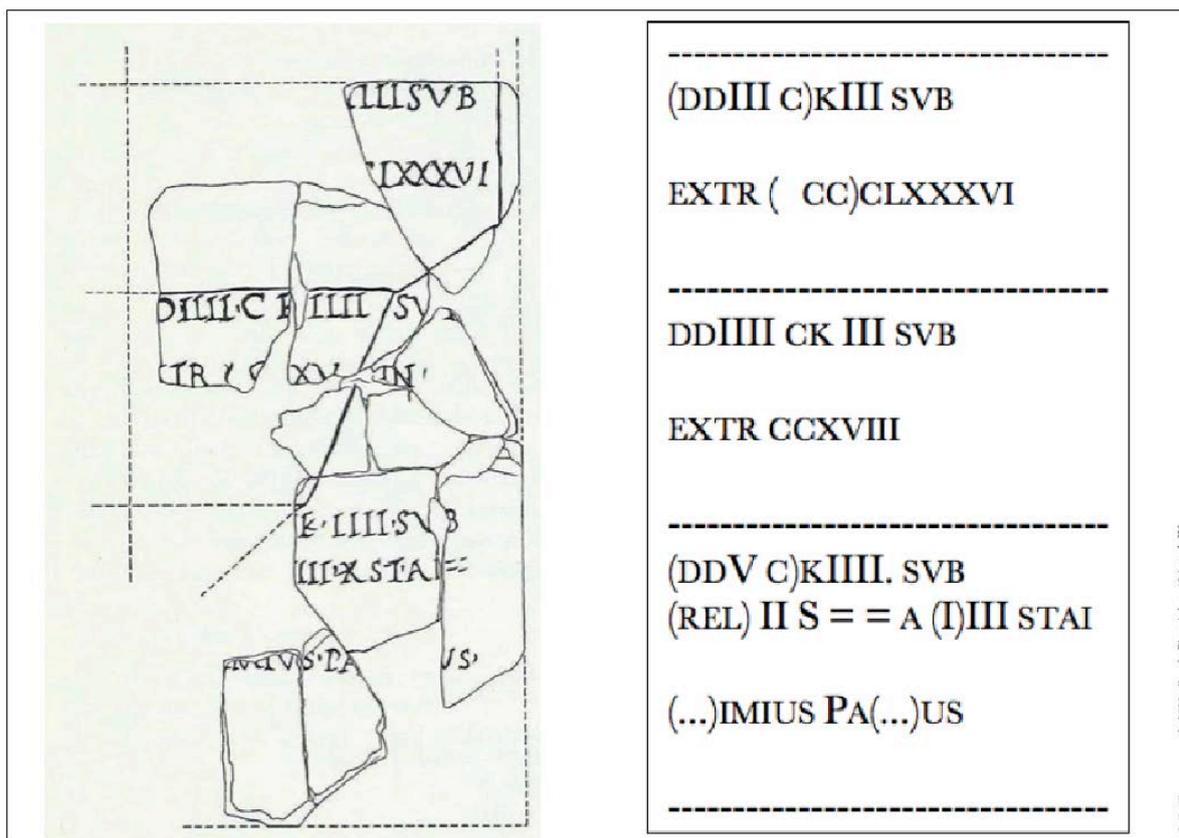


Fig. 16 - Dessin (à gauche) et lecture (à droite) de trois centuries de la *forma* A (d'après A. Piganiol 1962, n° 4 p. 104)

Les fragments 5 et 6 montrent la même disposition.

Dans la *forma* B

— Plusieurs centuries adoptent la mise en forme habituelle, à savoir la mention *SVB* juste après les coordonnées et coiffant le contenu des terres de la centurie. Ex. *DDXX VKVI* (Piganiol n° 194, p. 231) ; plusieurs centuries de la plaque IV D (Piganiol, p. 242-249) ; plusieurs centuries de la plaque IV F (*id.*, p. 250-253).

— Le long du Jabron, en *DD40 CK 6*, la mention *SVB* est sur la deuxième ligne et coiffe la centurie, qui comprend des terres assignées et d'autres restituées aux Tricastins.

— La centurie *SDXIX CKIII* est une centurie de subsécives mais avec une forme atypique, plus grande que la centurie voisine. Piganiol note que cela s'explique par le fait qu'elle voisine un terrain vague (à cause du blanc sur le marbre). Parce que le bas de la centurie manque, on ne sait pas si le total des jugères dépassait 200, justifiant ainsi la taille inhabituelle. La centurie comportait notamment des terres assignées et d'autres louées par la colonie.

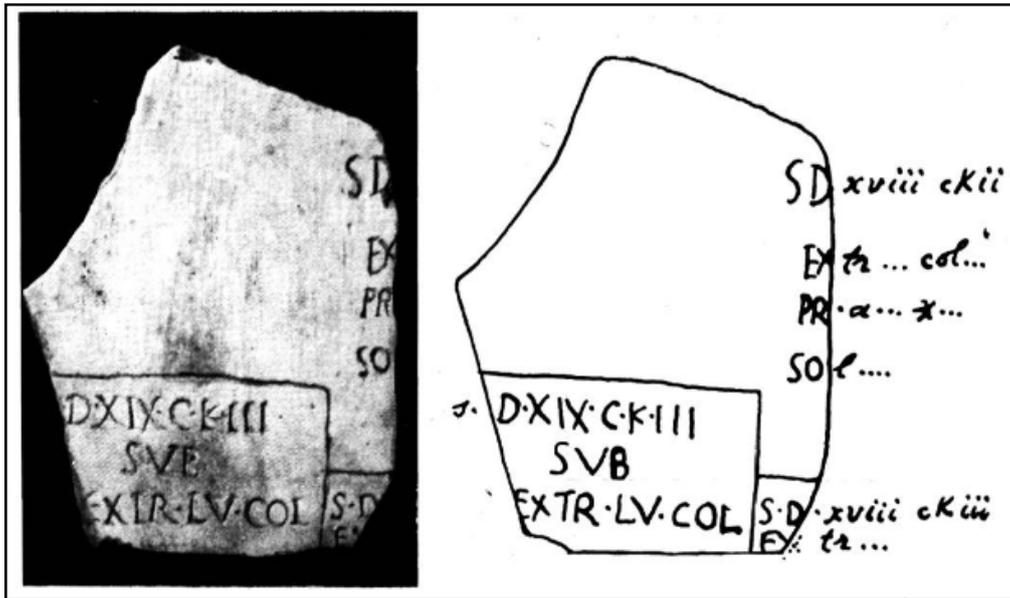


Fig. 17 - Le fragment 170, en bordure du Rhône
(extrait de l'article de Sautel et Piganiol, *Gallia* 1955, p. 23)

Dans la *forma* C

— Seule la zone des îles *Furianae* présente une information, car les autres fragments de la *forma* sont très rares et, de ce fait, peu représentatifs du reste de la division. Dans la partie orientale de la *pertica*, le secteur des îles présente à plusieurs reprises des centuries dont l'intitulé est *Insulae Furianae*, mentionné juste après les coordonnées, exactement dans la même position que le mot *SVB* dans les deux autres *formae*. Je suggère que les centuries qui disposent de cette mention soient des subsécives, en raison de leur instabilité, du fait que le quadrillage s'y interrompt souvent, ainsi que de la présence d'une ligne subsécante dans trois centuries. La qualification est géographique, 'cadastrale' si l'on veut, mais l'indication porte, selon moi, sa part de droit agraire, renvoyant à la condition des terres subsécives.

Observations générales sur les subsécives et les *nova iugera* dans les *formae* d'Orange

— On notera tout d'abord que les terres rendues incultes aux Tricastins ne sont pas exprimées par la notion de subsécives. Les *formae* d'Orange prennent la notion de subsécive au sens strict, en lien avec la division et l'assignation.

Il n'y a pas de subsécives le long du cours de la Berre, alors qu'il y en a le long du Jabron (fragment 157, p. 197). D'éventuelles terres stériles de la Berre le long de la rivière ont pu faire partie des terres incultes rendues aux Tricastins, là où c'est le cas.

— L'emplacement des trois lettres *SVB* à la fin de la première ligne et après les coordonnées est une catégorisation juridique, celle des conditions agraires. À titre d'analogie, on trouve, par exemple, dans la *forma* B :

SD VI CKVI PVB

pour indiquer que les deux-cents jugères de la centurie sont toutes classées en terres publiques de la colonie (*PVB*)¹⁵⁴.

¹⁵⁴ Piganiol, 1962, p. 159.

— Le *nova iugera* sont des terres publiques de la colonie que celle-ci afferme pour leur mise en valeur. Il s'agit donc d'anciens subsécives ou de terres assimilées à cette catégorie. Dans le fragment 213 de la *forma* B (p. 251), en *DD XXIX VK V*, on a explicitement la mention de *sub(seciva) nov(a)*, alors que l'abréviation *SVB* a déjà été portée en tête de la centurie.

Dans les *formae*, ces nouveaux jugères souvent proposés aux preneurs en lots de 16 jugères ou très approchant.

> Dans la *forma* C, on trouve un lot de *nova iugera* dans la centurie *SDI VKXXII*, celle qui mentionne le duumvir Q. Curtius Rufus. Ce lot mesure 15 jugères 3/4 ce qui conforte la mesure moyenne du lot autour de 16 jugères.

> Dans la *forma* B, on en tient la preuve dans la centurie *SDX CKX* où deux lots sur trois ont cette dimension (Piganiol, n° 107, p. 155-156) et dans la centurie *SDVI CKVI*, déjà citée, dans laquelle on note 48 jugères de *nova*, soit 3 lots de 16 jugères. En *SDII VKVII* où on rencontre 33 jugères de *publica nova*, on peut songer à un lot de 16 jugères et un autre de 17.

En détaillant le cas du fragment 107 du B, on ne trouve pas moins de trois catégories de terres dans la centurie *SDX CKX* :

- les terres des colons, concédées en *datio-adsignatio* avec exemption du tribut ;
- les terres publiques de la colonie, concédées par le fondateur, probablement aussi en *possessio* perpétuelle et mises en adjudication auprès de preneurs nommés *mancipes* ;
- mais dans ces terres publiques coloniales, on repère des *nova iugera*, c'est-à-dire des terres récemment mises en valeur, louées par lots identiques de 16 jugères, et dont le droit ressortit alors au “droit des subsécives” (*ius subsecivorum*). Dans cette catégorie, Varius Calidus et Appuleia Paula prennent chacun un lot de 16 jugères, et le reste, 4 jugères, qui ne peut atteindre la taille du lot, est adjugé à Valerius Secundus.



Fig. 18 - Détail de la centurie *SD X CK X* dans la *forma* B.

On peut tenir pour assuré que la colonie d'Orange, probablement par l'intermédiaire de Q. Curtius Rufus, a le plus souvent concédé des terres en lots de 16 jugères, aussi bien dans la *forma* B que dans la *forma* C.

II - La question des subsécives à l'époque des Flaviens

Les subsécives, un élément dans l'ensemble des *loca publica*

La documentation démontre que les subsécives sont un élément constituant l'ensemble des *loca publica* et qu'ils ne peuvent, en stricte doctrine agrimensurique, coiffer tout cet ensemble. Les *loca publica* de type agraire comprennent :

- les terres publiques non concédées, restant au mains de l'auteur de la division, donc de l'empereur ; ce qui est peut-être le cas des terres *Rei Publicae* situées dans la partie orientale de la *forma C* affichée à Orange (région de Cavailon et Eyguières)

- les terres laissées à la colonie ou aux temples pour être loués contre redevance vectigaliennne.

La documentation suggère très bien que ces deux premières espèces de *loca publica* peuvent ne pas être des subsécives, car on y trouve des terres cultivées, mises en valeur et qui supportent très bien l'installation du quadrillage de la division. Au contraire les subsécives sont associés à des espaces incultes, stériles ou difficiles à mettre en valeur au point qu'on ne les assigne pas (du moins dans un premier temps, car on peut, si besoin, y pratiquer une seconde assignation). Viennent donc ensuite :

- les subsécives de l'intérieur des centuries ou des marges du territoire, principalement en bordure des fleuves et rivières les plus instables. Ici, la définition retrouve la qualification technique des subsécives : le quadrillage s'interrompt ; les terres sont instables ; leur mise en valeur est aléatoire comme l'indiquent, au passage, des terres remises en eau (*remissa in aquam*) de la *forma B* (en *SD IV VK VII*¹⁵⁵).

Enfin, on trouve aussi :

- les *compascua fundorum*, qui sont des communaux assignés consortialement aux colons, et qui sont des espèces de subsécives ;

- les biens en tutelle de la cité, sortes d'*agri publici*, principalement forestiers, qui lui ont été concédés pour l'entretien de ses bâtiments et de ses remparts.

La dévolution des subsécives non concédés

Les subsécives non concédés, restés dans la main de l'auteur de la division, et donc maintenus sous le *dominium* du peuple Romain, peuvent être employés par l'empereur pour une seconde assignation, ou un complément d'assignation, dans un territoire ayant déjà connu une assignation initiale. On le sait pas Iunius Nipsius qui propose une méthode archivistique pour savoir s'il reste des subsécives sur un territoire déjà assigné, et si les subsécives restants sont encore sous ce statut ou s'il en ont changé parce qu'ils ont été assignés.

« Si, dans une terre assignée, telle surface d'arpentage est libre, pour ne pas que tu penses qu'il est resté un subsécive, tu dois d'abord rechercher si, derrière la table de bronze accrochée, une fois que tu auras soulevé cet ouvrage, par une seconde assignation elle n'a pas été assignée à quelqu'un. Ou bien tu recherches si, dans le livre des gratifications de cette région, Auguste a donné une gratification à quelqu'un. Si rien de cela n'a été fait, saches que cette terre est restée un subsécive. »

(M. Iunius Nipsius, 295, 8-15 La ; trad. E. Wolkowski ; voir aussi Moatti, p. 55, avec une nuance dans la traduction)

On peut comprendre le texte de la façon suivante. Si l'arpenteur constate sur un plan cadastral initial qu'une terre est libre (et entre donc dans le cadre des terres publiques, notamment les subsécives), avant de conclure qu'elle est encore disponible, il doit s'assurer

¹⁵⁵ Piganiol 1962, n° 206 p. 243. Il s'agit de 12 jugères et demi, que Piganiol interprète comme un échec d'une tentative d'assèchement, ou de détournement de la rivière.

que cette terre n'aurait pas été utilisée pour une nouvelle assignation à un colon. Pour cela il enlève le plan (de bronze !) et vérifie sur le second plan situé sous le premier le statut de la terre en question. Il a une autre voie pour s'assurer de la vacance de la terre : vérifier qu'à la suite de la première assignation, celle-ci n'a pas été donnée en gratification à quelqu'un et notée dans le registre correspondant, dit *liber beneficiorum*.

Ce texte pose une vraie question technique. La comparaison de la même terre d'un plan à un autre n'était possible que si la limitation de référence était la même. Dans ce cas, la comparaison des archives pouvait suffire, puisque le quadrillage de référence était le même. Il suffisait de voir ce qui avait été inscrit sur le plan de la seconde assignation concernant la terre et de comparer avec la mention du plan le plus ancien pour le même emplacement.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire le cas d'un plan d'une seconde assignation effectuée dans une autre limitation différemment inclinée, la question du repérage était inévitablement posée. L'arpenteur n'aurait pu trancher au vu des deux plans, puisque leur carroyage n'avait pas la même base topographique. Il n'aurait pu le faire qu'après être allé sur le terrain et avoir vérifié la position de la terre par rapport aux deux limitations successives et différemment orientées. Rappelons que c'est précisément la spécialité de Marcus Iunius Nypsius que d'apprendre aux arpenteurs comment retrouver, sur le terrain, deux limitations qui se recourent à l'oblique et entretiennent entre elles des rapports géométriques (*limitis repositio*). Mais cette solution nous déconcerte, car nous n'imaginons plus d'une part qu'on doive continuer à se référer à un ancien cadastre lorsqu'un nouveau plan a été établi, et d'autre part qu'on puisse se passer d'un support cartographique géoréférencé unique, alors que le parcellaire a changé de forme.

La dévolution des subsécives concédés

Pour continuer à dresser le tableau de la situation des subsécives et mieux comprendre l'action de Vespasien et de ses successeurs, il faut se demander ce qu'ont fait de leurs subsécives ceux qui en avaient été les bénéficiaires, notamment les communautés de colons. C'est à un texte largement postérieur, celui de Siculus Flaccus qu'il faut faire appel, en raison de la qualité de son exposé, en gardant à l'esprit qu'il s'inspire nettement des auteurs de l'époque flavienne et antonine (162, 20-27 La). Il énumère les différentes situations :

- certaines terres sont restées des subsécives de la *respublica* locale ;
- des colons – *id est coloni*, et il faut comprendre les colons en tant que *res publica*¹⁵⁶ – qui en avaient bénéficié les ont vendus ;
- des colons, comprendre leur communauté, qui en avaient bénéficié les ont adscrits au plus proche voisin moyennant une redevance (*aliqui vectigalibus proximis quibusque adscripserunt*) ;
- d'autres (communautés de colons) les louent pour des périodes de cinq ans, ou plus, mais passent pas des *mancipes* pour percevoir les revenus (c'est exactement la situation d'Orange).

La mention d'une adscription est intéressante, mais sans doute anachronique. Le fait de tolérer l'occupation d'une terre abandonnée par le possesseur voisin est une pratique légale, qui peut être la source, en Italie, si la terre n'est pas publique et si l'occupant est citoyen romain, d'une *possessio* se transformant en *dominium* à la suite d'une *usucapio* de deux ans. Mais l'emploi du mot *adscriptio* par Siculus Flaccus est malgré tout curieux, car il n'est pas relayé chez les auteurs de l'époque flavienne, du moins avec cette signification. Hygin, qui a probablement été la source du passage de Siculus Flaccus que je viens d'exploiter, écrit :

¹⁵⁶ Je suis ici l'interprétation que donne Jean-Yves Guillaumin (2010, p. 135 n. 3) qui démontre très bien que ce ne sont pas les colons individuellement qui ont vendu, mais la communauté des colons. Il en va de même pour les mentions suivantes.

— “Les adjudicataires qui ont acheté le droit de redevance (*ius vectigalis*) selon les conditions définies ont eux-mêmes loué ou vendu dans les centuries à des possesseurs voisins. Dans ces terres, donc, certains endroits n'ont pas trouvé d'acquéreur à cause de leur caractère ingrat ou stérile. Aussi a-t-il été quelquefois porté sur les *formae*, l'inscription (*adscriptio*) “comme pâturage commun” ou “tant de pâturage commun”, pour ces endroits qui devaient appartenir à des possesseurs voisins, dont les limites (confins) leur sont contiguës. Ce genre de terres – les pâturages communs – peut encore se rencontrer aujourd'hui dans certaines assignations.”

(Hyg., *Cond.*, 79,22 - 80,4 Th ; trad. J.-Y. Guillaumin)

L'*adscriptio*, chez Hygin, est plus simplement la mention sur la *forma*, une inscription, donc. Alors que chez Siculus Flaccus, le mot est employé quasiment au sens de “louer contre vectigal”. Il est probable que Siculus Flaccus, s'il écrit vers 300 comme cela semble le plus probable, soit déjà marqué par la pratique de l'adscriptio foncière liée à la réforme fiscale de Dioclétien, c'est-à-dire d'une obligation ou quasi obligation de mise en valeur des terres stériles par les voisins. Je suppose donc que le mot employé par Siculus Flaccus est anachronique si on le rapporte à la situation de la fin du Ier s. pC., mais plus compatible avec la situation du début du IVe s. pC.

La décision de Vespasien

Il est donc possible d'en venir à l'action fiscale de Vespasien. Un des effets de l'enquête lancée par l'empereur a été d'attirer l'attention sur le devenir des subsécives. Compte tenu des relevés précédents qui disent toute la diversité technique et juridique de la notion, ces terres liées à la division et à l'assignation pouvaient être entre des mains diverses. Si elles avaient été accaparées par des voisins, sous-entendu sans qu'ils paient la redevance vectigaliennne, la régularisation de la situation serait des plus profitables à ceux qui les possédaient. Or les principaux bénéficiaires pouvaient être la *respublica*, c'est-à-dire le fisc ou le prince, les collectivités territoriales si les subsécives leur avaient été concédés, ou enfin les temples, si on les leur avait donnés pour leur fournir des ressources.

Dans un premier temps de cette question à épisodes, Vespasien décide d'enquêter pour savoir à qui les subsécives ont été concédés, afin, que, s'ils n'ont été concédés à personne, ni *respublica* locale, ni temple, ni groupe de colons qui aurait reçu des pâturages communs, il puisse les réclamer pour l'État et percevoir le vectigal. Et s'ils ont été concédés, que la restitution permette que les accapareurs soient régularisés et que leur versements vectigaliens abondent les revenus des cités ou des temples.

La décision provoque un rappel de contributions, les occupants une fois recensés devant acquitter le vectigal. En Italie mais aussi dans les provinces, la décision a été mal vécue pour deux raisons : les occupants devaient désormais payer le vectigal ; les communautés locales, notamment les collectivités de colons ou de descendants de colons, demandèrent que les subsécives leur soient concédés, s'ils ne l'avaient pas été à l'origine.

Or si l'on comprend bien Pseudo-Agennius (*Sub.*18, ci-dessus), Vespasien suspendit le paiement du vectigal, mais refusa de concéder les subsécives pour conserver à l'État cette ressource. Titus fit de même, tout en continuant l'œuvre de recensement des subsécives en Italie. Nul doute, que l'objectif était, à terme, de rétablir les redevances vectigaliennes pour le fisc impérial, une fois passée l'émotion et la fronde.

Une décision fondée juridiquement

La décision de Vespasien de mieux connaître la dévolution des subsécives afin d'en répartir les produits vectigaliens est fondée sur une distinction juridique dont on trouve les attendus

encore au II^e et III^e s. L'idée est de séparer ce qui est public, car venant du peuple Romain et devant lui rester sans possibilité d'aliénation, de ce qui est municipal, d'origine publique sans doute, mais concédé et donc transféré dans une autre catégorie juridique.

Dans le Digeste, une série de 'significations', c'est-à-dire de définitions compilées dans une espèce de lexique final publié au Livre 50, attire l'attention.

— *Ulpianus libro decimo ad edictum*

Bona civitatis abusive "publica" dicta sunt : sola enim ea publica sunt, quae populi Romani sunt.

— "Ulpien au Livre X sur l'édit

C'est abusivement que les biens des cités sont dits publics ; seuls sont publics, ceux qui sont du peuple Romain."

(*Dig.*, 50.16.15 ; ma traduction)

— *Gaius libro tertio ad edictum provinciale*

Eum qui vectigal populi Romani conductum habet, "publicanum" appellamus. Nam "publica" appellatio in compluribus causis ad populum Romanum respicit : civitates enim privatorum loco habentur.

— "Gaius au Livre 3 sur l'Édit provincial

Celui qui a la conduction du vectigal du peuple Romain, nous l'appelons publicain. Car l'appellation de public, dans plusieurs qualifications, ne concerne que le peuple Romain ; car les cités sont censées avoir le lieu des privés (avoir des lieux privés).

(*Dig.*, 50.16.16 ; ma traduction)

Le raisonnement de Vespasien est donc fondé en droit : si les subsécives de l'*ager publicus* n'ont jamais été concédés à quiconque, ils appartiennent au peuple Romain, et leurs redevances doivent revenir au peuple Romain, c'est-à-dire à l'État. On est en plein droit communautaire¹⁵⁷, même au sommet de l'État !

La décision de Domitien pour l'Italie

L'intervention de Domitien constitua un changement de cap radical pour deux raisons. La première est celle dont Agennius Urbicus témoigne. Domitien a concédé les subsécives aux communautés italiennes qui les réclamaient. Cela veut sans doute tout d'abord dire que Domitien cède gratuitement ce que Vespasien avait cherché à vendre aux collectivités locales. Cela veut dire ensuite que les redevances vectigaliennes sur ces terres iraient désormais à la collectivité locale et non plus au fisc impérial.

Sur le terrain juridique, le mécanisme de la concession de Domitien semble avoir été la fiction d'une usucapion donnant droit à un transfert de "propriété". On lit, en effet, chez Suétone:

— *subsiviva quae divisiv per ueteranos agris carptim superfuervnt ueteribus possessoribus ut usu capta concessit.*

— "les subsécives qui étaient restés par morceaux près la division des terres entre les vétérans, il les concéda aux anciens possesseurs comme usucapés"

(Suét., *Dom.*, 9, 3 ; trad. J.-Y. Guillaumin, 2021, p. 149)

Nul doute que l'édit de Domitien concernant la concession des subsécives aux possesseurs italiens portait sur la *licentia arcifinalis vel occupatoria*. Cette « licence arcifinale ou occupatoire » ou « permission arcifinale ou occupatoire » est le passage d'une condition agraire de

¹⁵⁷ Pour la distinction que j'établis entre droit communautaire et droit véhiculaire, voir le Livre I de mon *Code de droit agraire romain*. Dans l'Antiquité, les droits sont généralement propres à une communauté, ainsi en est-il du droit civil qui est le droit des citoyens romains. D'autres formes de droit permettent le passage d'un droit à l'autre pour éviter le cloisonnement complet, ce sont les droits véhiculaires. Le droit latin du temps du *foedus Cassianum* était un droit véhiculaire ; le droit des gens en est un autre exemple.

subsécives non concédés à celle de terres arcifinales ou occupatoires conduisant vers un usage privé de la terre publique par usucapion de fait. On le sait grâce à Suétone.

Ce contenu juridique de la décision doit être précisé. L'action de Vespasien avait signifié un retour aux contrats réguliers de location de terres publiques et le paiement du vectigal par les preneurs (*mancipes*), mais le refus de concéder gratuitement les subsécives. cela n'impliquait pas la nécessité de changer de régime juridique.

Différemment, la concession se situe au début du règne de Domitien, dans un moment où le nouvel empereur fait montre de beaucoup de libéralité et de clémence envers les milieux politiques. La mesure concernant les subsécives n'est donc pas isolée. Domitien y gagne une réputation de souverain favorable aux couches possédantes, et libéral au point de ne pas défendre âprement les finances publiques comme l'avaient fait ses deux prédécesseurs. Avec cette décision, on voit aussi s'amorcer la politique d'encouragement et de soutien aux cités italiennes, à leur corps civique et leurs familles municipales, à leurs finances, à leur économie, notamment agricole, politique qui se développera avec Nerva et Trajan à travers le programme alimentaire, ou encore les décisions favorables aux producteurs italiens.

Mais on ne saurait accorder la *licentia arcifinalis vel occupatoria* de façon inconsidérée aux terres vectigaliennes, car, dans ces terres, notamment les subsécives en marge des terres divisées et assignées et les terres assimilées (ex., l'*ager extra clusus*), on trouve des terres de conditions agraires spécifiques qui n'entrent pas dans cette extension. D'où l'intérêt, à l'époque, pour une espèce de typologie des subsécives et terres assimilées, dont plusieurs extraits mentionnés plus haut témoignent (ex. Hygin, cité plus haut dans *Subs.*15).

Avant de poursuivre (dans la dernière partie du livre) ce récit avec l'étape franchie par Hadrien lors de la concession de la *potestas occupandi* sur les subsécives des domaines impériaux d'Afrique, et ce que cela signifie, il nous faut rester encore à l'époque flavienne et voir comment les terres riveraines des cours d'eau ont été abordées. Car c'est un des lieux où les subsécives sont nombreux.

III - Nature du droit des subsécives : un droit par assimilation

Le droit des subsécives apparaît très tôt dans les commentaires agrimensuriques puisqu'il est mentionné par Frontin, qui parle du droit des subsécives dans plusieurs passages (ci-dessus, *Subs.* 3, 23 et 24). Quand il dit que telle ou telle terre “demeure, par le droit des subsécives, au pouvoir de celui qui pourrait l'assigner”, il fait appel à une notion installée du droit des conditions agraires, dont on peut raisonnablement penser qu'elle était courante à l'époque des grandes divisions et assignations républicaines. La notion n'est donc pas neuve et il est impossible de dire que Frontin ou Hygin l'auraient inventée¹⁵⁸.

Les *agrimensores* du début de l'époque flavienne ont trouvé ce problème en amorçant leur entreprise de révision. Ont-ils espéré faire de la condition subsécive une catégorie qui, par analogie, s'étendrait à d'autres conditions agraires ? L'analogie aurait en effet pu reposer sur le caractère vacant ou stérile des terres ? Ils ont vite été rattrapés par la rigueur des définitions agrimensuriques anciennes, qu'ils n'ont pas inventées mais lues dans les archives, souvent

¹⁵⁸ Ella Hermon (2020, p. 248-249) pense, au contraire, que c'est Hygin qui aurait formalisé ce droit des subsécives à partir d'une sélection de sept controverses. Mais je démontrerai dans un chapitre ultérieur sur les controverses qu'Hygin ne retient que les controverses nécessitant une enquête préalable (p. 190-191).

vieilles de plusieurs siècles. Ils ont dû se rendre à l'évidence que, malgré les apparences semblables que le terrain leur offrait, il n'y avait pas moyen, par exemple, de confondre des terres arcifinales avec des subsécives, car, comme l'écrit Frontin, "dans ces terres [arcifinales], il n'y a aucune intervention du droit des subsécives".

Il est, en revanche, possible de dire sur quoi porte l'innovation de la période flavienne. C'est l'élargissement progressif de ce droit à des terres qui, stricto sensu, sont d'une autre condition. Frontin parle de l'*ager similis subsecivorum condicioni*, c'est-à-dire de "la terre dont la condition est semblable à celle des subsécives". Et l'insistance des *agrimensores* à dire si telle terre marginale ou vacante ressortit ou non au droit des subsécives suggère que c'était bien la question du moment. Mais c'était poser le problème dans un sens que l'histoire ne confirmera pas.

En effet, je voudrais souligner tout de suite ce qui s'avérera une des conclusions principales de ce livre. La question des subsécives, dont l'époque 70-120 est chargée à un point extrême puisqu'on en parle dans les commentaires des *agrimensores*, dans les inscriptions africaines, dans les révisions cadastrales d'Orange, etc. est l'arbre imposant et expansif qui cache une véritable forêt. Autrement dit elle est le vif débat qui masque un débat encore plus important, celui de la fiscalisation de la terre publique arcifinale ou occupatoire. Car on verra – ce sera l'objet des chapitres de la dernière partie de ce livre – que le mouvement de fond ne sera pas la poursuite de l'extension du droit des subsécives à des terres d'autres conditions, mais plutôt l'inverse : la fusion de toutes les terres vacantes, instables, abandonnées ou désertes – les dénominations sont nombreuses et les subsécives en font partie – dans un ensemble mêlé auquel on accordera par paliers successifs, la permission d'exploiter, qui prendra ici le nom de *licentia arcifinalis*, ailleurs de *permissio excolendi*, puis un pouvoir d'occuper (*potestas occupandi*), avec des formes de possession privée de la terre publique telles que l'*usus proprius*, l'emphytéose ou toutes les nuances de possession "perpétuelle". Cette extension du régime arcifinal ou occupatoire à des terres, les subsécives, qui, en théorie, sont des marges de la condition agraire 'divisée et assignée', montre quelle est la véritable préoccupation première qui s'installe dans cette période féconde. Hygin ne s'y est pas trompé qui a réuni dans un seul livre cet édit de Domitien avec d'autres textes des princes, dont la constitution de Nerva¹⁵⁹ (97 Th).

Cette extension explique pourquoi les auteurs sont si attentifs à ce régime juridique particulier des terres publiques arcifinales ou occupatoires, à son bornage et à son évaluation cadastrale. Elle explique aussi pourquoi on a recours à des solutions de gestion par *fundus* et par cotes, et moins par division et mesures, bien que les arpenteurs constatent qu'on peut aussi employer des limitations et des mesures dans cet *ager arcifinius vectigalis* (on l'a vu dans le chapitre précédent, avec le système d'arpentage décrit par Hygin Gromaticus et auquel Frontin fait aussi allusion).

Il n'y a donc pas lieu d'essentialiser ce droit des subsécives, qui connaît ou va connaître une évolution lentement érosive.

IV - Les fleuves et leurs subsécives dans les terres divisées et assignées

Comme pour la question des subsécives, ce qu'on peut qualifier de véritable "affaire des fleuves dans les terres divisées et assignées" porte sur plusieurs points différents. Je rappelle,

¹⁵⁹ Interprétation contraire de J.-Y. Guillaumin (2010, 89), suivi par Ella Hermon (2020, notamment p. 288), qui parlent de la désapprobation qu'Hygin exprimerait vis-à-vis de Domitien, et même chez Ella Hermon d'animosité. Je ne vois pas dans quel sens trancher : Hygin, tout en prenant ses distances, aurait-il réuni ces textes à l'époque de Nerva au moins pour rester dans l'actualité ?

pour mémoire, que les subsécives étant liés à la condition divisée et assignée, on peut trouver les informations aussi bien dans la controverse sur l'alluvion que dans celle sur les subsécives ; alors que dans les terres arcifinales ou occupatoires, dans lesquelles il n'y a pas de subsécives, on ne trouve les informations sur l'eau et les fleuves que dans la controverse sur l'alluvion.

Les fleuves produisent, par nature et en raison des variations climatiques, des terres instables riveraines, et, dans les terres divisées et assignées, la première question est de savoir s'il s'agit de subsécives ou non et de quel type. Pour cela, l'*agrimensor* doit retrouver quelle a été la décision du fondateur. A-t-il réservé l'espace du fleuve lors de la division et de l'assignation initiale, ou bien n'en a-t-il pas tenu compte ? Ensuite, si ce sont des subsécives, à qui appartiennent-ils et qui a le droit de les vendre ? Quel sens mettre sous ce mot de vente ? S'ils ont été occupés de façon spontanée et donc irrégulière, quelle régularisation entreprendre ? Enfin, peut-on revenir sur une décision initiale de l'auteur de la division, en cas de controverse sur les subsécives ?

Arpenter selon le territoire à diviser (*pertica*) ou selon le cours du fleuve (*cursus*) ?

Cette dernière question, la révision d'une décision initiale du fondateur, éclaire bien le problème en fixant les catégories. Par chance, les exposés des *agrimensores*, surtout Pseudo-Agennius, sont assez explicites.

Le point de départ de la controverse est toujours le même : les *possessores* veulent la garantie de pouvoir posséder librement les subsécives qu'ils occupent depuis longtemps et qu'ils pensent être à eux. Mais on n'y arrive pas aussi facilement.

L'exposé du Pseudo-Agennius¹⁶⁰, qui prend le cas d'Emerita, mérite un réexamen, car on n'a pas bien expliqué, jusqu'ici, pourquoi le commentaire de l'arpenteur fonctionne à deux échelles et quel est le rapport entre les deux. Pour arriver aux possesseurs du bord du fleuve *Ana* (ou *Anas*, le Guadiana), il lui faut singulièrement élargir le propos.

En effet, l'auteur parle d'abord des assignations faites très loin aux frontières du territoire des *Emeritenses* (on sait que ce sont des divisions qui ont eu lieu à des dizaines de kilomètres de la colonie et du fleuve *Anas*). Donc, a priori, on ne voit pas le rapport avec les terres riveraines du grand fleuve qui passe au centre du territoire, puisque les assignations ne les ont pas concernées. Ensuite, à une échelle plus locale, donc près de Merida et du fleuve, il parle des revendications des possesseurs « dans ces terres » (*in his agris* : on comprend qu'il s'agit de celles qui n'ont pas été divisées parce qu'on n'en avait pas eu besoin pour l'assignation) qui sont proches de l'*Anas*. Les possesseurs ont obtenu du gouverneur qu'une largeur soit donnée au fleuve.

L'interprétation est donnée par le Pseudo-Agennius lui-même puisqu'il dit qu'il y a débat entre arpenteurs et juristes pour savoir comment on mesure :

- d'après la *pertica* : dans ce cas on se fonde sur la limitation représentée sur la *forma* et, depuis les marges du territoire, on progresse le plus loin possible vers le centre en direction du fleuve et sans tenir compte de lui, puisque le fleuve semble n'avoir pas été réservé lors des assignations¹⁶¹ ; dans ce cas les subsécives qui bordent le fleuve seront considérés comme étant des subsécives internes à la division et ils ne seront probablement pas concédés ;

¹⁶⁰ Son exposé du cas de Merida termine son long commentaire de la controverse sur l'alluvionnement (44, 2-23 Th et fig. 37, avec une inversion des figures 37 et 38 dans l'édition de Thulin)

¹⁶¹ Ce cas d'indifférence au fleuve est intéressant. L'application de l'arpentage quadrillé a pu être systématisé et sans respect pour les milieux physiques. On en possède une autre preuve avec cette annotation du même Pseudo-Agennius, quelque lignes plus avant. Il constate que des arpenteurs n'ont pas respecté le fleuve et n'en ont pas réservé la surface. De ce fait, un colon aura pu recevoir un lot comportant une surface en eau, voire complètement situé dans l'eau. Dans cas, il deva supporter d'une

- d'après le cours (*cursus*) : dans ce cas, on part de la largeur exceptée pour le fleuve, et on définit les subsécives *ultra ripas*, comme le dit l'expression employée à *Pisaurum*. Dans ce cas, les subsécives seront plutôt considérées comme étant des subsécives aux confins de la division, et il sera plus facile de les concéder.

Alors que s'est-il passé à Merida qui justifie que l'exemple soit cité par les auteurs ? Très probablement, on n'avait pas réservé la surface du lit majeur du fleuve et on avait poussé la division jusqu'au fleuve. Mais on n'avait pas assigné le lit majeur parce qu'il n'y avait pas assez de colons pour un territoire aussi immense (et non pas pour préserver des zones ou des milieux particuliers). Dans ce cas, les terres ayant été définies comme subsécives par l'arpenteur, elles étaient publiques, et si elles n'avaient pas été concédées à la collectivité locale des colons, elles appartenaient à l'empereur (ce qui voulait dire qu'il y avait débat pour savoir à qui devait revenir le vectigal). Mais les colons les plus proches, installés sur la terre ferme, en avaient pris possession, au moins dans les parties stables du lit majeur.

Lorsque Vespasien les réclama, en vertu du principe de leur inaliénabilité et parce qu'elles n'avaient pas été concédées, il constata la situation d'occupation et (ré)imposa le *vectigal*, dans toutes les centuries, y compris dans les zones de paléochenaux et de marais, nombreuses dans le cours. Mais surtout, il tenta d'obliger la *respublica* des citoyens d'Emerita à racheter les subsécives. C'est ce que le Pseudo-Agennius nomme *redimere*, qui signifie bien racheter, mais aussi prendre à ferme. Il est probable que Vespasien voulait soit vendre les subsécives à la colonie ; soit, s'il n'y réussissait pas, restituer ici la concession du *ius vectigalis* dans le cadre de contrats légaux avec versement pour le trésor public de Rome.

Or les lointains descendants des colons d'*Augusta Emerita* avaient oublié que les terres riveraines du fleuve avaient été placées sous la condition agraire « divisée et assignée » et (sans doute) pas comme subsécives concédés à la colonie. Bien qu'elle soit fondée, en revant à la lettre de la loi de fondation coloniale, la revendication de Vespasien a dû leur paraître inacceptable. Cependant, comme la loi de fondation n'avait pas réservé le fleuve, la restauration des contrats vectigaliens sur les subsécives ne pouvait se faire en raison de la mesure par la *pertica*, et le *vectigal* pesait alors sur les terres en eau et instables autant que sur les terres stables (car on se doute que le fleuve avait muté en un siècle, entre le temps de la fondation coloniale et l'époque de Vespasien).

C'est là que l'insuffisante qualification initiale et le fixisme du cadastre intervinrent et provoquèrent la fronde des *possessores*. La solution préconisée par les *possessores* de Merida était un changement de statut juridique qui revenait à modifier la loi coloniale : ils prétendirent qu'il fallait réserver ou excepter le fleuve et ne commencer à mesurer qu'à partir des rives. Ils réclamèrent et obtinrent qu'on donne une largeur au fleuve, *latitudo fluminis* (le lit majeur peut atteindre jusqu'à 3 à 4 km de large dans certains secteurs en aval de Merida) et qu'ils n'aient pas à racheter des terres instables et improductives, ce qui supposait, en revanche, qu'ils acceptaient implicitement de racheter celles des terres subsécives qui étaient stables et cultivables. Bref, ils demandaient que la situation juridique antérieure cesse et qu'on rejoigne les cas où le fleuve est réservé. Ainsi s'explique l'interrogation du Pseudo-Agennius, car il écrit sans doute en plein débat ou tout au moins évoque un débat récent, quand il se demande s'il faut mesurer par le cours ou par la *pertica*. De la décision politique dépendaient deux solutions d'arpentage. Cependant, le résultat du conflit est explicitement mentionné dans son texte (en 44 Th) : le gouverneur de la province, cédant aux instances des *possessores*, donna une largeur au fleuve et rapprocha ainsi *Emerita Augusta* de *Pisaurum* et Orange.

âme égale (*aequo animo*) cet effet du tirage au sort. Les arpenteurs ont pu avoir la même indifférence aux milieux et à leurs contraintes que des maires et des administrations qui, à notre époque, accordent des permis de construire en zone inondable.

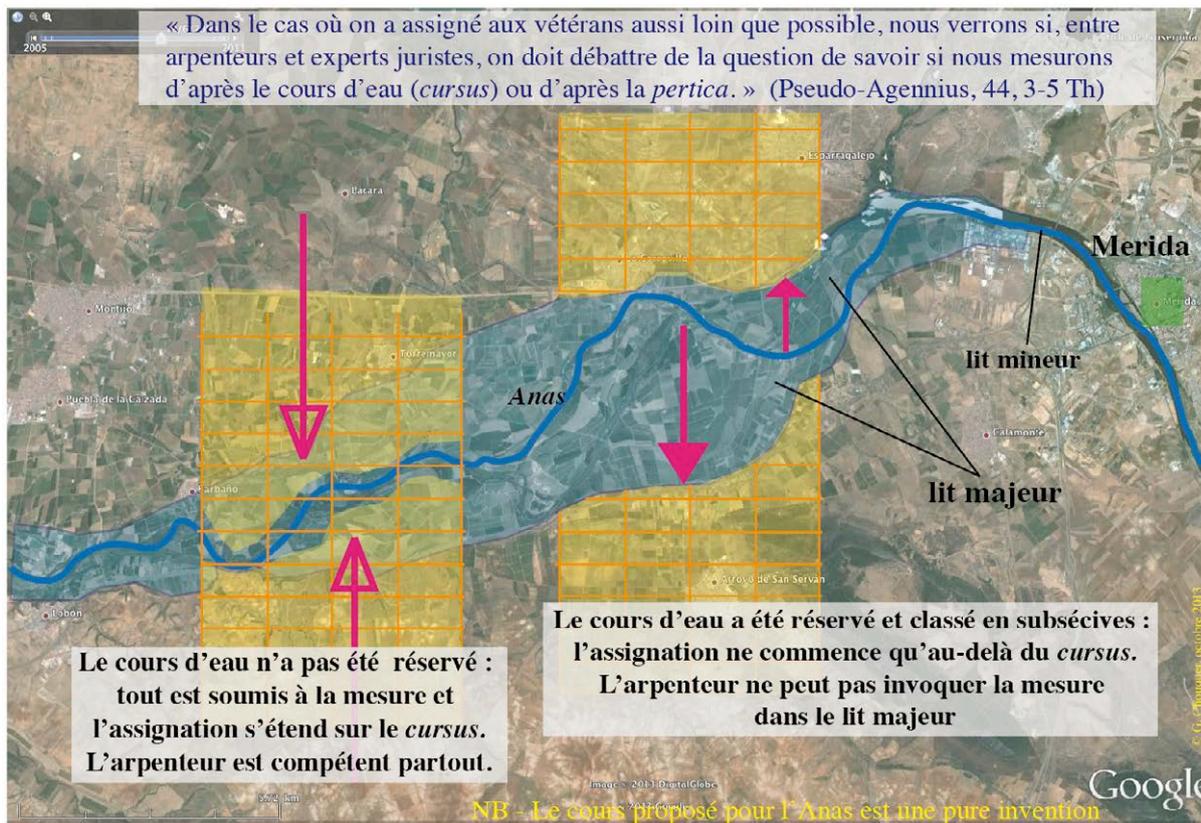


Fig. 19 - Schéma fictif destiné à présenter les deux modes d'arpentage en présence d'un fleuve : à gauche, d'après la *pertica* ; à droite selon le *cursus*.

Le classement des espaces liés aux cours d'eau : *Pisaurum* et Orange

La présence des grands cours d'eau provoque, lorsqu'ils ont été réservés, la juxtaposition de plusieurs catégories et espaces juridico-techniques, clairement identifiés dès le premier arpentage. La mise en réserve de l'espace du fleuve peut être exprimée par la notion de "largeur assignée au fleuve", comme en témoigne Pseudo-Agennius, repris exactement dans les mêmes termes par le Commentateur anonyme de Frontin (dont on sait qu'il commente Frontin, mais puise aussi sa matière chez les autres *agrimensores*) :

— *Nam et in Italia Pisauro flumini latitudo est assignata eatenus quousque alluebat.*

— " En Italie, on a assigné comme largeur au fleuve Pisaurus 'jusqu'à l'endroit jusqu'où il pouvait inonder'.

(Ps. Agenn., 44, 22-23 Th ; Comm. anon., 64, 19-20 Th ; trad. J.-Y. Guillaumin)

Parce que l'arpenteur considère être aux confins du territoire divisé, on rencontre une *linea normalis* qui sépare la zone divisée et la zone fluviale. De ce fait, les zones fluviales s'établissent ainsi :

- le chenal du fleuve, ou *alveus* ;
- le lit (mineur) du fleuve, réservé et noté comme *exceptus* avec sa surface, délimité par ses rives (*ripae*) ; cette zone peut avoir une certaine largeur et donc offrir des terres intéressantes, bien qu'instables ; à Orange, je propose de le restituer à l'ouest de la ligne (que je lis comme étant une *linea normalis*) qui est gravée dans la zone des *insulae Furianae* ;
- une zone intermédiaire, celle que le fleuve peut inonder mais qui est *ultra ripas* et qui entre dans la catégorie des subsécives ; pour cette zone les centuries du plan peuvent porter la

mention des surfaces que la rivière peut envahir ; à Orange, cette zone intermédiaire est celle de la partie divisée des *Insulae Furianae*.

Il n'est pas inintéressant d'observer que les marbres d'Orange indiquent explicitement que la zone des *insulae Furianae* s'étend à la fois sur une partie divisée et partiellement assignée, et sur une zone non divisée dans laquelle le quadrillage s'interrompt (voir fig. 21, page suivante). Sur un plan topographique et planimétrique, je suggère que la limite de la zone des îles *Furianae* à l'est a pu être constituée par la *fossa Augusta*, mentionnée dans une centurie et dont j'ai proposé une restitution du tracé. Ainsi, la zone dite des *insulae Furianae* serait celle comprise entre le Rhône à l'ouest et la *fossa Augusta* à l'est. Il s'agirait alors d'un nom générique désignant une zone instable, justement contournée par la *fossa Augusta*, mais dont l'arpentage aurait réussi à maîtriser environ un bon tiers de l'étendue considérée.

Hors de la zone fluviale proprement dite, la zone stable, non inondable, où on trouvera les assignations ou bien les terres rendues à l'ancien possesseur. Je la note par la mention de *datum adsignatumque*, pour indiquer qu'il s'agit du territoire divisé pour être donné et assigné aux colons.

Dans la figure qui suit, je reprends les données des *formae* d'Orange et l'exposé du cas de *Pisaurum*, chez Siculus Flaccus (157 La), pour proposer une classification agrimensurique des lits des fleuves. Dans le cas d'Orange, la zone cartographiée est doublement divisée, par une trame C qui est celle de la *forma* C d'Orange, et par une trame B qui est ici le prolongement de la grille de la *forma* B connue plus au nord (Tricastin), mais qui n'est pas couverte par la *forma* épigraphique B. S'agissant de la trame C, voilà pourquoi les axes de cette division peuvent être identifiés et numérotés, à la suite du calage sur la carte des éléments portés sur la *forma* correspondante.

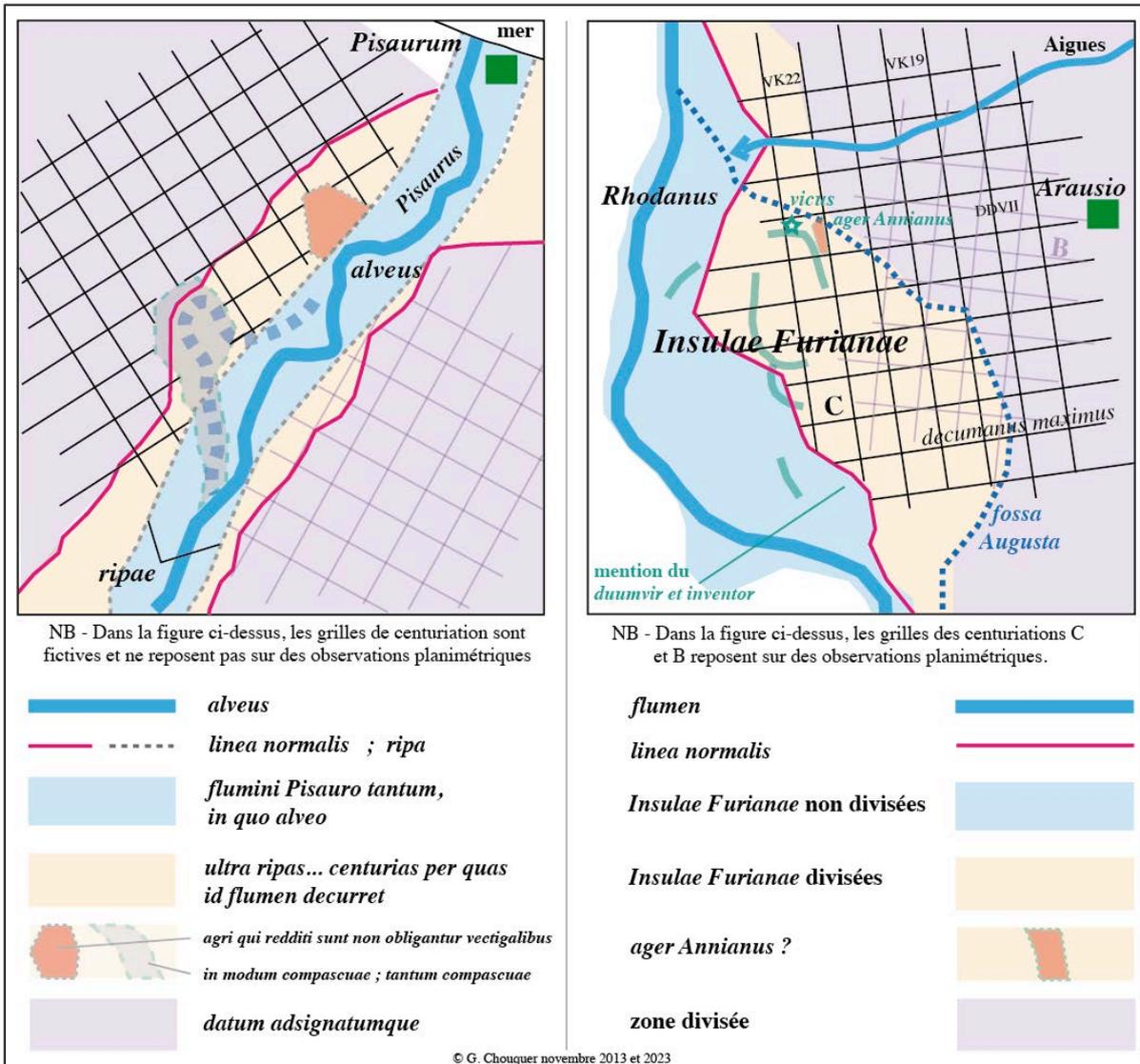


Fig 20 et 21 - Classement des espaces liés aux cours d'eau :
Pisaurum (Italie), à gauche ; Orange (France) à droite

Troisième partie

EVALUER ET GÉRER LES CONTRIBUTIONS

À toutes les époques l'évaluation fiscale a été un art délicat. Pour les *agrimensores*, il est double : s'assurer que la terre qu'on évalue est bien la possession de tel ou tel, sans controverses possibles ; ensuite, évaluer le potentiel productif de la terre en question afin de la taxer en regard d'un barème. Or cela se fait mieux quand la terre a été préalablement mesurée et concédée, lorsque la terre n'a pas connu de mutations, lorsque l'archive a été entretenue. Ces conditions sont rares. On voit donc les professionnels lutter contre les changements indus, réclamer la stabilité de la mesure, ce qu'ils n'obtiennent guère.

Par ailleurs, les modes de gestion évoluent. Sous l'effet d'une municipalisation de la vie régionale et locale, la gestion fiscale se trouve réorganisée dans le sens d'une plus grande participation des notables locaux, et plus généralement de l'ensemble du corps des citoyens, à l'effort contributif. L'époque flavio-antonine est celle pendant laquelle se repèrent des évolutions qui auront d'assez lourdes et longues conséquences. C'est celle du développement de la pratique de liaison des domaines, qui s'avère une nécessité pour le bon fonctionnement de la *forma censualis*.

Chapitre 9

Bases techniques et cadastrales de l'évaluation

Comment évaluer et taxer la terre ? Comment procéder à l'évaluation et sur quelles bases ? Auguste avait fixé par une loi l'obligation de n'assigner au colon que la terre cultivable, celle "jusqu'où seront allées la faux et la charrue"¹⁶². Il fallait donc un travail préalable de l'arpenteur pour identifier ces terres cultivables. Jusqu'où allait-on ensuite dans le classement des sols et de leurs potentialités ? Faut-il au contraire penser que c'est à l'époque flavienne qu'on prit conscience qu'il fallait fixer des catégories plus clairement exprimées que celles qui existaient pour permettre l'évaluation de la capacité contributive des terres ?

Quelle que soit l'époque de mise en œuvre de l'évaluation, voilà pourquoi les *agrimensores* formalisent dans leurs commentaires des notions telles que les natures de culture et de sols, la continuité des natures de culture (avec répression de la *conversio locorum*, dans une loi datant de Nerva). Ils reproduisent des barèmes de tarifs applicables. L'examen de chacune de ces notions indique le sens : on souhaite se fonder sur la stabilité des natures de culture et produire des réglementations interdisant leur modification. Puisque les taux d'imposition changent selon le type de terres, et que l'administration serait bien incapable de recenser les changements, surtout de façon rapide, la règle est qu'une nature de culture ne doit pas changer. Il faut pouvoir se fonder sur la *continuatio soli*.

On souhaite également que la révision cadastrale et fiscale lancée un peu partout soit accompagnée d'un encouragement à la mise en valeur de terres nouvelles. Les terres instables des milieux humides et des bords de fleuves et rivières sont scrutées.

Dans un cas précis, la relecture d'une centurie de la *forma B* d'Orange laisse penser que les magistrats de la colonie ont profité de la révision des contrats d'exploitation du *ius vectigalis* pour diviser des terres nouvelles en lots identiques et les mettre en adjudication (centurie du Musée de Saint-Germain).

I - Les bases cadastrales de l'évaluation

L'évaluation n'est possible que si les natures de culture sont stables. Je postule que la technique d'évaluation fiscale fait une grande avancée à l'époque flavio-antonine et je mobilise les passages d'Hygin sur la continuation du sol et la similitude pour argumenter.

¹⁶² Voir *CDAR*, art. 334, à partir du témoignage d'Hygin Gromaticus en 201, 7-8 La.

Pour éviter que les terres ne changent de nature d'exploitation et que le désordre ne s'installe dans les classes de sol, les arpenteurs ont eu recours à une série de concepts traduisant leur volonté de disposer d'une base cadastrale stable.

La continuité

Deux concepts voisins sont mobilisés sur ce thème. On nomme continuité du sol (*continuatio soli*) et possession continue (*continua possessio*) un principe qui veut qu'on n'assigne, ni ne rend, ni n'échange que des terres d'une même qualité agronomique. La notion de continuité revient chez plusieurs auteurs, le plus intéressant pour la période dont ce livre s'occupe étant Hygin¹⁶³.

L'idée contenue dans ces deux notions est la suivante, ici en paraphrasant Hygin. On ne doit pas trouver de pièces de terres (*particulae*) insérées dans des terres d'autrui. De toutes façons, dans une terre divisée, que les terres soient assignées ou rendues, elles sont continues, c'est-à-dire qu'elles ont une même nature de culture ; si ce n'était pas le cas, on procédait à un échange, type de lieu par type de lieu, pour que la possession soit continue. Un tel échange est noté sur le plan cadastral, avec la formule adaptée.

Dans les terres divisées et assignées, la continuité du sol s'entend lieu par lieu, c'est-à-dire par type de lieu. En effet, puisqu'on n'assigne que de la terre cultivée, les lots des colons ne peuvent se trouver dans de la friche, du bois ou du pâturage : si on trouve ce type d'occupation du sol, c'est qu'il y a un problème. De même, quand on rend de la terre à la population locale, le plan cadastral précise – exemple à Orange – *CVLTVS* ou *INCVLTVS*, pour qu'on sache la quantité de terre cultivable encore disponible en cas de besoin complémentaire de terres à assigner. Les catégories continues sont donc celles qu'on trouvera notées sur la *forma* avec les expressions telles que : *loca culta* ; *loca inculta* ; *silvae* ; *compascua* ; *subseciva*.

Pseudo-Agennius¹⁶⁴ ajoute que la différence de nature de mise en valeur du sol fait limite, et pas seulement des arbres, des bornes ou n'importe quel autre marqueur, ce qui implique de respecter la continuité du sol.

Un tel principe établi s'avère déterministe. Ainsi, quand on assigne des terres à un colon, ou qu'on rend des terres à des peuples locaux parce qu'on n'en a pas eu besoin, il faut constituer des lots et des fonds homogènes. Il s'agit bien de simplifier la classification, la mesure, l'évaluation et la taxation du fonds.

Cette définition a des effets sur la destination (*causa*) des unités. En théorie, sur le plan juridique, les catégories principales – terre cultivée ; pâturage ; forêt – sont exclusives l'une de l'autre. Mais un *saltus* ou un *fundus*, bien qu'ils aient des définitions liées à ces exclusives (culture pour le *fundus* ; forêt et pâturage pour le *saltus*), ne perdent pas pour autant leur destination juridique s'il s'y trouve une parcelle qui fait exception.

On lit chez Festus, sous le mot *saltus*, et citant Aelius Gallus :

Saltum Gallus Aelius l. II. significationum, quae ad ius pertinent, ita definit : « Saltus est, ubi silvae et pastiones sunt, quarum causa casae quoque : si qua particula in eo saltu pastorum, aut custodum causa aratur, ea res non peremit nomen saltui, non magis, quam fundi, qui est in agro culto, et eius causa habet aedificium, si qua particula in eo habet silvam.

« Gallus Aelius, au livre II des significations (des mots) qui appartiennent au droit, définit ainsi le *saltus* : « On appelle *saltus* là où sont des forêts et des pâturages, et aussi des maisons pour cette cause (“destination”, besoin) ; et si une parcelle est cultivée dans ce *saltus* pour les besoins du berger ou du garde, la *res* (la terre) ne perd pas le nom de *saltus*, pas plus que le

¹⁶³ Hyg., 93, 11-12 Th = 130, 7 La ; Comm. Anon., 61, 34 et 62 Th ; Sic. Flac., 110, 21-27 Th = 155, 16-22 La.

¹⁶⁴ En 34, 7-8 Th

fundus, qui est dans une terre cultivée, et pour cela a un bâtiment (*aedificium*), [ne perd le sien] s'il renferme une parcelle de forêt ».

La définition d'Aelius Gallus pose le principe du fixisme des catégories et de leur stabilité dans le temps : il faut pouvoir se fonder sur la définition cadastrale et fiscale des lieux, et pour cela ne pas en changer la destination, ce que les auteurs nomment la *causa*. Mais des exceptions sont prévues, si elles entrent dans la logique des besoins de l'unité.

Ces explications permettent de comprendre que dans la notion de *causa* de la définition d'Aelius Gallus, il faut voir la notion moderne de "destination".

On conçoit que ces exceptions compliquent la tâche de l'arpenteur chargé de contrôler la continuité du sol, et qui doit apprécier s'il y a eu changement de destination, ou simple adaptation de la *res* sans changement de sa substance.

En termes juridiques modernes, on dirait que *fundus* et *saltus* sont des immeubles par "destination", dont la "substance" est fortement déterminée par un classement préalable¹⁶⁵.

La réunion de portions de bois aux terres cultivées assignées aux colons est une autre règle¹⁶⁶. Elle a été stabilisée par une loi d'Auguste et les arpenteurs de l'époque flavienne s'y réfèrent dans la controverse sur la propriété. C'est un autre élément de la stabilité cadastrale recherchée.

La similitude et la dissimilitude

Similitudo et *dissimilitudo* sont des notions qui portent sur la ressemblance des marques de délimitation avec celles utilisées dans les endroits voisins, ce qui aide à définir les limites (Hyg., 76 Th.). C'est la ressemblance ou la différence des cultures qui aide à reconstituer la continuité du sol et de la possession. Mais la notion concerne le bornage autant que les natures de culture, et on passe, dans les textes, de l'un à l'autre de façon un peu mêlée.

Comme on sait, les usages locaux en matière de bornage sont au centre du propos des arpenteurs dès qu'ils envisagent les terres arcifinales ou occupatoires. Il faut donc observer les usages de la région pour voir si une borne étrangère ne s'introduit pas dans une série où elle n'aurait rien à faire, notamment une essence particulière d'arbres ou de végétaux.

En matière de culture, ce principe très normatif trouve cependant sa limite dans le fait qu'on ne voit pas pourquoi un domaine ne serait pas composé de différents types d'occupation du sol. Les textes antiques eux-mêmes apportent des nuances, par exemple quand, aux terres cultivées assignées à des colons, on peut adjoindre des bois non contigus, situés au delà du 3^e ou du 4^e voisin ; et surtout, le texte d'Ulpien¹⁶⁷ qui dit bien que domaine par domaine on doit recenser combien il contient par types de sols.

Il faut donc mieux apprécier la fonction de cette prescription qui intéresse beaucoup les arpenteurs. Elle répond à la nécessité de garantir les bases de la taxation en évitant les insertions d'un type de terre dans une unité d'un autre type. Mais tout pousserait au contraire à saisir les changements. Par exemple, si un possesseur améliore le sol et passe d'un *incultum* à une mise en culture de tout ou partie de son domaine, il y aurait intérêt à enregistrer la chose puisqu'on peut augmenter la taxation.

La comparaison des cultures

Cette notion technique prolonge celle de *continuatio soli*, et c'est une notion cadastrale. On la voit apparaître dans le corpus agrimensorique sous l'angle des controverses. Dans la

¹⁶⁵ Sur ces notions en droit civil moderne, cf. W. Dross 2012, p. 179-183

¹⁶⁶ Voir les art. 479 et 480 de mon *Code de droit agraire romain* pour différencier les formes collectives ou consortiales de ces *compascua colonorum* ou *fundorum*.

¹⁶⁷ *Dig.*, 50, 15, 4.

controverse sur le lieu (*locus*), l'un des modes de résolution des conflits est de comparer les cultures. Hygin explique¹⁶⁸ qu'on doit ainsi estimer si l'on est en présence d'un terrain inculte, d'une forêt, si l'âge des arbres est comparable, si les variétés d'arbres sont identiques ou différentes, si on est en présence de vignes, etc. C'est ce que le même Hygin appelle par ailleurs la *continuatio soli*.

La logique du principe de continuité du sol est telle que l'arpenteur doit expliquer que l'unité d'apparence ne signifie pas toujours l'unité de possession ou de propriété. Alors que l'aspect est unique, on peut avoir plusieurs lots. C'est parce qu'on a assigné des terres de la même nature de culture.

La *conversio locorum*

Le principe de fixité explique que changer l'aspect des lieux (*conversio locorum*) soit répréhensible. Ce changement brouille l'évaluation et la taxation. C'est ce que réprime une loi de Nerva. On doit à Callistratus l'information sur l'existence d'une loi agraire datant de ce règne, dans laquelle on trouve des dispositions sur le bornage et sur la *conversio locorum*.

Après avoir rappelé la loi de César sur le bornage¹⁶⁹, Callistratus ajoute :

« 1. Par une autre loi agraire qu'a portée le divin Nerva, il est ordonné que si un ou une esclave l'a fait par dol à l'insu du maître, la peine sera capitale ; à moins que son maître ou sa maîtresse n'aime mieux payer l'amende.

2. De même, ceux qui, pour obscurcir les questions de bornage, changent l'aspect des lieux de manière à faire d'un arbre un arbuste, et d'une forêt une terre labourable, ou quelque chose de pareil, doivent être punis selon la personne et sa condition, et la violence des faits. »

(*Dig.* 47, 21, 3 ; ma traduction)

On ne saurait mieux réaffirmer la fixité du cadastre !

II - La mesure participe de la stabilité : ce qu'Hygin a constaté en Samnium

Hygin, qui a enquêté sur les assignations de Vespasien dans le Samnium, a été témoin de modifications qui perturbent la stabilité de l'enregistrement. L'assignation, en effet, parce qu'elle détermine préalablement le lot et l'assigne à untel, fait de la mesure un élément de la permanence. C'est autant plus nécessaire, qu'il faut qu'un arpenteur envoyé ultérieurement sur le terrain d'une assignation, puisse faire le lien entre la mesure notée sur le plan (*forma*) et la réalité de la même mesure sur le terrain.

Mais une décision de vente peut conduire deux possesseurs voisins de convenir d'un autre mode de confins que par les mesures. Hygin l'a constaté dans le Samnium, où les vétérans de Vespasien ont déjà acheté certains lieux, mais sans mesurer, utilisant des modes locaux de désignation des confins pour délimiter ce qu'ils achetaient. Dès lors, en cas de controverse, on ne peut pas s'en remettre au bronze puisque les deux personnes ont convenu d'un autre mode. Pire, du point de vue de la qualité des terres, on disposera de modes de délimitation et de bornage hétérogènes, la mesure sur une partie des terres et la délimitation et le bornage vernaculaire sur d'autres parties.

¹⁶⁸ Hyg., 93, 11-12 Th = 130, 7 La

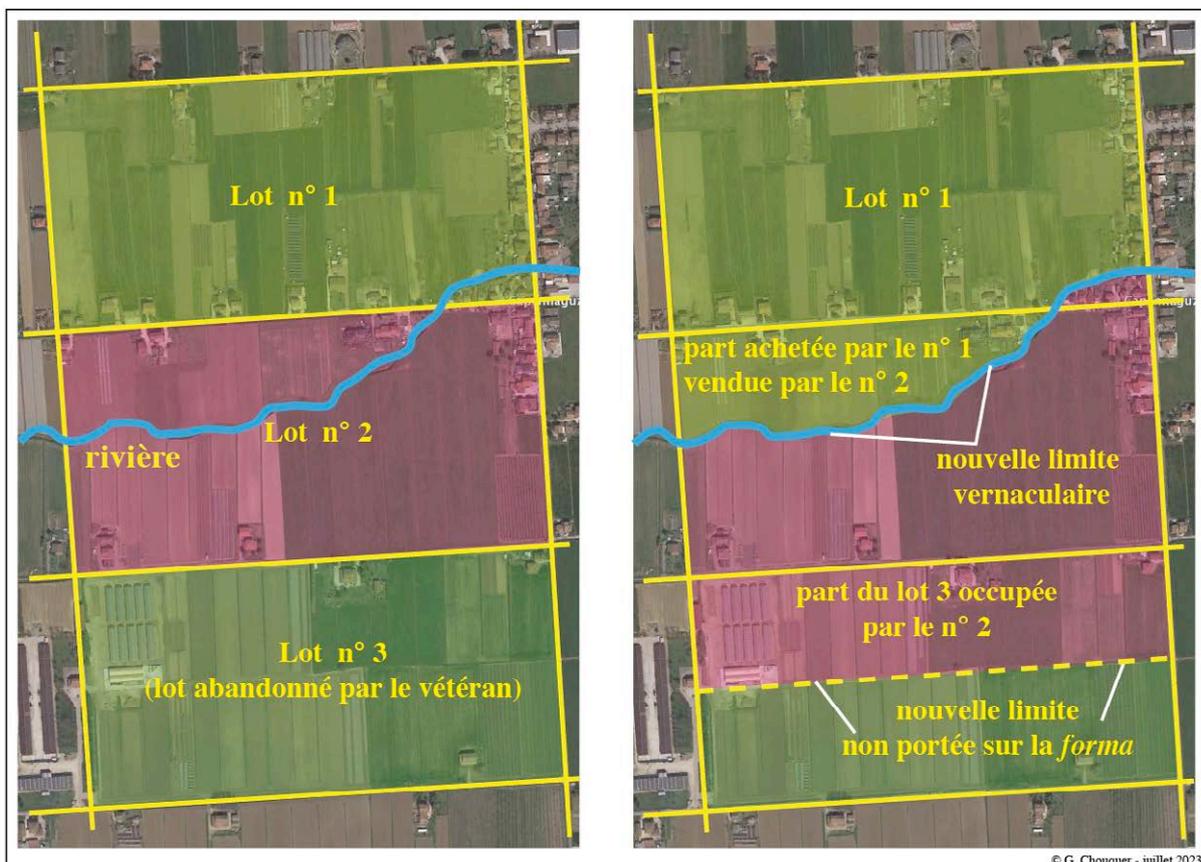
¹⁶⁹ Dion Cass., 68, 2, 1 ; Pline, *Epistulae*, VII, 31 ; *CIL*, VI, 1548 : *ILS* 1019 ; *Dig.* 47, 21 ; trad. dans Chouquer, *Liber...* 2020, p. 92

Le texte est important pour comprendre les implications multiples que cette situation renferme : implications judiciaires, car selon le lieu on opposera le droit agraire et le droit civil, le *mentor* agissant comme juge (dans les parties mesurées) et le juge ordinaire (dans les autres modes de confins) ; implications cadastrales, car on disposera de deux modes de délimitation et de bornage incohérents.

« Il faut considérer aussi le point suivant : si, à propos d'une portion d'une mesure (*aliquid ex modo*) conservée dans l'airain et dans le texte du plan cadastral, au sujet de laquelle deux possesseurs s'entendent (Th. 95), il est licite que le maître vende quelque chose. Voici en effet ce que j'ai trouvé dans le Samnium. Les terres que le divin Vespasien avait assignées à des vétérans n'étaient déjà plus possédées de la même manière par ceux mêmes auxquels elles avaient été assignées ; quelques-uns en effet ont acheté certains lieux et en ont arrondi leur lot, en le limitant par une voie, un cours d'eau ou un autre signe extérieur : mais ceux qui vendaient une partie des lots reçus, ou achetaient des terres pour les ajouter à celles qu'ils avaient reçues, n'ont pas évalué une surface certaine, mais ont fait en sorte que chaque surface puisse être délimitée par une voie, un cours d'eau ou tout autre genre de limite, c'est ainsi qu'ils vendirent et achetèrent. Comment donc peut-on en venir à l'airain si, comme je l'ai dit, la possession convient aux deux personnes entre lesquelles il y a controverse ? »

(Hygin, 94,20 - 95,13 Th ; trad. H. Marchand, modifiée)

Le texte d'Hygin indique que, malgré l'assignation de lots mesurés, la vente (et l'acquisition) d'une partie d'un lot assigné est licite entre deux colons et qu'ensuite le recours à la *forma* ne sert plus à rien puisque la mutation n'a pas été enregistrée. Hygin aurait pu ajouter que, dans ce cas, le juge ordinaire est compétent et non plus l'arpenteur agissant comme juge agraire. Dans ce schéma imaginaire qui suit, j'illustre une situation pouvant correspondre à l'observation d'Hygin dans le Samnium.



© G. Chouquer - juillet 2023

Fig. 22 - Schéma théorique de la situation décrite par Hygin

Les possesseurs des lots 1 et 2, constatant que le lot 3 est délaissé par le vétérana bénéficiaire, s'accordent pour modifier leur lot respectif. Le possesseur 1 achète la part du lot 2 jointive du sien, jusqu'à la rivière, tandis que le possesseur 2 profite de la situation de vacance pour occuper la moitié du lot 3 et récupérer ainsi ce qu'il vient de vendre au possesseur 1, et même plus en superficie. Dans ce cas, seules quelques limites sont encore en accord avec ce que figure la *forma* d'assignation. Le reste est de l'ordre de la convention entre deux personnes privées.

III - Les *significationes* ou descriptions légales

La codification des archives est poussée à un degré assez important. Sous le nom de générique de *significationes*, les arpenteurs désignent la notion de description légale¹⁷⁰ mise en œuvre au moyens d'inscriptions ad hoc, c'est-à-dire tout ce qui, dans un plan, une borne ou une archive, doit être noté, dessiné, localisé de façon codée par des types de formes, des types de noms, des abréviations données. La description légale permet à plusieurs arpenteurs intervenant à la suite dans un territoire et des archives, de disposer d'un code visuel de référence, car les descriptions font partie du cahier des charges que doit respecter chaque arpenteur intervenant dans un territoire.

La description légale est un monde au sein du monde de l'arpentage, dont je ne traite pas ici à la fois parce que je l'ai fait en détail dans différentes parties de mon Code de droit agraire romain, ensuite parce que je ne saurais pas repérer dans cet ensemble quelles sont éventuellement les initiatives qui seraient rapportables à la période étudiée dans le présent livre. On notera simplement que beaucoup de ces indications viennent d'Hygin Gromaticus, auteur central dans la période étudiée dans ce livre.

— *Omnes aeris significationes et formis et tabulis aeris inscribemus, "data adsignata" "concessa" "excepta" "reddita commutata pro suo" "reddita veteri possessori" et quaecumque alia inscriptio singularum litterarum in usu fuerit et in aere permaneat.*

— “ Toutes les mentions légales nous les inscrivons sur le plan et les tables de bronze : “donné assigné”, “concedé”, “excepté”, “rendu et échangé pour le sien”, “rendu à l'ancien possesseur”, et toute autre inscription en lettres particulières qui sera en usage devra rester en permanence sur le bronze. ”

(Hyg. Grom., 202, 11-15 La ; ma traduction ; les “lettres particulières” sont des abréviations codées)

Les nombreuses indications des textes des *agrimensores* laissent deviner une réelle complexité des modes de description légale, au point qu'on ne sait pas tous les interpréter. Il s'agit :

- de mode de codification sur les bornes elles-mêmes par des lettres, des chiffres et des dispositions spécifiques des mentions sur la borne ;

¹⁷⁰ La notion de “description légale” est un concept cadastral qui décrit l'ensemble des codes et conventions par lesquels on porte des mentions et des signes dans des archives cadastrales, principalement dans les plans et sur les bornes. Ces mentions sont réglementaires. Ces codes ont pour fonction de rendre possible la succession des expertises en standardisant la figuration ou la numérotation, alors que les professionnels changent avec les générations. Ils sont très développés dans les divisions coloniales pour l'assignation de terres, notamment dans le monde romain et en Amérique du Nord aux XVIIIe et XIXe s. En France, la description légale du cadastre napoléonien occupe une vingtaine d'articles du *Recueil méthodique* de 1811.

- par des codages alphabétiques des distances, chaque lettre indiquant un nombre de pieds (ce qui se nomme *pedatura*) ;
- par des schématisations de figures animales ou de figures géométriques ayant des significations topographiques précises ;
- par des inscriptions codées portées sur le plan cadastral, en lettres proportionnelles à la surface du lieu en question ;
- par des choix de formes de bornes et de leur mode d'implantation qui ne sont pas dus au hasard.

Entrent dans le champs de la description légale des notions comme la *litterarum dispositio*, qui est la façon de disposer des lettres sur un plan cadastral¹⁷¹; les *nomina limitum*, ou noms des axes, ainsi que leur mesure¹⁷² ; les *nomina lapidum finalium* ou noms des pierres de confins¹⁷³ ; les informations contenues dans le plan ou *forma*¹⁷⁴.

Il est d'ailleurs intéressant du point de vue de la cohérence du corpus de commentaires flavio-antonine étudié dans le présent ouvrage, que la liste des *Nomina lapidum finalium* s'achève avec la reproduction figurée d'une borne de l'époque d'Antonin le Pieux dont le texte donne :

— “ Conformément à la volonté de l'empereur Titus Aelius Hadrianus Antoninus Pius, père de la Patrie, selon l'avis donné par Tuscenius Felix, centurion primipile pour la seconde fois, Blaesius Taurinus, soldat de la VIe cohorte prétorienne, arpenteur agraire, (ayant marqué la limite- entre les habitants d'Ardea et...)”¹⁷⁵
(fig. 208 La ; trad. Fr. Favory)

J'ai fourni un relevé des inscriptions légales qui doivent figurer dans une *forma*¹⁷⁶. On peut ici comparer ce que disent les *agrimensores* et ce qu'on lit dans les fragments d'archives parvenus jusqu'à nous, principalement les plans et les tables d'Orange.

Sous le nom de *forma*, ou encore de *typos*, *cancellatio*, *scarifus*, le plan cadastral romain s'avère un document juridico-technique que l'arpenteur est invité à considérer au même titre que les inventaires complémentaires ou les lois agraires de fondation de la colonie ou du municipe.

On manque d'indications pour savoir si l'entreprise de révision lancée par Vespasien s'est traduite par des améliorations de l'archivage et des modes de description légale. Les arpenteurs et les juristes tiennent à la stabilité des modes et des formes. Le changement leur paraît suspect. Cependant il n'est pas impossible que des améliorations qui ne suppriment pas des informations utiles aient été introduites lors de ce travail de compilation et de rédaction de nouvelles *formae*. Le cas de l'évocat de Trajan et de son travail pour figurer les lots et les subsécives, plusieurs fois mentionné dans ce livre, le prouve.

D'autre part, il n'est pas impossible que l'opération de révision et d'écriture de commentaires, se soit traduite par des rappels à l'ordre en termes de description légale. C'est ainsi que je comprends le long passage d'Hygin Gromaticus sur la façon de numéroter les axes d'une centuriation à partir du *decumanus maximus* et du *kardo maximus*. L'*agrimensor* rappelle la *doxa* et explique ce qu'il ne faut pas faire.

¹⁷¹ *CDAR*, art. 754. Lq disposition des lettres doit indiquer l'extension du fait cartographié, *fundus*, *saltus*, *silva publica*, etc.

¹⁷² Listes détaillées dans *CDAR* art. 761 et 762.

¹⁷³ *CDAR* art. 763, 764 : ils'agit de 44 noms de borne qualifiées par leur forme, leur disposition, leur fonction, les usages locaux, le nom de l'auteur de la loi.

¹⁷⁴ *CDAR*, art. 785

¹⁷⁵ Fig. 208 La ; Chouquer et Favory, 1992, p. 22-23. Ms *Arcerianus*, f° 83r°.

¹⁷⁶ *CDAR*, art. 325 à 330.

Chapitre 10

Les diverses évaluations par classes de sol

L'information sur l'évaluation par classes de sol existe dans la littérature antique, mais elle est assez réduite. Dans les terres arcifinales vectigaliennes, on a l'exemple de la Pannonie. Hygin Gromaticus y définit les six classes de sol qu'on y emploie pour tarifer le vectigal. Dans la fiscalité tribulaire ou stipendiaire, c'est à partir de l'exemple rapporté par Ulpian qu'on peut étudier la façon dont se fait l'évaluation. Le juriste décrit en effet six classes, mais on comprend qu'elles correspondent à une espèce de schéma général. En comparant avec le classement utilisé en Pannonie, on voit déjà des différences. Nul doute que les catégories variaient également en fonction de la région du monde romain dans laquelle on se trouvait.

La tarification des terres publiques de la colonie d'Orange en 77 apporte une réponse de terrain à la question posée. On commence par classer les terres en terres "cultes" (c'est-à-dire cultivables) et "incultes", et pour celles qui sont cultivables et louées par la colonie, la variation du taux du vectigal indique la prise en compte des potentialités des sols. Il a fallu un travail conduit sur une méthodologie analogique pour réussir à faire un lien entre les tarifs et les sols, puisqu'on ne possède pas la carte des sols d'il y a deux millénaires, mais une carte de la fin du XXe siècle (Favory *et al.*).

I - Les témoignages antiques

Les *agrimensores* et *censitores* du haut-Empire n'auraient pas pu se contenter du classement des sols sommaire, à la fois agronomique, rhétorique voire poétique, qu'on trouve chez des auteurs tels que Virgile, ou au VIe s. chez Isidore de Séville. Chez Isidore de Séville (*Etym.*, XV, 13, 6), la classification globale des *agri* se fait en quatre types : *aruus* (labourable) ; *consitus* (complanté) ; *pascuus* (pâturage pour les animaux) ; *floreus* (prairie naturelle à fleurs ou jardins pour les abeilles).

Cette présentation reprend celle de Virgile dans les *Géorgiques*. Elle permet, par exemple, de comprendre la différence que les modes d'évaluation établissent entre le pré et le *pascuum* (malgré une possible interférence des mots, puisqu'Isidore semble appeler *pascua* ce que les évaluations d'Hygin Gromaticus et Ulpian semblent plutôt appeler *pratium*).

Cens de Rome et cens des cités provinciales

Théoriquement, on déclare au cens de Rome les biens mancipables italiens (*censui agri ; censenda praedia*) ressortissant au droit civil (on sait qu'il n'y en a pas dans les Provinces), alors qu'on déclare les terres provinciales au cens de la cité correspondante. Mais le trafic sur ces

déclarations et sur la pratique de la double déclaration étaient déjà dénoncés par Cicéron dans le *Pro Flacco*.

Concernant l'évaluation des terres mancipables, on note des expressions indiquant le recensement à Rome : *Censui censendo legem ferre* « ordonner l'évaluation par le cens » chez Cicéron (*Pro Flacco* 32), commenté par Festus (éd. Müller, p. 58) qui ajoute : *Censui censendo agri proprie appellantur, qui et emi et venire iure civili possunt* ; « on appelle proprement ainsi des terres qui peuvent s'acheter et se vendre par le droit civil » ; ces derniers sont des *censenda praedia*.

Dans la terre tribulaire: l'information de la *forma censualis*

On doit à Ulpien la présentation du schéma général de l'évaluation cadastrale et, dans cet exposé, l'énumération des éléments d'évaluation.

Dans sa déclaration¹⁷⁷, le possesseur doit indiquer ses terres selon des catégories qui vont déterminer son imposition, à savoir six classes :

- emblavures (*arvum*) ;
- vigne (*vinea*) ;
- oliviers (*olivae*) ;
- pré (*pratium*) ;
- pâturages (*pascua*) ;
- bois taillis (*silva caedua*).

Lorsque le texte relève que le déclarant doit indiquer le nombre d'arpents cultivés sur les dix dernières années, cela peut éventuellement renvoyer à une moyenne, comme le propose B. Le Teuff¹⁷⁸. Mais on notera aussi le fait que ce délai de dix ans est celui qui sera repris par Hadrien dans sa loi sur les terres brutes ou abandonnées et dont il sera question plus avant¹⁷⁹.

Le déclarant fait lui-même l'estimation. Cette précision laisse penser que les déclarations des colons sont regroupées par le possesseur d'un domaine. Le texte d'Ulpien indique explicitement que le possesseur déclare ses différents *fundi* en donnant leur nom.

L'évaluation cadastrale reste sommaire

L'évaluation cadastrale reste sommaire et relativement peu fiable car les arpenteurs ne disposent pas de moyens suffisants pour mesurer et évaluer les terres en lien avec les classes de sol. L'adoption de la technique des classes de sol est liée au mode par masses de culture cohérentes, selon les principes de la "continuation" (continuité) du sol. Ce principe est une nécessité car le taux d'imposition dépend de la nature du sol ou plutôt de la nature de sa mise en valeur.

Dans un document précieux, la déclaration fiscale de Babatha (dans la province d'Arabie) dont B. Le Teuff a réexposé et réexaminé le dossier¹⁸⁰, elle aboutit à la conclusion que d'un verger à l'autre (il y en a quatre), l'impôt n'était pas proportionnel à la superficie, mais tenait compte de la productivité, donc, d'une certaine façon des natures de culture.

L'estimation de la valeur

Le déclarant doit faire l'estimation de ce que contient son *fundus* ou son *praedium*, sur la base des classes de sol. Le *fundus* ou *praedium* est ici l'ensemble des terres de l'unité, et le fait qu'on le

¹⁷⁷ Le texte d'Ulpien est donné dans le chapitre 12, p. 167.

¹⁷⁸ Le Teuff 2012, p. 135. On retient la valeur moyenne permettant ainsi d'intégrer et de minimiser les variations annuelles.

¹⁷⁹ Voir chapitre 14, p. 199 sq.

¹⁸⁰ Le Teuff 2012, p. 136 sq.

déclare par classes de sol indique sa composition plurielle. Pour ces raisons, je ne suivrai pas B. Le Teuff dans sa traduction de *fundus* par parcelle¹⁸¹.

La *forma censualis* comporte une précision qui conforte l'interprétation foncière du mode de recensement et d'évaluation. On lit en effet dans le texte d'Ulpien :

— *omnia ipse, qui defert, aestimet*

— « Celui qui déclare fait lui-même l'estimation de tout ».

Un autre passage du Digeste indique de façon complémentaire à celui-ci que les erreurs d'une première déclaration peuvent être corrigées par une nouvelle déclaration¹⁸². La raison profonde de cette pratique tient à l'impossibilité de l'administration romaine si elle avait voulu procéder elle-même à l'inventaire et à l'estimation.

Dans la terre publique arcifinale soumise au vectigal

Hygin Gromaticus (204-205 La) traitant de la « terre arcifinale soumise au vectigal », c'est-à-dire de la terre publique romaine non divisée, en fait de vectigal décrit un impôt foncier ordinaire, fondé sur des classes de sol qu'il nomme *constitutiones*, exactement comme le fait Ulpien lorsqu'il décrit la fiscalité tributaire de la *forma censualis*.

Hygin Gromaticus décrit six classes en Pannonie, le vectigal ayant été fixé par jugère en fonction de la fertilité (*vectigal est ad modum ubertatis per singula iugera constitutum*) :

- terre labourée de première catégorie (*arui primi*) ;
- terre labourée de deuxième catégorie (*arui secundi*) ;
- pré (*prati*) ;
- forêt à glands (*silvae glandiferae*) ;
- forêt ordinaire (*silvae vulgaris*) ;
- pâture (*pascuae*)

Toujours selon Hygin Gromaticus, le *vectigal* des terres arcifinales peut être versé en nature, en prenant le fruit (*fructus*) de la récolte, soit le cinquième, soit le septième. Ce taux est fixé de façon stable. On peut aussi remplacer ce type de versement par une redevance (*pecunia*). Mais à chaque fois, on le fait selon l'estimation du sol (Hyg. Grom., 205, 10-12 La).

Cette question de l'évaluation par classes de sols est une excellente entrée pour mesurer le tuiage des notions entre tributaire et vectigalien, mais aussi entre divisé et arcifinal. En effet, on vient tout d'abord de rencontrer le mode de classement d'Ulpien pour le cens ordinaire, qui porte sur les terres tributaires et stipendiaires (le *tributum soli*), mais qui pourrait aussi concerner les terres immunes, si on suivait la piste de Lorenzo Gagliardi pour interpréter la formule *ex tributario solo*. Ensuite on a rencontré l'évaluation des terres arcifinales vectigaliennes, pour constater que c'est une modalité très proche du *tributum*, alors qu'il s'agit de terres publiques. Enfin, en prenant les tarifs des terres louées par la colonie romaine d'Orange, c'est-à-dire en tenant compte de leur variation en fonction des sols (j'y reviens plus avant), on constate que la fiscalité vectigalienne des cités exploite aussi le même mode. J'en conclus que la pratique des évaluations cadastrales a joué son rôle dans l'atténuation de la distinction entre les types de fiscalité.

Le travail de révision engagé à cette époque a contribué à faire évoluer la conception de la fiscalité elle-même. Or deux éléments ont jusqu'ici atténué ou empêché de mesurer les effets de cette révision. L'un est la focalisation sur la question des subsécives, qui, malgré l'importance de cette catégorie, n'est qu'un aspect du problème, car inclus dans la question plus générale de la révision de la fiscalité vectigalienne. Le second a été le doute allant

¹⁸¹ Le Teuff 2012, p. 135.

¹⁸² *Dig.*, 50, 15, 2, toujours d'après Ulpien.

jusqu'au discrédit qui a été jeté sur l'exposé d'Hygin Gromaticque concernant l'*ager arcifinius vectigalis*, lorsqu'il explique qu'on peut employer des mesures pour l'évaluer. Or la contradiction est là : c'est probablement parce qu'on a réfléchi à cette époque à l'extension des pratiques cadastrales et à leur différenciation, qu'on a, à l'inverse, contribué à fusionner la fiscalité foncière. Il paraît donc utile de relire les textes agrimensuriques et de proposer la plus juste hiérarchie des préoccupations qu'il soit possible de présenter.

L'exposé d'Hygin (79 Th) donne le ton et l'ordre logique des matières :

- Les terres vectigaliennes sont assujetties à une redevance qui va, soit au peuple Romain (l'État), soit aux collectivités locales, colonie, municipale ou autre cité (si le vectigal a été concédé), soit aux Vestales et aux prêtres ;
 - > La plupart de ces terres sont divisées et assignées aux soldats (on comprend : sans vectigal)
 - > Le reste, non assigné, est soit loué directement à des possesseurs par des contrats courts de cinq ans, soit « vendu » à des *mancipes* par des contrats longs de cent ans, à charge pour eux de les sous-louer (= vectigal) ; les terres des temples entrent dans le cas des contrats courts ;
 - > Les terres qui n'ont pas trouvé preneur sont converties en pâturages communs et proposées aux possesseurs voisins (= vectigal)
- Les subsécives représentent un cas particulier, comme les pâturages communs ou encore comme les terres vectigaliennes qui sont comprises à l'intérieur de la *pertica*. Ces subsécives ont été concédés [soit concédés à la *res publica* des colons — il le dit plus avant dans son texte, soit] à la communauté de ceux à qui on avait pris des terres (par exemple dans le cas d'une préfecture ou d'un *ager sumptus*). Tout dépend des termes de la loi de fondation de la colonie ou du municpe.
- Suit alors, chez cet *agrimensor*, le long passage dans lequel il explique la complexité de la juridiction dans le cas de terres prises sur un autre territoire.

Chez Hygin Gromaticque, l'enchaînement des notions est le suivant :

- Après avoir parlé de la « terres brute des provinces » (brute = la terre avant division et assignation) qui doit être assignée et dont les plans doivent être portés à la *res publica*, l'*agrimensor* aborde « la terre arcifinale vectigalienne », autrement dit cette autre partie de la terre publique qui, elle, n'est pas assignée.

- Il se plaint alors que des arpenteurs l'aient divisé selon la limitation qui convient aux colonies et, pour éviter cela, il expose un autre mode permettant de ne pas confondre les arpentages, mais permettant malgré tout de faire l'évaluation par classes ou natures de culture, et utilisant des axes dessinant des *quadrae*, subdivisées par des *strigae* et des *scamna*.

Si on laisse de côté la question du bon mode à utiliser, l'information que livre Hygin Gromaticque est que les autorités ont poussé à l'arpentage de l'*ager arcifinius*, parce que c'était le bon moyen pour connaître les terres et en mesurer la valeur. L'intention est fiscale.

Voilà pourquoi j'ai proposé une conclusion différente de la doxa, en ce sens que ce texte d'Hygin Gromaticque témoigne du fait que l'époque flavienne a été celle du renforcement de méthodes d'arpentage de la terre arcifinale, à des fins d'efficacité fiscale¹⁸³. Ce point me paraît au moins aussi important que la chasse aux subsécives et aux rentrées vectigaliennes qu'ils procurent.

C'est ici que l'information de Siculus Flaccus parlant des plans privés que certains ont fait réaliser dans l'*ager arcifinalis* prend de l'intérêt. La tendance à mesurer l'*ager arcifinalis* à des fins fiscales se trouve confirmée, y compris à l'initiative privée, ce qui peut paraître étrange a priori

¹⁸³ Voir mon *Code de droit agraire romain*, aux pages 445-446.

mais s'explique assez bien. En effet, comme il le précise, ces plans privés ne servent à rien pour la confirmation de la possession, n'ayant pas été faits de façon contradictoire, ni devant un magistrat ou par son intermédiaire. En revanche, leur seule fonction est le prélèvement fiscal, et si c'est un privé qui le fait, c'est qu'il s'agit d'un *dominus* ayant besoin de connaître les colons, possesseurs, *agricolae*, inscrits dans son *fundus*, son *praedium*, sa *casa* ou sa *massa*, c'est-à-dire dans l'assiette de son unité ou cote fiscale, afin de les déclarer sur la base d'une évaluation par natures de culture. On rejoint ainsi l'indication d'Hygin Gromaticus sur la nécessité d'évaluer l'*ager arcifinius vectigalis*.

II - Le cas d'Orange: tarifs et sols dans les terres divisées

Une méthodologie analogique

Pour les terres publiques de la colonie d'Orange, celles qui ont été concédées à la *res publica* des colons, et qui restent possession inaliénable de la colonie, cette dernière pratique la location à des *mancipes*. C'est même l'objectif principal de l'affichage des marbres que de présenter le résultat de la révision de ces locations. Dans chaque centurie où se cas de figure se présente, on trouve l'indication des superficies louées, du tarif appliqué et du montant que le preneur doit acquitter, ainsi que son nom. Il peut arriver que ce soit une centurie entière qui soit ainsi louée (sept cas), mais, le plus souvent, ces terres de la colonie voisinent avec des terres assignées ou des terres rendues aux Tricastins.

À quoi répondent les variations de tarifs, et peut-on retrouver, à travers cette échelle de taux, la trace d'un barème qui témoignerait d'une évaluation des potentialités agro-pédologiques des terres ou même d'autres ressources vectigaliennes,? Comme la localisation des marbres de la *forma B* est assurée, car c'est la plus riche et la plus explicite des trois *formae* en raison du nombre de marbres retrouvés, il devient possible de tenter une comparaison entre les tarifs et le sol.

Ces tarifs évoluent entre 4 as le jugère et 9 as, en laissant de côté trois cas : un tarif à 16 as, un autre à 17 as que François Favory *et al.* trouvent anormal, et un autre, plus surprenant encore, à 80 as.

Sur un autre plan, la carte moderne des sols de la plaine et des collines du Tricastin, donne une quarantaine de types de sols que les auteurs de l'étude ont regroupés en cinq classes principales, en tenant compte des capacités de réserve en eau, des capacités de drainage, de la fragilité à l'érosion ou à la sécheresse, des teneurs en cailloutis ou en argile. Il s'agissait alors de voir si la variation des tarifs pouvait être expliquée par les types de sol ainsi définis.

Sauf que la carte actuelle des sols n'est pas forcément la carte antique et qu'une comparaison directe était scientifiquement insuffisante. Pour remédier à cet inconvénient, les chercheurs ont alors pratiqué une recherche analogique en comparant les descripteurs de l'histoire naturelle de Pline l'Ancien (exact contemporain du règne de Vespasien) à ceux de la carte moderne, afin de proposer des corrélations. Ils ont complété leur référentiel en exploitant Columelle.

Ils ont alors pu évaluer la carte moderne en regard des critères pédologiques et agrologiques anciens et élaborer une espèce de carte des sols anciens à partir de la carte moderne corrigée ou nuancée par l'information antique. Le processus est ici résumé en quelques lignes, car ce n'est pas le but du présent ouvrage que de faire de la méthodologie, mais il a représenté un fastidieux et très inventif travail, longuement décrit dans l'ouvrage collectif dirigé par François Favory¹⁸⁴.

¹⁸⁴ Favory (dir), 2013, p. 112-137

La conclusion qu'on peut tirer de cette expérience unique, en ce sens qu'on ne peut pas la reproduire ailleurs, est que les agents qui ont accompagné les arpenteurs, ont réalisé une évaluation qui s'est traduite par le choix d'une gamme de tarifs de location. On aimerait savoir si ce barème existait déjà ou si la révision de 77 pC a donné l'opportunité de le réaliser pour fixer les choses et remettre de l'ordre.

Lecture des tarifs élevés

Le problème des tarifs élevés a été abordé par les auteurs et plusieurs explications sont suggérées¹⁸⁵. Il peut s'agir de terres subsécives récupérées et mises à l'amende en raison des occupations abusives. Il peut aussi s'agir de terres supportant des cultures de haut rapport, comme la vigne.

L'idée qu'il faut chercher ailleurs que dans l'exploitation agricole des sols les raisons de la location et des tarifs exceptionnels est intéressante. En *DD 18 CK 1*, le tarif de 16 as pour une location portant sur une superficie de 7 jugères dans des sols de qualité médiocre, reste inexplicable par le marbre. F. Favory *et al.* ont proposé des hypothèses : l'endiguement de la Berre ; le passage de la voie d'Agrippa ; la présence d'une villa qui ne serait pas détenue en pleine propriété, enfin, une pratique agricole qui serait antérieure à la révision.

Le lecteur trouvera dans la quatrième annexe de ce livre, une étude de la cote vectigaliennne de Iulius Florus, preneur de quatre contrats de location dans quatre centuries voisines. Dans la centurie concernée par ce tarif exceptionnel, je tente de démontrer qu'il est peut-être à rapprocher d'un important chenal de dérivation des eaux de la Berre dont la trace fossile est perceptible. Imaginer un détournement de la Berre elle-même dans cette centurie n'est pas possible, parce que la rivière est notée sur le marbre plus au nord. En revanche, la centurie est traversée en oblique par ce chenal et je pose l'hypothèse que Iulius Florus en est le responsable, qu'il en a la gestion et qu'il paie pour cela ce tarif à la *res publica* coloniale. Selon mon hypothèse, les sept jugères indiqués sont l'emprise du chenal et de ses berges.

Les autres tarifs élevés sont, pour l'instant, totalement inexplicables.

— En *SDIV - VKVII* (Pont-St-Esprit 3-4, “Laforce” et “île du Sanglas”), le tarif de 17 as, à côté de terres de faible niveau (4 as) et de terres remises en eau est une anomalie. Il manque un élément qui justifierait un tarif au moins quatre fois plus élevé que dans les terres voisines.

— En *SDVI - VKI* (Orange 1-2, “ND des Plans”), centurie dans laquelle apparaît un tarif de 80 as, les auteurs pensent qu'il faut abandonner la piste agrologique et envisager d'autres utilisations du terrain qui pourraient rendre compte de ces montants. Les observations topographiques et planimétriques sont rendues impossibles en raison de la construction du canal de Donzère-Mondragon à partir du début des années 1950. Presque toute la centurie est concernée et recouverte par cet équipement moderne dont l'emprise foncière est considérable. Le plan cadastral du XIXe s. ne donne, quant à lui, aucun indice.

¹⁸⁵ Favory (dir), 2013, p. 129.

Chapitre 11

La gestion de la fiscalité

Comment gérer la fiscalité, tributaire et vectigaliennne ? La ligne générale pourrait avoir été la suivante : l'époque voit l'obligation du *munus* (ou de la liturgie dans le monde grec) se renforcer et être mieux réglementée : les citoyens (et notamment les niveaux supérieurs) ont l'obligation de participer à la vie civique par la réalisation de ces charges, et pas seulement par l'évergésie, ce don spontanément prémédité qu'ils peuvent être conduits à faire pour le développement de leur carrière politique. La promotion des notables dans les rouages de la gestion foncière et fiscale accompagne l'important mouvement de municipalisation qui se développe aux I^{er} et II^e s. La gestion des biens publics se transforme par rapport à ce qu'elle était sous la République. Les dossiers de la période 70-120 sont parmi les meilleurs pour saisir le mouvement.

Le présent chapitre met en place la gestion municipale des différentes fiscalités. Grâce aux dossiers d'Orange et des municipes espagnols, nous bénéficions d'une documentation de premier plan pour décrire ce fonctionnement local, dans l'ambiance de restauration des lieux et des biens publics engagée dans les années 70. La fiscalité est ainsi l'un des objectifs principaux de la politique de municipalisation. Pour le dire autrement, il est probable qu'après 70, on n'aurait pas pu faire exactement dans les mêmes termes ce qu'un membre de la puissante famille des Avillii avait pu faire sous Auguste, en contexte colonial plus rude, en notant fièrement un gros "*Privatum*" sur le pont-aqueduc qu'il venait de faire construire à Pondel près d'Aoste, pour desservir une carrière de marbre¹⁸⁶. Le mode d'insertion des notables dans la vie publique a évolué, laissant moins de place aux formes strictement privées.

I - Municipalisation et fiscalité

Des cités qui fonctionnent bien pour une fiscalité efficace

L'organisation de la fiscalité est municipale, sous le contrôle souvent direct de l'empereur en Italie, et du gouverneur dans les provinces. Elle découle notamment du fort mouvement de municipalisation qu'on constate sous les Flaviens, et qui accompagne la diffusion du droit latin, et encore sous Trajan et surtout Hadrien, par exemple dans les régions nouvellement conquises de Mésie et Pannonie. On peut suggérer l'idée que la municipalisation a été accélérée en grande partie pour permettre une meilleure gestion fiscale. Les deux éléments se

¹⁸⁶ Segard 2009, chapitre 3 [2020 sur [openedition](#)] pour une présentation de l'ouvrage d'art et de l'inscription ; Gonzalez Villaescusa 2021, p. 53 qui relève néanmoins qu'un tel équipement n'a pas pu se faire sans l'accord des édiles d'*Augusta Praetoria*.

tiennent car le pouvoir impérial a besoin que les cités soient bien gérées afin que la fiscalité n'en souffre pas.

Cette question de la municipalisation déborde largement du sujet de ce livre, mais elle est majeure. Nombreuses sont les cités qui obtiennent un statut municipal à l'époque flavienne : les cités d'Espagne ; les cités d'Afrique, comme Lepcis Magna qui de cité libre devient municipes sous Vespasien, puis colonie ulpienne sous Trajan¹⁸⁷.

Le cas de la Gaule Narbonnaise est particulier car, à l'époque flavienne, la municipalisation est déjà très largement avancée, datant pour l'essentiel de l'époque césaro-triumvirale et plus encore du règlement d'Auguste. En me fondant sur la dernière synthèse en date (Christol 2009), il faut rappeler que cette haute époque avait entériné le morcellement des grandes confédérations qui étaient connues, les Allobroges, les Voconces, les Cavares, les Salyens, les Volques Arécomiques, les Volques Tectosages, au point que lorsqu'on voit apparaître des mentions comme *Avennio Cavarum*, *Aquae Sextiae Salluviorum* et *Nemausus Arecomicorum* dans la liste de Pline (d'époque flavienne), il faut considérer qu'il ne s'agit que de situations résiduelles. Car, entre temps, les amples centuriations dont les marbres d'Orange gardent la trace ont changé les rapports et brisé l'unité de ces ensembles : les Cavares ne dominent plus l'espace rhodanien jusqu'à Valence, comme c'était le cas avant les années 40 et 30 aC. Mais ici, le processus de municipalisation a été organisé de façon diversifiée avec d'une part des colonies romaines de vétérans (Arles, puis Orange, Fréjus, Béziers par exemple), des colonies de droit latin (Nîmes, Carpentras, Avignon, Aix, etc.) et des cités de droit latin non coloniales, *oppida* qui peuvent être rattachés à un centre majeur, comme les 24 *oppida ignobilia* rattachés à Nîmes.

Ici, la voie de la promotion municipale est l'accès au statut colonial latin, et certaines cités l'obtiennent tardivement, comme la *colonia Flavia Tricastinorum*, ce qui parachève, sous Vespasien, un schéma municipal déjà bien installé. Dans ces conditions la restitution des terres aux Tricastins doit être appréciée à deux niveaux ou intensités : en tant que reflet de la situation de 35 aC, on peut parler d'un cantonnement et d'une dépossession manifestes ; mais dans le climat de la restitution de 77 pC, ce qui compte c'est la promotion d'une frange de citoyens fortunés à travers la figure de ces *mancipes* qui occupent le premier plan, et dont nombre devaient être d'origine locale. Les grandes familles ont été "municipalisées".

Michel Christol souligne combien cette importance de la strate des colonies de droit latin a pu jouer, structurant de vastes territoires (Vaison, Nîmes, Vienne), au point d'amenuiser voire effacer "l'éminence juridique des fondations légionnaires" (p. 333). Les magistratures sont le reflet de cette situation : à côté d'éléments italiens installés dans ces colonies latines, ce sont surtout les élites provinciales qui sont le fait majeur. Or c'est à partir de l'époque flavienne et plus certainement encore au cours du IIe s. que se fait le renouvellement de l'élite dirigeante des cités latines. C'est le moment où les notables sont appelés en quelque sorte au service civique, notamment foncier et fiscal.

Dans les provinces danubiennes, après la fondation de la colonie de *Sirmium* par Vespasien, et celle de *Ratiaria* par Trajan, le rôle de l'empereur Hadrien s'avère capital, avec la fondation de huit municipes en Pannonie et deux en Mœsie Supérieure¹⁸⁸. C'est ainsi que le bourg civil de *Carnuntum* (Petronell, Autriche), proche du camp légionnaire, devint municipes sous ce règne. C'est encore sous ce même règne que le bourg civil d'*Aquincum* (Budapest) fut promu municipes, alors que le bourg situé en territoire militaire gardait sa propre organisation, avec son propre ordre des décurions (mais certains décurions semblent l'avoir été dans les deux bourgs). En Mœsie, *Singidinum* (Belgrade) et *Viminacum* (Kostolac) sont des bourgs qui se sont développés à l'ombre de camps militaires et qui sont devenus municipes, dès Hadrien pour le second, plus tard pour le premier.

¹⁸⁷ *IRT*, 353 ; Jacques, *Cités*, p. 50.

¹⁸⁸ Je reprends ici l'exposé de François Jacques, *Cités*, p. 38-39.

Le cas d'*Ulpianum* (au Kosovo actuel) est encore plus net : organisé par Trajan, d'après son nom, le bourg devint municpe sous Hadrien, tout en étant un centre d'administration minière et agricole. Quant à *Aelianum*, encore mal localisé, c'est une fondation d'Hadrien.

La municipalisation s'accompagne de la promotion à la citoyenneté romaines des magistrats. Sous Vespasien, ainsi en va-t-il des *municipes* d'Igabrum en Bétique en 74¹⁸⁹ ; sous Domitien et près 84, de deux duumvirs d'Iluro, également en Bétique¹⁹⁰.

Les documents aussi bien d'Espagne que d'Orange soulignent explicitement le rôle du duumvir dans les colonies. À Orange, un duumvir, Quintus Curtius Rufus, apparaît en première ligne dans l'invention des *insulae Furianae*. Que ce personnage soit d'époque flavienne ou d'une époque antérieure à cette révision, son nom apparaît expressément dans la *forma C*.

Comme l'impôt est de répartition, la charge fiscale est placée sous la responsabilité d'un curateur. À Ostie, on connaît, depuis le siècle précédent, l'exemple de Publius Lucius Gamala, qui est *curator pecuniae publicae exigendae et adtribuendae*¹⁹¹. La formule indique bien que ce magistrat contrôle la rentrée puis la répartition des impôts, en quelque sorte en circuit municipal fermé. Une part des impôts ne va pas au fisc romain pour revenir sous la forme d'investissements divers, mais reste au niveau de la cité, voire du *pagus*, pour être affecté à des besoins locaux.

Avec son descendant, le contrôle de cette puissante famille sur les finances de la cité est encore plus total, puisqu'un autre Gamala exerce les deux curatelles. Le cas est intéressant car ce descendant du premier Gamala est à la fois *curator pecuniae publicae exigendae et adtribuendae in comitis factus*, c'est-à-dire élu par les comices et *tabularii et librorum curator primus constitutus*, c'est-à-dire curateur des registres et livres publics premier nommé¹⁹². L'inscription, postérieure à 161, nous renvoie au règne d'Hadrien ou peu après. Et comme tant d'autres inscriptions, elle nous renseigne sur le rôle que les grandes familles d'une cité peuvent remplir et les profits qu'elles peuvent accaparer, d'autant plus qu'on fait appel à elles pour la gestion. Dans le cas du second Gamala d'Ostie, comment ne pas être frappé à la fois par la précocité de son adlection (*infans*), comme s'il ne fallait pas que l'honneur échappe à son clan et afin que son parent tuteur exerce familialement la fonction à sa place, et par l'ampleur assez phénoménale de ses évergésies, qui ne peuvent que témoigner d'une captation à la même hauteur des ressources de la cité ou d'ailleurs.

Le cas de l'inscription de Moux, d'époque augustéenne, est très intéressant. On y voit quatre citoyens ou affranchis, portant des noms d'origine italienne, qualifiés de *magistri* du *pagus*, aménager des chapelles d'un sanctuaire avec les revenus de ce fanum (*ex reditu fani*). Ils ont donc compétence pour gérer les revenus vectigaliens du fanum (car ces revenus sont les produits de ses locations). L'inscription démontre que le *pagus*, touage de la cité, est une circonscription fiscale parfaitement fonctionnelle dès le règne d'Auguste et dotée d'une certaine autonomie de gestion¹⁹³. En outre, elle tend à indiquer que la gestion du *pagus* est une espèce de "domaine réservé", dont des familles de colons de Narbonne, originaires d'Italie, s'emparent et se transmettent. On peut suivre M. Christol et penser que cette prise se fait par la voie de la possession de domaines (publics). Les *magistri* ne sont peut-être pas résidents et M. Christol qui cherche à qualifier leur rôle, les voit plutôt comme des fondés de pouvoir, visitant les domaines, prenant à leur compte les intérêts des habitants. Michel Christol conclut :

¹⁸⁹ *ILS* 1981; Jacques, *Cités*, p. 46.

¹⁹⁰ *ILS* 1982 ; Jacques, *Cités*, p. 46

¹⁹¹ *ILS* 6147

¹⁹² *CIL* XIV 376 : il est dit *curator* aux lignes 14-16 de l'inscription ; *tabularius*, aux lignes 8-9.

¹⁹³ *CIL*, XII, 5370 = *ILS* 5421 ; citée et traduite par Jacques 1992, p. 65 ; longuement étudiée par M. Christol 2010, p. 445-465 et sur *openedition books* 2019, chapitre 25.

“ On retire de l'examen du texte que l'existence de cette entité territoriale, strictement définie sur le plan juridique, résulte de l'emprise de la puissance romaine sur un espace rural déterminé, et organisé pour le plus grand profit d'éléments étrangers à la région, auxquels ont pu se joindre ceux qui, au sein de la population indigène, avaient acquis le droit de cité romaine, c'est-à-dire, à ce qu'il semble, l'élément aristocratique local¹⁹⁴. Le terme de *pagus* convient parfaitement pour définir ce canton situé dans l'arrière-pays de Narbonne, dont la vie est fortement marquée par l'empreinte italienne. ”

(§ 39)

En Espagne, une disposition du règlement connu sous le nom de *lex rivi Hiberiensis*, datant du règne d'Hadrien, apporte des informations de premier plan¹⁹⁵. Cette “loi” donne la réglementation interne d'une communauté d'irrigation réunissant les propriétaires fonciers de trois *pagi* situés sur la rive droite de l'Èbre pour l'usage du canal dit *rivus Hiberiensis* : deux *pagi* appartiennent à la colonie de Caesaraugusta (Saragosse), le troisième appartient au municipe latin de *Cascantum*. La réglementation détaille les travaux d'entretien des riverains (*rivales*) ; mais, solution de repli, elle permettait aux *magistri pagi* de recourir à des publicains en cas d'inexécution de leurs devoirs par les *pagani*.

Ce texte important confirme le rôle du *pagus*, qui s'avère un cadre de gestion assez complet. En réaction à l'idée de M. Tarpin qui insiste sur le rôle du *pagus* dans le recensement ou plus exactement ne voit que ce rôle, P. Le Roux lui voit une compétence plus générale, également en matière de finances, de fisc, et de justice¹⁹⁶. La lecture du texte suggère que les *magistri* du *pagus* qui ont la charge de gérer le droit à l'eau que possède chaque *paganus*, sont assez étroitement soumis aux décisions collectives de ceux-ci. Et dans ces *pagani*, il faut voir les propriétaires fonciers ayant droit. Le contrôle qu'ils exercent sur les *magistri* définit bien le champ de leur action : régulation de l'accès à l'eau, gestion des finances du canal, droit de percevoir des amendes, gestion des travaux effectués par les *pagani* chacun pour la part qui lui revient, police du canal, convocation du *concilium* des *pagani*. Ces *magistri* ont une responsabilité financière assez large, du fait de l'existence d'une caisse commune (aux trois *pagi* ?). Ils gèrent les amendes infligées à ceux qui ne respectent pas le règlement ; ils gèrent les finances de l'entretien du canal ; ils sont comptables des gages et peuvent les vendre.

Ces charges sont telles qu'ils peuvent avoir recours à des publicains, et pour expliquer leur présence, on peut penser à des charges fiscales vectigaliennes. Mais une raison plus juridique est à prendre en compte : quand il y a prise de gage (*pignoris capio*), c'est le publicain qui intervient sur la base des lois censoriales, c'est-à-dire qu'il a le droit d'intervenir sans qu'il y ait besoin d'un jugement ; ensuite, la prise effective du gage peut être remplacée par une *factio*, c'est-à-dire à une somme équivalente, et là encore le publicain est l'intermédiaire¹⁹⁷.

Mais ces *magistri* sont eux-mêmes soumis au contrôle de l'assemblée communautaire des *pagani*.

¹⁹⁴ M. Christol (*op. cit.*) rejette la lecture de M. Tarpin pour qui les terres du *pagus* de Moux seraient celles que le pouvoir romain aurait laissées aux indigènes (note 72)

¹⁹⁵ Ce document connu sous le nom de Bronze de Agón a été découvert en 1993 ; *AE* 1993, 1043. Voir Le Roux 2014, p. 145-170, avec une traduction du texte de la loi. Laretta Maganzani a donné, en 2014, un commentaire des aspects juridiques et techniques de la loi. Quoique publié en 1993, il n'est pas relevé dans l'ouvrage de M. Tarpin, dont les relevés et les cartes ont été arrêtés en 1998.

¹⁹⁶ Comparer, par exemple, la conclusion de M. Tarpin 2002, p. 244-245 (“ Pour ce qui est des *pagi*, nous avons vu que leur fonction essentielle, tout au long de l'époque impériale, est de nature censitaire”) et P. Le Roux 2014, p. 154 (pour lequel le *pagus* est une “instance juridique d'arbitrage et de répression”, “un cadre commode pour l'accomplissement des activités rurales”, un “support au contrôle des populations des secteurs ruraux”, et qui relève son “rôle dans l'ensemble des procédures administratives : justice, fisc, finances, etc.”).

¹⁹⁷ Sur la *pignoris capio*, voir l'exposé de Gaius, *Inst.* IV, 26-33. Girard, *Manuel*, p. 104-1041. Voir également Maganzani 2014, p. 187-188.

Ces derniers peuvent demander des pénalités contre le *magister* déficient.

Une conclusion de l'analyse de P. Le Roux s'avère majeure. Le *pagus*, du moins en Hispania, est une division administrative liée à une cité romaine ou de droit latin, une institution de gestion de populations rurales éloignées de la ville, mais qui n'a rien de local, si l'on voulait mettre dans cette notion, une réalité indigène. Le *pagus* apparaît aux mains des possesseurs fonciers.

Selon moi, le texte témoigne d'une espèce d'achèvement de la structuration rurale fonciaire, aux mains de cette élite rurale sur laquelle repose le fonctionnement local, et qui, de ce fait, gouverne les droits et les ressources. Dans d'autres inscriptions hispaniques, en se disant *compagani*, c'est la force d'un lien communautaire qu'ils revendiquent¹⁹⁸.

Les deux modalités de gestion connues attestent du progrès de la municipalisation. Quand il s'agit d'une location de biens publics de la cité, par exemple des *praedia*, autrement dit lorsqu'il s'agit d'un revenu *ex vectigalibus*, on tient des listes d'adjudicataires, qu'on affiche sous les portiques du forum. Mais quand il s'agit de sommes dues ouvrant droit à des intérêts pour la colonie ou le municipes on les mentionne au *kalendarium*, parce qu'on paie les échéances aux calendes (donc *ex kalendario*). Le *kalendarium* a son curateur, qui est différent du curateur des archives cadastrales. Et là encore, dans la mesure du possible, les empereurs et le fisc cherchent à contrôler les nominations. C'est ainsi que l'empereur Antonin procède à la nomination du curateur *ad kalendarium* de la cité de Nola¹⁹⁹.

Les compétences fiscales sont à l'origine de carrières brillantes. François Jacques ainsi que Michel Christol ont retenu le cas de Decimus Iulius Capito, un viennois originaire de Genève, tribun de légion (la IIe *Adiutrix*), qui a exercé, dans sa cité, les fonctions de triumvir (responsable) des lieux publics ou encore de duumvir du trésor et qui, vers 110-111, probablement à l'occasion d'un recensement général des Gaules, eut la responsabilité (fiscale, censitaire) de la cité fédérée des Rèmes, puis fut envoyé par Trajan comme procurateur de l'empereur en Asturie-Galice²⁰⁰.

Autre viennois, Caius Valerius Macedo refuse en revanche l'honneur du laticlave que lui propose Hadrien, pour des raisons qui ne sont pas dites (santé ? frais de tenue du rang sénatorial à Rome ?)²⁰¹. Mais le fait démontre que les empereurs de la période sont à la recherche des talents et des compétences financières et administratives, puisque ce questeur de la colonie de Vienne a également été triumvir des lieux publics et duumvir du trésor. On a déjà rencontré Neratius Betitius d'*Aeclanum* : la dédicace de sa statue nous apprend qu'Hadrien avait fait appel à lui, pour être curateur des travaux publics de *Venusia*, et qu'Antonin l'avait nommé curateur du *kalendarium* de Nola (voir la note 199). En fait, cette dernière charge poursuit l'œuvre engagée par les Flaviens et les Antonins, en permettant de remettre de l'ordre dans les comptes publics, et on comprend que les empereurs aient eux-mêmes choisis les titulaires, et délégué aux gouverneurs le soin de le faire dans les provinces.

On a observé, dans le cas de l'Espagne si bien documenté, qu'entre la concession globale du droit latin et l'organisation des municipes par la série des lois connues, il avait pu y avoir une tendance à réduire les institutions pérégrines et à uniformiser quelque peu les institutions, le but étant de rapprocher progressivement les municipes ou les cités devant devenir municipes

¹⁹⁸ *CIL* II, 4125 (de la fin du IIe s.) ; II, 1043 (non datée) ; Le Roux, 2014, p. 164-165

¹⁹⁹ *ILS* 6485 ; un Neratius Betitius, adopté par une lignée Betitius d'*Aeclanum*, mais d'ascendance maternelle fameuse, car fils d'une Neratia Procilla, issue d'une grande famille sénatoriale de Saepinum.

²⁰⁰ Les Rèmes élèvent une statue (*CIL* XII, 1869 = *ILS* 6997), et les Asturiens font de même (*CIL* XII 1855 = *ILS* 1380). Jacques 1992 ; Christol 2010.

²⁰¹ Inscription de Tain l'Hermitage, offerte par les *vicani Boxsani* et *Noiomagenses* dont il est le patron (*ILS* 6998).

des cités de type romain²⁰². Il n'est en effet pas certain que le droit latin accordé largement à la fin du Ier s. ait signifié le maintien d'une forme cloisonnée d'hétérogénéité juridique. En matière municipale cela peut tout à fait correspondre à cette autre préoccupation, celle de clarifier les normes de la fiscalité foncière qui se fait jour dès Vespasien. Les périodes de révision impliquent des phases de redéfinition des charges et des contributions.

Le souci de la gestion des honneurs, c'est-à-dire des charges de la communauté ou du municipes est majeur. C'est ce qui conduit à développer les fondations alimentaires pour permettre le renouvellement des citoyens et donc des futurs candidats aux honneurs. Callistrate rappelle qu'Hadrien, constatant les carences de magistrats dans certaines cités, a pris un rescrit pour autoriser la réitération d'une charge par un même citoyen²⁰³. En fait, c'est une désignation d'autorité, et le procédé n'était pas nouveau, ni terminé.

L'institution de contrôle des *curatores rei publicae*

L'existence de ces curateurs imposés aux municipes est certaine à partir du règne de Trajan. Ce sont des magistrats chargés, par l'empereur qui les nomme ou par le gouverneur, du contrôle et de la gestion des terres publiques de la cité et du recouvrement du vectigal. C'est probablement sous leur supervision que la cité contracte avec les *municipes* auxquels elle afferme les *vetigalia* urbains, ruraux et miniers. Une inscription concernant la cité de Vettona en Ombrie, datant probablement de la fin du IIe s. pC, indique que les occupations illicites de terres et de pâturages (publics) par des privés, sont récupérés par le municipes et par l'intervention du curateur²⁰⁴. Mais on sait, par le Digeste, que le curateur n'a pas le pouvoir d'engager de lui-même les locations perpétuelles de biens publics et ne doit agir que sous l'autorité du prince (ou du *praeses provinciae*)²⁰⁵. On pouvait être curateur de plusieurs cités différentes, ou curateur de toutes les cités d'une région d'Italie.

Il ne fait pas de doute que cette institution est un effet direct de la politique de révision fiscale des années 70-120 et que la magistrature en question s'est durablement installée dans le paysage romain. Les plus anciennes mentions concernent²⁰⁶ : une cité d'Étrurie (en 105-106 pC) ; Caere (en 113 pC) ; Ancone (en 125 pC) ; Terracina, Ancone et Narbonne (en 126 pC) ; Aecae en Apulie-Calabre (époque de Trajan) ; Bergome (sous Trajan) ; Otesia (époque Trajan-Hadrien) ; Côme (sous Hadrien) ; Matilica (sous Hadrien) ; Aquinum (peut-être sous Hadrien) ; Bovillae (milieu du IIe s.).

Nature des charges

Dans la gestion municipale, des distinctions se sont progressivement établies et affinées. La base est de discerner entre honneur et charge. L'honneur, comme le dit Callistrate, est l'administration de la communauté, avec ou sans frais. Le choix dépend du rang de la famille dans les familles de *municipes* de la cité et repose sur une progression puisqu'on ne peut exercer

²⁰² Le Roux 2014 ; Jacques 1992, p. 125-126.

²⁰³ *Dig.* L, 4, 14 : *Si alii non sint qui honores gerant, eosdem compellendos, qui gesserint, complurimis constitutionibus cavetur. Divus etiam Hadrianus de iterandis muneribus rescripsit in haec verba: "Illud consentio, ut, si alii non erunt idonei qui hoc munere fungantur, ex his, qui iam functi sunt, creentur"*.

²⁰⁴ *CIL* XI, 5182 : *rei publicae... agros et pasqua quae occupata a privatis fuerant municipio Vettonensium restituit per... ..cium... curatorem rei publicae*. Camodeca 1980 p. 466.

²⁰⁵ *Dig.* 39, 4, 11.1, d'après Paul ; *Dig.* 50, 10, 5.1, pour l'intervention du *praeses provinciae*.

²⁰⁶ D'après la liste développée de G. Camodeca (p. 490 *sq.*), dans laquelle on trouvera toutes les références.

une magistrature supérieure si on n'en a pas obtenu une inférieure avant. C'est le rang et la fortune de la famille qui fait qu'on est ou non apte aux honneurs.

Une charge est tout autre chose. C'est la répartition de tâches liées à la vie municipale, que la cité ne peut prendre en charge elle-même, n'ayant pas un fonctionnariat adapté. Et dans ce domaine, les juristes ont introduit un classement en deux types de charges selon le type de garantie. Car la charge est entourée d'un système de cautions et de garanties dont on va voir le détail plus avant.

On nomme charges du patrimoine (*patrimonii munera*), celles qui sont censées générer des dépenses et donc requérir un haut niveau de garantie financière. Rien de mieux alors, que de les gager sur le patrimoine du candidat. Voilà pourquoi l'entretien des routes et les contributions foncières entrent dans cette catégorie.

On nomme au contraire charges civiles personnelles (*personalia civilia munera*) celles qui sont couvertes par la personne du preneur et les garanties qu'il offre. Hermogénien²⁰⁷ explique que ce sont des charges qui donnent du travail personnel, physique ou d'esprit. C'est le cas des charges de curatèle, de tutelle, de gestion de certains services des municipalités comme les déclarations de cens ou de patrimoine, etc. Mais d'autres, bien que personnelles, liées à l'annone, à la gestion des domaines publics, aux achats de blé, ou encore à l'entretien de la voirie publique²⁰⁸ sont lourdes de responsabilité, y compris financières, et exigent le recours à des citoyens solvables.

II - Raison d'être du système des sécurités

Avec cette paraphrase d'un sous-titre de l'étude de Julien Dubouloz sur les garanties, je m'inspire directement de son analyse pour poser les termes de cette question (2003) et passer ainsi du contrôle des municipes par le pouvoir à l'instauration d'un système interne de garanties. Cet auteur a engagé un examen du fonctionnement des gages et sécurités exigées des dirigeants d'une cité, parlant d'un "complexe enchâssement de cautions personnelles", pesant sur les dirigeants mais aussi sur leurs héritiers.

Alors qu'il n'est pas nécessaire d'être propriétaire pour bénéficier de la citoyenneté locale, la question se pose pour la participation aux charges publiques de la cité. Dans la *Lex Tarentina* (entre 89 et 62 aC), le candidat au décurionat doit posséder dans le territoire de la cité et antérieurement²⁰⁹ un *aedificium* dont le toit compte au moins 1500 tuiles et, en plus, fournir des garants et des gages (*praedes praediaque*). Dans la loi d'Urso (époque de César), le décurion doit posséder dans la cité un *domicilium* destiné à servir de gage (*pignus*), en fait surtout destiné à attester l'enracinement local de la personne²¹⁰. En règle générale on ne fonde pas la garantie sur ce bien situé dans la cité, mais sur l'ensemble du patrimoine de l'édile, immobilier et mobilier, évalué par le *census*.

On nomme *subsignatio praediorum*, une sûreté réelle constituée par une hypothèque sur un ou plusieurs domaines de celui qui prend en charge telle ou telle partie du patrimoine de la cité. Si la charge n'est pas remplie, la cité saisit le bien foncier.

Une autre forme de garantie est la sûreté personnelle, dans laquelle c'est l'ensemble du patrimoine de la personne qui est concerné, à concurrence de la somme due et des intérêts. Il

²⁰⁷ *Dig.* 50, 4, 1 ; au début du IV^e siècle.

²⁰⁸ Au sujet de l'entretien des routes, il y a contradiction entre ce que dit Clistrate, qui le classe dans les charges personnelles, et Hermogénien, qui, un siècle plus tard, en fait une charge du patrimoine.

²⁰⁹ *CIL*, I², 590 = *ILS* 6086. La loi réprime en effet celui qui achèterait cette maison explicitement pour se porter candidat.

²¹⁰ P. F. Girard & F. Senn, *Les lois des Romains*, Napoli, 1977, pp. 200-222, n. 3 ; Texte et nombreuses références bibliographiques sur *The Roman Law Library*, voir : art. 91 de la loi.

se peut aussi que la garantie ne soit pas formée par le patrimoine de la personne en charge de revenus de la cité, mais par le patrimoine d'un tiers, se présentant comme caution. On explique ainsi des expressions comme *pro se praes*, ou *idem praes* (dans la Loi de Tarente déjà citée). Ce tiers, c'est le fidéjusseur des textes, sachant que ce mot est celui par lequel la jurisprudence tardive de l'époque de Justinien réunira les différentes figures du système des garanties et des cautions.

On reste, à lire l'étude de J. Dubouloz, assez convaincu des conditions procédurières et rigides que les cités mettaient au fonctionnement de ce système. Par exemple, on diversifiait les garants pour étaler la charge, mais on n'en exigeait pas moins que chacun d'eux soit garant du tout (*in solidum*) : si l'un des garants s'effondrait, les autres devaient assumer la charge. Ensuite, la sûreté personnelle était transmissible aux héritiers. Même si Trajan laisse à ceux-ci le choix soit d'achever l'engagement de leur père (par exemple de terminer l'ouvrage) soit de convertir la charge en versements pris sur leur héritage, cela reste une contrainte forte.

Il semble que l'époque des premiers Antonins ait été active sur ce terrain puisqu'un rescrit d'Hadrien²¹¹ introduit le “bénéfice de division” entre fidéjusseurs, ce qui offre à chaque garant la possibilité de demander la répartition de la somme entre eux. En effet, la loi Furia (250-120 aC) imposait la perpétuité de la charge au fidéjusseur, ainsi que la responsabilité pour le tout, ce qui pouvait conduire un créancier à réclamer le tout à celui des fidéjusseurs qu'il pensait apte à rembourser.

Cependant, cette décision d'Hadrien souligne, une fois de plus, combien l'époque couverte par le présent livre est favorable à l'Italie. Il faut un détour pour y arriver. Dans le système des garanties, le promettant sollicite des tiers qui s'obligent pour lui : des *sponsors* (répondants), des *fidepromissores* (fidé-promettants) et enfin des *fideiussores* (fidéjusseurs). On peut ajouter des *adstipulatores* (adstipulants) qui sont des garants post mortem, qui cautionnent l'obligation en cas de décès du promettant. En Italie où s'applique la loi Furia, les contraintes qui pèsent sur les *sponsors* et *fidepromissores* sont légères (par exemple leur obligation s'éteint au bout de deux ans ; leurs héritiers ne sont pas tenus) en regard de la responsabilité du fidéjusseur, tenu perpétuellement, quant à lui, au remboursement de l'obligation, et dont l'héritier ne peut se défaire. La mesure d'Hadrien n'a pas réduit la différence entre l'Italie et les provinces, de l'aveu même de Gaius. Elle a allégé la charge des fidéjusseurs en Italie, alors qu'elle n'a pas fait bénéficier les *sponsors* et *fidepromissores* des provinces des mêmes avantages qu'en Italie.

Comme le relève J. Dubouloz (p. 25), la distinction entre une sûreté foncière et une sûreté personnelle n'est pas toujours facile à faire. On peut commencer par exiger de celui qui est tenu aux charges d'abord des garants personnels et seulement compléter la garantie par un recours à son patrimoine si les garants personnels sont déficients.

Je crois qu'on peut aller plus loin encore.

La suite de mon propos sera de relever le fait que la part foncière du système des garanties reste forte, probablement déterminante. Je suis même convaincu que les révisions, améliorations et inventaires qui ont eu lieu à partir des Flaviens et sur les bases posées dès le règne d'Auguste, ont eu un effet déterminant sur la fixation des règles de cautions en les faisant évoluer vers l'astreinte et l'unité territoriale de fiscalisation. Comme on le verra dans le dernier chapitre de ce livre, l'analyse que je propose du fonctionnement des *obligationes praediorum* pour la parafiscalité alimentaire, repose sur l'idée que la fixation des règles hiérarchiques du cens (*forma censualis*), le rappel du principe de stabilité qui doit gouverner la fiscalité foncière, constituent le socle des évolutions. Si l'on pouvait faire de la haute couture avec le système fluide des cotes fiscales, c'est parce que, à la base, 1. la *forma censualis* avait institué l'unité qu'est le “*fundus fiscal*” ; 2. le système des garanties avait été corseté par des

²¹¹ Brièvement mentionné par Gaius, *Inst.* III, 121 et 121a, qui parle d'une *epistula divi Hadriani*.

surenchères de cautions. J. Dubouloz, qui n'a pas la même lecture que celle que je propose, relève néanmoins que le système des garanties devait décourager les possesseurs privés de disposer librement de leur bien. Quel acheteur ne se demandait pas si, avec le bien, il n'achetait pas plus de charges qu'il ne le souhaitait, plus d'hypothèques masquées que celles qu'on lui avouait ? En outre, il a raison de relever qu'on contrôle toujours mieux la terre que les revenus financiers et commerciaux.

L'examen des règles d'exploitation des biens publics soumis au *vectigal*, notamment à partir des très riches lois municipales flaviennes d'Espagne, va permettre d'avancer sur ce terrain.

III - Le droit d'exploiter les biens publics vectigaliens

La location porte sur le droit d'exploiter le bien public. Le preneur acquiert un droit d'exploitation et non pas la possession du sol lui-même. La question de la nature juridique du contrat ne pose plus de problème depuis différents travaux anciens, d'Arangio-Ruiz et de Piganiol, malgré l'apparente complexité de la question. On se trouve devant des formes de location perpétuelle de droits publics. On a longtemps hésité uniquement parce qu'on ne voulait pas voir la spécificité de ce régime de domanialité majeur qu'est le régime de la *possessio publica privataque*, et parce qu'on avait un peu de réticence à comprendre que le preneur ne “louait” que le droit d'exploitation et pas le sol lui-même, et qu'ainsi il était lui-même l'artisan intermédiaire des sous-locations. André Piganiol, toujours bien informé, le disait explicitement (p. 330).

Le principe est toujours un affermage, mais la technique a changé depuis l'époque républicaine (France 2022). Avec la réforme gracchienne, la *locatio censoria* avait introduit un principe de gestion nouveau. Au lieu d'une perception par le gouverneur, comme en Sicile, on passait désormais par des sociétés de publicains, tenues par l'ordre équestre, ce qui signifiait une part considérable de personnes privées dans la gestion. L'explication était l'explosion des conquêtes romaines, et donc l'élargissement brutal du champ fiscal. Jérôme France (2022, chapitre 8) a tenté, malgré le silence ou le parti-pris de la documentation, d'évaluer l'idée courante selon laquelle ce mode de gestion aurait été plus une prédation qu'une gestion. Il a nuancé le tableau, montrant que les publicains n'agissaient pas sans contrôle, voire sans freins, comme la durée des contrats d'affermage.

Preneurs, cautions et garants

Le système des garanties est un développement du système des cautions pour tout preneur d'une cote fiscale vectigalienne ou tributaire, reposant sur la mobilisation des biens du preneur, mais aussi sur les garants qu'il est capable de présenter et qui répondent pour lui²¹². Les lois municipales flaviennes décrivent cela avec précision et les cadastres d'Orange donnent des exemples de mise en œuvre. Les niveaux d'engagement sont superposés ou articulés :

- le *manceps* ou *locator* engage ses propres biens ou une partie de ceux-ci en caution de sa location du droit de vectigal ;
- le *praes* est celui qui cautionne, également sur ses propres biens, la location du preneur (*manceps*, *locator*). C'est celui qui sera de plus en plus souvent nommé fidéjusseur, terme qui s'impose dans l'Antiquité tardive.

²¹² Je renvoie aux articles *CDAR* 1081 et 1082.

- le *cognitor*, qui pourrait être une espèce de garant du garant, est celui qui contrôle pour savoir si les domaines hypothéqués sont suffisants et peut à son tour être tenu de garantir son contrôle sur ses biens.

On sait que si les biens donnés en garantie étaient saisis et vendus, on se référerait alors à une *lex praediatrica praedibus praedisque vendendis*²¹³, probablement plus ancienne que l'époque flavienne. Ce point n'est pas spécifique de la période flavienne et antonine, mais sa mention dans une loi municipale flavienne indique sa validité à cette époque.

Les lois municipales flaviennes d'Espagne établissent un régime d'astreinte aux charges (*munera publica*), pour ceux qui composent l'ordre des décurions et des *conscripti*, et pour ceux d'entre eux qui exercent des magistratures.

Dans la loi d'Irni (dont je donne des citations d'après l'excellente traduction de P. Le Roux dans *AE* 1986), plusieurs faits peuvent être relevés pour aller en ce sens :

- la rubrique XXX nomme textuellement « ceux qui, parmi eux tous [sénateurs, décurions et *conscripti* et ceux qui seront adjoints au nombre des décurions et *conscripti*] devront être en vertu de ce règlement décurions ou *conscripti* ». La formule a le mérite d'indiquer que, selon la notabilité et la fortune, les familles font ou non partie d'un ordre municipal dans lequel se recrutent les magistrats, les garants et les cautions pour les activités de gestion du municiple. On doit prendre cela pour une contrainte et non pour une décision que le notable serait libre ou non d'adopter.

- la rubrique B indique que les décurions et les *conscripti* sont inscrits sur une liste par ordre d'importance (selon les charges exercées, et, on s'en doute, le niveau de fortune et de garantie offert) « en fonction de l'ordre de chacun sur la liste des décurions ou des *conscripti* ».

- la rubrique F nomme « ceux qui en vertu de ce règlement doivent supporter la *munus* d'acquitter les ambassades » ; il s'agit d'une charge municipale obligatoire (*munus publicus*), fortement réglementée en ce sens que les ambassadeurs sont choisis par décuries, et sur des listes établies dans chaque décurie, sans qu'il soit possible d'échapper à la charge.

- la rubrique G indique que la charge d'ambassade exige que celui qui aura été désigné doit effectuer l'ambassade ou fournir un remplaçant issu de ce conseil. Le défaut de cette obligation de remplacement est sanctionné par une amende de 20 000 sesterces.

- la rubrique LX règle les garanties ou répondants que le candidat à une magistrature doit fournir.

- la rubrique LXIV apprend que les garants (de ceux qui prennent en *locatio-conductio* les *vectigalia* du municiple) sont désignés (*praedes facti sunt erunt*) et leurs propriétés agrées (*quaeque praedia accepta sunt erunt*), et qu'ils sont soumis à la loi sur les adjudicataires.

Les mêmes lois municipales d'Espagne établissent également des modalités de cautionnement et de garantie obligatoires pour les locations de *vectigalia* du municiple. Trois niveaux d'engagement peuvent être distingués : le *locator-conductor* ; le *praes* ; le *cognitor*. J'ai donné leur définition plus haut dans le texte.

Les articles LXIII et LXIV de la loi d'Irni sont fondamentaux sur ce sujet. Je les donne ci-dessous dans la nouvelle traduction de P. Le Roux.

— « LXIII Rubrique. Sur les *locationes* et sur l'affichage des règles de *locatio* et sur leur enregistrement dans les archives du municiple.

Que le duumvir chargé de la justice afferme les *vectigalia* et les adjudications de travaux sur avance ou quoi que ce soit d'autre qu'il convient d'affermir dans l'intérêt commun des citoyens de ce municiple. Et ces *locationes* qu'il a effectuées et ces règles qu'il a établies et le montant de l'affermage et les garanties qui ont été acceptées et les biens-fonds qui sont placés en gage, sont hypothéqués, sont engagés et les garants des propriétés qui ont été

²¹³ Irni, §64 ; Le Roux 1991, p. 571.

acceptés, qu'il les fasse enregistrer dans les archives publiques des *municipes* de ce municiple et qu'il les fasse afficher pendant tout le reste du temps de sa charge, de manière qu'on puisse lire correctement de plain-pied, à l'endroit que les décurions ou *conscripti* auront estimé bon de les faire afficher. »

— « LXIV. Rubrique sur l'obligation d'avoir des cautions, des propriétés et des garants.

Ceux qui ont, auront, été désignés comme garants dans le municiple flavien d'Irni devant la communauté des citoyens de ce municiple, et leurs propriétés qui ont, auront été agréées, ceux, quels qu'ils soient, qui ont, auront été désignés comme *cognitores* de ces propriétés, tous ceux-là et les biens de chacun d'entre eux qui ont été, seront, dans ce cas, à partir du moment où il a, aura, été désigné comme caution ou *cognitor*, et leurs acquisitions postérieures au moment où ils ont, auront, pris leur engagement, ceux d'entre eux qui ne sont, ne seront, pas dégagés et libérés ou ne sont, ne seront, pas sans intention de nuire, et tous ces biens qui ne sont, ne seront, pas dégagés et libérés ou ne sont, ne seront, pas exempts de fraude, que (toutes ces personnes et biens) soient engagées et engagés devant la communauté des citoyens de ce municiple au même titre que ces personnes ou ces biens seraient engagées ou engagés au nom du peuple Romain si elles avaient été désignées comme cautions et *cognitores* et si ils avaient été gagés, hypothéqués ou engagés auprès de ceux qui, à Rome, sont à la tête de l'*aerarium*. Et ces cautions et ces biens-fonds et ces *cognitores*, si n'importe lequel d'entre eux, pour lesquels des *cognitores* ont, auront, été désignés, ne se trouvent pas dans la situation où les personnes ou les biens ne sont, ne seront, pas dégagés ou libérés, dégagés ou libérés ou ne sont, ne seront, pas exempts de fraude, que les duumvirs, qui y ont la charge de la juridiction, tous les deux ensemble ou l'un ou l'autre, en vertu d'un décret des décurions ou *conscripti* pris en présence d'au moins les deux tiers d'entre eux, aient le droit et le pouvoir de les mettre aux enchères et d'édicter les clauses de cette vente ; pourvu que les règles qu'ils édictent soit celles que doivent édicter ceux qui, à Rome, sont à la tête de l'*aerarium*, en vertu de la loi sur les adjudicataires pour la mise aux enchères des biens-fonds et des garanties ou si, conformément à cette loi sur les adjudicataires, ils ne trouvent pas d'acquéreur, soit celui qu'il faut édicter selon la loi sur les ventes des biens vacants et pourvu qu'ils disposent que l'argent soit porté, manié, acquitté au forum du municiple flavien d'Irni. Que n'importe quelle loi édictée de cette manière soit légitime et validée. »

(Le Roux 2014, p. 596-597 ; voir aussi *AE* 1986, p. 124-125)

Ces deux articles concernent le mode d'affermage et de garantie qui doit être mis en place pour les *vectigalia ultroque tributa*, c'est-à-dire le vectigal à percevoir sur tous les lieux publics, sur les adjudications de travaux, et, de façon plus générale, sur l'ensemble de la fiscalité municipale (« quoi que ce soit d'autre qu'il faudra affermer... »).

L'article 63 liste alors les informations que le duumvir doit recueillir, porter aux archives et faire afficher :

- la liste des locations à effectuer (l'article LXXVI de la loi municipale indique que c'est aux duumvirs à mettre à l'ordre du jour des délibérations des décurions la question de la tournée d'inspection et de l'état des redevances vectigaliennes) ; cette indication comprennent évidemment les noms des preneurs ;
- les règlements (*leges*) qu'il aura arrêtés pour cela ;
- le montant de l'affermage ;
- les noms des garants (*praes, praedes*) qui ont été acceptés ;
- les domaines (*praedia*) qui ont été gagés et hypothéqués (*quaeque praedia subdita subsignata obligatae*) ; en notant l'emploi de l'adjectif *obligata* (*praedia*), qui renvoie à un terme majeur du lexique fiscal et cadastral antique (Chouquer 2010 ; 2013) ;
- enfin, les noms des *cognitores praediorum*, c'est-à-dire des garants des biens hypothéqués par les garants des preneurs.

Le mode d'engagement fonctionne ainsi aux trois niveaux de responsabilités déjà notés : *manceps*, *praes*, *cognitor*. Cette architecture de garanties, à la fois personnelles et réelles, repose sur l'obligation civique d'avoir à assumer les charges de la cité ; et le fait que les cautions et garants soient désignés est une indication fondamentale pour une interprétation "munérale", c'est-à-dire reposant sur une forme obligatoire, de ces deux articles de la loi municipale flavienne.

L'article 64 précise encore un peu plus le système des garanties. Son titre reprend une expression fiscale, celle de l'*obligatio praediorum* : *De obligatione praedium et praediorum cognitorumque*. C'est la même expression que celle qu'on rencontre dans la Table alimentaire de Veleia (*obligatio praediorum*). Les garants désignés et leurs propriétés acceptées, ainsi que les répondants de ces propriétés (*cognitores*), également désignés, doivent soumettre l'ensemble de leur patrimoine, y compris leur patrimoine à venir, au service de l'engagement qu'ils prennent, dans les mêmes conditions que cela se fait à Rome auprès de l'*aerarium*. Les duumvirs doivent s'assurer que les *praedia* donnés en caution sont eux-mêmes libres (non hypothéqués), qu'il n'y a pas de fraude.

En cas de défaillance, la sanction est la vente des *praedia* engagés en cautionnement selon les termes de la *lex praediatoria*, c'est-à-dire une vente aux enchères au profit de la *res publica* des colons ou du municipes. Si, au terme de cette première vente, il ne se trouve pas de preneur, les biens sont alors considérés comme étant vacants et vendus selon les termes de la loi sur les vacants (*quam legem in uaquam uendendis dicere oporteret*). Comme le commente Girard (p. 797, n. 1), la seconde vente devait être faite à un prix plus bas que la première. Cet auteur signale aussi la possibilité que la *venditio praedium* faite *lege praediatoria* permette au garant de racheter son bien en utilisant la procédure de l'*usureceptio ex praediatura*, alors que la seconde vente, *venditio in vacuum*, ne le lui permettait plus.

Un article supplémentaire (LXV) de la loi d'Irni précise que les acquéreurs des biens ainsi mis aux enchères pourront, en toute légitimité, agir, réclamer et poursuivre.

Mais toute la difficulté, dans ce genre d'interprétation, est celle de savoir si on peut transférer aux *praedia* de droit vectigalien, donc de type public ou "agraire", les procédures entre privés du droit civil.

La question de l'affichage est importante, aussi bien dans les documents cadastraux d'Orange en Narbonnaise que dans les lois municipales d'Espagne. On publie les noms des preneurs des contrats de location-conduction des *vectigalia* des cités, colonies et municipes, et ceux de leurs cautions ou garants. Cette publicité est l'aspect le plus manifeste de la révision de la fiscalité vectigalienne entreprise sous les Flaviens et poursuivie après eux.

La documentation dite « cadastrale » d'Orange illustre très bien cette obligation. Le but principal des trois *formae* d'Orange et des documents qui les accompagnent (*merides*, *areae*, *agri publici*), est de porter à la connaissance de tous les citoyens les noms des *manceps* (le mot *manceps* figure en toutes lettres dans les *merides*) qui ont pris en location les *vectigalia* grevant les terres de la colonie et qui vont ensuite « sous-louer » ces terres aux voisins.

Dans les lois municipales flaviennes, l'obligation d'affichage porte sur les contrats de location, les noms des preneurs, de leurs propriétés, des garants et des représentants légaux ou judiciaires (*cognitores*). L'affichage doit être fait dans un lieu accessible, de plain-pied, facilitant la lecture. La formule fait même l'objet d'une mention abrégée, indice de sa récurrence dans ce genre de textes juridiques : *d.p.r.l.p.* = *de plano recte legi possint*.

IV - Gestion fiscale et dynamique économique

L'évolution de l'occupation du sol de la plaine du Tricastin en un siècle

L'importance de la documentation concernant le Tricastin et la qualité des interventions archéologiques, notamment celles qui ont été provoquées par la construction de la ligne ferroviaire du TGV, ont permis de soulever une question que l'on ne perçoit pas ailleurs. Il s'agit du décalage constaté entre l'information cadastrale révisée en 77 pC et l'état de l'occupation agricole du sol de la plaine à la même époque.

Pour la plaine située entre Donzère, Bollène, Lapalud et le Rhône, les marbres de 77 donnent un état du "foncier" marqué par la masse assez compacte des assignations et également par l'importance des terres de la colonie mises en adjudication. Il y a peu de mention de *nova iugera* et de subsécives, probablement parce que les fragments touchant le Rhône n'ont presque pas été retrouvés. Les assignations sont notées en bloc dans chaque centurie, et André Piganiol a tablé sur des lots de 33 ou 66 jugères, selon qu'il en restituait 6 ou 3 par centurie, du moins là où toute la centurie avait été assignée. Quant aux terres louées par la colonie, elles ne portent que rarement sur la totalité de la centurie. Dans les fragments conservés, on note deux cas : *SD IV VK II* (p. 207) et *DD XI VK III* (p. 225).

Pour autant les superficies louées ne sont pas dérisoires là où la centurie est partagée entre terres assignées et terres louées.

Or les sondages et les fouilles archéologiques le long de la ligne du TGV ont mis au jour des vignobles. Par exemple, le long du tracé du TGV, sur un intervalle de quatre centuries (2840 m), cinq fouilles ont donné des vestiges de vignobles, du sud au nord : la Bâtie (*SDI*), les Petites Bâties (au nord du *DM*), le Devès (de part et d'autre de *DDI*), la meunière (entre *DDI* et *DDII*), Faraud (en *DDII*), enfin les Girardes (en *DDIII*). Cette régularité, sur une ligne de sondage parfaitement aléatoire, suggère que le vignoble devait être massivement présent dans cette partie de la plaine.

Plus au nord, en l'absence de sondages et de fouilles le long de la ligne du TGV, une autre information malgré tout concordante domine. Il s'agit de la fouille de la *villa* du Molard au sud-est de Donzère, qui est une grande *villa* viticole dont le chaix de 2500 hl de capacité supposait un vignoble se situant entre 71 et 167 ha, soit entre environ 1,5 et un peu plus de 3 centuries. Or les centuries conservées les plus proches de cette *villa*, à deux ou trois rangées de centuries plus au sud, sont massivement assignées.

De ces deux observations il faut tirer une conclusion des plus intéressantes. Pour approvisionner les chaix des *villae* viticoles connues en plaine, il semble qu'on ait développé le vignoble dans le courant du premier s. pC (datations fournies par les fouilles) et qu'on l'ait fait dans des zones qui, en 35 aC, au temps de la fondation coloniale, avaient été assignées ou laissées à la colonie, et qui n'étaient pas encore des vignobles. Or comme le plan cadastral de 77 pC donne un état juridique du sol référé à la situation initiale, on peut conclure que des rapports nouveaux entre le statut et le mode d'exploitation économique s'étaient installés.

Dans les centuries assignées, sans doute avait-on incité les héritiers des premiers colons à se tourner vers la vigne, afin qu'ils vendent leurs productions aux possesseurs des *villae* viticoles, dont la grande exploitation du Molard. Il faut donc imaginer que ces possesseurs viticoles gérant leurs chaix avaient, pour l'essentiel, passé contrat avec les descendants de colons pour la culture de la vigne. Si le lot initial était de 33 et quelques jugères, pour fournir un chaix comme celui des Molards, il fallait contracter avec de 7 à 18 ou 19 exploitants. S'il était de 66 et quelques jugères, il fallait passer contrat avec environ 4 à 9 exploitants. Comme cette *villa* est productive et non résidentielle, toute entière organisée pour le stockage et la transformation du raisin, elle n'est pas le centre d'un *fundus* dont les terres seraient rassemblées

autour du site, mais une unité productive dans une exploitation plus dispersée dont la structure économique et juridique apparaît dès lors très élaborée, pour ne pas dire “moderne”.

Dans les terres louées par la colonie, il n'est alors pas déplacé de penser que les *mancipes* qui prenaient à ferme le droit d'exploiter les terres publiques s'adressaient aux possesseurs des *villae* viticoles. Peut-être même est-il possible de penser que tel ou tel *manceps* était lui-même viticulteur possesseur d'un chaix et qu'il trouvait dans la location le moyen de trouver des terres à convertir ou entretenir en vignobles. On comprend que les collègues qui ont fouillé la villa du Molard se soient demandés si un Iulius Florus, principal adjudicataire de terres de la colonie dans ce secteur, ne serait pas à mettre en relation avec cette villa.

Tout ceci conduit vers une structure économique d'une assez grande modernité, puisqu'on se trouvait peut-être dans un cas dit d'économie inversée, c'est-à-dire d'une situation où le “gros” (le viticulteur du Molard) louait des terres (à la colonie, aux descendants des colons) ou, même, achetait les productions d'exploitants plus modestes héritiers de colons du siècle précédent, et qui travaillaient désormais pour lui.

Dissociation entre registre économique et registre juridique et fiscal

Cette découverte de grands vignobles dans la plaine tricastine et orangeoise là où les marbres indiquent des terres anciennement assignées aux colons ne manque donc pas de surprendre. On en conclut que les notions de fixité cadastrale, bien réelles et maintenues pour des raisons déjà dites, n'empêchaient pas les mutations économiques et agricoles. Il est probable qu'à côté des locations de droit de vectigal sur les terres publiques de la colonie, il devait également exister des séries de contrats de location entre privés, un entrepreneur viticole louant leurs terres à de nombreux héritiers des lots jadis assignés, pour constituer une grande exploitation. Les terres étant de statut public (puisque'on est dans une région “divisée et assignée”), on aboutissait à un montage juridique original, un entrepreneur économique achetant à des possesseurs de lots jadis assignés, leurs récoltes pour faire tourner ses unités productives et pouvant, sans avoir à se préoccuper du statut, constituer sa base économique.

Différents indices conduisent à envisager des dissociations intéressantes pour comprendre la gestion à la fois économique et fiscale. Le viticulteur de la plaine de Pierrelatte ne peut remplir son chaix de 2500 hl qu'en passant contrat avec d'assez nombreux possesseurs pour qu'ils lui livrent leur vendange. Dans un autre domaine et une autre région du monde romain, François Jacques, commentant des inscriptions d'*Aquincum* (Budapest), a noté que certains décurions le sont à la fois de cette colonie et d'un autre municipes situé très loin à 300 km, celui de *Singidunum* (Belgrade). Il en conclut que ce phénomène bien attesté dans les provinces danubiennes “suppose que ces notables avaient des intérêts (sans doute économiques et familiaux) géographiquement diversifiés” (*Cités*, p. 39). C'est le minimum de ce qu'on peut dire. Je suggère que les transformations de la fiscalité y sont aussi pour quelque chose, avec l'apparition d'une classe de très riches spéculateurs, aptes à prendre en charge des intérêts divers et à constituer de très importantes fortunes autant financières que foncières.

Chapitre 12

Dans les terres tributaires non divisées : contribution des *fundi* et *forma censualis*

Ce chapitre aborde une question délicate, celles des unités de base du recensement, et dans laquelle la part d'hypothèse est encore importante. Je suis parti d'une évidence : la gestion de l'impôt ordinaire par l'État, dans les terres ne disposant pas d'une division géométrique de référence, posait divers problèmes. Tout d'abord celui du système de localisation de référence auquel on pourrait faire appel pour situer la terre fiscale, et que j'ai abordé dans la troisième partie. Mais le principal problème était que cette administration ne pouvait pas se faire depuis le centre ou le haut, par défaut de fonctionnaires et en raison de l'immensité et de la diversité de l'Empire, et qu'il fallait associer les municipalités et leurs notables, ces derniers au titre de leur obligation munérale. Ceci est assez bien admis. Dès lors, je me suis demandé si cette idée d'une gestion par les notables ne devait pas être approfondie et s'il ne fallait pas faire un lien entre des mécanismes d'arpentage ("cadastraux") tels que le recensement par *fundus* attesté par la *forma censualis* (le *fundus* étant alors l'échelon de recensement le plus local) ou la contribution des *fundi* (cette façon de rattacher des terres à d'autres pour les fiscaliser), et la question plus générale de la gestion de l'impôt de base, stipendiaire ou tributaire.

Je ne cache pas que la façon dont mes hypothèses ont été reçues, évacuées et non discutées, m'a fait toucher du doigt la faiblesse des argumentaires habituels sur ce point. Lorsqu'on m'objecte en note finale d'une ligne que les *massae fundorum* sont des *latifundia* et qu'il n'y a donc pas à tenir compte de mes arguments ; lorsqu'on me dit en cinq mots que les *alimenta* ne sont pas un impôt, alors que je démontre le contraire, je repère la faiblesse des objections auxquelles il ne reste, en effet, que l'argument d'autorité. Car l'arrière-plan de ces résistances est le suivant : aller dans mon sens, ce serait reconnaître que le *fundus* ou le *praedium* ne sont pas ou pas uniquement la propriété privée pleine et entière, ce serait commencer à toucher à l'architecture d'une histoire du droit foncier qui ne connaît que le droit civil et donc revenir sur la lecture unitaire du *dominium* qui est encore celle des manuels de droit romain et qui transpire un peu trop souvent la vision moderne de la propriété. Ayant au contraire beaucoup travaillé sur le pluralité des droits et sur l'architecture des utilités de la chose, je n'ai pas cette vision et je suis rompu au double mouvement contraire : d'une part séparer les plans ; d'autre part, rechercher les enchaînements ou les liaisons qui tentent de rendre de la cohérence ou de l'efficacité à ce qu'on a dû séparer.

J'aborde donc ici, puisqu'il s'agit d'un chapitre sur la gestion de la fiscalité foncière tributaire, la question des unités foncières du cadastre, les *fundi*-unités ou *fundi* fiscaux qui rassemblent des domaines et des exploitations de colons. J'aborde aussi celle des techniques de recensement et de réunion des domaines et des exploitations (réunion qui se nomme

“contribution”). Comme notre principal témoin de ces mouvements est Hygin, j'ai tendance à penser que la période étudiée dans ce livre aura été celle de l'inflexion décisive vers cette solution de gestion, sur la base des choix opérés à l'époque d'Auguste et qui, j'en conviens volontiers avec les historiens de ce règne, est fondatrice²¹⁴. D'autres arguments s'ajoutent. En effet, le raisonnement est encore soutenu et encouragé par la mise au point des procédures de cautionnement et de garanties des lois municipales flaviennes (chapitre 11) ; ou encore par la démonstration que je fais que les “obligations” des Tables alimentaires reposent sur des cotes fiscales regroupant des domaines en des espèces de *praedia*-unités dont le contenu dépend de la caution qu'offre le preneur (chapitre 15) ; enfin par le développement au IIe s. des enquêtes sur la *separatio fundorum* dont l'intention doit être comprise (ci-après).

I - Les raisons d'un choix

Ce rappel épistémologique ayant été fait, parmi les diverses techniques disponibles pour recenser et fiscaliser la terre ordinaire, le monde romain antique a fait le choix, préférentiel mais non exclusif, d'organiser la fiscalité sur la base territoriale d'un pavage d'unités domaniales.

Les raisons pour lesquelles la structure du *fundus* ou du *praedium* s'est imposée sont évidentes. On aurait pu, en effet, réaliser l'évaluation fiscale au moyen d'un arpentage (centurié ou scamné-strigé, peu importe), comme on sait que cela a été le cas en Afrique et en Byzacène, où on compte encore par centuries en 422 pC, au moins pour les terres publiques²¹⁵. Mais cela aurait imposé l'entretien de l'arpentage et l'existence d'un personnel local capable de passer du terrain au plan et du plan à la comptabilité des services et des charges fiscales. Est-ce techniquement envisageable dans les terres d'Italie et de Gaule, quand on sait la puissance de certaines sédimentations géo-pédologiques survenues dans le courant du premier millénaire qui oblitèrent les fossés et rendent plus délicate la reconnaissance des confins ? Est-ce techniquement réalisable dans des régions où la succession des opérations de division, disposant chacune de son orientation et de son plan, rendait la comparaison assez vaine ?

On a, dans la grande majorité des cas, préféré s'en remettre aux citoyens et notables en les contraignant par un système d'obligations d'avoir à gérer les charges, assorti à un système de cautions et autres garanties. En outre l'avens de cette obligation ne manquait pas d'intérêt, en permettant à des communautés de possesseurs, *vicani* ou *pagani* de conserver la maîtrise des ressources et des équipements. On eut d'abord recours au mode souple et changeant des cotes fiscales non territoriales (chapitre 15), qu'on peut adapter selon l'impôt et la durée du contrat, mais qui suppose une administration municipale bien réglée ; cependant on préféra gérer les services et les charges dans le cadre de cotes foncières fixes, regroupant diverses terres, notamment les exploitations des colons, et dont un *dominus* a la responsabilité.

De ce fait, l'unité foncière n'est pas obligatoirement un grand domaine, au sens patrimonial du terme (c'est-à-dire la propriété privée d'un *dominus*, une unité dans laquelle il est propriétaire de toutes les terres), mais c'est aussi un regroupement de terres dont il n'est pas propriétaire (petites possessions qu'on “contribue” à son propre *fundus* ou à son *praedium* ; terres désertes qu'on lui adjoint, par exemple, avec obligation de les prendre), mais qu'on lui demande de gérer au titre de son obligation munérale.

Une autre raison du choix de l'unité foncière dans le cadre civique et paganal tient à la recherche de la stabilité et à la nécessité, pour l'administration centrale, de se décharger

²¹⁴ Outre les travaux de Claude Nicolet, je renvoie désormais aussi à la sytnhèse de Jérôme France (2022).

²¹⁵ Voir, *CDAR* articles 532 et 926.

d'opérations de recensement et de prélèvement qu'elle n'aurait pas été capables d'assumer à l'échelon local. Au delà de l'échelon provincial, l'administration centrale ne connaît que les cités. Comme le souligne B. Le Teuff, "l'expression *census accipere* (ou *acceptare*) que l'on retrouve dans la plupart des titres des agents censitaires signifie donc 'récupérer les listes du recensement', sous-entendu celles des cités, et non pas 'recevoir les déclarations des contribuables provinciaux' ”²¹⁶. Dans cette option habituelle de délégation de la gestion du recensement et de la fiscalité tribulaire, l'administration centrale n'intervenait directement que dans des cas limités, à la demande d'une cité, d'un *ordo* municipal, d'un groupe de possesseurs. Rien n'est plus révélateur que la réponse de Vespasien aux magistrats de Sabora, en Bétique, lorsqu'à propos des impôts municipaux (*vectigalia*), il les renvoie à l'échelon provincial et refuse de décider l'augmentation demandée²¹⁷. Tout simplement parce qu'il n'a pas sous les yeux les archives du cens et ne peut apprécier la situation ; en outre, parce qu'il y a des procédures administratives et qu'il faut les respecter.

Bien évidemment, il en allait différemment dans les terres publiques, au sujet desquelles l'administration fiscale n'a pas ménagé ses interventions.

Dans le sens "descendant", il est envisageable de poser le schéma suivant pour les *tributa*, notamment fonciers. Le pouvoir central fixe le montant à percevoir et le répartit par provinces. Ensuite, c'est à chaque assemblée provinciale de se charger de répartir entre les cités la somme qu'il lui revient de prélever. Enfin, au sein de la cité (qui peut être vaste) c'est entre *pagi* que se fait la répartition, et au sein du *pagus*, entre *fundi*. Un des avantages de cette procédure est que chaque échelon est assez ignorant des règles qui ont présidé à la répartition aux échelons supérieurs, ce qui limite les controverses.

Le schéma souffre-t-il des exceptions ? Agnès Bérenger-Badel et Béatrice Le Teuff ont longuement étudié la documentation concernant une contribuable Babatha, qui présente en effet un exemple de contradiction. Babatha déclare quatre vergers situés à Maoza, ville (ou village ?) portuaire au sud de la Mer Morte. La province est celle d'Arabie et c'est une province impériale. La déclaration date de 127 pC. et elle est effectuée à Rabbath Moab (*Areopolis*, Rabba), l'ancienne capitale moabite, dans un bureau militaire. Cette ville fait partie des quatre centres administratifs de la nouvelle province, les autres étant Bosra, Petra et Characmoba (auj. Kerak en Jordanie). La localisation est très intéressante en raison de sa hiérarchie : " Babatha, fille de Simon, de Maoza, dans le Zoarène, dans les limites de Petra". Comme Maoza dépend de Petra, il est curieux qu'elle ait déclaré à Rabbath Moab. A. Berenger-Badel pense que Babatha s'est rendue dans le bureau le plus proche de chez elle, Rabbath Moab, alors que Petra était deux fois plus loin.

La réception des déclarations foncières par un militaire présente aussi beaucoup d'intérêt. Priscus, le personnage en question, est nommé, selon les documents de la série, *hyparchos* ou *praefectus equitum*. Il assiste le gouverneur T. Aninius Sextius Florentinus²¹⁸ dans son action, ce dernier étant légat propréteur d'Auguste et la province étant impériale prétorienne. C'est un titre fréquemment employé, qu'on trouve sous la forme *legatus Augusti pro praetore ad census accipiendos provinciae*.

B. Le Teuff a résumé les interprétations variées et divergentes qui ont été proposées pour rendre compte de ce fait²¹⁹. Le fait principal, semble-t-il, est que ce recensement n'a pas été conduit dans le cadre d'une procédure normale passant par la cité, mais dans un cadre romain et militaire particulier, propre à une province récente encore sous la coupe des militaires et

²¹⁶ Le Teuff 2012, p. 282.

²¹⁷ *CIL*, II, 1453 = *ILS* 6092 ; traduction et commentaire dans Jacques 1992, p. 147-149.

²¹⁸ Sur ce personnage, on consulera la thèse de B. Le Teuff, p. 254, et note 1139 ; p. 389.

²¹⁹ Le Teuff 2012, notamment p. 136-138 et 320-322, avec, je suppose, un lapsus qui lui fait inverser deux fois Petra et Rabbath /Moab ?

dans une marge de l'empire. Organisé seulement 20 ans après l'intégration de l'Arabie à l'empire, il est possible que les cités n'aient pas encore été en mesure d'accomplir elles-mêmes toutes les opérations nécessaires.

Dans ce chapitre, pour argumenter, je place ainsi trois thèmes sous le projecteur :

- la question de la nature du *fundus* dans la *forma censualis* ;
- le développement de l'identification "cadastrale" des *fundi*, sous le nom de *separatio fundorum*, car il fallait définir l'assiette d'un *fundus*-unité et recourir à des limites, si l'on voulait que des possesseurs ne profitent pas du flou pour échapper à l'impôt ;
- enfin, le sens de la notion de *contributio fundorum*, à partir du témoignage d'Hygin et des textes africains au sujet des terres stériles et du rattachement des subsécives.

II - Nature du *fundus* dans la *forma censualis*

Une origine augustéenne ?

On hésite sur l'origine de ce recensement. Les plus anciennes mentions qu'on puisse rapporter au système de la *forma censualis* concernent les provinces. Michel Tarpin estime que cela prouve une pratique normale (2002, p. 195 note 9).

> Pour la Sicile, on a les mentions qu'en fait Cicéron dans les Verrines (II, 53, 131 ; II, 55, 138), et il semble qu'il s'agisse d'un cens local placé sous la responsabilité des magistrats locaux et non des censeurs romains. Il y concerne deux impôts, la *decuma*, qui est une espèce de vectigal, et l'impôt provincial.

> Un acte de vente, provenant probablement du territoire d'*Hasta* (en Bétique) et qu'on date de l'époque d'Auguste, utilise la même hiérarchie pour localiser l'objet de la vente.

— « *Dama L(ucii) T(iti) ser(vus) fundum Baianum qui est in agro qui Veneriensis vocatur pago Olbiensi uti optumus maxumusq(ue) esset, etc.* »

(*CIL* II, 5042 ; cité ici d'après Tarpin 2002, p. 195 et 409 ; Le Roux 2014, p. 165)

C'est un argument pour supposer l'existence dans la péninsule ibérique de listes de *fundi* classés par cités et par *pagi*, puisqu'on se réfère ici à ce mode de classement.

Il n'y a donc pas de raison pour refuser l'idée que le choix d'Auguste et de son administration de faire de l'Empire un "empire tributaire" reposant sur la double imposition (*tributum capitis* et *tributum soli*) se soit accompagné de la mise au point d'un mode de recensement des personnes et des biens à l'échelon municipal²²⁰. Est-ce dès cette époque qu'on a sollicité les notables pour qu'ils prennent en charge des groupes de domaines et d'exploitations, afin de recueillir ou prélever localement les impôts et les autres charges et de répartir celles des sommes qui revenaient au niveau local ? Les historiens ne se posent pas le problème puisqu'ils pensent que les *fundi* déclarés au cens étaient des "propriétés". Or cela pose au moins le problème du *dominus* qui avait des colons exploitant des parts de son patrimoine. Il est évident qu'on doit songer à un groupement, le *dominus* déclarant l'ensemble, au nom de ses colons, même hommes libres, mêmes contribuables.

Mais l'observation des techniques de contribution des domaines et la politique de fiscalisation des terres abandonnées, qu'on va rattacher aux domaines productifs, va aussi dans le même sens.

²²⁰ Le rapprochement entre *pagus* et *tributum* peut être fait chez Tacite à propos de la révolte de 21 p.C. Dans les Annales, en III, 40 il met en avant le rejet des tributs comme cause, et en III,45, il signale que se sont soulevés les *pagi* séquanes voisins et alliés des Eduens. L'information est indirecte car le lien entre tribut et *pagus* n'est pas explicitement fait par Tacite, mais les éléments sont réunis.

Je pose donc une hypothèse. Sur la base de l'organisation augustéenne, l'époque 70-120 n'aurait-elle pas été celle où les souverains et l'administration fiscale auraient repensé les modes de gestion et créé la notion de *fundus* fiscal ?

Un développement attesté durant le haut-Empire

Il faut ensuite franchir le siècle pour retrouver une mention de la *forma censualis*. Au début du III^e s., le texte de référence est celui du juriste Ulpien qui confirme plus qu'il n'établit que, dans la *forma censualis*, on enregistre la terre par domaines (*agri, fundi*) au sein d'unités plus vastes nommées *pagi, mons*, elles-mêmes regroupées par cité.

— « On prendra garde que les domaines (*agri*) soient inscrits ainsi dans les documents du cens (*forma censualis*) : on indiquera le nom du domaine (*fundus*), dans quelle cité et dans quel *pagus* il se trouve et quels sont ses deux plus proches voisins ; et les champs (*arvum*) : combien de jugères seront labourés dans les dix prochaines années ; les vignes : combien de pieds ; les oliviers : combien de jugères et combien d'arbres ; les prés : combien de jugères seront fauchés dans les dix prochaines années ; les pâtures : combien de jugères il semble y avoir ; de même pour les bois de coupe. Que celui qui déclare fasse lui-même l'estimation. »

(*Dig.*, 50, 15, 4 ; trad. M. Tarpin, p. 193).

Sans en faire le moins du monde le reproche à Michel Tarpin, car une solution alternative en français n'est pas évidente, on peut trouver ambigu que deux mots différents (*ager, fundus*) soient tous deux traduits par le même mot français, “domaine”. Faire ainsi, c'est supposer l'équivalence, alors que des termes comme *ager* et *fundus* sont riches de multiples significations dans l'Antiquité.

Pour préciser le sens et à titre exploratoire, je suggèrerais la traduction suivante :

— “On prendra garde que les terres (*agri*) soient inscrites ainsi dans les documents du cens (*forma censualis*) : on indiquera le nom de l'unité (*fundus*), dans quelle cité et dans quel *pagus* elle se trouve et quels sont ses deux plus proches voisins...”

Cette proposition évite de faire du domaine, au sens de “propriété”, la base du mode de recensement car, on oublie toujours de le préciser, la *forma censualis*, comme son nom l'indique (cens) est un cadastre fiscal, et non un cadastre juridique dont le but serait de reconnaître les limites de la propriété, ce qui ne pourrait être fait que de façon judiciaire et contradictoire. Or ici, c'est le déclarant qui liste ce que recense son *fundus* et fait lui-même l'estimation. Le solliciter ainsi, c'est plus faire appel à l'exercice d'une charge publique voire municipale (la fiscalisation des terres privées) que de paraître faire confiance à un possesseur pour déclarer personnellement ses propres biens.

L'impôt est de répartition : il est réparti d'abord entre les provinces, puis par cités, par *pagi* et enfin par *fundus*. Ces unités ont pour but de dissuader de changer, d'interdire la mobilité, qui est l'ennemi des inventaires. Elles se prêtent à l'adscription généralisée qui marquera si fortement l'Antiquité tardive.

Justement, la formule « Que celui qui déclare fasse lui-même l'estimation » signifie que le *dominus* titulaire du *fundus* fait l'estimation des terres qui composent le domaine par classes de sol, les siennes et celles de sa famille, mais aussi celles de ses colons, et celles d'autres *domini* qui peuvent se trouver rattachés à son *fundus*. L'administration fiscale, sans personnel local permanent, a besoin de ces *domini*, indispensables relais locaux, pour faire l'estimation, la déclaration, la collecte et le reversement de l'impôt au *magister pagi* et à la cité. Voilà pourquoi on peut comprendre la phrase de façon différente de la lecture habituelle : l'administration invite le responsable du *fundus* ou du *praedium* à recenser les exploitations et les possessions qui sont dans son “ressort”, celles qui ont été rattachées ou contribuées à son *praedium*, et à soumettre à l'administration une estimation de cette unité. L'administration n'octroie pas un privilège, mais se défausse d'une charge.

Discussion

Divers faits peuvent contredire ou limiter l'hypothèse que je défends, à commencer par un argument que j'utilise moi-même souvent : le monde romain n'est pas identique et on ne peut pas raisonner comme si la structure était partout la même.

Je souhaite donner un exemple de contradiction de cette nature. Dans une analyse du *pagus* en Hispania, Patrick Le Roux a établi, parmi d'autres résultats, que le *pagus* n'est pas présent partout, sans pouvoir trouver une explication aisée de ce fait. Alors que la source juridique (Ulpien) paraît suggérer que le *pagus* est “un instrument universel de contrôle des territoires ruraux” selon la formule de P. Le Roux, l'épigraphie ne le confirme pas. Cette absence dans certains territoires peut contredire le mécanisme fiscal décrit par Ulpien. S'il y a bien des territoires civiques qui ne possèdent pas de *pagus*, comment se font le recensement et le prélèvement fiscal ?

Il a, de même, relevé le biais de l'historiographie (surtout française) qui associe le *pagus* et le *vicus*, un peu comme s'il devait se trouver un *vicus* dans chaque *pagus*, autrement dit un chef-lieu dans un territoire. Cette vision conformiste cède du terrain dès lors qu'on voit dans le *pagus* et le *vicus* des institutions différentes marquant les implants romains en territoire provincial. Pour le *pagus*, c'est une institution destinée à administrer les populations rurales éloignées de la ville. Il a donc pu y avoir un temps où le *pagus* n'existait qu'aux marges du territoire de la cité, surtout si celui-ci était vaste. Mais, pour autant, le *pagus* n'est pas détaché d'une appartenance à la construction institutionnelle romaine. Il n'est pas une structure autonome.

C'est ce que pourrait démontrer l'inscription du *pagus Lucretius*. Les *pagani* de ce *pagus*, ceux habitant le lieu dit *Gargarius* situé aux confins du territoire (St-Jean du Garguier près Marseille), avaient reçu, probablement à l'époque de Trajan, le privilège de pouvoir fréquenter gratuitement les thermes de la colonie d'Arles ainsi qu'un autre droit, mais le mot manque. Les citoyens d'Arles n'ont pas donné suite ou sont revenus sur ce privilège et quarante ans après, un affranchi, sévir augustal de la colonie d'Arles, après de vaines interventions auprès des gouverneurs, va plaider l'affaire (*iniuria*) des *pagani* auprès d'Antonin le Pieux, obtenant alors satisfaction. Sans doute cette affaire a-t-elle fait partie d'une sollicitation ou négociation plus large, justifiant le fait que l'affranchi demeure plusieurs années à Rome ? Sans doute aussi cet affranchi avait-il un intérêt dans ce *pagus* et ce *locus* ? Dans cette inscription, les *pagani* ne peuvent être que les possesseurs locaux et non pas les habitants, une élite et non la population entière. Et ils réclament non pas un passe-droit, mais un droit, dont il ont le fruit et l'usage, probablement sur la base d'une décision de la curie d'Arles.

— Les *pagani* du *pagus Lucretius*, qui sont aux confins [du territoire] d'Arles (*finis Arelatensium*), au lieu (*locus*) *Gargarius*, à Quintus Cor(nelius) Zosimus affranchi de Marcellus, sévir augustal de la colonie *Iulia Paterna Arelate*, pour l'honorer, – lui qui a fait connaître notre préjudice (*iniuria*) à Titus Aelius Antoninus Pius, le prince le plus sacré de tous les siècles, [lui] qui demeura (...) à Rome et qui, pendant de nombreuses années, a dénoncé à ses frais aux gouverneurs de la province le préjudice subi et, pour cela, nous a fait remise des dépenses qu'il a faites – afin que les faveurs accordées par Titus Aelius Antoninus, le prince le plus sacré de tous les siècles, soient conservées de façon durable et permanente, grâce auxquelles nous aurons le fruit (*fruere mur*) du (...) et du bain gratuit dont on avait privé les *pagani* du *pagus Lucretius*, qui en avaient l'usage (*quod usi fuerant*) depuis plus de quarante ans. (*CIL*, XII, 594 = *ILS* 6988²²¹ ; trad. Fr. Jacques, modifiée).

La *lex rivi Hiberiensis* apporte un élément nouveau qui va, cette fois, dans le sens foncier²²². Le *pagus* est nécessaire là où le territoire rural est dominé par une communauté de possesseurs ou

²²¹ Le texte latin est donné par M. Tarpin, 2002, p. 405.

de *domini* qui ont des intérêts communs. Non seulement trois communautés de *pagani* gèrent en commun un canal d'irrigation, non seulement ils ont un *concilium*, espèce d'assemblée générale des possesseurs concernés, mais ils se réunissent près d'un *fundus* et d'une borne (“à la borne de la villa la plus proche, [celle] de Valerius Avianus...”).

Dès lors, l'inventaire des mentions de *possessores*, de *pagani* ou de *vicani* agissant de façon groupée en tant que véritables maîtres des territoires devient un élément important de la démonstration, en prouvant l'action collective des notables ruraux. À Milan, deux inscriptions sur stèle, du IIe s., témoignent du rôle collectif des *possessores vici*, les possesseurs du *vicus Bardomagus*. Ce sont eux qui donnent le lieu d'érection de la stèle ; eux qui reçoivent un legs²²³. À Aix-les-Bains, sur le territoire de Vienne, où les groupements de *possessores Aquenses* sont connus par plusieurs inscriptions²²⁴, on doit noter l'inscription des *decemlecti possessores*²²⁵ qui font un don d'un bois (*lucus*) et d'un vignoble rattaché (*cum sua vinea*) aux *vicani*²²⁶. Ces possesseurs sont des magistrats locaux, responsables ici d'un *vicus*. Qu'ils puissent faire un don collectif suggère qu'ils avaient des bois et des terres en commun, sous la forme de *compascua*. Mais la brièveté de l'inscription ne permet pas de savoir sous quel régime juridique²²⁷.

L'interprétation publique de ce genre d'inscriptions ne doit pas être sous-estimée, sous prétexte que le mot possesseur renverrait de fait à la propriété privée. Ne connaît-on pas à Venafrum en Campanie²²⁸ un *ordo possessorius* qui distingue ainsi ces notables ruraux du reste du *populus* ?

Beaucoup d'historiens ou de juristes restent cependant hérisés à l'idée qu'on puisse voir dans le *dominus* autre chose qu'un propriétaire, et dans le *fundus* et le *praedium*, autre chose qu'un patrimoine foncier personnel et familial. Mais je crois avoir apporté des éléments en écrivant tout un Code qui démontre que le monde antique est un monde de pluralité juridique, qu'il est impossible de faire comme si le monde romain était un monde unitaire, entièrement et uniquement peuplé de citoyens toisés et équirépartis, que même le fameux *dominium ex iure Quiritium* est un élément dans le faisceau du droit de propriété (voir l'article 845), enfin, qu'il ne faut pas oublier qu'à côté de leur rôle d'évergète, les citoyens romains des familles dédiées à la curie municipale sont chargés d'obligations “munérales”, la gestion fiscale étant au cœur de ces charges.

Je ne prétends pas que tout passait par cette voie de gestion. Un très grand latifundiaire pouvait estimer inutile ce genre de contrainte et la laisser à d'autres, se contentant de son propre domaine et de ses colons. Une communauté villageoise pouvait se substituer au *dominus* d'un tel *fundus* fiscal, et organiser elle-même, de façon autopractée, la collecte des impôts.

Mais, là où la solution était employée, un *fundus* dans le sens fiscal et adscriptif qui vient d'être proposé, était, en quelque sorte, une cote fiscale territorialisée et dotée de limites. De toutes façons, l'historien n'échappe pas aux questions, à défaut de disposer des réponses et celle-ci demeure : puisque l'Empire n'avait pas de fonction publique développée, qui prélevait et répartissait les impôts ? La fiscalité vectigalienne nous a apporté la réponse avec le recours aux *mancipes*, *locatores* et autres intermédiaires, attestés à cette époque, notamment par les

²²² Le Roux 2014, principalement p. 158-161. Mais l'interprétation foncière des communautés de *pagani* est de mon fait.

²²³ *CIL* V, 5872 = *ILS* 7295 ; et *CIL* V, 5878 = *ILS* 6735. Textes dans Tarpin 2002, p. 352.

²²⁴ *CIL* XII, 2459, 2460, 5874 ; voir Wuilleumier dans *REA* 1934 n°3, p. 202-203, qui souligne le fait qu'il ne s'agit pas de propriétaires privés, mais de possesseurs agissant *publice*.

²²⁵ *Decemlecti possessores* signale un groupe de dix *possessores* choisis parmi les possesseurs locaux du *vicus*, pour l'administration de celui-ci. “Délégués des *possessores*” disait C. Jullian (Wuilleumier, dans *REA* 1934, p. 199)

²²⁶ *AE* 1934, 165 ; *REA* 36, 1934. Inscription de l'époque de Marc Aurèle.

²²⁷ Sur les différentes formes de *compascua*, voir mon *Code de droit agraire romain*, art. 476-481.

²²⁸ *CIL* X, 4863 ; mais l'inscription est de date tardive (entre 361 et 400 pC).

documents d'Orange. Le mode de gestion de la fiscalité tribulaire est moins bien connu mais appelle néanmoins une réponse du même type, et il nous faut nommer ces intermédiaires. Ce sont inévitablement les notabilités, quelquefois d'origine romaine ou italienne, ou, le plus souvent, les familles locales assez entreprenantes pour se hisser au niveau municipal et prendre leur part de la notabilité, notamment en endossant les habits de la citoyenneté : le nom, le statut civique, le statut municipal ou décurional et l'entrée dans les familles de niveau municipal, l'accès aux formes romaines de la propriété.

Je suggère ainsi que la différence entre la cote fiscale constatée dans les tables alimentaires (voir le dernier chapitre de ce livre), et qui est un rassemblement momentané et mouvant, d'un lustre à l'autre, et le *fundus* « fiscal » de la définition d'Ulpian, tient au fait que le *fundus* est une espèce de cote fiscale devenue fixe car attachée à un territoire.

III - Développement du recensement des *fundi* à partir du IIe s.

Bien que les informations contenues dans la documentation gromatique ne soient pas toutes faciles à dater, on devine, à partir de celles qu'on date, que le progrès du recensement des *fundi* est une réalité à partir du début du IIe s. Car à côté de la révision de la fiscalité sur les terres publiques vectigaliennes (dont il a été question dans les chapitres précédents), on connaît aussi des recensements par *fundi*, ce qui est différent d'un recensement par types de conditions agraires. Dans un cas, c'est le statut qui offre une base aux classements (terres vectigaliennes, subsécives, *ager extra clusus*...), dans l'autre, c'est un recensement par unités géographiques.

Les *formae* privées : des terriers avant la lettre ?

La mention par Siculus Flaccus des *formae* privées que les possesseurs font faire dans celles de leurs terres qui sont de condition arcifinale ou occupatoire est peut-être un des meilleurs arguments pour asseoir la notion d'unité foncière.

Pour quelle raison un possesseur privé ferait-il faire une *forma* de son propre patrimoine si elle n'a aucune valeur en justice ? Car elle est d'initiative volontaire, ce qu'il faut comprendre de la sorte : n'ayant pas été faite de façon contradictoire, elle n'engage que celui qui en a eu l'initiative mais pas ses voisins. Il ne le fait pas pour fonder sa possession en droit.

C'est bien au volet fiscal qu'il convient alors de recourir pour comprendre la notion. Alors pourquoi le fait-il ? Parce que sa possession comprend des exploitations de colons, des terres voisines abandonnées qu'il doit contribuer pour les recenser et les fiscaliser, peut-être même, dans les grands *fundi* ou *saltus*, des terres de possesseurs qui, comme lui, ont le *dominium* sur leurs terres, sous domanialité publique (des terres arcifinales). Aucun propriétaire ne ferait faire, à ses frais et sans obligation, un arpentage de ses terres s'il n'y était tenu. Aucun propriétaire ne bornerait l'intérieur de son propre domaine, comme on va le voir avec la notion de contribution des *fundi*, s'il s'agissait de ses propres domaines.

La réponse la plus sensée est que les *formae* privées sont des espèces de terriers et de plans-terriers au moyen desquels les possesseurs font recenser les domaines dont ils ont la responsabilité fiscale, leur *fundus* étant le plus petit échelon de la structure administrative bien connue : cité - *pagus* - *fundus*.

La *separatio fundorum*

A-t-on des indices d'un recensement des unités de base de cette hiérarchie que sont les *fundi* ? Dans mon ouvrage sur le *Liber coloniarum*, j'ai repris une idée de Stefano Del Lungo, lequel

suggère d'organiser la documentation de cette compilation en huit étapes successives, correspondant à des strates archivistiques données²²⁹. J'ai alors suggéré à mon tour que la phase flavio-antonine ait pu être comme de précédentes phases, productrice d'archives dont les fragments erratiques du *Liber coloniarum* seraient les épaves²³⁰. La liste des *Nomina agri mensorum*, qui mentionne des recensements de *fundi*, me paraît répondre à cette phase.

C'est une opération cadastrale dite *separatio fundorum*, connue par un dossier de mentions qui se rapportent à la première moitié du II^e siècle (années 120-140) et qui forment un prolongement direct de l'action flavienne et antonine.

L'expression de *separatio fundorum* est employée dans la notice de la cité d'Asculum dans le Picenum²³¹ :

Item in scarifo regionis Asculanorum Piceni. Mensura acta separationibus fundorum Vetti Rufini tribuni cohortis VI pretoriae, iugera IIICLV regionis Asculane, (fa)miliario XII agri Romani, per Manilium Nepotem militem cohortis III pretoriae, cons. T. Hoenio Severo et Stloga.

(*Lib. col.*, 244, 8-12 La ; *Lib. col. II*, 252, 22 La).

La mention des consuls nous renvoie à l'année 141. Or cette mention figure avec deux autres dans un petit bloc documentaire repris dans le *Liber coloniarum* et qui semble témoigner qu'on a regroupé, à une période postérieure à 149, des cas d'arpentage et d'archivage des *fundi*. Ces trois notices mentionnent des relevés faits dans les archives de trois cités (Capoue pour *Sora* ; *Asculum* du *Picenum* ; *Alba*), concernent des arpentages réalisés entre 126 (à *Sora*) et 149 p.C. (à *Alba*) en Italie centrale, témoignant de la mise en place du recensement par domaines. Ici la logique de la liste est géographique, centrée sur la périphérie des Monts Romains et l'Italie centrale.

Qu'ont fait les arpenteurs ? Il ont “séparé les *fundi*” (donc pratiqué de l'arpentage et de l'archivage) et procédé pour cela à des bornages nommés dans la notice d'*Alba*, *depalatio* et *determinatio*, selon qu'on a borné avec des pieux en bois ou des bornes en pierre. À chaque fois ce sont des arpenteurs militaires qui sont intervenus, et dans des terres déjà antérieurement divisées par une centuriation.

Le titre semble indiquer qu'il s'agit d'une démarche publique, d'une initiative du fisc, dans le but de réaliser le recensement des *fundi* par l'archivage de leurs noms et de leurs limites, très probablement à des fins de tribut foncier (mais non de tribut personnel). La liste s'intitule en effet :

— *Incipit liber Nomina agri mensorum qui in quo officio limitabant*

— “Début du livre Noms des arpenteurs qui “limitaient” et dans quelle position officielle (ils le faisaient)

(ms J^o 71 v^o donné selon Toneatto 1994, III, 596 ; ma traduction)

Bien que l'information ne soit pas contemporaine, je me demande si de telles opérations de reconnaissance des *fundi* à des fins fiscales, ne sont pas ce que l'*agrimensor* tardif Sículus Flaccus nomme *vocabula villarum agrorumque* «les noms des domaines (*villae*) et des terres»²³². L'association des deux mots *ager* et *villa* (ce dernier mot étant un peu plus rare que *fundus* ou *praedium*, mais bien documenté en Afrique) est intéressante car cela peut désigner deux niveaux de la localisation dans une *forma censualis*. Or cet auteur nomme ainsi l'un des deux

²²⁹ Del Lungo 2004, p. 305-320.

²³⁰ Voir Chouquer 2016 [2020], p. 19 et p. 37.

²³¹ Mais cette notice a été passablement bousculée et il convient de se référer à l'étude de Jean-Yves Guillaumin (dans *DHA*, 2005, Suppl. 1) pour disposer d'une proposition de restitution du texte et de sa traduction. Je note cependant que les (importantes) corrections apportées ne concernent pas la notion de *separatio fundorum*, ni la date de cette intervention d'arpentage et de bornage sur le terrain.

²³² Sic. Flac., 126, 15 Th = 161, 26 La. À noter, comme on l'a déjà dit, qu'on peut faire des compléments d'assignation de terres en se référant à ce mode.

modes d'enregistrement de la terre faisant foi en justice, l'autre mode étant l'enregistrement selon la *forma* divisée et quadrillée. Ce mode par noms de domaines se rencontre dans les terres arcifinales ou occupatoires, terres publiques dans lesquelles il n'y a pas de division par une limitation. C'est une allusion directe au mode d'enregistrement des terres dans la *forma censualis*. Et, dans ce genre de terres, un tel mode peut servir autant pour la fiscalité tribulaire que pour la fiscalité vectigaliennne.

Aurait-on mis en mouvement de telles opérations s'il s'agissait d'effectuer l'abornement général de toutes les possessions et propriétés privées ? L'administration romaine, peu nombreuse, aurait-elle réussi ce tour de force que les sociétés modernes n'ont que rarement atteint, celui de réaliser un cadastre contradictoire de toutes les propriétés et d'un abornement général qui fasse foi ? Cela est-il d'ailleurs possible sans un canevas géodésique qui assure la compatibilité et l'exactitude des relevés entrepris de points de départ différents ?

Dans un pays comme la France, le XIXe siècle ne l'a pas fait et c'est une des raisons pour lesquelles l'abornement général des propriétés sera, une fois achevé, l'œuvre du... XXIe s.

La démonstration, esquissée avec la notion de *separatio fundorum*, qui n'est qu'une preuve partielle, peut être poursuivie avec celle de contribution des *fundi*.

IV - Promouvoir la *contributio fundorum* ou liaison des *fundi*

Cette question est délicate car deux motivations différentes concourent au même processus de liaison, la question des terres stériles à rattacher à des *fundi* ; et la liaison des terres des colons au sein d'un même *fundus*-unité.

Le principe de contribution

Pour établir l'impôt, les administrations anciennes avaient choisi le mode par répartition, et les arpenteurs devaient aussi établir des classes homogènes de sol, en fonction de catégories retenues dans le barème de la fiscalité foncière. En liant des domaines entre eux dans une cote fiscale unique, l'administration romaine a privilégié un mode par répartition, en fixant en bloc la charge fiscale de toute la cote et a mis en œuvre un principe de continuité et de cohérence des classes fiscales. C'est le mécanisme que décrit l'arpenteur Hygin à l'extrême fin du Ier siècle de notre ère. Je cite le texte un peu plus avant.

Pourquoi réunir ou lier (*contribuere*) des domaines ? Diverses raisons sont connues dans l'Antiquité.

On peut le faire pour fiscaliser toutes les terres en rattachant des terres désertes à des domaines voisins, afin que la base fiscale soit complète, et qu'un possesseur ne soit pas tenté de ne pas reconnaître des terres à l'abandon au moment de contribuer aux charges, alors qu'il les exploite. Cette solution se développera dans l'Antiquité tardive sous les appellations d'*adiectio sterilium* ou *épibolè*.

Ce mécanisme recoupe l'ancienne pratique d'association consortiale des *fundi* des colons pour l'exploitation en communs²³³ (c'est-à-dire sous la forme de communaux) de pâtures ou de bois qui ne sont pas jointifs aux lots qu'on leur a attribués, mais qui se situent dans les montagnes

²³³ J'emprunte à Etienne Le Roy, qui parle du « régime d'appropriation en communs », l'usage du pluriel pour désigner l'usage des communaux par un groupe circonscrit d'ayant-droits, afin de faire allusion aux communs ou communaux qui sont les leurs (Le Roy 2011, p. 135 *sq.*).

voisines, « au delà du 4e et du 5e voisin », comme l'exprime la formule juridique²³⁴, et pour lesquels il existe une controverse agraire spécifique dite *De proprietate controversia* (Agenius Urbicus, ed. Thulin, p. 39-40). Comme ces communaux sont souvent des terres dites ou présumées désertes, elles sont convoitées, illégalement appropriées par d'autres que ceux auxquels elles reviennent, et participent au problème lancinant pour l'administration romaine de la gestion des terres communes ou indivises.

On associe également des exploitations de petite taille pour qu'elles finissent par acquérir un poids fiscal suffisant et puissent être constituées en cotes alors que leur contribution individuelle est trop faible pour représenter l'unité de perception.

On associe également des *fundi* en cotes fiscales afin de pouvoir les affermer à des adjudicataires de différents loyers ou impôts. C'est ce qu'on fait avec les *fundi* italiens lorsqu'on constitue des cotes fiscales dites *obligationes praediorum* afin d'asseoir la base d'une parafiscalité alimentaire (Chouquer 2013 ; voir le dernier chapitre du présent livre) ; c'est ce qu'on fait lorsqu'on associe des terres publiques municipales en cotes foncières et fiscales afin de procéder à l'adjudication du *ius vectigalis*, le preneur se chargeant ensuite de sous-louer les terres publiques et d'en percevoir le *vectigal* pour le transmettre à la *res publica* avec laquelle il a passé contrat de *locatio-conductio*. Cette liaison s'avère mobile, par définition, puisque c'est la surface financière et la garantie qu'offre le preneur qui décide de l'ampleur de la cote fiscale qu'on lui attribue. Pour un autre impôt, ou à une autre époque, le même preneur peut se voir attribuer une cote tout à fait différente.

En liant des domaines entre eux dans une cote fiscale unique, on peut donc chercher à privilégier un mode par répartition, en fixant en bloc la charge fiscale de toute la cote. Mais en le faisant au niveau des domaines et même de ses plus petites exploitations (c'est ce qu'on voit, par exemple, dans la Table alimentaire de Veleia), on réduit le risque d'injustice qu'une répartition trop globale comporterait. Les tables alimentaires donnent un exemple de cette solution. C'est un point que Félix De Pachtère avait perçu en réfléchissant aux sommes mentionnées dans la Table de Veleia, mais il l'avait fait sans comprendre le mécanisme cadastral fiscal et en restant dans une lecture du document comme source d'un travail sur la propriété foncière (De Pachtère 1920).

Contribuer les terres

Venons-en au texte qui nous informe de ce mécanisme cadastral et fiscal de gestion. Le texte de base sur la contribution des *fundi* est un développement d'Hygin, dans son commentaire de la controverse sur le lieu. En l'absence d'un schéma illustré explicatif, c'est un texte difficile à projeter. L'*agrimensor* se place dans la situation suivante. Il entend expliquer que ce genre de controverse sur le lieu (*locus*) ne se rencontre pas dans les terres divisées, mais dans celles qui ne le sont pas car, en l'absence de la mesure et du plan, on est réduit à une controverse sur le lieu (en disant : à partir d'ici, c'est à moi, alors que la partie adverse soutient le contraire ; le juge devra donc juger selon la nature du lieu pour attribuer la terre à l'un ou à l'autre). Si, en outre, les bornages ont été transformés, la situation devient très compliquée... J'emprunte la traduction de Jean-Yves Guillaumin en notant entre parenthèses les termes latins, et en suggérant entre crochets d'autres traductions possibles du texte.

— *Praeterea solent quidam complutium fundorum continuorum domini, ut fere fit, duos aut tres agros uni villae contribuere et terminos qui finiebant singulos agros relinquere : desertisque uillis ceteris praeter eam, cui contributi sunt, uicini non contenti suis finibus tollunt terminos, quibus possessio ipsorum finitur, et eos, quibus inter fundos unius domini fines obseruanturn sibi defendunt. Ita et haec respicienda erunt.*

²³⁴ (voir l'étude sur les *Libri regionum*, reflets du droit agraire)

Item quidam curant in extremis finibus fundorum suorum ponere per circuitum aliquod genus arborum, ut quidam pinos aut fraxinos, alii ulmos, alii cypressos, item alii soliti sunt relinquere quaecumque, genus in extremo fine intactas, ex quibus neque frondem neque lignum neque cremium caedant. Ita et hoc observandum.

— « En outre, les propriétaires (*domini*) de plusieurs domaines (*fundi*) contigus peuvent rattacher (*contribuere*) leurs terres (*agri*), par exemple deux, trois, à une seule ferme (*villa*) tout en laissant les bornes qui limitaient chacune de ces terres (*agri*) ; une fois abandonnés (*deserti*) les autres fermes (*villae*) à l'exception de celle à qui les terres ont été rattachées (*contributi*), les voisins qui n'ont pas assez de leurs propres terres, [ou qui ne sont pas contents de leurs limites] enlèvent les bornes (*termini*) qui limitent leur propre possession, et revendiquent celles qui marquent les limites entre les domaines (*fundi*) qui appartiennent désormais à un seul propriétaire (*dominus*). Cela aussi devra faire l'objet d'un examen.

Certains veillent à placer sur le pourtour (*per circuitum*) de leur limite [sur la limite de leur *fundus*] telle ou telle essence d'arbres : pins ou frênes, ormes, cyprès ; d'autres laissent en bordure de limite une essence quelconque intacte, sans couper ni les hautes branches, ni le bois, ni les branches mortes. Cela aussi doit être pris en considération. »

(Hygin, *Controv.*, 93,16 - 94,2 Th ; 130, 12 – 131,2 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, 2010, p 26)

Le mécanisme est le suivant : des *domini* décident de réunir leurs terres (pourquoi ? le texte ne le dit pas ; je suppose que le motif est cadastral ou fiscal) ; mais ce faisant, ils ne réunissent pas toutes leurs terres et laissent de côté des terres stériles (pour réduire leur base fiscale) ; ils n'ont pas modifié le bornage ; les terres stériles non contribuées sont l'objet de convoitises de la part de voisins, par exemple pour des pâtures libres, ou des extensions après modification de la nature du sol.

Le motif fiscal est dit indirectement par l'emploi du terme *contributi* : on réunit les terres afin qu'elles soient déclarées par le *dominus* en charge de l'unité contributive (*villa, fundus*).

Sur un plan très technique, il s'agit donc de solidariser les domaines pour constituer une cote fiscale foncière à partir de laquelle le fermier qui, à un niveau supérieur, a pris en charge affermée la gestion de l'impôt, saura lui-même à quel notable s'adresser pour tel groupe de *fundi*, de *saltus* ou de terres diverses qui doivent l'impôt. Or le texte d'Hygin le dit très bien : divers *domini* peuvent contribuer leurs terres dans une seule *villa*. Autrement dit, les possesseurs de *fundi* peuvent associer leurs terres (ou une partie ?) dans une seule unité nommée *villa*, qui est donc autre chose qu'une exploitation ou une "propriété" : la traduction de *villa* par ferme s'avère donc particulièrement ambiguë et je préfère garder le mot *villa*, plus éclairant.

Or le texte joue sur trois mots, ce qui complique le sens : les titulaires de *fundi* rattachent des *agri* à une seule *villa*. Je comprends le texte ainsi : au départ on a des *domini* titulaires (j'emploie volontairement ce mot neutre) d'unités nommées *fundi* (dont je pense qu'il s'agit soit de plusieurs *praedia* du *dominus*, soit aussi d'ensembles regroupant les biens propres du *dominus* et les *casae, coloniae* et autres exploitations de paysans libres ou dépendants situés dans son *fundus*) ; ces *fundi* sont voisins entre eux ; ces *domini* peuvent rattacher tout ou partie de ces exploitations (les *agri* du texte) à une unité nommée *villa*. Pourquoi le font-ils ? Certainement pas pour les remettre à leur voisin, propriétaire de la *villa*, afin que celui-ci constitue un *latifundium* ! Ils le font par obligation, pour plusieurs raisons. Premièrement, afin que la *villa* associe des exploitations ou des parts d'exploitations de même nature (cultures, prés, forêts, marais, etc.) afin de réaliser les classes fiscales nécessaires à l'opération d'estimation. On sait en effet que la fiscalité foncière repose sur des classes ou types de sol de valeur différente selon qu'il s'agit d'emblavures de première ou seconde qualité, de vignes, de pâturages, de friches, de bois (c'est donc le principe d'un cadastre par masses de culture).

En second lieu, pour constituer une unité qui soit attribuable à quiconque voudrait en prendre la gestion à ferme. La *villa* en question est une autre unité territoriale et non une unité productive, un autre type de *fundus*, celui d'un autre *dominus* qui prend une charge en

responsabilité (ex. : s'occuper de l'entretien de la voie qui traverse le territoire de la *villa* ; gérer le tribut ; fournir des vivres et le logement aux soldats). Cette architecture cadastrale et fiscale trouvera son répondant dans les Tables alimentaires, notamment celle de *Veleia*.

La technique de contribution est proche de ce qu'on nommera dans les textes du IV^e et du V^e s. l'*adiectio* ou adjection, ou encore *adscriptio praediorum*. C'est également une technique voisine du procédé de contribution foncière répartie par masses de culture, connu à l'époque moderne.

Je peux donc discuter la traduction de Jean-Yves Guillaumin sur un point important car il change le sens du processus décrit. Il traduit ainsi le membre de phrase suivant :

— *et eos quibus inter fundos unius domini fines obseruantur sibi defendunt.*

— “et revendiquent celles qui marquent les limites entre les domaines qui appartiennent désormais à un seul propriétaire” (J.-Y. Guillaumin, 2010, p. 27)

La phrase décrit l'action des possesseurs voisins de ce domaine contribué. Mais il n'est question ni de revendication (une *rei vindicatio* serait alors une procédure judiciaire et elle ne pourrait concerner que la propriété de la chose, alors que les voisins sont des possesseurs qui profitent d'une situation), ni, au sein du *fundus* contribué, de transfert de propriété au profit d'un seul “propriétaire”. Il s'agit de réunir sous l'autorité (administrative) d'un seul *dominus*, des terres de divers autres *domini* et de les contribuer à une seule *villa*, laquelle ne peut pas être une ferme (on n'est pas au niveau de la matérialité des choses rurales), mais un ressort ou une unité. Je suggérerais donc plutôt la traduction suivante :

— “et repoussent d'eux-mêmes (il s'agit des possesseurs voisins) les bornes qui marquent les domaines désormais réunis par (ou d') un seul *dominus*.”

L'ajout de deux mots, ‘désormais réunis’, pour expliciter la phrase repose sur le début du paragraphe dans lequel ce processus de liaison est explicitement décrit.

La “contribution” n'est pas ici un mécanisme de formation des *latifundia*, mais un procédé cadastral pour constituer une unité fiscale dont un *dominus* (sans doute le plus notable) assume la gestion. Que cette unité soit dite *villa* est intéressant, quand on songe à la postérité du mot dans les siècles suivants. Que cette contribution soit l'occasion d'un nouveau bornage est également intéressant: il faut que l'arpenteur, le censiteur ou le péréquateur qui viendrait enquêter sur place puissent savoir quelles sont les limites de l'unité foncière. L'exacteur mais aussi le fermier de l'impôt, disposent des listes du cens et donc de l'inventaire des *fundi* (exploitations) qui doivent l'impôt. Comme certains *fundi* sont insolubles car abandonnés, et parce que l'impôt est globalement fixé avant d'être réparti entre les *fundi* débiteurs, il faut donc décider de ce qu'on fera de ces *fundi* insolubles (ceux que l'on nomme fonds adjectifs, par rapport aux fonds contributeurs). L'idée est de les ajouter (*contribuere* signifie incorporer, adjoindre, rattacher, relier) à des fonds solvables. Mais, plus généralement encore, il faut relier entre eux des *agri* de même nature pour que leur estimation soit globale, par classes de sols, comme le veut la technique du cens. Autrement dit, il y a, à chaque fois, et c'est là la difficulté technique, mélange de plusieurs niveaux de définition : l'un pour dire la base contributive (quelles classes de sols ?) ; l'autre pour décrire l'assiette fiscale réelle (comment regrouper les *fundi* et les *agri* sur le terrain ?) ; un dernier pour constituer la cote fiscale du fermier de l'impôt en lui attribuant tant de *fundi* ou de *villae*, selon le nom qu'on choisira de donner à l'unité d'assiette.

Cette contribution des domaines est peut-être ce que cherche à illustrer la figure suivante extraite du texte de Frontin. Je propose en effet une lecture possible pour cette figure restée sans commentaire approfondi jusqu'ici. Elle désigne un groupe de *fundi* séparés entre eux par des lignes de bornage. Le groupe comprend trois *fundi*, un *fundus Themasianus*, un *fundus Carisianus* et un *fundus Caesianus*, séparés entre eux par des limites en ligne brisée et ponctuées de bornes aux angles. Chacun de ces *fundi* est lui-même un groupe de *fundi* : par exemple, le *Fundus Caesianus* comprend aussi un *P(raedium)* nommé sous la forme abrégée *P Petroni*. Mais ce

groupe de trois *fundi* présente la particularité de disposer également d'un bornage global, enserrant les trois *fundi*, et qui comprend successivement en partant du point situé en haut et à gauche de l'illustration : une haie sur les côtés supérieur et droit du groupe, une rivière sur le côté inférieur, enfin une ligne de collines doublée d'une source sur le côté gauche. Autrement dit, une limite particulière, fortement appuyée dans le dessin et différente des limites internes qui séparent les *fundi*, regroupe les trois domaines dans une unité dont il faut alors caractériser la nature.

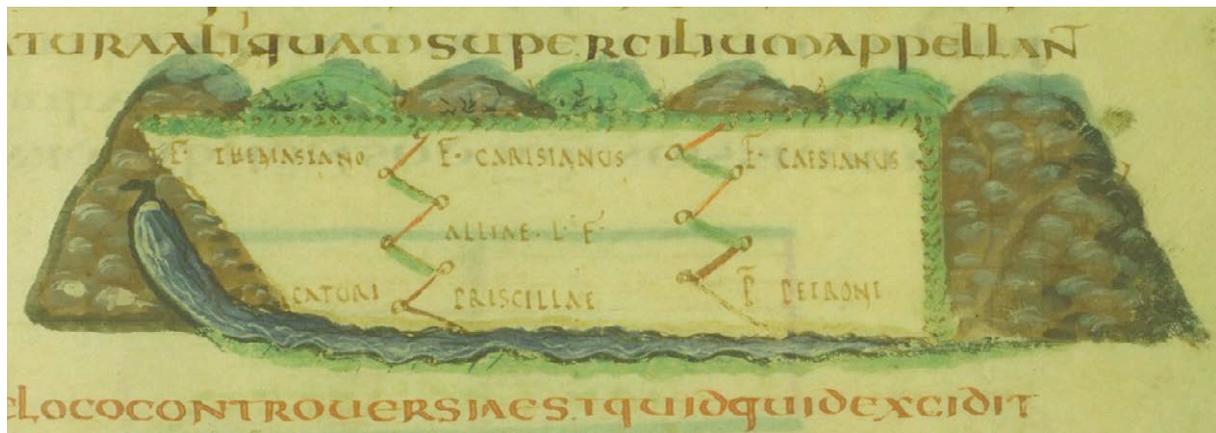


Fig. 23 - La figure 14 (La et Th), montrant trois *fundi* reliés par une forte limite (ms *Arcerianus*, fin Ve-début VIe s.)

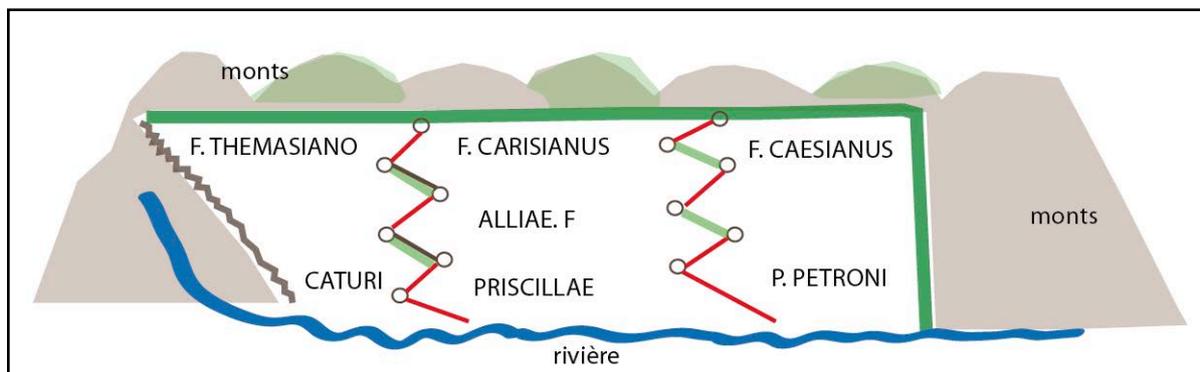


Fig. 24 - Interprétation de la figure précédente.

Dans le texte de Frontin, cette figure est appelée à la fin d'un paragraphe portant sur la controverse sur la limite, et juste avant celui sur la controverse sur le lieu. Mais ni l'un ni l'autre de ces textes ne sont suffisamment explicites pour qu'on puisse faire le rapprochement avec la figure elle-même. On retrouve là le mode elliptique qui est propre à cet auteur, c'est-à-dire des textes très brefs, sans développement.

Pour en comprendre le sens, il me semble qu'il faut la mettre en rapport avec le texte d'Hygin dont il vient d'être question. Or ce texte concerne précisément la controverse sur le lieu, et il est à mettre en relation avec la question des *agri deserti*. On a vu qu'il mentionne expressément des *villae* (comprendre des exploitations) désertes et que c'est cela qui conduit à pratiquer la *contributio* des domaines.

La présence de monts, avec l'alternance vert/brun bien visible sur la partie supérieure de la figure, suggère que les groupes de *fundi* ont, de façon consortiale, accès aux pâturages et forêts qui leur ont été attribués "en communs". La *contributio* des *fundi* c'est donc à la fois l'association

cadastrale et fiscale des *fundi* pour constituer la base de la fiscalité, mais aussi le mode d'adjonction des terres "stériles" ou "désertes" aux groupes de *fundi* constitués.

La contribution des *fundi*, technique cadastrale et fiscale du haut-Empire, n'est donc pas sans un certain rapport avec des pratiques anciennes d'assignation, lorsqu'on groupait les vétérans par trois ou par dix pour le tirage au sort de leurs lots, et lorsqu'on attribuait à ce consortium de colons des *compascua fundorum*, des pâturages en commun, pas obligatoirement jontifs²³⁵.

La liaison des *fundi* est une pratique courante et nous n'avons sans doute pas encore assez l'habitude d'envisager les aspects consortiaux, collectifs et ou communautaires des formes d'appropriation. Nous sommes ainsi très proches d'une forme de *contributio* lorsque quelques voisins ont la *proprietas* en commun d'un bois qui n'est pas contigu à leur lot propre et forment donc un groupe de *domini* pour l'exploitation d'un bien en commun. Les textes parlent d'un bois qui peut se trouver au delà du 3^e ou du 4^e voisin. Ainsi, se trouve formé l'équivalent de ce qu'on appelle au Moyen Âge ou à l'époque moderne un consortage ou une consorterie. Ici, des citoyens, voisins entre eux, sont *consortes* pour l'usage d'un bien qui n'est propre à aucun d'entre eux, mais qui est leur propriété commune, en indivision. Comment ne pas poser l'hypothèse qu'ils puissent également être fiscalement solidaires ?

²³⁵ Sur cette technique de groupement qui se nomme *conternatio*, voir l'art. 336 de mon *Code de droit agraire romain*. Sur les *compascua fundorum*, voir l'article 480.

Quatrième Partie

INNOVATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

La formalisation, à partir de l'action des empereurs flaviens, d'un nouvel album de qualifications juridiques, sur le thème des “controverses agraires” est un fait important, sinon majeur. Jusqu'ici, les juristes modernes des XIX^e et XX^e s. qui l'ont étudié l'ont considéré comme un événement banal, et n'ont pas compris qu'ils marginalisaient ainsi ce qui est important. On mesurera le chemin accompli en relevant deux affirmations dépassées de Biagio Brugi dans son maître ouvrage de 1897.

Dans son livre, il ouvre le chapitre sur les controverses agraires (p. 193 *sq.*) par cette phrase :

— “La doctrine agrimensurique et juridique des ‘controverses agraires’ est représentée, dans notre collection, par Frontin (9-26 et 34-58 La) et par le premier Hygin (123-134 La), car le commentaire ‘*de controversis*’ (9-14 en note), Agennius ‘*de controversiis agrorum*’ (59-90 La) et Boèce 398-400 La n'ont, comme nous le savons, aucune valeur.”

(Brugi 1897, p. 193 ; ma traduction)

Voilà donc Pseudo-Agennius (59-90 La) rejeté, parce qu'il est malheureusement enchâssé dans le commentaire d'Agennius Urbicus, alors qu'il est le principal auteur sur le sujet !

Brugi, parlant de Frontin, ajoute, tout aussi malencontreusement que dans un autre jugement expéditif :

— “Cependant, on ne doit pas donner trop de poids à certaines de ses phrases (*ut potui compraehendere*) à partir desquelles on pourrait argumenter qu'il parle des ‘controverses agraires’ comme d'une matière neuve”

(Brugi 1897, p. 193 ; ma traduction)

Or c'est pourtant de cela dont il s'agit

Quand ce sont les meilleurs qui disent de telles contre évidences, il faut conclure que le terrain juridique et administratif a été délaissé ou incompris, et que, de ce fait, on n'a pas pris la mesure de l'importance de ces évolutions. La mise en place d'un nouvel album de droit n'est pas chose neutre. C'est une espèce de codification des qualifications et des procédures. Mais le fait que le droit civil ne puisse exclusivement régler les cas car il interfère le plus souvent avec un droit transversal, celui des conditions agraires, ouvre un champ nouveau.

Or la question débattue des subsécives, la nécessité de trouver un régime juridique attractif pour attirer des colons sur des terres marginales ou à l'abandon, les évolutions globales du droit foncier, que ce soit dans les terres ou dans les mines, vers plus de liberté d'occupation et d'exploitation, conduisent les juristes et les *agrimensores* à concevoir de nouveaux instruments juridiques. Simplifiant quelque peu des typologies agrimensuriques liées au passé colonial, des

règlements vont apparaître et installer, au moins dans certaines régions, des “licences”, des “permissions”, des “pouvoirs”, de mettre en valeur, d'exploiter, d'occuper. La règle de droit des conditions agraires qui prévalait jusque là, séparant les terres divisées et les terres occupatoires, ne joue plus autant et des rapprochements sont faits qui sont, d'une certaine façon, des reniements de la doctrine des conditions agraires.

Pendant ce temps, la mise en place de méthodes cadastrales et fiscales par unités, *fundī* ou *praedia*, progresse. On conçoit que des cotes fiscales aléatoires, qu'on réunit le temps d'un impôt ou d'une taxe dans les mains d'un intermédiaire de l'affermage, puissent reposer sur des *fundī*-unités, qui sont alors des espèces de cotes fiscales atterries, fixées, stabilisées, utiles pour plusieurs impôts ou taxes parafiscales. C'est la grande nouveauté des Tables alimentaires que d'en montrer une utilisation à l'échelle de cités entières dans de nombreuses régions italiennes.

Chapitre 13

Les controverses agraires : marquer l'interférence entre les droits

La première ligne directrice de ce chapitre est de poser l'idée que la période flavienne a très probablement été l'opportunité pour fixer des règles de procédure s'agissant des controverses agraires²³⁶, et de répartir les causes de ce nouvel album selon un certain nombre de clés de classement. Ces clés ne sont pas toutes exactement identiques d'un auteur à l'autre.

Les causes dont on va lire le mode d'organisation existaient toutes, depuis longtemps pour certaines, mais il fallait écrire des commentaires pour les *agrimensores* envoyés sur le terrain, notamment pour les guider au cas où ils devraient intervenir dans un litige, ou simplement comprendre les termes d'un différend. Dès lors, la question des clés de classement ou de répartition des causes s'est avérée essentielle. Et dans la période d'une cinquantaine d'années couverte par cet ouvrage, il est possible de repérer une évolution sensible. De Frontin à Pseudo-Agennius, des nuances se repèrent. Ensuite, Hygin adopte la clé de classement de son confrère et prédécesseur Pseudo-Agennius, mais ajoute sa propre vision des choses, issue d'une réelle expertise de terrain.

Comme j'ai déjà abordé certains aspects du sujet dans le chapitre 4 sur les relations entre arpenteurs et juristes (ce sont les contraintes inévitables du plan d'un ouvrage... dont le lecteur voudra bien m'excuser), je fixe ici une seconde ligne directrice de ce chapitre, autour de l'objectif des Controverses. Puisqu'on allait envoyer un peu partout dans l'Empire des *agrimensores* chargés de restaurer, restituer, copier, refiscaliser, trancher des conflits de frontières, etc. il fallait qu'ils aient un bagage juridique autant que technique. D'où l'idée de faire rédiger par un juriste un commentaire sur les controverses. Esquissé par Frontin en quelques brefs paragraphes (“à ce que j'ai pu comprendre”), ce commentaire trouve sa formulation complète au début du règne de Domitien (entre 81, date de début de règne et 85, date de sa censure perpétuelle ?), sous la plume plus précise et explicite de Pseudo-Agennius. Or que fait ce juriste ? Il acte la liste de l'album (les “quinze controverses”), mais les reprend toutes sous l'angle du droit civil, puisque c'étaient des matières déjà fort bien labourées par les jurisconsultes, se contentant d'indiquer tous les cas où les conditions agraires interviennent transversalement pour empêcher le juriste de donner une réponse unique à une question judiciaire. Ainsi, dit-il, il faut différencier telle controverse, selon qu'elle se produit dans une

²³⁶ Le détail des controverses agraires et de la documentation correspondante a été présenté dans mon livre sur *la Terre dans le monde romain* (2010, p. 279-322), repris dans la réédition refondue de cet ouvrage, *Terres et propriétés dans le monde romain*, 2020, p. 203-238. D'autre part, les “Controverses agraires” forment le Livre VI de mon *Code de Droit agraire romain*, 2022, p. 684-760. Je ne reprendrai donc pas ici l'exposé de chacune des quinze controverses, donné dans ces ouvrages.

terre divisée et assignée bénéficiant d'un plan, ou dans une terre arcifinale, sans division et sans plan. Les cas difficiles sur lesquels il va rencontrer des clés de classement différentes des siennes seront – le lecteur le sait bien désormais – la mesure, les subsécives, certaines formes disjointes de “propriété”, les cas d'alluvionnement, le droit des territoires, les lieux publics concédés aux *respublicae*, les lieux exclus et les lieux laissés, les lieux sacrés et religieux.

La méthode est assez cohérente, et je prends l'exemple de la controverse sur l'alluvionnement pour le démontrer. Pseudo-Agennius commence par faire l'exposé assez détaillé de la jurisprudence, histoire de rappeler que le droit n'a pas attendu la rédaction de son commentaire pour s'y intéresser, puis il évoque la forme que prend cette controverse dans les terres assignées, profitant au passage de l'occasion pour regretter qu'on n'ait pas réservé la surface des fleuves, ce qui pose plus tard des problèmes difficiles. Voilà pourquoi il sollicite en détail le cas de Merida, parce que l'affaire venait d'être réglée par le gouverneur dans le sens des réclamations des possesseurs.

Déjà ennuyé par ce droit transversal qu'est le droit des conditions agraires, le juriste de droit civil l'est aussi par le fait que le régime juridique qui règle la façon de posséder dans les provinces ne permet pas d'y développer les formes civilistes qui ont cours en Italie. Il y a là une autre différence, d'ordre géographique, qui complique sérieusement la tâche. D'où le préambule de Pseudo-Agennius que j'examinerai dans la suite de ce chapitre.

Cette façon de voir démontre que les régimes juridiques de domanialité et le droit des conditions agraires, à travers la diversité des droits territoriaux, posent au juriste de droit civil un problème de transversalité et non de complémentarité²³⁷. Ainsi, le droit des conditions agraires n'est pas un autre droit qui se substituerait ici ou là au droit civil, mais un droit orthogonal, qui bouscule le droit ordinaire car il inscrit des différences de contenus dans la définition des territoires eux-mêmes. Cette transversalité est créatrice d'un ancien régime pluraliste.

Se pose alors une question qui peut être source de tensions : puisque l'arpenteur doit intervenir dans nombre de cas territoriaux où le juge ne peut pas emprunter seul le boulevard du droit, comment organiser et réaliser la collaboration ? Lauretta Maganzani a déjà en grande partie répondu à cette question dans son ouvrage sur la place des *agrimensores* dans le procès privé romain (1997).

Je terminerai cet avant-propos en relevant que tout ceci s'avère bien spécifiquement romain, jamais pérégrin ou étranger. On discute ici entre deux formes de romanité, celle du droit civil, qui bénéficie d'une fort ancienne jurisprudence, et celle de l'ordre colonial, imposé aux territoires d'abord italiens puis provinciaux.

I - L'établissement du contenu de l'album

La mise au point de la liste des quinze controverses agraires

La création de ce nouvel album de causes s'avère un fait marquant de la période. Il signifie que devant l'hétérogénéité des statuts juridiques des territoires et des formes de la possession, il était difficile voire impossible de trouver dans le droit civil et notamment sa section sur les biens, les réponses adaptées. Trois impossibilités peuvent être avancées.

Parce que le droit civil est, par nature, justement civil et non territorial, ce qu'on ne saurait lui reprocher, il ne s'intéresse qu'au statut des personnes, au patrimoine, aux modalités de transmission, aux contrats et autres obligations. De la même façon, aujourd'hui et pour rester dans le cas français que je maîtrise un peu mieux que d'autres, on ne trouve pas dans le Code

²³⁷ Je reviens sur cette notion en conclusion du chapitre.

civil ni la matière du Code des collectivités territoriales, ni celle du Code de la propriété des personnes publiques, ni celle du Code rural, ni celle du Code forestier. Ensuite, le droit civil n'envisage principalement que le citoyen romain, faisant de tous les autres individus des objets/sujets, des éléments placés sous son *dominium*, collectif ou individuel. C'est un droit encore communautaire, d'une universalité toute théorique. Enfin, les modalités de l'assignation à des vétérans citoyens romains extrayaient des portions de territoire du régime ordinaire au lieu de prendre en charge le territoire dans toute sa diversité.

Seule la perception du droit civil comme unique référence du droit a conduit à cette cécité que les *agrimensores* avaient pourtant corrigée. Car le défaut n'est pas tellement que Gaius et tous les autres juristes n'aient pas traité du droit territorial, puisque ce n'était pas leur sujet ; le défaut est que, depuis, les romanistes n'aient jamais écrit qu'à côté du droit civil, il y avait un monde juridique tout aussi important, et qu'ils l'aient exclu, ne réussissant, pour les meilleurs d'entre eux qu'à lui donner une place dans quelques notes de bas de page de leurs manuels de droit et d'institutions.

La question des controverses était donc majeure, ouvrant sur les procédures à employer dans tel ou tel cas. Il fallait ainsi créer une espèce d'album du préteur nommant les cas ressortissant au droit agraire et désignant qui, du juge ordinaire ou de l'*agrimensor*, serait juge au premier chef. C'est ainsi que des controverses sans rapport avec le droit civil ont été formalisées, telles que celle sur le droit du territoire, celle sur la mesure, celle sur les subsécives, sans oublier celle sur la propriété (la plus étrange, en un certain sens, car sans rapport avec la notion de "propriété" en droit civil, c'est-à-dire le *plenum ius* réunissant le *dominium* et la *possessio in bonis*).

Cette opposition entre droit ordinaire et droit territorial ou "agraire" au sens où je l'entends à partir du mot employé par les *agrimensores* eux-mêmes (conditions agraires, controverses agraires), s'avère riche de contenus pour l'époque envisagée dans ce livre, mais aussi pour l'avenir, car on verra encore au début du VIII^e siècle, un juriste, Marculf, faire la différence entre formules royales (pour les situations publiques) et formules ordinaires (pour les situations privées). Le terrain s'est un peu déplacé, puisqu'on oppose ce qui est royal ou public à ce qui ne l'est pas, mais l'opposition de base reste du même type (Chouquer 2020).

Le préambule et le classement des controverses du Pseudo-Agennius

Frontin entre dans les controverses par l'exposé de la liste et le seul opérateur de différenciation qu'il connaît et emploie est l'opposition entre terres limitées et terres non divisées, de condition arcifinale ou occupatoire, déterminant pour lui l'opposition entre droit de la mesure et droit ordinaire. Il ignore les différences entre l'Italie et les Provinces, du moins dans la mise en œuvre des controverses. De ce fait la distinction entre droit ordinaire et droit de la mesure suffit à recouvrir, pour lui, la différence entre deux conditions, alors qu'elle s'avère sensiblement plus complexe.

Le préambule de Pseudo-Agennius est autre. Je donne en annexe une traduction de ce texte, libéré des commentaires qu'Agennius Urbicus a ajoutés. Sous réserve que le travail de Carl Thulin soit acceptable, on dispose ainsi d'une explication du genre des controverses, jusqu'ici mal comprise.

Ce préambule revient à expliquer comment on peut installer différemment la division entre droit ordinaire et droit de la mesure. Mais le raisonnement du juriste part d'assez loin, car Pseudo-Agennius fait entrer dans la réflexion une donnée importante, absente des controverses de Frontin, la différence entre l'Italie et les provinces. Autrement dit, il acte la différence des régimes juridiques, là où Frontin actait uniquement la différence des conditions agraires.

Pseudo-Agennius commence par faire nettement le lien entre la condition de possession et la fiscalité, en mettant en avant les types de territoires en Italie et dans les provinces. Les statuts des terres en Italie portent sur cinq catégories, aucune n'étant tributaire : la colonie, le municipale, le *castellum*, le *conciliabulum*, le *saltus* privé. Force est de constater, au passage, que des catégories comme le *castellum* et le *conciliabulum* sont toujours opératoires à la fin du Ier siècle pC pour la définition d'un type de territoire. La raison est qu'on y trouve des citoyens romains ou des descendants de ces colons, également citoyens. Donc on comprend que ce qui fait la distinction, en Italie, c'est le statut civique et non la fiscalité de base, puisque l'Italie est exempte de tribut.

Dans les provinces, sa typologie porte sur quatre statuts, dont trois sont stipendiaires ou tributaires : les terres coloniales immunes ; les terres coloniales stipendiaires ; les terres municipales stipendiaires ; les terres pérégrines stipendiaires. L'accent mis sur la catégorie des stipendiaires est important. Ce que cherche à faire comprendre Pseudo-Agennius, c'est que la distinction entre divisé-assigné et arcifinal ne suffit pas, parce qu'il faut la croiser avec le statut juridique et fiscal de la terre provinciale qui ne bénéficie pas des formalismes du droit civil. Car ce qui gêne le juriste, c'est qu'en se cantonnant à l'opposition divisé-assigné *vs* arcifinal, on n'est que dans la terre publique du peuple romain, et pas dans le reste du territoire. Dans ces conditions comment penser le statut des biens et des terres en droit privé, c'est-à-dire dans les terres provinciales non publiques ?

Si on se place dans cette règle générale que la terre des provinces ne peut jamais être dans le plein droit de quelqu'un (sauf dans les exceptions du *ius Italicum*), dans ce cas l'album des controverses agraires risquerait de tourner autour d'une division simple : en Italie, le droit civil voisinerait avec le droit des terres publiques ; alors que dans les provinces, il n'y aurait pas de droit civil (sauf pour les citoyens romains entre eux) mais un autre droit. Et si l'on veut que cet autre droit ne soit pas un droit pérégrin, qui échapperait complètement à Rome, il ne resterait alors qu'à appliquer aux terres de provinces ce droit agraire dont les arpenteurs sont spécialistes, celui de la mesure, des limites et des types de bornage.

Le juriste a pensé la chose différemment. Pour Pseudo-Agennius, le classement de Frontin entre droit ordinaire et droit des mesures a dû paraître juste (puisqu'il le reprend) mais incomplet, car il n'expliquait pas comment on pouvait faire du droit civil privé, "ordinaire" dans les provinces.

Voilà pourquoi, devant l'impossibilité d'être *dominus* selon le droit des Quirites en province, du fait du *dominium* global du peuple romain, Pseudo-Agennius rappelle et met en avant les équivalences qui sont déjà d'usage courant à son époque. Bien qu'il n'aient ni le *mancipium*²³⁸, ni le *nexum*²³⁹, qu'il ne puissent pas acquérir le *dominium* via la possession et l'usucapion, les provinciaux font comme s'ils étaient citoyens bénéficiant des règles du droit civil (c'est-à-dire privé). On pourra donc leur appliquer les règles du droit ordinaire (le droit civil), par une espèce de raisonnement par abduction, en les assimilant à des citoyens.

Le point de vue de Pseudo-Agennius est juridique nettement plus qu'agrimensorique. C'est le juriste qui parle, mais un juriste très bon connaisseur de l'*ars mensoria* qui a parfaitement intégré les subtilités entre droit civil et droit des conditions agraires et qui sait tout ce que la mesure (*modus, mensura*) apporte, notamment pour la garantie des possessions.

²³⁸ Le droit de transmettre la propriété par un mode formaliste, en droit civil des Romains, droit réservé au citoyen romain de plein droit.

²³⁹ Le *nexum* (on dit aussi *nexus*) est un contrat formel qui a d'abord concerné le prêt, alors que la *mancipatio* concernait la vente. Il a été étendu ensuite à toute forme de contrat entre citoyens Romains. Il fait naître des obligations entre les contractants parce qu'ils sont passés par une voie formaliste, un rituel dit *per aes et libram*. En fait, c'est un contrat proche de la mancipation (transfert de propriété) parce qu'on utilise les mêmes formes dans les deux cas. Comme toutes les modalités passant par des formalismes contraignants, il est tombé en désuétude, et on préféra des formes dites de contrat verbal.

Le préambule de Pseudo-Agennius démontre également qu'en quelques lignes ou paragraphes, le juriste a largement oublié le point de départ fiscal qui était le sien au début, pour s'intéresser aux conditions d'application du droit civil dans les provinces, et pour apprécier la part respective du droit civil et du droit agraire dans les causes de l'album des controverses. Sans doute doit-on comprendre que les plans fiscaux, juridiques et agrimensuriques étaient moins clairement distincts que de nos jours, où nous avons une appréciation un peu plus tranchée entre cadastre fiscal et cadastre juridique.

Une confirmation ultérieure peut être faite avec le commentaire d'Agennius Urbicus du texte de Pseudo-Agennius. Après avoir présenté les deux volets de cette controverse (les communaux concédés à des groupes de colons ; le territoire des préfectures donné aux colons dans des lieux éloignés), Agennius Urbicus ajoute :

— Dans cette controverse, le droit ordinaire a plus de pouvoir que l'art du mesureur. Car le litige part d'un statut selon lequel on agit pour la propriété, et non pour le lieu. Or, selon le plan cadastral, l'arpentage (*mensura*) n'affiche rien d'autre que le lieu. Dans cette controverse, l'art de la mesure a la seconde place, parce que c'est l'autre qui doit d'abord dire s'il faut mesurer.

(Ag. Urb. 40, 11-16 Th ; ma traduction)

Façon de dire que la consultation du plan cadastral ne renseigne pas sur la propriété du lieu, mais sur la condition agraire du territoire en question.

II - Les principes retenus

On peut résumer le contenu de l'album en relevant le nom des quinze controverses qui le composent, mais très vite on est également aux prises avec quelques marges mouvantes, soit des controverses additionnelles qui s'insinuent dans la liste, soit des intitulés qui changent et dont il faut apprécier leur part d'intérêt.

Une controverse agraire, c'est l'exposé d'un cas de litige autour de la possession de la terre ou du territoire en fonction de son régime juridique, de sa condition agraire fixée lors de la prise de pouvoir de Rome, de son mode d'arpentage et des dispositifs judiciaires disponibles. L'arrière plan d'une controverse est toujours double, à la fois juridique (reconnaître la légitimité d'une possession) et fiscal (dire à qui il faut acquitter les contributions, et pour cela dire dans quel type de territoire on est). Quelques grands principes permettent de comprendre comment on retient une cause et pourquoi on l'insère dans une liste fermée.

Premier principe fondamental de classement : tracé ou lieu ?

En droit civil, la distinction la plus fondamentale est celle qui répond à la question : plaidez-vous parce que vous contestez le tracé de la limite qui vous sépare de votre voisin, ou bien plaidez-vous parce que vous estimez que votre voisin occupe un terrain qui est à vous et dans ce cas ce n'est pas la limite qui vous pose problème mais autre chose, la possession du terrain lui-même. Selon la réponse, on mettra en jeu, dans le cas 1, la controverse sur la limite (*finis, de fine controversia*), et on argumentera à partir de deux bases d'arpentage²⁴⁰, la position des bornes

²⁴⁰ Cette question de la limite met en jeu deux notions voisines mais que le professionnel distingue, la délimitation et le bornage. Actuellement, en France, le droit distingue la délimitation, qui est l'opération de fixation de la ligne séparative entre les propriétés ainsi que les règles retenues dans ce cas, et le bornage qui est la matérialisation sur le terrain de la limite, par la fixation de repères aux différents sommets de la figure géométrique (régulière ou aléatoire) qu'est la parcelle. Une délimitation peut exister sans bornage. Tel est le cas de la délimitation de deux propriétés privées fixée par le tracé

et le tracé de la limite (*rigor, linea*) ; dans le cas n° 2, on exploitera une controverse sur le lieu et on mettra en jeu des notions telles que la nature des cultures, la notion de continuité de l'occupation du sol, et on cherchera à comprendre si le terrain contesté fait l'objet d'une prise par usage (usucapion).

On comprend que cette distinction fondamentale qui oriente les procédures puisse se produire aussi bien en présence de deux particuliers pour un conflit de voisinage, qu'en présence de deux cités qui s'opposent soit sur le tracé la frontière entre leurs territoires, soit au sujet de la possession et de la juridiction sur telle ou telle portion de territoire.

Mais les terres ayant des conditions agraires diverses – bien que se résumant à deux cas de figures principaux, la terre divisée par un arpentage géométrique et la terre sans division de ce type –, la procédure à employer concernant la question fondamentale (*finis* ou *locus*, tracé de la limite ou possession du lieu) change de contenu selon qu'on peut ou non faire appel à une archive, et selon que la division a généré ou non un arpentage de référencement et des mesures. Dans le cas d'existence de division et de mesures, la controverse prendra des formes particulières, par exemple de reconnaissance du lot initialement assigné, ou encore de reconnaissance de ces terres particulières que sont les subsécives. Et la rigidité du principe de stabilité du cadastre et de l'arpentage qui en est la base créera des conflits majeurs avec les occupants, qui, eux, oublient la norme pour s'adapter aux réalités locales.

Second principe fondamental de classement : comment gérer les transformations ?

Le droit foncier antique repose sur l'idée qu'une fois la première “carte” du sol établie, soit par division, soit par dénomination, et une fois les premières emprises connues et leurs possesseurs identifiés, la situation doit rester stable afin qu'on possède toujours un état de référence et un moyen de comparer ce qu'on constate avec ce qu'on sait de la situation initiale. L'application de ce principe de stabilité peut à son tour devenir source de conflits, tant il est rigide ! Ne lit-on pas sous la plume d'un arpenteur, qu'un vétéran qui se voyait assigner par le tirage au sort, un lot plus rempli d'eau que de terre, en raison du passage d'un fleuve, et plus encore de sa modification ultérieure, devait supporter le fait d'une âme égale ?

Car on sait que la nature d'une part, les hommes de l'autre, ne cessent de faire bouger les choses et que les paysages et les planimétries – cours d'eau, forêts, habitats, voirie, etc. – changent et créent inévitablement du “désordre” par rapport aux situations initiales enregistrées. Or une administration qui ne sait pas recenser et tenir compte des mutations, est vite noyée dans la masse des changements. Rome a connu ce problème avec acuité. La révision cadastrale engagée par Vespasien et poursuivie pendant quelques décennies a affronté la question avec détermination, quitte à rencontrer des impasses qui ont pu faire baisser les bras ici ou là.

Il a donc fallu lister les principales causes de changement et y faire face : modifications du cours des fleuves et des rivières, pouvant être d'une amplitude considérable (ex. le Pô) ; conflits de juridiction et de fiscalité nés de la politique, étrange car désorganisatrice, d'attribution de territoires ou de *vectigalia* d'un territoire à un autre territoire ; choix juridique à faire en présence d'occupations illicites de subsécives ; non respect des biens affectés aux temples ; etc.

d'un cours d'eau (non domanial) : la ligne de séparation est fixée au milieu du cours d'eau et il est évident qu'on ne peut y poser de bornes ; il s'ensuit que les fonds de terre n'étant pas contigus, la procédure de bornage est irrecevable (CGE 2019, p. 365, d'après le Code de l'environnement). De même, le domaine public étant d'ordre public et non transactionnel, la délimitation du domaine public est une réalité, mais qui ne peut pas donner lieu à une action en bornage (celle-ci étant contradictoire et donc transactionnelle). Dans ce cas, la délimitation est unilatérale (CGE 2019, p. 367 ; d'après le Code de la propriété des personnes publiques).

Des controverses comme celles sur l'alluvion, sur l'eau de pluie, les lieux publics, les lieux sacrés et religieux entrent dans cette thématique.

Troisième principe : favoriser la géométrie

Ce principe propre aux arpenteurs est d'une logique parfaite : plus on divisera le sol au moyen d'arpentages géométriques, plus il sera facile de localiser et de mesurer la terre, et donc de la fiscaliser. La mesure (*modus*) est ainsi le concept clé qui permet d'entrer et de naviguer dans les représentations des arpenteurs. L'époque étudiée dans le présent livre a porté assez haut la réflexion en ce sens, avec Hygin Gromatique, Iunius Nypsus et l'évocat de Trajan qui a travaillé en Pannonie.

Comme nous (commentateurs actuels) nous interrogeons pour savoir jusqu'à quel degré ce principe de division et de mesure a pu être poussé dans l'Antiquité romaine (avec le souci de ne pas voir de la géométrie orthogonale partout), la question de l'efficacité du mode antique se pose. Les *agrimensores* y ont été sensibles, qui nous expliquent comment, dans tel ou tel cas où la mesure devrait pouvoir permettre de trancher une situation, cela s'avère impossible car on l'a oubliée, ou on n'a pas entretenu les divisions et les bornages, ou on a volontairement rompu la stabilité du cadastre par des actes consensuels d'échange ou d'achat et de ventes. Rien n'agace plus le professionnel de l'arpentage et du cadastre que ces terres qui tombent d'une condition dans une autre, et qui rendent les archives inopérantes.

Le choix des quinze causes de qualification agraire d'une controverse sont liés à l'application de ces principes fondamentaux du droit foncier antique.

La position des bornes et l'alignement sont préalables car on peut les mobiliser dans les deux cas majeurs.

Les deux cas majeurs sont la limite (*finis*), à laquelle, par exemple, sera associée une controverse comme celle de la *possessio* ou celle de l'eau de pluie ; et le lieu (*locus*), qui ouvre sur une riche gamme de situations foncières et agraires et les controverses correspondantes : propriété, lieux publics, lieux laissés, lieux religieux, etc.

Mais si l'on fait interférer les conditions agraires, la gamme s'enrichit et se complique. Qu'en sera-t-il des subsécives si, de la condition divisée et assignée, ils passent dans la condition arcifinale ou occupatoire ? Du droit du territoire là où des attributions, des rattachements (*agri sumpti*) ont créé une intrication des juridictions et des situations fiscales qui gêne l'expression d'une sentence ? De l'alluvion (le mot étant générique pour toute une série de situations fluviales) qui, si elle intervient dans des terres divisées, peut bouleverser le classement et le recours à la mesure ?

J'ai déjà eu l'opportunité de souligner à quel point les oppositions qui traversent les controverses ne sont ni autosimilaires, ni emboîtées, mais révélatrices d'une pensée analogique féconde. Les oppositions ou polarités sur lesquelles les auteurs gromatiques fondent leurs classifications sont le plus souvent irréductibles, même si des parentés peuvent être décelées. Leur variété et leur relative incommensurabilité constituent un des problèmes principaux de lecture de la littérature agrimensurique, mais aussi une information importante sur les multipolarités (doubles et triples) qui se développent dans l'espace antique.

Je les résume ainsi, en retenant que le pluralisme juridique romain c'est précisément l'interférence de ces nombreux plans.

arpenteur *vs* juge ordinaire ;
 estimation *vs* mesure ;
 public *vs* autre (privé / pérégrin) ;
 action *vs* interdit²⁴¹ ;
 divisé et assigné *vs* non divisé et occupatoire *vs* divisé et vendu ;
 contrat *vs* plan cadastral

Le tableau qui suit rassemble l'information et montre comment l'album des controverses agraires s'est fixé et enrichi, entre la première esquisse de Frontin, le commentaire averti et de base de Pseudo-Agennius et les attendus très nuancés d'Hygin (en n'oubliant pas que l'état publié du texte de cet *agrimensor* fait que certaines controverses sont exposées dans ses "Conditions"). J'ai rajouté la liste du Commentateur anonyme de Frontin, d'époque très tardive, mais dont le développement permet simplement de préciser le propos de son modèle, puisqu'il est, dans ce livre, hors période.

Les auteurs ont hésité sur certaines controverses liées à des questions foncières et qu'ils ont été tentés d'intégrer à la liste canonique : les fruits des arbres chez Frontin; les cloaques, chez Pseudo-Agennius. Elles sont mineures et n'affectent pas le classement de base.

Exposé de Frontin	Pseudo-Agennius	Hygin		Commentateur anonyme de Frontin
		dans les Conditions	dans les Controverses	
1 - position bornes	1 - position bornes			1 - position bornes
2 - alignement <i>rigor</i>	2 - <i>rigor</i>			2 - <i>rigor</i>
3 - limite <i>finis</i>	3 - limite		limite (<i>de fine</i>)	3 - limite
4 - lieu <i>locus</i>	4 - lieu	enquête sur la possession entre voisins	lieu	4 - lieu
5 - mesure <i>modus</i>	5 - mesure		mesure	5 - mesure
6 - propriété <i>proprietas</i>	6 - propriété	juridiction sur les préfectures		6 - propriété
7 - possession <i>possessio</i>	7 - possession			7 - possession
8 - alluvion <i>abludio adludio</i>	8 - subsécives		alluvion	8 - alluvion
9 - territoire <i>ius territorii</i>	9 - alluvion	droit du territoire <i>ius territorii</i>	territoire	9 - territoire
10 - subsécives	10 - territoire <i>ius territorii</i>		droit des subsécives	10 - subsécives
11 - lieux publics	11 - lieux publics			11 - lieux publics
12 - lieux laissés	12 - lieux laissés et exclus			12 - lieux laissés
13 - lieux sacrés	13 - lieux sacrés et religieux			13 - lieux sacrés
14 - eau de pluie	14 - eau de pluie			14 - eau de pluie
15 - des chemins	15 - des cloaques		passages et accès	15 - des chemins
16 - fruits des arbres	16 - des chemins			

Fig. 25 - L'établissement de la liste des Controverses agraires

²⁴¹ Comme je le rappelle dans mon ouvrage de 2010 (p. 142) en droit civil une donnée de base établit que l'action est réservée au *dominus*, par exemple la *rei vindicatio*, tandis que le possesseur a le moyen de se défendre grâce aux exceptions ou interdits que le prêteur met à sa disposition. Ella Hermon, qui me cite, inverse en fait les deux (2020, p. 256-257).

III - Ordre des mesures et droit ordinaire

Ce qu'on appelle ordre des mesures (*ordo mensurarum*), ou raison des mesures (*ratio mensurarum*), c'est l'expression théorique et procédurale des mesures lorsqu'elles interviennent de façon transversale par rapport aux règles du droit civil. La mesure, dans le monde agraire romain, exprime deux choses. La première, c'est la mesure arithmétique de la surface concédée une première fois à un colon ou un bien méritant, qui fixe un point de départ (création de la possession) et de stabilité (on ne devrait pas changer cela) dans le processus cadastral. La seconde, c'est l'officialisation de cette concession dans une archive consultable qui ne sert pas qu'au fisc, mais aussi au juriste et qui se traduit par un plan et des annexes.

Rappel des fonctions du *mentor*²⁴²

On doit tout d'abord rappeler que c'est le préteur qui, saisi d'un litige, désigne la controverse agraire concernée et celui qui devra juger, juge ordinaire ou *agrimensor*. D'ailleurs, on ne nomme pas les interventions des juges et des *agrimensores* dans le procès de la même façon. Les interventions processuelles de l'arpenteur sont décrites ou évoquées par les notions suivantes : *ordo mensurarum* ; *ratio mensurarum* ; *peritia mentoris* ; mais aussi *officium iudicandi* ; *mentores arbitros conscribere*.²⁴³ Les interventions processuelles des juges ordinaires sont décrites ou évoquées par les notions suivantes : *ius ordinarius* ; *ius civile* ; *iuris formula interuenire* ; *officium forensis* ; juges tirés au sort.²⁴⁴

L'*agrimensor* se rencontre à trois niveaux de la procédure judiciaire, sans qu'on puisse dire si ces trois niveaux étaient tous représentés en 70-120, d'autant plus que les deuxième et troisième cas de figure sont très proches et peut-être de spécialisation tardive.

Au sommet de l'édifice professionnel, l'arpenteur juge intervient dans la procédure formulaire comme juge agraire, en fonction de ses compétences dans un nombre donné de controverses.

L'*ars mentorica* ou la *peritia mentoris* (expertise des géomètres) est précisément l'art de fonder sur les mesures l'assignation des terres, l'évaluation fiscale et le règlement des litiges.

L'arpenteur-avocat, ou expert intervient comme *advocatus*, c'est-à-dire comme expert. Le passage principal, concernant cet office est dû au Pseudo-Agennius (50, 3-19 Th). C'est un commentaire sur la difficulté de la fonction d'arpenteur, que ce dernier agisse comme juge ou dans le cadre d'une *advocatio*, c'est-à-dire d'une expertise.

Les formulations de Pseudo-Agennius qui témoignent de cette fonction de juge agraire sont du genre de celle-ci, qui oppose l'arpenteur juge et l'arpenteur avocat ou consultant :

— *Difficilissimus autem locus hic est, quod mensuri iudicandum est ; sed nec minus ille exactus, quod advocatio praestanda.*

²⁴² Dans ce qui suit, je reprends les éléments établis par Lauretta Maganzani, 1997.

²⁴³ Mentions de l'ordre des mesures : *ordo mensurarum* (Agennius Urbicus, 26, 24-25 Th) ; *ratio mensurarum* ou système des mesures (Frontin, 10, 6 Th) ; *peritia mentoris* ou expertise/compétence des arpenteurs (Commentateur an., 69, 8-9 Th) ; *officium iudicandi* (Pseudo-Agennius, 50, 14-15 Th). La formule *mentores arbitros conscribere* vient du passage sur la controverse sur le lieu du Pseudo-Agennius (33, 18-19 Th), lorsque celui-ci se plaint que des gens ignorants enrôlent des arpenteurs comme arbitres ou tirent au sort des juges, pour conduire une action en fixation de limite alors qu'il faudrait conduire une controverse sur le lieu.

²⁴⁴ Mentions du droit ordinaire : *ius ordinarius* (nombreuses références, liste dans Maganzani 1997, p. 84-85) ; *ius civile* et *officium forensis* (Hygin, 98, 1-2 Th) ; *iuris formula* (Pseudo-Agennius, 35, 13-14 Th) ; juges tirées au sort (Agennius Urbicus, 28, 28-29 Th)

— “ C'est un point difficile que le rôle de juge de l'arpenteur ; mais non moins exact que sa prestation d'assistance. ”

(Pseudo-Agennius, 50, 3-5 Th ; ma traduction)

Enfin, l'arpenteur-consultant intervient comme expert, à la demande des parties ou à celle du juge. Cette fonction est documentée par le Digeste. C'est, par exemple, probablement le cas du *mentor* appelé par une des parties dans une action en fixation de limite (*actio finium regundorum* ; Paulus, *Dig.*, X, 1, 4, 1).

La clé de classement d'Hygin : l'enquête préalable à la controverse

Il faut le répéter : la lecture des Controverses peut faire croire, dans un premier temps, à l'efficacité d'un classement des causes entre droit ordinaire et droit des mesures. En effet, les mentions abondent de ces listes de controverses « qui appartiennent au droit ordinaire », selon l'expression de Pseudo Agennius (24, 4-5Th), relevée et commentée par Laretta Maganzani²⁴⁵.

Chez Frontin, plusieurs controverses sont dites : *de quibus iure ordinario litigatur*, « qui relèvent du droit ordinaire », « liées aux droit ordinaire ». Ces cas sont :

- les controverses sur la propriété à la suite de ventes ou d'héritages (6, 11-12 Th) ;
- celle sur la possession (6, 13-14 Th) ;
- celle sur les lieux sacrés et religieux (9, 13-14 Th) ;
- celle sur le passage de l'eau (sauf s'il s'agit du tracé de la limite elle-même) (10, 1-2 Th) ;
- celle sur les itinéraires ou droits de passage dans les terres *arcifinales* (10, 5-6 Th).

Chez Pseudo-Agennius, les controverses dans lesquelles le droit ordinaire est seul juge ou au moins constitue le recours prédominant sont :

- l'eau de pluie (24 et 48 Th) ;
- la propriété (des *compascua*, des pâturages qui ont subi un accaparement ; des préfectures (39, 23-25 ; ajout d'Agennius Urbicus : 40, 8-9 Th) ;
- l'alluvionnement (42,4-5 Th) ;
- le droit du territoire (45,2-5 Th) ;
- les lieux sacrés et religieux (47, 24-25 Th) ; mais, dans ce cas, la mention du droit ordinaire fait partie du commentaire d'Agennius Urbicus et non du texte de Pseudo-Agennius ;
- les cloaques et les fossés (49, 9-11 Th).

Or cette façon de voir n'est qu'un aspect du problème et c'est Hygin, souvent en avance d'une subtilité par rapport à d'autres, en raison de sa forte expérience de terrain, qui l'explique avec la notion d'enquête préalable.

Pourquoi faut-il faire une enquête ? Partons du rappel de l'évidence qu'il est impossible de ranger les quinze controverses agraires canoniques soit dans le champ du droit ordinaire soit dans le champ de la mesure, en bloc. C'est ce qu'explique Hygin qui ne cesse de dire qu'il faut une enquête préalable pour savoir quel juge nommer. Car la même controverse peut être

²⁴⁵ Laretta Maganzani a souligné, dans son ouvrage de 1997, cette dualité du recours, au droit ordinaire ou à l'*ars mensoria*. On trouvera, p. 84-85 de son ouvrage, une liste des occurrences chez Frontin et Pseudo-Agennius. Elle a notamment relevé cette mention particulièrement explicite de Frontin, dont je donne la traduction : “Il existe une controverse sur les itinéraires qui ressortit au droit ordinaire dans les terres arcifinales, et au système (*ratio*) des mesures dans les (terres) assignées”. On avait donc clairement conscience, dès le début de la formalisation des controverses, qu'une même controverse pouvait avoir deux destinées judiciaires différentes selon la condition agraire considérée.

conduite différemment selon les conditions agraires. Un exemple : si un conflit éclate entre deux possesseurs pour savoir à qui appartient ce qui a été emporté par le fleuve, il est impossible de désigner a priori l'un ou l'autre juge (le juge ordinaire ou l'arpenteur agissant comme juge agraire) pour trancher car il faut d'abord une enquête pour savoir si on est dans des terres de condition occupatoire (auquel cas c'est le juge ordinaire qui intervient car on applique la règle civile sur l'alluvion), ou si on est dans des terres divisées et assignées (et dans ce cas, c'est l'arpenteur qui restitue le lieu d'après le plan et la mesure notée sur le plan, ainsi le possesseur ne perd rien dit Hygin... alors qu'il peut très bien ne récupérer éventuellement que de l'eau !).

Cassius Longinus, déjà en son temps, avait dû élaborer des jurisprudences différentes selon qu'il expertisait dans une zone divisée par la limitation, ou au contraire dans une zone sans division. Pseudo-Agennius avait également fait des observations allant dans le sens relativiste d'Hygin. Par exemple il observe que les juges disposent de plusieurs controverses ressortissant au droit ordinaire, mais qu'une même controverse pourra s'avérer différente selon la situation géographique. Ainsi, la controverse sur l'eau de pluie (le ruissellement) sera différente en Italie (où les arpenteurs rencontrent les divagations des fleuves), et en Afrique, où le risque est inverse, à savoir que le possesseur en amont retient l'eau au lieu de la laisser couler (en 24, 4-12 Th).

Ailleurs, dans la controverse sur la propriété, il commente ainsi : “Dans cette controverse, le droit ordinaire a plus de pouvoir (ou de poids) que l'art de la mesure (*ars mensoria*)” (40 Th ; ma traduction). Il n'évacue pas l'art de la mesure, mais le dose : cet art, écrit-il, a la seconde place.

Hygin est évidemment plus *agrimensor* que son confrère Pseudo-Agennius, donc encore plus sensible aux conditions agraires et aux qualités des terres. D'où l'importance, jusqu'ici mal comprise²⁴⁶, de la phrase initiale d'Hygin au début de son exposé sur les Controverses, dont je propose une traduction à la lettre :

— *Nunc de generibus controuersiarum perscribam quae solent in quaestionem deduci.*

— “J'écrirai maintenant sur les genres de controverses qui doivent dériver d'une enquête.”

(86 Th ; ma traduction)

M. J. Castillo Pascual (1998) et Jean-Yves Guillaumin (2010) ont adopté une traduction approximative du membre de phrase final qui fait perdre le sens : “que suelen conducir a un conflicto” chez le premier (p. 46) ; “qui sont habituellement déférées en justice” pour le second (p. 19). La traduction collective de Besançon, encore plus vague, donne (2000, p. 87) : “ que l'on voit habituellement venir comme objet de discussion”. En revanche, B. Campbell est le plus juste en traduisant : “that normally come under enquiry” (2000, p. 91). Puisqu'il s'agit de controverses judiciaires, traduire comme le font les trois premiers traducteurs cités est une tautologie : cela tombe sous le sens qu'une controverse judiciaire se termine... en justice. Dans ce cas, la traduction n'en est pas une et ne traduit rien. L'enjeu se situe ailleurs : il est de savoir à quel juge déférer en justice. Par exemple, au sujet des subsécives et après avoir expliqué leurs diverses conditions, Hygin s'exprime ainsi :

— *Inspectis ergo perscrutatisque omnibus condicionibus inueniri poterit quid sequi debeamus.*

— C'est par l'inspection et l'analyse de toutes les conditions qu'on pourra trouver la voie (judiciaire) que nous devons suivre.

(96 Th ; ma traduction, avec ajout, de ma part, du mot ‘judiciaire’)

L'important est de procéder à une enquête préalable avant de choisir le juge. La dernière phrase du commentaire des controverses d'Hygin confirme le sens²⁴⁷ :

²⁴⁶ Je n'avais pas moi-même repéré l'importance de l'enquête (*questio*) dans ma présentation des Controverses d'Hygin et je complète ici les analyses données dans mon Code, *CDAR* art. 1153 et p. 768-769. De même, dans l'index de ce Code, une entrée à *Quaestio* serait nécessaire.

²⁴⁷ Cette phrase a également été relevée par Lauretta Maganzani (p. 85)

— *Quae omnes partes non nostram sed forensis officii, id est iuris ciuilis, operam exigunt ; nos uero tunc eis interuenimus cum aut derigendum aliquid est quaestionibus aut, si forma aliqua aliquid notatum inuenitur, repetendum est.*

— “Tous ces sujets n'exigent pas notre intervention, mais celle des officiers du forum (avocats), c'est-à-dire du droit civil. Nous, nous n'intervenons sur ces sujets que pour rectifier (un tracé) par une enquête, ou, dans une réclamation, si quelque chose est trouvé sur une *forma*.

(98 Th ; ma traduction)

Nous avons là la clé de lecture des controverses d'Hygin. Il ne présente que les controverses nécessitant une enquête préalable, et, surtout, il le fait à partir de constats de terrain, que sa carrière d'arpenteur expert lui a permis d'enregistrer, ou d'expériences similaires, comme celle de Cassius Longinus. Il a choisi d'exposer des controverses pour lesquelles on s'interroge avant de désigner le juge opportun, en droit ordinaire ou en droit des mesures. Et il a fait ce choix en fonction de son expérience itinérante. L'expérience du Samnium lui a servi : enquêtant sur des assignations, il croyait pouvoir se fonder sur les mesures du plan cadastral ; mais les colons ayant vendu et acheté entre eux, ils ont créé de nouvelles limites pour lesquelles, il ne le dit pas mais cela se déduit, le juge ordinaire est plus à même de trancher en cas de conflit.

Les moyens de preuve

Les moyens de preuve sont également analogiques, parce que fondés sur des notions telles que la convenance, la comparaison, la continuité du sol, des cultures et des lieux. Ces notions ont été présentées dans le chapitre 10 et je n'y reviens pas. Je rappelle simplement que pour pouvoir utiliser l'aspect du terrain comme moyen de preuve, il est nécessaire que des règles aient été établies et soient respectées. Par exemple, comme la loi agraire de fondation d'une colonie prévoit souvent que seules des terres cultivables devront être assignées aux colons, la présence d'une forêt ou d'une zone humide devient un moyen de preuve pour affirmer qu'on n'est pas dans un *ager divisus et adsignatus*. De même que l'arrêt d'un quadrillage de *limites* signale une zone de subsécives. Mais l'application sur le terrain et dans la durée de ces modes analogiques reste délicate, car elle repose sur des exceptions et des entorses que les arpenteurs dénoncent quelquefois.

IV - La dynamique juridique et foncière : un temps d'innovations

En guise de transition avec le chapitre suivant, je souhaite mettre la période flavienne, très créative, en perspective avec les évolutions rapides qui se produisent à la fin du Ier et au début du IIe s. pC, et qui ne respectent pas toutes les bases qui avaient été posées au temps de Vespasien et Titus. En effet, à côté de prolongements, on observe des ruptures, dues aux situations compliquées que les années 70-80 ont mises en évidence.

Un cadre peut être dessiné. Le temps de Vespasien et Titus est celui de la reconnaissance de la question des subsécives, avec l'espoir que de leur recensement se dégagent des recettes fiscales utiles. Mais le travail des arpenteurs conduit à une série de constats qui élargissent la notion et confondent les conditions : est-il légitime de continuer à faire une distinction, sur le plan de l'exploitation, entre des subsécives, des terres questoriennes dont on a perdu le souvenir de leur division, l'*ager extra clusus*, et l'*ager arcifinius vectigalis* ?

D'où le fait que Domitien puisse accorder, au moins en Italie, une *licentia arcifinalis* à des terres d'une autre condition qu'arcifinale, les subsécives. C'est le début d'un élargissement qui

conduit au “droit des subsécives” et à l'exposé d'une controverse sur ce droit chez Hygin. Le contenu de ce droit se trouve précisé par cette controverse et par la loi d'Hadrien.

Le recensement lancé par Vespasien a mis en évidence la part importante des terres inexploitées ou mal exploitées. D'où une série d'initiatives :

- en Afrique, une loi mancienne (d'époque flavienne) pour stabiliser les formes de l'exploitation dans les grands domaines composés d'exploitations colonaires, loi qui transpose la *licentia* arcifinale sous la forme d'une *permissio excolendi* ; des indices existent pour penser que les domaines impériaux n'étaient pas tous bien gérés et qu'il y avait nécessité à œuvrer en ce sens (voir l'annexe 7 du présent livre) ;

- une disposition sur la contribution des *fundi* pour favoriser l'exploitation et la fiscalisation des terres ;

- une loi de Nerva pour diviser des terres (en Italie) au profit des citoyens pauvres ;

- les aides à l'agriculture italienne avec affectation des produits financiers à des charges alimentaires constituant le programme alimentaire à destination ces communautés locales de citoyens ; une mesure doublement protectionniste, sur le plan économique (défendre l'économie italienne) et sur le plan civique ;

- une loi d'Hadrien pour favoriser la mise en valeur par les colons des terres abandonnées depuis dix ans ; loi africaine, mais qui a probablement été générale et qui comporte une transformation de la *licentia* arcifinale en *potestas occupandi* (Peyras 1999). Cette dernière notion traduit une inflexion générale puisqu'on la retrouve dans la loi minière du début du IIe s.

Ce tableau permet plusieurs conclusions qui seront développées dans les chapitres suivants. Pour l'instant, j'en souligne une, au niveau documentaire, en notant que nous tenons probablement ainsi une partie de la composition de ce livre dans lequel Hygin dit avoir rassemblé cette législation et qui devait comprendre :

- l'édit de Domitien sur les subsécives d'Italie concédés aux possesseurs (96 Th) ;

- probablement la *Lex Manciana* sur les conditions juridiques de l'exploitation des terres subsécives (*usus proprius*) et sur les *partes colonicae* ;

- la loi de Nerva sur la division de terres (en Italie) pour les citoyens pauvres (96 Th).

Une conclusion : les controverses témoignent de l'orthogonalité des droits

Au terme de cette présentation je crois pouvoir mieux présenter les controverses que je ne l'ai fait jusqu'ici, compte tenu de la nouveauté du sujet et du temps qu'il m'a fallu pour assimiler des notions juridiques. Tout en présentant prudemment ce thème (je parlais en 2010 de l'intervention de l'arpenteur dans le domaine du droit, ce qui est le cas), j'avais cependant en arrière-plan l'idée que les deux domaines du droit, droit civil et droit des conditions agraires, étaient assez opposés, en partie parallèles, et que chacun avait une forte logique. Autant j'étais à l'aise avec l'opposition qui structure les approches agrimensoriques (entre terres divisées et assignées et terres arcifinales ou occupatoires) autant je l'étais peu avec l'architecture quasi pyramidale des controverses selon l'opposition entre la limite et le lieu, c'est-à-dire entre la fixation de la limite et des bornes et la revendication de la possession d'un lieu. Comme tout ceci faisait aussi intervenir la différence entre l'Italie et les provinces, l'articulation des différentes clés de classement multipliait les cas de figure.

Il est clair aussi que mon intention de faire exister le droit colonial des conditions agraires en tant que tel en présence du monument civil, me conduisait aussi à relever les différences et oppositions... jusqu'à en faire récemment un Code !

Travaillant aussi sur des questions foncières contemporaines et sur la curieuse ‘intersécance’ qui se produit aujourd'hui entre la base civile du droit et les interférences contradictoires de

droits tels que le droit forestier, le droit rural, le droit de l'environnement, j'avais un autre point de réflexion, très utile en droit comparé.

Relevant ce que j'ai écrit dans notre manuel commun (Chouquer et Favory 2001), Julien Dubouloz écrit ceci, en 2003 (p. 932) :

“Cependant, les arpenteurs eux-mêmes établissent clairement une complémentarité entre l'*ars mensoria*²⁴⁸ et le *ius ordinarium*, sans que la première corresponde à une juridiction propre aux arpenteurs sur des questions agraires.”

Julien Dubouloz pense que le *mentor* n'est pas destiné à être juge ou arbitre, et, plus généralement encore, que la typologie des controverses n'est fondée que sur les compétences respectives, mais pas sur le type d'action juridique dans lequel se traduisent les contestations. Tout en reconnaissant que cette formulation m'a fait réfléchir et fait “bouger mes lignes”, je maintiens quelques bases dont j'ai eu l'intuition dès notre manuel de 2001. L'intuition principale est que tant que les choses se passent entre citoyens romains ou assimilés, même si c'est dans un territoire colonial, on peut à peu près tout régler à partir du droit civil, ou en faisant “comme si” ; mais dès qu'on met en jeu les conditions territoriales (agraires) et les populations pérégrines, l'ordre civiliste ne suffit plus car on quitte le propre aux citoyens (civil) pour les toutes sortes de situations juridiques plus aventureuses, et de nouveaux champs juridiques s'ouvrent, qui n'ont plus un rapport fondamental avec le droit civil. Tel est le cas de la *proprietas*, des subsécives, du droit du territoire, de la mesure par la *pertica* ou par le *cursus*, etc.

L'avis de Julien Dubouloz, qui date de 2003 et qui parlait à cette époque d'une “épineuse question”, ne serait-il pas à reformuler en 2023 en tenant compte de toute une série de données nouvelles ? J'entends par là une meilleure répartition et qualification des textes des *agrimensores*, notamment la prise en compte de Pseudo-Agennius comme principal auteur, ainsi que la prise en compte de l'architecture du droit entre régimes juridiques de domanialité, conditions agraires et controverses, ou encore de la prise en compte du droit des subsécives, qui fait une timide apparition dans une note (note 64, p. 937). Car, son avis de 2003 me paraît encore marqué par l'hésitation à penser autrement que par le seul droit civil.

Le droit des conditions agraires porté par les *agrimensores*, est un corpus de droit colonial en ce qui concerne le statut des territoires conquis et contrôlés par Rome. Mais dans le domaine judiciaire (les “controverses”) ce droit n'est pas un droit parallèle au droit civil, non pas complémentaire, mais un droit transversal, orthogonal. La structure des controverses, et c'est l'apport absolument majeur de l'anonyme que nous appelons Pseudo-Agennius qui me l'a fait comprendre, est un nouvel album de qualifications agraires, dont le fil conducteur principal est le droit civil, mais dont le juriste examine, s'il y a lieu, les interférences avec les catégorisations du droit colonial romain. Voici telle controverse, dit-il, je vous la présente sous l'angle du droit ordinaire (le plan, la colonne vertébrale de l'album, est civiliste), mais ensuite, le plus souvent, je vous indique ce que change le droit des conditions agraires.

Hygin, qui est plus *agrimensor* que juriste, poussera cette logique à son terme en disant ceci : trop souvent les possesseurs se trompent et engagent une controverse par le mauvais côté, c'est-à-dire une qualification insuffisante, sollicitant l'arpenteur quand le juge ordinaire devrait être requis ; donc il faut faire une enquête préalable avant de qualifier une controverse, afin d'éviter le désagrément d'une annulation de procédure.

²⁴⁸ J. Dubouloz confond l'*ars mensoria* (qui est un art des tracés, un savoir technique) avec l'*ordo mensurarum*. C'est entre droit ordinaire et droit des mesures que se fait l'opposition.

Chapitre 14

De la permission d'exploiter au pouvoir d'occuper

Ce chapitre met en parallèle deux notions probablement contemporaines (années 70-90) et portant l'une et l'autre sur le même objet : l'élargissement de la notion de subsécive, impliquant une réflexion sur la nature de ces terres, point qui a été abordé dans le chapitre huit ; d'autre part, la définition d'une licence d'exploitation ou permission conditionnelle de mise en valeur de terres arcifinales ou subsécives. Le fait que ces informations soient connues par un vaste dossier d'inscriptions africaines est à la fois très intéressant et limitatif car on aimerait savoir quelle a pu être l'application de telles mesures dans le reste de l'Empire.

Concernant les subsécives, je rappelle qu'on a assisté à un double mouvement : dans un sens, l'interférence du *ius subsecivorum* avec des territoires qui ne sont pas des subsécives de sens strict autrement dit l'extension de la notion de droit des subsécives à d'autres territoires (*ius subsecivorum* > terres autres que subsécives), et, dans le sens inverse, l'application de la condition juridique des terres arcifinales ou occupatoires à des terres subsécives relevant en principe de la condition divisée et assignée (*licentia arcifinalis* > subsécives).

Juridiquement, les termes de l'évolution sont la licence arcifinale ou occupatoire accordée aux subsécives, formellement en Italie ; la permission de mise en culture des subsécives des grands domaines impériaux d'Afrique ; enfin, l'expression d'un pouvoir d'occuper dans les mêmes terres africaines. Ce qui est en jeu, c'est l'ampleur de la politique agraire des empereurs, notamment d'Hadrien.

I - De la licence d'occuper à la permission d'exploiter

La licence arcifinale ou occupatoire

Le raisonnement peut être conduit en deux étapes intellectuelles complémentaires. Tout d'abord, l'octroi de la *licentia arcifinalis vel occupatoria* à des subsécives italiens, constitue une transgression juridique en droit des conditions agraires. La raison est que les subsécives sont une catégorie résiduelle de la terre divisée et assignée, et donc a priori sans rapport avec la terre arcifinale ou occupatoire. Cela veut dire qu'entre le statut juridique des subsécives et la matérialité de leur abandon ou de leur insuffisante mise en valeur, on fait un rapprochement et qu'on cherche alors à définir un droit qui leur conviendrait.

L'argument juridique est donc le suivant. Puisqu'on a constaté en plusieurs lieux que les possesseurs avaient occupés d'eux-mêmes les subsécives du peuple Romain ou des *respublicae* locales, puisqu'on a également concédé les subsécives aux possesseurs voisins (par exemple à Merida en Espagne), c'est donc qu'on a considéré que des *possessores* s'étaient comportés, vis-à-

vis des subsécives, exactement comme se comportent des possesseurs qui occupent librement des terres publiques arcifinales ou occupatoires. Dès lors, ce droit occupatoire peut servir de cadre à cette occupation des subsécives, et être officialisé dans une *licentia arcifinalia vel occupatoria*, dont témoigne Hygin²⁴⁹.

Si cette licence est uniquement concédée aux possesseurs italiens, c'est parce que Domitien ne voulait pas octroyer le même bénéfice aux provinciaux car la politique d'alors était de favoriser économiquement l'Italie. Mais cela se fit également dans les provinces, de façon locale, sur décision des gouverneurs, comme à Merida.

La mention de la loi *Manciana* dans un règlement domanial

La documentation nous conduit cette fois en Afrique et principalement dans les domaines impériaux, pour plusieurs raisons. La qualité des découvertes est telle que sur un siècle et demi, de Vespasien aux Sévères, on trouve un matériel épigraphique exceptionnel composé d'inscriptions de délimitation et de bornage, de règlements agraires et lois d'encouragement à l'occupation et à la mise en valeur des terres stériles pour la production de céréales mais plus encore d'huile et de vin. Or les domaines impériaux jouent à l'évidence un rôle moteur pour une raison particulière : outre les héritages des domaines des souverains locaux déchus, Néron, à la suite d'une confiscation touchant les grandes familles romaines qui s'étaient taillées de vastes domaines à l'occasion de la conquête et de l'exercice des magistratures coloniales, a fait de l'Afrique, notamment proconsulaire, une région dans laquelle la part des domaines impériaux est semble-t-il disproportionnée par rapport à ce qu'elle est dans d'autres provinces. Comme il subsiste des domaines privés, la carte administrative de cette province est originale, puisque les territoires des cités ne coiffent pas tout l'espace régional, mais doivent tenter d'exister entre des entités latifundiaires, surtout publiques, qui imposent le tempo en matière économique et sociale.

Comme on va le voir, certains de ces domaines impériaux n'étaient pas bien gérés. C'est l'objet de la loi *Manciana* que de favoriser une meilleure gestion.

Une inscription, datée de 116-117 d'après la titulature de Trajan, constitue le règlement intérieur du (vaste) *fundus* nommé *Villa Magna Variana*. Je donne le texte et sa traduction dans l'annexe 6 de ce livre. Ce texte présente pour nous beaucoup d'intérêt. Il détaille, en y faisant explicitement référence, le contenu d'une *Lex Manciana*, et il se situe avant la *Lex Hadriana* dont il sera question dans le chapitre suivant, ce qui fait qu'on n'est pas gêné, dans un premier temps de l'analyse, par l'association que les autres grandes inscriptions africaines font entre les deux lois. Le texte concernant la *Villa Magna Variana* n'est pas une loi impériale, ni même provinciale, mais un règlement établi par les dirigeants du *fundus*, d'après la loi ou coutume *Manciana*.

On ne connaît pas le texte initial de cette "loi" dite *Manciana*. Pour expliquer son nom, depuis le XIXe s., on a proposé, comme étant le plus vraisemblable, le nom de T. Curtilius Manciana²⁵⁰. On sait qu'il a été consul en 55, puis légat de Germanie en 56-58. Ensuite, on suppose qu'il aurait pu être un légat extraordinaire de Vespasien en Afrique. Son action aurait été de remettre de l'ordre dans l'*ager publicus* africain.

Par conséquent, la Loi *Manciana* à laquelle le règlement fait constamment allusion (sept fois, sous le nom de loi ou de coutume *Manciana*), serait un autre règlement antérieur (en raison de son nom, car si cela avait été une loi, c'est le nom de l'empereur qui aurait prévalu), établi par ce légat de Vespasien. La chronologie des lois et règlements est ainsi distincte, bien qu'à des dates quelquefois rapprochées :

²⁴⁹ Dans son commentaire des *Conditions*, en 78, 3-6 Th.

²⁵⁰ Marcel Le Glay (1968, p. 226 note 3) signale que S. Gsell fait remonter cette loi à César, mais il ne donne pas d'argumentation.

- avant 79 : adoption d'un règlement dit *Lex Manciana*, dont on va voir le contenu ;
- en 116-117 : élaboration du règlement interne d'un grand domaine impérial, *Villa Magna Variana*, en référence à la “Loi” *Manciana* ;
- sous Hadrien, à une date inconnue (entre 117 et 138) : adoption de la *Lex Hadriana de agris rudibus*.

L'objectif du règlement de la *villa Variana*

Les deux procurateurs de la villa impériale (un citoyen romain et un affranchi impérial “d'Auguste”) accordent à la population de la *villa* un règlement que font graver le *magister* et le *defensor* de ce grand domaine. Ils annoncent deux objectifs principaux, qu'ils vont poursuivre *ad exemplum legis Mancianae*, c'est-à-dire sur le modèle de cette loi.

Le premier objectif est une autorisation de cultiver les *subseciva*, dite à travers la notion de *permissio*, ou de *permissio excolendi*²⁵¹, dans le but de mettre en culture, *excolere*, et de le faire selon (les termes de) la loi *Manciana*. Qu'apporte cette loi ? Le fait de mettre en culture donnera à celui qui le fait un *usus proprius* des subsécives en question. Il s'agit donc, dans le régime juridique de domanialité impériale qui couvre la *villa* et sa population, de définir la forme de possession du colon. L'*usus proprius* c'est moins un usage personnel, traduction qui centre sur la personne, qu'un usage en propre, traduction qui centre sur les terres, celles dont on a l'usage en propre, indépendamment de la personne car il peut y avoir réaffectation. Cette précision est utile car on verra que la population de la *villa* est composite et qu'il vaut mieux séparer l'usage et les personnes qui en bénéficient.

Bien entendu, dans le terme *usus*, il ne faut pas voir l'usage, au sens habituel et limité du terme en droit, mais une espèce de propriété de fait sous régime domanial, analogue à celle qu'avaient les possesseurs de l'*ager publicus*. Hajje suggère (p. 49-50) que le mot *usus* (en fait plutôt l'expression *usus proprius*) soit, dans cet emploi, l'équivalent de la *possessio*, et fait, sans doute de façon pertinente, le lien avec le mot *usu* qui apparaît dans la définition de la *possessio* par Festus. L'appropriation juridique des *subseciva* de la loi *Manciana* est donc proche de l'occupation des terres occupatoires, mais avec la condition résolutoire de mise en valeur par le défrichement qui n'existe pas dans le *ius occupandi*.

La logique voudrait que cet *usus proprius*, comme possession de fait, soit transmissible aux héritiers. Mais, dans le règlement de la *Villa Variana*, les indications sont ambiguës. En effet, le droit de transmettre n'est mentionné qu'à propos des plantations de figuiers, de vignes et d'oliviers. Ce que lègue le colon aux héritiers, c'est la “superficie” de cette plantation (*eam superficiem hereditibus*), c'est-à-dire, non pas le sol (qui a peu de valeur sans les plantations), mais les arbres ou les vignes ou plus exactement l'usage des plantations. L'ambiguïté tient au mot *superficies* qui peut désigner de façon banale une portion de sol avec sa plantation, ou, sur un plan juridique, le droit de superficie. Comme le texte de ce passage est bousculé, et que la part des restitutions dans les différentes versions disponibles est importante, l'interprétation reste délicate. Le colon resterait-il possesseur à long terme des plantations et des constructions qu'il aurait faites ?

Le droit d'exploiter est conditionnel, soumis à l'effectivité de la mise en valeur, avec un délai de deux ans avant d'en être privé. Dans ce cas, le droit revient aux conducteurs et *villici*. Les conditions de la réattribution font l'objet d'un paragraphe : annonce de l'abandon répétée sur deux ans et de la surface en question ; puis réattribution.

²⁵¹ Je forge l'expression *permissio excolendi* à partir des termes même de l'inscription (voir annexe 3 de ce livre) : *Qui eorum (s.e. : supra scriptorum) [ex]tra fundo Villae Magn(a)e Varian(a)e id est Mappalia Siga (sunt) eis eos agros qui subseciva sunt excolere permittitur lege manciana, ita ut ea qui excoluerit usum proprium habeat.*

Le second objectif est le détail des redevances que les colons et autres exploitants doivent aux *domini*, conducteurs et *villici* du *fundus*, à la suite de la mise en valeur des subsécives (*ex fructibus qui eo loco nati erunt...*). Je reviendrai plus loin sur la diversité de responsables. Mais ici, je commence par lister les charges de ces colons et autres exploitants. Ces charges se nomment *partes colonicae* et varient selon leur nature. Elles sont référées à la coutume mancienne (*ex consuetudine Mancianae*) :

- le tiers de la récolte de froment (*triticum*);
- le quart ou le cinquième des fèves (*fabae*) ;
- le tiers de la récolte de vin ;
- le tiers de la récolte d'huile après fabrication ;
- un setier de miel par ruche.

Un paragraphe spécifique réprime le déplacement frauduleux de ruches hors de la villa, dans un champ *octonarius* (l'expression *in octonarium agrum* n'est pas comprise), et la sanction est une confiscation des équipements et de la production.

Aux redevances à part de fruits, s'ajoutent les corvées : corvées de labour, corvées de moisson, à raison de deux jours par an (le nombre est certain pour les labours, restitué pour les moissons) pour chaque type de travaux et par tête.

Faut-il comprendre que les redevances et corvées imposées aux preneurs de subsécives sont les mêmes que celles des colons installés au sein du *fundus* ? On peut en poser le principe, mais il se peut aussi que l'encouragement à prendre et mettre en valeur des subsécives se soit traduit par des charges moins lourdes que celles des colons ordinaires du *fundus*. Derrière cette question se cache une question plus générale : la loi *Manciana* ne serait-elle pas une loi spécifique à la mise en valeur des subsécives et non pas une loi portant sur les domaines impériaux en général ? Autrement dit ne serait-elle pas, pour l'Afrique, l'application d'une disposition de Vespasien concernant la mise en valeur des subsécives ?

La lecture attentive du texte de l'inscription d'Henchir Mettich ne permet pas de réduire la portée de la *lex Manciana* aux seuls subsécives. Il est plus intéressant d'admettre un autre schéma. Voulant encourager la mise en valeur ou même stopper l'abandon des terres du domaine impérial, les auteurs du règlement de la *villa Variana* ont appliqué les clauses de la loi mancienne et ont logiquement mentionné les subsécives sans dire d'ailleurs formellement s'ils sont ou non dans le *fundus*²⁵². Mais on ne voit pas pourquoi ces subsécives seraient mentionnés dans un tel texte s'ils étaient étrangers au domaine impérial.

La composition sociale du *fundus*

Le *fundus* de la *Villa Variana* est socialement composite. Représentant l'Empereur, les procurateurs gouvernent les domaines impériaux. Au niveau de la seule *villa* ou du *fundus*, le groupe dirigeant et gestionnaire est composé d'un *magister*, d'un *defensor*, de *domini*, de *conductores* et de *vilici*. Cette gamme n'est pas aisée à articuler. On comprend que le conducteur est le preneur à ferme de la gestion de la *villa* ; on comprend que le *vilicus* soit un agent à ses ordres, un chef d'exploitation disposant d'un pouvoir du fait de la représentation qu'il exerce. En revanche, le *magister* et le *defensor* sont plus délicats à interpréter. On a parlé du bureau de l'association des colons²⁵³, Lurius Victor, citoyen romain, étant le *magister* ou président de cette institution interne ; Flavius Geminus étant le défenseur, au sens d'avocat des colons. Mais on

²⁵² On ne doit pas être influencé par la définition partiellement inexacte que J. Kolendo donne des *subseciva* (1991, p. 37). Reprenant Rudorff, il les définit comme des terres impropres à la culture et qui ne sont rattachées à aucun *fundus*. Dans les commentaires des *agrimensores*, les subsécives ne sont jamais mis en relation avec la notion de *fundus*, mais avec celle de territoire divisé et assigné.

²⁵³ Dans G. Charles-Picard et J. Rougé, *Textes...*, p. 211 note 2.

ne sait si le second est à demeure et intégré au *fundus*, ou s'il s'agit d'un avocat requis pour la circonstance, notamment la mise par écrit du règlement du *fundus*.

La présence de *domini* est plus surprenante encore, compte tenu du sens habituellement donné à ce mot. S'il s'agit de "propriétaires", en outre s'ils sont citoyens romains, que font-ils dans un *fundus* impérial et quel rapport ont-ils avec l'empereur, *dominus* éminent de cet ensemble ? Comment peut-on être *dominus* soumis à un autre *dominus*, en outre de cette importance ? En droit, dans les termes habituels, le schéma est bancal.

Jean Peyras, qui a bien repéré le problème, écrit justement à propos de ce texte (2010, 204) : « le *dominium*, c'est la maîtrise que l'on a sur un bien, et pas nécessairement la pleine propriété : si tel n'était pas le cas, il faudrait expliquer ce que font des *domini* sur les *saltus* de l'empereur (*CIL*, VIII, 25902) ». La remarque est plus que fondée.

Jerzy Kolendo (1991, p. 48) a proposé une explication de la présence ici de *domini*, qu'il juge impossible dans un *fundus* impérial. Le domaine aurait été à l'origine privé et c'est pas une répétition mécanique d'une formule ancienne que le mot *domini* aurait été conservé à côté de conducteurs et régisseurs, alors que le domaine était devenu impérial. Cette façon de voir et d'imaginer un scénario vient d'une volonté de ne pas déroger à la définition canonique de la propriété. Or c'est plier une réalité à une définition inexacte, au lieu de réfléchir à ce que cette apparente contradiction nous apporte.

Comme le fait Jean Peyras, il faut suggérer une piste en retenant que le *dominium* ne signifie pas la propriété : les *saltus* impériaux (et il en irait de même des très grands domaines sénatoriaux, ce qui fait tomber l'objection de J. Kolendo qui doutait que le *fundus* de la *Villa Variana* soit impérial) ne sont pas uniquement exploités par des colons non citoyens, mais aussi par des citoyens romains, participant de ce *populus plebeius* dont parle le Pseudo-Agennius (45, 24-28 Th). On leur aura donné la terre en *possessio* et celle-ci leur aura ouvert une forme de *dominium*, peut-être au terme de deux ans comme dans une *usucapio*, dans une situation sans doute comparable à celle d'un vétéran à qui on assigne une terre dans un *ager divisus et adsignatus* et qui en a le *dominium* alors que la terre est un *ager publicus* collectif du peuple romain et la base foncière d'une *res publica*. Cela conduit vers une notion particulière du *dominium*, une maîtrise foncière plus qu'un droit de propriété au sens du droit civil, qui ne répond pas entièrement à l'image que les juristes en donnent quand ils commentent le droit civil.

La composition territoriale du *fundus* de la *Villa Magna Variana*

Voici encore une autre curiosité du texte d'Henrich Mettich. On lit :

— "Quant à ceux qui ont ou qui auront des *villae* dans le *fundus Villae Magnae*, c'est-à-dire dans les *Mappalia Siga*, ils devront payer, soit aux *domini*, soit aux conducteurs ou aux régisseurs de ce *fundus*, en bloc les parts de fruits et de produits de la vigne que fixe la coutume *Manciana* pour chacune des catégories qu'elle mentionne..."

Un colon peut avoir une *villa*, c'est-à-dire une exploitation, dans le *fundus* impérial, et être soumis aux charges envers les *domini*, conducteurs et régisseurs.

Une telle curiosité (un *dominus* localisé dans un *fundus* dont le *dominus* principal est l'empereur) ne peut s'expliquer que si on donne aux termes de *fundus*, *saltus* ou *praedia*, le sens de territoire impérial, sans préjuger de ce qui le compose. Ainsi, de la même façon qu'au haut Moyen Âge une *foresta*, territoire public, peut comprendre des *silvae* privées, ici, un grand domaine impérial peut comprendre des terres de statut différent. Le *fundus*, le *saltus* ou encore les *praedia* sont alors un regroupement de terres, puisqu'à côté des exploitations de colons il existe des domaines privés, des villages indigènes, des subsécives dont la loi organise la mise en culture, ainsi que des incultes dans lesquels on peut planter des oliviers. Il y a encore les pâturages pour le bétail des colons, qui ne leur appartiennent pas puisqu'ils paient une redevance *pro pecoribus*, la terre étant un fisc impérial. Et quand l'autorisation de mettre en culture les

subsécives s'adresse à ceux qui habitent en dehors du *fundus*, on peut comprendre qu'il s'agit de ne pas distraire les colons des tâches qu'ils ont déjà à assumer au sein du domaine, ainsi que d'attirer des populations nouvelles.

Rien ne fait penser dans ce texte à une réserve en faire-valoir direct, ce qui différencie le *fundus* du début du IIe s. en Afrique de la villa alto-médiévale qui peut en comporter une.

II - La loi d'Hadrien en Afrique : la *potestas occupandi*

Il était inévitable que l'opération de recensement et de refiscalisation des terres, engagée depuis 70, ait produit des effets importants quelque trente ans plus tard. L'un d'eux fut l'évidence de l'existence de terres désertes, naturellement ou en raison de leur abandon, qui devaient être recensées, réattribuées et mises ou remises en valeur. On en découvrit sans doute le volume réel à force de compter et mesurer, mais nous ne savons pas combien car les instruments font défaut. On sait que le principe juridique à l'époque romaine est qu'une terre abandonnée par son possesseur, si elle est privée, devient publique et peut être réaffectée par le fisc à un preneur ou possesseur qui s'engagera à la mettre en valeur. Si elle est publique, la chose est aisée, ce qui n'ôte pas pour autant la difficulté à trouver des candidats à la reprise.

Contrairement à l'opinion courante, on n'a donc pas attendu le règne de Pertinax ou plus encore de l'Antiquité tardive pour s'occuper des terres désertes. La loi d'Hadrien, bien qu'on ne la connaisse que pour l'Afrique, est là pour l'attester.

Cette « loi d'Hadrien sur les terres brutes et celles qui sont incultes depuis 10 ans continus » (*Lex Hadriana de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt*) est connue par plusieurs inscriptions africaines du IIe s.²⁵⁴ Elle crée le droit d'occupation (*potestas occupandi*) sur les terres sauvages et celles qui n'ont pas été cultivées pendant 10 ans consécutifs.

Il semblerait qu'on ait trouvé en 2013 une borne à Henchir Hnich qui donne le texte de cette loi, ce qui est une découverte d'importance puisqu'on ne la connaissait que par des mentions de référence dans des textes postérieurs. La publication est annoncée depuis quelque temps. D'après des allusions à ce texte dans les publications de H. Gonzalez Bordas (notamment 2022), il semble que la loi portait le titre suivant : *Lex Hadriana de agris rudibus [et] iis qui ante X annos omissi sunt excolendis*.

Une loi régionale, mais s'inscrivant dans une préoccupation générale et séculaire

Aujourd'hui, l'opinion commune est que la loi d'Hadrien serait restée une loi d'application régionale. Néanmoins, la mention du délai de dix ans dans d'autres régions de l'Empire, avant et après la date de cette loi, suggère que la préoccupation de mise en valeur et les clauses du droit d'occupation ont été plus largement diffusées, par exemple par la promulgation de textes voisins. La loi africaine d'Hadrien aurait ainsi pu prendre place dans un ensemble de dispositifs sur la mise en valeur des terres délaissées.

Cette idée rejoint celle d'auteurs qui considèrent que l'œuvre agraire d'Hadrien a été très importante ("colossale" dit A. Rizakis, 2000) parce que le programme africain serait à corréliser avec un programme concernant les pays helléniques, assez bien documenté. Dans l'action amorcée sous Trajan et poursuivie par Hadrien et au-delà, on retrouve les dimensions habituelles, économiques et fiscales : règlements de frontières entre cités ; bornages ;

²⁵⁴ Inscription d'Aïn-El-Djemala, *CIL*, VIII, 25943, texte et traduction française dans Carcopino 1906 et *ILPBardo* n° 163 ; parties communes dans l'inscription d'Aïn Ouassel, *CIL*, VIII, 26416, et *ILPBardo*, n° 1265.

aménagement de l'espace rural ; distribution de terres incultes avec encouragement à la mise en culture. Dans les pays grecs, Hadrien intervient sur les berges du lac Copais, en Béotie. La politique de mise en valeur des terres incultes diversifie les bénéficiaires selon les cas : citoyens locaux, libres locaux non citoyens, colons, étrangers quelquefois. La documentation grecque fait connaître des archives qui peuvent être mis en parallèle avec celles connues dans l'Occident de l'Empire : locations avantageuses de terres confisquées (par exemple celle de Tib. Claudius Hipparchos qui font l'objet de clauses dérogatoires dans le loi sur l'huile d'Hadrien) ; liste de locataires perpétuels de terres municipales, s'apparentant aux listes d'obligations alimentaires italiennes. Cette politique se poursuit sous les Antonins, prouvant qu'une inflexion décisive a eu lieu et que la question de la mise en valeur des incultes est devenue une préoccupation ordinaire des souverains²⁵⁵.

Dans un court et intéressant article, Jérôme France (2014) a fait le point sur cette disposition de mise en valeur sous délai de dix ans et relevé les mentions et citations qui appuient l'idée d'une préoccupation plus large que la seule loi d'Hadrien pour l'Afrique.

Avant la Loi d'Hadrien

§ - La première allusion à une location exempte de charges pendant dix ans est de Dion de Pruse, texte qui date du règne de Domitien ou du début de celui de Trajan :

— “ Ce n'est pas à ceux qui bâtissent ou qui plantent sur le sol national qu'il faut en vouloir, mais à ceux qui laissent dépérir ce sol. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, citoyens, les deux tiers environ de notre pays sont déserts, par notre négligence et notre manque d'hommes. Moi-même je possède bien des arpents de terre, tout comme un autre sans doute, non seulement dans la montagne, mais dans la région des plaines, et je voudrais bien voir quelqu'un consentir à les emblaver ; auquel cas je lui céderais pour rien et j'aurais même plaisir à y ajouter quelque argent. Il est clair, en effet, qu'ils en prendraient plus de valeur pour moi. Et puis, c'est aussi un spectacle agréable que celui d'un pays habité, productif, tandis qu'un désert est non seulement un bien inutile à qui le possède, mais en outre une chose pitoyable à voir et qui dénonce une tare chez ceux qui en sont les maîtres. Aussi suis-je d'avis d'inciter encore davantage tous ceux que vous pourrez parmi les citoyens à prendre des parts du sol national pour les cultiver, des parts plus importantes pour ceux qui ont quelques ressources et, pour les indigents, des parts à la mesure de leurs capacités, afin que votre terre soit pour vous productive et que ces volontaires se trouvent en même temps libérés des deux maux les plus grands de ce monde, l'oisiveté et la misère. Qu'ils en soient possesseurs durant dix ans pour rien. Passé ce délai, qu'ils s'imposent de nous livrer une faible partie de toute leur récolte, sans rien prélever toutefois sur leur cheptel. Si le cultivateur est un étranger, qu'il ne paye rien, lui non plus, pendant cinq ans, mais ensuite le double de ce que paient les citoyens. Et que tout étranger qui aura exploité deux plèthres de terre soit fait citoyen : de la sorte on multipliera les bonnes volontés.

(Dion, *Discours Eubéen*, Traduction P. Mazon 1943).

Après la loi d'Hadrien, et toujours hors de l'Afrique

§ - Le texte d'une inscription de Thessalonique, de 158 pC, qui “fait irrésistiblement penser aux stipulations de la *lex Hadriana*” selon les termes de J. France (2014, p. 95)²⁵⁶ :

— “ À la bonne fortune ! Envoi de Syros, fils d'Eualcos, Cozeimazos, fils de Polycharmos et Doulès, fils de Bithys, proèdres désignés par le sort, le 10 du mois d'Artémision, en l'année 190 d'Auguste, qui est aussi l'année 306, à Aioulas, fils de Hérôn (?), mnémon à Gazôros. Nous t'avons envoyé le décret validé par le Conseil et par le peuple, comme la loi l'ordonne. Sur l'intervention d'Alcimos, fils de Taralas, déclarant que les terrains publics

²⁵⁵ Sur la politique agraire d'Hadrien, voir : Piganiol 1965 ; Rizakis 2000.

²⁵⁶ Texte connu également sous le nom de décret de Gazoros ; Rizakis 2000, p. 65-66.

exigeaient d'être plantés en vignes, arbres de rapport et arbres fruitiers, et qu'il existait des gens voulant bien consentir à s'en occuper et à en avoir jouissance, il plut aux conseillers, après délibération, de reconnaître le bien-fondé de son intervention et ils procédèrent à l'examen probatoire des planteurs et de ceux qui voulaient bien avoir la jouissance²⁵⁷ aux conditions suivantes : pour le raisin en métayage, la moitié allant au Trésor public ; pour les olives, en conservant les deux tiers de la récolte ; pour les figues, les autres fruits et la râpe, en conservant la récolte sans que rien en soit prélevé pour le Trésor public. Ceci mis aux voix obtint l'unanimité. Le peupel a approuvé à mains levées."

(SEG, XXIV, 614 ; Vatin 1962, auteur de la traduction ; Robert, *Bull. ép.*, 1965, 125-126, n. 239)

Texte intéressant en ce qu'il porte sur les conditions de l'exploitation et du versement de la redevance due pour l'exploitation de ces terres publiques, avec une allusion au statut juridique des preneurs des terres publiques en indiquant qu'ils en auraient la jouissance, donc une forme d'*usus proprius*. Voilà, de ce point de vue, une inscription qui est très proche de la loi *Manciana* ! On rejoint là la question de la différence assez relative entre les deux lois, mancienne et hadrienne.

Dans le cas de Gazoros, la procédure prévoit une *dokimasie*, c'est-à-dire, selon la traduction de Cl. Vatin, une espèce d'examen devant la Boulé, probablement une vérification de l'intention et des capacités du candidat à la réaliser. Mais la traduction de Ferrary et Rousset, citée à la note 257, renvoie plus simplement aux clauses habituelles, telles qu'on les rencontre dans la loi *Manciana*.

§ - Le texte d'Hérodien rapportant la législation agraire attribuée à Pertinax (en 193) est à situer dans le prolongement des dispositions d'Hadrien.

— “ En effet il [Pertinax] avait d'abord permis à quiconque, en Italie ou dans les provinces, voudrait ou pourrait s'approprier une terre qui, si grande fût-elle et relevât-elle de l'empereur, restait, faute d'être cultivée, totalement stérile, d'en être le maître pourvu qu'il s'en occupât et la travaillât. Il avait concédé à ceux qui la mettraient en valeur une exemption de tout impôt durant dix ans et leur avait assuré qu'ils ne seraient jamais inquiétés par l'autorité du pouvoir impérial.”

(Hér. 2, 4, 6 ; Traduction D. Roques, coll. La roue à livres, Les belles lettres)

On a fait de ce texte le début d'une série documentaire sur les terres abandonnées (problématique commentée dans Jaillette 1996, p. 333 *sq.*). Comme le met en valeur Jérôme France, il est au contraire à lire comme un jalon dans une question qui se pose dès les Flaviens. Dès lors se trouve argumentée l'idée que c'est le recensement des terres décidé par Vespasien, qui a fait prendre conscience de la part d'abandon et de la nécessité d'y remédier, ce qui sera l'objet de la *Lex Manciana*, au moins pour les terres publiques et les domaines de l'empereur en Afrique.

L'objectif de la loi d'Hadrien : une extension de la loi *Manciana*

Les divers textes connus mettent tous en évidence le fait que l'empereur Hadrien se soucie de la mise en valeur des terres désertées, que les procureurs des différents domaines impériaux mettent en œuvre cette décision, et que les colons d'un *saltus* n'hésitent pas à demander à bénéficier de ce droit s'ils ont observé que cela se pratique dans un grand domaine impérial voisin. Son objet est l'encouragement à l'occupation et à la mise en culture des terres incultes (*ius colendi*), en provoquant probablement, comme le note Jean Peyras, une nouvelle vague de colonisation.

²⁵⁷ J.-L. Ferrary et D. Rousset (cités par Rizakis, 2000, p. 66) traduisent ce membre de phrase de la façon suivante : “ils ont approuvé que ceux qui ont fait des plantations et ceux qui veulent en faire aient une part de récolte”.

La loi est-elle une loi “publique”, étendue à toutes sortes de terres privées et publiques, ou bien seulement un règlement que l’empereur aurait fait établir pour ses seuls domaines impériaux ? ou encore, sans qu’il s’agisse d’une disposition publique applicable à tous, une loi qui pourrait aussi s’appliquer aux domaines privés, les « propriétaires » de ces domaines privés agissant alors comme le fait l’empereur dans les siens, sans qu’ils y soient obligés ?

Une nouvelle inscription portant le texte de la loi a été découverte en 1999 dans la vallée de la Medjerda, à Lella Drebblija, à proximité d’Aïn Ouassel (5,5 km) et Aïn El Jemala (13 km). Elle prouve que la loi s’appliquait à tous les domaines impériaux de cette région, formant probablement partie d’un même ensemble (il y a deux niveaux de transmission de la loi et les mêmes *saltus* sont nommés d’une version à une autre : *saltus Blandianus, Udensi, Lamianus, Domitianus, Thusdritanus*) ; elle prouve aussi que l’on portait intérêt à ce que la loi soit connue de tous par l’affichage (Sanz Palomera 2007).

La date de la loi d’Hadrien se déduit de l’inscription d’El-Jemala dans laquelle elle est expressément mentionnée, inscription qu’on date des années 117-118, et peut être rapportée au tout début du règne d’Hadrien. Mais comme l’inscription d’Henchir Mettich sur la *Villa Magna Variana*, datée de la fin du règne précédent introduit la disposition d’hérédité pour les parcelles plantées en arbres fruitiers, on est déjà dans un autre esprit. On peut alors se demander si l’adoption de la *lex Hadriana de rudibus agris* au tout début du règne d’Hadrien n’est pas l’exécution ou la reprise ou encore l’amplification d’une disposition pensée dès le règne précédent.

La donnée juridique est intéressante. Pour ces terres, la loi d’Hadrien offre un mécanisme différent et un pas supplémentaire par rapport à la permission (*licentia*) d’occuper les subsécives, puis à la *permissio excolendi* qu’on rencontrait dans la *lex Manciana*. On passe de l’*usus proprius* et du *ius colendi* de la *lex Manciana*, à un droit que la loi d’Hadrien nomme *ius possidendi ac fruendi(i) hereditate suo reliquendi* (« droit de posséder, d’en avoir les fruits et de les laisser à leurs héritiers »). La *potestas occupandi* (pouvoir d’occuper) conduit ainsi vers une possession privée durable de la terre publique, et ouvrant vraisemblablement sur une forme de *possessio publica privataque*. Pour saisir le sens de cette évolution entre les deux régimes juridiques, il faut rappeler le débat sur les subsécives et la *licentia arcifinalis*. Comme Jean Peyras (1999) l’a bien mis en évidence, Hadrien va plus loin en accordant la *potestas occupandi*. La loi d’Hadrien ne supprime pas mais intègre la loi *Manciana* dans une disposition nouvelle.

L’enjeu perceptible à travers les textes qui viennent d’être cités, en Occident comme en Orient, tient aux objectifs de production agricole et aux équilibres qu’on espère voir se réaliser. Par exemple, les lois tendent à exempter les cultures arbustives (de rendement différé), alors qu’on taxe la vigne, le blé, le miel. Mais elles veulent aussi attirer des colons et des étrangers, mais en consentant à ces derniers des conditions d’exemption et de tarification moins avantageuses, c’est-à-dire moindres de moitié par rapport aux citoyens.

La loi d’Hadrien est accompagnée d’une espèce de décret d’application, le *sermo procuratorum* (voir l’annexe 7 de ce livre)

L’autre intérêt juridique des textes est évidemment l’éclairage qu’ils donnent sur le mécanisme de la *locatio-conductio* des domaines.

L’extension du champ d’application de la loi fait qu’elle ne se confond pas avec la *Lex manciana*. Dans la loi d’Hadrien, on ne se contente pas d’encourager à la prise de terres marginales, mais on donne aussi à chacun le pouvoir d’occuper les centurions affermées qui sont délaissées par ceux qui en ont pris la conduction. Le texte dit explicitement qu’on se trouve dans les centurions, donc parmi les terres des colons ou des descendants de colons. Non seulement on tient la preuve que les grands *saltus* impériaux étaient divisés par une centuriation et que les colons avaient reçu des terres mesurées, mais on constate que le processus n’est pas éloigné de celui qui a eu lieu quarante ans plus tôt à Orange, où les plans cadastraux témoignent du

maintien ou de la réaffectation des terres publiques de la colonie et des subsécives, afin que leur mise en valeur n'en souffre pas ou plus.

Extensions de l'usufruit et du pouvoir d'occuper

D'autres extensions du droit d'usufruit des terres peuvent être relevées. Par exemple dans une inscription de Pouzzoles²⁵⁸ et toujours au début du IIe s., on trouve l'expression suivante *usus fructus potestasque*. L'inscription mentionne une construction édifée dans le *forum transitorium* (*in transitorio*) de la cité, et pour laquelle Atimetus, affranchi du décurion M. Laelius Placidus, demande à l'*ordo* la remise viagère du *solarium*. Les termes par lesquels le droit est désigné sont l'usage, le fruit et le "pouvoir" ou la "puissance" (*ut ad diem vitae eius usus et fructus potestasque aedifici sui ad se pertineret, postea autem rei publicae nostrae esset*). Le mot *superficiēs* n'est pas prononcé, mais, selon Girard et Senn ainsi que pour G. Camodeca (1999), le droit évoqué dans cette inscription est équivalent. La mention du *solarium* le prouve.

L'emploi du mot *potestas* présente alors un grand intérêt. On sait que les édifices construits sur le sol public devenaient propriété de la *res publica* (selon le principe *superficiēs solo cedit*), mais que celle-ci les laissait à titre de louage aux constructeurs contre versement du *solarium*. Ici, à Pouzzoles, la cité loue des terrains non bâtis à long terme à un particulier. Comment ne pas faire le parallèle avec une forme de *potestas occupandi*, qui permet à ce particulier d'occuper le sol public pour y construire un édifice ?

III - Le régime juridique d'occupation dans le droit minier

Le régime juridique d'*occupatio* décrit dans le second règlement de Vipasca²⁵⁹, permet-il de dire que l'époque flavio-antonine serait celle d'une généralisation du régime d'occupation? Peut-on mettre en parallèle ce qui se passe dans les terres ("assignation" de terres occupatoires, *licentia arcifinalis vel occupatoria* ; *potestas occupandi*), et ce qui se passe dans les mines ? Dans ce bref développement, je souhaite exploiter une intuition qu'ont eue Antonio Mateo Sanz et Claude Domergue, lesquels ont repéré l'importance de la phase étudiée dans le présent livre et posé l'hypothèse que la loi sur les mines mentionnée dans le premier règlement de Vipasca devait être due à Vespasien. Ils ont mis en évidence le fait que les réponses juridiques apportées par Vespasien puis à l'époque d'Hadrien pour ces mines situées dans le domaine public romain, tournaient autour d'un régime d'occupation, de vente et d'assignation des puits de mines et des "lieux des puits". Antonio Mateo Sanz a alors fait le rapprochement entre cette situation juridique, l'assignation de puits ressortissant à un régime d'occupation-vente, et le fait qu'à l'époque de Vespasien on a assigné des terres occupatoires en Calabre.

L'époque qui court de la loi sur les mines probablement due à Vespasien, aux règlements de Vipasca attribuables à l'époque d'Hadrien, est celle d'un changement du régime juridique des mines des domaines publics. Dans l'optique d'un recensement à visée fiscale, on a demandé aux colons exploitants de déclarer l'étendue et le nombre de leurs exploitations. On a appelé

²⁵⁸ *CIL*, X 1783 = *FIRA*, III, 111; Girard et Senn, p. 837-838.

²⁵⁹ *Vipasca*, ou *Metallum Vipascense* est le nom de l'agglomération antique. Les tables de bronze dites Vipasca I et II ont été trouvées dans les scories. On connaît aussi une base en marbre mentionnant un procurateur. Selon Claude Domergue, la table Vipasca I date de l'époque d'Hadrien ; celle de Vipasca II, qui mentionne le procurateur sous la forme de *restitutor metallorum*, daterait de 173, lors de la remise en activité de la mine après le raid maure de 172. Mais d'autres éditeurs datent cette seconde table de la même époque que la première, à savoir l'époque d'Hadrien. Selon Jean Peyras (1999, p. 143-144) c'est l'ensemble formé par la *lex metallis dicta* et les deux tables de Vipasca qui appartient au règne d'Hadrien.

usurpatio la situation des colons revendiquant leur puits, et *occupatio* la concession des puits qui n'étaient pas revendiqués ou de ceux qui étaient nouvellement ouverts.

Ainsi, des termes juridiques tels que *occupatio* et *assignatio* prenaient, dans ce contexte de domaines publics, des significations nouvelles, assez différentes du sens originel de ces termes dans le droit des conditions agraires.

Le régime juridique dans les règlements miniers de Vipasca

La mention d'une loi sur les mines vient du premier règlement minier de Vipasca. Un article inachevé en raison de l'état du support donne le texte suivant.

— *Usurpationes puteorum sive pittaciarium.*

qui intra fi[nes metalli Vipascensis puteum locum] que putei iuris retinendi causa usurpabit occupabitve e lege metallis dicta, b[iduo proximo quod usurpaverit occupa]verit apud conductorem socium actoremve huiusce vectigalis profiteatu[r]...

— “Prise de possession des puits ou impôt sur les écriteaux (ou droit de quittance)

Celui qui, à l'intérieur du territoire de la mine de Vipasca, pour assurer son droit prendra possession d'un puits et du terrain de ce puits, ou bien qui les occupera conformément à la loi sur les mines, devra, dans les deux jours qui suivront la prise de possession ou l'occupation, faire connaître auprès du fermier de cet impôt, de son associé ou de son agent (...)”

(*Vip.* I, 9 ; trad. Cl. Domergue)

Pour Claude Domergue, au terme d'un examen philologique et juridique détaillé, le mot occupation aurait été ajouté après coup à une rédaction initiale et ce serait, par exemple, la raison de son absence dans le titre. La formule mentionnant la loi sur les mines aurait également été ajoutée. Tandis que le mot *usurpatio* renverrait à un mode ancien de concession, la notion d'*occupatio* serait “une nouvelle façon de revendiquer l'exploitation d'une concession” (Domergue, p. 102). Quant à *Vipasca* II, 1-5, le fait de ne plus mentionner que l'*occupatio* signifierait un état encore plus récent encore.

Si l'on résume le propos de Claude Domergue, il y aurait eu trois phases successives dans les modes de concession :

- l'*usurpatio*, qui serait le mode antérieur, datant de l'époque républicaine ; ici, Claude Domergue reprend l'idée d'E. Schönbauer, qui envisageait déjà deux systèmes juridiques pour les mines²⁶⁰.

- l'*usurpatio occupatiove*, qui serait un mode transitoire, mêlant *usurpatio* et *occupatio* (*Vip.* I, 9)

- l'*occupatio*, qui serait le nouveau mode (*Vip.* II, 1-5).

Dans la phase transitoire, le *pittaciarium* serait alors une redevance (C. Domergue dit “impôt”) vectigaliennne frappant la prise de possession d'une concession minière, via un conducteur chargé de recouvrer la redevance. La concession se serait nommée *puteus locusque putei*, “puits et lieu du puits”, c'est-à-dire le puits vertical permettant d'accéder au sous-sol et aux galeries, et le lieu du puits, la réalité foncière de son emplacement. Si l'exploitant garde une part du bien, l'autre revient au fisc.

Quant aux “puits assignés” du §18 du second règlement, Claude Domergue y voit des puits argentifères moins intéressants que les puits plus rentables. L'État les assignait aux colons à des conditions avantageuses.

²⁶⁰ E. Schönbauer, *Beiträge zur Geschichte des Bergbaurechts*, p. 57 sqq. et 108 sqq.

Antonio Mateo suggère autre chose, de sensiblement différent. Pour lui, ce qui se passe avec les termes de ces lois reflète la même chose que se qui se passe dans les terres publiques. Il écrit (2012) :

“ Si, comme les données archéologiques semblent le suggérer, le Trésor a pris en charge l'administration des zones minières en pleine exploitation, il a dû prévoir un système qui permettait de poursuivre ces exploitations sous le nouveau régime, tout en soumettant les zones minières non encore exploitées à un nouveau régime fiscal de prospection et d'exploitation. Il est raisonnable de penser que le Trésor aurait pu exiger des mineurs installés qu'ils déclarent l'étendue et le nombre de leurs exploitations, et leur accorder un délai pour cette déclaration, après quoi le Trésor aurait acquis tous les droits sur les terrains du district minier que les occupants actuels n'avaient pas revendiqués pour eux-mêmes. La déclaration de ces occupants de vouloir conserver leurs exploitations serait ainsi rendue *iuris retinendi causa*. À mon avis, la *lex metallis dicta* aurait qualifié d'*usurpatio* une telle déclaration des mineurs déjà installés. Une telle déclaration aurait certainement dû être faite devant le procureur du district minier. Il est également concevable que cette *usurpatio* soit imposable, puisqu'elle devait être déclarée par le mineur au locataire du *pittaciarium*.”

Il situe l'usurpation et l'occupation au niveau du mineur et non au niveau du procureur. L'usurpation serait la reconnaissance officielle permettant au mineur de continuer une exploitation engagée antérieurement à la réforme fiscale. L'occupation serait le droit d'acquérir des terrains pour une nouvelle exploitation minière sur des terres vierges ou pour reprendre une exploitation abandonnée. Mais ces usurpations et occupations n'auraient été validées qu'à la suite de la vente des droits du fisc sur ces terres. Voilà pourquoi les puits sont dits *putei adsignati* dans le second règlement de Vipasca.

— II, 18: *Qui puteos argentarios <aget> a cuniculo, qui / aquam metallis subducet, recedito et non minus quam sexagenos pedes utroque latere relin / quito, et eos puteos quos occupaverit adsignatosve acceperit in opere uti determinati erunt / habeto nec ultra procedito neve egbolas colligito neve ternagos ita agito extra fines putei adsignati [... ut...].*

— § 18 Celui qui foncera des puits argentifères se tiendra à distance du travers-banc qui évacue l'eau des mines, et ne laissera pas moins de soixante pieds libres de chaque côté de ce dernier ; dans les puits qu'il aura occupés ou qu'il aura reçus par assignation, il respectera, au cours de l'ouvrage, les limites telles qu'elles auront été fixées et ne les dépassera pas ; il n'extraira pas de remblais minéralisés qui débordent de sa concession (ou bien il ne recueillera pas de haldes hors de ces limites), ni ne poussera de galeries de reconnaissance hors des limites d'un puits assigné... de façon à...

(Vip. II, 18, trad. Claude Domergue)

Résumons ce qu'on sait et ce qu'on devine de l'intervention flavienne dans les mines d'Aljustrel. À la différence du mode d'exploitation par concession et par affermage à un conducteur, les mines de Vipasca sont fiscales, en administration directe sous l'autorité d'un procureur qui gère les colons et sans cet échelon intermédiaire de *conductores*, comme c'est le cas dans les grands domaines ruraux africains. Le fisc doit compter avec les *coloni*, c'est-à-dire les petits exploitants. Il faut leur assurer des puits rentables, sauf à les voir quitter le pays. Mais il faut aussi multiplier leur nombre pour augmenter les revenus fiscaux.

Les colons doivent au fisc la moitié de leur production et C. Domergue parle de colons partiaires. Ils ont donc la possession du reste. Comme ils peuvent s'associer pour avoir des esclaves et même employer des hommes libres, ils sont donc en situation d'être “propriétaires” de leur puits. Cependant, Claude Domergue a reconnu que la critique d'Antonio Mateo était recevable : puisque le régime est celui de l'occupation-vente, les colons n'ont pas à devoir la part du fisc qu'ils ont achetée. Il n'y a donc pas de métayage dans les mines d'Aljustrel.

À partir des observations archéologiques, notamment la régularité et la densité des puits, Claude Domergue en déduit que la zone délimitée pour l'exploitation avait été divisée en

concessions de superficie uniforme, chacune pour un puits de mine, ce que la loi appelle “puits et lieu du puits” (p. 162-163). Et pour favoriser l'exploitation de puits moins rentables que d'autres, on les assignait aux colons à des conditions avantageuses.

Selon Claude Domergue, il y aurait ainsi quatre modes d'acquisition des puits : l'occupation ; la vente ; la donation ; enfin l'assignation.

L'analyse d'Antonio Mateo consiste à mettre en avant le fait que les puits assignés sont opposés aux puits concédés, et qu'ils recouvrent donc les puits anciennement dits usurpés, du temps où on opposait puits usurpés et puits concédés. On aurait donc assigné au temps du second règlement de Vipasca, de nouveaux puits, ou la reprise d'anciens, et on aurait nommé “assignation” l'acte final de “vente” des puits. Le même auteur a suggéré, à partir de divers passages de Pline, que la découverte et la surexploitation des mines argentifères et cuprifères d'Hispanie avait eu lieu sous Néron. Il en a inféré le fait qu'une intervention impériale a alors réglé la fiscalité de ces puits, en fixant la *pars dimidia ad fiscum pertinens* qui revient au fisc, et la *pars occupatoris* qui revient au colon. Mais au sujet de cette dernière, il estime que le fisc l'avait vendue aux colons, et non pas que le colon possédait tout sous réserve de la part de production réglée au fisc.

La notion de puits assignés appelle plusieurs commentaires en fonction des termes du règlement minier concernant leur délimitation à la surface. Antonio Mateo écrit:

“Un dernier aspect frappant des *putei adsignati* est qu'ils étaient délimités de manière superficielle et que le colon devait respecter ces limites dans son travail : *in opere uti determinati erunt / habeto nec ultra procedito... extra fines putei adsignati...*, dit la loi. Il s'ensuit que la délimitation s'est faite au moyen de *termini* ou de bornes. Ces bornes établissaient des lignes imaginaires qui délimitaient les exploitations : les *amendes putei adsignati*. Si, comme je le pense, ces *putei adsignati* étaient ceux occupés par les mineurs avant l'entrée en vigueur du régime fiscal, il est probable que les surfaces des concessions étaient irrégulières, afin de s'adapter à ce qui était déclaré comme occupé par les mineurs. Il n'est cependant pas exclu qu'une fois ces terrains attribués, le fisc ait procédé à la division des terrains miniers encore vierges en parcelles régulières, afin d'introduire une certaine rationalité dans l'exploitation. Le plus important pour le fisc serait de connaître la valeur métallifère de ces nouvelles parcelles vierges, puisque le prix de la *pars dimidia ad fiscum pertinentis* dépendrait de cette valeur. Pour déterminer cette valeur, une prospection suffisante de la parcelle minière était nécessaire.”

(Mateo Sanz 2012, §15 ; trad. DeepL modifiée)

Une loi sur les mines à l'époque de Vespasien ?

Les règlements de Vipasca datent très probablement d'Hadrien, cet empereur étant mentionné dans le second (II, 2). C'est la datation la plus vraisemblable. Mais Antonio Mateo a poussé l'analyse plus loin en défendant l'idée que c'est à Vespasien qu'il fallait attribuer une adaptation probable du régime minier en rapport avec la réforme du fisc et de la fiscalité vectigaliennne. Il le fait sur la base d'un rapprochement avec une notice du *Liber coloniarum* concernant la Calabre, que j'évoque dans la partie suivante. Dans ces conditions, la *lex metallis dicta* mentionnée dans le règlement de Vipasca porterait la marque du premier empereur flavien.

Antonio Mateo tient compte des évolutions de la recherche qui, s'agissant des questions foncières, ont attiré l'attention sur le rôle des premiers Flaviens dans la façon de gérer les terres publiques. Ce qui rejoint directement le contenu du présent livre. Vespasien aurait pu être l'auteur d'une sorte de loi minière de portée générale et dont, selon C. Domergue, on sent la présence permanente dans les deux règlements de Vipasca.

Le parallèle entre le droit foncier et le droit minier, sur lequel je reviens dans la partie suivante de ce chapitre, s'avère très fécond.

Le raisonnement de Jean Peyras (1999) est différent. Il attribue la loi en question à Hadrien, ainsi que les deux règlements miniers. Retenant l'idée de Claude Domergue selon laquelle le texte de Vipasca a été modifié pour y introduire le membre de phrase *occupabitue e lege metallis dicta*, ainsi que le mot *occupauerit*, il en déduit que cette modification est due à l'adoption récente de la loi sur les mines. C'est dans cette loi qu'apparaît la *potestas occupandi*, et on sent bien, ce qui ne manque pas d'intérêt, que Jean Peyras souhaite réserver ce concept à l'époque d'Hadrien, non seulement en raison du rapprochement avec la *lex Hadriana de rudibus agris*, mais aussi parce que ce concept ne lui paraît pas possible sous Vespasien, lorsqu'on n'en est même pas encore à la *licentia arcifinalis vel occupatoria*, qui ne date que de Domitien.

Je suis tenté de le suivre, car je perçois comme lui l'évolution du débat entre 70 et 120. Mais on pourrait aussi envisager qu'une loi sur les mines datant de Vespasien ait fixé le régime d'occupation et d'assignation des “puits et des lieux des puits” pour les nouveaux emplacements, puisque sous le règne de Vespasien, les terres occupatoires de Calabre sont également dites assignées. Le concept plus tardif de *potestas occupandi* aurait alors constitué une évolution postérieure, rapportable en effet à Hadrien.

L'analyse de Jean Peyras permet au moins une affirmation. Si une *lex metallis dicta* a été promulguée sous Vespasien, elle ne contenait pas la notion de *potestas occupandi*, qui est postérieure.

IV - Entre foncier et minier, une évolution globalement parallèle

Si j'ai passé du temps à exposer la question des terres de Calabre dans un chapitre sur le régime juridique des mines des domaines publics d'Espagne, c'est parce que Antonio Mateo a suggéré lui-même le parallèle. Or ce parallèle s'avère très intéressant et particulièrement suggestif. Je propose de l'élargir de la façon suivante.

Sur le terrain des types ou conditions de terres concernées, il est évident que la période 70-120 est celle d'un élargissement de l'intérêt, qui conduit les arpenteurs, juristes autant que techniciens, à passer des subsécives stricto sensu, à des horizons plus larges, tels que l'*ager extraclusus*, à l'*ager arcifinius vectigalis* au temps d'Hygin Gromaticus, puis, sous le règne d'Hadrien, à l'*ager rudis*, c'est-à-dire à la terre brute des provinces. La loi d'Hadrien l'illustre pour l'Afrique proconsulaire à propos des terres publiques abandonnées (*de rudibus agris*).

La traduction juridique de cet élargissement a pris la forme d'une série de décisions qui ont progressivement conduit à un concept nouveau, celui de *potestas occupandi*. Au début de son règne, Vespasien fait la chasse aux subsécives qui n'ont pas été concédés et dont il réclame le retour dans le fisc impérial. Ni lui, ni Titus ne sont disposés à les concéder. Il engage des opérations d'arpentage des terres occupatoires en Calabre et il “assigne” alors les terres à leur occupant, faisant bouger la notion d'assignation, qui signifie alors reconnaissance, régularisation, fiscalisation. Avec le choix de Domitien de concéder les subsécives italiens que Vespasien et Titus ne voulaient pas lâcher, on voit alors apparaître un autre objet juridique curieux, la *licentia arcifinalis vel occupatoria*, curieux parce que les subsécives sont, théoriquement, des terres procédant de la condition “divisée et assignée” et non de la condition arcifinale ou occupatoire. Enfin, sous Hadrien, les terres abandonnées d'Afrique, nommées aussi subsécives, octroient à leurs possesseurs la *potestas occupandi*, du moment qu'ils les occupent et les mettent en valeur. Or, comme l'a repéré Jean Peyras (1999, p. 140-141), cette notion figure dans un article du second règlement de Vipasca.

— *Qui ex numero puteorum quinque unum ad venam perduxerit, in ceteris, sicut supra scriptum est, opus sine intermissione facito, ni ita fecerit, alii occupandi potestas esto.*

— “Celui qui, sur cinq puits, en aura poussé un jusqu'au minerai devra sans interruption travailler dans les autres comme cela est écrit ci-dessus. S'il ne le fait pas, un tiers aura le droit (pouvoir) de les occuper.”

(*Vip.*, II, 3 ; trad. Claude Domergue)

On voit que le concept d'*occupandi potestas* revêt un caractère général, puisqu'il s'applique aussi bien aux subsécives africains qu'aux puits de mines hispaniques. Comme Antonio Mateo Sanz nous y invite, il devient possible d'envisager un nouveau régime juridique pour les terres et les ressources publiques. Dans le second règlement de Vipasca, le même droit est aussi nommé *ius occupandi* (en II, 3, §5).

Quant aux notions d'assignation et d'occupation, la rupture avec les définitions initiales des conditions agraires s'avère sensible.

S'agissant des controverses, l'évolution est également perceptible. Quand Frontin et Pseudo-Agennius parlent encore de la controverse sur les subsécives, Hygin, peu après 100, parle de la controverse sur le droit des subsécives. Ce droit couvre alors tout cet ensemble de terres qui en ont progressivement bénéficié.

Dans le domaine de l'arpentage proprement dit, on sent, là encore, que les définitions bougent. Au temps de Frontin, on note que les terres publiques des provinces sont arpentées selon un système de *strigae* et de *scamna*, qui est comparable à un ancien système d'assignation des terres coloniales par des *rigores*. À la même époque, on assigne les terres occupatoires de Calabre, mais l'arpentage utilisé n'est pas dit. En revanche, Hygin Gromaticus explique que la terre publique vectigaliennne peut être divisée et arpentée selon un système de *quadratura* qui est proche d'une limitation centuriée, mais s'en démarque néanmoins. Lui aussi parle de *strigae* et de *scamna*, et son propos rejoint celui de Frontin sur les *arva publica* des provinces. Enfin, à l'époque de Trajan, mention est faite du dessin des subsécives sur les *formae* de Pannonie.

Faut-il, dès lors et compte tenu de tout ce qui précède, s'étonner de rencontrer dans le régime juridique des mines des *saltus publici*, l'évolution décrite par Claude Domergue et Antonio Mateo Sanz, c'est-à-dire le passage de formes mixtes, *usurpatio* et *occupatio*, à une forme unique, dominante, qui est une occupation-vente des puits et des lieux des puits ? Cette forme juridique est explicitement la *potestas occupandi* qui se développe alors également dans les terres publiques d'Afrique. Elle donne à celui qui en bénéficie, une possession privée de longue durée de la terre ou du puits minier, mais pas une propriété car les terres restent publiques. Et pour marquer ces occupations qui prennent la forme de ventes, on assigne les puits et les lieux des puits aux colons, comme on avait assigné des terres occupatoires en Calabre.

Le tableau qui suit résume ces évolutions.

règne	agrimensor	condition agraire concernée	décision agraire	controverse agraire correspondante	arpentage	domaine minier
70 VESPASIEN TITUS	Frontin	Subsécives	revendication des subsécives non assignés	controverse sur les subsécives	arpentage par <i>strigae</i> et <i>scana</i> des <i>arva publica</i> des provinces	<i>lex metallis dicta</i>
	<i>Liber coloniarum</i>	<i>ager occupatorius</i> ou <i>arcifinalis</i>	terres occupatoires assignées en Calabre		terres occupatoires assignées en Calabre	- <i>usurpatio</i> - <i>occupatio</i>
	Hygin Gromaticus				<i>quadratura</i> de l' <i>ager arcifinius vectigalis</i>	
DOMITIEN	Pseudo-Agennius		édit de Domitien <i>licentia arcifinalis vel occupatoria</i>	controverse sur les subsécives		
NERVA TRAJAN	Hygin			controverse sur le droit des subsécives	dessin des subsécives par l' <i>evocatus</i>	
HADRIEN 120		<i>ager rudis</i> subsécives	<i>potestas occupandi</i>			occupation-vente mention de puits assignés <i>potestas occupandi</i>

Fig. 26- Évolution du statut et de l'arpentage des terres non divisées et des mines

Conclusion

En conclusion de ce chapitre, je retiens l'idée suivante. L'évolution décrite dans les pages précédentes est le témoin juridique de l'évolution économique plus générale qui marque les campagnes romaines à la fin du Ier s. pC. En adaptant le droit, le pouvoir romain entend augmenter les surfaces agricoles, fixer les populations locales pour disposer de colons, favoriser et orienter la production, stabiliser et augmenter les recettes fiscales, enfin, mettre à la disposition des agents de meilleurs instruments d'évaluation et de gestion.

L'amélioration de l'administration et de la gestion économique des domaines est perceptible. Observatoire privilégié, les grands domaines impériaux d'Afrique en témoignent. On a récemment découvert une inscription de l'époque de Domitien, mentionnant un *dispensator* d'un domaine impérial situé aux confins occidentaux du territoire de Carthage, au contact du territoire de l'agglomération de Mustis²⁶¹. Le *dispensator* est un receveur-payeur, voisin de l'*actor*. Il semble que ce soit la plus ancienne mention d'un *dispensator Augusti* en Afrique, et elle témoigne ainsi du souci de bonne gestion des domaines et sans doute aussi d'innovations administratives les concernant. Nul doute que les domaines impériaux jouaient le rôle de domaines modèles pour l'ensemble de la région.

²⁶¹ H. Abid 2016, qui profite de cette publication pour donner un relevé des 24 inscriptions africaines mentionnant des *dispensatores*, dont 14 sont des agents de domaines impériaux.

Chapitre 15

Le recours aux cotes foncières fiscales pour la parafiscalité alimentaire

La création d'une parafiscalité dite alimentaire, en raison de son objectif social (l'aide aux orphelins libres, issus de familles citoyennes) et la décision d'utiliser la notion de cote foncière fiscale pour la gestion des revenus fiscaux, tributaires et vectigaliens, en mobilisant la structure fonciaire, représentent sans doute un autre apport décisif du début du IIe s. Mais, sous le nom d'*obligatio praediorum*, on en voit l'application dans la parafiscalité alimentaire. Je tente ainsi la démonstration que, dans les Tables alimentaires, les *obligationes praediorum* (ou *fundorum*) ne sont pas les domaines des preneurs mentionnés en tête d'article, mais des cotes fiscales taillées en fonction de la garantie que le titulaire pouvait proposer y compris sur ses propres biens fonciers, et grâce au système de garantie par des cautionnaires ou fidéjusseurs.

Avec la Table de Veleia, nous découvrons la mise en œuvre de cette liaison des *fundi*, présentée plus haut dans le chapitre 12. Les exploitations sont associées à la base, formant des groupes plus ou moins étendus. Mais ensuite, l'association de ces *fundi* ou *praedia* dans des cotes fiscales n'est pas le produit de la « concentration de la propriété », mais rappelle le mécanisme d'association des *fundi* pour les communaux, ou la technique d'affermage de l'impôt.

I - Rappels autour de la notion de cote fiscale

Comme l'emploi de la notion de cote fiscale est neuf, je rappelle ici les notions que je retiens afin de pouvoir les exploiter dans le raisonnement sur les *alimenta*.

La cote est un article dans une liste fiscale, et, dans une démarche plus élaborée, une réunion d'articles dans une cote qui peut être réelle ou personnelle : réelle si la forme du classement porte sur des biens fonciers ou des ressources économiques (l'immeuble) ; personnelle si cette base réunit divers articles de contributions dues par une personne (le propriétaire foncier).

La notion de cote fiscale est clairement affichée dans la documentation cadastrale d'Orange. Mais, jusqu'à présent, cette notion n'a pas été utilisée dans les commentaires qu'on a faits de cette documentation.

Le document principal est la plaque I de la série des *merides*, qui comporte six articles nommés chacun *meris*²⁶². *Meris* est un mot grec, désignant un lot, mais qui semble aussi avoir été adopté

²⁶² Je m'inspire évidemment ici des analyses d'André Piganiol, 1962, p. 325 et sv.

et adapté à la gestion fiscale foncière puisqu'on le retrouve aussi à Veleia, où le mot a le sens topographique de pertinence fiscalement rattachée (*iunctus*) à un *fundus*²⁶³.

Dans cette plaque d'Orange, les lots sont tous pris par un même *manceps* nommé Caius Naevius Rusticus, qui se présente toujours avec le même fidéjusseur, Caius Vesidius Quadratus. Cette régularité et la situation de *mancipatio* (c'est-à-dire ici de location des lots publics vectigaliens de très longue durée, *in perpetuum*) font de cette liste une cote fiscale personnelle au nom du preneur.

Dans les *formae*, notamment la *forma* B la moins lacunaire, on ne manque pas d'observer la répétition des noms et leur relatif groupement. Dans l'annexe 4 de ce livre, j'étudie le cas de Iulius Florus, présent dans quatre centuries autour de la *mutatio* du Logis de Berre. Existait-il, en plus de la *forma*, un document d'archives récapitulant les divers contrats de *locatio* de chaque preneur? Une tablette, par exemple, dont on n'avait pas besoin d'afficher le détail (puisque l'information l'était déjà dans les *formae*), mais qui facilitait la gestion fiscale en évitant d'avoir à lire toute la documentation pour retrouver la trace d'un même preneur ?

J'appelle cote fiscale territorialisée le cas d'une unité, par exemple un *fundus* ou un *praedium*, qui constitue l'objet même de la location. Par exemple, quand un *dominus* recense lui-même les colons d'un tel *fundus*, il traite au nom de tous, en gérant pour la *res publica*, le détail des versements.

La question est alors de savoir si ce genre de *fundus*-unité fiscale est un domaine spatialement cohérent, ou une réunion plus aléatoire d'exploitations de *domini* et de colons. Dans le cas de Veleia, je me propose de démontrer que les obligations sont des réunions assez aléatoires de tels *fundi* dans une cote fiscale qu'un preneur souscrit parce qu'il en a la surface financière.

II - Questions de fond autour des fondations alimentaires

Avant de traiter en détail du programme alimentaire et de l'interprétation des tables alimentaires de Veleia et des *Ligures Baebiani*, il est intéressant de faire le point sur ces fondations et obligations, afin de mettre en évidence une gamme de situations assez diversifiée. Car je ne fais pas tout entrer dans la notion de parafiscalité alimentaire et dans celle de cote fiscale.

Toutes les *donations alimentaires* ne sont pas des charges parafiscales

L'institution alimentaire de l'époque de Trajan n'innove pas en ce sens qu'on connaît bien avant lui des fondations alimentaires privées, sous la forme de donations ou d'affectations de revenus à cet objectif. La nouveauté est la mise en place, sous une forme systématisée, d'un mécanisme d'engagement des domaines à des fins de garantie d'un intérêt financier servant cet objectif. Je vais y revenir.

Mais il importe de souligner l'existence antérieure et même la poursuite, après l'institution des *alimenta* collectifs, de donations à caractère évergétique. Dans plusieurs cas, l'inscription est insuffisante pour caractériser le mécanisme de la donation ou de la fondation privée. Quand Titus Helvius Basila fait un don de 400 000 sesterces à la cité d'Atina pour les *alimenta* des

²⁶³ Dans l'obligation X, on lit : *fundum Mucianum Veturianum cum meride, qui est in Veleiate...* Dans l'obligation XV, deux *fundi, cum meridibus* ; dans l'obligation XXII : *cum casis, et silvis et meridibus et debelis* ; dans l'obligation XLIV, *cum meridibus omnibus et alluvionibus, iunctis praedis supra scriptis... in Placentino* ; dans l'obligation XLV, *fundum cum meridibus*, puis *cum meride Vicriana*.

enfants, on ne sait pas sur quoi il assoit ce don²⁶⁴. On suppose que c'est sur sa fortune privée, et cette fondation peut être classée dans le cas des évergésies que pratiquent de très hauts magistrats ou dignitaires, sur leurs propres revenus.

Le don d'un million de sesterces à la cité de Terracina par Caelia Macrina, probablement dans le courant du II^e siècle, entre également dans cette catégorie²⁶⁵. Aucune explication n'est fournie dans l'inscription pour rendre compte de l'origine de la somme, et l'hypothèse la plus plausible est que la somme vienne des ressources foncières de la famille. Mais la somme de 400 000 sesterces a-t-elle été versée à la caisse municipale pour produire l'intérêt des 43 200 sesterces nécessaires à la fondation alimentaire (si on lit le mot *reliquid* comme signifiant: donner), ou bien Caelia Macrina s'est-elle seulement engagée à affecter 400 000 sesterces de ses ressources à la production d'un revenu (*ut ex reditu eius pecuniae*) d'environ 4,4% ?

Entre 175 et 180, sous Marc Aurèle, Licinius Papirianus donne (*dare*) 1,3 million de sesterces à sa cité de *Sicca Veneria* en Afrique Proconsulaire pour qu'avec le revenu (*usura*), la cité nourrisse 300 garçons et filles²⁶⁶. Le terme paraît sans équivoque. Il s'agit bien d'une donation et non d'une obligation. Mais ce qui est donné, ce sont les intérêts de la somme.

Pour l'Espagne, une inscription concernant probablement la cité d'*Hispania*, donne un texte qui prouve, une fois de plus, que le don porte sur les intérêts d'une somme, sans que cette assiette financière soit précisée. Une récente relecture du document aboutit à un texte et à une traduction très intéressante, qui corrige Mommsen tout en reconnaissant l'extraordinaire érudition de l'épigraphiste et historien²⁶⁷.

Une donnée générale : qu'est-ce qu'obliger des domaines ?

Sous cette expression, une *obligatio praediorum* c'est le fait d'engager des domaines afin de garantir un versement, soit dans des cas privés, soit dans des opérations publiques. On utilise cette technique lorsqu'on veut faire un don d'origine privée, une dotation, une fondation civique ou alimentaire. Les domaines en question (*praedia*) serviront de caution pour le bon exercice du don.

Un exemple : entre 70 et 100, un sévir augustale d'*Ariminum* (Rimini en Romagne), au nom prédestiné de Lucius Septimius Liberalis, a laissé par testament aux décurions et aux habitants des sept quartiers de la ville de Rimini une libéralité perpétuelle de trois deniers que chacun recevra chaque année et il a pour cela "obligé" 21 de ses domaines, si ce n'est presque tous ses domaines²⁶⁸. Autrement dit, il a garanti la fondation sur ses domaines, c'est-à-dire sur les

²⁶⁴ *ILS* 977 = *CIL* X 5056

²⁶⁵ *ILS* 6278.

²⁶⁶ *ILS* 6818

²⁶⁷ *CIL*, II, 1174 ; Jacques, *Cités*, p. 213. Réexamen récent dans Navarro Caballero et Hernando Sobrino 2018. Les auteurs proposent la traduction suivante : "A Fabia H[---]la, fille de Quintus, fille d'un consulaire, sœur d'un sénateur, mère d'un sénateur, les garçons de naissance libre Iuncini ainsi que les filles de naissance libre [---] ont fait cette dédicace [Extrait du testament ?]. Je désire que chaque année leur soient distribués [les intérêts] annuels de 50 000 sesterces ; que cette somme, deux fois par an, le premier mai, jour de [l'anniversaire de mon fils] et le septième jour qui précède les calendes de mai (23 avril), le jour de mon anniversaire, [au titre de] leur pension alimentaire, soit perçue de la façon suivante : les garçons de naissance libre 30 sesterces et les filles [de naissance libre 20]. Je juge cette somme suffisante. Toutefois, si un jour le nombre [de garçons et de filles] est plus important, je veux qu'elle soit distribuée entre tous, dans la proportion que j'ai établie entre le sexe masculin [et le sexe féminin]. Si elle (la quantité de revenus) était supérieure (aux besoins) qu'elle soit distribuée équitablement entre les bénéficiaires".

²⁶⁸ *CIL*, XI, 419 = *ILS* 6663 ; publié sur le site "droitromain" de l'Université de Grenoble sous le titre "*obligatio praediorum Ariminensis*".

ressources qu'il en tire et sur la valeur des domaines eux-mêmes. L'inscription précise que sa mère étant héritière, les tuteurs de celle-ci ont fait jouer la clause de réserve dite de la quarte falcidienne (selon la loi *Falcidia*, un quart de l'héritage ne peut être soustrait aux héritiers naturels), et ont donc réservé, selon les termes de l'inscription, le 1/6e de la caution (et non le quart, car ce quart devait sans doute être complété par d'autres domaines du donateur).

Ce sont les habitants d'un des quartiers de la ville, le *vicus Cermalus* (ou *Germalus*), qui offrent la dédicace en remerciement du don. Comme ils précisent les termes de l'ensemble du don et surtout la clause de réserve, il est clair qu'ils ont rédigé l'inscription à partir d'une archive officielle qui enregistrait l'engagement ou obligation des domaines et la décision de justice de faire jouer la clause de réserve falcidienne. Ce qui, de nos jours, serait du ressort d'un acte notarié et d'un service de la publicité foncière, est ici de la responsabilité municipale, à savoir de son administration fiscale : le testament est enregistré et les décurions ou un curateur de la cité le font appliquer.

Selon l'interprétation habituelle, qu'il n'y a pas de raison de remettre en cause, un tel don est un exemple d'évergétisme. Il y a en effet tout lieu de croire que du fait de l'importance de la fortune acquise par ce citoyen (François Jacques l'estime à plusieurs centaines de milliers de sesterces), la création d'une fondation privée prise sur des biens patrimoniaux est une issue compréhensible. Mais cette lecture étant acquise, on ne peut s'empêcher de noter que le point principal que révèle le texte est l'importance de la garantie, et la bataille juridique de la famille pour en limiter les effets. On est au cœur de la notion d'obligation. Comme on va le voir dans les développements qui suivent, c'est cette architecture des garanties qui fait tout l'intérêt des cas d'obligation de domaines. Et quand cela touche une politique impériale et municipale de soutien aux orphelins fils de citoyens pour que le recrutement décurional ne soit pas en crise, on quitte le terrain privé pour le terrain parafiscal.

Les libéralités alimentaires sont encadrées par la curie

Dans toutes les questions touchant aux donations à caractère alimentaire, on observe que le mécanisme met en jeu la curie municipale, ce qui tend à renforcer l'interprétation institutionnelle que je suggère. À côté du programme d'assistance à large spectre, dont témoignent les inscriptions de Veleia ou des *Ligures Baebiani*, il a existé une forme d'évergétisme "alimentaire" qui emprunte des formes civiques originales.

C'est le cas d'une inscription fameuse de *Ferentinum*, fameuse ne serait-ce qu'en raison de son affichage monumental sur la roche à la sortie de l'une des portes de la cité antique (Porta Casamari), celle d'Aulus Quinctilius Priscus, décurion, quattuorvir et bienfaiteur de sa cité²⁶⁹. L'inscription date du IIe s., sans qu'on puisse préciser. Ce qui est en jeu est le point suivant. Pour fonder une donation valant 4200 sesterces chaque année, et destinée à payer un repas festif annuel à la population, accompagné ce jour-là de dons aux enfants, parmi lesquels le donateur fait un sort distinct et privilégié aux *progenitures*, c'est-à-dire aux enfants de décurions, le personnage a recours à un mécanisme assez inattendu. La cité l'autorise, par un sénatus consulte, à racheter (*redimere*) trois *fundi* et un pré (leurs noms sont donnés), qu'il paie 70 000 sesterces, domaines qu'il rend ou restitue (*reddere*) à la cité, afin qu'avec leur revenu on constitue la somme de 4200 sesterces couvrant le don festif. Le passage technique de cette longue inscription, très riche par ailleurs, est le suivant :

— *Hic e(x) s(enatus) c(onsulto) fundos Ceponian(um) et Roianum et Mamian(um) et pratum Exosco ab r(e) p(ublica) redem(it) / (sestertium) LXX m(ilibus) n(ummum) et in auit(um) r(ei) p(ublicae) reddid(it), ex quor(um) reditu de(sestertium) IV m(ilibus) CC / quod annis VI id(us) Mai(as) die nata(i) suo perpetu(o) daretur [...]*

²⁶⁹ *CIL* X, 5853 = *ILS* 6271 ; Jacques 1992, p. 187-188.

que François Jacques traduit ainsi :

— “Ce dernier, suite à un sénatus-consulte, a racheté à la commune les domaines Ceponianus, Roianus et Mamianus et le pré Exosco pour 70 000 sesterces et les a rendus à la commune, afin qu'avec leur revenu, à concurrence de 4200 sesterces, chaque année, le 10 mai, jour de son anniversaire, on donne aux...” (suit la liste des bénéficiaires)

Plusieurs interrogations se posent : pourquoi la commune vend-elle ses domaines ? Sont-ils abandonnés ? Si on comprend bien que la vente de domaines publics de la cité suppose un acte officiel de la curie, on peut néanmoins se demander si cette “vente” ne serait pas plutôt une location ? quel serait l'intérêt du personnage d'acheter des domaines qu'il rendrait aussitôt à la commune, et donc de payer deux fois (une fois en achetant les domaines, une seconde fois en abandonnant leur revenu annuel) : dans ce cas pourquoi passer par ce mécanisme alors qu'il aurait été plus simple de faire don de 4200 sesterces par an pour financer le don festif ?²⁷⁰ Comme le donateur engage ses héritiers (*in avitum*, oublié dans la traduction de François Jacques, et que je propose de traduire par “héréditairement”) je pense plutôt à un mécanisme locatif proche d'un mécanisme obligataire (mais ce mot n'est cependant pas prononcé).

Selon moi, Quintilius Priscus, parfaitement au courant des affaires de la commune, suggère ou accepte de prendre en location-vente²⁷¹ ces domaines, à titre perpétuel, contre leur restitution sous la forme d'un revenu annuel de 4200 sesterces. *Ex quorum red(d)itu* “Desquels le revenu...” précise alors le sens qu'il faut donner au mot *reddidit* qui précède. Rendre les domaines eux-mêmes n'aurait pas de sens, car les héritiers de Quintilius Priscus ne pourraient pas constituer un revenu de 4200 sesterces sur les domaines que leur parent... aurait rendus à la commune ! Avec la location perpétuelle, le donateur fait sans doute un calcul à longue échéance.

On notera qu'on se trouve ici dans une formule presque inverse de celle de Pline à Côme, comme on va le voir.

Un autre cas : la solution de Pline

Avec Pline nous sommes dans une “promesse” de revenu alimentaire, plus proche de l'obligation alimentaire que dans le cas précédent. Dans une de ses lettres Pline le Jeune décrit sommairement un mécanisme auquel il a eu recours pour s'acquitter de cette promesse. Il s'agit d'une vente ou *mancipatio* d'une de ses terres (*ager*) suivie d'une reprise sous forme locative vectigaliennne. Dès lors, c'est le vectigal qui constitue l'apport, et il s'apparente à une taxe parafiscale à partir du moment où la cité l'affecte à l'institution alimentaire.

Le document se présente ainsi.

— *C- PLINIUS CANINIO SUO S-*.

(1) *Deliberas mecum quemadmodum pecunia, quam municipibus nostris in epulum obtulisti, post te quoque salua sit. Honesta consultatio, non expedita sententia. Numeres rei publicae summam: uerendum est ne dilabatur. Des agros : ut publici neglegentur.*

²⁷⁰ Mommsen, cité par Dessau en ote (*ILS*, II, p. 572), pense que le personnage a rendu gratuitement à la commune les domaines qu'il a précédemment achetés, sous condition du don annuel d'un festin en son honneur. Quel serait l'intérêt pour une administration municipale de perdre ainsi trois domaines et un pré publics, tout cela pour qu'un decurion fasse sa promotion post-mortem ? Et si en rendant les domaines gratuitement, Quintilius en rendait aussi la “propriété”, à quoi aurait servi cet aller-retour fictif ? Seul un mécanisme locatif paraît en mesure de rendre un peu de vraisemblance à ce schéma.

²⁷¹ Au sens romain, une location et une vente se distinguent mal, de l'avis même des jurisconsultes. Rien à voir avec nos actuelles “locations-ventes”, locations au terme desquelles on devient propriétaire du bien, parce qu'on a assumé toutes les mensualités.

(2) *Equidem nihil commodius inuenio, quam quod ipse feci. Nam pro quingentis milibus nummum, quae in alimenta ingenuorum ingenuarumque promiseram, agrum ex meis longe pluris actori publico mancipavi ; eundem uectigali imposito recepi, tricena milia annua daturus.*

(3) *Per hoc enim et rei publicae sors in tuto nec reditus incertus, et ager ipse propter id quod uectigal large supercurrit, semper dominum a quo exerceatur inueniet.*

(4) *Nec ignoro me plus aliquanto quam donasse uideor erogauisse, cum pulcherrimi agri pretium necessitas uectigalis infregerit.*

(5) *Sed oportet priuatis utilitatibus publicas, mortalibus aeternas anteferre, multoque diligentius muneri suo consulere quam facultatibus. Vale.*

Pline le Jeune, *Correspondance*, VII, 18

— « [7,18] XVIII. - Pline à Caninius.

(1) Vous me consultez pour savoir comment vous pouvez assurer après vous la destination d'une somme que vous avez offerte à nos compatriotes pour un festin public. Votre confiance m'honore ; mais le conseil n'est pas facile à donner. Compterez-vous le capital à l'État ? il est à craindre qu'on ne le dissipe. Engagez-vous des biens-fonds ? ils seront négligés, comme propriétés publiques.

(2) Je ne vois rien de plus sûr que le moyen que j'ai pris moi-même. J'avais promis cinq cent mille sesterces pour assurer des aliments à des personnes de condition libre. Je fis à l'agent du fisc (*actor publicus*) de la cité une vente simulée (*mancipatio, mancipere*) d'une terre dont la valeur dépassait beaucoup cinq cent mille sesterces. Je repris ensuite cette terre, chargée envers l'État d'une rente annuelle et perpétuelle de trente mille sesterces.

(3) Par là le fonds (*ager*) donné à l'État (*res publica*) ne court aucun risque, le revenu (*reditus*) n'est point incertain, et le bien (*ager*) rendant beaucoup plus que la rente (*uectigal*) dont il est chargé, ne manquera jamais de maître (*dominus*) qui prenne soin de le faire valoir.

(4) Je n'ignore pas que j'ai donné plus qu'il ne paraît, puisque la charge de cette rente (*uectigal*) déprécie beaucoup la valeur d'une si belle terre ;

(5) mais il est trop juste de donner la préférence à l'utilité publique sur l'utilité particulière, l'éternité sur le temps, et de prendre beaucoup plus de soin de son bienfait que de son bien. Adieu. »

(Traduction *Bibliotheca Classica Selecta*, Université Catholique de Louvain)

Pline a promis une importante contribution alimentaire à la cité en question : non pas l'abandon des 500 000 sesterces, mais le revenu de 6% de cette somme. Pressé comme chacun, de dire sur quel fonds il allait garantir le versement des *alimenta*, il déclare (promet) un fonds de 500 000 sesterces afin que le taux de 6% fasse 30 000 sesterces.

Il offre donc à sa cité une sûreté réelle, qui pourrait entrer dans le système des garanties à l'État et aux collectivités publiques qui se nomme *praedes praediaque* (Girard, p. 817 et note 1) : ici, il s'agirait d'un *praedium* (domaine), mais sans le *praes* (garant), puisque Pline n'a pas à offrir de garants étant donné qu'il a vendu un *praedium* à sa cité.

Mais ce que craint le sénateur, c'est que la terre en question, passant alors sous statut public, ne soit négligée, qu'il ne puisse en tirer des revenus, alors qu'il devrait payer la charge alimentaire. D'où la solution, assez courante en droit civil (Girard, p. 815), qui est un montage : pour pouvoir continuer à tirer les profits de l'exploitation de la terre, il fait une vente à la *res publica* municipale, mais sous condition de pouvoir la récupérer sous une forme locative vectigalienne, sur la base du versement d'une rente valant les 6% promis. C'est une reprise en précaire²⁷², sous condition vectigalienne.

²⁷² On notera au passage le parallélisme avec la 'précaire prestaire' du haut Moyen Âge, que les historiens nomment *precaria oblata*, ou précaire de rétrocession.

Il me semble que ce texte vient en appui de la lecture des *alimenta* comme une charge parafiscale. C'est un *munus* que Pline remplit comme tout citoyen doit le faire.

Pourquoi ne pas mettre en avant le lien entre cette charge parafiscale et le souci de reconstitution de couches de citoyens, sans lesquelles les cités ne peuvent vivre et être gérées ? C'est donc probablement l'inverse du schéma généralement présenté : en plus de la nécessité alimentaire en faveur d'enfants de citoyens libres devenus orphelins, c'est aussi parce qu'il fallait reconstituer de futurs dirigeants municipaux et des corps civiques que la charge est instituée, et que les notables se voient rappeler leur astreinte munérale.

III - Les *alimenta* : une parafiscalité

Une proposition de définition

Les *alimenta* sont un programme d'assistance aux enfants nés libres, décidé sous Nerva et/ou Trajan, visant à préserver le recrutement de futurs citoyens en évitant que la pauvreté des enfants ne les éloigne du corps civique. La préoccupation du recrutement des décurions doit être rappelée. La gestion civique municipale repose sur l'adscriptio des principales familles à leur cité, de façon à ce que leurs biens garantissent la bonne rentrée des impôts et l'exécution des travaux. Cette attache est bien mise en évidence dans les articles des lois municipales connues en Espagne à l'époque flavienne.

M.-M. Pagé a longuement réexaminé l'attribution de l'initiative à Nerva pour aboutir à l'idée qu'elle paraît très probable, notamment parce que la *mancipatio* effectuée par Pline pour répondre à son obligation alimentaire date de ce règne, mais aussi parce qu'elle pense que cette décision prend place dans une politique socio-agraire cohérente avec la loi de Nerva²⁷³.

Avant de devenir une charge pesant sur le fisc et les collectivités publiques, les *alimenta* ont été un mécanisme parafiscal assis sur des prêts à intérêt que le pouvoir romain faisait occasionnellement.

Il y a parafiscalité en ce sens que le mécanisme d'aide aux titulaires des *praedia* se traduit par le versement d'un intérêt affecté aux aides alimentaires pour les orphelins.

Les aides de l'État sont connues par diverses mentions. Mais, au début du Ier siècle, elles étaient sans intérêt.

Tacite écrit :

« En outre le sénat avait prescrit aux créanciers de placer chacun en terres situées en Italie les deux tiers des sommes prêtées. (suit la description des troubles causés par cette mesure). Enfin César [Tibère] secourut ces misères en mettant à la disposition des banques un fonds de cent millions de sesterces, sur lesquels on pouvait emprunter sans intérêt pendant trois ans, à condition que l'emprunteur donnerait à l'État une caution en terres du double de la somme (*si debitor populo in duplum praediis cauisset*). »

(Tacite, *Ann.*, VI, 17 ; trad. Goelzer, 1938)

De son côté, Dion Cassius écrit :

« Tibère modéra l'usure et fit don au trésor public de vingt-cinq millions de drachmes, pour être prêtées pendant trois ans sans intérêt par le sénat à ceux qui en auraient besoin, et il fit mettre à mort, en un seul jour, les plus fameux des délateurs ».

(Dion Cass., 58, 21 ; trad. Gros 1845-1850)

Enfin, on trouve chez Suétone, toujours à propos de Tibère :

²⁷³ Sur cette loi et son possible rapport avec l'institution des *alimenta*, voir mon *Code de droit agraire romain*, art. 241.

« Envers le peuple, il n’usa que deux fois de générosité, une première fois en offrant cent millions de sesterces sans intérêt, pour trois ans, et une seconde fois en remboursant ce qu’ils avaient perdu aux propriétaires de groupes d’immeubles qui avaient brûlé, sur le Caelius ».

(Suét., *Tib.*, 48 ; trad. Grimal, p. 201).

Au contraire, dans les *alimenta* du début du II^e siècle, les intérêts dus par les débiteurs sont affectés à l’institution alimentaire, ce qui constitue, au sens propre, une modalité parafiscale.

Insuffisances de l’interprétation courante

L’interprétation parafiscale suggérée ici n’est pas l’opinion générale. Il importe rappeler cette dernière afin de la discuter.

Les historiens et les historiens du droit interprètent le plus souvent le mécanisme obligatoire de la façon suivante²⁷⁴. D’abord il y a le projet global d’une institution alimentaire qu’on attribue généralement à Trajan mais qui peut remonter à Domitien ou au moins à Nerva. On a pu reconstituer la liste de 49 cités italiennes dans lesquelles l’institution alimentaire est attestée par une inscription, par exemple par la présence d’un magistrat chargé de l’administrer, tel le *quaestor alimentorum*²⁷⁵. L’empereur, parce qu’il a décidé d’aider l’agriculture italienne, s’offre à prêter de l’argent aux propriétaires des domaines. Cette interprétation repose sur le fait que la Table de *Veleia* dit que chaque *dominus* d’un *praedium* « doit recevoir » (*accipere debet*) une somme dont le montant est exprimé.

Pour cela l’autorité, (impériale ou municipale) leur demande d’engager ou hypothéquer (c’est, en effet, l’un des sens du terme *obligare*, qu’on retrouve dans le titre *obligatio praediorum*) leurs domaines, et, contre le prêt qu’il leur fait, l’empereur reçoit en contrepartie un versement annuel affecté aux aides alimentaires. Parce que cette annuité est déclarée perpétuelle, la charge alimentaire devient par conséquent une espèce d’impôt. La générosité du prêt ponctuel initial aurait ainsi été largement compensée par le fait que la rente à verser était perpétuelle. Les deux Tables montrent la mise en œuvre de ce principe à propos de deux applications, sous la forme de fondations alimentaires que Nerva et Trajan décident, vers 101-103, l’une pour les *Ligures Baebiani*, en 101²⁷⁶, et l’autre pour la cité de *Veleia* et ses marges en direction des cités de Plaisance, Livourne et Lucques, deux ans plus tard.

Mais, selon R. Duncan-Jones (1974, p. 297), seules les fortunes foncières suffisantes étaient éligibles au prêt impérial, ce qu’il croit pouvoir tirer des indications chiffrées de la Table de *Veleia*. Selon lui, les propriétaires de moins de 50 000 sesterces étaient inéligibles à cette aide. Il récuse donc l’idée que le projet impérial aurait été pensé pour venir en aide à la petite et à la moyenne propriété en Italie.

Le terme d’*obligatio*, qu’on repère au début de l’inscription bénéventine²⁷⁷, et mieux encore l’expression *obligatio praediorum* qui figure en tête de l’inscription de *Veleia* donnent le but

²⁷⁴ Résumé dans Veyne 1957, p. 81-82 ; Tarpin 1998, p. 23-24 ; Maganzani 2013.

²⁷⁵ Duncan Jones 1974, p. 290 et liste p. 340-341, sur la base de l’article *Alimenta* dans le Dictionnaire épigraphique de Ruggiero et avec l’ajout de 10 nouveaux noms.

²⁷⁶ *CIL IX*, 1455. L’inscription des *Ligures Baebiani* est datée de 101 par les consulats de Trajan et d’Articuleius Paetus et par le fait que Trajan n’y est pas encore *Dacicus*, titre qu’il porte en 102, comme dans l’inscription de *Veleia*.

²⁷⁷ On lit, en tête de l’inscription et avec des lacunes : [*imp. caes.*] *Nerva Traiano Aug. G[ermanic]o IIII [q.] Articuleio Paeto [cos]..... [optim]o maximi(que) principis obligaverunt prae[di]a.....pto Ligures Baebiani.....[u]t ex indulgentia eius pueri puella(que) al[imenta] accipiant*. Fort heureusement, les mots majeurs sont présents : les auteurs, les mentions de l’obligation, des *praedia*, des *Ligures Baebiani*, et des enfants.

général du document prescriptif. C'est un inventaire cadastral qui recense les domaines (nommés *praedia*, *praedia rustica*, *fundi*, *saltus*, *casae*, *merides*, *coloniae*) qui vont être engagés comme cautions (si l'on retient le sens hypothécaire du terme latin d'*obligatio* qu'on vient de voir).

Mais tous ces travaux, quasiment sans exception, ont considéré que les personnages dont les noms ouvrent les rubriques de chacune des deux tables étaient de grands propriétaires qui déclaraient leurs propres *fundi*, en vue du mécanisme de prêt financier par l'empereur et de caution hypothécaire de ces domaines par eux-mêmes, tel qu'imposé par le processus alimentaire. On a même évoqué l'hypothèse qu'il puisse s'agir de propriétaires volontaires²⁷⁸.

Paul Veyne (1957, p. 91) lit ainsi chaque article de la Table ligure : d'abord le nom du propriétaire qui engage ses terres, puis le nom du domaine engagé, puis la localisation par la cité ou le *pagus*, enfin le nom du propriétaire voisin (*adfinis*). Suivent le montant de l'estimation du domaine (*aestimati*), et celui du versement fait par l'empereur au propriétaire (ce qui n'est pas dit), contre engagement du domaine. Enfin, en marge, la mention des intérêts perpétuels que doit payer le propriétaire sur ce versement. Ces lectures doivent être commentées :

- s'agissant de la première somme, elle est toujours dite *aestimati* suivi du montant en sesterces ; sauf une fois, où on trouve (colonne III, ligne 66) une autre mention, *empti* ("acheté") : je suggère que les sommes *aestimati* sont tirées de la *forma censualis*, alors que le domaine noté *emptus*, n'étant pas encore recensé, est estimé à partir d'une vente précédente.

- ensuite, si Paul Veyne interprète le second montant comme étant le versement impérial, c'est en raison du parallèle avec la formule *accipere debet* ("il doit recevoir") de la Table de Veleia ; car dans celle des *Ligures Baebiani*, il n'y a rien qui le dise.

Dans cette façon non fiscale de comprendre ce qu'est une *obligatio praediorum*, les auteurs pensent que l'*obligatio* est une hypothèque et le *praedium*, un domaine, alors que j'y vois une cote fiscale rassemblant des domaines variés qui ne sont pas ceux du preneur mentionné en tête (Chouquer 2013).

Seul Jean Durliat, dans sa tentative de lecture fiscale de nombreux documents antiques et tardo-antiques, a commenté différemment ces textes (Durliat 1993) en proposant de changer l'opinion commune sur deux plans distincts. Tout d'abord, le *fundus* des Tables alimentaires serait une circonscription fiscale et le déclarant ne serait pas un grand propriétaire mais le responsable pour tous les propriétaires qui dépendent de lui. Autrement dit, il territorialise le *fundus* ou *praedium* en question. Ensuite, pour compléter cette révision, et toujours dans le sens fiscal qu'il cherche à démontrer, il a proposé que le mécanisme alimentaire ne soit pas un prêt financier de l'empereur fondé sur le cautionnement des domaines, mais, au contraire, un simple impôt. En procédant ainsi, il inverse le sens que les historiens croient pouvoir donner à l'expression *accipere debet* (« il doit recevoir ») des notices. Ce ne serait plus le grand propriétaire latifondiaire qui devrait recevoir le prêt de l'empereur et s'engager à lui reverser des intérêts perpétuels, mais le fermier de l'impôt qui devrait recevoir l'impôt des titulaires des *fundi* qui sont dans son article ou son "obligation", c'est-à-dire dans sa circonscription, afin de reverser les contributions à la *res publica*.

Le fait que l'*obligatio* soit nominale et que le déclarant doive "obliger" les domaines qui sont dans sa cote fiscale et qui ne sont pas les siens, conduit en effet à interroger le sens de ce terme, car, à Veleia, il est employé de façon répétitive dans la formule : *accipere debet et fundum supra scriptum obligare*.

Dans les chapitres et articles qui suivent je développe une lecture non pas fiscale mais parafiscale de l'obligation alimentaire, car, à la différence de l'opinion classique je ne pense pas que les quarante-cinq obligations soient le détail de grandes propriétés du grand propriétaire nommé en tête ; et à la différence de Jean Durliat, je ne pense pas que le *fundus*

²⁷⁸ Tarpin 1998, citant R. Duncan-Jones.

soit une circonscription, mais une cote fiscale, plus aléatoire, plus ou moins importante en fonction des garanties que le preneur peut offrir et je ne pense pas que le mécanisme soit un impôt, mais un mécanisme de prêt aux propriétaires dégageant un intérêt (*usura*) redirigé ensuite pour l'aide alimentaire. D'où ma lecture parafiscale – puisque c'est un prélèvement immédiatement affecté et qui ne passe pas par le budget de l'État – des *alimenta* de *Veleia* et des *Ligures Baebiani*, en outre différente de la méthode dont témoigne Pline à *Novum Comum*. Il est temps de le détailler.

Technique des cotes obligataires

Alors que la souscription au prêt elle-même paraît avoir été réalisée sur la base du libre engagement des propriétaires, l'obligation ou *obligatio praediorum* qui la suit est une contrainte de garantie ou de caution, de nature foncière, qui est imposée au débiteur de l'État, car les fonds mentionnés sont des garanties exigées des débiteurs.

La doctrine (résumé dans Maganzani 2013) a voulu voir dans le mécanisme de l'obligation alimentaire diverses situations juridiques :

— soit diverses formes de garantie réelle d'une hypothèque ; par exemple :

- une *mancipatio fiduciaria* (Savigny)

- une *cautio praediis* (Bruns)

- une institution du type fondation qui serait la forme employée par Pline (mais une fondation suppose la personnalité juridique de l'entité, qui n'existe pas dans le monde romain).

— soit une garantie réelle comparable à celles des *praedia subsignata*, fonds que les débiteurs du fisc ou des collectivités publiques mineures doivent engager contre le droit de conduire des travaux publics ou des revenus vectigaliens.

Ces garanties foncières justifieraient le caractère prescriptif du terme obligation.

Or ce sont les *fundi* qui sont obligés et non les personnes en tant que telles. La liste dépend donc de l'enregistrement des *fundi*, *praedia*, *saltus praediaque* dans les registres du cens ou *forma censualis*. L'important est de relever le caractère fonciaire de l'information.

D'ailleurs, l'obligation des domaines touche autant des fonds vectigaliens (à *Veleia*, 58% du nombre) que des fonds non vectigaliens. Cela suggère que ce qui est sollicité, ce sont les domaines en tant que ressources, quelle que soit leur nature, publique ou privée. L'expression qui les désigne est : *praedia rustica, deducto vectigali*. On fait valoir depuis longtemps (ex. De Pachtère p. 113-114) que le fait que plus de la moitié des *fundi* engagés soient vectigaliens exclut tout mécanisme de vente ou de mancipation des *fundi* à l'État (comme c'est le cas avec Pline et *Novum Comum*), puisque des possesseurs d'un domaine public n'auraient pas le droit de l'aliéner. Dans la Table de *Veleia*, 116 cotes fiscales intermédiaires sur un total de 199 concernent des *fundi* et *praedia* vectigaliens²⁷⁹. Il s'agit donc de terres publiques, apparemment nombreuses, qui ont été louées et que le contrat de conduction organise en cotes spécifiques.

On n'a pas relevé que le raisonnement qui veut voir dans les titulaires des obligations des grands propriétaires trouve ici sa limite. Quand les *fundi* ou *praedia* sont publics, le titulaire de l'obligation mentionné en tête ne pourrait être au mieux qu'un "conducteur". Ce qui n'est même pas le cas, puisque c'est un intermédiaire fiscal (le fermier auquel on a attribué une cote fiscale) et non un conducteur de domaines.

La cote fiscale est variable parce que le preneur d'une cote fiscale le fait en fonction de la garantie financière qu'il est capable d'offrir, par sa propre fortune, mais aussi par celle des

²⁷⁹ Liste dans Chouquer 2013, p. 26-27

possesseurs qu'il réunit autour de lui. Cette différence de fortune et de garantie d'un preneur à l'autre explique la nécessité de pouvoir associer (contribuer) les *fundi*, afin d'obtenir des cotes fiscales variables. Ces cotes sont des articles d'une liste fiscale.

La variation des cotes fiscales de la table de Veleia est très importante. Elle est de 1 à 50, entre la cote minimale de 50 000 sesterces devant rapporter 3075 sesterces (cote XXIX), et la cote maximale de 2,5 millions de sesterces devant rapporter 128 780 sesterces (cote XLIII). Comme cette dernière cote est un ensemble de *loca publica* des colons de Lucca (des *saltus praediaque*), les *Lucenses* (noter la fusion de tous leurs articles en une seule cote), on peut considérer que c'est un cas à part et cibler uniquement l'écart entre la plus petite cote privée et la plus grande, cette dernière étant de 1 180 600 sesterces devant rapporter 94 765 sesterces (cote XIII). Le rapport est alors de 1 à 23,6.

Selon moi, les cotes peuvent changer d'un impôt à l'autre, d'un lustre à l'autre, d'une indiction à l'autre, d'un preneur à l'autre. C'est précisément la souplesse que permet cette technique.

On sait que dans les créances publiques, la *res publica* des Romains comme les cités qui y ont droit ont recours au mode de garantie par des *praedes*. À la limite, si le débiteur n'en présente pas, on lui en impose, ce qui en dit long sur l'astreinte à laquelle sont soumis les *municipes*. Dans la Table de Veleia, l'absence de *praedes* indique qu'il ne s'agit pas d'une créance de la cité, mais bien d'un impôt. On n'a pas besoin de garants supplémentaires puisque ce sont les fonds (*fundi*, *praedia*, *saltus*, etc.) qui constituent une espèce d'hypothèque. Le fisc aurait toute possibilité de se rembourser en mettant en vente telle ou telle partie des domaines de l'obligation qui ne serait pas remplie.

Dès lors le fait de nommer les *fundi* et les *praedia* dans le détail et de les regrouper par cotes intermédiaires, facilite le contrôle non seulement de la répartition, mais aussi de la garantie en cas de nécessité.

Quant au titulaire de l'obligation principale, il offre ses propres domaines en gage.

Arrivé à ce point de la description du mécanisme alimentaire et de l'*obligatio praediorum* qu'il implique, j'ouvre une réflexion sur l'interprétation qu'il convient de donner à la structure de la Table de Veleia. Le plus simple est de partir des opinions accumulées avec le temps et de les interroger.

Un premier niveau d'interrogation porte sur le fait de savoir si les titulaires des obligations (en deux phases) sont des propriétaires ou des intermédiaires. Un autre niveau est de se demander si les quarante-cinq noms qui ouvrent les *obligationes* rassemblent l'ensemble des propriétés du territoire veleiate (et de ses marges en direction de Plaisance, Lucques, *Libarna*, Parme...) ou bien s'il s'agit seulement d'une partie, celles des propriétaires qui se sont déclarés candidats au prêt impérial. Un troisième niveau de questionnement est de se demander pourquoi les articles de chacun de ces quarante-cinq grands obligataires sont structurés en sous-articles, regroupant eux-mêmes des unités fonduaires²⁸⁰ c'est-à-dire des *fundi* et non des personnes.

Je pars de ce dernier point, car il interroge tous les autres, par ricochet.

Voici le rappel de l'hypothèse : les articles des Tables alimentaires de Veleia (*CIL*, XI, 1147) et des *Ligures Baebiani* (*CIL*, IX, 1455) sont des cotes obligataires établies à partir de recensements cadastraux (*forma censualis*) et non pas la liste des propriétés des quarante-cinq grands propriétaires du territoire véliéate (ou du territoire ligure).

S'agissant du prêt à consentir aux propriétaires qui ont déclaré leur *fundus*, et, en sens inverse, de la garantie qu'il faut apporter à l'État que les intérêts seront bien versés à la cité en tant que taxe parafiscale affectée à l'institution alimentaire, la question qui se posait était l'habituelle question pratique : 1. qui allait se charger de vérifier les déclarations des propriétaires ? 2. qui

²⁸⁰ Dont j'ai donné les types dans l'article 1064 de mon *Code de Droit agraire romain*.

allait se charger de la distribution du prêt impérial, et, en retour, de la collecte des intérêts annuels à reverser à la cité, au nom de l'État ?

La réponse à la première question est : l'État par le moyen d'arpenteurs, de *ensitores*, de péréquateurs. À la seconde, la réponse est – et voilà l'hypothèse que je propose – : quarante-cinq intermédiaires qui, selon les habitudes romaines, sont des sortes de fermiers ou de *mancipes*, qui ont pris en *locatio* la gestion de ces deux actions, l'une de versement du prêt, et l'autre de collecte de l'intérêt parafiscal.

Si l'on gardait l'opinion habituelle qui veut que ce soient des propriétaires, alors comment justifier le fait que les 620 unités de base répertoriées (Chouquer 2013) soient possédées par 45 personnes en tout et pour tout ? et qu'il n'y ait aucun petit propriétaire dans tout le territoire véléiate et ses marges ? C'est absurde, sauf à considérer que la charge ne pèserait que sur les très riches ?

La Table des *Ligures Baebiani* apporte-t-elle une contradiction à ce schéma ? Il est vrai que les cotes fiscales qu'elle énumère sont, dans l'ensemble, moins développées et moins hiérarchisées que celles de la Table de Veleia, et qu'on y trouve plusieurs articles dans lesquels le preneur ne déclare qu'un seul *fundus*²⁸¹. Il est vrai aussi qu'il arrive que le preneur porte le même nom que le *fundus* qu'il déclare, ce qui pourrait indiquer qu'il déclare "sa propriété", familialement transmise. C'est le cas de Nonius Restitutus qui déclare le *fundus Nonianus*²⁸². Tout ceci pourrait faire penser à des déclarations faites par le *dominus* lui-même.

Mais les articles développés et hiérarchisés ne sont pas absents. Voici, par exemple, le plus développé de tous, celui de Cnaeus Marcius Rufinus²⁸³.

- deux *fundi* : *Marcianus* et *Satrianus*
- le *fundus Iulianus*
- le *fundus Avilianus*
- trois *fundi* : *Vitellianus*, *Nasennianus*, *Marcellianus*
- deux *fundi* : *Curianus* et *Satrianus*, dans le *pagus Herculanus*
- le *fundus Albanus*, avec *casae*, dans le *pagus Meflanus*
- *item obligatione VIII*, le *fundus Caesianus*, dans le *pagus Tucianus*

En récapitulant, on obtient 7 sous-cotes intermédiaires regroupant 11 *fundi*, répartis dans au moins quatre *pagi*, donc une structuration à trois niveaux : la cote, la cote intermédiaire et les unités de base.

Revenons à la Table de Veleia. Dans l'obligation n° 30 qui est sous son nom, *Caius Vibius Severus* déclare 13 unités de base, présentées en 9 paragraphes, et réparties dans 6 *pagi* : *Ambitrebis*, *Medutius*, *Domitius*, *Vallerius*, *Venerius*, *Lurate*. Mais, dans le reste de la Table, il apparaît à maintes reprises comme *adfinis* d'autres domaines, donc, cette fois, comme propriétaire, et dans six *pagi* à nouveau. On constate alors qu'il est propriétaire dans trois *pagi* (*Floreius* (obligation 24), *Bagiennus* (obl. 31), *Monimate* (obl. 48) qui ne sont pas mentionnés dans sa propre déclaration (fig. 27). Autrement dit, et là est l'argument, *Caius Vibius Severus* ne déclare pas certains de ses propres domaines. À supposer que tous les *fundi*, *praedia* et *saltus* de l'obligation n° 30 soient ses propriétés, il aurait donc choisi de ne pas en soumettre d'autres au prêt impérial ? Paul Veyne a conclu en ce sens.

Mais on peut suggérer une autre voie : les treize unités de son obligation ne sont pas ses domaines mais ceux dont ils se porte candidat pour effectuer une *conductio* habituelle non pas

²⁸¹ Par exemple, dans la colonne IV, les *fundi* des lignes 35 à 51 (Veyne 1957, p. 89).

²⁸² Veyne, 1957, colonne IV, ligne 70.

²⁸³ Colonne III, lignes 17 à 28 ; Veyne 1957, p. 86.

des domaines, mais du droit de répartir le prêt impérial et percevoir annuellement l'intérêt (*usura*) de prêt affecté à l'institution alimentaire. Une ferme financière.

Comme son obligation est structurée en neuf cotes (qui sont individualisées par une évaluation propre et un montant d'intérêt à percevoir), il faut se demander pourquoi.

Plus curieux encore, s'agissant de *Cornelia Severa*, si l'obligation 31 devait être lue comme étant intégralement sa grande propriété, pourquoi serait-elle *adfinis* d'elle-même (V, 95) ? Certains répondraient sans doute que c'est parce qu'elle n'aurait pas soumis tel ou tel de ses domaines à l'obligation, et dans ce cas, le domaine obligé serait effectivement *adfinis* d'un autre de ses domaines non engagé. C'est une possibilité, mais comme elle n'est pas plus avérée qu'une autre, j'en explore aussi une différente.

En fait, dans toutes les obligations des principaux personnages, on peut repérer et cartographier le décalage existant entre les propres possessions du personnage (qu'on peut reconnaître parce le personnage est mentionné comme *adfinis* d'une autre personne) et les *fundi*, *praedia* et *saltus* qui composent son obligation, selon le schéma donné ci-dessous pour deux exemples, Vibius Severus et Coelius Verus (fig. 27 et 28).

Entre l'agent impérial²⁸⁴ dépêché sur place pour ouvrir l'appel à contribution (sur le mode : engagez/obligez vos domaines si vous voulez bénéficier du prêt impérial), et le public pouvant être intéressé, il me semble qu'il faut des intermédiaires, des notables ayant de solides garanties patrimoniales, et capables de réunir des propriétaires privés ou des conducteurs de terres publiques afin de constituer un regroupement intermédiaire. Paul Veyne a très justement noté (1957, p. 128) que l'obligation n'a pas été constituée par autant de contrats qu'il y a de *fundi* (je note qu'à Veleia, cela aurait signifié plus de 600 contrats, 620 exactement ; voir plus avant), mais il en a tiré une conséquence en forme de pirouette en disant : “ [l'obligation] constitue un engagement unique entre l'empereur et un ensemble de propriétaires”. Cette réponse est un faux-fuyant, car il a bien fallu qu'une forme de contractualisation soit prise... mais avec qui, s'il s'agissait d'un ensemble de propriétaires, et en outre pas tous de la même cité ?

C'est ici qu'intervient le second argument décisif. Selon les façons romaines de procéder, l'agent de l'empereur traite avec des espèces de *mancipes* qui se sont eux-mêmes chargés de regrouper un certain nombre de domaines, en démarchant leurs possesseurs et qui se présentent en annonçant la somme réunie (*aestimatio* que l'agent impérial compare à la *forma censualis*) et qui se traduit alors par un prêt correspondant (taux de 13,5 % calculé par De Pachtère et par Veyne), et par l'engagement (obligation) des domaines en question. A Veleia, le montant de l'usure n'est pas détaillé par cote obligataire, mais indiqué en bloc au début (*usura quincunx*) ; chez les *Ligures Baebiani*, il est au contraire noté après chaque cote fiscale par un montant en sesterces.

Dès lors, l'hypothèse que les titulaires des cotes ne soient pas de grands propriétaires mais des intermédiaires, est celle qui paraît le mieux rendre compte de la structure des Tables.

²⁸⁴ Il pourrait s'agir soit d'un personnage de rang sénatorial, d'après l'inscription de Ferentinum où il est question d'un clarissime (*CIL* VI, 1492 = *ILS* 6106), soit d'un magistrat municipal, *quaestor alimentorum*, attesté dans les inscriptions.

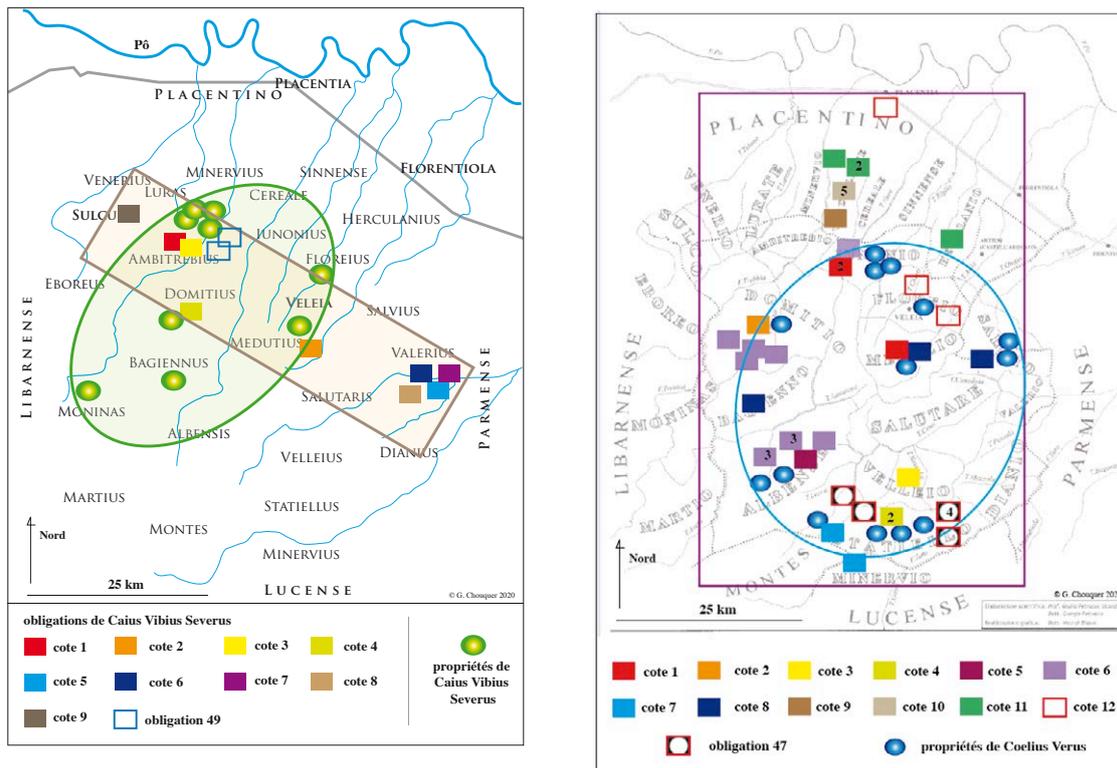


Fig. 27 et 28 - Décalage entre les cotes fiscales (rectangles) et les biens patrimoniaux (ellipses) : à gauche de Vibius Severus ; à droite de Coelius Verus

Comment associe-t-on les *fundī* ?

Les Tables reprennent le mode de référencement de la *forma censualis*, ce qu'avait très bien vu Paul Veyne, qui, à plusieurs reprises, fait référence au cadastre.

S'agissant de la référence géographique, on trouve quatre niveaux de référencement du *fundus*, dont trois sont systématiques.

— La région civique. Dans la Table de Veleia, la référence à la cité est indiquée de la façon suivante : *in Veleiate, in Placentino, in Lucensi, in Libarnensi, in Parmense*. Dans la Table de Bénévent, on note une différence visible dans la façon de nommer les références territoriales : *in Beneventano, pertica Beneventana, finibus Beneventanum, in Ligustino*. Cette différence a conduit les chercheurs à entreprendre un original travail d'archéologie des rapports entre Bénévent et le territoire des *Ligures Baebiani*²⁸⁵. Grâce à eux, on y a gagné des lumières intéressantes sur l'histoire du transfert des *Ligures* et sur les effets que la constitution de ce territoire a eus, notamment lors des vagues ultérieures d'assignation en territoire bénéventin. On a là un exemple assez spectaculaire d'utilisation rétrospective d'un document pour établir les étapes d'une histoire territoriale compliquée.

— Le *pagus*. Tous les *fundī* et *saltus* et autres exploitations sont référés aux *pagi* de la cité de Veleia mais aussi à ceux des cités voisines. C'est la même chose chez les Ligures. Le *pagus* s'affirme, dans les Tables, comme un échelon d'administration fiscale particulièrement

²⁸⁵ Veyne 1957 et 1958 ; Tarpin 2002 ; Pagé 2009.

efficace et permanent. En effet, il l'est toujours au IV^e s., comme le démontrent par exemple la Table de Trinitapoli²⁸⁶, et le document cadastral de Volcei²⁸⁷.

— Le *vicus*. Cette mention est très épisodique. Le *vicus* traduit un échelon de l'organisation civile, indiquant, au moins à l'origine de la colonisation, un groupement de citoyens romains, formant communauté et contrôlant une ressource (Tarpin 2002). Pour qu'il apparaisse dans les Tables, il faut qu'il renvoie à une collectivité locale d'identité civile suffisamment reconnue pour être mentionnée comme référence cadastrale.

— Les *adfines*. Ce sont les voisins du *fundus* ou du *saltus* de base, nommés expressément afin de servir de référence au *fundus*. Il s'agit le plus souvent de citoyens et quelquefois de telle ou telle *res publica*, quand les terres limitrophes sont du *dominium* collectif de cette collectivité citoyenne, ou encore de terres impériales, quand il s'agit de terres du domaine de l'empereur. Quelquefois la mention des confins est réduite au mot *populus*, et les commentateurs lisent d'ordinaire dans ce mot une *via publica*, les confins du *fundus* ou du *saltus* étant délimités par une voie. Le *pagus* est précisément l'échelon de gestion des voies, notamment publiques. La mention des voisins du *fundus* est présente dans toutes les cotes, aussi bien foncières qu'intermédiaires. Mais alors que le *fundus* est désigné par son nom qui, sauf cas exceptionnel, n'est pas celui du *dominus* qui le possède (car le *fundus* garde son nom cadastral même en cas de vente à un autre), les *adfines* du domaine sont des personnes, celles qui sont en possession du *fundus* voisin. On en a la preuve dans le fait que certains *adfines* sont aussi déclarants d'obligations, ce qui peut contribuer à prouver qu'il s'agit de *domini* ou de *possessores* contemporains de la Table, et pas des noms des fondateurs.

La table alimentaire de Veleia repose ensuite sur la définition de trois niveaux d'association ou de cote :

— La cote de base est le *fundus* ou le *saltus*, désigné seul ou par l'association de plusieurs noms de *fundi*. Il en existe 620 dans la Table de Veleia. Le *fundus* apparaît assez souvent sous la forme d'un regroupement ce qui se traduit par des noms multiples (ex. : dans l'obligation n° XVI : *fundus Calidianum Epicandrianum Lospitum Valerianum Cumallianum*), ou par des associations du domaine avec d'autres exploitations (*casae, coloniae, merides*). Comme le démontre Paul Veyne (1957, p. 118), les *casae*, ce ne sont pas des maisons sur le domaine, mais plus que cela : ce sont des exploitations associées au *fundus*. Toute la documentation gromatique de l'Antiquité tardive va dans le même sens et lui donne raison (Chouquer 2014). Le nombre de ces *casae* ou *coloniae* peut être important : le texte de l'obligation n° XIV de Veleia signale que le *fundus Iulianus* comporte neuf *coloniae*.

Quand on lit par exemple, dans l'obligation n° II de la Table de Veleia : *fundus Cornelianus Collecterianus Flacelliacus cum colonia Munatiana Artefigia et colonia Vettiana Corneliana*, il paraît probable qu'on soit en présence d'une cote fiscale de base qui recense sept exploitations, bien que l'histoire les ait regroupées en un *fundus* et deux *coloniae*. Pour le rédacteur de la Table, c'est une seule cote foncière, qu'il nommera *fundus* par simplification. Et il n'est pas nécessaire que ce soit une « circonscription ». L'association peut être plus fortuite qu'il ne paraît.

— Viennent ensuite 199 cotes fiscales intermédiaires. C'est une sous rubrique qui apparaît nettement au sein de la plupart des *obligationes* de la Table de Veleia en ce sens qu'elle fait l'objet d'un total partiel, différent du total général de l'obligation, celui-ci étant d'ailleurs noté en tête de la rubrique obligataire. Cette cote intermédiaire commence souvent par (*obligare*) *fundum X*, puis, dès la deuxième cote intermédiaire de l'obligation, par *item (obligare) fundum X*. Elle est composée d'un ou de plusieurs *fundi*, de *saltus*, éventuellement avec les exploitations secondaires (*merides, coloniae, casae*), les espaces pastoraux et forestiers (*colles, communiones, silvae*), et les pertinences des exploitations (*figlinae, ovilia*, et, dans la Table de Bénévent, *turricula*,

²⁸⁶ *AE*, 1984, n° 250, p. 67-70 ; Giardina et Grelle 1983 ; Tarpin 2002, p. 195-196

²⁸⁷ *CIL X* 407 ; *AE* 1988, 412.

parietinae). Cette cote fiscale intermédiaire n'a pas non plus obligatoirement de rapport direct avec la contiguïté des *fundi* et des *saltus*. Cette cote fiscale est toujours terminée par une somme en sesterces et c'est cette somme qui fait la séparation avec la cote intermédiaire suivante. Il en va de même dans la Table ligure ou bénéventine.

— Au niveau supérieur de l'organisation, on trouve, à Veleia, 51 cotes fiscales obligataires ou *Obligations*, dont 46 forment l'exécution de la prescription impériale et 5 autres, notées en fin de document, sont la reprise d'une ancienne *praescriptio*, également faite pour des motifs alimentaires. Ce sont les cotes fiscales principales. Chaque article est nominal, au nom de ce déclarant qui est un citoyen, et c'est lui qui déclare en faisant une *professio*. Les noms cités renvoient probablement à des citoyens notables, eux-mêmes possesseurs ou *domini* de terres dans les régions concernées, comme on s'en aperçoit en retrouvant ces déclarants parmi les voisins d'autres domaines.

Mais le groupement des cotes fiscales intermédiaires en une *obligatio* ne repose toujours pas sur la contiguïté géographique ni sur l'emboîtement autosimilaire des circonscriptions puisqu'une même obligation peut porter sur deux ou plus de deux territoires civiques différents et, de même, sur des *pagi* différents. Tel est le cas de C(aius) Coelius Verus qui, dans l'obligation 16 de Veleia, déclare des *praedia rustica* dans cinq territoires :

— *C(aius) Coelius Verus - per Onesimum ser(vum) suum - professus est praed(ia) rustica in Plac(entino) et Veleiate et Libarnensi...*

[plus avant dans le texte de l'obligation]

in Lucensi...

in Parmensi...

Il déclare donc des domaines situés dans les territoires de Plaisance, Veleia, Livourne, Parme et Lucques. Et ces domaines sont répartis dans 13 *pagi* nommés, certains plusieurs fois.

L'*obligatio* n'est pas strictement géographique ou peut-être même très peu.

Le tableau qui suit détaille le contenu et la hiérarchie de l'obligation 2, qui, elle, se trouve intégralement dans le territoire de Veleia et dans seulement deux *pagi*.

MARCUS VIRIUS NEPOS		15 "fundi" vectigaliens avec 40 exploitations au moins	
Cote 1	F. PLANIANUS	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. SUIGIANUS CUM CASIS CUM CASIS CUM CASIS	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. PETRONIANUS	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. MANLIANUS HOSTILIANUS CUM CASA	VELEIATE	P. IUNONIUS
Cote 2	F. MANLIANUS STORACIANUS CALPURNIANUS	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. MUNATIANUS ATTIANUS pro parte dimidia et sexta	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. MUNATIANUS ATTIANUS pro parte tertia	VELEIATE	P. IUNONIUS
Cote 3	F. ARSUNIACUS CUM CASIS CUM CASIS pro parte dimidia et tertia et duodecima	VELEIATE	P. IUNONIUS
Cote 4	F. PROPERTIANUS CUM CASA	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. MESSIANUS ALLELIANUS pro parte quarta	VELEIATE	P. DOMITIUS
	F. LICINIANUS VIRIANUS pro parte dimidia	VELEIATE	P. IUNONIUS
Cote 5	FUNDI SIVE SALTUS NARIANUS CATUSANIANUS pro parte dimidia et quarta	VELEIATE	P. IUNONIUS
Cote 6	F. MUNATIANUS PRAESTIANUS VIBIANUS VACULEIANUS	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. CORNELIANUS COLLECTERIANUS FLACCELLIACUS CUM COLONIA MUNATIANA ARTEFIGIA pro parte dimidia CUM COLONIA VETTIANA CORNELIANA pro parte quarta	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. ACILIANUS ALBONIANUS CANINIANUS pro parte dimidia	VELEIATE	P. IUNONIUS

Fig. 29 - Structuration de l'obligation n° 2 de la Table alimentaire de Veleia. L'obligation regroupe 6 cotes fiscales, 15 *fundi* et concerne un peu plus de 40 unités.

Cette structuration en niveaux est essentielle. Elle a intrigué et Paul Veyne me paraît avoir pressenti la réponse en songeant au lien avec le recensement. Il a proposé de voir dans ce que j'appelle "cotes" des « masses d'estimation déjà réunies dans les registres du cens ». On ne serait pas sur le registre de la propriété mais sur celui des « méthodes de cadastration » (Veyne 1958, p. 191-192). Il a relevé la mention si révélatrice de : *quos professus est pluribus summis* (« faisant la somme des évaluations de plusieurs » suivi du montant en sesterces).

Je suggère que des listes étaient prêtes ou établies pour la circonstance, et que les cotes constituaient autant de lots qui devaient trouver preneur. On constituait alors l'article du *manceps* ou *conductor* en fonction des garanties qu'il offrait, et des propriétaires qu'il avait démarchés et regroupés. Et comme il s'engageait au nom d'un groupe de *domini* ou de *conductores*, l'agent impérial n'avait guère qu'à vérifier l'inscription de chaque domaine au cens, et à recueillir les garanties que le preneur obligataire offrait. Ensuite, c'était à lui de s'assurer diversement de l'usure ou intérêt du prêt.

Il reste que la dispersion géographique des *fundi* et *praedia* doit être expliquée : s'agissait-il d'éviter que le *manceps* ne profite de la situation favorable qu'aurait provoquée la concentration pour installer une domination ou un patronage dangereux ?

À Veleia, la somme du prêt étant de 1 044 000 sesterces, la procédure d'appel à contributions s'arrêta lorsque la somme atteignit 13,5 fois ce montant, soit 14 094 000 sesterces. En réalité la somme des estimations donne 14 134 277, soit un dépassement de 40 277 car il aurait été peu vraisemblable qu'on tombe exactement sur la somme.

Conclusions

Mieux que je ne l'ai fait dans un exposé antérieur (notamment en 2013), je propose une articulation entre de nombreux éléments de l'interprétation classique, qui s'avèrent justes et même très intéressants, et les éléments nouveaux que je verse à ce dossier, à travers la notion de cote fiscale. À partir du moment où les *alimenta* sont devenus un programme municipal italien on quittait l'habituel horizon des évergésies individuelles ou familiales (ce qui n'empêche pas qu'elles existent et se poursuivent par ailleurs), pour entrer dans une politique à la fois agraire (soutenir l'agriculture italienne) et sociale (contribuer au renouvellement des corps civiques par l'aide alimentaire aux orphelins). L'association des deux objectifs est intéressante.

Pour leur réalisation, le choix fut double : une modalité parafiscale, et le choix de terrains particuliers pour appliquer la mesure, c'est-à-dire sans doute de cités en crise du point de vue agricole et/ou civique.

Fallait-il un *lex alimentorum*, en quelque sorte une charte de l'institution ? Paul Veyne l'a postulé en notant que les deux Tables ont la même structure et le même contenu et que, dans l'ensemble, leurs ressemblances l'emportent sur leurs différences. Elles pourraient donc dériver d'un même cadre légal.

Conclusions

La période étudiée, de Vespasien à Hadrien, représente un temps fort de la réforme foncière et fiscale, selon une scansion en deux moments, l'époque flavienne, principalement les années 70, et le début des Antonins, dans les années 100. Ce temps fort, marqué par les empereurs militaires, Vespasien et Titus d'abord, puis Trajan, voit la promotion des *agrimensores* et marque sans doute un effet de l'effacement relatif des juristes qui s'était constaté depuis Auguste, depuis que le Prince avait eu la propension de penser qu'il est la seule source du droit.

La période étudiée est celle d'une profonde réflexion sur les questions foncières, la fiscalité et l'outil cadastral. Ouverte sur des questions conjoncturelles, liées aux désordres qui ont précédé l'arrivée de la nouvelle dynastie, la politique foncière et fiscale des Flaviens ne peut échapper à des questions de structure qui conduiront le pouvoir à innover. Si les bases de la gestion fiscale sont antérieures (par exemple la *forma censualis* existe très probablement depuis Auguste), les initiatives de la période forment un ensemble de faits importants et décisifs pour les évolutions à venir.

Dès lors la ligne de fond de la période semble pouvoir être dégagée. Sur la base d'une réactivation des conditions agraires et d'une réflexion sur le rapport devant ou non exister entre les divers types de territoires et les formes de leur arpentage et de leur cadastre et leur fiscalité, les *agrimensores* et les administrateurs engagent d'amples révisions, restitutions et règlements de conflits inaboutis qui vont les conduire à prendre conscience de deux faits.

Le premier est qu'en s'intéressant à la gestion des terres publiques, notamment dans la catégorie des terres divisées et assignées, ils sont tenus de mettre en avant la question des subsécives, l'un de ces lieux où se constate le plus la distorsion entre le droit et le fait. Bien que les revenus tirés de cette fiscalité ne soient pas exceptionnels, cette question sera l'affaire fiscale principale d'une dynastie flavienne marquée par le retour à l'ordre et la restitution de la bonne gestion des *loca publica*.

Mais derrière les subsécives se profile une autre question encore plus importante, celle de la fiscalisation de toutes les terres non divisées, autrement dit du glissement du territoire connu car officiellement arpenté vers le territoire arcifinal mal connu car non officiellement arpenté et vers le territoire pérégrin, encore plus mal connu car arpenté par "compréhension" globale. Prolongeant cette question, se pose alors un glissement encore plus important, celui du vectigalien au tributaire, et de l'inévitable confusion entre les plans. Sautent alors à la figure des professionnels toutes sortes de problèmes : le recours à la mesure de compréhension quand on ne peut pas s'occuper en détail et diviser les terres d'une cité tributaire ; les terres anciennement divisées mais dont l'arpentage est oublié en raison des siècles ; le magma des terres publiques assimilées aux subsécives qui finissent par former une masse de terres mal cadastrées ; la question de la forme d'arpentage à donner aux terres arcifinales vectigaliennes,

cette *quadratura* avec *rigores*, *scamna* et *strigae*, dont parlent Frontin, Hygin Gromaticus, Balbus et Iunius Nypsius. La grande affaire de la période, c'est donc le retour en force de la terre non divisée, dont l'arpentage et la cadastration posent problème.

Malgré l'insistance des *agrimensores* à répéter qu'ils ont des solutions, on ne saura probablement jamais si leur proposition de quadriller la terre non divisée a reçu ou non un début de réalisation. Sauf si on découvrait des bornes non muettes, comment retrouver une division qui n'aurait été qu'un arpentage de référence ? Retrouve-t-on le quadrillage Lambert en battant le terrain des campagnes françaises ? Et si on lui avait donné une matérialité, comment faire la différence, en termes d'analyse archéogéographique, entre une centuriation canonique et une *quadratura* fiscale ?

Il était alors inévitable qu'on se tourne vers d'autres solutions, plus réalistes et plus en phase avec les milieux locaux. On s'orienta vers des solutions de gestion largement municipales et locales. Puisque la principale fiscalité, la fiscalité tribulaire, reposait sur l'impôt de répartition, il fallait penser en termes d'unités de fiscalisation, successivement descendantes. Et puisque le fisc ne disposait pas de fonctionnaires qu'il aurait pu déployer (l'idée même d'un service public des impôts était inconcevable), on se reposa sur les notables auxquels on demandait un engagement et des cautions²⁸⁸, sur des évaluations conduites dans des cadres fonciaires, et, finalement sur des innovations juridiques, cadastrales et fiscales parmi lesquelles on doit relever la création d'un album des causes judiciaires de droit agraire (qui rappelait la place des juges selon le droit ordinaire et l'interférence des conditions agraires différentes dans la procédure), l'invention de la cote fiscale (dans la parafiscalité alimentaire) et même de la cote fiscale territorialisée (le *fundus*-unité), la "contribution" des domaines, le recours à une forme de parafiscalité (alimentaire), et les premières applications d'une technique qui allait se développer, l'adjonction des terres stériles aux terres productives pour les fiscaliser.

Ainsi, la fiscalité tribulaire et l'impôt de répartition imposaient leur logique à presque tous les niveaux. Et si, comme plusieurs auteurs l'ont bien établi, l'administration fiscale s'intéressait à la capacité contributive de la cité et non pas à celle des individus²⁸⁹, cela renforce l'hypothèse que j'ai exprimée et défendue depuis quelque temps déjà et reprise dans cet ouvrage, celle d'un *fundus*-unité fiscale qui globalise au niveau local la gestion de l'impôt foncier.

Le *fundus* ou le *praedium* entendus comme unités fiscales sont un des legs majeurs de l'époque romaine aux époques qui vont suivre. L'époque 70-120 pC est essentielle dans leur mise en place ou leur développement.

²⁸⁸ On pourrait transposer à la fiscalité la phrase d'Aelius Aristide, *En l'honneur de Rome*, 64, citée par Jérôme France (p. 377) : "Les habitants les plus importants et les plus puissants de chaque endroit gardent pour vous leur propre patrie, si bien que vous tenez les cités de deux manières : à partir d'ici [Rome], et une par une, grâce à eux". À la place de 'gardent pour vous leur propre patrie', on mettrait volontiers 'gèrent pour vous leur propre fiscalité'.

²⁸⁹ Goffart 1974 ; France 2001 ; Le Teuff 2012, p. 112

ANNEXES

- 1 - Le préambule du commentaire de Pseudo-Agennius sur les Controverses agraires
- 2 - Comparaison des controverses chez Frontin et Pseudo-Agennius
- 3 - La jurisprudence de Cassius Longinus sur les mutations des fleuves et leurs effets juridiques d'après Hygin
- 4 - Iulius Florus, possesseur foncier ou *manceps* ?
- 5 - La bonification agraire du lac Fucino aux Ier et début IIe s. pC
- 6 - La *Lex manciiana* d'après l'inscription d'Henchir Mettich
- 7 - Le texte du *sermo procuratorum* dans les inscriptions d'Afrique au IIe s. pC
- 8 - Les interventions des empereurs de Vespasien à Hadrien mentionnées dans le *Liber Coloniarum*

Le préambule du commentaire de Pseudo-Agennius sur les Controverses agraires

Le préambule du commentaire de Pseudo-Agennius sur les Controverses agraires, ou ce qui en a été conservé par Agennius Urbicus, est noyé dans une dizaine de pages de glose de cet auteur plus tardif, et sa lecture suivie est souvent difficile, en raison des coupes et intrusions de ce commentateur du commentaire. Je propose donc, ci-dessous, une restitution de ce préambule en ne retenant que ce que l'édition de Carl Thulin attribue à Pseudo-Agennius (et qu'il édite en gros caractères, par rapport aux gloses d'Agennius Urbicus qu'il imprime en petits caractères).

On dispose ainsi d'un texte suivi, mais sans doute incomplet, jusqu'à la page 30 de l'édition Thulin, où commence l'exposé des quinze controverses. J'ai d'ailleurs donné le début de celle sur la position des bornes pour qu'on observe comment se fait le lien.

Pour la traduction, au plus près du texte latin, je me suis inspiré des deux traductions en français existantes (Besançon 2005 ; Guillaumin 2021) mais en simplifiant les tournures, et en restituant le vocabulaire technique ou juridique quand tel ou tel utilisait un mot ou une tournure inexacts ou discutables. Par exemple, *immunis* ne peut pas être traduit par “exempt de taxes” (chez J.-Y. Guillaumin), car l'immunité dont il est question porte sur des impôts (le tribut) et non des taxes. Autre exemple, pour traduire *civile* de la page 23 Th, j'ai préféré “selon le droit civil” et non la traduction de l'équipe de Besançon “les principes d'une vie civile”, malgré les explications de ce choix données p. 35 de l'édition de Besançon (2005).

Pour l'analyse de ce texte, je renvoie à ce que j'ai écrit dans le chapitre 13.

[23 Th]

La première condition de possession est celle qui existe en Italie, où aucune terre n'est tributaire mais (est) soit coloniale, soit municipale, soit de quelque *castellum*, ou *conciliabulum*, ou *saltus* privé. Mais si nous nous tournons vers les provinces, elles ont des terres de droit colonial [...] qui sont immunes, et elles ont aussi des terres coloniales stipendiaires ; les provinces ont aussi des terres municipales ou de cités pérégrines, et stipendiaires, qui n'ont pas le *nexum*, et dont personne ne peut acquérir la possession. Cependant elles sont possédées par des privés, mais à une autre condition : elles se vendent, mais il ne peut pas y avoir pour elles de mancipation légitime. La possession ne leur a été concédée que pour en recueillir le fruit (*fructus*) et sous condition de tribut. Néanmoins, ils revendiquent pas moins entre eux des confins

(*finis*) exactement comme si (c'étaient) des terres privées. En effet, selon le droit civil, ces terres doivent avoir une limite définie, jusqu'à laquelle chacun sait qu'il peut cultiver, ou qu'il peut posséder s'il en a le droit. Car ils soulèvent entre eux des controverses comparables à celles qui se produisent dans les terres immunes et privées. [24 Th]. Nous verrons, cependant, qui peut prononcer l'interdit, [...], au sujet de ce mode de possession.

Dans la diversité des provinces, on rencontre de nombreuses différences entre les cas relevant du droit ordinaire. Si en Italie la controverse sur l'écoulement de l'eau de pluie n'est pas mineure, en Afrique la même controverse se traite différemment. Dans cette région très aride, il n'y a pas de plus grand litige que de retenir l'eau de pluie plutôt que de la laisser s'écouler chez vous : car on fait des levées pour la recueillir et la contenir, pour l'utiliser sur place et l'empêcher de couler.

[...]

Dans l'art de la défense, on gagne beaucoup à suivre le droit avec le plus de soin possible. Dans une controverse, on n'attaque pas par n'importe quel point, mais par la plainte la plus proche du but, pour ne pas mêler autre chose, entravant le juge et rendant la controverse plus obscure.

[...]

[26 Th]

Tout genre de controverses [...] repose [...] sur la limite ou sur le lieu, et non sans celle sur la position des bornes qui est préalable [...] car dans l'ordre des controverses, cette matière de litige tient aussi sa place.

[27 Th]

Concernant la limite, il faut une argumentation plus subtile. [...] La loi Mamilia prescrit une largeur pour la limite. Au sujet de cette loi, les experts en droit débattent car ils ne peuvent expliquer proprement le sens de l'expression ancienne : donne-t-on cinq pieds de chaque côté (de la ligne) ou cinq pieds en tout ? [...] en sorte que chaque part de terre doit laisser deux pieds et demi appartenir à la limite.

[...]

[30 Th]

(Controverse sur la position des bornes)

...suscite des causes selon la nature des lieux.

Mais si une borne a été déplacée dans un autre lieu pour cause d'usurpation de la limite, ce n'est pas pour autant qu'elle n'a pas empiété sur le lieu ; car personne ne déplace une borne pour une toute petite part de terre. Il reviendra à la compétence de l'arpenteur d'arbitrer, selon la position des sommets de la limite (*secundum angulorum finitimum*), à quelle distance la borne a été déplacée et selon quelle logique (*ratio*) elle doit être restituée.

etc.

Annexe 2

Comparaison des controverses chez Frontin et Pseudo-Agennius

Je donne ci-dessous le tableau comparé des intitulés des controverses agraires et de leur ordre de présentation dans les différentes documentations. On possède quatre listes complètes : la liste des intitulés de Frontin ; le développement qui suit immédiatement cette liste chez Frontin ; l'exposé des controverses du Pseudo-Agennius repris dans Agennius Urbicus ; l'exposé des controverses du "commentateur anonyme" tardif qui reprend Frontin.

Sources :

Liste de Frontin : 4, 6-11 Th

Exposé de Frontin : 4,12 - 10,18 Th

Pseudo-Agennius : 30-49 Th

Commentum de controversiis : 58-69 Th

Légende du tableau :

en bleu : liste commune aux trois exposés (Frontin, Pseudo-Agennius, Commentateur)

en vert : liste dans un ordre différent d'un auteur à l'autre

en rouge : différences entre les listes

Liste de Frontin	Exposé de Frontin	Pseudo-Agennius	Commentateur
1 - position bornes	1 - position bornes	1 - position bornes	1 - position bornes
2 - <i>rigor</i>	2 - <i>rigor</i>	2 - <i>rigor</i>	2 - <i>rigor</i>
3 - limite	3 - limite	3 - limite	3 - limite
4 - lieu	4 - lieu	4 - lieu	4 - lieu
5 - mesure	5 - mesure	5 - mesure	5 - mesure
6 - propriété	6 - propriété	6 - propriété	6 - propriété
7 - possession	7 - possession	7 - possession	7 - possession
8 - alluvion	8 - alluvion	8 - subsécives	8 - alluvion
9 - territoire	9 - territoire	9 - alluvion	9 - territoire
10 - subsécives	10 - subsécives	10 - territoire	10 - subsécives
11 - lieux publics	11 - lieux publics	11 - lieux publics	11 - lieux publics
(oubli lieux laissés ?)	12 - lieux laissés	12 - lieux laissés	12 - lieux laissés
12 - lieux sacrés	13 - lieux sacrés	13 - lieux sacrés	13 - lieux sacrés
13 - eau de pluie	14 - eau de pluie	14 - eau de pluie	14 - eau de pluie
14 - des chemins	15 - des chemins	15 - des cloaques	15 - des chemins
	16 - fruits des arbres	16 - des chemins	

Résumé comparé des contenus de Frontin et Pseudo-Agennius

Légende

en bleu : identité de contenu entre les deux exposés

en rouge : contradiction de contenu entre les deux exposés

en marron : développement spécifique dans une liste ne figurant pas dans l'autre liste.

NB — Les textes proposés sont des résumés ou paraphrases de l'argumentation des auteurs grammaires et non des citations.

1. Controverse sur la position des bornes

Frontin (4, 12-19 Th = 10,1 - 11,2 La)

- elle intéresse les voisins, deux ou plusieurs ;
- quand c'est entre deux voisins, on cherche si les bornes sont dans l'alignement des autres **et si le tout fait système** ;
- entre plusieurs, on cherche à savoir si les bornes indiquent un *trifinium* ou un *quadrifinium* ;
- quand l'arpenteur est certain de la position des bornes, et si elles ne sont pas en accord avec la possession, **les voisins peuvent entreprendre l'un une action de *loco*, l'autre une action de *fine*.**

Ps.-Agennius (30,12 - 31,10 Th)

- une borne **fait partie d'un ensemble (*ratio*)** qui permet d'apprécier son déplacement ; ce qu'un praticien incompetent peut ne pas voir ;
- Ag. Urb. commente : la controverse n'est déduite d'aucune autre car elle est initiale : elle indique que **la controverse future portera soit sur le lieu, soit sur la mesure (*declarans aut loci aut modi futura controversiam*)**

2. Controverse sur l'alignement (*rigor*)

Frontin (4,20 - 5,2 Th = 11, 3-5 La)

- cette controverse relève de la catégorie de la limite = comprendre qu'elle indique (ou porte en elle la possibilité de) la controverse sur la limite ;
- **elle porte sur l'alignement des bornes ou témoins (*signa*)** à l'intérieur de l'espace de 5 pieds fixé par la loi Mamilia.

Ps.-Agennius (31, 11-26 Th)

- en terre "limitée", elle consiste à chercher les différents *limites* (leur ordonnancement ; les *limites subruncivus, linearis* ou *interiectivus*) ;
- en terre arcifinale, elle consiste à chercher les alignements d'éléments faisant bornage (sens restitué car la fin de la phrase manque).

3. Controverse sur la limite (*finis*)

Frontin (5, 3-9 Th = 12, 1-7 La)

- elle relève de la loi *Mamilia* et suppose une action identique à celle évoquée dans la controverse sur l'alignement ;
- elle porte aussi sur les tracés sinueux (*flexus*) des terres arcifinales marqués par la diversité des éléments faisant bornage.

Ps.-Agennius

(27, 1-26 Th)

- la loi *Mamilia* prescrit-elle la largeur de la bande ? la loi prescrit-elle 5 pieds de chaque côté ou 5 pieds en tout ? Il semble que ce soit 2 pieds et demi de chaque côté ; c'est ce qu'on appelle le corps (*corpus*) de la limite parce que c'est autre chose qu'une ligne simple ;
- quand la ligne divise en deux parties, la chose divisée l'est en trois (comprendre sans doute : chaque partie plus la ligne ?) ; [31,27 - 33,11 Th ; le début manque]
- quant à la ligne de mesurage entre des angles, on lui attribue de la corporéité, même si elle n'est qu'un mince sillon.
- on ne posait pas toujours les bornes là où il aurait fallu mais en retrait, quand il y avait une impossibilité ; mais ce n'était pas nécessaire ;
- cette question des talus et des abrupts est telle que le meilleur mode (*ratio*) est celui dans lequel la possession est garantie jusqu'à la base, si les bornes manquent ; certains, cependant, ont choisi la ligne de hauteur et non le bas, ne respectant aucun mode ;
- (33 Th) autre difficulté, quand on place la borne non pas là où il le faudrait mais là où il est plus commode de faire le sacrifice ;
- il faut suivre la coutume et respecter le mode ou système approprié en plantant la borne exactement sur la limite.

4. Controverse sur le lieu (*locus*)

Frontin (5, 10-15 Th = 13, 1-6 La)

- le lieu c'est tout ce qui n'est pas la bande de 5 pieds faisant limite et c'est ce qui n'est pas présenté par le demandeur par sa mesure ;
- c'est une controverse fréquente dans les terres arcifinales, en raison de la différence des signes indicateurs de limites et des différences de cultures.

Ps.-Agennius

[33,13 - 35,2 Th ; le début manque]

- si on n'a pas la mesure, il ne faut pas conduire la controverse autrement que par le lieu ; si on se contente de fixer les limites, on juge sur un autre sujet et celui qui ne suit pas le jugement ne commet pas de délit ;
- quand la possession du demandeur est bien établie on peut recourir à l'interdit ; (34 Th) mais c'est une procédure risquée car très incertaine (*perplexissima*) ;
- si la possession du demandeur est moins bien établie, il faut réclamer la "propriété du lieu" selon le droit des Quirites ; en outre il faut apprécier, par des indices, si la continuité du terrain est affectée ;

- en présence de forêt, la possession est moins sûre car on peut avoir du mal à reconnaître les arbres faisant limite (marqués, plantés de clous, stigmatisés, blessés) ; idem en cas de pâturages, de lieux délaissés et abandonnés ; pour tous ces lieux on ne va pas à l'interdit ;
- on utilise l'interdit pour les lieux cultivés (champs labourés, vignes, prés ou cultures) et pour lesquels on a un témoignage récent ;
- dans ce cas, on doit faire le tour de tout le domaine (*fundus*) pour ne pas risquer de s'appuyer sur une démonstration négligente.

5. Controverse sur la mesure ou superficie mesurée

Frontin (5,16 - 6,2 Th = 13,7 - 14,8 La)

- elle concerne la terre assignée ;
- c'est la *defensio* fondée sur le recours aux anciens noms ; exemple développé d'après une *forma* pour indiquer que, malgré le passage d'un *limes*, on reconnaît le lot au nom du bénéficiaire ;
- dans les autres terres, il y a controverse quand on constate une différence entre ce qui a été promis et la réalité du terrain.

Ps.-Agennius (35,3 - 38,25 Th)

- La controverse sur la mesure se produit le plus souvent dans les terres assignées ;
- il faut que la superficie mesurée corresponde au lot ou à la mesure de la loi d'assignation ;
- c'est d'après la *forma* qu'on procède ;
- on prend en compte la durée (la continuité des détenteurs du lot ?) sauf si le souvenir est perdu et dans ce cas on ne doit pas menacer celui qui est entré en possession ;
- on prend en compte l'aspect cultivé, car la loi décide le type de lieu (cultivé) et la mesure du lot ;
- si un contrat de vente porte sur une terre exceptée non encore mesurée, on ne doit pas rejeter l'avis de l'arpenteur du fait que le jugement indique la surface avant que l'arpenteur ne mesure le terrain ;
- (36 Th) il existe une controverse sur la mesure entre *res publicae* ; quelle que soit la qualité de l'intervenant, privé ou public ; mais la procédure ne sera pas alors la même ;
- l'attestation est triple : lieu, mesure, *species* ;
- les controverses entre *res publicae* ont recours à des documents anciens ;
- (37 Th) exemple des 1000 jugères du bois sacré de Feronia des *Augustini* ; s'ils se développent dans une région différente, c'est une erreur, par exemple si c'est dans une région marécageuse sans arbres ou autres éléments de preuve ; (38 Th) en outre il faut que la forme de la figure (*species*) concorde avec le plan cadastral ; les gens compétents s'en aperçoivent ;
- dans la restitution des *formae*, il faut que tout convienne : les signes nommés sur la *forma* ; les emplacements ; car ils sont souvent brouillés ;
- ces signes donnent la position des angles ; on peut ainsi ne pas négliger l'ordonnement de l'ancienne assignation.

6. Controverse sur la propriété

Frontin (6, 3-14 Th = 15,1 - 16,2 La)

- cette controverse intervient quand il s'agit de savoir à quels domaines doit revenir la propriété de forêts, qui vont avec la terre cultivable mais qui sont sur les hauteurs, au delà du 4^e ou du 5^e voisin ;
- de même à quels domaines revient la propriété en commun des pâturages ; d'où leur nom de communaux ou indivis ;
- les héritages et les ventes induisent aussi la controverse sur la propriété et c'est du ressort du juge ordinaire.

Ps.-Agennius (39,1 - 40,16 Th)

- la plupart des controverses sur la propriété sont du ressort du droit ordinaire, sans intervention des mesures sauf s'il s'agit de savoir jusqu'où va la propriété ;
- la propriété peut être revendiquée de plusieurs manières ; cas des terres cultivées qui ont des surfaces bornées de forêt associées aux domaines (ex. à Suessa) ; si les plans n'indiquent pas de forêts jointes aux terres cultivées, le plus proche voisin les revendique ;
- les lieux laissés après les assignations s'appellent communaux ou indivis ; ils ont été envahis par des puissants qui les cultivent ; c'est le droit ordinaire qui juge, mais la mesure intervient pour dire jusqu'où la terre a été assignée ;
- à la suite de ventes, des possessions (sous-entendu d'origine publique) appartiennent à des personnes privées ; c'est le droit ordinaire qui explique plus que les mesures ;
- la propriété des préfectures appartient aux colons auxquels elles ont été données ; il peut s'agir de *saltus* situés loin et à l'écart ;
- des municipes et des personnes privées bien méritantes ont pu recevoir des bienfaits ;
- le droit ordinaire a plus de pouvoir que l'art de l'arpenteur ; car il s'agit d'une controverse sur la propriété et non sur le lieu ; la mesure n'apporterait rien de plus que ce que dit le plan cadastral.

7. Controverse sur la possession

Frontin (6, 13-14 Th = 16, 3-4 La ; passage manifestement réduit à sa seule première phrase)

- on procède selon l'interdit, c'est-à-dire selon le droit ordinaire.

Ps.-Agennius (40, 17-23 Th)

- c'est une controverse liée par la formule de l'interdit.

8. Controverse sur les subsécives

Frontin (8, 7-11 Th = 20, 3-6 La ; 10^e controverse dans l'ordre de Frontin)

- toute centurie dont tout ou partie n'a pas été assignée à un possesseur relève de cette controverse ;
- tout ce qui, à l'extrémité d'une *pertica*, est détenu par le possesseur le plus proche ou un autre relève des subsécives.

Ps.-Agennius (40,24 - 42,2 Th)

- c'est la plus grande cause de controverses ;
- on a assigné des terres subsécives lors d'une seconde assignation ;
- ou bien on a concédé les subsécives aux colonies ; ce qui explique que cette controverse est exercée par les *respublicae* ;
- les possesseurs voisins ont envahi ces lieux vacants pendant un long temps ;
- les *respublicae* ont réclamé la mesure de ces subsécives ; mais cela leur a rapporté peu d'argent ;
- Vespasien a réclamé de l'argent aux colonies qui n'avaient pas de subsécives concédés ; parce que le sol non assigné ne devait revenir qu'à celui qui a le pouvoir d'assigner ; il les leur a vendues et cela a rapporté de l'argent ;
- mais devant les réclamations, il a interrompu cette mesure, mais sans concéder (gratuitement) les subsécives ; Titus a continué à en récupérer en Italie ; Domitien, lui, a pris un édit pour accorder ce bienfait (la concession gratuite aux collectivités publiques et aux occupants) ;
- cette controverse n'est jamais exercée par des particuliers.

9. Controverse sur l'alluvion

Frontin (6, 15-16 Th ; 8^e controverse dans l'ordre de Frontin)

- cette controverse vient des dommages causés par les fleuves ;
- elle comporte de nombreuses conditions.

Ps.-Agennius (42,3 - 44,23 Th = 49,17 - 52,13 La, attribué à Frontin)

- c'est une controverse changeante ; le droit ordinaire y a la plus grande place ;
- l'alluvion appartient-elle à celui dont l'eau a augmenté le sol ? oui, mais on peut objecter que la terre a été emmenée par le courant ;
- ou que le voisin d'en face reçoit une terre qui n'est que sable, pierres et boue ;
- ou que l'eau doit toujours faire limite entre eux ;
- il y a plusieurs genres de dommages ; par exemple, quand le Pô fait une île entre l'ancien lit et le nouveau ; le possesseur le plus proche subit une perte importante ;
- mais les juristes disent qu'aucun possesseur ne peut dépasser l'ancien cours et que (l'île) reste du sol public qui ne peut être usucapé ;
- en Gaule Cisalpine, nombreuses controverses en raison des inondations dues au dégel ;
- mais il faut déterminer quels cours d'eau subissent les inondations et de quelle grandeur ; le droit prévoit que personne ne peut renforcer sa rive au détriment du voisin ;
- beaucoup de fleuves, y compris grands, ont été assignés parce qu'on n'a pas prévu leur largeur dans les *formae* ; l'arpenteur assigne donc soit de l'eau, soit de la terre, soit des deux ! Mais ce n'était pas sans raison : pas assez de terres à assigner ; ou bien l'eau avait des avantages ; ou, c'était un mauvais sort.
- dans ces terres, on mesure selon ce que dit le bronze ou la *forma* ;
- débat entre juriste et arpenteur pour savoir si on mesure selon le cours d'eau ou la *pertica* ;
- à Merida, l'Anas coule au milieu de la *pertica* ; on assigné les terres au plus loin, et peu près du fleuve ; après deux autres assignations, il est resté de la terre non assignée ; au moment de la réclamation des subsécives, on a tenu compte de la largeur du fleuve ; les possesseurs n'ont donc pas racheté des surfaces en eau ;
- en Italie on a assigné au fleuve *Pisaurus*, comme surface, jusqu'où il alluvionnait.

10. Controverse sur le droit du territoire

Frontin (7,1 - 8,6 Th = 17,1 - 20,2 La ; 9^e controverse chez Frontin)

- cette controverse concerne ce qui appartient à la ville (*urbs*) elle-même ; ce qui se trouve à l'intérieur du *pomerium*, qui ne peut être occupé par des constructions privées, et que l'*ordo*, lui-même, ne peut aliéner du domaine public ;
- dans cette controverse, il existe deux conditions : la première concerne le sol urbain, c'est-à-dire celui qui a été donné ou réservé pour les bâtiments urbains ; la seconde le sol agreste, c'est-à-dire le sol assigné en tutelle pour l'entretien de la ville ;
- le droit de ce sol peut s'étendre jusqu'aux villes voisines, parce qu'une grande part du territoire a été attribuée (*adtributa pars*) à la colonie par le fondateur, ainsi qu'une certaine part des édifices publics (sous-entendu : de cette ville voisine amoindrie), part incluse dans l'assignation à l'extrémité de la *pertica* ; par exemple, dans le *Picenum* une partie de l'oppidum des *Interamnates Praetuttiani* est entourée de la limite des *Asculani* ; à ce sujet, on dit que c'était un *conciliabulum*, transféré ensuite dans le droit de municipes ;
- car tous les anciens municipes n'ont pas leur propre privilège ; tout ce qui relève du privilège d'une colonie ou d'un municipes est dit relever du droit du territoire ; "territoire" est ce qui a été établi pour terroriser l'ennemi.

Ps.-Agennius (44,24 - 46,10 Th)

- cette controverse met en jeu des *respublicae* entre elles, mais aussi des *respublicae* et des particuliers ; elle est établie par le droit ordinaire mais aussi par l'art de l'arpenteur ;
- entre collectivités publiques, certaines disent que des choses (lieux) relèvent du droit de leur territoire, bien que se trouvant dans les limites d'une autre collectivité publique ; et donc que la redevance de ces lieux revient à la colonie ou au municipes ;
- certaines colonies ont reçu (ces lieux) soit par bienfait du fondateur (ex ; les *Tudertini*), soit à la suite d'une action auprès des princes (ex. les *Fanestres* obtenant que les habitants, même étrangers [comprendre, colons d'une autre cité, et auxquels on a assigné des terres sur le territoire de *Fanum*], qui habitaient leur territoire paient toutes les charges à la colonie) ;
- en Italie, on trouve peu de controverses de ce genre entre collectivités publiques et particuliers ; mais ce n'est pas le cas en province, principalement en Afrique, parce des particuliers possèdent des territoires aussi grands ou même plus grands que ceux des *respublicae* ; des particuliers peuvent avoir dans leur territoire (*saltus*) une population plébéienne importante ainsi que des *vici* autour de la *villa* ou des municipes (ou des défenses ?) ;
- les collectivités publiques engagent cette controverse pour réclamer le droit de taxer telle partie du sol, ou de lever des recrues dans un *vicus*, ou de fixer des charges de transport ou de transfert des troupes ; elle le font aussi quelquefois pour telle autre partie du sol ; mais ce devrait être selon un autre genre de controverse si le lieu a une grande extension ;
- mais quand les collectivités publiques engagent une action contre des particuliers, elles le font selon le droit du territoire, pour les lieux qu'elles réclament ;
- les collectivités publiques ont aussi des litiges avec l'Empereur, parce qu'il a de grandes possessions dans la province (d'Afrique) ;
- les mesures sont nécessaires, même si on appelle cette controverse d'un autre nom, parce qu'elle porte sur le lieu.

11. Controverse sur les lieux publics

Frontin (8,12 - 9,2 Th = 20,7 - 21,6 La)

- cette controverse concerne les lieux du peuple Romain ou des colonies et des municipes qui n'ont jamais été ni assignés ni vendus ;
- c'est le cas de l'ancien lit des cours d'eau du peuple Romain, en cas de déplacement du cours ;
- c'est le cas des forêts dites du peuple Romain ; exemple du mont Mutela chez les Sabins ;
- même schéma pour les colonies et les municipes, pour les lieux publics tenus par d'autres ;
- exemple des subsécives concédés.

Ps.-Agennius (46,11 - 478 Th)

- exemple de lieux publics, "les forêts et les pâturages des *Augustini*" ; ils ont été donnés nominalement et ils peuvent aussi être mis en vente ;
- exemple d'après une inscription : "forêts et pâturages" ou encore "*fundus Septicianus*, de la colonie *Augusta Concordia*" ; cette inscription concerne la personne de la colonie elle-même et les lieux sont inaliénables ;
- même chose si on ajoute (des lieux) pour l'entretien des temples et des bains publics ;
- autres lieux publics : les lieux des faubourgs destinés aux funérailles et appelés *culinae* ; les lieux pour les châtiments des criminels ; certains les usurpent et les annexent à leurs jardins ;
- quand il y a controverse, l'arpenteur restitue le lieu selon la *forma* si la collectivité en possède une ; sinon il se sert des témoignages et de toutes sortes de preuve qu'il peut recueillir.

12. Les lieux laissés et les lieux exclus

Frontin (9, 3-12 Th = 21,7 - 228 La)

- cette controverse concerne les lieux laissés et exclus (*de locis relictis et extra clusis*) des terres assignées ;
- les lieux laissés sont ceux qui n'ont pas reçu de *limites*, soit à cause du terrain, soit en raison de la volonté du fondateur ; ils relèvent du droit des subsécives ;
- les lieux exclus sont ceux qui se trouvent au delà des *limites* et en deçà de la ligne de frontière ; celle-ci est fixée soit par l'arpenteur, soit par des repères ou une série de bornes ; ils relèvent du droit des subsécives
- souvent l'assignation n'est pas venue à bout de l'immensité du territoire, comme chez les *Augustini* de Lusitanie.

Ps.-Agennius (47, 9-22 Th)

- on ne trouve les lieux laissés et exclus qu'aux confins des colonies, là où finit l'assignation et l'ordonnance des centuries ;
- au delà on trouve des forêts et des hauteurs dont on a fait des frontières ; ces lieux qui n'ont pas été assignés ont été appelés laissés et exclus, car entre les centuries et la frontière ;
- ces lieux offrent une opportunité à l'envahissement par les possesseurs les plus proches ; c'est contre eux que les collectivités publiques engagent des controverses.

13. Les lieux sacrés et religieux

Frontin (9, 13-20 Th = 22,9 - 23,6 La)

- les nombreuses controverses sur ces lieux sont tranchées par le droit ordinaire, sauf s'il s'agit de leur mesure ;
- par exemple, les bois publics des monts ou des temples, auxquels on rend les terres selon les archives ;
- de même pour les lieux religieux dont la superficie mesurée doit être rendue en accord avec les titres ;
- des mausolées ont autour d'eux des jardins à la superficie mesurée, ou un domaine aux limites bien spécifiées.

Ps.-Agennius (47,23 - 48,25 Th)

- on doit d'abord savoir s'ils peuvent être pris par usage (*usucapio*) ; s'ils le peuvent les mesures viennent en second ;
- les lieux sacrés du peuple Romain doivent être respectés et bien gardés par les légats des provinces ; c'est plus facile à observer dans les provinces ; en Italie le plus grand nombre de possesseurs agit de façon malhonnête et occupe les bois sacrés du peuple Romain, même s'ils se trouvent sur le territoire d'une colonie ou d'un municipes ;
- à leur sujet, les controverses naissent entre les collectivités publiques et les particuliers ;
- mais souvent aussi entre collectivités publiques on trouve des controverses au sujet des lieux de grand rassemblement (*conventus*), lieux pour lesquels on réclame un certain type de vectigal ;
- on fait aussi des controverses au sujet des édifices sacrés installés sur les *agri*, comme entre les Hadrumétains et les Thysdritains au sujet du temple de Minerve, en conflit depuis longtemps ;
- il y a des lieux sacrés sur le territoire d'une *respublica*, qui, en réalité, devraient servir au culte pour des particuliers ;
- ces lieux sont tenus par des particuliers depuis longtemps, à cause d'un long oubli, alors qu'il existe des plans dans les archives ; ce cas se produit en zones urbaines ou suburbaines là où les particuliers tiennent ces lieux

14. L'eau de pluie

Frontin (9,22 - 10,4 Th = 23,7 - 24, 3 La)

- si l'eau de pluie coupe une limite transverse et inonde un autre domaine, le litige relève du droit ordinaire ;
- mais s'il s'agit de la limite elle-même, l'arpenteur intervient.

Ps.-Agennius (48,26 - 49,8 Th)

- cette controverse regarde le droit ordinaire sauf si l'eau traverse la limite ; dans ce cas on mène une double controverse, sur la limite et sur la retenue de l'eau ;
- cette controverse s'exerce selon des genres variés selon les régions mais se rapporte à la même condition ;
- en Italie et dans certaines provinces, on fait un grand dommage en laissant passer l'eau sur le terrain d'autrui ; en Afrique, on ne la laissant pas passer.

15. Les chemins

Frontin (10, 5-13 Th = 24, 4-12 La)

- cette controverse relève du droit ordinaire dans les terres arcifinales, et de la méthode des mesures dans les terres assignées ;
- tous les *limites* doivent la servitude de passage public, comme l'indiquent les lois des colonies ;
- mais beaucoup d'axes, en raison des exigences de la géométrie passent dans des pentes et lieux difficiles où le chemin est impossible ; beaucoup sont transformés en champ là où le possesseur devrait le passage ou le lieu (équivalent) du chemin, par exemple (aussi) celui qui possède une forêt par où passe le *limes* ;

Ps.-Agennius (49, 12-25 Th)

- cette controverse c'est de revendiquer pour le peuple ce qui est possédé par des privés ;
- cette controverse se traite par des (genres) multiples ;
- dans les terres assignées, la largeur des axes est exceptée pour le passage ;
- mais comme la géométrie étend les lignes droites là où on ne peut pas tracer le chemin, ces lieux pouvant être utiles au possesseur (comme) forêt, il n'est pas inique qu'on déplace le lieu du chemin en un endroit plus commode ;
- la condition des chemins n'est pas une petite affaire juridique ; il s'agit de savoir si c'est un *actus*, un *iter*, ou un *ambitus* ; le droit définit ce qui est autorisé au peuple.

Commentaire

Hésitations sur la liste des quinze controverses

La comparaison que j'entreprends repose sur le travail de présentation comparée des controverses que j'ai élaboré dans mon manuel de 2010 (p. 285-322). J'ai compilé toutes les informations des différents auteurs sur ce thème, en les classant par controverses. C'est de cette liste que provient le tableau comparatif donné au début de cette étude (plus haut, p. 233). Mais avant d'exposer les différences et les contradictions existant dans les contenus et d'examiner principalement la différence entre Frontin et Pseudo-Agennius, il faut rappeler la liste même des fameuses « quinze controverses agraires ».

— Frontin lui-même n'est pas exempt d'hésitations puisqu'entre la liste et le développement qu'il donne à la suite, il y a quelques menues différences. Dans la liste (4, 6-11 Th), il oublie les « lieux laissés et exclus » (*de locis relictis et extraclusis*), ce qui fait qu'il annonce quinze controverses et n'en nomme que quatorze. Ensuite, dans le développement (4,12 - 10,18 Th), il ajoute une seizième controverse, celle des fruits des arbres (*de arborum fructibus*) lorsque ces derniers sont situés sur la limite. Bien entendu, ces observations ne sont pas décisives.

— Le Pseudo-Agennius (et donc Agennius Urbicus qui le compile) ne respecte pas l'ordre de Frontin pour les controverses 8-9-10 — alluvion, territoire, subsécives — et les donne dans l'ordre suivant : subsécives, alluvion, territoire. Ensuite, ce même auteur signale au passage (49, 9-11 Th) une controverse qui ne figure pas dans la liste de Frontin, la *controversia de cloacis ducendis et fossis caecis* (« controverse sur les égouts et les fossés enfouis »), alors qu'il ne retient pas celle sur les fruits des arbres situés en limite. Il y a donc une (relative) originalité de la liste du Pseudo-Agennius par rapport à celle de Frontin. Mais, là encore, ce n'est pas l'essentiel, selon moi.

Différences des contenus

L'examen des contenus, controverse par controverse, s'avère plus intéressant. Mon hypothèse de travail est la suivante : si le texte que compile Agennius Urbicus était celui de Frontin, on devrait avoir une forte identité entre le texte des controverses du livre I et celui d'un éventuel livre II. Comme ce n'est pas le cas, le relevé des différences, controverse par controverse, appuie la démonstration de l'existence d'un juriste anonyme (Pseudo-Agennius) repris plus tard par Agennius Urbicus et qui est différent de Frontin.

À côté d'un certain nombre de ressemblances, ce qui devrait être la situation la plus fréquente si tout était de Frontin, la comparaison des contenus permet de nommer des contradictions. J'ai relevé les différences suivantes.

— En cas de désaccord sur la position des bornes, Frontin dit que les voisins sont conduits à entreprendre soit une action à propos du lieu (*locus*), soit une action à propos de la limite (*finis*). Il essaie donc de comprendre comment procède un juriste de droit civil. Pseudo-Agennius et Agennius Urbicus annoncent, au contraire, une controverse sur le lieu ou sur la mesure (*declarans aut loci aut modi futura controversiam*). Ils se posent donc la question de savoir comment la mesure et l'arpenteur interviennent dans ce champ. Il serait curieux que le même Frontin ait eu ces deux formulations. Cependant, les deux expressions sont différentes mais pas contradictoires, car se situant à des niveaux différents. Opposer le lieu et la limite est une approche de juriste qui consiste à repérer ce qui sera du ressort d'une qualification sur le tracé de la limite et la position des bornes et ce qui sera du ressort d'une qualification sur la possession du lieu. Opposer le lieu et la mesure, c'est également une approche de juriste, mais qui consiste à dire qu'une controverse sur le lieu peut être qualifiée soit par la nature du lieu (par exemple dans une terre non divisée), soit par la mesure du lieu (dans le cas d'une terre divisée et inscrite sur une *forma*). En outre, Pseudo-Agennius, juriste n'a pas besoin de répéter ce que tout juriste de droit civil sait très bien (différence entre *finis* et *locus*), alors qu'il s'interroge sur ce qui fait la différence entre le juge ordinaire et l'*agrimensor*.

— Concernant la controverse sur l'alignement ou *rigor*, Frontin déclare qu'elle porte sur l'alignement des bornes ou des témoins (*signa*) alors que le Pseudo-Agennius dit que la controverse sur le *rigor* diffère selon qu'on est dans un ager *limitatus* ou *arcifinalis*. L'approche est différente !

— Dans la controverse sur les lieux publics, Frontin les définit comme ne pouvant être ni assignés ni vendus ; au contraire, le Pseudo-Agennius dit que certains d'entre eux (des forêts et des pâturages, ceux des *Augustini*) ont été donnés nominalement et qu'ils peuvent aussi être mis en vente.

— Dans la controverse sur les lieux laissés et les lieux exclus, Frontin dit que les lieux exclus relèvent du droit des subsécives ; Pseudo-Agennius les situe en marge des colonies, jusqu'où (au-delà) l'assignation est arrivée, mais ne prononce par l'expression de droit des subsécives.

— Dans la controverse sur l'eau de pluie, les deux auteurs concordent au début. Frontin dit que le litige relève du droit ordinaire si l'eau de pluie coupe la limite transverse et inonde un autre domaine. Il est vrai qu'il ajoute : "Mais s'il s'agit du tracé de la limite elle-même, elle exige l'intervention de l'arpenteur"²⁹⁰. Pseudo-Agennius dit que le litige regarde le droit ordinaire sauf si l'eau traverse la limite. Jusque là il y a identité de contenu et je corrige donc ce que j'ai écrit antérieurement.

Mais Pseudo-Agennius ajoute un développement de juriste qui n'est pas chez Frontin : dans ce cas, on mène une double controverse (limite et retenue de l'eau). C'est évidemment autour de la double enquête que se trouve l'enjeu ! Car Frontin réagit en arpenteur : l'eau coupe la

²⁹⁰ À ce propos, J.-Y. Guillaumin a eu raison de relever que ma formulation n'était pas bonne car j'avais omis ce membre de phrase (2021, p. 20-21 et note 15). Je corrige ici.

limite, il faut donc vérifier elle n'a pas effacé jusqu'à la matérialisation de la limite elle-même, et dans ce cas c'est l'arpenteur qui est compétent pour la restituer. Cela suffit. Tandis que Pseudo-Agennius réagit en juriste : le passage de l'eau non seulement traverse une limite, mais (surtout) cause un litige sur la retenue de l'eau ; or ce litige ne se règle pas de la même façon selon la région (allusion à l'Afrique). Au delà de l'emplacement de la limite, ce qui intéresse le juriste c'est de savoir si on se trouvera dans un cas d'inondation, l'eau s'étant déversée chez le voisin, ou dans un cas de rétention de l'eau, le possesseur amont empêchant l'écoulement de l'eau chez le voisin aval. Ce n'est pas la même qualification.

Plus fréquentes sont les situations dans lesquelles le texte de l'un n'a rien ou peu à voir avec le texte de l'autre. Quand Frontin parle (très peu d'ailleurs, vu la brièveté de certains de ses énoncés) de tel ou tel cas, Pseudo-Agennius disserte (plus longuement) sur tout autre chose. Quand Frontin prend tel exemple, Pseudo-Agennius en prend un autre, complètement différent. J'ai différencié ces contenus par une couleur dans le tableau ci-dessus, et je renvoie le lecteur au détail de ces comparaisons.

Par exemple, dans la controverse sur le lieu, Pseudo-Agennius fait une allusion à la notion de continuité qui occupe une place si importante dans l'exposé de cette même controverse chez Hygin et dans les développements correspondants chez Siculus Flaccus (Chouquer 2010, p. 290-291). Mais Frontin n'y fait aucune allusion. La différence entre le contenu de la controverse sur la mesure chez Frontin, et les développements substantiels et techniques des autres auteurs (Pseudo-Agennius, Hygin, Siculus Flaccus, Hygin gromatique) ne manque pas non plus de surprendre. Dans la controverse sur la propriété, si caractéristique du droit agraire, Frontin ne fait aucune allusion à la propriété des *agri sumpti* et des *praefecturae*, alors que c'est un point majeur du développement du Pseudo-Agennius, ainsi que de plusieurs passages d'Hygin.

On a donc l'impression que le texte de Frontin expose un état de l'art avant la réalisation d'une série d'enquêtes et la rédaction de commentaires qui ont été le fruit des missions d'arpentage engagées par la décision de Vespasien, et qui n'ont porté leurs fruits que vers la fin du siècle, lorsque leurs auteurs ont rendu leur rapport. Voilà pourquoi Pseudo-Agennius est plus souvent proche d'Hygin que de Frontin et plus riche de contenus.

Conclusion

La comparaison point par point ne plaide pas pour une rédaction des deux textes des controverses par le même auteur. Je crois, au contraire, qu'il faut faire une différence entre Frontin, qui élabore précocement un résumé des controverses et les autres auteurs gromatiques dont les contenus sont nettement plus techniques et descriptifs, car ils disposent d'archives révisées et renouvelées (qu'on songe, par exemple, aux marbres d'Orange et, plus généralement, aux documentations nouvelles issues des entreprises de révision de la fiscalité vectigaliennne) et procèdent de nombreuses missions de terrain et peuvent donc exploiter des exemples plus nombreux. L'anonyme qui se cache sous le nom de Pseudo-Agennius en fait partie et sa contribution est une des plus importantes de tout le corpus gromatique réuni alors. La raison est que sa spécificité juridique est incontestable. Cela seul devrait sinon suffire, du moins nettement contribuer à faire la différence.

Annexe 3

**La jurisprudence de Cassius Longinus
sur les mutations
des fleuves et leurs effets juridiques
d'après Hygin**

Le texte d'Hygin²⁹¹

a — (87, 4 Th) *De alluione observatio haec est : non quod de occupatoriis ageretur agris, sed quidquid uis aquae abstulerit, repetitionem nemo habebit. quae res necessitatem ripae muniendae iniungit, ita tamen ne alterius damno quicquam faciat qui ripam munit.*

b — *si uero in diuisa et adsignata regione tractabitur, nihil amittet possessor, quoniam formis per centurias certus cuique modus adscriptus est.*

c — *Circa Padum autem cum ageretur, quod flumen torrens et aliquando tam uiolentum decurrit, ut alueum mutet et multorum late agros trans ripam, ut ita dicam, transferat, saepe etiam insulas efficiat, ad Cassius Longinus, prudentissimus uir, iuris auctor, hoc statuit, ut quidquid aqua lambiscendo abstulerit, id possessor amittat, quoniam scilicet ripam suam sine alterius damno tueri debet ;*

d — *si uero maiore ui decurrens alueum mutasset, suum quisque modum agnosceret, quoniam non possessoris (88 Th) negligentia sed tempestatis uiolentia abreptum apparet ;*

e — *si uero insulam fecisset, a cuius agro fecisset, is possideret ;*

f — *aut si ex communi, quisque suum reciperet.*

g — *Scio enim quibusdam regionibus, cum adsignarentur agri, adscriptum aliquid per centurias et flumini. quod ipsum prouidit auctor dividendorum agrorum, ut quotiens tempestas concitasset fluum, quod excedens alpes alueum per regionem uagaretur, sine iniuria cuiusquam deflueret ;*

a — À propos de l'alluvionnement, voici la règle : en ce qui concerne les terres occupatoires, rien de ce qui aura été emporté par le courant ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation (*repetitio*). Cela impose la nécessité de renforcer la rive, de telle manière cependant que celui qui renforcera sa rive ne cause aucun préjudice à autrui.

b — Mais si la question se pose dans une région divisée et assignée, le possesseur (*possessor*) ne perdra rien, parce que chacun a sa mesure (*modus*) inscrite de façon précise (*certus modus*) sur la *forma*, centurie par centurie.

c — Dans une affaire concernant les terres riveraines du Pô, fleuve au cours torrentiel et quelquefois si violent qu'il déplace son lit (*mutatio alvei*) et, sur une vaste étendue, transporte pour ainsi dire de l'autre côté de leur rive les terres des nombreux (possesseurs) et, souvent, crée aussi des îles, le grand jurisconsulte Cassius Longinus a établi que tout ce que l'eau aura emporté en léchant la rive est perdu pour le possesseur, parce qu'il doit protéger sa rive sans causer de préjudice à autrui ;

d — si la violence du débordement déplace le lit du fleuve, chacun doit retrouver sa superficie (*modus*), parce qu'il est clair que la terre emportée ne l'a pas été à cause de la négligence du possesseur mais par la violence de l'inondation ;

e — s'il crée une île, c'est à celui qui possédait la terre dont elle aura été formée que doit en revenir la possession ;

f — si c'est à partir d'une terre commune, chacun doit recouvrer ce qui lui revient.

g — Je sais que dans certaines régions, au moment de l'assignation des terres, une certaine surface a été inscrite pour le cours d'eau de centurie en centurie. Si l'auteur de la division des terres en a ainsi disposé, c'était dans l'intention que, à chaque crue du cours d'eau, qui le ferait sortir de son lit et divaguer dans la région, l'inondation n'entraîne aucun préjudice pour personne ;

²⁹¹ (pour la commodité des références propres à cet article, j'ai ajouté des lettres)

h — *cum vero ripis suis curreret, proximus quisque uteretur modum flumini adscriptum.*

j — *nec erat iniquum, quoniam maiores imbres aliquando excedere aquam iubent ultra modum flumini adscriptum et proximos cuiusque vicini agros inundare.*

k — *dictos tamen agros, id est hunc omnem modum qui flumini per centurias ascriptus erat, res publica populi quorundam vendidit : in qua regione si de alluvione ageretur, magane quaestiones erunt, ut secundum aes quidquid uenditum est restituantur emptori.*

m — *In quaestoriis vectigalibus agris fere eadem observatio est quae et in adsignatis, quoniam secundum formas disputantur*

h — et que, quand le cours d'eau coulerait entre ses rives, les plus proches²⁹² pourraient utiliser la superficie inscrite pour le cours d'eau.

j — Cette disposition était fort juste, puisque des pluies abondantes entraînent parfois son eau à déborder de la superficie inscrite pour le cours d'eau et à inonder les terres des voisins les plus proches.

k — Les terres en question, c'est-à-dire toute la superficie qui avait été inscrite pour le cours d'eau de centurie en centurie, ont cependant été vendues par la collectivité publique du peuple²⁹³ ; dans cette région, s'il y a une action à propos de l'alluvionnement, cela donnera des investigations de grande ampleur, afin que soit rétabli pour l'acheteur, d'après le bronze (*aes*), tout ce qui lui avait été vendu.

m — Dans les terres questoriennes vectigaliennes, on observe sensiblement les mêmes dispositions que dans les terres assignées, parce que le différend est argumenté d'après la *forma*.
(trad. Jean-Yves Guillaumin ; légèrement modifiée)

²⁹² Ici, J-Y Guillaumin ajoute « les possesseurs les plus proches », pour la compréhension du texte, mais le mot *possessor* n'est pas dans la phrase. Il faut remonter aux phrases c et d pour le trouver. On pourrait aussi penser « aux plus proches voisins » puisque le mot “voisins” est dans le § suivant, j.

²⁹³ Jean-Yves Guillaumin traduit *res publica populi* par « la communauté de telle cité ».

Commentaire

Le texte d'Hygin prend place dans un exposé sur les controverses agraires, c'est-à-dire dans la liste de quinze cas donnée par Frontin (voir l'étude présentant les controverses agraires dans l'annexe précédente). Ces quinze cas forment la base juridique des procédures du droit agraire. Cependant, comme ce droit institue des catégories (ou « conditions ») de terres différentes, le juge devant arbitrer un conflit peut se trouver en présence de situations variées : dans tel cas, il ne pourra pas faire abstraction des dispositions coloniales (de droit agraire), dans tel autre, il retrouvera une situation par certains aspects comparable à ce qu'il rencontre dans une zone coloniale non divisée, où il juge selon les procédures du droit ordinaire et pas selon la mesure.

La raison de cette différence est la répartition du sol colonial, aussi bien en Italie que dans les provinces, en deux catégories principales distinctes :

- les terres ayant été divisées par un arpentage géométrique qui génère un plan (*forma, aes*) ; ici, la différence entre la possession de l'un et la possession de l'autre c'est la mesure ou superficie (*modus*) portée sur le plan. On trouve cette situation dans les terres divisées et assignées (**b à k**) et dans les terres questoriennes (**m**) ; mais aussi, et c'est une situation délicate, déjà débattue dans l'Antiquité, dans les terres vectigaliennes pour lesquelles l'arpenteur procède à un arpentage selon un autre système que celui de la centuriation, mais néanmoins très proche et permettant la mesure. Mais ce dernier point n'est pas évoqué par Hygin rapportant Cassius Longinus.

- les terres n'ayant pas fait l'objet d'une division, terres publiques, néanmoins, mais laissées à la libre occupation et pour cette raison dites « occupatoires » (**a**). Ici, il n'y a pas de plan, pas de mesure attribuée au colon, et pour indiquer la limite de sa terre, un possesseur désigne les éléments de bornage formant le périmètre ou les confins de sa *possessio*. Le juge se fondera alors sur la controverse sur la limite et sur la procédure qui en découle.

Cependant, à ces raisons liées aux conditions des terres et aux différents modes d'arpentage utilisés, s'ajoute une autre distinction tout aussi fondamentale : les effets juridiques de ces arpentages et les modes d'appropriation concernés. Car on est ici dans des terres publiques, ce qui suppose un droit adapté et des procédures spécifiques. Le fait principal est que la décision de faire de ces terres conquises un *ager publicus*, détermine une situation générale de possession. Par exemple, dans le texte, Hygin ne parle jamais de *dominus*, mais toujours de *possessor*. Si l'on peut nuancer et estimer – c'est l'opinion courante – que le colon qui a reçu un lot mesuré dans la terre divisée et assignée, en outre porté sur la *forma*, en devient *dominus* quand il est citoyen romain et peut donc accéder au *dominium ex iure Quiritium*, en revanche, dans tous les autres cas, la situation juridique est celle de la possession.

Dans les terres divisées, le citoyen romain qui a obtenu de sa collectivité publique (*res publica*, c'est-à-dire sa cité) un contrat pour des terres riveraines non distribuées et restées aux mains de la collectivité, les tient sous le régime de la possession. Dans les terres occupatoires, il n'y a que ce seul régime juridique pour le sol public. Autrement dit, les régions concernées par le régime juridique de la possession sont quantitativement les plus nombreuses. On voit que le statut agraire lié aux modalités initiales de la colonisation détermine ensuite le droit.

Car en droit civil, en Italie et dans les colonies bénéficiant du *ius Italicum*, le citoyen romain n'utilise pas les mêmes procédures selon qu'il est propriétaire quiritaire ou possesseur. Si l'on entend démontrer qu'on est propriétaire, on met en œuvre une action en revendication (*rei vindicatio*). Si l'on est possesseur du bien litigieux, la situation jurisprudentielle est tout autre. Ainsi, celui qui réclame la propriété du bien dont il n'a plus la possession agit au pétitoire parce qu'il réclame (*petere*), tandis que celui qui a la possession commence par faire établir sa

situation de possession au moyen d'une procédure dite au possessoire. L'un est, en quelque sorte, dans un état de droit, l'autre dans un état de fait.

Mais la situation ne peut pas être transposée telle quelle dans une terre publique en raison d'une disposition majeure : l'inaliénabilité de principe de l'*ager publicus*. Il n'y a pas lieu, pour un particulier, de réclamer le *dominium* sur une terre publique puisqu'il va de soi que le *dominium* est celui du peuple romain. On ne peut donc pas retrouver le schéma *dominus-possesseur*, ou pétitoire-possessoire, exactement dans les mêmes termes que dans les terres privées gérées par le droit civil.

On voit donc qu'à la différence juridique (droit civil/ droit agraire) s'ajoute, dans les terres publiques, la différence judiciaire des types de controverses à faire intervenir en cas de conflit (mesure *modus* / confins *finis*).

L'intervention de Cassius Longinus

C'est la situation en Cisalpine, où l'ampleur des chenalizations fluviales est maximale, qui explique l'intervention du fameux jurisconsulte dans ce domaine.

Présenté comme arpenteur dans le corpus gromatique, Cassius Longinus est très connu comme jurisconsulte dans les années 30-60 pC. Ce n'est pas un personnage de second plan. Petit gendre de Tibère, il est consul suffect en 30, puis, en 36, chargé, avec trois autres petits-gendres de l'empereur (Cn. Domitius, M. Vinicius et Rubellius Blandus), d'estimer les pertes de chacun lors de l'incendie de Rome à la fin du règne de Tibère (Tacite *Annales*, VI, 51). Consul en 40 et 41 pC, il est proconsul d'Asie en 47-49, légat en Syrie en 65. Néron l'exile en Sardaigne²⁹⁴. Il est également cité comme juriste : Tacite²⁹⁵ fait le récit de son intervention au Sénat, en 61, lors du débat sur le châtement à infliger à l'ensemble des esclaves de Pédanius Secundus, consulaire assassiné par l'un d'eux. Conservateur, Cassius Longinus se rangeait aux côtés des Sabinien dans la querelle des écoles juridiques, opposé aux Proculien de l'école de Labéon.

Le personnage est mentionné quatre fois dans le corpus gromatique. Le texte étudié ici (première mention) est en effet recopié deux fois, d'abord par le commentateur tardif de Frontin (p. 64 Th), puis dans la partie de la géométrie pseudo-boécienne recopiant les controverses (399, 22-24 La). Ensuite son nom apparaît dans une liste des noms d'arpenteurs comprenant, dans l'ordre où il sont donnés (403, 18-26 La) : Hygin, Frontin, Siculus Flaccus, Agenius Urbicus, Marcus Iunus Nipsus, Balbus *mentor*, Cassius Longinus, Hygin, Euclide. Malgré ces mentions, nous ne sommes pas en présence d'un arpenteur au sens où le sont Hygin Gromatique, Siculus Flaccus ou Hygin, mais d'un juriste, authentique jurisconsulte, intervenant dans des questions de relations entre le droit agraire et le droit civil. En outre la controverse dont il semble avoir été tout particulièrement spécialiste, celle des inondations, de l'alluvionnement et des cours d'eau, est une des plus complexes, offrant de nombreuses conditions, comme le dit Frontin de façon expéditive sans entrer dans le sujet (6, 15-16 Th).

À lire le texte, on retire l'impression que le jurisconsulte a pu réfléchir en deux temps. Dans un premier temps, il a cherché à définir une règle vis-à-vis du phénomène d'alluvion lui-même, sans se poser la question de la référence aux conditions des terres (développé ci-dessous dans le §1). Ensuite, il a envisagé la question en référence au droit des conditions agraires, principalement dans la terre divisée et assignée (§2) ; il a évoqué plus brièvement les terres questoriennes (§3) et les terres occupatoires (§4).

²⁹⁴ D'après Tacite, *Annales*, XII, 11-12 ; XVI, 9, 22.

²⁹⁵ Tact., *Ann.*, XIV, 42-45 ; cité et traduit dans Gaudemet, *Institutions*, 332.

§1 — Les phénomènes de transformation regroupés sous le nom générique d'alluvion sont multiples :

- *alvei mutatio, alveus derelictus* : changement de lit ; lit dérégulé
- *insula in flumine nata* : création d'une île nouvelle
- *insulae accessio* : ajout ou accroissement d'une île
- *ablutio* et *adludio/alluvio* : érosion d'une rive et transport de sédiments ; dépôt sur une autre rive
- *avulsio* : érosion des berges
- *adludio* : inondation

On trouve l'écho de cette diversité dans les paragraphes **c** à **f** du texte d'Hygin.

Ces cas de figure seront à la base d'une importante jurisprudence pendant tout l'empire et jusqu'à la compilation du Digeste.

Lorsque les distinctions liées aux conditions des terres perdront en importance, la jurisprudence de Cassius Longinus pourra alors s'appliquer à toutes les terres, italiennes et provinciales. Cette évolution est à la base de la longévité des *responsa* de Cassius Longinus, dont il n'est pas difficile de trouver la trace jusque dans les codifications modernes, italienne (Masi Doria 2004) ou française (Chouquer 2008).

§2 — Mais la jurisprudence ne peut pas ignorer les catégories du droit agraire et notamment les conditions des terres. Le jurisconsulte relève alors l'absence de liberté de fait qui se produit lorsqu'on est en zone divisée par une centuriation et lorsque la terre a fait l'objet d'une inscription dans une *forma* et une archive, avec une mesure déterminée. La règle voulait que ce *modus* soit pérenne, car il fallait qu'on puisse se référer au plan. C'est, si l'on peut dire, la fixité de l'inscription qui dictait la règle. Dans la réalité, il n'en allait pas tout à fait ainsi ! La nature autant que les hommes se chargeaient de faire mentir la mesure de l'arpenteur.

Cassius Longinus ne peut donc pas passer outre les catégories gromatiques et il aborde les cas d'espèce. En **g**, il relève que lorsque la surface du fleuve a été réservée et notée sur le plan, les lots ne perdent rien. Cette surface comporte non seulement le chenal lui-même mais aussi les rives, sur une certaine largeur. D'où le constat : les possesseurs pourraient même, c'est-à-dire en plus de leur lot, avoir la possession de ces terres plus ou moins stabilisées (en **h**). On sait qu'en termes de droit agraire, on les définit comme subsécives (*subseciva*), et qu'elles sont concédées par la collectivité territoriale aux voisins les plus proches.

Il ne dit pas ce qui se passe quand cette surface n'a pas été réservée et que le *modus* ne peut plus être respecté. Pour le savoir, il faut se tourner vers un texte du Pseudo-Agennius (42-43 Th), dans le développement qu'il consacre lui aussi à la controverse sur l'alluvion. Il souligne toutes les incohérences et les conséquences fâcheuses que cette absence de réserve créait. Parce que le quadrillage de la centuriation était dirimant, il pouvait arriver que le lot tiré au sort par le vétéran corresponde à une zone entièrement ou partiellement en eau ! On imagine les frustrations et les contestations.

Dans certains cas, l'inconséquence du plan d'origine, les mutations ultérieures du cours, les concessions de subsécives dans le lit majeur, ont pu créer, avec le temps, des situations inextricables et perverses par rapport aux situations d'origine. Aussi, lorsqu'on voulait y mettre bon ordre pour favoriser la perception du *vectigal*, cela provoquait des séismes sociaux. On connaît le cas des *possessores* italiens qui, pendant toute l'époque flavienne ont fait le siège des empereurs, jusqu'à ce que Domitien cède et leur concède la *licentia arcifinalis* sur les subsécives (ce qui équivalait à ouvrir la voie à leur transformation en locations à baux perpétuels). On connaît aussi, à la même période, le cas de la colonie de Merida en Espagne (*Augsuta Emerita*), où le mode d'arpentage partant des extrémités du territoire avait produit, au centre et au contact du lit majeur du fleuve *Anas* (Guadiana) des inconséquences majeures. Là encore les *possessores* exigèrent que la surface du fleuve soit réservée : autrement dit ils

demandèrent une révision de la *forma* initiale. On en trouve le témoignage dans le texte du Pseudo-Agennius.

Un cas spécifique se pose lorsque la *res publica* a vendu ces subsécives, en totalité ou en partie. Si on fait une révision de ces terres publiques, louées par contrat aux voisins les plus proches, il faut pouvoir mettre à part celles qui ont été vendues, ce qui suppose une investigation soigneuse (**k**). Ici, le juriconsulte aurait pu relever que théoriquement ces terres sont inaliénables et que les collectivités n'auraient pas dû les vendre.

§3 - Les terres questoriennes sont brièvement évoquées (**m**). Conformément à la doctrine du droit agraire, ces terres sont assimilées à l'*ager divisus et adsignatus* parce qu'elles ont reçu une *limitatio* ou division par un carroyage de *limites*. Ce carroyage sert à apprécier la contenance et la valeur des terres ainsi vendues par les questeurs. Parce qu'elles sont vendues après avoir été déclarées *ager publicus*, elle sont vectigaliennes. Mais Hygin est le seul auteur à donner cette information. Dans les deux pages qu'il consacre aux terres questoriennes, Siculus Flaccus n'évoque pas ce point.

Il faut imaginer la division comme un simple arpentage par jalons et bornes repères, sans qu'il y ait une matérialisation très poussée. C'est ce qui explique qu'un *ager quaestorius* perde vite la référence à la limitation et finisse par ressembler à une terre sans carroyage, donc comme les terres occupatoires, ce que déplore Siculus Flaccus.

§4 - Dans les terres occupatoires (**a**), la controverse sur l'alluvion se juge par l'observation du transport des sédiments, et par le fait de savoir si le possesseur de la rive amoindrie avait ou non renforcé celle-ci. C'est ici que les cas arrêtés par Cassius Longinus prennent tout leur sens car il n'y a pas de lots, de mesures, de plan cadastral qui imposeraient d'autres types de contraintes.

Iulius Florus, possesseur foncier ou *manceps* ?

Ce dossier présente le cas de Iulius Florus, adjudicataire de terres de la colonies dans la zone du Logis de Berre, là où la voie d'Agrippa traverse la Berre et où on situe la *mutatio* de Novem Craris. La lecture traditionnelle des marbres d'Orange a conduit à voir dans ces preneurs de terres publiques, des possesseurs prenant des terres en plus de leur domaine, donc à les associer au lieu et à se demander si leur *villa* ne devait pas être cherchée là où les centuries les nomment, etc.

Le mot *manceps* qui figure dans les *merides*, et le texte d'Hygin qui décrit les *mancipes* qui prennent à ferme le *ius vectigalis*, pour sous-louer les terres, m'a conduit à poser l'hypothèse inverse. Des personnages comme Iulius Florus ne sont pas locataires des terres, mais des intermédiaires entre la colonie qui a reçu la concession des subsécives, et les voisins des terres auxquels les *mancipes* vont sous-louer les terres en question.

Un travail archéogéographique plus fin me conduit aujourd'hui à pousser l'hypothèse encore un peu plus avant, car les locations de Iulius Florus posent certains problèmes que l'idée couramment avancée ne résout pas.

Par chance, les quatre mentions de Iulius Florus se trouvent dans des centuries proches, dont trois sont jointives, et la quatrième séparée seulement d'une rangée de centuries. En outre que le hasard de la conservation fait qu'on possède le texte complet des trois centuries jointives et l'essentiel du texte de la quatrième centurie.

Cela ne dit cependant pas si l'adjudication de I. Florus (on verra qu'il est possible de soutenir l'idée qu'il s'agit d'une cote fiscale) s'est limitée à ces quatre lots ou contrats, ou s'il a pu louer d'autres jugères dans des centuries voisines manquantes (au sud ou au nord-ouest, par exemple).



Fig. 30 - Les centurries dans lesquelles se trouvent les quatre mentions de Iulius Florus (document Musée d'Orange - le nord est vers la droite du plan)

I - Éléments de topographie antique

Le site du Logis de Berre : une *mutatio* ? nommée *Novem Craris* ?

Novem Craris est une indication toponymique de l'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem, un texte datant de 333. L'identification de ce site avec le Logis de Berre est une forte vraisemblance, malgré l'absence de mention épigraphique locale qui conforterait la lecture. Dans l'itinéraire, le nom de cette *mutatio* apparaît entre les cités d'Orange et Valence et plus précisément encore entre la *mutatio* de *Adletoce* (*ad Letoce* ; passage du Lez) et la *mansio* d'*Acunum* (Montélimar).

La centurie correspondante au site présumé de *Novem Craris* est intégralement conservée et donne le texte suivant (Piganiol p. 233 ; ma traduction) :

D(extra)D(ecumanum) XIX C(itra) K(ardinem) I

EXTR(ibutario) CLXX

V COL(oniae) [i]nc(ulti)

XXV, pr(aestant) a(era)

IV (denarios) VI = £

SOL(vit)

Iul(ius)Flor(us)

À droite du *Decumanus* (principal) 19, en

deçà du *Kardo* (principal) 1

Hors du sol tributaire 175

Incultes de la colonie

25, doivent

au denier 4, 6 deniers et 4 as

acquitte

Iulius Florus

La centurie présente des spécificités :

- Le site de la *mutatio* n'est pas nommé.

- Les terres incultes (25 jugères ou 1/8e de la centurie) ne sont pas rendues aux Tricastins, mais laissées à la colonie, qui les loue au *maniceps* Iulius Florus pour 6 deniers et 4 as (voir plus avant).

- Enfin, la voie d'Agrippa qui est figurée traverse la centurie en oblique et s'arrête net au 19e *decumanus*, ne se prolonge pas dans la rangée suivante DDXX.

La raison a été donnée par Cécile Jung dans son étude de la voirie : à ce point précis, la voie se divise en deux tronçons, l'un vers le plateau des Échirouzes par la combe des Boisniers, et l'autre, au pied du versant, en direction de Donzère.

Mais la *mutatio* de Novem Craris correspond en fait à un des plus importants carrefours routiers antiques, que l'étude de Cécile Jung et la cartographie de Benoît Ode ont bien mis en évidence.

La centurie située immédiatement au nord de celle de la *mutatio* confirme la continuité du sol colonial. Avec 185 jugères de terres ressortissant au sol colonial, pour seulement 15 jugères rendus aux Tricastins (des incultes), la centurie souligne évidemment la continuité du territoire colonial²⁹⁶.

Le mode de gestion de la *mutatio*

La gestion d'un relais pose divers problèmes liés à la *vehiculatio*, c'est-à-dire au transport et aux transmissions : logement, nourriture, équipages, entretien et réparation des véhicules, etc. À cela s'ajoute le fait d'avoir à distinguer les priorités, notamment entre officiers publics et simples voyageurs.

Plusieurs modes de gestion s'offrent théoriquement à nous :

- Une gestion directe par l'État, représenté ici le gouverneur, avec l'aide éventuelle de l'armée (stationnaires, bénéficiaires) ; rien, dans le cas de Novem Craris, ne va dans ce sens et ce cas ne peut pas être envisagé.

- Une gestion concédée à des colons, comme jadis ces *viasei* et ces *vicani* connus en Italie au IIe s. aC, et qui reçoivent des terres en bordure de la route pour le service qu'ils rendent ; dans ce cas, les 175 jugères assignées pourraient-ils être les leurs, au moins en partie ? Pourrait-on avoir une espèce de *societas* de colons, créée dans ce but ?

- Enfin, une gestion confiée à un preneur, sous forme de *locatio* de lieux et de services publics, sous l'autorité de la *res publica*, ou encore sous la responsabilité d'un *magister pagorum*, si le lieu se situait dans un *pagus*. Dans ce cas, Iulius Florus aurait pu être ce candidat, à la fois possesseur de terres localement (mais on ignore d'où il vient, faute d'une inscription explicite reliée à une villa ou une nécropole), en outre preneur de terres dans d'autres centuries, il aurait très bien pu prendre la charge de cette gestion. Dans ce cas, le schéma de la prise à ferme se préciserait et la *mutatio* serait comprise dans les 25 jugères incultes de la centurie, ce que Claude Boisse avait déjà entrevu, mais plus pour des raisons de proximité, que pour des raisons juridiques qu'il n'évoque pas²⁹⁷.

²⁹⁶ Selon Olivier Darnaud (communication écrite, courrier su 23-12-2020, dont je le remercie), l'arrêt de la gravure soulignerait au contraire une frontière territoriale. Au sud du 19e *decumanus*, ce serait le territoire de la colonie romaine d'Orange, au nord, celui des Tricastins. L'interruption signalerait le point où l'obligation d'entretien de la route par la cité cesse.

²⁹⁷ Cl. Boisse se demande (p. 103 de son mémoire) si les 25 jugères ne sont pas le site de *Novem Craris* et de ses annexes, et s'il ne faut pas reconnaître en Iulius Florus le “directeur” ou le “maître de poste” de la *statio* (sic) de *Novem Craris* ; il ajoute que les terres dont il est adjudicataire devaient servir à ravitailler la *statio*, et offrir des pâtures pour les chevaux. Malgré la mention de l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem qui donne *mutatio*, Boisse parle régulièrement de *statio* dans son texte.

Il est difficile de choisir et on est ici desservi par le caractère sommaire des connaissances sur le site antique du Logis de Berre²⁹⁸.

Alors comment raisonner ? D'une part, il faut reconnaître que d'inscrire le sol de la mutation sous la rubrique de terres incultes serait curieux, sauf à donner à ce mot un sens très général, tout ce qui n'est pas propre à la culture” et dans ce cas inculte ne signifierait pas obligatoirement des terres peu ou pas productives, mais des emprises foncières pour des activités qui, elles, seraient productives. D'autre part, si on refusait cette option, où serait comptabilisée la *mutatio* ? Dans les terres assignées ? Mais on imagine mal qu'on retire environ 4 jugères d'un lot agricole sans le mentionner. Sauf si dans l'expression *EXTR* on ne comprenait pas exclusivement la terre cultivable assignée, mais aussi tout lieu retiré du sol tributaire et destiné à être assigné, sol agricole ou autre.

Le canal de dérivation de la Berre, entre Novem Craris et le Rhône

Avant de revenir aux locations de Iulius Florus, il est nécessaire de mettre en place le canal de dérivation de la Berre, entre le Logis de Berre, Pierrelatte et le Rhône. Les traces de cet ouvrage sont nettes, mais on pouvait le confondre avec la route qui conduit du Moulon à Pierrelatte et au Rhône, en passant par Novem Craris. En fait, comme souvent, c'est un ouvrage mixte, à la fois canal et voie.

Au sud de Pierrelatte, le canal emprunte une vaste paléochenal marqué dans la morphologie parcellaire et que suit le Realet, petite rivière notée sur la Carte de Cassini. L'imprécision de cette carte ne permet pas de positionner exactement le Réalet dans le parcellaire. Mais une anomalie intéressante existe au niveau de la Maison Robin. Un vestige isolé, discordant et de grande largeur, noté “fossé mitoyen” sur le plan cadastral de 1810, souligne le passage du canal antique d'un bord à l'autre du paléochenal. Plus au sud, la jonction avec le Rhône a pu se faire vers La Dalgonne ou plus au sud-ouest encore, vers Fromigère/Frémigère.

Ce canal doit être resitué dans un argumentaire d'ensemble concernant la gestion de l'hydrographie dans la plaine du Tricastin, mais, localement, il peut servir à soutenir une hypothèse dans une des centuries dans lesquelles apparaît Iulius Florus. C'est la raison pour laquelle il fallait le présenter.

²⁹⁸ Dans la notice de la Carte Archéologique de la Gaule, Michèle Bois a tenté de sauver toutes les informations qui pouvaient l'être, mais de son inventaire on ne peut que retirer l'impression d'une perte assez gênante : elle signale en effet que des fouilles programmées n'ont pas été publiées, et ne peut que reproduire les schémas approximatifs de Claude Boisse, repris par E. Segestat. Un exemple, rien ne permet de savoir avec précision où passait exactement la voie d'Agrippa par rapport au plan de l'établissement routier : la *forma* B indique que la voie se déporte vers l'ouest/nord-ouest de façon sensible et donc qu'elle évite le site même de la *mutatio* ; alors que le plan de Boisse fait passer la voie en plein centre du site.

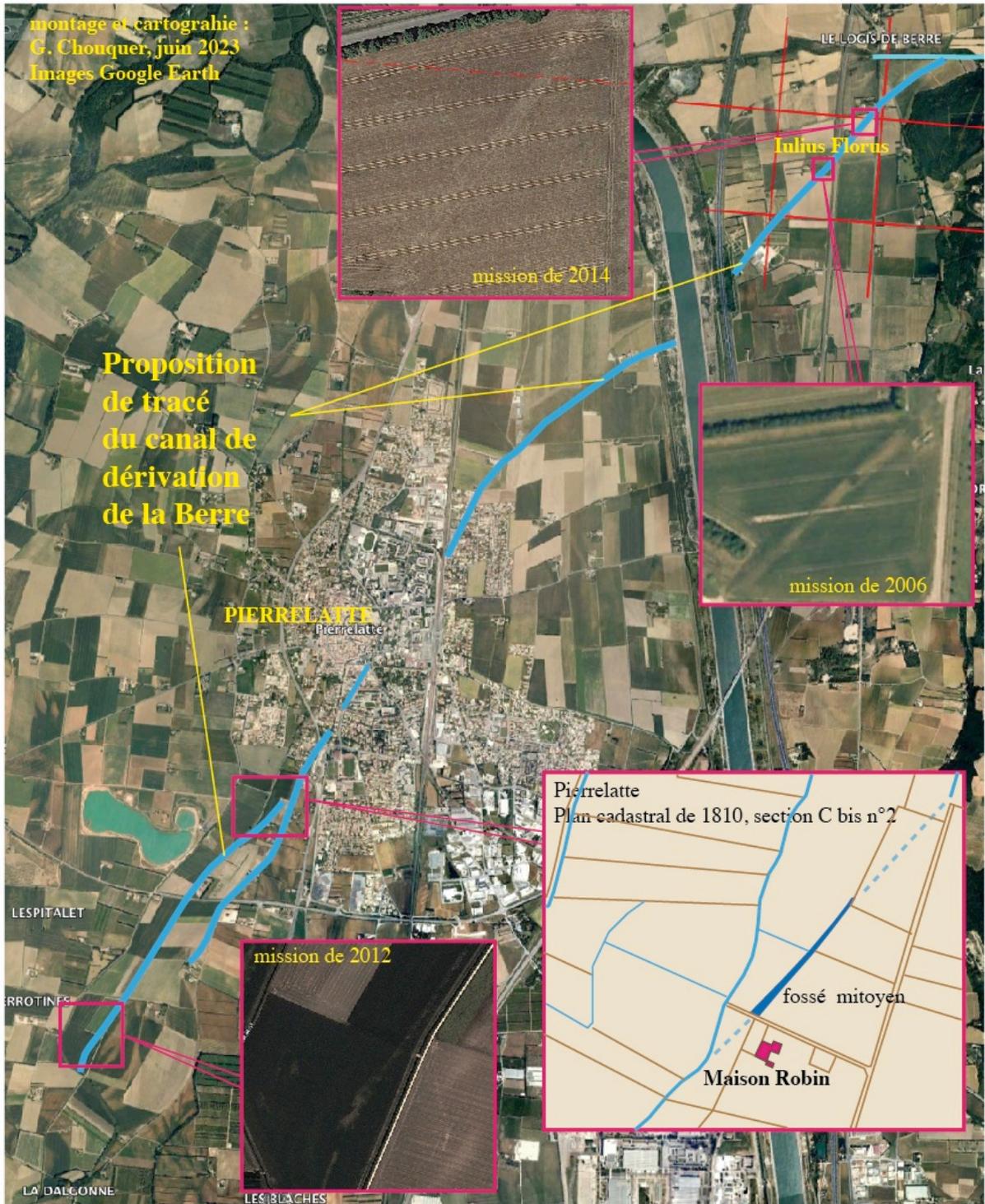


Fig. 31 - Restitution d'un canal conduisant une partie des eaux de la Berre depuis le Logis de Berre jusqu'au Rhône.

Fonds et fenêtres d'agrandissement : *Google Earth* ;

Reprise du plan cadastral de Pierrelatte, section C bis n° 2 (G.C.)

II - Les différentes locations de Iulius Florus

Que possède ici Iulius Florus²⁹⁹ ? Son nom apparaît à quatre reprises avec des catégories différentes de terres ou de *loca publica* qu'il convient de cerner, si possible. Je les décris du nord au sud.

A — En DD 20 CK1, dans le cas le plus banal de tous, semble-t-il, il loue des terres de la colonie, de statut vectigalien pour 60 jugères, terres que je suggère de localiser sur le plateau des Échirouzes comme on va le voir ci-dessous. Il agit ici comme la plupart des autres *mancipes* qui prennent en charge des terres vectigaliennes, peut-être pour les sous-louer aux possesseurs voisins. Comme la centurie compte 125 jugères et qu'il n'y a pas de terres en plaine suffisantes pour ces assignations, je propose d'étendre ces assignations sur les pentes du plateau des Échirouzes, en posant l'hypothèse que ces assignations ont dû être contiguës.

Les 15 jugères rendus aux Tricastins représentent 3,77 ha. Je suggère de les placer dans le vallon du lieudit Les Boisniers, qui permet à la route d'accéder au plateau des Échirouzes. En raison des contraintes de la topographie, il y a toutes les raisons de penser que ces terres sont des incultes. Ainsi, dans cette localisation, les terres rendues aux Tricastins seraient bien à l'est de la voie antique principale, comme c'est le cas plus au sud.

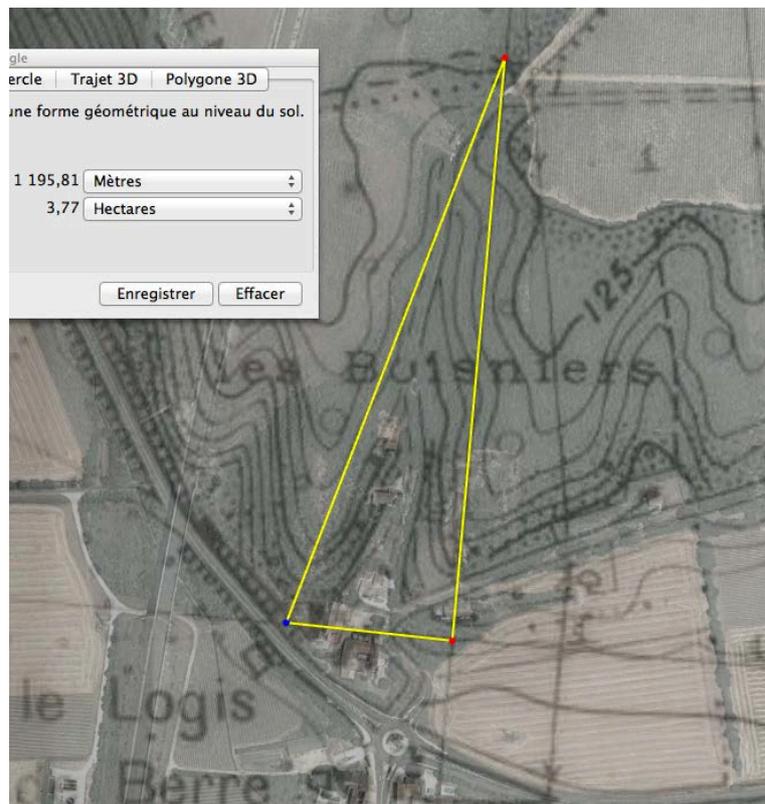


Fig. 32 - Proposition de localisation des 15 jugères rendus aux Tricastins dans la centurie *DDXX-CKI*

Si ces hypothèses s'avèrent exactes, et par déduction, les 60 jugères de la colonie louées à Iulius Florus auraient alors occupé le plateau, à l'ouest de la voie d'Agrippa et du vallon des Boisniers. Situées à l'ouest de cette voie qui fait limite, elles ne pouvaient, en effet, être rendues

²⁹⁹ Son cas est présenté en détail dans l'ouvrage collectif sur le Tricastin, Favory (dir.) 2013, p. 142.

aux Tricastins, et sont donc devenues des terres publiques concédées à la *res publica* des colons et que celle-ci loue. Le tarif est 5 as par jugère.

L'information n'est pas contradictoire avec les travaux agro-pédologiques.

B — En *DD19 CK1*, Iulius Florus prend en charge contre vectigal (de 6 deniers 4 as) un lot de 25 jugères incultes de la colonie, seule fois où la notion d'inculte est expressément associée à des terres de la colonie. Comme tout le reste de la centurie est assigné et que la centurie est intégralement en plaine, on ne peut pas expliquer ces incultes par le relief ou l'aridité des pentes ou sommets calcaires. Il faut trouver une autre raison.

Ces jugères publics de la colonie sont louées au tarif de 4 as le jugère, ce qui est modeste.

Je suggère que ces 25 jugères sont le total des jugères improductifs occupés principalement par le cours de la Berre. Comme l'observent Fr. Favory *et al.*, le cours de la Berre dans ce secteur est dessiné de façon régularisée sur la *forma*. Mais 25 jugères représentent 62 950 m² et comme la Berre traverse la centurie parallèlement aux *decumani*, l'espace ainsi loué serait de 710 x 88 ou 89 m, ce qui représente une emprise importante.

Ces 25 jugères “incultes” comprenaient-ils d'autres lieux publics susceptibles d'être loués à Iulius Florus ? C'est poser la question du statut foncier et du mode de gestion de la *mutatio* de Novem Craris. Si l'on s'en tient au plan de Claude Boisse, repris dans la Carte archéologique de la Gaule (*CAG* 26, p. 375), la *mutatio* et ses annexes (nécropole) a pu occuper environ 10 000 m². Il y a encore ce canal (dont il va être question dans la centurie suivante) et qui coupe l'angle sud-ouest de la centurie sur 170 m. Les 25 jugères sont-ils le total de tout ceci ? Je renvoie à la discussion menée plus haut au sujet de la *mutatio*.

C — En *DD18 CK1*, le cas est encore plus original. Iulius Florus loue 7 jugères, mais au tarif exceptionnel de 16 as (c'est-à-dire un denier) le jugère, soit quatre fois plus que le tarif moyen. Quelle peut être l'explication d'un tel fait ?

La centurie compte trois catégories de terres :

- 178 jugères 1/4 assignées ;

- 14 jugères 3/4 rendus cultivés aux Tricastins, ce qui est relativement rare, ces derniers ayant été refoulés dans des terres stériles à mettre en valeur ;

- 7 jugères de la colonie que loue Iulius Florus au tarif de 16 as.

On ne voit pas quelle nature de terres et de culture justifieraient un tel vectigal. On se trouve dans des sols de type III, “médiocres et lourds”.

En revanche, une hypothèse s'ébauche si on observe que la centurie est traversée en diagonale par une route antique (Le Moulon-Pierrelatte) et le canal de dérivation des eaux de la Berre, présenté plus haut. La raison est qu'il faut améliorer le drainage naturel insuffisant de l'unité intermédiaire de sols déprimés et humides qui se trouve au pied et à l'ouest des pentes calcaires, et permettre aux eaux de la traverser. Le réseau croisé des *kardines* et surtout des *decumani* y pourvoit, mais, régulièrement dans cette plaine, il faut des exutoires supplémentaires, de tracé diagonal, comme le Lauzon, les Echaravelles, et ici l'axe diagonal en question. En captant et dérivant vers le sud-ouest une partie des eaux de la Berre, cet émissaire remplit le rôle de protéger la zone du Logis de Berre et son grand carrefour de l'afflux d'eau, ainsi que les terres assignées aux colons qui sont majoritaires voire exclusives à l'ouest de la *mutatio*.

Je suppose donc que les 7 jugères sont la surface du canal et de ses berges, avec la voie de circulation.

D — En *DD16 CK2*, au sud du bloc des trois centuries précédentes, nous retrouvons une quatrième fois le nom de Iulius Florus. Le texte dit qu'il paie 15 deniers 8 as pour 62 jugères de terres qui (lui) ont été vendus. André Piganiol commente en relevant qu'il s'agit d'un cas unique dans le cadastre B, et que la vente s'apparente à une location, car les juristes romains

assimilent les deux. C'est en effet ce que dit Hygin (*CDAR* art. 1035, pour une relevé des mentions chez cet *agrimensor*), et que confirment Gaius (*Inst.*, III, 139-145) et Siculus Flaccus (*CDAR* art. 1039, pour la vente de subsécives donnés).

Ce point doit être cerné le mieux possible. André Piganiol, avec sa sobriété habituelle, avait justement relevé (p. 330 ; voir aussi *CDAR* art. 1040) que ce genre de vente n'est rien d'autre qu'un bail perpétuel. On “vend en privé” des marchés, des portiques, des basiliques à usage commercial, c'est-à-dire qu'on loue sous forme d'un bail perpétuel, l'usage de ces biens publics, sous condition de reversement du vectigal³⁰⁰.

En “achetant” des terres publiques, Iulius Florus devient-il possesseur de terres de l'*ager vectigalis*. Entre-t-il dans le cadre de la *possessio publica privataque*, ou encore de la *possessio privata vectigalisque*³⁰¹ ? La configuration de la centurie fait que la localisation la plus probable de ces terres renvoie aux basses pentes qui se trouvent au pied de la colline de La Garde-Adhémar, entre les 101 jugères assignés qui sont à l'ouest, en plaine, et les 37 jugères rendus aux Tricastins, que je situe le plus à l'est de la centurie.

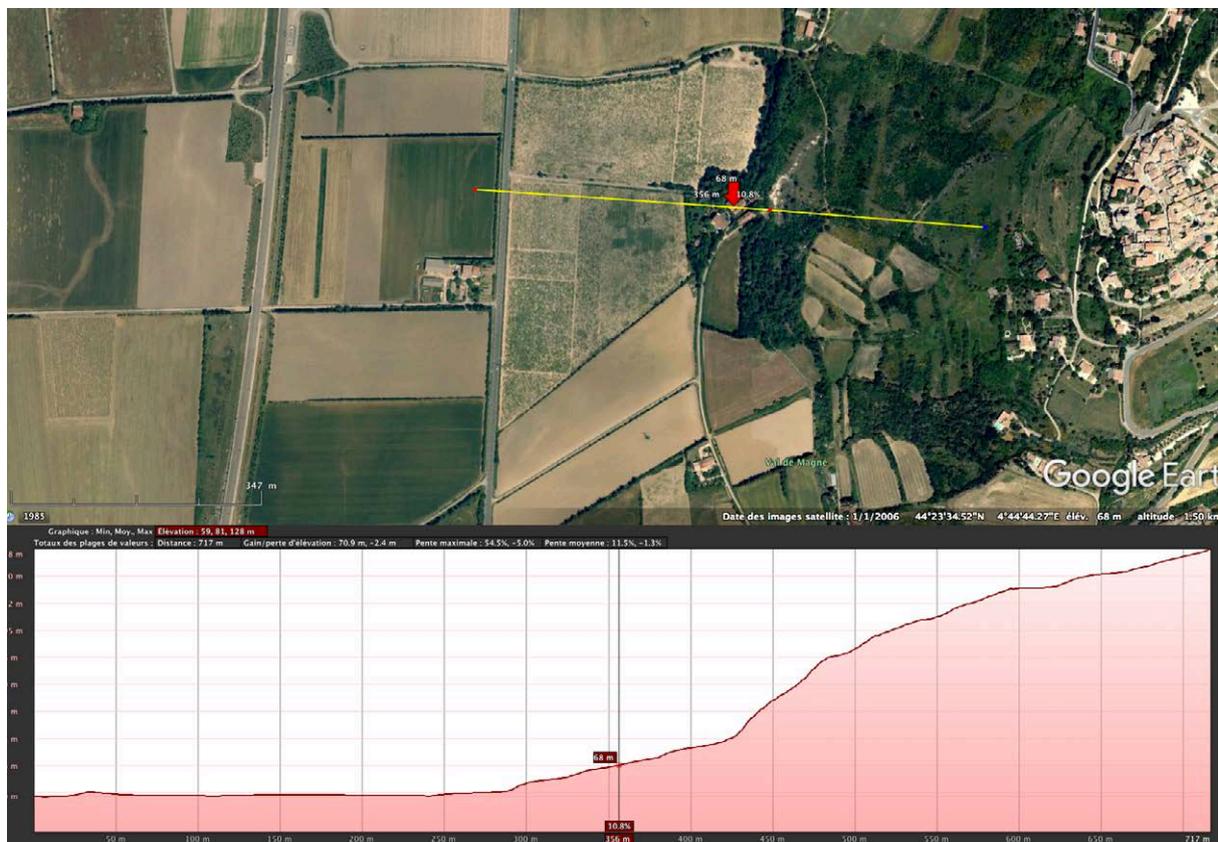


Fig. 33 - Profil de la centurie *DDXVI CKII*.

Les terres “vendues” à Iulius Florus sont situées sur les basses pentes, entre 68 et 110 m.

Une interprétation pourrait être proposée, mais elle est impossible à confirmer. On pourrait, en effet, suggérer que Iulius Florus d'une part loue le droit de vectigal des terres publiques qu'il sous-louerait ensuite aux possesseurs voisins ; tandis que, d'autre part, il achèterait les terres

³⁰⁰ Sur la question de la location des terres publiques, je renvoie aux articles suivants de mon *Code de Droit Agraire Romain* (838, et 1032-1040)

³⁰¹ Sur cette catégorie, qui apparaît pour la première fois, pour nous, dans la loi de 111 av. J.-C., mais qui peut être plus ancienne, voir les articles de mon *Code de Droit Agraire Romain*, n° 64 (définition), 900 (en Afrique proconsulaire), 939 (sur les façons de nommer).

publiques dont il aurait la *possessio* et qu'il exploiterait lui-même, en plus de son domaine patrimonial. Malheureusement, une distinction aussi nette n'est pas faite dans les textes et l'hypothèse ne peut être que suggérée.

Prenant des parts dans les adjudications de revenus publics, et bénéficiant même d'une vente de ces terres sous condition vectigaliennne, Iulius Florus ne peut être un magistrat ou un édile de la cité d'Orange, car il tomberait sous le coup des interdits de cumul (loi d'Irni ch. J), rappelés ci-après. Il est, très précisément, un de ces *mancipes* avec lesquels les magistrats et décurions de la cité coloniale d'Orange passent un contrat pour l'exploitation du *ius vectigalis*. Ce qui implique qu'il n'y a aucun transfert de *dominium*, les biens restant publics, mais un contrat *ad tempus* ou de longue durée, pour l'entretien et l'exploitation des biens.

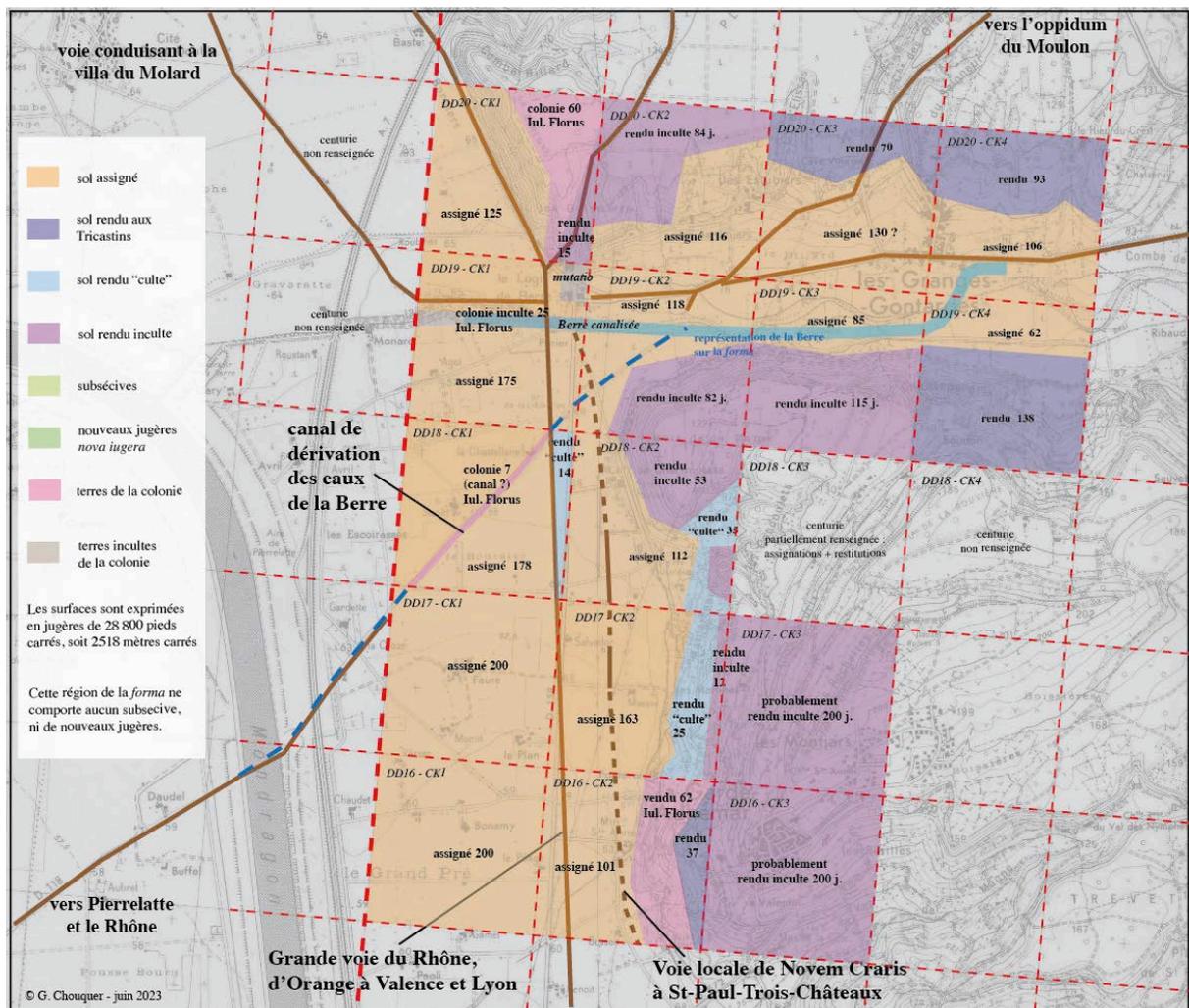


Fig. 34 - Essai de localisation des types de terres dans les centurries autour du Logis-de-Berre (les surfaces des couleurs correspondent à la superficie indiquée dans les centurries de la *forma* ; seules les localisations et le dessin des limites sont des hypothèses)

Ces biens ne sont pas que des terres, cultivables ou incultes, mais toutes sortes de *loca publica* dont la colonie tire des revenus vectigaliens (au demeurant modestes, ce qui a été relevé depuis longtemps). Cette relative dispersion à la fois géographique et juridique des terres de Iulius Florus, ainsi que la diversité des biens qu'il prend en location, appellent dès lors un commentaire. En louant des terres de la colonie, et notamment des incultes, il est clair qu'il ne

s'agit pas de son domaine, mais bien d'autre chose, au mieux un complément pour ses propres terres si l'on veut voir en lui un propriétaire-exploitant local, ce qui n'est pas impossible. Mais il n'est pas que cela. En plus des 7 jugères d'emprise d'un canal de dérivation de la Berre (C - si mon hypothèse s'avérait juste), il prend en *locatio* 60 jugères probablement cultivables (A) ; 25 jugères incultes à Novem Craris (B) ; enfin il “achète” 62 jugères (D). Il est à la tête de 154 jugères répartis dans quatre centuries dont trois jointives. Sur ces 154 jugères, 122 sont cultivables si on compte comme incultes les 25 jugères (B) et les 7 jugères du canal (C), ou 129, si on ne retient pas l'hypothèse du canal et qu'on lit les 7 jugères comme étant des terres agricoles³⁰².

D'après les marbres, moins fragmentaires ici qu'ailleurs, il ne rencontre à l'ouest qu'un bloc compact de terres assignées ; et à l'est un mélange de terres assignées et de terres rendues aux Tricastins. Il n'y a que vers le sud et le sud-ouest où d'autres adjudicataires apparaissent, à quatre ou cinq centuries, par exemple Licinius Afer à quatre centuries au sud. Au nord, les marbres manquent à partir du 20^e *decumanus*. À cette réserve près, Iulius Florus paraît bien seul *locator* dans un rayon de 3 à 4 km autour du site de Novem Craris.

Faut-il voir en lui un notable local qui aura pris en charge la gestion de biens publics et qui peut alors bénéficier d'adjudications publiques, voire de “ventes” de terres vectigaliennes à proximité ? Est-il à ce point “incontournable” qu'il peut regrouper (capter) sous son seul nom, tous les biens publics qui entourent Novem Craris ?

La recherche récente a mis l'accent sur l'implication des notables locaux dans la gestion et l'animation économique des relais routiers, *mansiones* et *mutationes*. La proximité avec une *villa* romaine a été mise en avant, dans le but d'écouler les productions, le couple *mutatio-villa* ou *mansio-villa* devenant particulièrement opératoire. La villa viticole du Molard n'est pas loin... à environ 3 km au nord-ouest de la *mutatio*.

En outre, l'affectation des revenus vectigaliens aux travaux d'édilité est avérée. En 35-36 pC, à Leptis Magna, la restitution des terres des *Lepcitani* est doublée d'une obligation d'entretien des routes de la cité, par le biais d'une affectation de ces revenus à cette amélioration viaire.

- *ex redditibus agrorum quos Lepcitanis restituit vias omnes civitatis Lepcitanæ sternendæ silice stravit.*

- sur les revenus des terres qu'il restituait aux *Lepcitani*, il pavait de silex les routes de la cité de Lepcitana.

(*AE* 1948, 0001. ; *IRT* 330. ; *AE* 1951, p. 30 s. n. 84. ; Piganiol, p. 85)

Dans la loi flavienne du municipe d'Irni, les *aediles* (décurions ou *conscripti*) ont la responsabilité du ravitaillement, des édifices sacrés, des lieux sacrés et religieux, du chef-lieu, des routes, des *vici*, des égouts, des bains, du *macellum*, des poids et mesures (XIX). Ils doivent acquitter le *munus* (charge) des ambassades (Ch. F). Ils ont la gestion des voies, chemins, rivières, canaux et égouts (LXXXII), et des corvées exigibles pour les constructions (LXXXIII).

Les duumvirs, les édiles, les questeurs, et leur famille ne peuvent prendre une ferme ou une vente des *publica*, ou revenus publics (Chap. J)

Tout ceci conduit à une hypothèse : Iulius Florus a pu être un possesseur notable de cette région, issu de l'élite locale d'origine gauloise (son nom, un *Iulius*, l'indique). Comme dans les quatre centuries dans lesquelles il apparaît, il est le seul adjudicataire mentionné, et comme il prend les rares terres de la colonie offertes à la *locatio* ou à la “vente”, dans une région par ailleurs dominée par les assignations à l'ouest et les terres des Tricastins à l'est, nul doute qu'il s'agisse d'un des principaux possesseurs locaux. Mais, au sujet de la localisation de ces locations, il est, si je puis me permettre l'image, toujours du bon côté entre Tricastins et colons d'Orange. Il est en affaires avec la colonie d'Orange et tout ce qui est public autour de la *mutatio* paraît lui revenir.

³⁰² Thierry Odiot donne 127 jugères dans le tableau de la fig. 80, dans Favory (dir.), *Le Tricastin romain*, p. 143.

Enfin, en louant des terres de pente ou de plateau, il est envisageable de poser l'hypothèse de vignobles. La région est riche en *villae* viticoles disposant de chaix (Le Molard, Le Fayn). Iulius Florus a éventuellement pu être un notable local possesseur d'une *villa* de ce type louant les terres publiques pour élargir sa base foncière. Mais je l'imagine volontiers prenant à ferme des biens publics, parce qu'il pouvait donner les garanties nécessaires, et, lorsqu'il s'agissait de terres, les sous-louant aux possesseurs des *villae* viticoles voisines, car tel est le schéma de la *mancipatio* des *publica* dans l'ensemble de la documentation d'Orange. Une forme antique de tenure inversée, dans la mesure où le gros peut n'être pas le propriétaire, mais l'exploitant ou le *locator* des terres de paysans plus modestes ?

La bonification agraire du lac Fucino aux Ier et début IIe s. pC

De Claude à Trajan et Hadrien, le lac Fucino connaît une évolution saisissante (Leveau 1993) que des récentes découvertes archéogéographiques contribuent à documenter (Ercole 2014).

L'assèchement partiel du lac

On connaît très bien, grâce à l'annalistique, l'existence du projet de protection des rives et d'assèchement partiel du lac, envisagé par César, ensuite réclamé à l'empereur Auguste par les Marse, mais en vain, véritablement lancé par Claude en même temps que la construction du port du Tibre, puis laissé en plan par Néron. Le projet est repris sans doute au début du IIe s. pC à l'époque de Trajan puisque celui-ci restitue, en 116, aux possesseurs les terres inondées.

L'inscription de Trajan, trouvée en 1615 à Avezzano, sur la rive nord-ouest du lac, donne en effet le texte suivant.

— *Imp. Caesari divi / Nervae fil. Nervae / Traiano Optimo / Aug. Germanico / Dacico Parthico / pont. max. trib. pot. XXIII / cos. VI parti patriae / senatus populuq. Rom[anus] / ob reciperatos agros et possess[ores reductos] / quos lacus Fucini violent[ia exturbarat].*

(CIL IX 3915 : ILS 302 ; lire *recuperatos* plutôt que *reciperatos*)

Les possesseurs, exploitants des rives du lac, remercient l'empereur Trajan de leur avoir permis de récupérer des terres inondées par une remontée des eaux du lac. Datée de 116 pC en raison de la titulature de l'empereur, l'inscription témoigne de l'installation d'exploitants avant cette date et de la poursuite de travaux, notamment d'entretien ou de restauration, pendant ce règne. Il y eut encore des inondations sous Hadrien dont témoignent Julius Obsequens et Spartien.

On estime que sur les 140 km² de superficie du lac avant le début des travaux d'assèchement, 50 km² furent gagnés du temps de Claude et qu'après les interventions d'Hadrien, la surface gagnée sur l'eau était de l'ordre de 80 km², soit 8000 ha ou environ 32 000 jugères.

Une borne mentionnant les confins du territoire d'Alba Fucens, du *vicus* d'Angitia, et des Marse a précisément été trouvée dans la zone gagnée sur le lac. Elle suggère que les gains de terres ont provoqué la redéfinition du point de contact des limites entre les communautés.

Le projet de mise en valeur agraire

On doit à l'archéologue et photo-interpète Tiziana Ercole, une série de découvertes très intéressantes qui consistent dans un assez vaste parcellaire fossile, sur la rive occidentale de l'ancien lac, dans les terres aujourd'hui définitivement atterries et mises en valeur.

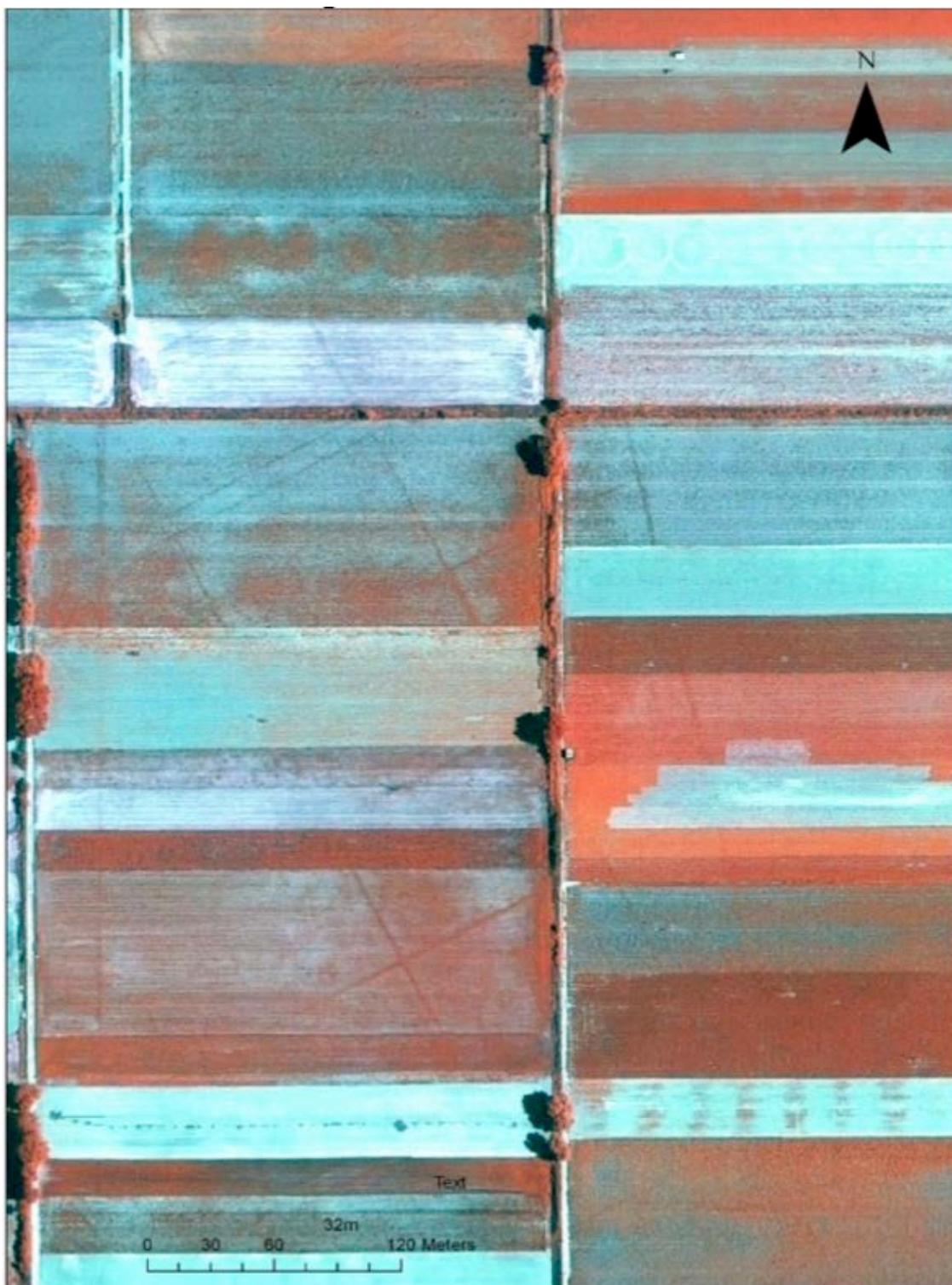


Fig. 51 - Lac Fucino. Repérage du parcellaire fossile sur une mission satellitaire.
Traitement Tiziana Ercole.

D'abord dans sa thèse³⁰³, puis dans des recherches ultérieures, elle a pu mettre en évidence un parcellaire régulier, qui reprend l'orientation de la limitation dite d'Alba Fucens, mais qui semble bien postérieur, puisqu'il s'agit d'une occupation qui se situe au mieux à la fin du Ier ou au début du IIe s. p.C. alors que la limitation coloniale d'Alba peut remonter à la fondation de la colonie latine à la fin du IVe s. a.C.

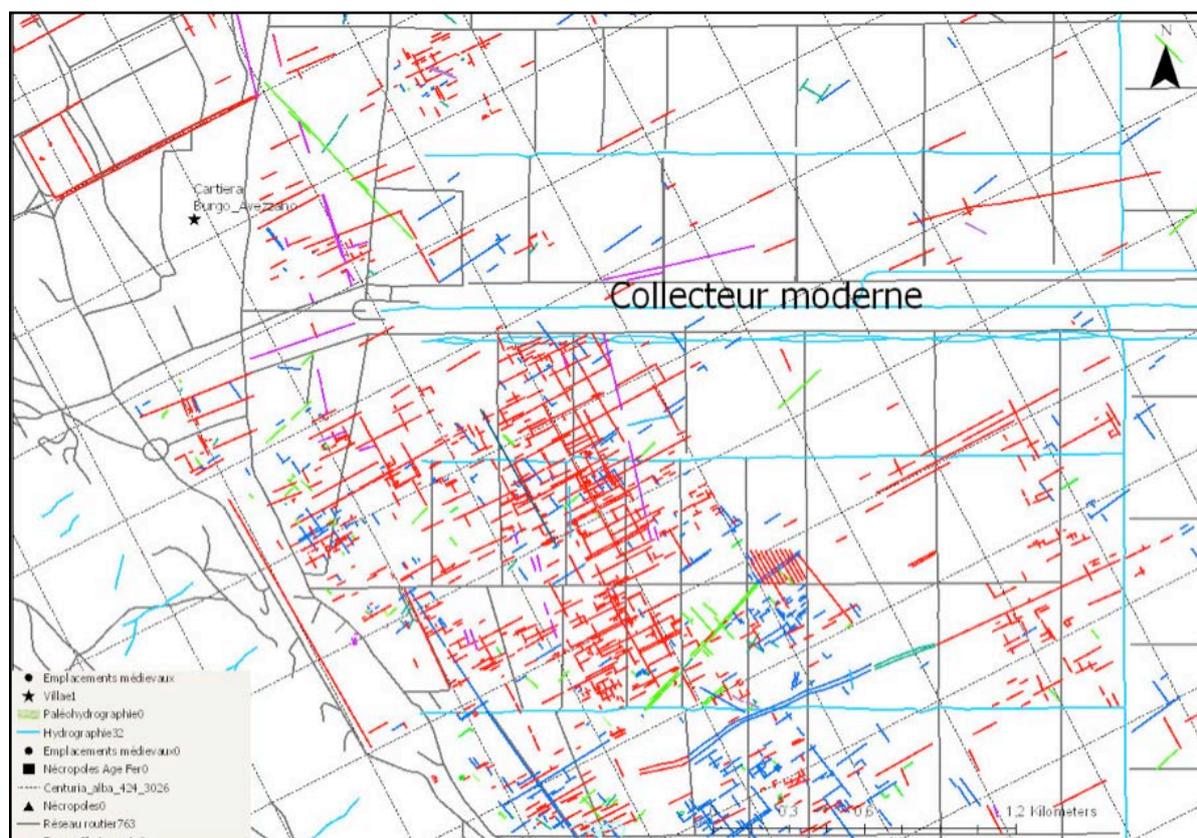


Fig. 52 - Relevé des parcellaires et des voies fossiles dans la partie occidentale de l'ancien lac. La grille inclinée reproduit la trame d'Alba Fucens. (Document Tiziana Ercole).

Le principal parcellaire créé (en rouge sur la figure de Tiziana Ercole, ci-dessus fig. 52) cadre avec la limitation (coaxiale ou centuriée³⁰⁴) sur un module de 12 *actus*³⁰⁵ et donne plusieurs indices d'un partage des bandes ou des centurions en lanières de 2 *actus* de large. Dans le détail, la reconstitution de formes intermédiaires à partir du relevé de T. Ercole s'avère délicate et ne permet pas de trancher. Selon quel mode d'arpentage ce parcellaire a-t-il été réalisé ?

³⁰³ Ercole 2014 (sous ma direction).

³⁰⁴ Dans ma reconstitution de la limitation d'Alba Fucens, j'ai opté pour une division géométrique en bandes coaxiales périodiques sur un intervalle de 12 *actus*. Différentes recherches postérieures ont suggéré que cette limitation aurait pu être une centuriation quadrillée en 12 x 12 *actus*, dès l'origine ou dans un deuxième temps de son évolution. Ce point ne peut être tranché ici. Il faut en revanche rappeler que la colonie latine d'Alba Fucens a été une colonie de peuplement et que l'installation des colons nécessitait beaucoup de terres.

³⁰⁵ Voir mon étude et le relevé dans Chouquer et al., 1987, p. 130-133.

Un statut juridique imprécis

Quelle était l'objectif agraire ? Créer des pâturages dans une région qui en manquait en raison de son caractère montagneux et méditerranéen, comme le suggèrent Ezio Burri, Philippe Leveau et Jean Nicod (1995) ? C'est une éventualité. Les auteurs évoquent également la céréaliculture, notamment sous la pression du ravitaillement des villes et la proximité de Rome. Le dessin parcellaire observé suggère que la seconde hypothèse est localement la bonne, en raison du découpage parcellaire.

La question juridique peut être approchée par quelques indications des textes. Suétone, dans la Vie de Claude, indique que le mode de financement des travaux d'assèchement se fit par le recours à une forme originale de concession anticipée contre ressources financières.

— *Fucinus dgressus est non minus compendii spe quam gloriae, cum quidam privato sumptu emissuros se repromitterent, si sibi siccati agri concederentur.*

— “ Il entreprit les travaux du lac Fucin non moins dans l'espoir d'un profit que pour sa gloire, car certains particuliers s'engageaient à supporter tous les frais, pourvu qu'on leur cédât le terrain mis au sec.”

(Suétone, Vie de Claude, XX ; trad. de la coll. Budé)

L'idée de faire appel à de riches propriétaires qui seraient payés en terres, est une possibilité. Mais le verbe *concedere*, que Philippe Leveau a relevé et commenté (1993), peut renvoyer à une location.

En fait c'est le statut des terres ainsi offertes qui reste une contrainte pesant sur l'interprétation. La terre était-elle publique, parce que gagnée sur l'eau par les travaux engagés par l'empereur, puis louée comme terre publique vectigaliennne ? C'est envisageable car au IV^e s. pC un *procurator* impérial est attesté pour la direction des opérations hydrauliques du lac. S'il s'agissait d'un affermage et si le financement d'aussi gros travaux était sollicité auprès de riches possesseurs, il est à penser que ceux-ci seraient intervenus soit comme preneurs décidés à organiser eux-mêmes la colonisation agraire en installant des colons et en créant ici de nouveaux domaines ou des extensions de leurs propres domaines, soit comme preneurs du droit de location, à la manière des *mancipes* du cadastre d'Orange ou du texte d'Hygin, c'est-à-dire comme intermédiaires pour des sous-locations.

Le fait que les *possessores* agissent en commun pour remercier Trajan de leur avoir permis de retrouver les terres inondées, témoigne probablement d'un fonctionnement collégial. Une *societas* ou un collège de *locatores* ou de *mancipes* est envisageable.

Philippe Leveau, réfléchissant à l'idée de Paul Veyne pour qui la richesse qu'on devine dans ce genre de don trahit le développement de grandes propriétés qui permettent alors la pratique de l'évergésie, nuance l'avis du savant. Il pense que dans le cas du Fucino, l'évergésie est peu probable, car les *possessores* attendent un profit en retour.

La *Lex manciana* d'après l'inscription d'Henchir Mettich

Dans l'inscription d'Henchir Mettich (*CIL*, VIII, 25902) qui la fait connaître, à l'époque de Trajan, les procureurs d'un *fundus* impérial nommé *Villa magna Variana*, Licinius Maximus et Felicius, le second étant un affranchi de l'empereur, donnent à ce domaine un règlement en précisant *ad exemplum legis Mancianae*, c'est-à-dire “sur le modèle de la *lex Manciana*”. De ce fait, le règlement des procureurs égrène les clauses de cette loi.

La loi Manciana porte à la fois sur les conditions de gestion du domaine lui-même, mais aussi sur les conditions qui sont faites à ceux qui ont pris des subsécives pour les mettre en valeur et qui obtiennent, de ce fait, un *usus proprius* sur ces terres. Ainsi, dès le second paragraphe, et avant l'exposé des conditions tarifaires de la concession, les mots clés du texte sont dit : *subsiciva*, pour désigner les terres en question ; *permittitur*, pour cadrer la nature du régime juridique consenti aux preneurs ; *usum proprium habere*, pour qualifier la forme d'usage des preneurs.

Le règlement s'adresse à deux catégories de colons, ceux qui sont à l'extérieur du *fundus*, et qui sont autorisés à mettre en culture des subsécives ; ceux qui sont déjà colons du domaine, qui “ont ou auront des *villae* dans le *fundus*” (*qu[ī] eorum i[n] f[un]do Villae Mag/nae sive Mappalia(e) Siga(e) villas [habe]nt habebunt*). Mais que ce soit l'une ou l'autre catégorie, la loi est principalement tournée vers les nouvelles mises en culture, et moins vers les activités déjà installées. Cependant, l'allusion aux figueries et aux olivettes plantées avant cette loi, dont le colon doit partager la récolte avec les conducteurs ou les régisseurs de ce *fundus* conformément à la loi, suggère que la loi Manciana pouvait ou devait avoir un caractère général de loi de mise en valeur des terres par un système de tenures coloniales, et ceci en Afrique.

Cette loi marque aussi l'introduction de la question des terres abandonnées dans une législation impériale, du moins en Afrique.

Il est raisonnable de penser que la loi Manciana date de l'époque flavienne, et plus probablement du temps de Domitien que de Vespasien. Deux éléments juridiques le suggèrent. La mention des subsécives qui renvoie à l'actualité flavienne, et la notion de *permissio excolendi*, plus proche de la *licentia arcifinalis* accordée en Italie par Domitien, que de la *postestas occupandi* de l'époque d'Hadrien.

La traduction n'est pas toujours précise : pourquoi avoir mis une fois le mot coutume là où le texte dit “loi” (il suffit de le mettre là où le texte parle de *consuetudo*) ? Pourquoi avoir introduit des nuances qui ne sont pas dans le texte ?

Le texte

CIL, VIII, 25902 ; Trad. d'après Jules Toutain et Gilbert Charles-Picard

[H]aec lex scripta a Lur(i)o Victore Odilonis magistro et Flavio Gem/inio defensore Felice Annobalis Birzilis.

[Pro sal]ute / [A]ug(usti) n(ostri) Im[p(eratoris)] Caes(aris) Traiani prin[c(ipis)] / totiusqu[e] domus divin(a)e / [Op]tim(i) Germanici Pa[r]thici data a Licinio / [Ma]ximo et Felicioe Aug(usti) lib(erto) procc(uratoribus) ad exemplu[m] / [leg]is Mancian(a)e qui eorum [e]xtra fund<um=O> Villae Mag/[n](a)e Varian(a)e id est Mappalia Siga eis eos agros qui su[b]/[c]esiva sunt excolere permittitur lege Manciana / ita ut e<o=A>s qui excoluerit usum proprium habe/at

ex fructibus qui eo loco nati erunt dominis au[t] / conductoribus vilicisve eius f(undi) partes e lege Ma/nciana pr(a)estare debebunt hac cond<i=E>cione coloni / fructus cuiusque cultur(a)e quos ad area(m) deportare / et terere debebunt summas r[edd]ant arbitrato / [s]uo conductoribus vilicis[ve ei]us f(undi)

et si conduct[o]/r<ibu=E>s vilicisve eius f(undi) in assem p[ar]tes col(on)icas (!) datur/<o=A>s renuntiaverint tabell[is] intra dies tr[es] cavea/nt eius fructus partes qu[as] hac lege pr(a)estar[e] debent / conductor<ibu=E>s vilicisve eius [f(undi) ita col]oni colonic/as partes pr(a)estare debeant

qu[i] eorum i]n f(undo) Villae Mag/nae sive Mappalia(e) Siga(e) villas [habe]nt habebunt / dominicas eius f(undi) aut conductoribus vilicisv[e] / eorum in assem partes fructu(u)m et vinea(ru)m ex / consuetudine Mancian<a=E> cu[i]usque gene/ris habet pr(a)estare debebunt tritici ex a/rea{m} partem tertiam hordei ex area{m} / partem tertiam fab(a)e ex area{m} partem qu[ar]tam vin<i=V> de lac<u=O> partem tertiam ol[e]/[i] co]acti partem tertiam mellis in alve/[is] mellari(i)s sextarios singulos qui supra //

Ce règlement a été gravé par Lurius Victor, fils d'Odilon, *magister*, et par Flavius Geminius ; Félix, fils d'Annobal, petit-fils de Birzil, étant défenseur.

Pour le salut de notre Auguste l'empereur César Trajan Optimus Germanicus Parthicus et de toute sa divine maison. (Règlement) donné par Licinius Maximus et Felicior, affranchi d'Auguste, procureurs, sur le modèle de la lex Manciana.

Tous ceux qui habitent en dehors du *fundus Villae Magnae Variani*, c'est-à-dire des Mappalia Siga, sont autorisés à cultiver les terres, qui sont des *subseciva*, et cette autorisation leur est donnée conformément à la loi Manciana ; c'est-à-dire que celui qui aura cultivé la terre en aura l'usage personnel.

Quant aux produits qui seront issus de ce lieu, les colons devront en donner aux *domini*, ou aux conducteurs ou aux régisseurs de ce *fundus* les parts selon la loi Manciana aux conditions suivantes : la récolte de chaque espèce de culture, qu'ils devront fournir, apporter sur l'aire à battre et moudre, ils la fourniront dans son ensemble à leur gré aux conducteurs ou aux régisseurs de ce *fundus* ;

et, si les conducteurs ou régisseurs en bloc annoncent par écrit que les *partes colonicae*, qui doivent être fournies par les colons, devront l'être [de telle ou telle manière], les colons devront fournir ainsi les *colonicae partes* aux conducteurs ou aux régisseurs de ce *fundus*.

Quant à ceux qui ont ou qui auront des *villae* dans les limites du *fundus Villae Magnae*, c'est-à-dire dans les Mappalia Siga, ils devront payer, soit aux *domini*, soit aux conducteurs ou aux régisseurs de ce *fundus*, en bloc les parts de fruits et de produits de la vigne que fixe la coutume Manciana pour chacune des catégories qu'elle mentionne : pour le froment, le tiers de la récolte au sortir de l'aire ; pour l'orge, le tiers de la récolte au sortir de l'aire ; pour les fèves, le quart (ou le 5e) de la récolte au sortir de l'aire ; pour le vin, le tiers de la récolte tiré de la cuve ; pour l'huile, le tiers de la récolte après fabrication ; pour le miel en ruches, un setier par ruche. Ceux qui

// *Quinque alveos / habebit in tempore qu[o vin]/demia mellaria fue[rit aut] / dominis aut conducto[ribus vili]/cisve eius f(undi) qui(ntam) in assem [partem] / d(are) d(ebebit)*

si quis alveos examina apes [vasa] / mellaria ex f(undo) Villae Magn(a)e sive M/appali(a)e Sig(a)e in octonarium agru[m] / transtulerit quo fraus aut dominis au[t] / conductoribus vilicisve ei(u)s (!) quam fiat a[lv]/ei{s} exam(in)a apes vasa mellaria mel qui in [eo f(undo)] / erunt conductor<um=IBUS> v[ili]coru[m]ve in assem e[ius] / f(undi) erunt

ficus arid(a)e arbo[res eius f(undi)] qu(a)e extra pom[a]/rio erunt qua pomarium [ita int]ra villam ips[am] / sit ut non amplius iu[geris 3 pate]at col[on]/us arbitrio suo co[actorum fructuu]m con[ducto]/ri vilicisve eius f(undi)

part[em tertiam d(are) d(ebebit)] ficeta ve[te]/ra et oliveta qu(a)e ante [h(anc) lege]m [sata sunt e] consuet[u]/dine{s} fructum conductori vilicisve eius (!) pr(a)estar[e] / debeat si quod ficetum postea factum erit eius fic[eti] / fruct{uct}um per continuas ficationes quinque / arbitrio suo e<i=O> qui se{r}verit percipere permittitur / post quintam ficationem eadem lege{s} qua s(upra) s(criptum) est / conductoribus vilicisve eius f(undi) p(raestare) d(ebebit)

vineas serere / colere loco veterum permittitur ea condicione u[t] / ex ea satione prox<i=U>mis vindemi(i)s quinque fructu[m] / earum vinearum is qui ita (se)verit suo arbitr(i)o per/cip<i=E>at itemque post quinta(m) vindemia(m) quam ita sata / erit fructus partes tertias e lege Manciana conduc/toribus //

auront plus de cinq ruches, à l'époque où se fera la récolte du miel, devront en donner [.....] soit aux propriétaires, soit aux conducteurs ou aux régisseurs du *fundus* en bloc.

Si quelqu'un transporte hors du *fundus Villae Magnae Variani*, c'est-à-dire des Mappalia Siga, des ruches, des essaims, des abeilles, des vases à miel, dans un champ *octonarius*, avec l'intention de causer un préjudice aux *domini*, ou aux conducteurs ou aux régisseurs de ce *fundus* quels qu'ils soient, dans ce cas [lesdites ruches], essaims, abeilles, vases à miel, ainsi que le miel qui s'y trouvera, appartiendront aux locataires ou aux régisseurs en bloc.

Les figues sèches [provenant d'arbres] extérieurs au verger, là où existe un verger contigu? à la *villa* elle-même, [devront être partagées] de telle sorte que le colon n'ait pas à sa disposition plus [de telle partie, le reste] étant donné [ou laissé] aux conducteurs ou aux régisseurs du *fundus* en bloc.

Quant aux figueries et aux olivettes plantées avant cette loi, le colon devra en partager la récolte avec les conducteurs ou les régisseurs de ce *fundus* conformément à la coutume (Manciana). Si, plus tard, le colon crée une figuerie, il lui sera permis de disposer à son gré pendant cinq récoltes de suite du produit de cette figuerie; après la cinquième récolte, il devra donner aux conducteurs ou aux régisseurs dudit *fundus* la part fixée par la loi (Manciana) susnommée.

Il est permis de planter et de cultiver des vignes neuves aux lieu et place d'anciennes vignes à la condition suivante : pendant les cinq premières vendanges, la récolte de ces vignes sera laissée à la disposition de celui qui les aura plantées ; mais après la cinquième vendange, à partir de la plantation, le tiers de la récolte devra être donné, conformément à la loi Manciana, aux conducteurs

*V[ilicis]ve eius (!) in assem dare debe/bu[nt
o]livetum serere colere in / eo loc[o] qua quis
incultum excolu/erit permittitur ea condici{ci}one
u/t ex ea satione eius fructus oliveti q/u<o=I>d
ita satum est per olivationes pro/ximas decem
arbitrio suo per{mitte}/{re}<cipi=DEBE>at
item pos[t] olivationes (!) ole[i] / coacti partem
t[e]rtia[m c]onducto/ribus vilicisve ei[us f(undi)]
d(are) d(ebebit)
[q]ui inse{r}ve/rit oleastra post [vindemias
qui]nque par/tem tertiam d(are) d(ebebit)*

*q[ui agri herbosi] in f(undo) / Vill(a)e Magn(a)e
Var[ianae sive] Mappaliae / Sig(a)e sunt eruntve
extra [eos] agros qui / vicias habent eorum
a[g]rorum fruct/u{u}s conductoribus vilicisv[e
de]nt[u]r custodes e/xigere debebu(n)t
pro pecor<ibus=A> q[u]ae intra f(undum)
Vill(a)e M/agn(ae) Mappali(a)e Sig(a)[e]
pascentur in pecora sin/gula aera quattuor
conductoribus vilicisve do/minorum eius f(undi)
pr(a)estare debeb[u]nt*

*si quis ex f(undo) Vill(a)e / Magn(a)e sive
Mappali(a)e Sig(a)e fructus stantem pen/dentem
maturum i<m=N>maturum caeciderit excider/it
exportaverit deportaverit conbus(s)erit
dese<c=Q>uer/it sequ(entis) [b]ie(n)ii
detrimentum conductoribus vilicisve ei/us f(undi)
//*

*[pr(a)estare c]oloni erit ei cui det[r]imentum
intulerit quanti fuerit] / tantum pr(a)estare
d(ebebit)*

*qui in f(undo) Vill(a)e Magn(a)e Varia]/n(a)e
siv(e) Mappali(a)e Sig[(a)e ficetum olivetum vineas
se]/verunt severin[t eis eam superficiem heredibus]
/ qui e legitim[is matrimoniis nati sunt eruntve] /
testamen[to relinquere permittitur*

ou aux régisseurs dudit *fundus* en bloc.

Il est permis de planter et de cultiver une olivette dans un lieu auparavant tout à fait inculte, à la condition que pendant dix récoltes de suite à partir de la plantation, le colon puisse disposer à son gré du produit de cette olivette, mais qu'ensuite, après la dixième récolte, il doive donner le tiers de l'huile fabriquée aux conducteurs ou aux régisseurs dudit *fundus*.

Celui qui aura greffé des oliviers sauvages devra ce même tiers du produit au bout de cinq récoltes.

Pour les terres herbeuses qui, dans le *fundus Villae Magnae Variani*, c'est-à-dire dans les Mappalia Siga sont, seront [dans telle situation], si ces terres contiennent des vesces, les colons devront en donner le produit aux conducteurs ou aux régisseurs dudit *fundus*, et ce seront des gardes qui devront présider au recouvrement de ce produit.

Quant aux troupeaux que l'on fera paître dans l'intérieur du *fundus Villae Magnae*, c'est-à-dire des Mappalia Siga, les colons devront payer, pour chaque tête de bétail, la redevance due aux conducteurs ou aux régisseurs des *domini* dudit *fundus*.

Si quelqu'un coupe, détruit, emporte, vole, brûle ou arrache, dans le *fundus Villae Magnae*, c'est-à-dire dans les Mappalia Siga, quelque récolte sur pied ou sur les branches de l'arbre, mûre ou non mûre, et si quelque préjudice est causé de ce fait aux conducteurs ou aux régisseurs [dudit *fundus*.....]

à celui qui aura souffert ce préjudice, l'auteur devra payer une somme équivalente au préjudice causé.

[Quant à ceux qui, près ou à l'intérieur du *fundus Villae Mag]nae*, c'est-à-dire des Mappalia Siga, aura planté ou plantera des figuiers, oliviers et vignes, a le droit de léguer par testament à ses enfants issus d'un mariage légitime...

si quae sup]/erficiēs [post] hoc tempus lege Manciana pigno]/ri fiduci(a)eve data(e) sunt dabuntur [heredibus] / ius fiduciae lege Manciana <a=E> serva[bitur qui] / [su]perficiem ex inculto excoluit excoluer[ut eive qui] / [ibi] aedificiū deposuit posuerit eive qui [coluerit si] / desierit perdesierit eo tempore quo ita ea superfic[ies] / coli desit desierit ea quo fuit fuerit ius colendi dumta[xa]/t bienn(i)o proximo ex qua die colere desierit servatu[r] / servabitur post biennium conductor <ibu=E> s vilicisve eor[um] /

ea superficies qu(a)e prox<i=U>mo anno {f} culta fuit et coli [desi]/erit conductor vilicusve eius f(undi) (!) ea superficies esse d[icit]/ur denuntiet superficiem cultam testato negita[visse] / denuntiationem denuntiatur Mappaliasigalis testa[nd]/o itemque <i=N>nsequentem annum [si negi]tat ea(m) sine quer[ell]/a eius {eius f} post bien(n)ium conductor vilicusve (!) cole[re de]/beto

ne quis conductor vilicusve {e eoru]m} in[q]uilinum [eius] / f(undi) coloni qui intra f(undum) Vill(a)e Magn(a)e sive Mapp]ali(a)e Sig(a)e ha[bit]/abunt dominis aut conduct[oribus vilicisve eorum] in assem [q]/[u]o <t=D>annis in hominibus [singulis in aratio]nes oper/as n(umero) II et in messem op[er]as n(umero) et cuiusqu[e] generi[s] / [s]ingulas operas bin[as] p[r(a)]estare debebu]nt

colon[i] / inquilini eius f(undi) i[n]tra [pr(idie) Kal(endas) primas cuiusque] anni n/omina sua con[duc]tor[ibus vilicisve i]n custo/dias singulas qu[as in] agri[s] p[r(a)]estare debent nomi]nent / ratam seorsum sum /

stipendiario[rum qui intra f(undum) Vill(a)e Magn(a)e sive M]appa/li(a)e Sig(a)e habitabu]nt nomine sua nominent in custodias q]uas c/onductoribus vil[icisve eius f(undi) p[r(a)]estare debent]t cust/odibus servis dom[inis] est/ singula [

Celui qui, suivant la loi [Manciana.....], ou celui à qui certain espace de terre est donné , sera donné..... , ou qui y aura élevé des bâtiments conformément à la loi Manciana, ou qui aura mis pour la première fois un champ en valeur..... , s'il cesse complètement d'exploiter ce champ, à partir du moment où l'exploitation aura ainsi cessé, celui qui a eu, qui aura eu le droit d'exploiter, conserve, conservera ce droit pendant deux ans après le jour où il aura cessé d'exploiter la terre ; après deux ans, ce droit passera aux conducteurs ou aux régisseurs du *fundus*.

Quant au champ qui aura été cultivé l'année précédente, et qui ensuite cessera de l'être, que le conducteur ou le régisseur du *fundus* fasse savoir que ce champ est abandonné?, qu'il en annonce la superficie en rapport en certifiant l'exactitude de sa déclaration, qu'il fasse encore de même l'année suivante,et que, s'il ne se produit aucune plainte (aucune protestation?), après deux ans, le conducteur ou le régisseur du *fundus* fasse mettre par ordre ce champ en culture.

Qu'aucun conducteur ou régisseur n'oblige un esclave ou un inquilin d'un colon, habitant à l'intérieur du *fundus Villae Magnae*, c'est-à-dire des Mappalia Siga, à fournir chaque année aux *domini* ou aux conducteurs ou aux régisseurs dudit *fundus* plus de deux journées de travail pour le labour, autant? pour la moisson et, pour chaque espèce de travaux, deux? journées de travail par tête d'homme.

Les colons inquilins de ce *fundus* devront [au début] de chaque année donner leurs noms aux conducteurs ou aux régisseurs pour une surveillance, chacun, tant séparément que.....

Quant aux stipendiaires, qui habiteront [près ou à l'intérieur du] *fundus Villae Magnae*, c'est-à-dire des Mappalia Siga, [ils devront fournir] aux conducteurs ou aux régisseurs des surveillants..... ?

Le texte du *sermo procuratorum* dans les inscriptions d'Afrique au IIe s. pC

L'accroissement régulier du dossier sur les grands domaines africains, grâce à la découverte de textes nouveaux, me conduit à proposer trois textes ou versions du règlement nommé *Sermo procuratorum* : la traduction de Jérôme France d'après un état ancien du texte ; une nouvelle édition latine du texte ; une traduction de ce dernier.

Cette déclaration des procureurs de l'Empereur, chargés des domaines impériaux, rappelle l'injonction de mettre en valeur des terres abandonnées, en se référant à la loi d'Hadrien sur les terres vierges et celles qui ont été abandonnées depuis dix ans. Les procureurs rappellent aussi les conditions de partage des récoltes (probablement selon la loi *Manciana*, mais ce n'est pas dit explicitement dans le texte). L'incitation à la mise en valeur porte sur les vignes, les oliviers et les céréales.

Dans leur façon de gérer les domaines, les procureurs (ceux-ci ou de précédents) peuvent réattribuer les terres. Ainsi, ils ont joint (*iunctae*³⁰⁶) des terres de certains domaines qui ne sont pas mises en valeur par leurs conducteurs, à un autre *saltus*, manifestement mieux géré.

Traduction du texte publié dans les grands recueils

— “Déclaration des procureurs de l'Empereur César Hadrien Auguste :

Attendu que notre César, dans le zèle infatigable qu'il met constamment à veiller aux besoins de l'humanité, ordonne que soient mises en culture toutes les parcelles de terre capables de produire aussi bien des oliviers ou des vignes que des céréales, pour ce motif, par délégation de sa providence : le pouvoir est donné à tous d'occuper aussi les parcelles qui, dépendant de centuries soumises au fermage des *saltus* Blandianus et Udensis avec les parcelles des *saltus* Lamianus et Domitianus jouxtant le *saltus* Tuzritanus, ne sont pas mises en valeur par ceux qui les ont prises à bail (*conductores*).

À ceux qui auraient occupé ces terres est conféré ce droit de les posséder, d'en jouir et de les transmettre à leur héritier, droit contenu dans la loi d'Hadrien sur les terres vierges et celles restées incultes pendant dix années consécutives.

[Nul] ne [III] [sera tenu] sur les *saltus* Blandianus et Udensis [de donner] à ceux qui les ont prises à bail plus que les parts de fruits [qu'autorise la *lex*] *M[anciana]*. S'il s'agit de parcelles que ceux qui les ont prises à bail ont laissées à l'abandon, celui qui les aura occupées paiera la redevance coutumière qui est du tiers de la récolte. Pour ce qui est également des régions qui dépendent des *saltus* Lamianus et Domitianus jouxtant le *saltus* Tuzritanus, il sera soumis [aux mêmes prestations].

Des oliviers que chaque occupant aurait soit plantés en trous, soit [greffés] sur des oliviers sauvages, aucune part des fruits cueillis ne sera exigée durant les dix premières années ; mais

³⁰⁶ *Iunctum* est un mot qu'emploie Pseudo-Agennius (39 Th), à propos des bois jouxtant un domaine et qu'on lui rattache. Voir *CDAR*, art. 480.

pour les autres fruits, l'exonération ne sera que de sept années ; et aucun autre fruit n'entrera dans la masse pour le calcul des parts, que ceux que les occupants (*possessores*) destinent à être vendus. Quant aux parties sèches des récoltes que chacun a l'obligation de fournir, il les fournira durant les cinq premières années à la personne dans le bail de qui sera comprise la terre qu'il aura occupée, passé ce laps de temps, il les livrera au compte de notre César (*ratio Caesaris nostri*) [---]"

(*Sermo procuratorum*, trad. J. France)

Texte récemment établi par H. Gonzalez Bordas

Sermo procuratorum Imperatoris Caesaris Traiani Hadriani.

Quia Caesar Noster, pro infatigabili cura sua per quam adsidue pro humanis utilitatibus excubat, omnes partes agrorum quae tam oleis aut vineis quam frumentis aptae sunt excoli iubet.

Id circo permissu providentiae eius potestas fit omnibus etiam eas partes occupandi quae in centuriis elocatis saltus Blandiani et Udensis et in illis partibus sunt quae ex saltu Lamiano et Domitiano iunctae Thusdritano sunt nec a conductoribus exercentur.

Iisque qui occupauerint possidendi ac fruendi heredique suo relinquendi id ius datur quod est lege Hadriana comprehensum de rudibus agris et iis qui per decem annos continuos inculti sunt.

Nec ex Blandiano et Udensi saltu maiores partes fructuum exigentur a possessoribus quam quartas. Exinde quae cetera omnia per iussa Caesaris Nostri magis augeri quam ullo modo diminui sinis. Si quis tamen ea loca neglecta a conductoribus occupauerit, quae rigari solent, tertias partes fructuum dabit. De his quoque regionibus quae ex Lamiano et Domitiano saltu iunctae Thusdritano sunt, tantundem dabit.

De oleis quas quisque in scrobibus posuerit aut oleastris inseruerit captorum fructuum nulla decem proximis annis exigetur. Sed nec de pomis septem annis proximis nec alia poma in diuisionem umquam cadent quam quae uenibunt a possessoribus. Quas partes aridas fructuum quisque debet dare eas proximo quinquennio ei dabit in cuius conductione agrum occupauerit. Post id tempus, rationi Caesaris Nostri(?) e lege relocandi dabit.

Traduction du texte précédent

Proclamation des procurateurs de l'empereur César Hadrien Auguste.

Parce que notre César, fidèle à son infatigable sollicitude, par laquelle il veille assidûment aux intérêts de l'humanité, ordonne que soient mises en culture toutes les parties des terres (= parcelles) qui se prêtent aussi bien à l'olivier ou à la vigne qu'aux céréales.

Ainsi, par la permission de sa providence, chacun aura le droit d'occuper même les parcelles qui se trouvent dans les centuries affermées des *saltus* Blandianus et Udensis et dans ces parcelles qui, venant des *saltus* Lamianus et de Domitianus, ont été jointes [au *saltus*] Thusdritanus et qui ne sont pas exploitées par les conducteurs.

À ceux qui les ont occupées, il est donné ce droit de possession, de fruit et d'héritage, qui est inclus dans la loi d'Hadrien sur les terres vierges et celles qui ont été incultes pendant dix années consécutives.

Pas plus d'un quart des récoltes ne sera exigé des possesseurs dans les *saltus* Blandianus et Udensis. Ensuite, dans la mesure où vous [le] permettez, que tout le reste (les terres cultivées ?) soit augmenté plutôt que diminué de quelque manière que ce soit, conformément aux ordres de notre César. Si toutefois quelqu'un a occupé les lieux négligés par les conducteurs, mais qui sont irrigués, il donnera un tiers de ses récoltes. De même, des régions qui ont été ajoutées au *saltus* Thusdritanus à partir des *saltus* Lamianus et Domitianus, il donnera [la même quantité].

Des oliviers que chacun aura plantés dans des fosses ou qu'il aura greffés sur des oliviers sauvages, il ne sera prélevé aucune part des récoltes pendant les dix années à venir ; ni aucune

part des fruits pendant les sept années à venir. Et aucun fruit ne tombera dans le partage en dehors de ceux qui seront mis en vente par les possesseurs. Quelles que soient les parts de récoltes sèches que chacun sera tenu de donner, il les donnera pendant les cinq années suivantes à la personne dans le bail (*conductio*) de qui sera comprise la terre qu'il aura occupée. Après quoi [il les donnera] au compte de notre César [?] conformément à la loi sur la "relocation"³⁰⁷ (retour à l'origine).
(ma traduction du texte précédent)

³⁰⁷ Conformément au sens du mot, je suppose qu'il s'agit d'une loi sur le retour au mode initial de possession, c'est-à-dire de retour dans le domaine impérial.

Les interventions des empereurs de Vespasien à Hadrien mentionnées dans le *Liber Colontiarum*

Les deux catalogues publiés sous le nom de *Liber colontiarum* I et II par Lachmann, renferment des indications chronologiques se référant aux interventions des empereurs de la période étudiée dans le présent livre. On remarque l'absence notable de Domitien. Comme on sait, ces deux listes ne concernent que l'Italie, à l'exception d'un passage sur la Dalmatie dans lequel il n'est d'ailleurs pas question de la période envisagée.

VESPASIEN

- Province de Calabre : recensée sur ordre (211 La)
- Provinces d'Apulie et de Calabre, cités de Brundisium, Butuntum, Celia, Genusia, Egnatia, Lupiae, Métaponte, Uria, Rubi, Rodiae, Tarente, Bari, Veretum, Hydruntum : bornage selon la constitution et la loi de Vespasien (261-262 La)
- Province de Sicile, Panormus, Ségeste, Leucopetra : assigné à des soldats vétérans et à sa *familia* (211 La)
- Cités de Campanie, Abella : concessions de terres à des colons et à sa *familia* (230 La)
- Cités de Campanie, Forum Populi : recensé par une loi de Vespasien (234 La)
- Cités de Campanie, Laurolavinium : territoire assigné en *lacineis* par Vespasien, Trajan et Hadrien (234 La)
- Cités de Campanie, Nola : déduction de Vespasien (probablement à des colons et à sa *familia*) (236 La)
- Cités de Campanie, Territoire d'Ostie : territoire assigné en *praecisurae*, *lacineae* et en *strigae* à leurs colons, par Vespasien, Trajan et Hadrien (236 La)

TITUS

- Cités de Campanie, Naples : concession à ses soldats de la mesure en jugères, par une loi (235 La)

NERVA

- Cités de Campanie, Verulae : territoire rendu à des colons par Nerva (239 La)

TRAJAN

- Autour du Port du Tibre : assignations avec des bornes de pierre là où les vétérans faisaient défaut ; gravure d'une *forma* sur bronze (223 La)
- Cités de Campanie, Laurolavinium : territoire assigné en *lacineis* par Vespasien, Trajan et Hadrien (234 La)
- Cités de Campanie, Territoire d'Ostie : territoire assigné en *praecisurae*, *lacineae* et en *strigae* à leurs colons, par Vespasien, Trajan et Hadrien (236 La)

HADRIEN

- Campanie et Aurelia : remplacement des bornes sacrificielles en bois par des bornes de pierre portant le n° des *limites* (222 La)
- Cités de Campanie, Ardea : recensé par l'empereur (231 La)
- Cités de Campanie, Laurolavinium : territoire assigné en *lacineis* par Vespasien, Trajan et Hadrien (234 La)
- Cités de Campanie, Lanuvium : assignation à ses propres colons (235 La)
- Cités de Campanie, Territoire d'Ostie : territoire assigné en *praecisurae*, *lacineae* et en *strigae* à leurs colons, par Vespasien, Trajan et Hadrien (236 La)
- Sora : intervention (texte incomplet) en 126 pC (244 La)

SOURCES

Commentaires des *agrimensores* (ou *gromatici*)

Une édition ancienne d'extraits divers attribués à M. Iunius Nypsius (voir article 831)
— M. Junii Nypsi, « De mensuris », dans Ludovico Antonio MURATORI, *Antiquitates Italicae mediæ ævi, sive dissertationes, etc.*, Milan 1740, tome III, col. 981-998. (disponible en ligne)

Deux éditions classiques des textes “gromatiques” ou agrimensoriques sont disponibles :
— F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften des römischen Feldmesser*, Berlin 1848-1852, 2 vol. ; réimpression chez Georg Olms, Hildesheim 1967 (les textes sont dans le volume 1 de 1848).
— Carl THULIN, *Corpus agrimensorum romanorum, Opuscula agrimensorum veterum*, coll. Teubner, Stuttgart 1913, réimpression 1971.

C'est à ces deux éditions que renvoient les références.

Exemple : « Sic. Flac. 120, 24 Th = 156, 18 La », signifie : texte de Siculus Flaccus, p. 120, ligne 24 de l'édition Thulin ou page 156, ligne 18 de l'édition Lachmann. NB : pour les textes du Pseudo-Agennius, je ne renvoie qu'à l'édition Thulin, en raison de l'attribution erronée à Frontin dans l'édition Lachmann, qui masque le travail original d'un arpenteur, juriste anonyme, de l'époque flavienne. De même, je privilégie la référence à Thulin pour les textes de Frontin et d'Hygin, en raison de la réorganisation que cet érudit a proposée et qui semble assez unanimement admise.

Une édition du texte de Frontin (selon Thulin) sur *The Roman Law Library*, section 15 (assez illustrative du caractère résumé des textes de cet arpenteur)

Plusieurs éditions modernes avec traduction

En anglais :

— Brian CAMPBELL, *The Writings of the Roman land surveyors. Introduction, text, translation and commentary*, Society for the Promotion of Roman Studies, 2000, 570 p., VI pl.

En italien

— Giacinto LIBERTINI, *Gromatici veteres, Gli antichi agrimensori*, éd. et trad., Istituto di Studi Atellani, janvier 2018, 582 p

En espagnol

— Maria José CASTILLO PASCUAL, *Hyginus et Siculus Flaccus. Opuscula Agrimensorum Veterum*, trad. et commentaires, Universidad de La Rioja, Servicio de Publicaciones, Logroño 1998, 178 p.

En français : édition de la Collection des Universités de France (ou coll. Guillaume Budé)

— Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 1 : Hygin le Gromatique. Frontin*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2005.

— Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 2 : Hygin. Siculus Flaccus*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2010.

— Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 3 : Commentaire anonyme sur Frontin*,

introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2014, 160 p.
— Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 4 : Agennius Urbicus. Marcus Junius Nypsius*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2021, 286 p.

En français : édition de Besançon, publiée à Naples, puis par la Commission Européenne³⁰⁸
— *SICULUS FLACCUS*, *Les conditions des terres*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, F. Favory, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Jovene editore, Naples 1993, 160 p. dont un index lemmatisé de 53 p.
— *BALBUS*, *Présentation systématique de toutes les figures ; Podismus et textes connexes*, textes traduits par Jean-Yves Guillaumin, Jovene editore, Naples 1996, 220 p.
— *HYGIN L'ARPENTEUR*, *L'établissement des limites*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Commission européenne, Direction de la recherche, 1996, 190 p.
— *FRONTIN*, *L'œuvre gromatique*, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, Ph. Von Cranach, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, M.J. Pena, St. Ratti, Office des Publications Officielles des Commission des Communautés Européennes, 1998.
— *HYGIN*, *L'œuvre gromatique*, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, St. Ratti, Commission européenne, Direction de la recherche, 2000, 206 p.
— *AGENNIUS URBICUS*, *Controverses sur les terres*, Action Cost A27, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, J. Peyras, St. Ratti, Commission européenne, Direction de la recherche, 2005, 176 p.

Une anthologie commentée

— Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, éd. Errance, Paris 2001.

Accès aux principaux manuscrits des agrimensores

Tradition directe précarolingienne (VIe-VIIe s.)

Arcerianus A/B ; Wolfenbüttel, Guelferb 36.23 = Toneatto n° 1 et 2, I, p. 139 et 152
<http://diglib.hab.de/wdb.php?dir=mss/36-23-aug-2f&imgtyp=0&size=>

Remensis — Reims, Bibliothèque Municipale, ms 132 = Toneatto n° 3, I, p. 164

Ce manuscrit, dont la partie qui nous intéresse se réduit à un feuillet recto-verso. On en trouve une reproduction dans les travaux de Jean-Yves Guillaumin (2007) et Danièle Conso (2006 ; avec reproduction en ligne).

Tradition directe carolingienne et postérieure (IXe-XIe s.)

Laurentianus (F chez Thulin) ; Florence, Plut. XXIX.32 = Toneatto n° 4, I, p. 168

<http://mss.bmlonline.it/s.aspx?Id=AWOHY6nG1IA4r7GxMB3j&c=Iunii%20Nypsi%20De%20limitibus#/book>

Corbie IXe s. ; Paris BN, lat. 13955 = Toneatto n° 7, I, p. 203

³⁰⁸ En pratique, cette édition a été principalement portée, à ses débuts, par François Favory, qui a piloté la traduction et l'édition de Sículus Flaccus, et le début de celle d'Hygin Gromatique avant de quitter l'entreprise. L'index lemmatisé de 53 pages, une des forces du premier volume (Sículus Flaccus), n'a pas été reproduit dans les volumes suivants.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9066978w/fl15.item>

Palatinus (P) ; Vatican, Pal. Lat. 1564 = Toneatto n° 9, I, p. 218

[https://digi.ub.uni-](https://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/bav_pal_lat_1564/0234/image?sid=41bc7e8bdd47f51967cb984432500d37)

[heidelberg.de/diglit/bav_pal_lat_1564/0234/image?sid=41bc7e8bdd47f51967cb984432500d37](https://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/bav_pal_lat_1564/0234/image?sid=41bc7e8bdd47f51967cb984432500d37)

Gudianus (G) ; Wolfenbüttel, Guelferb 105 Gud. Lat. 2° = Toneatto n° 10, I, p. 250

<http://diglib.hab.de/wdb.php?dir=mss/105-gud-lat&distype=thumbs>

Cambridge (T) ; Trinity College Library, R.15.14 = Toneatto n° 12, I, p. 278

[https://mss-](https://mss-cat.trin.cam.ac.uk/manuscripts/uv/view.php?n=R.15.14&n=R.15.14#?c=0&m=0&s=0&cv=0&xywh=-389%2C-94%2C2147%2C1859)

[cat.trin.cam.ac.uk/manuscripts/uv/view.php?n=R.15.14&n=R.15.14#?c=0&m=0&s=0&cv=0&xywh=-389%2C-94%2C2147%2C1859](https://mss-cat.trin.cam.ac.uk/manuscripts/uv/view.php?n=R.15.14&n=R.15.14#?c=0&m=0&s=0&cv=0&xywh=-389%2C-94%2C2147%2C1859)

Valenciennes ; BM, 337 = Toneatto n° 13, I, p. 289

<https://portail.bibliissima.fr/ark:/43093/mdata8465bb5e2b222818cef21803c08e6d92f98261ba>

Berne (B) ; Burgerbibliothek, 299 = Toneatto n° 14, I, p. 297

<https://www.e-codices.unifr.ch/en/bbb/0087/8v/0/Sequence-26>

Madrid ; Biblioteca Nacional 9088 = Toneatto n° 19, I, p. 338

<http://bdh-rd.bne.es/viewer.vm?pid=d-208021>

Tradition indirecte

Munich (*BGI*) ; Clm 560 = Toneatto n° 78, III, p. 877

<https://daten.digitale-sammlungen.de/~db/0007/bsb00079145/images/>

Munich (*GAA*) ; Clm 13084 = Toneatto n° 112, III, p. 963

[https://bildsuche.digitale-](https://bildsuche.digitale-sammlungen.de/index.html?c=viewer&bandnummer=bsb00042784&pimage=99&v=2p&nav=&l=de)

[sammlungen.de/index.html?c=viewer&bandnummer=bsb00042784&pimage=99&v=2p&nav=&l=de](https://bildsuche.digitale-sammlungen.de/index.html?c=viewer&bandnummer=bsb00042784&pimage=99&v=2p&nav=&l=de)

Barcelone *Rivipullensis* ou Z (*AGG*) ; Rip 106 = Toneatto n° 118, III, p. 999

<http://pares.mcu.es/ParesBusquedas20/catalogo/show/1994850>

Tables alimentaires

Table alimentaire de Veleia :

— Nicola CRINITI, « Tabula alimentaria di Veleia, edizione critica IV », dans *Ager Veleias*, 5. 14 (2010).

— Publication des textes : *The Roman Law Library*, section 9. Negotia I

Table alimentaire des *Ligures Baebiani*

— Paul VEYNE, La table des *Ligures Baebiani* et l'institution alimentaire de Trajan, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 1957, p. 81-135 et 1958, p. 177-241.

— Publication des textes : *The Roman Law Library*, section 9. Negotia I

Documents cadastraux d'Orange

— édition en 1962 par André PIGANOL (voir en bibliographie)

Lois municipales flaviennes en Espagne

- *Année épigraphique*, 1986, n° 333, p. 87-143
- Publication des textes : *The Roman Law Library*, section 1. Lesges regiae, rogatae, datae
- travaux de P. LE ROUX (voir en bibliographie)

Grandes inscriptions domaniales d'Afrique du nord

- Publication des textes : *The Roman Law Library*, section 9. Negotia I
- *Lex Manciana et Lex Hadriana* : *The Roman Law Library*, section 14. Varia
- Voir diverses études en bibliographie

Documentation juridique et lexicographique

Gaius

- GAIUS, *Institutes*, texte édité et traduit par Julien Reinach, collection des Universités de France, Les belles Lettres 1951, rééd ; 2003).

Collections épigraphiques

Corpus Inscriptionum Latinarum (CIL), édité par l'Académie des Sciences de Berlin, 17 volumes parus, de 1893 à 1986

Voir aussi :

Epigraphik-Datenbank Clauss-Slaby : <http://www.manfredclauss.de/fr/index.html>

Epigraphic Database Heidelberg : <https://edh.ub.uni-heidelberg.de/>

Hernan DESSAU, *Inscriptiones Latinae Selectae*, 5 volumes, I- Berlin 1892; II-1, 1906; II-2, 1906 ; III-1, 1914 ; III-2, 1916.

Salvatore RICCOBONO, Giovanni BAVIERA, Contardo FERRINI, Giuseppe FURLANI, Vincenzo ARANGIO-RUIZ, *Fontes Iuris Romani Antejustiniani*, (généralement cité *FIRA*), 3 volumes : vol. I, *Leges* ; vol. II, *Auctores* ; vol. III, *Negotia.*, première éd., G. Barbèra editore, Florence 1941 ; rééd. en 1968 ; puis en 2007 chez Giunti editore.

Gianfranco PURPURA, *Revisione ed integrazione dei Fontes Iuris Romani Anteiustiniani*, éd. G. Giappichelli, Turin 2012.

Paul Diacre abrégant Festus

Festus = Sexti Pompei Festi, *De verborum significatione quae supersunt, cum Pauli epitome*, Karl Otto Müller, Leipzig, 1839, disponible sur archives.org

Abrégé par Paul Diacre au VIIIe s., l'ouvrage du grammairien Festus (IIe s.) comporte de nombreuses définitions dont certaines permettent de préciser ou de confirmer des notions de droit agraire.

Le titre du Digeste : *De verborum significatione*

Dans un livre final consacré à la signification des mots, qui fonctionne un peu comme un glossaire du Digeste (*Dig.* 50, 16), le vocabulaire foncier (ou à connotation foncière, agraire et territoriale) recensé porte sur les notions suivantes (à peu près dans l'ordre des notices, compte tenu de redites ou de retours) : *res, publica, vectigal, munus, bona/bonorum, ager, locus, villa,*

stipendium, silva, novalis (terra praecisa), integra, glans caduca, pascua silva, pratum, incertus possessor, patronus, fundus, accipere, restituere, possessio, iura praediorum, boves, bonae fidei emptor, sequester, censere, litus publicum, praedium, uti, ius fundi, cepisse, mille passus, proximus, via, semite, iter, habere, rustica familia, pecunia, petitio, pertinere, peculium, prouinciales, donum, munus, familia, urbana praedia, aedes, municipes, locuples, servus, incola, munus publicum, advena (grec apoikon), decurio, urbs, oppidum, territorium, suum, communis.

Les auteurs des définitions sont, le plus souvent : Ulpian, Paul et Gaius ; et un peu moins souvent Javolenus, Marcellus, Celsus, Pomponius, Modestinus, Proculus, Clementius, Alfenus, Marcianus, Papinianus, Callistratus, Tryphonius, Scaevola.

Isidore de Séville

— Isidore de Séville, *Étymologies*, livre 15 (*De aedificiis et agris*), introduction, texte, traduction et notes, par Jean-Yves Guillaumin, en collaboration avec P. Monat, PUFC (collection ISTA), Besançon, 2004.

Le Livre XV des *Étymologies* est intitulé *De aedificiis et agris*, « (au sujet) Des constructions et des terres » et il comporte 16 chapitres, de grand intérêt pour le droit agraire :

- Les cités
- Les édifices publics, dans lequel les définitions ne portent pas uniquement sur les monuments et emplacements des villes, mais aussi sur des définitions institutionnelles (*civitas, oppidum, municipes*, avec une mention explicite des *munera* ou charges municipales, *pagus, vicus, castellum, conciliabulum*)
- Les habitations (*de habitaculis*)
- Les édifices sacrés
- Les resserres (*de repositoriis*), aussi bien des temples que des habitations
- Les lieux de travail (*de operariis*)
- Les accès (*de aditibus*)
- Les différentes parties des édifices
- Les fortifications
- Les tentes (*de tentoriis*)
- Les tombeaux
- Les constructions de la campagne (*de aedificiis rusticis*)
- Les terres (*de agris*) ; repris en 368,19 La (à l'exception de la phrase 6 de l'édition Guillaumin, qui était omise dans l'édition Lachmann).
- Les limites (confins) des terres (*de finibus agrorum*) ; à noter que dans ce chapitre dont le titre porte sur les confins des terres, le sujet dérive dès la 2e phrase sur les *limites*, c'est-à-dire les axes des divisions quadrillées ; repris en 366 La avec variantes par rapport au texte d'Isidore.
- Les mesures des terres (*de mensuris agrorum*) ; repris à deux reprises dans le *corpus agrimensorum*, en 367 La et en 371 La.
- Les chemins (*de itineribus*) ; repris en 370, 5 La.

Bibliographie

- Hosni ABID, “Ain el Gueliane : le centre d'un domaine impérial aux environs de Mustis ?”, dans Nouri BOUKHCHIM et Jaâfar BEN NASR (éd.), *Peuplement, territoire et culture matérielle dans l'espace méditerranéen*, Tunis 2016, p. 99-114
- , « Le domaine impérial voisin de la *Civitas Thuggensis* : une nouvelle mise au point », dans *Mélanges d'histoire et d'archéologie de l'Afrique antique*, Université La Manouba, Tunis 2018, p. 125-144
- Laure AGRON, *Histoire du vocabulaire fiscal*, éd. L.G.D.J., Paris 2000, 520 p.
- A. ALFÖLDI, « Ager Romanos antiquus », dans *Hermes* 90, 1962, p. 187 sq., repris dans *Early Rome and the Latins*, Ann Arbor, 1965.
- Samir ANOUALLAH, *Pagus, castellum et civitas. Étude d'épigraphie et d'histoire sur le village et la cité en Afrique romaine*, éd. Ausonius, Bordeaux 2010, 257 p.
- Vincenzo ARANGIO-RUIZ, Il papiro della « longissimi temporis praescriptio », dans *Aegyptus*, années 21, n° 3-4, juillet-décembre 1941, p. 261-275.
- Pascal ARNAUD, “De Turris à Arausio : les *tabularia perticarum*, des archives entre colonie et pouvoir central”, dans *Hommages à Carl Deroux, III, Histoire et épigraphie, Droit*, collection *Latomus*, vol. 270, 2003, p. 11-26.
- , « Des documents méconnus du bornage : *determinatio, depalatio, definitio* », dans A. GONZALES et J.-Y. GUILLAUMIN (éd.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 67-79.
- Philippe BARRAL, Jean-Paul GUILLAUMET et Pierre NOUVEL, « Les territoires de la fin de l'âge du fer entre Loire et Saône : les Éduens et leurs voisins. Problématique et éléments de réponse » dans D. Garcia et F. Verdin dir., *Territoires celtiques. Espaces ethniques et territoires des agglomérations protohistoriques d'Europe occidentale*, Errance, Paris, 2002, p. 279.
- Okko BEHRENDTS, « Les rapports entre la terminologie gromatique et celle de la jurisprudence classique, leurs points de contact et leur indépendance fondamentale : l'exemple de l'œuvre de Frontin ; structure, méthode, vocabulaire », dans D. Conso *et al.* (éd.), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses universitaires de Besançon, 2005, p. 201-217.
- François BÉRARD, “Vikani, Kanabenses, Consistentes, Remarques sur l'organisation des agglomérations militaires romaines”,
- Agnès BERENGER-BADEL, Les recensements dans la partie orientale de l'Empire : le cas de l'Arabie, *MEFRA*, 2001, n° 113-2, p. 605-619.

- Jean-Marie BERTRAND, Territoire donné, territoire attribué. Note sur la pratique de l'attribution dans le monde impérial de Rome, dans *Cahiers du Centre Glotz*, II, 191, p. 125-164.
- Raffaella BIUNDO, "Agri ex alienis territoriis sumpti. Terre in provincia di colonie e municipi in Italia", *MEFRA*, 116-1, 2004, p. 371-436.
- F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften der römischen Feldmesser, I, Texte und Zeichnungen*, Berlin 1848 [réimpression ed. Georg Olms Hildesheim 1967], 416 p. + 39 pl.
- F. BLUME, K. LACHMANN, Th. MOMMSEN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser, II, Erläuterung*, Berlin 1852 Réimpression anastatique : Hildesheim 1967 (Commentaire de l'édition de 1848 des *Gromatici veteres*).
- Claude BOISSE, *Le Tricastin des origines à la chute de l'Empire romain*, mémoire de l'EPHE, Valence 1968, 276 p. 25 planches.
- Philippe BOISSINOT, "Archéologie des vignobles antiques en Narbonnaise", dans *Gallia*, 58, 2001, p. 45-68
- , "Métrologie de l'arboriculture antique dans le Midi de la France", dans François FAVORY (éd.), *Métrologie agraire antique et médiévale, Actes de la Table ronde d'Avignon (1998)*, Besançon 2003, p. 37-57.
- Patrick BOIVIN, *Les traités grecs et romains de poliorcétique. Étude d'une tradition littéraire (c. 360/355 avant J.-C. - c. 386 après J.-C.)*, thèse, Université de Nantes, 2018, 978 p.
- Jean-François BRÉGI, *Droit romain. Les biens et la propriété*, coll. Universités Droit, ellipses, Paris 2009, 240 p.
- Biagio BRUGI, *Le dottrine giuridiche degli Agrimensori Romani comparate a quelle del Digesto*, Verona-Padova 1897, réimpression anastatique Roma 1968 ; réimpression anastatique, Kessinger Legacy Reprints. 432 p.
- W. W. BUCKLAND, "Finium regundorum", dans *RHDFE*, 1936, p. 741-750
- Ezio BURRI, Philippe LEVEAU et Jean NICOD, "Régulation romaine et drainage moderne du Fucino", dans *Karstologia*, 1995, 25, p. 41-50.
- Graham P. BURTON, "The resolution of territorial disputes in the provinces of the Roman Empire", *Chiron* 2000, 30, 195-215.
- Giuseppe CAMODECA, Un nuovo decreto decurionale puteolano con concessione di superficies agli Augustali e le entrate cittadine da solarium, dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente et in Oriente*, Coll. de l'EFR, n° 256, 1999, p. 1-23;
- , "Ricerche sui curatores rei publicae", dans *ANRW*, II, 13, 1980, p. 453-534. Disponible sur Academia.

- Brian CAMPBELL, *The writings of the Roman Land Surveyors*, ed. Monographie du “Journal of Roman Studies”, 2000, 570 p. + 6 pl.
- Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *La struttura della proprietà e la formazione dei “iura praediorum” nell’età repubblicana*, Milan 1976.
- , *Cittadini e territorio. Consolidamento e trasformazione della « civitas Romana »*, Rome 2000.
- , *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell’Italia romana. L’ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Jovene Editore, Naples 2002, 312 p.
- , « *Nemora, silvae, pascua e saltus nell’Italia romana* », dans *Palamedes. A Journal of Ancient History*, n° 9-10, 2014-2015, p. 19-31 (ed. Lockwood Press, Atlanta 2015).
- , *Diritto e potere nella storia di Roma, Storia dell’organizzazione statale romana*, éd. Il Mulino, Bologne 2020, 448 p.
- , « Roman colonization in twentieth-century historiography » dans Jeremia PELGROM et Arthur WESTSTEIJN, éd., *The Renaissance of Roman Colonization. Carlo Sigonio and the making of legal colonial discourse*, Oxford University Press 2020, p. 138-171
- Ferdinando CASTAGNOLI, Les formae delle colonie romane e le miniature dei codici dei gromatici, dans *Memorie dell’Accademia d’Italia*, 1943, VII, 4, p. 83-118.
- Maria José CASTILLO PASCUAL, *Espacio en orden. El modelo gromatico-romano de ordenacion del territorio*, Université de La Rioja, Logrono 1996.
- , “El nacimiento de una nueva familia de textos técnicos : la literatura gromática”, dans *Gerión*, 14, 1996, p. 233-249.
- , *Hyginus et Siculus Flaccus. Opuscula Agrimensorum Veterum*, trad. et commentaires, Universidad de La Rioja, Servicio de Publicaciones, Logroño 1998, 178 p.
- Gilbert CHARLES-PICARD et Jean ROUGÉ, *Textes et documents relatifs à la vie économique et sociale dans l’Empire romain (31 avant J.-C. - 225 après J.-C.)*, ed. SEDES, Paris 1969, 272 p.
- Gérard CHOUQUER, La genèse des paysages du Centre-est de la Gaule, dans *Dialogues d’Histoire Ancienne*, 9, 1983, p. 113-140
- , Grands domaines de l’Oscheret antique et médiéval, dans *Du latifundium au latifondo. Un héritage de Rome, une création médiévale ou moderne ?*, Centre Pierre Paris, Bordeaux, 1995, p. 67-87
- , *Une nouvelle interprétation du corpus des Gromatici Veteres*, in *Agri centuriati*, I, 2004, p. 43-56.
- , « L’eau productrice d’héritages : l’exemple de la jurisprudence antique sur l’alluvion », dans *L’eau. Enjeux, usages et représentations*, (éd. par A.-M. Guimier-Sorbets), De Boccard, Paris 2008, p. 171-184.
- , « Archéogéographie des trames planimétriques en Côte-d’Or », dans Michel PROVOST, *Carte archéologique de la Gaule, La Côte-d’Or, 21/1*, Paris 2009, p. 183-264

- , *La Terre dans le monde romain, Anthropologie, Droit, Géographie*, éd. Errance, Paris 2010, 358 p.
- , « La liaison cadastrale et fiscale des domaines d'après les tables alimentaires et les textes gromatiques aux Ier et IIe siècles », dans *Histoire & Sociétés Rurales*, 2013/2, vol. 40, p. 7-33.
- , « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier réuni par Laurretta Maganzani, publié dans la revue *Jus*, 2, (2014), éd. Vita e Pensiero, p. 379-406.
- , *Cadastre et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.
- , « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier réuni par Laurretta Maganzani, *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2 (mai-août 2014), p. 379-406.
- , *Études sur le Liber coloniarum*, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris juin 2016, 236 p.
- , *Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2020, 564 p.
- , *Rapports entre l'arpentage et l'exploitation agricole à l'époque romaine : Casale Scoppa (Italie, Pouilles)*, novembre 2021, 14 p., <https://manoma.hypotheses.org>
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Ed. Errance, Paris 2001.
- Gérard CHOUQUER, Monique CLAVEL-LÉVÈQUE, François FAVORY, Jean-Pierre VALLAT, *Structures agraires en Italie centro-méridionale, Cadastres et paysages ruraux*, collection de l'Ecole française de Rome, vol. 100, Rome-Paris, 426 p.
- Michel CHRISTOL, Les outils de la fiscalité : l'arrière-plan romain, dans Albert Rigaudière (dir), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*, ed. du Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 2006, p. 25-58.
- , “Interventions agraires et territoire colonial: remarques sur les cadastre B d'Orange”, dans *Autour des libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, coll. ISTA, Besançon 2006, p. 83-92. Repris dans *Une hitoire provinciale...*
- , “Les cités de droit latin en Gaule méridionale”, dans Frédéric HURLET (dir.), *Rome et l'Occident. (IIè siècle av. J.-C. - IIe s. apr. J.-C.) Gouverner l'Empire*, Presses universitaires de Rennes 2009, p. 315-358.
- , *Une histoire provinciale, La Gaule narbonnaise de la fin du IIe siècle av. J.-VC. au IIIe s. ap. J.-C.*, éditions de la Sorbonne, Paris 2010, 700 p. (recueil d'articles) ; disponible sur openedition.org
- Fabien COLLEONI, “Stations routières en Gaule romaine : architecture, équipements et fonctions”, dans *Gallia* 73-1, 2016, p. 3-9.

- Danièle CONSO, « Etude philologique d'une source grammatique négligée des *Libri coloniarum*, le *Remensis* 132 », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 32/1, 2006, p. 53-82.
- Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (éd.), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.
- Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN, Le terme *mansio* dans le *Code Théodosien*, Une approche de définition, in Crogiez-Pétrequin S., Jaillette P. (dir.), *Le Code Théodosien, Diversité des approches et nouvelles perspectives*, Rome 2009, EFR (coll. EFR, 412), p. 89-104.
- Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN, J. NELIS CLEMENT, "La circulation des hommes et de l'information", in Hurllet F. (dir.), *Rome et l'Occident (II^e s. av. J.-C.-II^e s. apr. J.-C.)*, Gouverner l'Empire, Rennes 2009, PUR (coll. Histoire), p. 107-139.
- René CUBAYNES, *Les hommes de la VIII^e légion Auguste*, VIII éditions 2018, Librairie archéologique, 778 p.
- (et Yann Le Bohec), *Les officiers de la VIII^e légion Auguste*, VIII éditions 2020, Librairie archéologique, 394 p.
- Francesco DE MARTINO, « Ager privatus vectigalisque », dans *Studi in onore di Pietro de Francisci*, I, éd. Giuffrè, Milano 1956, p. 557-579.
- P. DE NEEVE, "Fundus as economic unit", dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, (= *Revue d'Histoire du Droit*), t. 52, 1984, p. 3-19.
- Félix G. DE PACHTERE, *La table hypothécaire de Veleia, Étude sur la propriété foncière dans l'Apennin de Plaisance*, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, fasc. 228, Paris 1920, 120 p.
- Claude DOMERGUE, *La mine antique d'Aljustrel (Portugal) et les tables de bronze de Vipasca*, Paris 1983. DOI : [10.14195/1647-8657_22_1](https://doi.org/10.14195/1647-8657_22_1)
- , *Les mines de la péninsule Ibérique dans l'Antiquité romaine*, Rome 1990.
- , « L'État romain et le commerce des métaux à la fin de la République et sous le Haut-Empire », dans Jean ANDREAU, Pierre BRIANT et Raymond DESCAT (éd.), *Économie antique. Les échanges dans l'Antiquité : le rôle de l'État. Entretiens d'Archéologie et d'Histoire 1*, Saint-Bertrand-de-Comminges 1994, pp. 99-113.
- , « Le miniere d'oro della Bessa nella storia delle miniere antiche », dans AA. VV., *Archeologia in Piemonte* (3 vol.), vol. 2 : *L'Età Romana*, Liliana MERCANDO (éd.), Turin 1998b, pp. 207-222.
- , Le régime juridique des mines du domaine public à Rome. À propos d'un ouvrage récent, dans *Mélanges de la casa de Velazquez*, 34-2, 2004, p. 221-236 ; disponible sur internet. <https://journals.openedition.org/mcv/1343>
- Monique DONDIN-PAYRE, "Magistratures et administration municipale dans les Trois Gaules", dans Monique Dondin-Payre et Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier, éd. (1999) :

- Cités, Municipales, Colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*, Publications de la Sorbonne, Paris 1999, 127-230.
- Monique DONDIN-PAYRE et Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER (éd.), *Cités, municipales, colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut-Empire romain*, Paris 1999.
- Álvaro D'ORS, *Epigrafía jurídica de la España romana*, Madrid 1953.
- , Las formulas procesuales del « bronce de Contrebia », dans *AHDE*, 50 (1980), 1-20.
- William DROSS, *Droit civil. Les choses*, éd. LGDJ, Paris 2012, 984 p.
- Julien DUBOULOZ, « Le patrimoine foncier dans l'Occident romain : une garantie pour la gestion des charges publiques (IIe-IVe siècle) », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 19, 1er semestre 2003, p. 15-35.
- , « Territoire et patrimoine urbains des cités romaines d'Occident (Ier siècle av. J.-C. - IIIe siècle ap. J.-C.). Essai de configuration juridique », *MEFRA*, 2003, 115/2, p. 921-957.
- , « Terres, territoires et juridiction dans les cités de l'Occident romain », dans Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD (éd.), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée*, coll. de l'Ecole française de Rome, vol. 452, Paris-Rome 2012, p. 79-128.
- Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD (éd.), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée*, coll. de l'Ecole française de Rome, vol. 452, Paris-Rome 2012, 346 p.
- Richard DUNCAN-JONES, *The economy of the roman empire, Quantitative Studies*, Cambridge university Press, 1974 (1e édition).
- Jean DURLIAT, « *Fundus* en Italie pendant le premier millénaire », dans Elisabeth Magnou-Nortier (éd.), *Aux sources de la gestion publique, tome I, Enquête lexicographique sur fundus, villa, domus, mansus*, Presses universitaires de Lille, 1993, p. 22-26.
- W. ECK, Die Gestalt Frontins in ihrer politischen und sozialen Umwelt, dans *Sextus Iulius Frontinus, Wasserversorgung im antiken Rom*, München/Wien, 1982, p. 47 sq.
- Tiziana ERCOLE, *Archéogéographie de la région du Fucino (Italie centrale) : la contribution de l'analyse de l'espace et de ses formes à la connaissance des dynamiques du peuplement et de l'aménagement*, thèse, 2 vol., texte (320 p.) et illustrations (224 planches), Université de Paris 1-Sorbonne, décembre 2014.
- François FAVORY, « L'évaluation des compétences agrologiques des sols dans l'agronomie latine au Ier siècle après J.-C. : Columelle, Pline l'ancien et le cadastre B d'Orange », dans M. Clavel-Lévêque et Ella Hermon (éd.), *Espaces intégrés et ressources naturelles dans l'empire romain*, PUFC, Besançon 2004, p. 95-118.
- , « Propositions pour une modélisation des cadastres ruraux antiques », dans M. Clavel-Lévêque (dir.), *Cadastres et espace rural*, ed. du CNRS, Paris 1983, p. 51-135.

- , Retour critique sur les centuriations du Languedoc oriental, leur existence et leur datation, dans G. Chouquer (dir.), *Les formes du paysage*, tome 3, ed. Errance Paris 1997, p. 96-126.
- , La dure condition des agglomérations secondaires, dans *Les Nouvelles de l'archéologie*, n° 127, 2012, p. 40-44.
- François FAVORY (dir.), *Le Tricastin romain : évolution d'un paysage centurié (Drôme, Vaucluse)*, ed. Alpara et Maison de l'Orient et de la Méditerranée, Lyon 2013
- Jérôme FRANCE, "Remarques sur les tributa dans les provinces nord-occidentales du Haut Empire romain (Bretagne, Gaules, Germanies)", *Latomus*, 60, 1, 359-379.
- , "L'impôt provincial dans l'Occident romain à travers l'exemple de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale", dans Frédéric HURLET (dir.), *Rome et l'Occident (IIe siècle av. J.-C. — IIe siècle ap. J.-C.)*. *Gouverner l'Empire*, Presses Universitaires de Rennes, 2009.
- , "La lex Hadriana et les incitations publiques à la mise en valeur des terres dans l'empire romain au IIe siècle p.C.", Ausonius éditions, 2014, disponible sur Academia.
- Lorenzo GAGLIARDI, *Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani, Aspetti giuridiche, I, La classificazione degli incolae*, ed. A. Giuffrè, Milan 2006, p. 248 et sv.
- , « Approche juridique des relations entre Romains et indigènes. Le cas des colonies romaines », dans Eric Gojosso et al., (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, ed. LGDJ et Université de Poitiers, Poitiers 2014, p. 59-76.
- Gaëlle GAILLARD, *Code du géomètre-expert 2019*, éd. Lexis Nexis, Paris 2019, 1372 p.
- GAIUS, *Institutes*, texte édité et traduit par Julien Reinach, collection des Universités de France, Les belles Lettres 1951, rééd ; 2003).
- E. GARSONNET, *Histoire des locations perpétuelles et des baux de longue durée*, ed. Larose, Paris 1879.
- Paul Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, réédition présentée par Jean-Philippe Lévy, Dalloz, Paris 2003, 1228 p.
- Paul Frédéric GIRARD & F. SENN, *Les lois des Romains*, Napoli, 1977.
- Walter GOFFART, *Caput and colonate. Towards a History of Late Roman Taxation*, Toronto 1974.
- Éric GOJOSSO, David KREMER, Arnaud VERGNE (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, ed. LGDJ et Université de Poitiers, Poitiers février 2014, 596 p.
- Hernan GONZALEZ BORDAS, "Adapting Imperial Economic Choices to regional Contexts : New evidence from the Sermo Procuratorum and the Lex Hadriana", dans *Land and economic performance in the Roman world*, 2022 p. 79-91.

- Ricardo GONZÁLEZ VILLAESCUSA, Renacimiento del vocabulario técnico agrimensor de la Antigüedad y recepción del derecho romano en el siglo XIII, dans *Agri Centuriati*, 5, 2008, Pisa, Roma 2009, p. 21-31.
- *Les cités romaines*, coll. Que sais-je ?, Paris 2021, 128 p.
- Francesco GRELLE, *Stipendium vel tributum. L'imposizione fondiaria nelle dottrine giuridiche del II e III secolo*, éd. Jovene, Naples 1963, 114 p.
- , « *Adsignatio et publica persona* nella terminologia dei gromatici », dans *Synteleia. Vincenzo Arangio-Ruiz*, 2, 1964, p. 1136-1141.
- , « L'appartenenza del suolo provinciale nell'analisi di Gaio, 2.7 e 2.21 », dans *Index*, 18, 1990, p. 167-183.
- , « Struttura e genesi dei Libri coloniarum », dans O. BEHRENDIS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI (ed), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, p. 67-87.
- Jean-Yves GUILLAUMIN (ed. et trad), *Balbus. Présentation systématique de toutes les figures. Podismus et textes connexes*, Jovene Editore, Naples 1996, 220 p.
- , Isidore de Séville, *Étymologies*, livre 15 (*De aedificiis et agris*), introduction, texte, traduction et notes, en collaboration avec P. Monat, professeur à l'université de Franche-Comté, PUFC (collection ISTA), Besançon, 2004.
- , « La disposition et les inscriptions des bornes d'après Hygin », dans *De la terre au ciel, II, Paysages et cadastres antiques*, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon 2004, p. 77-86.
- , *Les Arpenteurs romains, vol. 1 : Hygin le Gromaticus. Frontin*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2005, 276 p.
- , Les trois notices des *Libri coloniarum* sur l'ager *Asculanus*, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, suppl. 1, 2005, p. 277-290.
- , *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2007 (recueil de 7 études de l'auteur), 182 p.
- , *Les Arpenteurs romains, vol. 2 : Hygin. Siculus Flaccus*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2010.
- , *Les Arpenteurs romains, vol. 3 : Commentaire anonyme sur Frontin*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2014, 160 p.
- , *Les Arpenteurs romains, vol. 4 : Agennius Urbicus. Marcus Iunius Nipsius*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2021, 286 p.
- Antoine HAJJE, *Études sur les locations à long terme et perpétuelles dans le droit romain*, ed. De Boccard, Paris 1920, 159 p. (disponible sur internet).

- Ella HERMON, « La loi agraire de Nerva entre la tradition littéraire et gromatique : d'un mythe à un paradigme de gestion », dans A. Badou, M. Essaidi, Y. Lehmann (éd.), *L'historiographie romaine. Morphologie, thématiques et postérité d'un genre littéraire*, Brépols 2020, p. 319-338.
- , *La colonie romaine : espace territoire, paysage. Les gromatici entre histoire et droit pour la gestion des ressources naturelles*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2020, 496 p.
- Focke Tannen HINRICHS, *Histoire des Institutions gromatiques, Recherches sur la répartition des terres, l'arpentage agraire, l'administration et le droit fonciers dans l'Empire Romain*, traduction de D. Minary, Institut français d'Archéologie du Proche-Orient, Bibliothèque archéologique et historique, t. CXXIII, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris 1989, 270 p. (trad. de l'édition originale en allemand de 1974).
- Frédéric HURLET (dir.), *Rome, et l'Occident (IIe siècle av. J.-C. - IIe siècle apr. J.-C.)*, Gouverner l'Empire, Presses Universitaires de Rennes, 2009, 528 p.
- Ido ISRAELOWICH, « C. Helvidius Priscus arbiter ex compromisso », dans *Klio* 2019, p. 599-609, disponible sur internet.
- François JACQUES, *Les cités de l'Occident romain*, coll. La roue à livres, Les Belles Lettres, Paris 1990, 268 p.
- , Statut et fonction des *concilibula* d'après les sources latines, dans Jean-Louis BRUNAUX (dir.), *Les sanctuaires celtiques et leurs rapports avec le monde méditerranéen*, ed. Errance, Paris 1991, p. 58-65.
- , « Propriété impériales et cités en Numidie Méridionale », dans *Cahiers du Centre Glotz*, vol. 3, 1992, p. 123-139.
- , « L'origine du domaine de la villa Magna Variana id est Mappalia Siga (Henchir Mettich) : une hypothèse », dans *Antiquités Africaines*, 1993, n° 29, p. 63-69.
- Allan Chester JOHNSON, Paul Robinson COLEMAN-NORTON & Franck Card BOURNE, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961 (rééd. 2003), pp. 80-81, n. 91.
- Cécile JUNG, *Morphogenèse, fonctions et évolution de la centuriation B d'Orange et essai de restitution diachronique des paléopaysages du Tricastin (Drôme-Vaucluse)*. Thèse. Tours 1999.
- Dennis P. KEHOE, *The Economics of Agriculture on Roman Imperial Estates in North Africa*, éd. Vandenhoeck et Ruprecht, Göttingen 1988.
- Jerzy KOLENDO, Le problème du développement du colonat en Afrique romaine sous le haut-Empire, dans *Terre et paysans dépendants dans les sociétés antiques*, ed. du CNRS, Paris 1979, p. 391-417.
- , *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire*, 2e éd., Annales littéraires de l'Université de Besançon, Les Belles-Lettres, Paris 1991, 148 p.

- Aleksandr KOPTEV, The late roman colonus as *persona iuris alieni*, dans *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana : XVIII Convegno internazionale in onore di Remo Martini*, Roma: Arcane 2012, p. 305-339.
- David KREMER, *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, ed. De Boccard, Paris 2006, 274 p.
- Umberto LAFFI, *Adtributio e Contributio. Problemi del Sistema politico-amministrativo dello Stato Romano*, ed. Nistri-Lischi, Pise 1966, 223 p.
- , L'*ager compascuus*, dans *REA*, n° 100, 1998.
- , « In tema di *ager compascuus* », dans Ella HERMON (ed), *La question agraire à Rome : droit romain et société*, ed. New Press, Come 1999, p. 111-120
- , *Studi di storia romana e di diritto*, Roma 2001.
- Marcel LE GLAY, « Les Flaviens et l'Afrique », *MEFRA*, t. 80-1, 1968, p. 201-246.
- Patrick LE ROUX, “Municipium Latinum et municipium Italiae : à propos de la *lex Irnitana*”, dans *Epigrafia, Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire d'Attilio Degrassi*, EFR n° 143, Rome 1991, p. 565-582.
- , *Romains d'Espagne. Cités et politique dans les provinces. IIe siècle av. J.-C. - IIIe siècle ap. J.-C.*, ed. Armand Colin, Paris 1995, 182 p.
- , « Le territoire de la colonie auguste de Mérida », dans *Économie et territoire en Lusitanie romaine*, Casa de Velazquez, Madrid 1999, p. 263-276.
- , “*Vectigalia* et revenus des cités en Hispanie au Haut-Empire”, dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente et in Oriente*, Coll. de l'EFR, n° 256, 1999, p. 155-173.
- , *Espagnes romaines. L'empire dans ses provinces*, Presses universitaires de Rennes, 2014, 716 p. [recueil de 34 études de l'auteur]
- Étienne LE ROY, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, ed. LGDJ, coll. droit et société, Paris 2011, 448 p.
- Béatrice LE TEUFF, *Census : les recensements dans l'empire romain d'Auguste à Dioclétien*, thèse, Bordeaux III, 2012, 547 p. ; disponible sur HAL, archives ouvertes.
- , Enregistrer les propriétés dans les cités de l'Orient romain : archives civiques et documents cadastraux sous le Haut Empire, dans François LEROUXEL et Anne-Valérie PONT (éd.), *Propriétaires et citoyens dans l'Orient romain*, Ausonius éditions, Bordeaux 2016, p. 157-173.
- Philippe LEVEAU, Mentalité économique et grands travaux : le drainage du lac Fucin. Aux origines d'un modèle, Dans *Annales ESC*, janvier-février 1993, n° 1, p. 3-16.
- E. LO CASCIO, « I togati della “formula togatorum” », dans *AJIS*, 12, 1991-1994, p. 309-328.

- Lauretta MAGANZANI, « I fenomeni fluviali e la situazione giuridica del suolo rivierasco : tracce di un dibattito giurisprudenziale », dans *Jus*, anno XLIV, 3, sept-déc. 1997, p. 343-390.
- , Arpenter la terre pour le procès : la consultation technique en droit romain, *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 3^e série, t. LIII, Bruxelles 2006, p. 283-298.
- , “L’expertise judiciaire des arpenteurs romains. Ordo mensurarum et controversiae agrorum”, dans Julien DUBOULOZ et Alice INGOLD (éd), *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée*, coll. de l’Ecole française de Rome, vol. 452, Paris-Rome 2012, p. 49-77.
- , “La formula con intentio incerta della Lex rivi Hiberiensis (§ 15 III 39-43)”, dans Lauretta Maganzani et Chiara Buzzacchi (dir.), *Lex rivi Hiberiensis. Diritto e tecnica in una comunità di irrigazione della Spagna romana*, Jovene editore 2014p. 181-222.
- (dir.), *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier publié dans la revue, *Jus*, 2, (2014), p. 207-406.
- , « L’obligatio praediorum nella Tabula alimentaria veleiate : profili tecnico-giuridici », dans L. Maganzani, P.L. Dall’Aglia et C. Franceschelli (éd), *Atti del IV convegno internazionale di studi Veleiati*, Bologne 2014, éd. Ante Quem, p. 157-167.
- Carla MASI DORIA, « Droit et nature : inundatio, mutatio alvei et interdits rei. Un cas entre ius Romanorum et tradition du droit romain », dans M. Clavel Lévêque et E. Hermon (ed), *Espaces intégrés et ressources naturelles dans l’empire romain*, Besançon 2004, p. 201-218.
- Antonio MATEO, *Manceps, redemptor, publicanus. Contribución al estudio de los contratistas públicos en Roma*, Santander 1999.
- , *Observaciones sobre el régimen jurídico de la minería en tierras públicas en época romana*, Santiago de Compostela 2001.
- S. MAZZARINO, « Ius Italicum » e storiografia moderna, dans *I diritti locali nelle provincie romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo*, ed. Accademia nazionale dei Lincei, Rome 1974, p. 357-382.
- Ahmed M’CHAREK, « Une communauté-double (*pagus* et *castellum* fédéré) organisée par les Flaviens à Thala (en Afrique Proconsulaire) », dans *Visions de l’occident romain*, tome 1, éd. De Boccard, Paris 2012, p. 271-294.
- Claude MOATTI, Étude sur l’occupation des terres publiques à la fin de la République Romaine, dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 57-73.
- , *Archives et partage de la terre dans le monde romain (II^e siècle avant - I^{er} siècle après J.-C.)*, coll. de l’Ecole française de Rome, n° 173, Rome 1993, 176 p.
- , *Les archives des terres publiques à Rome (II^e s. av.-I^{er} siècle après J.-C.)*, le cas des assignations, dans *La mémoire perdue, A la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Publications de la Sorbonne, Paris 1994, p. 103-119.

- , *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République*, Seuil, Paris 1997, 480 p.
- Theodor MOMMSEN, *Le Droit Public romain*, dans *Manuel des Antiquités romaines* de Mommsen et Marquardt, Paris 1891 (traduction de *Die Römische Staatsrecht*, Leipzig 1876). Diffusion de Bocard, 1984. Disponible sur le site de la BNF.
- , « Zum Römischen Bodenrecht », in *Hermes*, XXVII, 1892, p. 105 et sv. ; article republié dans Theodor MOMMSEN, *Gesammelte Schriften*, V, Berlin, 1908, p. 109 et sv.
- , « Die italische Bodenteilung und die Alimentartafeln », *Gesammelte Schriften*, V, Berlin, 1908, p. 128 et sv.
- Lofti NADDARI, « Entre coloni et Musulami : une opération de délimitation des terres sous Trajan dans la vallée de l'oued Sarrat », *Actes du 5e colloque international sur l'histoire des steppes tunisiennes*, Tunis 2008, p. 157-183.
- Milagros NAVARRO CABALLERO, María del ROSARIO HERNANDO SOBRINO, « À l'ombre de Mommsen : retour sur la donation alimentaire de Fabia H[---]l' », *Revue des Etudes anciennes*, t. 120, 2018, n° 1, p. 3-36. Disponible sur hal.
- Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2, Genèse d'un empire*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1978, paginé de 465 à 944.
- , *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, éd. Fayard, Paris 1988, 346 p.
- , *Censeurs et publicains. Economie et fiscalité dans la Rome antique*, ed. Fayard, Paris 2000, 506 p.
- Almudena OREJAS et Inès SASTRE PRATS, « Fiscalité et organisation du territoire dans le Nord-Ouest de la Péninsule Ibérique : *civitates*, tribut et *ager mensura comprehensus* », dans *DHA* 1999, 25-1, p. 159-188.
- Marie-Michelle PAGÉ, *Colonisation, structures agraires et gestion des ressources naturelles dans le Samnium romain (IIIe siècle av. J.-C. – IVe siècle ap. J.-C.)*, thèse, Université Laval, Québec 2009.
- , La politique socio-agraire de l'empereur Nerva (96-98), dans *MEFRA*, 2009, n° 121-1, p. 209-240.
- Jean PEYRAS, « Le *fundus Aufidianus* : étude d'un grand domaine romain dans la région de Mateur (Tunisie du Nord) », dans *Antiquités Africaines*, t. 9, 1975, p.181-222.
- , « Statut des villes et territoires des cités : le mot « urbs » et ses dérivés chez les arpenteurs romains », dans *Cité et territoire, colloque de Béziers*, Les Belles Lettres, Paris 1995, p. 33-66.
- , « La *potestas occupandi* dans l'Afrique romaine », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, n° 25-1, 1999, p.129-157.

- André PIGANIOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVIe suppl. à *Gallia*, Paris 1962.
- , “La politique agraire d'Hadrien”, dans *Les empereurs romains d'Espagne*, Paris 1965, p. 135-143= repris dans R. Bloch, A. Chastagnol, R. Chevallier, M. Renard (éd.), *Scripta varia*, Coll. Latomus 133, Bruxelles 1973, p. 143-146.
- Gianfranco PURPURA, *Revisione ed integrazione dei Fontes Iuris Romani Anteiusiniani*, éd. G. Giappichelli, Turin 2012.
- Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER, “Les institutions municipales dans les Germanies sous le Haut-Empire : bilan et questions”, dans Monique DONDIN-PAYRE et Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER (éd.), *Cités, municipes, colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut-Empire romain*, Paris 1999, p. 271-352.
- Athanase D. RIZAKIS, “L'emphytéose sous l'empire en pays grec”, dans Simone FOLLET (éd.), *L'Hellénisme d'époque romaine. Nouveaux documents, nouvelles approches, (Ier a.C. - IIIe p.C.)*, colloque de 2000, éd. De Boccard, p. 55-76. Disponible sur Academia.
- M. ROSTOVTZEFF, *Per la storia del colonato romano*, Brescia 1984 (trad. de l'allemand *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Berlin 1910).
- Anne ROTH CONGÈS, « Modalités pratiques d'implantation des cadastres romains : quelques aspects. (*Quintarios claudere. Perpendere. Cultellare. Varare* : la construction des cadastres sur une diagonale et ses traces dans le *corpus agrimensorum*) » dans *Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Antiquité*, 108, 1, 1996, p. 299-422.
- Denis ROUSSET, *Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon*, BEFAR 310, Athènes 2002.
- A. RUDORFF, *Gromatiche Institutionen*, dans *Die Schriften der römischen Feldmesser*, tome II, Berlin 1852, p. 227-464.
- Gustavo SANZ PALOMERA, « Nuevos fundamentos sobre la lex Hadriana : la inscripción de Lella Drebbia », dans *Gerión*, 2007, 25, n° 1, p. 371-390.
- Charles SAUMAGNE, « Les domanialités publiques et leur cadastration au Ier siècle de l'empire romain », dans *Journal des Savants*, 1965, p. 73-116
- J. SAUTEL et André PIGANIOL, “Les inscriptions cadastrales d'Orange (Vaucluse)”, dans *Gallia*, 1955-1, p. 5-39.
- Aldo SCHIAVONE, *Ius, L'invention du droit en Occident*, traduit par Geneviève et Jean Bouffartigue, ed. Belin, Paris 2008, 544 p.
- Maxence SGARD, *Les Alpes occidentales romaines*, Publications du Centre Camille Jullian, Aix-en-Provence 2009, 288 p. (disponible sur [openedition](http://openedition.org) 2020)
- Michel TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, coll. de l'Ecole française de Rome, vol. 299, Paris-Rome 2002, 488 p.

- Francis TASSAUX, *Laecanii. Recherches sur une famille sénatoriale d'Istrie*, dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquités*, tome 94, n° 1, 1982, p. 227-269.
- Yan THOMAS, "Origine" et "commune patrie". *Etude de droit public romain (89 av. J.-C. - 212 ap. J.-C.)*, coll. de l'Ecole française de Rome, n° 221, Rome 1996, 224 p.
- Yann THOMAS, « La valeur des choses. Le droit romain hors le religion », dans *Annales HSS*, 57e année n° 6, 2002, p. 1431-1462
- Carl THULIN, *Corpus Agrimensorum Romanorum. I, 1. Opuscula Agrimensorum veterum*, texte établi et commenté, Teubner, Leipzig 1913.
- Lucio TONEATTO, « Tradition manuscrite et éditions modernes du Corpus agrimensorum Romanorum », dans M. Clavel-Lévêque (éd), *Cadastrés et espace rural*, ed. du CNRS, Paris 1983, p. 21-50.
- , *Codices Artis Mensoriae, I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX sec.)*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 5, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 3 volumes, 1496 p. (pagination unique), Spoleto 1994.
- Paul VEYNE, La table des Ligures Baebiani et l'institution alimentaire de Trajan, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 1957, p. 81-135 et 1958, p. 177-241.
- Pasquale VOCCI, *Istituzioni di diritto romano*, 6e éd., Giuffrè editore, Milan 2004, 646 p.
- Philipp VON CRANACH, *Die opuscula agrimensorum veterum und die Entstehung der kaiserzeitlichen Limitationstheorie*, éd. Friedrich Reinhardt, Basel 1996, 208 p.
- Pierre WUILLEUMIER, "Inscription inédite d'Aix-les-Bains", dans *Revue des Etudes Anciennes*, 1934 n° 2, p. 199-205.
- Philippe YOLKA, *La propriété publique. Éléments pour une théorie*, éd. LGDJ, Paris 1997, 649 p.
- Marie-Pierre ZANNIER, *Paysages du grand domaine et normes agronomiques de Caton à Pline l'Ancien. Représentations de l'espace et « bonne mesure »*, thèse, 3 volumes (491 + 534 + 210 p), Université du Maine, décembre 2007.
- Marie-Pierre ZANNIER, "Modalités de représentation des *fundi* ruraux dans les écrits agronomiques des Romains du IIe s. av. au Ier s. ap. J.-C. : aspects environnementaux, socio-économiques et symboliques", dans *Revue d'Histoire Comparée de l'Environnement*, Université Laval, Québec 2009 (disponible sur internet : http://www.chaire-rome.hst.ulaval.ca/Docs_revue/html/revue_point_vue_zannier_marie_pierre_representat_ion_fundi.html).

LEXIQUE JURIDIQUE

Absolutus — qui ne contient pas de mesure, qui n'est pas divisé. Expression caractéristique du *Liber coloniarum* (220,2 ; 224,15 ; 227,8 La ; etc.).

Actio finium regundorum — action pour la fixation de la limite. Action en justice pour un litige portant sur la fixation de la limite, notamment à l'intérieur de la bande de cinq pieds qui ne peut être appropriée (usucapée).

Adiectio, adiectio steriliūm — adjection, ajout des (terres) stériles. Connue en Orient sous le nom d'*épibolè*. Principe de mutualisation des terres à des fins fiscales (Inscription d'Éphèse, citée d'après le texte et la traduction de Chastagnol, *Aspects*, p. 143 sq.). Le fait de joindre une chose à une autre, de lier des dettes d'un *fundus* à un autre *fundus*, des terres stériles à des terres productives, etc. (*CTh*, V, 11, 9 ; X, 3, 4 en 383). Cette disposition qui est toujours présentée comme une particularité de l'Antiquité tardive, est déjà connue à la fin du I^{er} s. comme en témoigne le passage d'Hygin sur la *contributio* des *fundi* (93-94 Th).

Adfines — voisins limitrophes. Voisins d'un *fundus* ou d'un *saltus*, nommés expressément comme références pour la localisation du *fundus*. Noter la proximité avec le mot *adfinitas*, qui désigne la parenté par alliance.

Adscriptio — Le concept se forme ou s'applique dès la période coloniale de Rome, lorsqu'il s'agit de décider où et dans quelles conditions doivent être inscrits les citoyens. Les uns sont colons, Romains ou Latins, les autres sont *municipes*, ayant été placés sous la citoyenneté *optimo iure*, s'ils étaient Latins, ou *sine suffragio*, s'ils étaient d'un autre peuple soumis (IVe-IIIe s. en Italie). C'est une attache municipale, qualifiée par le fait de se dire du lieu (ex. Fulvia, femme de Marc-Antoine est qualifiée de *Tusculana*, [Cic. *Phil.* , 3, 36]), de se prétendre *municeps*, d'afficher une origine (mais le terme *origo* n'apparaît que sous l'Empire). C'est une attache qu'on peut changer dans le cadre de l'*isopoliteia* et des traités que passent entre elles les cités. Mais les règles qui gouvernent ces changements (*migrationes*) suggèrent que ces inscriptions sont obligatoires. Le fait d'*adscriptio* se marque par l'inscription dans une tribu de recensement. L'essentiel est la soumission aux charges : lors de l'inscription, la part de charges que devait assumer le citoyen était déterminée. (Notice d'après M. Humbert, p. 328 et sv. ; Chouquer 2010, 2013, 2014).

Adscriptio praediorum — enregistrement des domaines. Lors de l'évaluation de la capacité contributive des lieux (*loca*), il faut commencer par enregistrer les domaines (*praedia*) au nom de leurs anciens propriétaires (*domini*), avant de les attribuer aux voisins ou aux pérégrins s'il s'avère qu'ils sont vacants. Ensuite, on inscrit les terres vacantes aux possessions de bonne qualité, en accordant deux ans d'immunité fiscale (*CTh*, XIII, 11, 13 ; en 412).

Adscription des curiales — Les notables dont la fortune fait qu'il sont en situation de cautionner l'exercice des charges dans leur cité sont attachés à cette cité et ne peuvent échapper à ce *munus*. Cette caution porte sur une part de leur patrimoine qui est affectée à la charge curiale. Leur adscription est une contrainte qu'on leur impose et qui est devenue héréditaire.

Advocatio — consultation, appel en justice (Comm. Anon., 70,18 Th = 25, 33 La)

Alienigena — né ailleurs, étranger. Un des termes par lesquels on désigne le colon (fugitif) qui n'est pas inscrit dans le *fundus* où il est retrouvé et qui n'est donc pas contribuable et qui n'assure pas le service militaire. Le terme s'oppose à celui d'*indigena*.

Autopragie (adj. **autopracte**) — autonomie fiscale. Statut des collectivités (ou des domaines) qui ont le droit de percevoir elles-mêmes (eux-mêmes) leurs impôts et de les verser à l'administration impériale, sans recourir à la médiation d'une institution

municipale supérieure (*demosios logos*) ou d'un pagarque. C'est le cas du village d'Aphroditô, comme en témoigne un édit de Justinien (cité par J. Gascou, 160). Dans deux cités de Cappadoce et de Syrie, on mentionne des *juga* tamiakes (*tamiaka*) soumis à des percepteurs spéciaux, à côté des *juga* "indépendants" (*eleutherika juga*), intégrés à la fiscalité municipale. En Afrique, des grands domaines échappent au régime fiscal ordinaire (*CTh*, XI, 7, 15 (399) ; XI, 1, 34 [429]).

Bona — les biens. Terme désignant l'universalité des biens soumis à un droit de succession, et non de choses particulières. Comme *hereditas*, la désignation des biens (*appellatio bonorum*) porte sur l'ensemble et non sur un élément. La traduction de *bona* par biens est insatisfaisante (mais difficilement évitable) en raison du sens que le mot a pris à l'époque moderne. Synonymes : *patrimonium, facultates, res*. (D'après Africanus, *Dig.* 50, 16, 208).

Bonorum possessio — possession bonitaire (le mot *bonorum* venant du nom de la protection légale dite *in bonis esse* ou *in bonis habere*). Forme de possession ouverte aux seuls citoyens romains qui ne sont pas les héritiers d'un défunt mais qui ont ou prennent la chose parmi leurs biens, et qui leur permet, au bout de deux ans d'*usucapio*, d'avoir le *dominium* sur un immeuble. Cette possession est protégée par le préteur.

Capitularius — celui, parmi les propriétaires associés dans un *consortium* ou *capitulum*, qui est chargé du recrutement du soldat et de la collecte de l'impôt correspondant (*aurum tironicum*) chez ses associés (Délégé 1945, p. 78 ; 119).

Cessio in iure — cession/transmission en droit. La *cessio in iure* est un des deux modes formalistes de transmission ou cession d'une chose en droit romain (l'autre étant la *mancipatio*), entre deux citoyens ayant la faculté d'être chacun *dominus* de la chose (Gaius, *Inst.* II, 65).

Colendi causa — sous condition de mise en culture. Expression qu'on trouve dans les textes juridiques du IIe siècle av. J.-C., soit dans la loi agraire de 111 av. J.-C. (lignes 13-14), soit dans la *sententia Minuciorum* (à la ligne 31).

Commentum, commentarius — nom générique des textes agrimensuriques, qui sont des commentaires sur des points de droit des conditions agraires, sur les statuts, la limitation et sur les particularités de la *finitio*, des mesures et du bornage, enfin sur les controverses agraires.

Communia — (pâturages) communs. En Italie, pâturages assignés de façon indivise à des colons ; dits aussi dans certaines provinces *pro indiviso* (Front., 6, 8-10 Th =15, 6-7 La).

Communio, communiones — communs. Pâturages ou forêts attenant à un *fundus*, généralement mentionnés au pluriel dans la Table de Veleia (De Pachtère, 1920 p. 61) : *fundus Atilianus cum silvis (et) communioneibus* (rubrique 5) ; *fundus Solonianus cum communioneibus* (rubrique 17) ; etc. Il ne s'agit pas de communaux au sens moderne du mot, mais de lots communs entre quelques *fundi* voisins, dans un fonctionnement consortial.

Comprehendere — embrasser plusieurs jalons dans une même visée (Hyg. Grom., 135, 2-5 Th = 170, 4-7 La).

Conditio possidendi — condition pour posséder. Expression par laquelle s'ouvre le commentaire du Pseudo-Agennius et qui fixe l'objectif que le juriste se propose de traiter et le cadre général dans lequel il va réfléchir

Conditions agraires — Expression antique désignant les diverses catégories juridiques résultant de la prise de possession de territoires par Rome. Ces conditions sont, principalement, la terre divisée et assignée, la terre vendue par les questeurs, la terre arcifinale ou occupatoire. Mais de nombreuses catégorisations inférieures ou intermédiaires peuvent être déduites de ces trois grandes classes (ex ; le subsécive, l'*ager extra clusus*, la terre divisée par des *limites*, la terre divisée par des *rigores*, etc.).

Conductio — voir à *locatio-conductio*.

Conductio perpetua — location perpétuelle. Régime d’attribution des biens publics, dont la liste est donnée par *CTh*, X, 3, 5 (en 400) : les bâtiments, jardins et cours des édifices publics ; les lieux (*loca*) de la *res publica* qui sont inclus dans les murs (*moenia*) des cités ou attenants ; les biens des temples qui ont été sollicités par divers pétiteurs ; les biens qui ont été réunis (*congregati*) à la *domus divina* (« maison d’éternité ») ; les biens englobés (*ambiuntur* ; trad. de Roland Delmaire) dans le territoire des cités (ou qui les entourent ? ce qui est le sens courant du verbe *ambo*). Ces biens restent adscrits aux *municipes* (les habitants de la cité, donc leur *res publica*), *collegiati* (les membres des collèges), *corporati* (membres des corporations), et font l’objet d’une conduction perpétuelle sous réserve du canon.

Connexio — liaison Tous les axes d’un réseau sont liés entre eux par des angles droits (Hyg. Grom. 145, 19-20 Th = 181, 14-15 La).

Consistentes — « s’établissant » (au pluriel). Ceux qui s’établissent, qui se fixent. Les résidents qui conservent leur statut d’origine lorsqu’ils s’établissent dans une ville. Des citoyens Romains qui sont conduits à s’installer dans une cité pérégrine pour des motifs de commerce, d’accompagnement des armées, voire pour des assignations coloniales et qui gardent leur identité juridique propre. Les informations sur ce statut sont riches pour les IIe-IIIe siècles de notre ère.

Consortium — Si la capacité contributive des imposables est insuffisante, on peut les associer en un *consortium* pour le versement de la *iugatio* ; mais si la (base de la) *iugatio* du contribuable est suffisante, il faut retirer celui-ci du *consortium* (*CTh*, VII, 13, 7 ; constitution de 375 pour la préfecture d’Orient ; Délégé 1945, p. 29-30).

Constituere — établir, attribuer, fixer. Les *inquilini* et les *coloni* sont établis auprès d’un *dominus*, auquel ils sont attachés, eux et les enfants qui naissent.

Contribuere — joindre, réunir, rattacher, notamment pour des raisons fiscales.

Corporalis — corporel, réel. Terme juridique qui désigne la matérialité (*corpus*) de la chose ; une limite est corporelle si elle a la matérialité que lui donne la bande de cinq pieds, et si elle est “séparée par le bronze” (Ag. Urb. 27, 18-26 Th).

Cote, cote fiscale — La cote (du latin *quotus*, « en quel nombre ») désigne un article (ligne ou paragraphe) dans un rôle fiscal, au nom du propriétaire ; elle peut s’exprimer de façon codée par une lettre ou un chiffre, mais plus couramment par une valeur (Agron 2000, p. 167-168). C’est un terme moderne, inconnu avec ce sens dans l’Antiquité, au sens d’article dans une liste fiscale. Mais l’équivalent est nommé *obligatio* ou *obligatio praediorum* dans les Tables alimentaires.

Curialia munera — charges de la curie. Charges que doivent à leur cité les personnes de condition curiale ; les clercs en sont exemptés (*CTh*, XVI, 2, 9 en 349 ; XVI, 2, 11 en 342).

Defendere — le fait de pouvoir enclore des espaces de parcours ou de pâturage pour en faire des espaces de culture.

Definitio — définition. Acte ou document administratif concernant une description de confins ; on peut reproduire une *definitio* dans une décision exposée dans un lieu public (*AE*, 1913. 2 ; Arnaud 2006 p. 72 et note 31).

Domicilii ius — droit du domicile. Expression désignant l’origine (*origo*) et l’attache que chacun (en fait les notables) doit à sa *patria*, et qui l’oblige à exercer les charges de la curie les unes après les autres avant d’être gouverneur (*CTh*, XII, 1, 77 en 372 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 310-311).

Dominium in bonis habere — « domaine/maîtrise (des choses) qu’on a dans ses biens ». Cette notion vient de Gaius (*Inst.*, II, 40), qui explique qu’après une phase du droit dans laquelle on était ou pas *dominus* selon le droit des Quirites, on assista à une division du *dominium* : on pouvait être *dominus* en vertu du droit des Quirites, ou on pouvait seulement être *dominus* d’une chose qu’on avait dans ses biens. Ce second *dominium* était le statut de la chose livrée (*traditio*) mais qui n’avait pas fait l’objet d’une mancipation (*mancipatio*) ni d’une

cession devant le magistrat (*in iure cessio*). Le possesseur qui avait la chose dans ses biens n'avait le *dominium* quiritaire qu'au terme d'une possession par usucapion de deux ans pour les terres et les maisons. Ce que n'explique pas Gaius, allusif sur ce point, c'est quand et comment les citoyens eurent-ils accès au *dominium* quiritaire sur les terres des provinces, sachant qu'elles étaient réputées, encore à son époque, être non mancipables.

Droit ordinaire — le droit civil, en tant que droit courant de la communauté des citoyens romains. Chez les arpenteurs, l'expression est employée dans le domaine procédural et désigne les actions qui peuvent se régler par les voies judiciaires normales, sans le recours à un arpenteur, sans consultation d'une *forma*, sans appréciation sur le bornage, la mesure, etc. ; par opposition à certaines controverses agraires qui exigent le recours aux expertises des arpenteurs et même quelquefois qui supposent que l'arpenteur agisse comme juge agraire (nombreuses références chez le Pseudo-Agennius, Hygin, dans le *Liber coloniarum*, le Pseudo-Boèce). L'expression « droit ordinaire » désigne donc le droit civil, celui dit du forum, par opposition au droit des « conditions agraires », qui est un droit colonial et fortement hétérogène.

Droit prétorien, au sens de droit du préteur — La définition de ce droit, opposé au droit civil, est donnée par Papinien : « le droit prétorien est ce que les préteurs y (dans le droit civil) ont introduit dans l'intérêt public, pour aider, suppléer ou corriger le droit civil » (*Dig.* I, 1, 7 ; Rougé et Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 473 note 7).

Duplex dominium — double *dominium*. C'est la réunion de deux notions, l'une de droit civil, l'autre de droit prétorien. En effet, le *dominium ex iure Quiritium* du citoyen romain est une forme de propriété qui répond elle-même à une définition juridique et technique compliquée : on en parle lorsqu'on se situe dans le droit civil, mais alors la notion ne suffit pas à définir le *plenum ius*, car on peut avoir le *dominium* sur la chose sans l'avoir, par exemple momentanément, dans ses biens parce qu'un autre en est en possession. Pour avoir le « droit complet », il faut réunir deux composantes, l'une de droit civil, le *dominium ex iure Quiritium*, l'autre de droit prétorien, l'*in bonis habere*. On parle alors de *duplex dominium*, selon la définition de Gaius, lequel parle du double aspect du *dominium* (*Inst.*, I, 54). La complexité de la notion vient du fait que, selon l'exemple pris par Gaius, quelqu'un qui a un esclave dans ses biens sans en avoir le *dominium* en droit quiritaire, a néanmoins la puissance sur celui-ci « car qui n'a sur l'esclave que le simple droit quiritaire n'est pas considéré comme investi de la puissance » *nam qui nudum ius Quiritium in seruo habet, is potestatem habere non intellegitur* (Gaius I, 54).

Emptio-venditio — « achat-vente », c'est-à-dire la vente. La notion est double afin de correspondre aux deux actions que l'édit du préteur réservait, l'une au vendeur, l'autre à l'acheteur. En droit civil classique, c'est un contrat consensuel portant sur l'échange de la possession utile sur une chose (*merx, res*) contre le transfert de la propriété d'une certaine somme d'argent (*pretium*) (Gaius, *Inst.*, III, 139-141). Les historiens du droit placent son apparition au début de la procédure formulaire, soit plutôt les IIe-Ier s. av. J.-C., que le VIe s. av. comme on le soutenait jadis (Girard, p. 467, 568 et sv.). L'expression est également très proche de la notion de *locatio-conductio*, c'est-à-dire de prise à ferme de terres publiques (Gaius, *Inst.*, III, 145, qui souligne l'analogie des deux formes, *emptio-venditio* et *locatio-conductio*).

Faisceaux de droits et d'utilités — Toutes les situations foncières antiques et altomédiévales sont des situations de superposition, imbrication ou tuilage de droits qui justifient qu'on puisse parler de « propriétés simultanées » selon une expression qui vient de la jurisprudence du XIXe s., souvent remplacée aujourd'hui par celle de faisceaux de droits (traduction de l'anglais *bundle of rights*). La multiplication des faisceaux (de conditions agraires ; d'utilités sur la chose ; de statut personnel) est la raison pour laquelle la propriété n'a pas de nom générique dans les sociétés anciennes et ne peut guère être définie sans un

rappel du droit qui s'applique ; sans un rappel du niveau d'éclatement et d'emboîtement du *dominium proprietatis* ; enfin, sans la liste des utilités qui composent la propriété ou la possession.

Fideicommissum tacitum — fidéicommiss tacite. Ce fidéicommiss est celui « par lequel on essaie de tourner une interdiction d'hériter en faisant appel à un tiers complaisant qui accepte de jouer le rôle d'héritier officiel.

Fiducia, pactum fiduciae — fiducie, accord de fiducie. Convention d'aliénation intentionnelle, par laquelle celui qui reçoit la propriété d'une chose est civilement obligé de la rendre ou, plus largement, de s'en dessaisir dans des circonstances que le contrat stipule. La *fiducia cum amico* est une aliénation fiduciaire servant à réaliser un dépôt ou un prêt à usage. (Gaius, *Inst.*, 2, 60). La *fiducia cum creditore* est une aliénation fiduciaire servant à réaliser un nantissement (Gaius, *Inst.*, 2, 60).

Forensis officium — le métier, la fonction du *forum*. Désigne la fonction judiciaire ordinaire, celle du juge ou de l'avocat spécialiste du droit civil, par opposition à la spécialisation juridique de l'arpenteur intervenant dans des questions agraires, comme expert sur le terrain ou pour lire une *forma* (Hygin, 98,1-2 Th = 134, 9-10 La).

Fondiaire, fundiaire — Mot créé sur le terme de *fundus* pour qualifier un des caractères du régime foncier tardo-antique et altomédiéval (Testart 2005 ; Chouquer 2010). Il s'agit d'organiser les terres publiques — et dans une mesure très mal connue probablement aussi les terres privées ? — en unités fonctionnelles pour le recensement, qui portent les noms de *fundus, praedium, villa, casa, oikos, massa fundorum, plebs*. Ce ne sont pas obligatoirement des domaines en ce sens que l'unité peut regrouper des propriétaires différents, mais la nécessité de groupement se traduit par la désignation d'un propriétaire comme responsable du *fundus*. Dans l'Antiquité tardive, ce sont les *possessores* qui ont l'obligation d'assurer cette gestion dans les campagnes.

Habere — avoir. Expression de base du droit de "propriété", qui signifie, pour le citoyen, Romain, le droit d'engager une action. Est du domaine de l'avoir ce qu'on peut réclamer (*habetur enim, quod peti potest*) (*Dig.* 50, 16, 143, d'après Ulpien). *Habere* (comme *peruenire*, échoir) est ce qui peut être accepté ou reçu avec effet, ce qu'on peut comprendre comme ce qui est certain car légal. (Ulpien, en *Dig.* 50, 16, 164.2). C'est ce qu'on a par droit de *dominium (ius domini)*, et qu'on possède sans contestation après l'avoir acheté (Paulus, en *Dig.* 50, 16, 188).

Habere, possidere, frui — avoir, posséder, disposer des fruits. Formule juridique qui se retrouve à plusieurs reprises dans la loi agraire de 111 av. J.-C. et qui contribue à définir la nature juridique du droit de possession privée de l'*ager publicus*, en désignant les principales utilités qu'on peut retirer de la *res* (lignes 50, 52, 81, 82, 91 et 92). Le terme *habere* est assez général, et peut signifier posséder, tenir ; souvent employé dans la forme *habere licere* (permission d'avoir). Le terme s'emploie, en droit civil classique, selon deux acceptions : soit être maître de la chose (*dominus est*), soit être celui qui tient la chose sans en être le maître (*dominus non est sed tenet*) (*Dig.* 45, I, 38, §9).

Idoneus — apte, solvable. Mot employé dans un rescrit d'Hadrien : « À défaut d'autres personnes idoines pour gérer les charges, je consens qu'on en crée (*creentur*) parmi ceux qui ont déjà exercé » (*Dig.* 50, 4, 14, §6). Ce mot a un sens courant, apte, capable, propre à ; mais dans le domaine fiscal, le mot se charge d'une connotation propre : la personne idoine est celle qui est recevable en raison de sa fortune pour accomplir des charges aux aspects financiers contraignants, notamment lorsqu'il s'agit de garantir ou de cautionner un affermage. Noter que, déjà sous Hadrien, le processus de désignation des personnes solvables est administratif.

In avitum — en bail ancestral. Expression figurant dans une inscription de *Ferentinum* dans laquelle il est question d'un contrat concernant trois *fundi* et un pré qu'un certain Priscus a

achetés à la cité et lui a aussitôt rendus *in avitum*, mais à condition que la cité lui en laisse l'usage, et contre une rente annuelle de 4200 sesterces, soit 6% du montant de l'achat (70 000 sesterces). *In avitum* désigne un bail perpétuel et héréditaire. (*CIL*, X, 5853 ; Hajje p. 28 ; Sacchi, p. 367-368). L'opération décrite est très proche de celle que Pline (*Epist.*, VII, 18) effectue à Côme pour réaliser une fondation alimentaire.

Incola — résident étranger. Statut reconnu par les décurions d'une cité (*CIL*, II, 2113) à un étranger qui remplit quelques conditions ou charges : résidence ininterrompue pendant dix ans ; recensement dans le cadre du *census*, mais dans une catégorie particulière ; exercice des charges municipales ou *munera* ; contribution aux infrastructures publiques. Différent du *civis*, qui se définit par l'*origo*, l'*incola* se définit par la résidence : c'est le « résident étranger » (Y. Thomas 1996), considéré par les juristes Ulpien et Modestin comme celui qui utilise les commodités de la ville. L'*incola* paie sa capitation dans sa cité d'origine, parce que cet impôt sanctionne un statut personnel et pas la résidence.

Incorporatio bonorum — incorporation des biens. Procédure qui intègre des biens confisqués, *caduca* ou vacants dans les domaines impériaux, gérés par la *res privata*. En 418, une constitution prévoit que l'incorporation doit intervenir avant toute concession (*CTh*, X, 9, 3).

Iniuncto muneri possint — « que les charges puissent lui être jointes/imposées ». Expression de Callistrate (*Dig.*, 50, 4, 14, § 3) pour nommer les conditions pour qu'un citoyen puisse être retenu pour exercer les charges (*munera*). Les deux sens du mot conviennent et paraissent étroitement liés. On vérifie que le citoyen possède suffisamment de ressources pour qu'on puisse le charger de telle ou telle responsabilité, autrement dit pour que l'adjonction de la charge (et de ses contraintes financières) à sa propre fortune ne vienne pas l'empêcher de la remplir. De cette jonction, de cette « contribution » on fait facilement une imposition, et l'on oblige, c'est-à-dire qu'on attache et qu'on contraint le citoyen à l'exercice de la charge en question.

Inquilinus, colonus inquilinus — inquilin, mot intraduisible. À l'époque classique, l'inquilin est attaché à un domaine (*praedium*), sur lequel il loue une maison et pour lequel il effectue du travail agricole (racine *colere* à laquelle se rattache le mot). Ce qui le caractérise est le fait de n'avoir pas de bien en propre, pas de maison qui lui appartienne. Il habite la terre des autres (Isid., *Orig.*, IX, 4, 37).

Iuris formula — formule du droit. Pseudo-Agennius nomme « formule du droit » (*iuris formula*) le recours au droit civil et au juge ordinaire. Agennius Urbicus emploie l'expression « parties du droit » (*partes iuris*) à propos des controverses qui se résolvent par le recours aux voies du droit civil ou ordinaire (formule du droit : 35, 13-14 Th ; parties du droit : 26, 24-26 Th = 66, 7-9 La). La notion de *iuris formula* vient évidemment de la procédure formulaire, celle qui, à partir du III^e s. av. J.-C., permit au préteur de prendre ses distances avec la loi (et donc avec la procédure dites des « actions de la loi »), pour envisager des programmes d'investigation libérés de tout formalisme, selon l'expression de Michel Humbert. Dans ce cas, le préteur agissait en justice à l'aide de formules, c'est-à-dire par des expressions ou instructions rédigées (*concepta uerba*).

Locatio-conductio — La location-conduction est un contrat obligataire par lequel un bailleur remet un bien ou un droit à un preneur contre un loyer (Gaius, *Inst.*, III, 142-147), mais qui, dans le cas de biens publics ou fiscaux, se rapproche de l'affermage ou de la conduite du *ius vectigalis*. Dans l'Antiquité, ce contrat porte ce nom parce que le loueur (collectivité ou personne) loue (*locatio*) à un preneur (d'un bien privé ou public) qui le prend en charge pour l'exploiter, ou à un adjudicataire (d'un droit public), pour le soumettre au *ius vectigalis*, si la *conductio* porte sur ce droit. Le *conductor* est celui qui « prend » ou « emporte » le bien objet du contrat. La location-conduction peut donc tirer soit vers le bail, si on est dans un contrat de droit privé, soit vers l'affermage ou la gestion du droit vectigalien si on

est dans un contrat portant sur l'*ager publicus*. Pour cette raison, on ne peut pas traduire uniformément *conductio* par prise à bail (comme le fait J. Reinach dans sa traduction de Gaius), car ce n'est qu'un aspect.

Loi agraire, *lex agraria* — notion polymorphe qui désigne des réalités assez différentes : des lois générales pour organiser l'assignation de terres à des bénéficiaires (ex. projet de loi de Rullus, contesté par Cicéron) ; des lois pour corriger les contradictions et les situations locales ayant suivi une assignation (ex. *lex agraria* de 111 v. J.-C.) ; des lois de fondation d'une colonie, fixant le régime juridique et les modalités de la division et de l'assignation des terres aux colons.

Manceps, *mancipes* — acquéreur, fermier, adjudicataire. Désigne notamment le possesseur, citoyen romain, qui prend à ferme de la *res publica* coloniale ou municipale la gestion des *vectigalia* de portions de l'*ager publicus* (termes du contrat). Mais comme ensuite il sous-loue les terres publiques (*agri vectigales*) à des exploitants, le contrat porte sur plus que sur la seule gestion fiscale, mais aussi sur la gestion des terres publiques vectigaliennes en secteur arpenté et limité (Hygin, 79 Th = 116, 21-23 La). Il perçoit le revenu (*re(d)ditus*) des subsécives que peuvent lui confier les colons (Sic. Flac. 127, 6-13 Th = 162, 20-27 La).

Mancipable, non mancipable — Les choses sont mancipables quand elles peuvent être acquises d'un citoyen romain par un autre citoyen selon les formes appropriées (*mancipatio* et *cessio in iure*). Le sol de l'Italie est mancipable. Les choses non mancipables sont celles qui ne ressortissent pas du droit quiritaire et qui ne peuvent donc être appropriées selon ces rites : les *praedia* provinciaux (qu'ils soient stipendiaires ou tributaires) ne sont pas mancipables et ne peuvent donc pas passer dans le *dominium* d'un citoyen romain. En revanche, celui-ci peut en avoir l'usufruit ou la possession mais sans possibilité d'usucaper (Gaius, *Inst.* II, 18-33).

Municeps, *municipes* — habitant ou membre du municipe. C'est celui qui, étant citoyen Romain, est né ou a été affranchi au sein du municipe ; celui qui est soumis aux charges municipales, qui participe aux devoirs ou à des fonctions dans sa cité ; celui dont l'attache avec son municipe est différente de l'attache avec la *res publica* romaine (Festus 126 L ; Humbert p. 6).

Munus au sens de charge — On nomme *munus*, dans le sens de charge, l'obligation de faire nécessairement ce qui est ordonné par la loi (*lex*), la coutume (*mos*) ou par celui qui a le pouvoir d'imposer la charge (*imperioe eius qui iubendi habet potestatem*) (Marcianus, en *Dig.*, 50, 16, 214). C'est ce que l'on donne du fait de sa fonction (Varron, *LL*, 5, 179), c'est-à-dire plus une restitution qu'un cadeau. Proche de l'*officium* ou devoir qu'on exécute du fait de sa charge au service de sa cité ou de son municipe.

Munus, *donum* au sens de présent, offrande, don volontaire — Dans un article repris au Digeste, Ulpien, suivant lui-même Labéon, fait la différence entre le don (*donum*) et le présent (*munus*). C'est une différence de genre et d'espèce. Le don est le genre de la gratification tandis que le *munus* en sera l'espèce. Le *munus* est un présent fait à l'occasion de noces ou de naissance. Cet article fonde la lecture du *munus* comme évergésie, à la différence et en parallèle à la charge dont il a été question dans la définition précédente (*Dig.*, 50, 16, 194).

Munus (pl. *munera* ; *munia*, sic) — prestation, charge, liturgie. Prestation de service à la cité ou à l'État. Charge publique ou de service public, en principe gracieuse, soumise à des conditions de fortune (*facultas, opulentia facultatum*). La législation du Code théodosien comporte un nombre considérable de constitutions qui règlent la participation obligatoire des personnes de rang *curialis* aux charges de leur cité, dans des conditions d'astreinte et de sanctions très lourdes et qui interdisent en parallèle à ces *curiales* d'entrer dans le clergé, sauf à perdre leur bien ou à fournir un membre de leur famille en remplacement.

Nexum, Nexus — contrat formel. C'est probablement le plus ancien type de contrat formel du droit romain, d'abord concernant le prêt (alors que la *mancipatio* concernait la vente), puis étendu ensuite à toute forme de contrat ; c'est une opération réalisée entre citoyens Romains, qui fait naître des obligations entre les contractants parce qu'ils sont passés par une formalité *per aes et libram*. C'est un contrat parallèle à la mancipation (transfert de propriété) parce qu'on utilise les mêmes formes dans les deux cas. Son formalisme explique cependant qu'il soit entré en désuétude, au profit de forme dites de contrat verbal, mais sans disparaître puisque Pseudo-Agennius et Gaius en parlent encore !

Obligatio fundorum — mise en gage des domaines, caution des domaines. « Pour obtenir des fonds abandonnés, le preneur doit fournir des garanties dont la nature est précisée par *CJ*, 11, 59, 3 : elles consistent soit dans l'engagement de fonds très fertiles de son patrimoine, soit dans la fourniture de fidéjusseurs idoines » (Jaillette 2009, p. 391, note 2, à partir de *CTh* V, 15, 14). Selon ce mécanisme, pour obtenir la concession de terres publiques abandonnées ou incultes, le solliciteur devrait faire la preuve qu'il a suffisamment de terres fertiles dans son propre patrimoine pour assumer les impôts et il doit les engager comme caution.

Obnoxietas — soumission, dépendance pour dettes ou pour tout autre faute ; attache. Un exacteur, débiteur ou *susceptor* du fisc ne peut être frappé d'*obnoxietas* ; il doit se libérer de ses dettes et prouver qu'il paiera ses impôts (*CTh*, X, 16, 4, en 385 et VIII, 4, 5 en 361). C'est aussi la soumission des colons inscrits au cens (*coloni censibus adscripti*) au *dominus* (*CJ*, XI, 49, 2 en 396). C'est également l'attache des décurions ou *curiales* à leur cité et des *possessores* dans les campagnes, qui se marque par une série minutieuse d'obligations, et d'engagement de leurs biens propres comme caution de l'exercice de ces charges.

Occupatorius, condicio occupatoria — “occupatoire”, “condition occupatoire” — condition des terres publiques qui ne sont pas divisées et assignées et que l'*auctor divisionis* laisse à la libre occupation, mais sous condition vectigaliennne. À partir du début du II^e siècle, les terres de cette condition font l'objet d'une *licentia arcifinalis vel occupatoria*.

Optimus maximusque fundus — *fundus* le meilleur et le plus grand. Expression juridique figurant dans les contrats de transfert et qui signifie que celui qui cède donne (*fundum tibi darem*) un *fundus* qui est libre (*liberum*) c'est-à-dire exempt de prestations et de servitudes. Mais pour se dégager de servitudes qui auraient pu être antérieurement ajoutées (par l'ancien *dominus*), le vendeur ajoute la clause suivante : *ius fundi deterius factum non esse per dominum*, « le droit du *fundus* n'a pas été détérioré par le *dominus* », qui le conduit à ne promettre que ce qui est de son fait. (*Dig.* 50, 16, 126). La notion de *fundus optimus maximusque* est précisée dans une autre définition : c'est le *fundus* qui ne doit pas de prestations, mais auquel il peut en être dû (*Dig.*, 50, 16, 169).

Origo — origine. Lien indissoluble entre un individu et la cité de ses ancêtres, même s'il n'y résidait pas, même s'il n'y était pas né. Yann Thomas la définit comme « le lieu dévolu par filiation et assigné en permanence à travers le cours des générations » (1996, 34). L'*origo* répond ainsi, dans l'esprit, à la question *unde* (d'où ?) et non à la question *ubi* (où ?). Cette notion est la médiation par laquelle se transmet à l'enfant la condition du père, Romain, Latin ou pérégrin. Les citoyens originaires d'une cité sont inscrits sur les listes du cens local, sans se préoccuper de savoir s'ils y résidaient ou s'ils y étaient nés. Le cas se complique avec le statut de pérégrin, car ce dernier peut être recensé deux fois, une fois dans sa cité d'origine, une autre fois comme *incola* dans sa cité de résidence. (Le Teuff, thèse, p. 176-177).

Pagus mot intraduisible, rendu par canton dans les traductions du XIX^e s., ce qui est impropre. Il s'agit de la subdivision d'un territoire public arcifinal, géré par le *magister pagi*, délimité par des témoins d'arpentage et des lieux de sacrifice (lustrations), et qui sert principalement de cadre au recensement et à la gestion des charges et de la fiscalité. Dans

des territoires divisés et assignés, les vétérans peuvent constituer des *pagi* là où ils ont bénéficié d'assignations viritane (*pagi ueteranorum*).

Patria — patrie, lieu de naissance. Notion proche de celle d'*origo*, la patrie est définie par Cicéron (*De legibus*, II, 1-2) par les éléments suivants : lieu de naissance, quasiment un berceau (*incunabula*), ancienneté de la famille, lieux des sacrifices, résidence des parents, monuments funéraires des aïeux. En commençant son deuxième discours sur les Lois par la description du lieu où se trouve sa maison familiale, et le rappel de ce qu'est cette *patria*, Cicéron montre que l'origine du droit civil réside dans deux notions de base : l'attache au lieu d'origine des ancêtres et de naissance (l'*adscriptio*), le lien avec la nature et le droit de la nature. Il y a donc des parentés évidentes avec les mêmes notions telles qu'on les trouve dans les droits dits coutumiers. Mais le citoyen a deux patries, celle de la nature et celle de la cité. Cependant, la patrie de naissance est en quelque sorte contenue dans la patrie de droit ; ainsi, pour Cicéron, *Arpinum* est la patrie de naissance, mais intégrée dans Rome, la patrie qui rassemble tous les citoyens.

Patronus — patron. C'est initialement le chef de famille qui accorde sa protection à ses clients, ses libres et ses affranchis. Ensuite, c'est la personne notable, de préférence puissante ou prestigieuse, qui accorde sa protection à une communauté, défend ses intérêts devant les autorités provinciales ou centrales et qui peut faire bénéficier la cité de sa générosité. Le patronat se situe dans le prolongement de la pratique courante de la *commendatio* ou recommandation, qui est une forme judiciaire et individuelle de patronage. Le patronage, fixé par un vote de la curie municipale, est l'affaire des colons et non des *incolae*, et il donnait lieu à un contrat fixé dans des tablettes (*tabulae patronatus*, *tabulae hospitales*) ou encore sur des tessères d'hospitalité (*tesserae hospitalis*). Au plan des termes employés, la cité cooptait le patron ; celui-ci recevait dans sa clientèle les colons ou habitants de la cité ; une ambassade procédait à l'échange de tablettes.

Peculium — patrimoine limité ou de moindre importance que le patrimoine familial, dont un fils de famille ou un esclave pouvait avoir la gestion. Il reste dans les biens du père (vis-à-vis du fils) ou du *dominus* (vis-à-vis de l'esclave).

Peregrini dediticii — déditices étrangers. « On appelle déditices étrangers ceux qui jadis, ayant pris les armes contre le peuple romain et ayant ensuite été vaincus, se rendirent. » (Gaius, *Inst.*, I, 14 ; trad. Reinach). Gaius poursuit sa définition par des analogies qui montrent que le déditice est un homme libre de condition inférieure, qui ne peut accéder ni au droit romain, ni au droit latin.

Permissio excolendi — "autorisation de mettre en culture". Expression qu'on voit apparaître en Afrique à la fin du Ier s. pC, dans la *lex Manciana*.

Pertinere — appartenir, dépendre. Le terme désigne toute chose qui est du *dominium* de quelqu'un, mais aussi celle qu'il possède quoiqu'elle ne soit pas de son *dominium* (*Dig.* 50, 16, 181).

Petitio — libelle par lequel un demandeur sollicite l'attribution d'un bien vacant, en s'appuyant sur la dénonciation d'un *delator* (*CTh*, X, 10, 24, en 405, à propos des biens patrimoniaux, des cités et des temples dont on ne peut tirer aucun revenu). La pétition peut être générale (*petitio generalis*) ou partielle (*carptim*). Ce sont les services de la *res privata* qui l'instruisent. (Delmaire 1989, 626-631).

Pignoris capio — prise de gage, engagement des biens dans certaines situations. Procédure formant une des cinq actions de la loi, en usage jusqu'à la loi Aebutia (vers 149-126 av. J.-C.) et les deux lois Juliennes qui introduisent de nouvelles procédures, dites formulaires. La *pignoris capio* est d'origine militaire (le soldat dont on ne payait pas la solde — *stipendium* ou *aes militare* —, pouvait prendre gage sur le payeur). La loi censoriale en a ouvert le bénéfice aux publicains qui s'occupent des revenus publics (*vectigalia publica*) du peuple romain, en leur permettant d'agir contre celui qui doit et ne paie pas la redevance. Après le déclin des

« actions de la loi », la *pignoris capio* a évolué en devenant une action formulaire exploitant la fiction de prise de gage (Gaius, *Inst.*, IV, 28, 30, 32 ; Maganzani 2002).

Possessio en droit des conditions agraires — possession. Terme juridique qualifiant le statut de la terre publique du peuple romain lorsque celle-ci est louée, par contrat, à un adjudicataire qui s'engage à verser le vectigal à la *res publica*. À l'origine de la conquête romaine en Italie et dans les provinces, la *possessio* désigne la formalisation du droit que s'arrogent les aristocraties romaines de disposer de l'*ager publicus*. C'est donc une notion issue des conditions agraires qui étaient celles des premiers siècles de la République.

Possessio en droit civil — possession. Terme juridique désignant la situation dans laquelle un usufruitier a l'intention d'accaparer la chose en lieu et place de l'héritier, légitimement ou non, et d'en devenir le *dominus* exclusif. La possession est un état de fait (*Possessionem enim facti, non iuris esse*, « la possession est de l'ordre du fait et non du droit », Paul), une maîtrise sur la chose qui vient de la *potestas* qu'on exerce sur elle. De cette définition anthropo-juridique, le droit civil romain a dérivé une forme de possession protégée par le préteur, au moyen des interdits possessoires. L'emploi du mot ayant été étendu au point de désigner la terre ou l'immeuble qui est l'objet de la possession, cela conduira les juristes de la fin de la République à recréer la distinction entre la situation de possession et la chose possédée, à travers la distinction entre choses corporelles et choses incorporelles : « la possession est l'usage d'un champ et non le champ lui-même. On ne peut pas la ranger parmi les choses susceptibles d'être perçues par le sens » (Aelius Gallus, cité par Fest., s.v. *possessio*).

Praedes praediaque — les cautions et les domaines. Expression de la loi municipale d'Arni (AE 1986, n° 333, c. 60) qui indique que le magistrat qui exerce les charges de *duumvir* ou de questeur doit fournir des cautions (*praedes*), et si ce n'est suffisant, engager des domaines (*praedia*) sous forme d'hypothèque.

Praediatura — mise en gage d'un bien par un *praes*, au profit de l'État, le gage ayant pour but de cautionner un créancier.

Praes — garant. Selon Festus, c'est celui qui s'oblige envers le peuple ; et si le magistrat lui demande s'il est garant, il répond *Praes* (Festus, éd. Müller, p. 223). Celui qui garantit le preneur d'un contrat d'affermage des impôts et autres revenus de l'État. Dans l'Antiquité tardive, le terme sera remplacé par celui de *fideiussor* (Nicolet 2000, p. 312).

Precarium en droit romain — contrat tacite par lequel quelqu'un permet à un autre, qui formule une demande (*preces*) ou l'obtient tacitement, d'exercer une forme de possession juste sur sa propriété, mais en gardant le droit de récupérer le bien quand il le veut. Le contrat n'entraîne pas d'obligations de part et d'autre parce qu'il s'inscrit dans une relation de type patron-client, c'est-à-dire que le concessionnaire concède un bien à titre gratuit et peut le révoquer à tout moment ; la précaire antique est une simple détention d'une chose qui n'établit pas de droit particulier. Elle est une possession juste mais qui devient injuste (*iniusta, uitiosa*) lorsque le preneur refuse la restitution du bien : dans ce cas, le propriétaire passe par l'*interdictum de precario*.

Propriété provinciale — concept des manuels de droit romain. On y appelle, en effet, propriété provinciale, la façon dont un citoyen romain (ou éventuellement Latin) possède dans les provinces, et non pas, comme on aurait pu s'y attendre, la façon dont un provincial possède chez lui (ce qu'on nomme alors « propriété pérégrine »). C'est dire à quel point le tropisme romain agit : seul a compté jusqu'ici le point de vue de la communauté des citoyens de Rome ! Il y a donc de vraies zones d'ombre, par exemple la propriété pérégrine (comment un provincial de souche possède dans sa province) et en quoi la domination romaine a changé cette forme d'appropriation.

Quaestio — enquête. Enquête conduite par un arpenteur. Chez Hygin, il est préférable de faire une enquête avant d'engager une controverse, afin de ne pas se tromper de qualification, ni de faire appel à un juge à la place d'un autre

Redimere (redemptum) — acheter, au sens de prendre à ferme, par un contrat d'*emptio-venditio* ou de *locatio-conductio*. C'est une des utilités mentionnées dans la loi de 111 av. J.-C.

Réel et personnel — Cette distinction fondamentale en droit des biens occidental moderne — réel s'appliquant aux biens, personnel aux personnes — n'est pas transposable avec les mêmes contenus dans les droits de l'Antiquité. Par exemple, on connaît le cas de la mise en gage pour dette (à ne pas confondre avec l'esclavage pour dette) dans laquelle au lieu de mettre en gage un objet ou une chose, c'est la personne elle-même, le débiteur, qui se donne en gage pour répondre de la dette et se voit traitée comme une chose. Sans être statutairement un esclave, ni sans le devenir (puisque le remboursement de la dette fait cesser cette situation), le gagé l'est de fait car sa personne devient alors le gage de la dette et cet asservissement peut devenir définitif et transmissible aux héritiers si la dette n'est jamais remboursée. Il existe donc des cas où les droits antiques (mais également des droits africains et asiatiques), admettent l'existence de droits réels portant sur des personnes, « concept monstrueux au regard de la tradition juridique occidentale » (Testart). Comme le créancier peut utiliser la force de travail du gagé et que le travail fourni ne vient pas en déduction de la dette, mais s'ajoute à celle-ci, on constate une différence de plus avec le droit occidental moderne dans lequel le gage ne sert que de garantie de la dette et ne peut pas être exploité (Testart 2018, p. 117-118).

Rei vindicatio — action en justice pour réclamer la propriété ou la possession d'un lieu (*Fin. Reg.*, 276, 3 La).

Res, en tant que mot — terme susceptible de diverses traductions selon le sens. D'après Vincenzo Mannino (2014, p. 37), en droit de l'époque romaine, le mot possède au moins une douzaine de significations et d'emplois : 1. le procès (*res iudicata, res in iudicium deducta*) ; 2. la relation juridique (*quanti ea res ; res qua de agitur*) ; 3. la "cause" d'une affaire (*datio ob rem*) ; 4. une affaire stricto sensu (*procurator unius rei*) ; 5. un fait (*obligatio re*) ; 6. la nature impersonnelle de la demande judiciaire (*actio in rem*) ; 7. l'intérêt patrimonial (*actiones quibus rem persequimur*) ; 8. un patrimoine entier (*cautio rem pupilli salvam fore*) ; 9. un objet matériel (*res corporalis*) ; 10. une partie du monde physique ; 11. des droits (*iura*, donc des choses incorporelles) ; 12. des catégories juridiques (*res divini iuris, res humani iuris, res communes omnium, res publicae, res universitatis, res nullius*). On comprend que le mot ne puisse être traduit par un seul terme ("chose" ou "bien" sont trop partiels).

Res, en tant que catégorie — Les juriconsultes classiques ont défini une double *summa divisio* : d'abord une catégorisation générale des *res* qui procède de façon hiérarchique : 1. *res divini iuri* et *res humani iuris* ; 2. les *res divini iuris* sont soit sacrées, soit religieuses, et elles ne peuvent être dans les biens de personne ; 3. les *res humani iuris* qui sont ou publiques (hors des biens de quelqu'un) ou privées (dans les biens de quelqu'un) (Gaius, *Inst.*, II, 2-11) ; ensuite, une typologie appliquée, qui repose sur quatre catégories principales : 1. les *res communes omnium*, qui sont à tous ; 2. les *res publicae* ou *res universitatis*, qui sont à une communauté et à elle seule ; 3. les *res privatae*, qui sont aux particuliers ; 4. les *res nullius* qui n'appartiennent à personne. (*Inst. Just.*, 2, 1 pr ; *Dig.*, 1, 8, 2 pr. ; 1, 8, 6, 2) Fondamentalement, les *res* sont : soit insusceptibles d'appropriation (*res... in nullius bonis sunt*) ; soit appropriables (*in bonis, in bonis habere*). Fondamentalement aussi, le classement ne se limite pas à la distinction public/privé, mais fait interagir les quatre catégories fondamentales : commun, communautaire, privé, *nullius*. Dans cette façon de définir, il faut bien réaliser que communautaire est ce qui est nommé public, parce que public est ce qui appartient à la communauté des citoyens romains de plein droit.

Res nullius — chose nulle. La terre qui n'a jamais été à personne et dont une première personne peut se dire occupant par droit naturel (*Dig.*, 41, 1, 3 et Gaius, *Inst.*, II, 66) ; par exemple une nouvelle île formée en mer (*Dig.*, 41, 30, 4).

Res obnoxia — chose liée, attachée à. Expression d'une constitution de 315 pour désigner des biens (des *praedia*) attachés à une fonction, par exemple celle de la boulangerie. Les *corpora obnoxia*, c'est-à-dire des domaines ou *praedia* affectés à l'annone et à la corporation des boulangers, sont des *res obnoxiae* (CTh, 14, 25, 1, en 315).

Servitudes prédiales — servitudes pesant sur les terres. Ce sont les servitudes domaniales à la base du droit romain en matière agraire : l'*actus*, l'*iter*, la *via* et l'*aquae ductus*.

Socii vectigalium — associés d'une société pour la gestion du *vectigal*. La prise en conduction des *vectigalia* peut passer par une société, mais les *socii vectigalium* administrent séparément leur portion et peuvent demander le transfert de la portion d'un preneur défaillant (Dig. 39, 4, 9.4).

Superficies — droit de superficie. Il donne à celui qui a construit un édifice sur la terre publique le droit d'en profiter contre le paiement du *solarium*. Le superficiaire, couvert par le contrat de *locatio-conductio*, est protégé, de façon pratique, par l'interdit de *superficiebus* et par l'*actio de superficie*.

Temonarius — percepteur de l'impôt nommé *temo* ; collecteur d'un groupe d'associés pour l'*aurum tironicum* ; synonyme de *capitularius* (CTh, XI, 16, 14).

Traditio — transfert, livraison (d'une *res*). Mode de transfert d'un bien (par exemple foncier) qui n'est pas mancipable, c'est-à-dire qui ne peut être transféré par une *mancipatio* ou une *cessio in iure*, qui sont les procédures courantes entre citoyens. La *traditio* porte donc sur des choses non mancipables, comme le sont les fonds de terre des provinces dont le *dominium* appartient au peuple romain, et dont les terres sont dites stipendiaires ou tributaires (Gaius, *Inst.*, 19-21). Elle n'est pas une procédure du droit civil, puisqu'elle est réservée aux provinciaux, qui ne sont pas citoyens romains.

Universa possessio — possession d'ensemble. Le souverain (qui peut être le peuple romain) a la possession d'ensemble des biens qui sont en fait divisés entre chacun des *domini* ou propriétaires. Cette expression est, en quelque sorte, la forme juridique que prend la *postestas* du peuple romain sur l'ensemble des terres. (Sénèque, *De beneficiis*, VII, 4).

Universitas (personnes) — Groupe ou ensemble de personnes formant une seule entité juridique, tels que les cités, les collèges, les associations, les corporations.

Universitas (choses, biens) — Universalité. Regroupement de biens et de droits dans un seul ensemble, par exemple un héritage lorsqu'il est composé de biens, de contrats et de droits divers.

Usucapio — prise par usage. Droit d'usage qui permet de transformer la possession en propriété au bout d'un an pour les biens meubles, de deux ans pour les immeubles, le possesseur ayant manifesté son intention d'usucaper et le propriétaire négligent n'ayant engagé aucune action en revendication. L'usucapion est considérée comme étant une aliénation, car on conçoit difficilement que celui qui laisse prescrire une chose ne soit pas censé l'aliéner (Dig., 50, 16, 28).

Ususfructus, fructus — usufruit. L'usufruit sur un *fundus* n'emporte pas la propriété, car l'usufruit n'est pas une partie du *dominium*, mais une partie de la servitude (*quia fructus non domini pars, sed servitutis sit*). Il est au même niveau que la voie (*via*) ou le chemin (*iter*). Ainsi le *dominus* conserve la totalité du *fundus* (*fundum totum est*) même si l'usufruit appartient à un autre. (Dig. 50, 16, 25).

Usureceptio ex praediatura possessionem — « usureprise d'une possession issue d'une *praediatura* ». Explication : quand un *praes* ou caution engage son *fundus* à l'État pour garantir un créancier de l'État, la chose engagée devient une *res obligata*. L'État peut alors faire valoir son droit obligataire et vendre la chose. L'acquéreur est alors nommé *praediator*, acquéreur d'un bien engagé. Mais la caution, qui est propriétaire quiritaire de la chose, peut alors faire valoir son droit de propriété et faire jouer l'*usureceptio*, qui est une espèce d'usucapion. (Gaius *Inst.*, II, 61).

Usus proprius — usage en propre. C'est le nom par lequel est désigné le droit des *cultores mancipii* en Afrique, celui d'avoir l'usage en quasi propriété de la terre à condition de l'avoir mise en valeur par des plantations pérennes, ce qui est le cas des subsécives que la loi *Manciana* autorise les habitants du *fundus villae Magnae Variani id est Mappalia Siga* à mettre en valeur (*excolere*). Dans le terme *usus*, il ne faut pas voir l'usage, au sens habituel et limité du terme en droit, mais une propriété de fait, analogue à celle qu'avaient les possesseurs de l'*ager publicus*.

Uti, frui, habere, licere, possidere, abalienare — user, retirer les fruits, avoir, acheter, posséder, aliéner. Formule juridique qui caractérise l'*optimum ius* ou *optima lege* en matière de possession privée de la terre publique du peuple Romain.

Uti possidetis — Littéralement, “comme vous possédez”. Interdit permettant à celui qui est en possession d'un bien de le conserver “comme il le possède”, même si la propriété est contestée.

Index sommaire

Le présent index mêle trois index différents : 1. des peuples, personnages et auteurs antiques ; 2. des lieux ; 3. des notions. Ils sont différenciés de la façon suivante :

GAIUS : personnage/auteur antique; peuple antique

BRUGI (Biagio) : auteur moderne

GAULE : lieu antique

DIJON : lieu actuel

Institutes, dominus, adscription : œuvre, institution antique, notions

L'indication “n”, ex. 209n signale un renvoi à une note de bas de page.

ABID (Hosni) — 209n

Accipere — 165, 217, 218, 281

Act Torrens — 11

Adscriptio, attache, inscription — 7, 125, 126, 167, 216, 297, 305

Adscriptio praediorum — 175, 297

AFRIQUE PROCONSULAIRE — 8, 9, 30, 207, 212, 260n

Ager extra clusus — 17, 83, 84, 104, 128, 170, 191, 207, 298

Alimenta (institution) — Voir à : Tables alimentaires (document).

ANTONIN LE PIEUX — 93, 142, 168

ARANGIO-RUIZ (V.) — 19, 157

AUGUSTE — 8, 15-17, 26, 30, 31, 33-35, 39, 58-59, 64, 65n, 66, 77, 93-95, 100, 136, 150-151, 156, 164, 166, 228, 264

BALBUS — 8, 15, 18, 45, 47, 48, 53, 56, 57, 58-59, 61, 62, 75, 78-79, 97, 104, 111-113, 228, 250

BEHREND (Okko) — 50n, 52

BÉRARD (F.) — 32n

BÉTIQUE — 30, 113n, 151, 165, 166

BIUNDO (Raffaella) — 26n

BOIVIN (Patrick) — 60, 61

BRUGI (Biagio) — 24n, 60, 67, 86, 178

BUCKLAND (W. W.) — 13

BURTON (Graham P.) — 30n, 33n, 35n,

Cadastres d'Orange (documents) — voir à *Formae* d'Orange

CALABRE — 36, 64, 100-101, 106-108, 154, 203, 206-208, 276

CAMODECA (Giuseppe) — 154n, 203

CARRIÉ (Jean-Michel) — 8

CASSIUS LONGINUS — 40-41, 64-66, 67, 69-70, 190, 191, 246-252

CASTILLO PASCUAL (Maria José) — 24, 52, 190

Censure, censeur perpétuel — 63-64, 101, 106

Census, cens — 8, 73, 92, 95, 143-144, 155, 156, 165-167, 175, 219, 227

CHRISTOL (Michel) — 73, 74, 106, 150, 151, 152, 153

Code civil de 1804 — 11, 12n, 72, 181

Commentaire agrimensorique (genre) — 7, 8, 10, 11, 15, 26, 41, 47, 48, 49, 50, 51, 54-56, **58-61**, 64, 65, 67-70, 72, 74, 75, 77-79, 84, 89n, 109, 113, 115, 128-130, 142, 145, 173, 178, 180-182, 184, 187-190, 195, 197, 231, 245, 298

Continuité du sol (*continuatio soli*), c. des natures de culture — 18, 34, 59, 136, 137-139, 144, 185, 191, 235, 245, 255

Contributio fundorum (liaison des domaines) — 20, 166, **172-177**

Cote fiscale — 19, 20, 76, 157, 169, 170, 172-175, **210-211**, 218, 219, 222, 224, 225, 227, 229, 253, 299

DEL LUNGO (Stefano) — 170, 171

DESCOLA (Philippe) — 10

Description légale — 11, 15, 59-60, **141-142**

DIJON — 32

Domanialité à *ager publicus*, à *dominium public* — 12, 13

Domanialité fonciaire — 12, 13

Domanialités, Régimes juridiques de domanialité — **12-13**, 19, 66, **86-88**, 90-91, 96, 157, 170, 181, 196

DOMITIEN — 9, 20, 30, 34, 35, 37, 38, 43-45, 49, 50-52, 54n, 56n, 63, 66, 67, 70, 89, 102, 117, 119, **127-128**, 129, 151, 180, 191, 192, 195, 200, 207, 217, 238, 251, 268, 276

Droit des subsécives — voir à *Ius subsecivorum*.

DUBOULOZ (Julien) — 155-156, **193**

ECK (Werner) — 24, 44

ESPAGNE, HISPANIA — 8, 9, 19, 26, 27, 30, 54, 64, 94, 95, 150, 151, 152, 153, 157, 158, 160, 168, 195, 207, 212, 216, 251

EVOCATUS AUGUSTI — 33, 45, 47, 54, **56-57**, 118, 142, 186

Ex tributario solo, extrait du sol tributaire, venant du sol tributaire — 92, 103, 105

FAVORY (François) — 8, 10, 18, 24, 49, 52, 73n, 87, 145, **147-148**, 259

Fiscalité tributaire ou stipendiaire — 7, 8, 16, 19, 23, 73, 74, 89, 94, 103, 143, 144, 145, 149, 163, 165, 170, 172, 183, 229

Fiscalité vectigaliene — 7, 16, 17, 19, 23, 73, 74, 99, 103, 104, 145, 146, 149, 160, 169, 170, 172, 206, 245

Fluminis varatio (varation du fleuve) — 15, 47

Fondations alimentaires — 21, 154, **211-216**, 217

Forma, figure géométrique — 45, 56, 111-112

Forma, plan cadastral — 14, 23n, 26, 28, 29, 31, 36, 37, 40, 51, 53, 55, 56, 57n, 59, 70, 79, 96, 97, 99, 100, 109, 112, 113, 114, 126, 130, 137, 139-142, 170, 172, 190, 192, 208, 236, 239, 241, 244, 247, 248, 249, 251, 252, 277

Forma censualis — 19, 79, 88, 135, **144-145**, 149, 156, 163, **166-170**, 172, 218, 219, 220, 222, 223, 228

Formae d'Orange — 9, 14, 73, 92, 101, 106, 119n, **120-124**, 133, 136, 147, 151, 160, 211, 256n, 259, 261

FRANCE (Jérôme) — 8, 73, 74, 76, **86-89**, 94n, 157, 164, **200-201**, 229n, 273

FRONTIN — 8, 14, 15, 18, 24, 25, 31, 32, 37, 38, **42-45**, **47-51**, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 65, 69, 70, 75, 78, 79, **80-81**, **94-96**, 104, 109-110, 112, 116, 118-119, 128-129, 132, 145, 175-176, 178, 180, 182-183, 187, 188n, 189, 193, 208, 228, **233-245**, 249, 250

FUCINO (*lac*) — **264-267**

Fundus — 14, 16, 20, 27, 29, 74, 79, 91, 95, 144, 147, 162, 164, 166, 167, 168, **171-177**, 211, 218, 219, 236, 241

Fundus impérial en Afrique — 119, **195-199**, **268-272**

Fundus-unité, fundus fiscal — 16, 17, 19, 79, 85, 129, 137, 138, 144-145, 149, 156, 163, **165-177**, 179, 191, 210, 211, **218-227**, 229

GAGLIARDI (Lorenzo) — 92, 105, 145

GAIUS — 11, 65n, 66, 72, 73, 86, 87, 90, 91, 103n, 127, 152n, 156, 182, 183n, 260, 298, 299-308

GALBA — 31, 32, 38, 43

GAULE — 14, 31, 38, 42, 43, 44, 93, 94, 153, 164

GAULE CISALPINE — 26n, 239

GAULE NARBONNAISE — 26n, 43, 54, 92, 101, 150, 160n, 256n, 259

GONZÁLEZ VILLAESCUSA (Ricardo) — 149n

GRELLE (Francesco) — 50n, 86, 87, 105

GUILLAUMIN (Jean-Yves) — 50-53, 62, 68n, 69n, 97n, 110n, 113n, 119n, 125n, 129n, 171n, 173, 175, 190, 244n, 248n

HADRIEN — 7, 8, 9, 20, 30, 33, 34, 35, 36, 48, 63, 66, 67, 93, 94, 102, 128, 149, 150-154, 156, 191, 192, 194, 196, **199-202**, 203-207, 228, 264, 268, 273, 274, 276-277, 301

HERMON (Ella) — 9, 11n, 12n, 50, 51, 55, 117n, 128n, 129n, 187n

HINRICHS (Focke Tannen) — 24, 34, 63, 64, 100, 101

HISTONIUM — 29

HYGIN — 8, 9, 15, 20, 24, 34, 35, 40, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 53, **54-55**, 56, 58, 60, 62, 68, 70, 97, 102, 107, 110-111, 112, 113, 118, 119, 120, 126, 128, 129, 136, **137-140**, 146, 159, 164, 166, 172-174, 176, 178, 180, 187, **188-90**, 191, 192, 193, 195, 208, 245, **247-252**, 253, 260, 267, 297, 300, 301, 303, 306

HYGIN GROMATIQUE — 8, 15, 16, 18, 19, 46, 47, 48, **52-53**, 59, 60, 62, 73, 75, 77, 79, 81, 106, 108-110, 112-116, 118, 119, 129, 141, 142, 143, 145-147, 186, 207, 208, 228, 245, 250

Inscriptions domaniales d'Afrique — 8, 9, 195, 273

INSULAE FURIANAE — 122, 133, 151

ISRAELOWICH (Ido) — 29n

IULIUS FLORUS — 148, 162, 211, **253-263**

IUNIUS NYPSIUS — 8, 15, 18, 46, 47, 48, **53-54**, 75,84, 85, 119, 125, 186, 229

Ius Italicum — 73, 74, **91-92**, 105, 144, 183, 249

Ius occupandi — 9, 24, 145n, 196, 208

Ius subsecivorum (**droit des subsécives**) — 7, 9, 18, 49, 55, 63, 82, 84, 117, 119, 120, 123, **128-129**, 191,194, 208, 241, 244

JACQUES (François) — 35n, 43n, 150n, 151n, 153, 162, 212n, 213, 214

Jurisconsultes romains — 12, 16, 19, 40, 41, **63-69**, 71, 74, 143, 167, 180, 182, 214n, 228, 247, 250, 251, 252, 307

KOLENDO (Jerzy) — 20, 197n, 198

LACHMANN (Karl) — 49, 50, 53, 54, 276

LAFFI (Umberto) — 27, 102

Latus fundus, latifundium — 30, 74, 163, 174, 175, 195

LE GLAY (Marcel) — 8, 67, 195n

LENOIR (Maurice) — 46, 47, 56

LEPCIS MAGNA, LEPTIS MAGNA — 30, 150, 262

LE ROUX (Patrick) — 26, 30, 152, 153, 157, 158, 168, 169n

LE ROY (Étienne) — 172n

LE TEUFF (Béatrice) — 8, 30n, 33-34, 64, 73, 88, **92-94**, 95n, 113, 144, 145, 165

LEVEAU (Philippe) — 264, 267

Lex Hadriana de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt (**Loi d'Hadrien sur les terres vierges et celles qui sont restées incultes en continu pendant dix ans**) — voir à Loi d'Hadrien sur les terres incultes

Lex Manciana — 8, 9, 20, 54n, 119, 192, **195-197**, 201, 202, 230, **268-272**, 305

Lex rivi Hiberiensis — 9, 152, 168

Licentia arcifinalis vel occupatoria (**permission arcifinale et occupatoire**) — 9, 128, 129, 191, 194, 202, 203, 207, 251, 268, 304

LIGURES BAEBIANI — 9, 20, 211, 213, **217-223**

Limitis repositio — 15, 59,125

LINGONS — 31, 32, 43

LO CASCIO (E.) — 30n, 88

Locatio, locatio-conductio, locations — 14, 18-20, 28, 37,90, 99, 101, 102, 128, 147, 148, 151, 153-154, **157-160**, 162, 173, 200, 202, 211, 214, 221, 251, 253, 255, 256, **258-262**, 267

Loi d'Hadrien sur les terres incultes — 7, 8, 9, 20, 191, 192, 195, 196, **199-203**, 207, 273, 274

Lois municipales flaviennes d'Espagne — 8, 9, 19, **157-160**, 164, 216

MAGANZANI (Lauretta) — 29, 67n, 68, 69n, 152, 181, 188n, 189, 190n, 219

Manceps, mancipes (**adjudicataires**) — 19, 20, 90, 123, 125, 128, 146, 147, 150, 154, 157, 159, 160, 162, 169, 211,

- 221, 222, 227, 230, 253, 255, 258, 261, 267
- MATEO (Antonio) — 107-109, 203-208
- MERIDA (EMERITA)** — 18, 30, 38, 51, 52, 69, 130, 131, 181, 195, 239, 251
- MOATTI (Claude) — 8, 25, 28, 99, 101
- MOMMSEN (Theodor) — 24n, 50n, 63n, 86, 88, 105, 212, 214n
- NARBONNAISE** — voir à : Gaule Narbonnaise
- NÉRON** — 10, 38, 39, 59, 64, 67, 195, 206, 250, 264
- NERVA** — 15, 18, 33, 34, 36, 45, 54n, 66, 94, 128, 129, 136, 139, 191, 192, 216, 217, 276
- NICOLET (Claude) — 8, 15, 59, 60, 74, 88, 98-99, 164n
- NIEBUHR — 24n
- NOUVEL (Pierre) — 31
- Nova iugera* — 20, 122, 123, 161
- NUMIDIE** — 8
- Obligatio praediorum (“obligation” des domaines)** — 20, 21, 156, 160, 173, 210, 212n, 217-220
- ORANGE** — 8, 9, 14, 17-20, 23n, 39, 57n, 63, 73, 92, 95, 101, 103, 104, 106, 117, 119n, **120-123**, 125, 129, **131-134**, 136, 137, 142, 143, 145, **147-148**, 150, 151, 157, 160, **162**, 170, 202, 210, 211, 245, **253-255**, **261-263**, 267
- Ordo mensurarum, ordre des mesures** — 68, 187, 188,
- OREJAS (Almudena) — 94-95
- PACI (Gianfranco) — 26n
- Pagus** — 14, 16, 17, 79, 151-153, 165, 166n, 167-168, 170, 218, 221, 223-224, 255, 282
- PANNONIE** — 19, 42, **45-47**, 52, 54, 56, 60, 67, 93, 110, 112, 118, 143, 145, 149, 150, 186, 208
- Parafiscalité alimentaire** — 7, 8, 20, 73, 156, 173, 210, **216**, 229
- Permissio excolendi (autorisation de mettre en culture)** — 9, 20, 129, 191, 196, 202, 268, 305
- PICENUM** — 34, 171, 240
- PIGANIOL (André) — 24, 92, 101, 120n, 121, 124n, 157, 161, 210n, 260
- PISAURUM** — 18, 51, **131-134**
- Potestas occupandi** — 128, 129, 192, **199-202**, 203, 207, 208
- PSEUDO-AGENNIUS** — 8, 15, 20, 24, 27, 30, 46n, 48, **49-52**, 53, 55n, 65, 68-70, 89-91, 98-99, 111, 112, 119, 126, 130-132, 137, 178, 180-181, **182-184**, 187, 188-190, 192, 193, 198, 208, 231-232, 233-245, **251-252**, 273n, 298, 300, 302, 304
- PSEUDO-HYGIN** — 15, **46**, 47, 48, 56, 60, 62
- Quadratura, arcifiniorum agrorum quadratura (quadrillage des terres arcifinales)** — 15, 24, 46, 47, 48, 53, 56, 59, 78, 79, 104, **111-116**, 208, 228, 229
- Qualités des terres** — 8, 15, 16, 51, 55, 58, 59, 70, 71, 74, 75, 78, 84, 85, 109, 190
- RAEPSAET-CHARLIER (Marie-Thérèse) — 32

Recenser, recensement — 8, 12, 16, 17, 18, 26, 30, 33, 36, 64, 74, 78, 79, 80, 88, **93-94**, 95, 100, 103n, 104, 106, 107-109, 117, 126, 136, 138, 144, 145, 152, 153, 163, **164-168**, **170-171**, 185, 191, 199, 201, 203, 211, 217, 218, 220, 224, 227, **276-277**, 297, 301, 302, 304

Restitutio formarum — 51

RUDORFF (A.) — 24n, 67, 197

Saltus — 42, 43, 74, 89, 90, 107, 137-138, 142, 170, 174, 183, 198, 201-202, 208, **218-225**, 231, 237, 240, **273-274**, 297

SARDAIGNE — 28, 30, 64, 65, 250

SASTRE PRATS (Inès) — 94-95

SAUMAGNE (Charles) — 24, 101

SEGARD (Maxence) — 149n

Sermo procuratorum — 202, **273-274**

SICULUS FLACCUS — 8, 48, 49n, 51, 52, 53, 85, 97, 107, 111, 112, 125, 126, 133, 146, 170, 171, 245, 250, 252, 260

Significatio (description légale) — 15, 59, **141-142**

Significationes (au sens de définitions) — 127, 137, 281

Subsécives (controverse) — 20, 51, 55, 102, 119, 120, 181, 182, 185, 186, 190, 208, 233, **238**, 239, 241, 243

Subsécives (définition, régime) — 17 (livre des s.), 18, 46, 47, 51, 52, 54, 55, 57, 59, 62, 70, 75, 78, 83, 84, 103, 104, 107, 118, 119, 120, 121-123, 124, **130-133** (en bord de cours d'eau), 142, 148, 161, 166, 170, 191, **194-197** (élargissement de la notion), 202, 207-208, 251, 252, 253, 268, 298, 303, 309

Subsécives (question politique) — 14, 17, 18, 20, 34, 37, 55n, 63, 72, 101, 108, 117-119, **124-128**, 129, 145, 146, 178, 190, 191, 192, 228

SYME (Ronald) — 43

Table alimentaire de Veleia — 9, 74, 160, 173, 175, 210, **217-227**, 298

Table alimentaire des Ligures Baebiani — 9, 20, 211, 213, 217, 218, 219-223

Tabularii et librorum curator primus constitutus (curateur des registres et livres publics premier nommé) — 151

Tabularium, tabularia — 14, 16, 25, 28, 71, 74, 104

TARPIN (Michel) — 152, 166-167

THULIN (Carl) — 49, 50, 51, 52n, 54, 60, 80, 89n, 110, 130n, 182, 231

TONEATTO (Lucio) — 46, 50n, 52, 54, 60, 171

TRAJAN — 15-17, 35, 36, **42-46**, 47, 53, 54, 56, 57, 60, 63, 65, 66, 67, 92, 94, 104, 112, 128, 142, 149, 150, 153, 154, 156, 168, 186, 195, 199, 200, 208, 211, 216-217, 228, 264, 267, **268-269**, 276, 277

Tributum — 66, 73, 74, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 105, 166 (voir aussi à : Fiscalité tribulaire ou stipendiaire)

VANUXEM (Sarah) — 10, 12n

Varatio in agris divisis (varation des terres divisées) — 15, 46, 53, 59

VELEIA — 9, 20, 74, 160, 173, 175, 210, 211, 213, **217-227**

VESPASIEN — 10, 16, 25-26, 30, 31, 35-36, 38, 39, 42-44, 48, 51, 52-54, 56, 60, 63-66, 69, 92, 95, **99-102**, 106-108, 117, 119, **125-128**, 131, 139-140, 142, 147, 150-151, 154, 165, 185, 191, 195, 197, 201, 203, 206-207, 228, 238, 245, 268, 276-277

VILLA MAGNA VARIANA — 119, 195, **196-198**, 202, **268-272**

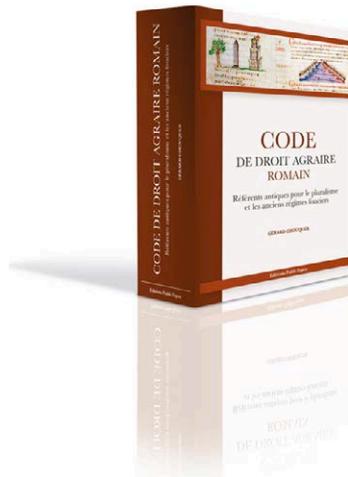
VITELLIUS — 25, 31, 38, 43n

VON CRANACH (Philipp) — 24, 52, 54, 60, 102

Dernières parutions de l'auteur (2022-2023)

Paru aux Éditions Publi-Topex

Gérard CHOUQUER, *Code de droit agraire romain. Référents antiques pour le pluralisme et les anciens régimes fonciers*, Éditions Publi-Topex, Paris, juin 2022, 884 p.



Paru, en pré-publication

Gérard CHOUQUER, *Les régimes de domanialité foncière dans le monde, de l'Antiquité à nos jours : une proposition d'architecture juridique*, prépublication de la MSHE, Besançon 2022, 546 p. ouvrage à paraître dans la série "Normes et pratiques foncières et agricoles dans le monde", MSHE Besançon, Presses Universitaires de Franche Comté. Disponible : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-03836767> ou <https://independent.academia.edu/G%C3%A9rardChouquer/Books>

La politique foncière et fiscale des Flaviens et des premiers Antonins 70-120 après J.-C.



Cet ouvrage propose une présentation historique de la politique foncière et fiscale des empereurs flaviens et antonins, entre 70 et 120 après J.-C. Initiée par la décision de Vespasien de restaurer les finances de l'État et des municipalités, cette politique se développe au point de devenir un moment majeur de l'histoire fiscale et foncière de Rome, aussi important que le moment fondateur augustéen. C'est aussi la période pendant laquelle sont écrits les commentaires des *agrimensores*. Entre le statut pluriel des territoires, les formes du droit, les différences entre l'Italie et les provinces, ou encore entre les deux fiscalités principales, tributaire et vectigaliennne, et la nouvelle parafiscalité alimentaire, il était inévitable que se nouent des relations compliquées et évolutives.

Gérard Chouquer est un historien des questions foncières, du cadastre, de la propriété et de la colonisation, auteur d'une quarantaine d'ouvrages et de plus de 600 contributions dans une cinquantaine de revues françaises et étrangères. Ses préoccupations actuelles concernent l'épistémologie de l'histoire du droit foncier et la promotion de l'archéogéographie.

Éditions Publi-Topex
Paris - septembre 2023